This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L Soc 1636.13

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

IN MEMORY OF
FRANKLIN TEMPLE INGRAHAM
CLASS OF 1914

SECOND LIEUTENANT
COAST ARTILLERY CORPS
UNITED STATES ARMY

WELLESLEY, MASSACHUSETTS
MAY 23, 1891 APRIL 11, 1918

TIFFANY & CO

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE

Historique et Archéologique

DE LYON

LYON. — IMPRIMERIE MOUGIN-RUSAND
3, Rue Stella, 3

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LYON

ANNÉES 1882, 1883, 1884 & 1885

LYON

AUG. BRUN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE

13, RUE DU PLAT, 13

1886

L Soc 1436.13

HARVARD COLLEGE LIBRARY
INGRAHAM FUND
Oct 27, 1930
(1882-85, 1896-1902)

PUBLICATIONS ANTÉRIEURES

De la Société

CATALOGUE DES LYONNAIS DIGNES DE MÉMOIRE, par MM. BREGHOT DU LUT et PÉRICAUD aîné, 1839, grand in-8.

ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, 1849, in-8. — Sommaire : D'AIGUEPERSE. Une visite à Gergovia. — HIGNARD. De l'influence des lettres anciennes sur les grands écrivains du XVII^e^ siècle. — MARTIN-DAUSSIGNY. De l'influence que les idées artistiques des XVI^e^ et XV^e^ siècles ont eue sur le talent de Raphaël. — GRÉGORI. André Doria et Jean-Louis dei Fieschi. — H. M'ROE. Michel Servan. — A. COUCHAUD. Montagnes et rivières de l'Attique. — PÉRICAUD aîné. Biographie lyonnaise (Licinius, Benoît Court). — SERVAN DE SUGNY. L'Empire de la douleur (poésie). — F. de PETTOLAZ. Juliette (poésie).

ÉLOGE HISTORIQUE : d'André Couchaud, par M. MARTIN-DAUSSIGNY (1850).

— — de Breghot du Lut, par M. d'AIGUEPERSE (1850).

— — d'A. Coste, par M. FRAISSE (1851).

— — de L.-P.-A. Gauthier, par le même (1852).

— — de M. d'Aigueperse, par M. A. PÉRICAUD (1861).

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE. Premier volume. Sommaire : Notice historique sur la Société. — Tableau statistique du personnel et des travaux. — Éloge historique d'Édouard Servan de

Sugny. — Comptes rendus des travaux de la Société pour les années académiques 1857, 1858 et 1859, par M. BELLIN (1861).

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Année académique 1860-1861 (1862). — Sommaire : Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Compte rendu des travaux de la Société pendant l'année académique 1860-1861. — MARTIN-DAUSSIGNY. Antiquités du moyen-âge en Italie : Le Campo-Santo à Pise. — TUJA D'OLIVIER. Humbold à Berlin. — SAINT-OLIVE. Souvenirs de Bélisaire à Rome. — PÉRICAUD aîné. Fragments sur le VIIe sonnet de Pétrarque et sur une traduction anonyme de Pétrone. — PÉRICAUD aîné. Une réhabilitation (Nicolas Chorier et l'Aloysia Sygea). — SAINT-OLIVE. Essai sur les vases murrhins. — Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Étude historique sur la première prédication de l'Évangile en France. — CHASTEL. Ange Politien, d'après Heeren. — De LUBAC. Le Merle, fable. — De LUBAC. La Chèvre et le Chou. — Adrien PELADAN. Date lilia, poésie. — BEAUVERIE. Au chevet du mourant, poésie. — ESTIENNE. Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire, fable. — CHERVIN aîné. La Mendiante, ballade.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Année académique 1861-1862 (1863). — Sommaire : M'ROE. Compte rendu des travaux de la Société pendant l'année académique 1861-1862. — PÉRICAUD aîné. Notice sur Claude de Saint-Georges, archevêque et comte de Lyon (1693-1714). — Notice sur François-Paul de Neufville, archevêque de Lyon (1714-1731). Notice sur Ch.-F. de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon (1731-1740). — Paul SAINT-OLIVE. Emplacement du champ de la bataille entre Albin et Sévère. — Paul SAINT-OLIVE. La colonne du Méridien. — DUFAY. Essai biographique sur Jehan Perréal, peintre et architecte lyonnais. — Émile PERRET. Essai biographique sur Ferdinand Delamonce, architecte à Lyon en 1731. — J. de LUBAC. Une poésie satyrique du XVIe siècle. — Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Notice historique sur l'invention de la navigation par la vapeur. — HIGNARD. Compte rendu des travaux de la Société littéraire pendant l'année 1862-1863. — APPENDICE. — Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Notice sur le marquis Achille de Jouffroy d'Abbans.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — 1863 à 1865 (1866). — Sommaire : SOCQUET. Compte rendu des travaux

de la Société pendant l'année académique 1863-1864. — Compte rendu des séances de la Société pendant l'année 1865. — V. de VALOUS. Le domaine ordinaire de Lyonnais au commencement du XVIe siècle, ou notice analytique des comptes domaniaux pendant les années 1523 à 1526. — Paul SAINT-OLIVE. Archéologie romaine. — PÉRICAUD aîné. Notice sur Hippolyte d'Este, cardinal-archevêque de Lyon. — PERRET DE LA MENUE. Recherches historiques et philologiques sur les girouettes chez les anciens et les modernes. — A. VACHEZ. La bataille de Métrieux. Épisode des guerres de religion dans le Lyonnais. — BROUCHOUD. Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon. — PERRET DE LA MENUE. Marsolier des Vivetières, auteur dramatique, lettres inédites. — Jules RAMBAUD. La Naumachie lyonnaise, poème. — A. VINGTRINIER. Les Soucis de Charlemagne, poésie.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Littérature, histoire, archéologie. Année 1866 (1867). — Sommaire : Compte rendu des séances, année 1866. — Paul SAINT-OLIVE. Imitation de la IVe satire de Juvénal. Le Turbot. — CHERVIN aîné. Statistique du bégaiement en France. — PÉRICAUD aîné. Benserade. Diatribe sur un point d'histoire littéraire. — A. VACHEZ. La Ligue dans le Lyonnais. Siège de Riverie en 1590. — G. GEORGE. Notes prises dans une excursion en Belgique et en Hollande. — BEAUVERIE. Salmonée, poème. — DULON. Histoire littéraire de Lyon, pendant la première partie du XVIe siècle. — Rapport sur l'histoire littéraire de Lyon, pendant la première partie du XVIe siècle. — G. DEBOMBOURG. Les Allobroges. — A. VACHEZ. Les tombeaux de Saint-Pierre-le-Vieux. I. Les Laurencin. II. Les Bellièvre. — P. SAINT-OLIVE. La maison de retraite et les Jésuites de Saint-Joseph de la rue Sainte-Hélène.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Littérature, histoire, archéologie. Année 1867 (1868). — Sommaire : Compte rendu des séances, année 1867. — CHERVIN aîné. Du bégaiement considéré comme vice de la prononciation. — Émile PERRET DE LA MENUE. Recherches historiques sur le château du Perron à Oullins, et sur les faits principaux relatifs aux familles qui le possédèrent. — BROUCHOUD. Notice historique sur les archives judiciaires de Lyon (1 planche). — P. SAINT-OLIVE. L'ancienne paroisse de Notre-Dame de la Platière. — Adrien PÉLADAN. Recher-

ches sur la Zoologie mystique des églises de Lyon. — PÉRICAUD aîné. Samuel Sorbière dans ses rapports avec Lyon. — A. VACHEZ. L'*Ager Gofiacensis* ou le canton de Mornant (Rhône), aux Xe et XIe siècles (1 c.) — SAVY. La monographie de l'église de Brou par M. Didron. Notes et observations (1 pl.). — Émile PERRET DE LA MENUE. Des moulins à blé chez les anciens, chez les modernes et particulièrement dans la ville de Lyon (1 pl.). — H. HIGNARD. Mythologie homérique : Du combat de Diomède contre Mars et Vénus. — BEAUVERIE. Hybicus, poésie.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Littérature, histoire, archéologie. Année 1868 (1869). — Sommaire : Compte rendu des séances, année 1868. — A. VACHEZ. Isabeau d'Harcourt et l'église de Saint-Jean. — G. DEBOMBOURG. Gallia auritera. Étude sur les alluvions aurifères de la France. — BROUCHOUD. Études historiques sur les anciennes archives judiciaires de Lyon. — Le comte de SOULTRAIT. Notice sur les jetons de plomb des archevêques de Lyon (2 pl.). — P. SAINT-OLIVE. Les Frères Tailleurs de Lyon. — E. PERRET DE LA MENUE. Greniers et Fours publics en France. Recherches historiques sur ceux de la ville de Lyon. — H. HIGNARD. Études mythologiques. Le Minotaure. — Docteur F. MONIN. Abd-el-Kader, littérateur et philosophe. — — J. RAMBAUD. Rolandseck, légende du Rhin. — Un nouveau jugement de Salomon, conte.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON.—Année 1869 (1870).—Sommaire : Compte rendu des séances, année 1869. — A. VACHEZ. Châtillon d'Azergues, son château, sa chapelle et ses seigneurs, suivi d'une notice analytique sur la charte inédite de Châtillon, par V. de Valous. — C. SAVY. Étude sur les pignons gothiques des églises à toiture basse, à propos des travaux entrepris à la cathédrale de Lyon en 1861. — L. CHARVET. François de Royers de la Valfenière et l'abbaye royale des Bénédictines de Saint-Pierre de Lyon. — DUFAY. Jehan Perréal dit Jehan de Paris. — Baron RAVERAT. Château Bayard. — H. HIGNARD. Les dieux de la mer. — Léonce DEWILKONSKI, fables. — Additions et corrections (8 planches.)

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. Années 1870 et 1871 (1872). — Sommaire : Compte rendu des séances, années 1870 et 1871. — A. VACHEZ. Du droit italique à Lyon et de ses destinées dans les temps modernes. — L. de la SAUSSAYE. Etude sur les Tables Claudiennes. — MARTIN-DAUSSIGNY. Étude sur la dédicace des tombeaux gallo-romains (*et sub ascia dedicavit*). — Émile GUIMET. De l'ascia des Égyptiens. — V. de VALOUS. Anoblissement d'un mineur lyonnais en 1398, notice rédigée sur les documents originaux. — H. HIGNARD. Le mythe d'Io. — A. VACHEZ. Achard-James, sa vie et ses écrits. — BEAUVERIE. Poésies : L'idéal. La mort du Christ, traduction du sonnet d'Onofrio Minzoni, avec le texte italien en regard.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. — Années 1872 et 1873 (1874). — Sommaire : Compte rendu des séances, années 1872 et 1873. — D'AIGUEPERSE. Recherches sur les quatre grandes voies romaines de Lugdunum, annotées par M. A. Vachez. — E. de PIELLAT. Epitres d'Ange Politien et de ses contemporains illustres, avec des commentaires propres à éclairer les endroits obscurs et l'histoire des savants du XV^e^ siècle. — A. VACHEZ. Archéologie. Les fouilles du tumulus de Machezal (Loire). — A. VINGTRINIER. Notice biographique sur Maurice Simonnet. — Le baron RAVERAT. Lyon, études étymologiques. — A. VINGTRINIER. Etienne-François Coignet. — Le baron RAVERAT. Fourvières ou Fourvière, études étymologiques. — Léon CHARVET. Etienne Martellange (1569-1641) (10 pl.). — E. BEAUVERIE. Nuptiæ. Sonnets. — A. VINGTRINIER. Fables de la Fontaine, mises en chansons.

POLYPTIQUE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-PAUL DE LYON. Dénombrement de ses tenanciers, possessions, cens et rentes en Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Dombes, Bugey et Dauphiné, au XIII^e^ siècle, publié d'après le manuscrit original, avec des documents inédits, par M. C. GUIGUE, ancien élève de l'École des Chartes. — 1875, in-4.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. — Années 1874 et 1875 (1876), gr. in-8. — Sommaire : Compte rendu des séances, années 1874 et 1875. — A. VACHEZ. Les familles chevaleresques du Lyonnais, Forez et Beaujolais aux Croisades. — Léon CHARVET. Le réfectoire de l'abbaye des Dames de St-Pierre de Lyon. — Léon CHARVET. Les Stella. — L. CHARVET. Les Martellange. — GUIGUE. Notre-Dame de Lyon. Recherches sur l'origine du pont de la Guillotière et du Grand Hôtel-Dieu, et sur l'emplacement de l'hôpital fondé à Lyon, au VIe siècle, par le roi Childebert et la reine Ultrogothe (3 planches). — Le baron RAVERAT. Maures et Sarrasins. Etude étymologique. — E. BEAUVERIE. L'Inondation. Souvenirs des 23 et 24 juin 1875. — Ch. BOY. Pétrarque. Sonnet.

CARTULAIRE MUNICIPAL DE LA VILLE DE LYON. Privilèges, franchises, libertés et autres titres de la Commune. Recueil formé au XIVe siècle, par Etienne de VILLENEUVE, publié d'après le manuscrit original avec des documents inédits du XIIe au XVe siècle, par M. C. GUIGUE, ancien élève de l'École des Chartes. — 1876, in-4.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. — Année 1876 (1877), gr. in-8. — Sommaire : Compte rendu des séances, année 1876. — Léopold NIEPCE. Nicolas, Claude et Georges de Beauffremont, baron de Sennecey. Episodes de la Ligue en Bourgogne et dans le Lyonnais, — M. C. GUIGUE. Les voies antiques du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse, de la Dombes, du Bugey et de partie du Dauphiné, déterminées par les hôpitaux du moyen-âge. — A. VACHEZ. Lyon au XVIIe siècle. Extrait de l'Itinéraire en France et en Belgique, d'Abraham Golnitz, traduit et publié avec notes et éclaircissements. — Le baron RAVERAT. Etudes étymologiques. I. Trion. II. Le tènement de Thunes, la grande Thune, la petite Thune. — POÉSIES. — A. BERGER. Pur amour. Sonnet. — Charles BOY. L'Esclave gaulois. — Aug. VETTARD. Au lit de mort d'un ami. — L. BEAUVERIE. Nina. — Additions et rectifications (3 planches).

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. — Années 1877 et 1878 (1879), gr. in-8°. — Sommaire : Compte rendu des séances, années 1877

et 1878. — J. VAESEN. La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Etude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon (1463-1795). — A. VACHEZ. Destruction du château de Peyraud en Vivarais, à la requête de la ville de Lyon (décembre 1350). — Léopold NIEPCE. Les manuscrits de Lyon. — A. VACHEZ. Georges Debombourg. Sa vie et ses écrits. — Aug. VETTARD. Poésies. A Lamartine. Le baiser d'un enfant. — L. BEAUVERIE. Sonnets. — Planches : Reproduction héliographique des folios 24 et 25 du manuscrit 54 de la bibliothèque de Lyon.

LE CENTENAIRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON (1778-1878), gr. in-8° 1880. — Léon CHARVET. La Société littéraire de Lyon au XVIII^e siècle. — Liste générale des membres titulaires de la Société littéraire, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1879. — Présidents de la Société depuis 1860 jusqu'en 1880. — Extrait du rapport de M. Hippeau fait à la réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne, 7 avril 1877. — Extrait du rapport de M. Chabouillet, fait à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 27 avril 1878. — Fête du centenaire de la Société (19 décembre 1878). Compte rendu, par M. A. V.

REGISTRES CONSULAIRES DE LA VILLE DE LYON ou Recueil des délibérations du Conseil de la commune, publiés d'après les procès-verbaux originaux, par M. C. GUIGUE, ancien élève de l'Ecole des Chartes (années 1416 à 1423). 1882, in-4°.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. — Années 1879, 1880 et 1881 (1882), gr. in-8°. — Sommaire : Compte rendu des séances, années 1879, 1880 et 1881. — Baron RAVERAT. Fourvière, Ainay et Saint-Sébastien sous la domination romaine. Recherches archéologiques sur l'emplacement où les premiers chrétiens lyonnais souffrirent le martyre. — Vital DE VALOUS. Inventaire des biens d'un serrurier de Lyon en 1372. — Isidore HEDDE. Statue de Marguerite de Valois à Angoulême, œuvre de M. Badiou de Latronchère, statuaire de la Haute-Loire. — APPENDICE. — Léopold NIEPCE. M. Péricaud aîné. Sa vie et ses ouvrages. — Comte de CHARPIN-FEUGEROLLES. Notice sur la famille Charpinel. — APPENDICE. — Rôle de la montre et

revue, faite le 24 décembre 1612, de la Compagnie de cent hommes d'armes des ordonnances du Roy, commandée par messire Charles de Neufville, sieur d'Halincourt, lieutenant général, par sa majesté, en la ville de Lyon, pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais. — A. VACHEZ. La voie d'Aquitaine et la légende de Saint-Bonnet. — A. VETTARD. Biographie de M. Francisque Dufieux. Biographie de M. A. M. Berger. — E. BEAUVERIE. Poésie : La Chimère. Sonnets mythologiques. — Baron RAVERAT. Note complémentaire du Mémoire sur Fourvière, Ainay et Saint-Sébastien, sous la domination romaine. — Planche du volume : Fourvière, Ainay et Saint-Sébastien, en l'an 177 de l'ère chrétienne.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1883, par M. Aug. Vettard, président. — Lyon, 1884, gr. in-8°.

SOCIÉTÉ

LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LYON

Bureau (1882).

MM. E. BEAUVERIE, président.
Aug. VETTARD, vice-président.
DISSARD, secrétaire.
De MILLOUÉ, secrétaire-adjoint.
PALLIAS, trésorier.
A. VACHEZ, bibliothécaire-archiviste.

Bureau (1883).

MM. A. VETTARD, président.
Salomon de LA CHAPELLE, vice-président.
DISSARD, secrétaire.
De MILLOUÉ, secrétaire-adjoint.
PALLIAS, trésorier.
A. VACHEZ, bibliothécaire-archiviste.

Bureau (1884).

MM. Salomon de LA CHAPELLE, président.
Le comte de CHARPIN-FEUGEROLLES, vice-président.
DISSARD, secrétaire.
De MILLOUÉ, secrétaire-adjoint.
PALLIAS, trésorier.
A. VACHEZ, bibliothécaire-archiviste.

Bureau (1885).

MM. Le comte de CHARPIN-FEUGEROLLES, président.
BLETON, vice-président.
DISSARD, secrétaire.
L'abbé CONIL, secrétaire-adjoint.
PALLIAS, trésorier.
A. VACHEZ, bibliothécaire-archiviste.

Comité de publication.

1882	1883
MM. GEORGE.	MM. VACHEZ.
VACHEZ.	GUIMET.
GUIMET.	Baron RAVERAT.
Baron RAVERAT.	GUIGUE.
GUIGUE.	BLETON.

1884	1885
MM. VACHEZ.	MM. VACHEZ.
GUIMET.	Baron RAVERAT.
Baron RAVERAT.	GUIGUE.
GUIGUE.	Abbé CONDAMIN.
BLETON.	BLETON.

Membres honoraires

MM.

1831-1856 (1) Boissieu (Alphonse de), ✻, correspondant de l'Institut, rue Sala, 25.

— 1865 Valentin-Smith, O. ✻, ✪, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, membre du Comité des travaux historiques, à Trévoux.

1844-1871 Hignard (Louis-Henri-Vincent), ✻, professeur honoraire à la Faculté des Lettres, à Cannes (Alpes-Maritimes).

1841-1879 M'Roe (Henri), ✻, premier président à la Cour d'appel de Chambéry.

1859-1879 Dufay (Charles-Jules), ✻, chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, à Bourg.

1856-1879 Millaud (Edouard), avocat, sénateur, rue de Margnolles, 14.

1841-1881 Vingtrinier (Aimé), ✪, bibliothécaire en chef de la ville, rue Neuve, 32.

1863-1883 George (Gaspard), ✪, architecte, au Colombier, par Chavanay (Loire).

(1) La première date est celle de l'admission comme membre titulaire, et la seconde celle de la nomination comme membre honoraire.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

1854 BEAUVERIE (Jean-Etienne), ancien chef de division à la Préfecture, rue de la Bourse, 35.

1856 PALLIAS (Honoré), rue Centrale, 31.

1860 DUBREUIL (François-Auguste), docteur en droit, avocat, rue du Peyrat, 5.

1862 LAGREVOL (Pierre-Marie-Alexandre de), ✻, conseiller à la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, 84, à Paris.

PERRET DE LA MENUE (Claude-Emile), architecte, rue Sainte-Hélène, 6.

1863 COUDOUR (Auguste), curé de Notre-Dame-Saint-Vincent, quai Saint-Vincent, 56.

GENIN (Auguste), rue du Plat, 11.

SAVY (Claude-Etienne), grande rue de Cuire, 19.

1864 VACHEZ (Antoine), ✪, docteur en droit, avocat, rue de la Charité, 24.

1865 GUIMET (Emile), ✻, ✪, I., place de la Miséricorde, 1.

1866 RAVERAT (le baron François-Achille-Napoléon), ✪, quai de la Guillotière, 12.

CAZENOVE (Raoul de), rue Sala, 8.

CUAZ (Ernest), juge au Tribunal civil, place Perrache, 14.

1871 RÉVÉREND DU MESNIL (Edmond), ancien magistrat, au château de Daron, à Oyé (Saône-et-Loire).

1873 JUTET (J.-L.), docteur-médecin, rue Saint-Etienne, 6.

1874 BRUN (Xavier), homme de lettres, rue des Marronniers, 6.

1875 VETTARD (Auguste), greffier de la Justice de paix du 4e canton, cours d'Herbouville, 3.

GUIGUE (Marie-Claude), ✻, ✪, archisvite en chef

MM.

du département du Rhône et de la ville de Lyon, rue Malesherbes, 43.

1876 Récamier (Etienne), avocat, docteur en droit, place Bellecour, 19.

1877 Condamin (l'abbé James), rue du Peyrat, 4.

Desvernay (Félix), rue de la Préfecture, 10.

1878 Bégule (Lucien), peintre-verrier, montée de Choulans, 86.

1879 Vanel (l'abbé Jean-Baptiste), licencié ès lettres, rue Saint-Maur, 166, à Paris.

Charpin-Feugerolles (Hippolyte-André-Suzanne, comte de), ✻, ancien député, au château de Feugerolles (Loire).

1880 Dissard (Paul), conservateur du Musée des Antiques, avenue de l'Archevêché, 3.

Salomon de la Chapelle (Amédée), ancien magistrat, à Gluiras (Ardèche).

Tisseur (Clair), architecte, rue Franklin, 10.

1881 Milloué (Léon de), directeur du Musée Guimet, rue Boileau, 8.

Soultrait (le comte Georges de), ✻, à Toury-sur-Abron (Nièvre).

Bleton (Auguste), négociant, quai de l'Archevêché, 13.

1882 Poncet (Ernest), docteur en médecine, cours Morand, 30.

Roy (Joseph), rue du Peyrat, 4.

1883 Conil (l'abbé Félix), professeur au petit séminaire de Saint-Jean, place Saint-Jean, 3.

1884 Coint-Bavarot, négociant, rue des Capucins, 22.

Richard (Ernest), avocat, docteur en droit, quai de la Charité, 30.

MM.

COLLIN (Gabriel), licencié en droit, chemin des Poncettes.

1885 COLLET (François), licencié ès lettres, rue du Général Foy, 42, à Paris.

GUIGUE (Georges), archiviste de la ville de Lyon, rue Boileau, 90.

PHILIPON (Edouard), ancien magistrat, député de l'Ain, rue Franklin, 39.

BREGHOT DU LUT (F.), rue Pierre-Dupont, 18.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

1832 MICHEL (Francisque), ✻, correspondant de l'Institut, professeur de la Faculté des Lettres, à Bordeaux.

1837 MICHEL, ✻, ancien membre du Jury de l'Exposition universelle de 1855, à Paris.

1838 ROSSIGNOL, ✻, ancien conservateur-adjoint au Musée de Saint-Germain-en-Laye.

1844 CANTU (Césare), ✻, historien, surintendant des archives d'État de Lombardie et directeur des archives d'État de Milan, à Milan.

PAYAN (Pierre-Scipion), chirurgien en chef de l'hôpital, à Aix.

1846 CABANIS (Jean-François), ✻, ancien chef de division au Ministère d'État, à Paris.

JESSÉ-CHARLEVAL (marquis de), homme de lettres, à Charleval (Bouches-du-Rhône).

MATHERON (Philippe), ✻, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Marseille.

RICARD (Adolphe), secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier.

1847 JOUFFROY-DESCHAVANNES (vicomte), conservateur au Musée du Louvre, à Paris.

VOLPICELLA (Luigi), premier président honoraire de la Cour d'appel à Naples, rue Monte-Santo, 40.

TOSTI (Luigi), abbé du Mont-Cassin.

1847 TRULLARD (Jacques), professeur de belles-lettres, à Dijon.

1848 DOMENGET (Léo), docteur en droir, magistrat, à Sarlat.

1850 GUILLEBEAU (Francisque), au Plantay (Ain).

MM.

1851 BROSSE (Léonce), dominicain, à Carpentras.

1852 VILLEFRANCHE (Jean-Marie), directeur du *Journal de l'Ain*, à Bourg.

LECHANTEUR DE PONTAUMONT, ✠, commissaire de marine à Cherbourg.

1855 CARSIGNOL (Joseph), à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

1857 PETTOLAZ (Félix de), à Saint-Igny-de-Vers (Rhône).

LESTOURGIE (Auguste), maire, à Argental (Corrèze).

CHAUMONT (Gaston, marquis de), au château de Vulbens (Haute-Savoie).

ROTH (Charles), à Cambrai.

PAYEN (Jean-Louis), docteur-médecin, à Paris.

1860 LE SIRE (Jules), homme de lettres, à Paris.

RATTIER DE SUSVALLON (Paul-Ernest), homme de lettres, à Bordeaux.

MILLIEN (Achille), à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

AUDIAT (Louis), professeur, à Saintes.

1863 CUCHERAT (François), chanoine honoraire, aumônier de l'hospice de Paray-le-Monial.

MOUGENOT (Léon), à Nancy.

MACARIO (Maurice), docteur-médecin, chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, à Nice.

1864 BAUX (Jules), ancien archiviste du département de l'Ain, à Bourg.

NEGRI (Cristoforo), commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, inspecteur général des consulats, à Florence.

ARCELIN (Adrien), archiviste-paléographe, à Mâcon.

1866 GUILLEMAUD (Jacques), littérateur, à Paris.

SONIER DE LUBAC (Maurice-Jules), à Vernoux (Ardèche).

MM.

1867 PHILIPPE (Jules), chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député de la Haute-Savoie.

NOELAS (Frédéric), docteur-médecin, à Roanne.

BULLIOT (J.-G,), ✻, président de la Société éduenne, à Autun.

1868 PABAN (Adolphe), homme de lettres, à Bayeux.

CHERVIN (Claudius), ✪, A., directeur-fondateur de l'Institution des Bègues, avenue Victor-Hugo, 10, à Paris.

1870 ROULLEAUX (Eugène), faubourg Saint-Nicolas, à Bourg.

PÉLADAN (Adrien), homme de lettres, à Nîmes.

1872 DUREAU (Alexis), membre de la Société d'anthropologie, rue de la Tour-d'Auvergne, 10, à Paris.

SOUCHIER (M^lle^ Adèle), à Valence.

1873 LAGARRIGUE (Fernand), consul de Portugal, à Nice.

ROSTAING (le baron de), ancien capitaine de vaisseau, à Montbrison.

PÉAN (Alonzo), à Saint-Aignan (Loire-et-Cher).

BRUN-DURAND (J.), membre de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Crest.

1874 TUJA-D'OLIVIER (A.), à Langeac (Haute-Loire).

MISSOL (L.), docteur en médecine, à Villefranche (Rhône).

1875 LACROIX (A.), archiviste du département de la Drôme, à Valence.

VERNE (Henri), à Givors (Rhône).

1876 STADT (Victor), homme de lettres, à Bellevue, près Bordeaux.

DELASTRE (Philippe), docteur en médecine, à Ceyzérieux (Ain).

MM.

1878 CANAT DE CHIZY (Marcel), président de la Société d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.

JALOUSTRE (Elie), percepteur, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

DURAND (Vincent), ✪, secrétaire de la Société de la Diana, à Allieu (Loire).

VAYSSIÈRE (A.), archiviste de la Corrèze, à Tulle.

BERLUC-PÉRUSSIS (Léon de), président de l'Académie d'Aix (Bouches-du-Rhône).

VIEL (Maurice), à Puygiron (Drôme).

1879 LACHENAL, receveur principal des finances de l'arrondissement de Brioude, à Brioude (Haute-Loire).

1880 BLANCHARD (Claudius), avocat, docteur en droit, à Chambéry.

LABONNARDIÈRE (Joseph), docteur en médecine, à Grenoble.

1881 FLOUEST (Edouard), ✻, ✪, I., ✠, ancien procureur général, rue de Rivoli, 158, à Paris.

CHEVALIER (l'abbé Ulysse), à Romans (Drôme).

DEWILKONSKI (Léonce), à Paris, quai de Béthune, 24.

1883 BOY (Charles), à Bellevue, Saint-Etienne (Loire).

1884 GUILLARD (Edmond), docteur en droit, à Sainte-Colombe (Rhône).

1885 DUBOS (Albert), bibliothécaire de la Faculté de droit, à Toulouse.

Comptes rendus des séances

ANNÉE 1882

Séance du 11 janvier 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE CAZENOVE, PUIS DE M. DE BEAUVERIE.

M. de Cazenove, président sortant, fait le résumé des différents travaux de la Société, pendant l'année qui vient de s'écouler, et adresse quelques paroles de bienvenue à M. Bleton, nouveau membre admis dans la dernière séance.

M. Beauverie prend place au fauteuil du président et prononce un discours d'installation, dans lequel il exprime ses sentiments de zèle et de dévouement pour les intérêts de la Société.

M. le comte de Charpin-Feugerolles donne communication d'un curieux document inédit, renfermant le Rôle d'une *montre* ou revue passée, à Lyon, le 24 décembre 1612, par messire Charles de Neufville, sieur d'Halincourt, de la Compagnie de 100 hommes d'armes des ordonnances du Roi, où l'on voit figurer les principaux représentants de la noblesse des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais.

M. Bégule présente le dessin d'un grand vitrail destiné à l'ancienne chapelle de Fourvière et représentant le vœu du prévôt des marchands et des échevins de Lyon, en 1643. Cette communication donne lieu à une discussion intéressante au sujet du costume des échevins et des *mandeurs* du consulat.

Séance du 25 janvier 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. le Président annonce la mort de M. Norbert Bonafous, membre correspondant de la Société, décédé à Salon, à l'âge de 73 ans.

M. de Cazenove donne l'analyse de deux Mémoires insérés dans la *Revue archéologique de Tarn-et-Garonne*, et intitulés : *Étude sur Corbarieu et l'ancien temple de Montauban.*

M. le baron Raverat communique quelques pages de son ouvrage encore inédit sur l'époque de la Révolution.

M. Vachez continue la lecture de sa notice sur les châteaux de Bellegarde et de la Liègue en Forez.

M. Brun présente le compte rendu de différents travaux de la Société académique de Saint-Quentin, et principalement de ceux que renferment les derniers volumes des Mémoires de cette Compagnie.

Séance du 8 février 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Guimet offre à la Société les deux derniers numéros de la *Revue de l'histoire des Religions.*

M. de Milloué lit l'introduction de sa traduction de la

Religion en Chine, du révérend docteur Edkins. Ce chapitre renferme quelques aperçus succincts sur Confucius et Lao-Tseu, les religions dont ils ont été les fondateurs, et les différences qui existent entre leurs dogmes philosophiques.

M. Pallias donne lecture d'un nouveau chapitre de l'ouvrage de M. de Valous, ayant pour titre : *Citoyens et bourgeois de Lyon à diverses époques*. C'est une étude sur les Terriers, rédigée par l'auteur, d'après les documents originaux de nos archives.

M. Guillard communique une étude sur la finance chez les anciens.

M. Bleton lit une pièce de vers intitulée : *La Naïade*.

Séance du 22 février 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. le comte de Charpin-Feugerolles offre à la Société un exemplaire du compte rendu de M. Steyert sur le Cartulaire du prieuré de Saint-Sauveur, qu'il vient de publier récemment.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Léopold Niepce donne sa démission de membre titulaire.

Sur une demande, formée par 10 membres présents, une Commission, composée de MM. Vachez, Vettard et de Cazenove, est nommée pour présenter un projet de modification de l'article 20 du règlement de la Société.

Séance du 1er mars 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Vettard lit une notice sur M. André-Marie Berger, membre de la Société, décédé à Lyon le 27 novembre 1881.

M. Beauverie donne lecture de trois pièces de vers imitées du grec et intitulées : l'*Ile fortunée de Pindare,* l'*Hymne à Jupiter de Cléante* et un hymne aux Muses, d'un auteur inconnu.

Séance du 15 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Charles Boy lit plusieurs chapitres de son étude biographique sur Louise Labbé.

M. Xavier Brun communique un compte rendu, écrit sous une forme humouristique, du dernier banquet annuel de la Société.

Séance du 29 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

A la suite d'un rapport présenté par M. de Cazenove, au nom de la Commission chargée de l'examen des changements à apporter à l'article 20 du règlement, la Société vote, à l'unanimité, l'un des projets de rédaction proposés, d'après lequel « la Compagnie pourra, chaque année, dans « la séance de l'élection du bureau, voter, conformément « aux dispositions de l'article 7 du règlement, un abonne-

« ment annuel à une Revue littéraire, périodique et locale, « qui devra publier les procès-verbaux de ses séances. »

M. Bleton lit deux pièces de vers, intitulées : *Les voix de Chalais* et *Une trouvaille*.

M. Charles Boy termine la séance par la lecture des deux derniers chapitres de sa biographie de Louise Labbé.

Séance du 19 avril 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. le comte de Charpin-Feugerolles offre à la Société un exemplaire du *Cartulaire des Francs-fiefs du Forez*, qu'il vient de publier.

M. Boy offre, de la part de l'auteur don Joaquin Rubio Y Ors, un ouvrage intitulé : *Brunechilde* ou la *Société franco-gallo-romaine dans la seconde moitié du* VI^e^ *siècle*.

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant demandé, dans la dernière réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, que, « dans le mois qui suivra cette assemblée, « chaque Société savante réunie et délibérant à cet effet, « envoie au Comité des travaux historiques la liste des « questions sur lesquelles elle croit convenable d'appeler « l'attention des savants français, » une Commission, composée de MM. Guigue, Vachez et Dissard, est nommée par la Société, pour préparer la liste des questions qui pourraient être adressées au Comité des travaux historiques.

M. Perret de la Menue lit une notice intitulée : *Souvenirs d'une excursion à Cannes*.

M. de Cazenove donne lecture d'un document inédit sur la famille de Rapin-Toyras.

Séance du 3 mai 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Guimet donne lecture du récit de l'excursion qu'il fit à la ville de Trichinopoli, lors de son voyage dans l'Extrême Orient.

M. Vachez lit un chapitre de ses Études historiques sur l'ancien pays de Jarez, intitulé : *Le nom primitif de Rive-de Gier*.

M. Dissard communique une étude sur le diadème ou bandeau royal chez les anciens.

Séance du 17 mai 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. de Milloué offre à la Société, au nom de M. Guimet, trois fascicules de la *Revue de l'histoire des religions* et les *Annales du Musée Guimet*. Il offre, en outre, une brochure intitulée : *Le Boudhisme, son histoire, ses dogmes*, etc.

M. Beauverie donne lecture d'une nouvelle série de *Sonnets mythologiques*.

M. de Milloué communique le résultat de ses recherches sur le Swastika.

M. de Cazenove lit une notice sur un tableau du Musée de Lyon, attribué à Albert Durer.

Séance du 31 mai 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. de Milloué lit un essai sur le *Confucianisme*, c'est-à-dire sur l'ensemble des enseignements moraux contenus dans les écrits du grand sage chinois. Confucius n'a pas fondé une religion, mais seulement commenté et réglementé les anciennes croyances de ses concitoyens. Sa doctrine renferme des théories morales fort belles et très pratiques.

Séance du 14 juin 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. le Président donne lecture d'une lettre circulaire, par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique demande des renseignements sur la Société littéraire, pour servir à l'histoire des Sociétés savantes françaises.

M. Guimet donne lecture du récit de sa visite à Mgr Canaz, évêque de Trichinopoli et de son exploration du temple appelé le Petit-Seringam. Mgr Canaz a fait partie de la vaillante cohorte des missionnaires français, qui ont lutté, de 1836 à 1840, pour ressaisir dans l'Inde l'influence qu'ils avaient perdue, depuis la suppression de l'Ordre des Jésuites par Clément XIV, en 1774. Quant au temple dit le Petit-Seringam, il est situé dans l'île du même nom. Il est consacré au dieu Siva et se compose de six enceintes rectangulaires. Le sanctuaire paraît être la partie la plus ancienne de l'édifice, et l'ordonnance générale de la construction rappelle celle des temples de l'Égypte.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *La fin du rêve.*

Séance du 28 juin 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Xavier Brun donne lecture d'un travail intitulé : *Une excursion au Mont-Cindre.*

M. le comte de Charpin-Feugerolles communique un curieux document inédit sur les guerres de la Ligue dans le Lyonnais, renfermant les instructions données par le Consulat aux échevins Prost et Charbonnier, qui furent envoyés, le 18 avril 1590, au camp de Grézieu, auprès du marquis de Saint-Sorlin, commandant des troupes lyonnaises, pour le surveiller et tenir la main à l'exécution des mesures rigoureuses ordonnées par le Consulat lyonnais.

M. Vingtrinier lit une Notice sur Louis-François Roubilliac, sculpteur lyonnais, élève de Coustou, qui s'exila en Angleterre à la suite de la révocation de l'édit de Nantes et mourut à Londres, le 11 janvier 1762. Cet artiste est peu connu à Lyon, car c'est en Angleterre que se trouvent toutes ses œuvres, parmi lesquelles il suffit de citer le célèbre mausolée de l'église de Westminster.

A la suite de cette lecture, M. Guimet rappelle que, l'année dernière, M. de La Chapelle avait proposé de réunir les œuvres de Chinard dans une salle de nos Musées. A cette collection, on pourrait ajouter aussi les œuvres de Coustou, de Coysevox et de Roubillac.

Cette proposition est adoptée, et la Société nomme, pour étudier les moyens de créer à Lyon une galerie de sculpteurs lyonnais, une Commission composée de MM. Guimet, de La Chapelle, Dissard et Vingtrinier.

M. Vettard donne lecture d'une pièce de vers intitulée : *Sursum corda*, destinée à être lue à la prochaine réunion des anciens Élèves de l'Institution des Chartreux.

Séance du 12 juillet 1882.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD,

Vice-Président.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Vachez, qui annonce, qu'après s'être entendu avec les membres de la Commission nommée à cet effet, il a adressé, le 8 juillet, à M. le Ministre de l'Instruction publique, tous les renseignements qui avaient été demandés sur les origines, le passé, la situation actuelle et les publications de la Société.

M. Bleton communique le récit d'une visite à Domrémy, petit village de la vallée de la Meuse, illustré par la naissance de Jeanne d'Arc.

M. Savy lit une étude humouristique sur l'*Invasion de la tuile rouge à Lyon*. D'après l'orateur, l'effet le plus immédiat de l'emploi inconsidéré de cette nouvelle tuile est d'appauvrir singulièrement le caractère architectural des constructions qu'elle recouvre.

M. Guimet présente quelques observations sur cette étude, et donne en même temps d'intéressants détails sur les toitures à tuiles polychromes, dans les pays de l'Extrême Orient.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *Réverie sur les bords du Rhône*.

Séance du 26 juillet 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Clair Tisseur lit une étude intéressante sur l'introduction inopportune dans la langue française d'un grand

nombre de mots tirés du grec. Il s'élève justement contre ce système, dont le seul mérite consiste à désigner par des noms incompréhensibles, pour beaucoup de personnes, les choses les plus simples.

M. Vingtrinier donne lecture d'une notice sur les anciens patois de la France et principalement sur ceux des provinces voisines, qui tendent à disparaître. L'orateur insiste particulièrement sur l'utilité qu'il y aurait d'en conserver le souvenir dans des ouvrages spéciaux.

Séance du 8 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. le Président donne communication : 1° d'une lettre par laquelle M. Bayet, professeur à la Faculté des Lettres et à l'École des Beaux-Arts, donne sa démission de membre titulaire, ses occupations ne lui permettant pas d'assister aux réunions de la Société; 2° d'une autre lettre par laquelle M. Vital de Valous prie aussi ses collègues d'accepter sa démission de membre titulaire; et 3° d'une lettre de M. le docteur Ernest Poncet, qui sollicite son admission comme membre titulaire de la Société. Une commission, composée de MM. Dissard, Pallias et Bleton, est chargée de l'examen de cette candidature.

M. de Milloué lit un fragment d'une étude sur la religion et les origines des Jains, qui forment une secte qui a été longtemps confondue avec les brahmanes et les boudhistes. Mais les Jains diffèrent de ces derniers par leur croyance en un seul Dieu créateur. Leurs mœurs sont très pures, et ils ont au plus haut degré le respect de la vie, même chez les animaux.

M. Bleton lit deux pièces de vers intitulées : *Souvenirs de voyage* et *Galli inquieti*.

Séance du 22 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

Sur un rapport présenté par M. Dissard, M. le docteur Poncet est nommé membre titulaire.

M. Vital de Valous, qui avait donné sa démission de membre titulaire, à la dernière séance, est nommé membre honoraire.

M. Vachez lit un compte rendu sur *Un Noël satirique*, en patois lyonnais, traduit et annoté par Nizier du Puitspelu.

M. de Cazenove communique une pièce inédite, provenant du fonds Dufêtre, dont il vient de faire l'acquisition, et qui renferme de curieux détails inédits sur le siège de Lyon en 1793 et l'occupation de cette ville par les troupes de la Convention.

M. Vettard donne lecture d'une pièce de vers intitulée : *La petite Fée.*

Séance du 6 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Bleton communique une étude sur l'*E muet*. Cette voyelle, observe l'orateur, est propre à la langue française où elle tient une grande place. Mais sa prononciation est très variable suivant les provinces. Les Lyonnais élident les *e* muets dans le corps des mots, de même qu'ils font brèves les diphtongues et les nasales. Au contraire, ils appuient sur les finales à forme féminine et accentuent l'*e*, afin de soutenir les syllabes muettes. Aujourd'hui, l'*e* muet

n'est plus qu'une syllabe morte, car il ne figure dans le corps d'aucun des mots nouveaux que forme le français.

M. Beauverie donne lecture de plusieurs sonnets mythologiques.

Séance du 20 décembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE.

M. Georges est inscrit, sur sa demande, au nombre des membres honoraires.

Il est procédé à l'élection du Bureau. Sont nommés :

Président : M. Vettard.
Vice-Président : M. Salomon de la Chapelle.
Secrétaire : M. Dissard,
Secrétaire-Adjoint : M. de Milloué.
Trésorier : M. Pallias.
Bibliothécaire-Archiviste : M. Vachez.

Sont nommés membres du Comité de publication : MM. Vachez, baron Raverat, Guimet, Guigue et Bleton.

M. Joseph Roy est nommé membre titulaire sur un rapport présenté par M. l'abbé Condamin.

ANNÉE 1883.

Séance du 10 janvier 1883.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE, puis DE M. VETTARD.

Avant de procéder à l'installation du nouveau Bureau, M. Beauverie, président sortant, prononce un discours, dans lequel il fait un examen rapide des différents travaux de la Société, pendant l'année qui vient de s'écouler.

M. Vettard, en prenant place au fauteuil de président, remercie ses collègues du témoignage de sympathie, qu'ils lui ont donné, en le choisissant pour diriger ses travaux. Il termine son allocution, en faisant un pressant appel à l'activité de tous les membres de la Société.

M. l'abbé Condamin donne lecture d'une étude sur les orchestres tziganes.

M. de Milloué lit le commencement de l'introduction de son travail sur le Jaïnisme. Les Jains professent une religion, qui diffère, à la fois, du Brahmanisme et du Boudhisme, et dont le trait caractéristique est le respect pour l'existence de tous les animaux, sans exception.

Séance du 24 janvier 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

Sous le titre : *Une statue à Pierre Dupont*, M. Vingtrinier lit une étude biographique et littéraire sur le célèbre chansonnier lyonnais.

M. Roy donne lecture d'une pièce de vers intitulée : *Noël.*

M. Vachez communique une étude littéraire intitulée : *Une publication périodique lyonnaise. Les Missions catholiques.*

Séance du 7 février 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président donne communication d'une lettre, par laquelle M. Pitrat, imprimeur, éditeur de la *Revue Lyonnaise*, annonce que, pour reconnaître le concours dévoué, apporté à la publication de ce recueil par plusieurs membres de la Société, il servira à la Compagnie un abonnement gratuit, pour l'année 1883.

La Société accepte l'offre de M. Pitrat, auquel une lettre de remerciement sera adressée.

M. le docteur Rembry-Barth, archiviste de la ville de Menin, sollicite le titre de membre correspondant.

Une Commission, composée de MM. Guigue, Vachez et Pallias, est chargée de l'examen de cette candidature.

Sur un rapport présenté par M. Vachez, M. l'abbé Conil est nommé membre titulaire.

M. Bleton donne lecture d'un récit fantaisiste *d'un Voyage du quai de la Baleine au quai de Villeroy*, dans lequel il rappelle les principaux souvenirs historiques, qui se rattachent à l'Hôtel du Gouvernement, à la loge du Change, à l'ancien pont de pierre et à l'église de Saint-Nizier.

M. Beauverie termine la séance par la communication d'une série de pièces de vers sur les figulines de Tanagra et de Docimé, que possède le Musée des Antiques de la ville de Lyon.

Séance du 21 février 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue à M. l'abbé Conil, qui assiste à la séance.

M. le docteur Rembry-Barth, archiviste de la ville de Menin, est nommé membre correspondant, sur un rapport présenté par M. Vachez.

M. Boy, membre titulaire, est inscrit, sur sa demande, sur la liste des membres correspondants.

M. Vettard et M. Vachez se font inscrire comme délégués de la Société à la prochaine réunion des Sociétés savantes des départements à la Sorbonne.

M. Vettard donne lecture du travail, qu'il se propose de lire à cette réunion, dans la section des sciences morales et politiques et qui répond à cette question du programme officiel : *Les intérêts des mineurs sont-ils suffisamment sauvegardés par la législation actuelle ?*

M. Vachez communique un chapitre de ses études historiques sur l'ancien pays de Jarez, intitulé : *Le pont de Percey et la bataille de Métrieux.*

M. Roy lit une pièce de vers humouristiques, ayant pour titre : *Un chantre espagnol*.

M. Desvernay donne lecture d'une étude sur l'origine d'une fable de La Fontaine : *Le chien qui porte à son cou le dîner de son maître*, dont le sujet emprunté à une lettre de Sorbière, fut mis en vers, pour la première fois, par M. du Puget, savant physicien, membre de l'Académie de Lyon.

Séance du 7 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. Vingtrinier donne lecture d'une étude sur Montessuy, peintre lyonnais.

Sous ce titre : *Une visite au Cabinet des médailles de la ville de Lyon*, M. le docteur Poncet présente un abrégé de l'histoire numismatique de cette ville sous la domination romaine.

M. l'abbé Conil communique une étude sur saint Taurin, évêque d'Evreux, dans laquelle il décrit l'itinéraire suivi par le cortège qui accompagna, au XII^e^ siècle, les reliques de ce saint sur le territoire du diocèse de Lyon.

Séance du 21 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. l'abbé Condamin donne lecture d'un travail ayant pour titre : *Le centenaire d'un poète russe* (Joukouski).

M. Vingtrinier termine son étude sur la vie et les œuvres de Montessuy, peintre lyonnais.

M. de Cazenove lit un mémoire intitulé : *Considérations sur le duel*.

Séance du 4 avril 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Vaësen qui donne sa démission de membre titulaire et sollicite le titre de membre correspondant.

M. Vettard rend compte des séances de la dernière réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, et spécialement de celle dans laquelle il a donné lecture de son étude sur les mesures à prendre, pour assurer la protection des intérêts des mineurs.

M. le comte de Charpin-Feugerolles donne lecture d'un travail intitulé : *Recherches généalogiques et historiques sur la famille Varinier.*

M. Guimet lit un chapitre de son voyage dans l'extrême Orient, dans lequel il fait le récit d'une excursion à la ville que les Anglais ont nommée les *Sept Pagodes.*

M. Beauverie communique une imitation d'une poésie allemande.

M. Roy donne lecture d'une pièce de vers intitulée : *Le jour des morts sur un champ de bataille,* d'après un poète américain, puis d'un sonnet intitulé : *Venise.*

Séance du 18 avril 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Albert Dubos, qui sollicite son admission comme membre titu-

laire. MM. de la Chapelle, Vingtrinier et Roy sont chargés de l'examen de cette candidature.

Sur la proposition de M. le Président, la Société vote des remerciements à M. Guigue, pour la publication du premier volume des *Registres consulaires*, dont quelques exemplaires sont distribués aux membres de la Société.

M. de la Chapelle donne lecture d'un mémoire intitulé : *Les doyens et chanoines du Chapitre de Saint-Jean peuvent-ils s'intituler comtes de Lyon ?*

M. l'abbé Conil communique une étude sur la représentation de la *Passion* en Allemagne et sur un essai de ce genre de spectacle à Lyon.

M. Vingtrinier fait le récit d'un voyage en zig-zag de Lyon à Vaise.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *Vieux souvenirs.*

Séance du 2 mai 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président annonce que M. Gaspard Georges, membre honoraire de la Société, vient d'obtenir, à Paris, un 1er prix de la valeur de 3,000 fr. dans un concours académique, dont le sujet proposé était une étude sur l'habitation de l'homme aux diverses époques de l'histoire.

Sur un rapport, présenté par M. Roy, M. Albert Dubos est nommé membre titulaire.

M. Guimet communique une étude sur les *Anarchistes d'Onéida.*

M. Bleton lit un récit de voyage, intitulé : *Notes sur Londres.*

M. le comte de Charpin-Feugerolles commence la lecture des *Mémoires inédits du comte de Saint-Priest.*

Séance du 16 mai 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Albert Dubos, membre nouvellement admis.

M. Xavier Brun donne lecture d'une étude bibliographique intitulée : *Le dernier livre d'un absent.*

M. Vingtrinier communique un compte rendu du dernier livre publié par M. le baron Raverat, sous le titre de : *Lyon sous la Révolution.*

M. Vettard termine la séance par la lecture de deux sonnets, intitulés, l'un : *Chez un antiquaire*, et le second : *Un mot du cœur.*

Séance du 30 mai 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le comte de Charpin-Feugerolles lit un chapitre des *Mémoires de M. le comte de Saint-Priest,* dans lequel on retrouve de fort curieux détails ignorés sur les premiers jours de la Révolution de 1789.

M. Vachez communique un chapitre de ses Études historiques sur l'ancien pays de Jarez, intitulé : *Les anciens hôpitaux de la vallée du Gier.*

M. l'abbé Conil lit un travail sur le *Chant Grégorien,* qui nous apprend que le diocèse de Lyon avait conservé, jusqu'au milieu du siècle dernier, dans sa liturgie, les anciens principes du plain-chant religieux du Moyen-Age, et qu'à

la suite des recherches de dom Pottier, religieux de l'abbaye de Solesme, la cour de Rome venait de prescrire une réforme du chant actuel, pour revenir à l'ancienne tradition suivie autrefois par le diocèse de Lyon.

M. Guimet fait observer que dans son travail sur la communauté d'Onéida, lu dans la dernière séance, il avait oublié de rappeler que la ville de *Cazenovia*, sur le lac d'Onéida avait été fondée par le bisaïeul de l'un des membres de la Société, M. de Cazenove, qui s'expatria à la suite de la révocation de l'édit de Nantes.

M. de Cazenove remercie M. Guimet d'avoir rappelé ce souvenir; mais il croit devoir expliquer que ce n'est pas son arrière-grand'père qui a fondé la ville de Cazenovia, dont la population s'élève aujourd'hui à 14,000 habitants, mais un Américain, M. Abraham Lincklaen, qui avait été chargé, conjointement avec M. de Cazenove, de l'achat des terrains destinés à la colonie protestante d'Onéida, et qui donna, à la Ville nouvelle, le nom de Cazenovia, en souvenir de son amitié pour ce dernier.

Séance du 13 juin 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. Tisseur donne lecture d'une nouvelle intitulée : *Le mois d'Irénée.*

M. Beauverie lit une imitation en vers du premier chant d'un poème dû à un auteur allemand, nommé Kleist, et intitulé : *Cicidès et Pachès* (1659).

M. Dubos communique une étude sur la sympathie et la curiosité.

M. Roy termine la séance par la lecture du récit d'un voyage aux ruines du château de Kahlenberg, près de Vienne, en Autriche.

Séance du 27 juin 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. Vachez communique un travail historique intitulé : *Un procès criminel à Lyon au* XVII^e^ *siècle* et renfermant le récit inédit de la condamnation à mort par contumace de Laurent de La Veuhe, prévôt des marchands, en 1666.

M. Beauverie donne lecture de l'imitation en vers du second chant du poème de *Cicidès et Pachès*.

M. Desvernay lit un travail de M. de Valous, absent, ayant pour titre : *Lyon au* XIV^e^ *siècle*.

Sous ce titre : *Le mot et la chose en numismatique*, M. le docteur Poncet communique une étude sur l'obole, le denier et le sou, aux diverses époques de l'histoire.

Séance du 11 juillet 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. de Cazenove communique une étude sur le Salon des Arts, à Lyon, en 1786.

M. Desvernay continue la lecture du travail de M. de Valous sur Lyon au XIV^e^ siècle. Il fait ensuite un compte rendu de l'ouvrage intitulé : *Une lyre*, par M. F. Bataille.

M. Vingtrinier donne lecture d'une étude sur les patois du Lyonnais et des provinces voisines.

M. Dubos communique quelques réflexions sur le carnaval.

Séance du 25 juillet 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. Desvernay donne lecture du récit d'une excursion de Vaise à la Mulatière.

M. Vingtrinier communique une étude sur le Mont-d'Or lyonnais.

M. Dubos lit un travail intitulé : *Goëthe, directeur du théâtre de Vienne.*

M. Beauverie termine la séance par la lecture d'une pièce de vers intitulée : *La parabole de l'enfant prodigue.*

Séance du 7 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. le Président annonce à la Compagnie la mort récente de M. le docteur Socquet, ancien président de la Société. M. l'abbé Conil est chargé de la rédaction de la notice consacrée à sa mémoire.

M. le Président adresse ensuite ses compliments de félicitation à M. de Milloué, nommé récemment officier d'Académie, et à M. Bleton, président élu du Congrès des institutions de prévoyance, tenu au mois de septembre à Lyon.

M. l'abbé Conil communique le récit d'un voyage de Coire au lac de Côme.

M. Bleton lit une note sur le Congrès des institutions de prévoyance tenu à Lyon.

M. Desvernay donne communication d'un sonnet inédit de Barthélemy Tisseur, intitulé : *A un jeune homme.*

Séance du 21 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. Vachez lit une notice historique sur l'ancienne seigneurie de Dargoire en Lyonnais.

M. Joseph Roy donne lecture d'une pièce de vers adressée à M. Victor de Laprade, intitulée : *Jeunes gens.*

M. Desvernay communique une étude sur *Mireille*, opéra de Gounod, représenté à Lyon le 4 novembre 1881.

M. Beauverie termine la séance par la lecture d'un poème intitulé : *Jésus chez Simon le lépreux.*

Séance du 5 décembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

M. l'abbé Conil lit le récit d'un voyage de Côme à Milan, dans lequel il décrit successivement la ville de Côme, Lugano, Isola-Madre, Isola-Bella, Arona et Milan.

M. le comte de Charpin-Feugerolles communique la suite des *Mémoires du comte de Saint-Priest.*

M. de Milloué donne lecture d'un compte rendu de l'ouvrage de M. Fontanes intitulé : *Les Égyptes.*

M. Vingtrinier termine la séance par la lecture d'une saynète ayant pourtitre : *La Pierre de touche.*

Séance du 19 décembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD.

A l'ouverture de la séance, M. le Président rend un juste tribut de regret et d'hommage à la mémoire de MM. Victor de Laprade et Vital de Valous, membres honoraires de la Société, décédés récemment à Lyon, le premier, le 13 décembre, et le second, le 17 décembre 1883. — M. Roy est chargé d'écrire la notice biographique de M. de Laprade, et M. Vachez, celle de M. de Valous.

La Société procède ensuite au renouvellement de son Bureau pour l'année 1884. Sont nommés :

Président : M. Salomon de la Chapelle.
Vice-président : M. le comte de Charpin-Feugerolles.
Secrétaire : M. Dissard.
Secrétaire-adjoint : M. de Milloué.
Trésorier : M. Honoré Pallias.
Bibliothécaire-archiviste : M. A. Vachez.

Sont nommés membres du Comité de publication : MM. Guimet, Vachez, baron Raverat, Guigue et Bleton.

M. le comte de Charpin-Feugerolles termine la séance par la lecture d'un chapitre des *Mémoires de M. le comte de Saint-Priest.*

ANNÉE 1884.

Séance du 9 janvier 1884.

PRÉSIDENCE DE M. VETTARD, puis DE M. DE LA CHAPELLE.

M. Vettard, président sortant, lit un compte rendu des travaux des membres de la Compagnie ; après cette lecture, M. de la Chapelle prend place au fauteuil de la présidence. M. Vingtrinier émet le vœu que le discours prononcé par M. Vettard, président sortant, soit publié aux frais de la Société. Cette proposition est renvoyée à l'examen du Comité de publication.

La Société décide qu'elle s'associera à une pétition, tendant à obtenir du Gouvernement la conservation des ruines de Sanxay (Vienne).

M. l'abbé Condamin communique une étude sur un chiffre et la devise qui l'accompagne : *Never too lat*, « Jamais trop tard ».

M. le comte de Charpin-Feugerolles continue la lecture des *Mémoires du comte de Saint-Priest*.

Séance du 23 janvier 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

Lecture est donnée d'une lettre de l'Académie de Reims sollicitant l'échange de ses publications avec celles de la Société littéraire. La Compagnie décide qu'il sera fait droit à cette demande.

M. A. Vingtrinier communique une étude sur *Mireille*, le poème provençal, dont la maison Hachette vient de publier une édition de luxe, illustrée par M. Eugène Burnan.

M. Beauverie lit un poème biblique intitulé : *La Tour de Babel*.

M. Vettard termine la séance par la lecture d'une pièce de vers intitulée : *A mon fils*.

Séance du 6 février 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. de Cazenove communique une notice historique sur le château de Montségur, dans l'Ariège.

M. Vachez lit une biographie de M. Vital de Valous, membre honoraire de la Société, décédé le 17 décembre 1883.

Séance du 20 février 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

Sur un rapport présenté par M. Vettard, M. Coint-Bavarot, président de la Société d'éducation, est nommé membre titulaire de la Société littéraire.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. Grospeiller, qui sollicite le titre de membre de la Compagnie. Une commission est nommée pour l'examen de cette candidature.

M. le comte de Charpin-Feugerolles continue la lecture des *Mémoires du comte de Saint-Priest.*

M. Desvernay lit une critique du roman de *Gingenne*, publié actuellement par le *Nouvelliste.*

M. de la Chapelle communique une notice sur les anciennes petites écoles primaires de Lyon et le fonctionnement des écoles fondées par Charles Démia, au XVII^e^ siècle.

Séance du 5 mars 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. Beauverie donne lecture d'un rapport sur une candidature.

M. Desvernay communique une lettre de M^me^ Séon, veuve du graveur lyonnais, qui demande à M. le Maire de Lyon, la concession gratuite d'un terrain à perpétuité pour la sépulture de son mari. M. Desvernay prie les membres

présents de vouloir bien joindre leur signature à celles des notabilités lyonnaises, qui ont déjà signé cette pétition.

M. Georges lit quelques passages de son étude sur l'architecture chez les différents peuples, travail qui a mérité à son auteur un prix de l'Institut.

M. Pallias termine la séance par la lecture de quelques notes sur l'auteur du roman de *Gingenne*, Edmond Badon, auteur grenoblois.

Séance du 19 mars 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. le Président adresse un compliment de bienvenue à M. Coint-Bavarot, membre nouvellement admis; puis il donne lecture de deux lettres, par lesquelles MM. de Lagrevol et Chervin adressent leurs remerciements à la Société, pour l'envoi qui leur a été fait du compte rendu des travaux de l'année 1883, par M. Vettard, ancien président.

A la lettre de M. Chervin est joint l'envoi d'une pièce de vers : *Les Présidents de la Société*, lue au banquet de l'année 1883.

M. Delastre, membre correspondant à Ceyzérieux (Ain), adresse aussi au sujet du même compte rendu une lettre de remerciements, à laquelle est jointe une poésie : *Des droits et des devoirs*, dont M. le Président donne lecture.

M. Bleton présente une *Étude sur l'h aspirée*.

M. le comte de Charpin-Feugerolles communique un document du XVII^e^ siècle, renfermant le récit d'une visite pastorale de Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon, à Saint-Etienne de Furens.

M. l'abbé Conil donne lecture d'une pièce de vers intitulée : *Les Noces d'or du capitaine.*

M. Vettard termine la séance par la lecture de huit sonnets, ayant pour titre : *un Portrait de femme, Duo, Superstition, ma Bibliothèque, le Refuge universel, le Dormeur, Logique, Qui perd gagne.*

Séance du 2 avril 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

MM. Vingtrinier et de Milloué sont délégués par la Société pour la représenter à la prochaine réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne.

Sur la demande de M. Bleton, mention spéciale est faite au procès-verbal du décès de M. Toussaint Cabuchet, membre correspondant de la Société, décédé à Lyon, le 13 février 1884. — Pareille mention est faite, sur la demande de M. Roy, du décès de M. Jules Chevrier, président de la Société d'archéologie de Châlon-sur-Saône, aussi membre correspondant de la Société littéraire.

M. de la Chapelle lit un travail sur les *Finances de la ville de Lyon avant 1789.*

M. Desvernay communique une vue de l'Ile Barbe, due au crayon de M. Reithoffer, et fait une description du paysage et des monuments qu'elle représente.

M. Vettard lit une fable intitulée : *La Mouche et le Cloporte.*

La séance est terminée par la lecture d'une lettre de M. Trulard, de Dijon, membre correspondant, qui remercie la Société de l'envoi du compte rendu des travaux de ses membres par M. le Président Vettard.

Séance du 23 avril 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES

Vice-Président.

M. Bleton lit une étude sur la *Circulation monétaire.*

M. Beauverie donne lecture d'un poème biblique intitulé : *Agar dans le désert.*

M. Joseph Roy communique plusieurs pièces de poésie d'un recueil actuellement sous presse chez Quantin, éditeur.

M. Desvernay fait passer sous les yeux de ses collègues une planche reproduisant un médaillon offert, il y a quelques années, à M. Chenavard, architecte, par M. de Ruolz, sculpteur lyonnais.

Séance du 7 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES

Vice-Président.

M. Perret de La Menue, membre titulaire de la Société, est nommé, sur sa demande, membre honoraire.

La Société vote une somme de 50 francs pour la souscription au monument qui doit être élevé à M. de Laprade, à Montbrison.

M. Desvernay communique une biographie de Gingenne, l'un des défenseurs de Lyon, pendant le siège de 1793.

M. Pallias lit un Mémoire sur l'industrie de la *Ganterie à*

Grenoble, qui existait, dans cette ville, déjà au milieu du XIV^e^ siècle.

M. le comte de Charpin-Feugerolles donne lecture d'un travail historique sur la seconde période de la guerre de Cent ans, et les remontrances adressées au roi au sujet de la taille de 6,250 livres, imposée sur la ville de Lyon, en 1390.

M. Vettard lit une poésie intitulée : *Flocons de neige*, qui doit être imprimée dans le recueil des jeux Floraux.

Séance du 21 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE M. VINGTRINIER

Membre honoraire.

M. le Président donne communication de deux lettres, par lesquelles, MM. Ernest Richard, avocat, docteur en droit, et Gabriel Collin, licencié en droit, sollicitent l'honneur de faire partie de la Société, comme membres titulaires. Une Commission, composée de MM. Vachez, Pallias et Conil, est chargée de l'examen de la candidature de M. Richard. MM. Bleton, Vettard et Conil sont chargés de l'examen de celle de M. Collin.

M. le baron Raverat fait le récit d'une promenade dans la vallée de l'Albarine, dans lequel il décrit successivement Tenay, la cascade de Charabotte, la roche de Thiou, Nantuy et Hauteville.

M. Vettard donne lecture de deux pièces de vers intitulées : l'*Amour du poète* et *Illusion perdue*.

Séance du 4 juin 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. Charvet, ancien président de la Société, actuellement domicilié à Vaulx-Milieu (Isère), est nommé, sur sa demande, membre correspondant.

Sur un rapport présenté par M. Vachez, M. Ernest Richard, avocat, docteur en droit, est nommé membre titulaire.

M. Gabriel Collin, licencié en droit, est aussi nommé membre titulaire, sur un rapport présenté par M. Bleton.

M. Desvernay donne lecture d'une œuvre dramatique intitulée : *Un proverbe en action.*

M. le comte de Charpin-Feugerolles continue la lecture des Mémoires du comte de Saint-Priest.

Séance du 18 juin 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue à MM. Richard et Collin, nouveaux membres de la Société.

M. le baron Raverat fait le récit d'une excursion dans la vallée de Beaunant.

M. l'abbé Conil donne lecture de deux poésies stéphanoises intitulées : *La lutte*, et *Une noce à Bel-Air en 1854.*

M. Joseph Roy communique quelques pièces de vers, faisant partie d'un volume actuellement sous presse chez Jouaust : *Pour la patrie ; Province ; Conte macabre ; En vagon.*

M. Desvernay lit une notice biographique sur Louis Guy, peintre lyonnais.

M. l'abbé Conil fait passer sous les yeux des membres de la Société la photographie d'un portrait du bienheureux Joseph-Benoît Labre. Ce portrait, peint sur toile et dont il possède l'original, est attribué à un peintre lyonnais, nommé Jean Bourgeois, et il prie ceux de ses Collègues, qui auraient des renseignements sur cet artiste, de vouloir bien les lui communiquer.

M. Vettard termine la séance par la lecture d'une pièce de vers, destinée à être lue à la prochaine réunion des anciens élèves des Chartreux, et à l'occasion de la fête de la cinquantaine de prêtrise de M. l'abbé Hyvrier, supérieur de l'Institution des Chartreux.

Séance du 2 juillet 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES

Vice-Président.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Edmond Guillard, qui demande à échanger son titre de membre titulaire contre celui de membre correspondant, à Sainte-Colombe (Rhône). Cette demande est favorablement accueillie.

M. Clair Tisseur communique deux pièces de vers intitulées : *La naissance d'une cigale*, et *les Parfums*.

M. le baron Raverat fait le récit d'une excursion à Saint-Geoire, au château de Clermont-Tonnerre et au hameau de Saint-Sixte.

M. Collin donne lecture de trois pièces de vers : *Souffrances et succès*, *A une petite fille*, et *Rêve envolé*.

M. le comte de Charpin-Feugerolles communique la suite des Mémoires du comte de Saint-Priest.

M. Guimet lit quelques notes sur un séjour à Washington, dans lesquelles l'auteur définit d'une manière piquante les deux partis rivaux du Parlement des États-Unis : *les démocrates et les républicains*.

Séance du 16 juillet 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES

Vice-Président.

M. l'abbé Condamin offre à la Société, au nom de l'auteur absent, un volume de poésie de M. Joseph Roy, intitulé : *Dents de lait*. Jouaust, Paris, 1884.

Il communique ensuite une étude littéraire sur deux volumes intitulés : *Souvenirs d'un père, Noël Ducreux*.

M. l'abbé Conil lit une notice biographique sur M. le docteur Socquet, ancien Président de la Société.

MM. les docteurs Poncet et Jutet s'associent à l'orateur, pour rendre hommage au talent et au caractère élevé de M. le docteur Socquet, qui savait rendre la science agréable à ses élèves, dont il fut toujours l'ami dévoué.

M. Beauverie communique une série de sonnets portant en épigraphe les noms de plusieurs de nos contemporains : André Theuriet, Sully Prudhomme, Richepin, M^me^ Akermann, M^me^ de Pressensé.

M. le baron Raverat donne lecture d'une description du nouveau pont de Francheville et du paysage qui l'avoisine.

M. Desvernay fait le récit des anciennes fêtes de l'Ile-Barbe, qui étaient l'occasion d'une affluence considérable

de promeneurs lyonnais, le jour de l'Ascension, et les lundis de Pâques et de la Pentecôte. Il termine sa lecture par la communication d'une pièce de vers sur l'Ile-Barbe, par Bonaventure Desperriers.

Séance du 30 juillet 1884.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERIE

Doyen.

M. le Président adresse à M. Desvernay ses félicitations pour sa nomination comme officier d'Académie.

Il donne ensuite communication d'une lettre de la Société littéraire et scientifique d'Alais, annonçant l'ouverture d'une souscription pour élever une statue à J.-B. Dumas. Conformément à l'usage, tous les membres sont invités à y prendre part.

M. le docteur Poncet lit un travail, dans lequel il expose l'origine et les fluctuations de nos deux principales monnaies françaises : le *franc* et *l'écu*. Le franc fut créé au XIV^e^ siècle par Jean II. L'écu fut émis sous le règne de Charles VI.

M. le baron Raverat lit une description de la chaîne de l'Épine, que doit traverser la nouvelle ligne, qui reliera directement Lyon à Chambéry.

Séance du 5 novembre 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. Vachez donne lecture d'une notice historique et archéologique sur Bully (Rhône) et ses environs. Indépen-

damment des souvenirs historiques qui s'attachent à cette localité, l'auteur signale la découverte récente, faite à Bully, d'un certain nombre de médailles antiques trouvées dans les anciens bassins de sources d'eaux minérales, déjà connues et exploitées du temps des Romains. La plus curieuse de ces médailles est un petit bronze, frappé en Égypte, en 272, et portant sur une face l'effigie de l'empereur Aurélien et, sur l'autre, celle de Vaballath, fils de la reine Zénobie.

M. le baron Raverat lit une notice sur la légende et le pèlerinage de Saint Guignefort, près de Châtillon-sur-Chalaronne. Au commencement du XIII^e^ siècle, Étienne de Beaujeu, inquisiteur de la foi, fut délégué par le Chapitre de Lyon pour rechercher et combattre les superstitions qui régnaient, à cette époque, dans nos campagnes, et c'est au rapport même d'Étienne de Beaujeu que M. le baron Raverat a emprunté les éléments de son étude sur cette dévotion populaire.

M. Vettard termine la séance par la lecture d'un sonnet ayant pour titre : *Toile d'araignée.*

Séance du 19 novembre 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

Après lecture d'une circulaire, en date du 1^er^ novembre, et sur la proposition de M. le Président, la Société, reconnaissant que les dispositions prises jusqu'à ce jour, pour la préservation des monuments antiques, sont restées inefficaces, s'associe au vœu émis par la Société nationale des Antiquaires de France, dans sa séance du 9 juillet 1884, pour que le Gouvernement prenne, auprès du Parlement,

l'initiative d'un projet de loi destiné à assurer la protection des monuments anciens, dans toute l'étendue du territoire national et des possessions françaises.

M. le comte de Charpin-Feugerolles continue la lecture des Mémoires du comte de Saint-Priest, qui nous révèlent des particularités curieuses sur la Cour de Russie et sur le séjour de la famille royale à l'étranger, pendant l'émigration.

M. Vingtrinier communique une étude sur Jean Pillehotte, célèbre imprimeur de Lyon, au temps de la Ligue. Son fils, aussi nommé Jean, fut élu échevin et devint, du chef de sa femme, seigneur de la Pape. Son petit-fils, Jacques, acquit la terre de Messimy et devint maître des requêtes au Parlement de Dombes.

M. le baron Raverat décrit l'itinéraire d'une excursion de Marlieu à Châtillon-sur-Chalaronne.

Séance du 3 décembre 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

M. le Président communique à la Société une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relative à la prochaine réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, au mois d'avril 1885.

M. le baron Raverat donne lecture d'une notice sur Châtillon-sur-Chalaronne.

M. Dubos lit une étude sur Guillaume le Conquérant.

Séance du 17 décembre 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE.

La Société procède au renouvellement de son bureau pour l'année 1885. Sont nommés :

Président : M. le comte de Charpin-Feugerolles.
Vice-président : M. Bleton.
Secrétaire : M. Dissard.
Secrétaire-adjoint : M. l'abbé Conil.
Trésorier : M. Pallias.
Bibliothécaire-archiviste : M. Vachez.

Sont nommés membres du Comité de publication : MM. Guigue, baron Raverat, Bleton, Vachez et abbé Condamin.

M. Pallias, trésorier, communique le compte rendu financier de l'exercice 1884.

M. Bleton donne lecture d'une étude intitulée : *Une promenade dans le quartier de la Croix-Rousse.*

M. le comte de Charpin-Feugerolles lit un chapitre des Mémoires du comte de Saint-Priest.

M. Vettard donne communication d'une étude bibliographique sur le poème de M. Alexis Rousset : *Anges et démons.*

ANNÉE 1885.

Séance du 7 janvier 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CHAPELLE puis DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

Avant de procéder à l'installation du nouveau bureau, M. de la Chapelle, président sortant, donne lecture du compte rendu des travaux des membres de la Société, pendant l'année 1884.

En prenant possession du fauteuil de Président, M. le comte de Charpin-Feugerolles remercie la Compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait en le nommant Président et annonce qu'il fera tous ses efforts pour assurer la prospérité de la Société, pendant le cours de l'année qui commence.

M. le Président donne lecture d'une lettre, par laquelle M. François Collet, licencié ès lettres et directeur de la *Revue Lyonnaise*, demande à être admis au nombre des membres titulaires de la Société. Une Commission, composée de MM. Vingtrinier, Vachez et abbé Conil, est chargée de l'examen de cette candidature.

M. l'abbé Carsignol communique une étude sur Châteaubriand.

M. le baron Raverat lit le récit d'une excursion dans le

bassin du lac d'Aiguebelette. Après une description pittoresque de ces belles contrées, l'orateur fait l'historique du gros bourg de Novalaise, qu'un archéologue, M. Théodore Fivel, a essayé d'identifier avec Alesia.

Séance du 21 janvier 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES

Président.

M. le Président donne communication : 1° d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative à la prochaine réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne et fixant au 8 février prochain le terme du délai accordé pour l'envoi des Mémoires destinés à être lus dans cette réunion; 2° d'une lettre par laquelle M. Georges Guigue, archiviste de la ville de Lyon, sollicite son admission au nombre des membres titulaires de la Société. Une Commission, composée de MM. Pallias, baron Raverat et Desvernay, est chargée de l'examen de cette candidature.

M. Vingtrinier lit un travail intitulé : *Les débuts de Carmouche*. Carmouche, né à Lyon, en 1797, et mort à Paris, en 1868, était un vaudevilliste très fécond, qui a laissé plus de 250 pièces de théâtre, qui témoignent d'une verve inépuisable, et dont la plupart ont eu, de 1820 à 1865, un véritable succès.

M. Beauverie donne lecture d'une pièce de vers intitulée : *Le festin de Balthazar*.

Séance du 28 janvier 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

Sur un rapport présenté par M. Vachez, M. François Collet est nommé membre titulaire.

M. Georges Guigue est aussi nommé membre titulaire, sur un rapport présenté par M. le baron Raverat.

M. Vingtrinier lit un travail intitulé : *Une poype dans la Bresse*. Dans ce Mémoire, destiné à être lu à la prochaine réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, l'auteur décrit les fouilles exécutées récemment dans une poype, située près de Montluel et renfermant une sépulture antique.

M. Desvernay communique une étude philosophique et littéraire sur le drame d'*Adrienne Lecouvreur*, de Scribe et de Legouvé.

M. le docteur Poncet donne lecture d'une note sur les armoiries des Hôpitaux de Lyon, dans laquelle il signale certaines erreurs héraldiques qui se sont introduites, depuis 1815, dans les armes de la ville de Lyon.

M. Collin termine la séance par la lecture d'une pièce de vers intitulée : *Rose et Jasmin*.

Séance du 4 février 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. Dubos, dont le domicile est actuellement à Toulouse, est nommé, sur sa demande, membre correspondant.

M. le baron Raverat lit le récit de l'évasion de Charles-

Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, du château de Pierre-Scise où il fut détenu pendant près d'une année.

M. l'abbé Condamin donne lecture d'un fragment de l'histoire de Saint-Bonnet-le-Château, intitulé : *Les prêtres sociétaires de Saint-Bonnet.*

M. Vettard communique un travail destiné à être lu à la prochaine réunion des Sociétés savantes (section des sciences économiques et sociales), et traitant la huitième question du programme : « Des modifications à introduire dans la législation en vue d'autoriser ou de réglementer la preuve du décès d'une personne disparue, dont la mort ne peut être constatée par un acte régulier. »

M. l'abbé Conil termine la séance par la lecture de deux poésies : *Petits enfants au ciel*, et *Vers de baptême.*

Séance du 18 février 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. Philipon, substitut de M. le Procureur de la République, qui demande à être admis au nombre des membres titulaires de la Société. Une Commission, composée de MM. Guigue, Vachez et Desvernay, est chargée de l'examen de cette candidature.

M. Georges Guigue donne lecture d'un travail historique, intitulé : *Exposé des faits qui ont précédé l'arrivée des Grandes Compagnies dans le Lyonnais, au milieu du* XIV^e^ *siècle.*

M. Beauverie lit un poème biblique, intitulé : *Respha.*

M. Desvernay communique une note sur les monuments épigraphiques découverts, aux mois de novembre et de décembre 1884, à la suite des fouilles exécutées dans le lit du Rhône, par les soins et aux frais de l'Académie de Lyon.

Séance du 4 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. Philipon, substitut de M. le Procureur de la République, est nommé membre titulaire, sur un rapport présenté par M. Guigue.

M. le baron Raverat donne communication d'une inscription antique découverte, il y a quelques années, dans le clos de l'Antiquaille, et faisant mention d'un collège de prêtres attachés au culte des dieux Lares. D'après l'orateur, c'est à cette inscription qu'il faudrait rapporter l'origine du nom de *Croix de Colle*, que portait autrefois une croix érigée sur la place des Minimes.

M. le comte de Charpin-Feugerolles continue la lecture des Mémoires du comte de Saint-Priest.

Séance du 18 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue à M. Philipon, qui assiste, pour la première fois, aux réunions de la Société.

M. le baron Raverat fait part de la récompense accordée à M. Collin, membre titulaire de la Société, au concours annuel de poésie de l'Académie de Montréal, de Toulouse.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. l'abbé Cucherat, membre correspondant, qui adresse à

la Compagnie un Mémoire sur l'église et l'autel d'Avenas. Un chapitre de cette étude sera lu dans une prochaine séance de la Société.

M. Georges Guigue continue la lecture de son travail sur l'arrivée des Tards-Venus dans le Lyonnais, après le traité de Brétigny.

M. Desvernay communique une étude intitulée : *Comment on voyageait au temps jadis.*

M. le baron Raverat lit le récit d'une excursion faite au vieux château de Saint-Michel-de-Vaulserre, situé sur un promontoire, au confluent du Guiers et de l'Ainon.

M. Dissard donne quelques renseignements sur les fouilles exécutées, en ce moment, à Trion.

Séance du 15 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président donne communication d'une lettre de faire part du décès de M. l'abbé Pont, chanoine de Moutiers, membre correspondant.

M. Vachez lit une notice sur l'abbaye d'Ainay, qui doit servir d'introduction au Cartulaire de cet ancien monastère, publié par les soins de M. Guigue et de M. le comte de Charpin-Feugerolles.

M. le baron Raverat communique une étude sur la fontaine de Saint-Épipoy, située près de Pierre-Scise.

M. Collin donne lecture de deux pièces de vers intitulées : *Vieux château. Les obstacles.*

M. Desvernay lit une étude intitulée : *A propos de l'impromptu de Versailles.*

M. Clair Tisseur communique une chanson intitulée : *Il faut aimer tous les humains.*

Séance du 29 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. BLETON,

Vice-Président.

M. Dissard communique une lettre de M. le comte de Charpin-Feugerolles, président de la Société, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, à cause de la surveillance des travaux entrepris au château de Feugerolles, dont une partie vient d'être détruite par un incendie.

MM. Vettard et Vingtrinier, délégués par la Société à la réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne, rendent compte des incidents relatifs à leur présence à cette réunion, comme représentants de la Compagnie.

M. Vettard donne lecture d'un poème intitulé : *La petite sœur des pauvres*, et d'un sonnet à la mémoire de Jean et de Barthélemy Tisseur intitulé : *Le sort du poète.*

Sous ce titre : *Un exercice littéraire à Châlon-sur-Saône, le 31 août 1803*, M. l'abbé Condamin lit une étude sur les programmes de l'enseignement secondaire en 1803.

M. le baron Raverat entretient la Société de quatre inscriptions romaines, mentionnant l'existence d'un amphithéâtre à Lyon et qui semblent établir que les martyrs lyonnais furent mis à mort sur la rive droite de la Saône, c'est-à-dire sur le territoire colonial et non sur celui du Condat.

Sur la proposition de M. de Cazenove, la Société décide qu'une adresse sera envoyée, par les soins du bureau, à M. le comte de Charpin-Feugerolles, pour lui exprimer les

regrets des membres de la Compagnie, au sujet du récent incendie du château de Feugerolles, en même temps que la vive satisfaction qu'ils ont éprouvée, en apprenant que la bibliothèque, les archives et les collections archéologiques, que renfermait cette ancienne demeure féodale, avaient été heureusement sauvés d'une destruction imminente.

Séance du 13 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président remercie la Société de l'adresse qu'elle lui a envoyée pour lui exprimer ses regrets au sujet du récent incendie du château de Feugerolles.

M. Beauverie lit une pièce de vers intitulée : *L'Insomnie d'Hérode Antipas.*

M. Collin communique plusieurs poésies ayant pour titre : *Fleurs fanées. Au-delà du tombeau. Sunt lacrymæ rerum.*

M. Desvernay donne lecture d'une note sur l'Ile-Barbe.

M. de la Chapelle fait le récit d'une promenade dans les montagnes du Vivarais, en 1884.

M. le baron Raverat communique une note sur l'origine des produits de la Grande-Chartreuse et notamment de la boule d'acier.

Séance du 27 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

Sous le titre : *Promenade dans le quartier des Brotteaux*, M. Bleton fait la description de l'aspect que présentait cet

ancien faubourg de Lyon, il y a 40 ans, les jours des fêtes foraines.

M. Philipon lit une étude sur les origines de *Lugdunum*, dans laquelle il signale certains passages de la correspondance de Cicéron, qui contredisent le récit de l'historien grec, Dion Cassius, au sujet de la fondation de Lyon.

M. Desvernay communique un compte rendu du livre publié par M. de la Chapelle sous ce titre : *Documents sur la Révolution. Lyon et ses environs sous la Terreur* (1793-1794).

M. l'abbé Conil lit une notice sur un ancien bréviaire manuscrit du XV^e^ siècle, qui vient d'être acquis par les archives de l'Archevêché.

M. le baron Raverat donne communication d'une étude sur un ouvrage de grammaire composée, publié par M. Ayer.

Séance du 10 juin 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

A l'ouverture de la séance, M. le comte de Charpin-Feugerolles annonce qu'il fera imprimer à ses frais le prochain volume des Mémoires de la Société. Ce volume renfermera les procès-verbaux des séances, les articles nécrologiques des membres décédés et un travail historique sur Lyon de M. Georges Guigue.

Cette communication est accueillie par un vote de remerciements à M. le comte de Charpin-Feugerolles.

M. de Milloué offre à la Société deux volumes qu'il vient de traduire de l'anglais : *Les langues de l'Afrique*, par Robert Cust et *les Religions et les langues de l'Inde*, par le même.

M. le baron Raverat communique une étude de linguistique sur les noms de *houx* et d'*aigrefeuille*.

M. Desvernay lit, sous ce titre : *Lyon-Gaulois*, un compte rendu des *Croquis* et *autographes lyonnais* de M. Alexis Rousset.

Séance du 24 juin 1885.

PRÉSIDENCE DE M. BLETON,

Vice-Président.

M. Vingtrinier fait part à la Société de la mort de M. Alexis Rousset, membre honoraire, décédé à Villeurbanne (Rhône), le 22 juin 1885.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de l'Association française pour l'avancement des sciences, dont le prochain congrès aura lieu à Grenoble, au mois d'août prochain.

M. Beauverie lit un poème intitulé : *Chant de triomphe de Déborah.*

M. Vachez communique une étude sur l'emploi des *echea* ou vases acoustiques dans les édifices antiques et les églises du Moyen Age, travail destiné à être lu au congrès archéologique de Montbrison.

A la suite de cette lecture, M. Dissard signale à l'auteur l'existence de deux *echea*, conservés au Musée des Antiques de Lyon et qui ont été retrouvés, en 1844, dans la voûte de la coupole de l'église d'Ainay.

M. l'abbé Conil fait connaître trois lettres du pape Innocent IV, relatives à l'histoire de Lyon et faisant partie d'un recueil publié actuellement par M. Élie Berger.

M. Vettard lit un sonnet adressé à M. Bleton.

Séance du 8 juillet 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Condamin, qui fait hommage à la Société du premier volume de *l'Histoire de Saint-Bonnet-le-Château*, qu'il vient de publier en collaboration avec M. l'abbé Langlois, curé de cette petite ville.

M. Dissard fait hommage à la Compagnie, au nom de M. le docteur Poncet, d'un volume publié récemment par ce dernier, sous ce titre : *Documents pour servir à l'histoire de la médecine à Lyon.*

M. de Milloué donne lecture de la traduction de plusieurs strophes d'un manuscrit civaïte, relatif à la religion indoue.

M. Vingtrinier lit la première partie d'une étude sur la famille de Villeroy, empruntée à un précieux manuscrit, dont l'acquisition vient d'être faite, à Paris, pour la bibliothèque de Lyon.

M. l'abbé Conil communique un extrait du récit d'une fête religieuse, célébrée à Lyon en 1667, sur la place Bellecour, en l'honneur de l'Eucharistie.

Séance du 28 juillet 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. Vingtrinier continue la lecture de son étude sur les Villeroy.

M. le baron Raverat communique un travail sur la statue

de *l'Homme de la Roche*, à Bourgneuf. L'orateur combat la tradition populaire, qui identifie ce personnage avec Jean Kléberg, dit le Bon Allemand.

M. de Milloué continue la lecture du manuscrit civaïte, dont il a fait la traduction.

M. Clair Tisseur lit une poésie grecque à Zeus, père des Etres.

M. Vettard donne communication d'un épithalame intitulé : *Le Nid*.

Séance du 4 novembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président fait hommage à la Société du grand Cartulaire de l'abbaye d'Ainay, qu'il vient de publier avec le concours de MM. Guigue, père et fils.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Breghot du Lut, qui demande à faire partie de la Société comme membre titulaire. Une commission, composée de MM. Vingtrinier, Vachez et l'abbé Conil, est chargée de l'examen de cette candidature.

M. Vettard annonce la mort récente de M. Victor Becquart, de Lille, membre correspondant de la Compagnie et auteur d'un important ouvrage intitulé : *Les communes de l'arrondissement de Lille*.

M. Beauverie lit un poème biblique : *Les Vierges sages et les vierges folles*.

M. le baron Raverat communique une étude biographique sur M. l'abbé Germain Pont, chanoine de Moutiers et membre correspondant de la Société.

M. Vettard lit une notice nécrologique sur M. Alexis Rousset, membre honoraire de la Compagnie.

Séance du 18 novembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le baron Raverat prononce quelques paroles à l'occasion de la nomination récente de M. Dissard au grade d'officier d'Académie, et de l'élection de M. Philipon comme député du département de l'Ain.

M. Bleton donne lecture d'une nouvelle intitulée : *Souvenir de voyage.*

M. Desvernay communique quelques documents pour servir à l'histoire de la famille lyonnaise des du Peyrat. Il ajoute à cette lecture celle d'une notice sur un artiste dramatique, M. Gustave d'Hérou, mort récemment.

Séance du 2 décembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. de la Chapelle, dont le domicile est actuellement à Gluiras (Ardèche), et M. G. Collin, domicilié à Châlon-sur-Saône, sont inscrits, sur leur demande, au nombre des membres correspondants.

Sur un rapport présenté par M. l'abbé Conil, M. Breghot du Lut est nommé membre titulaire.

M. de Milloué lit le premier chapitre d'une histoire du boudhisme, traduit par lui de l'anglais.

M. le baron Raverat communique une étude sur le chemin funiculaire de Saint-Just et les fouilles de Trion.

Séance du 16 décembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHARPIN-FEUGEROLLES.

M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue à M. Breghot du Lut, membre admis dans la dernière séance.

Il est donné ensuite lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, au sujet de la prochaine réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, en 1886.

Sur une demande de M. Marius Grillet, sollicitant son admission comme membre titulaire, une Commission, composée de MM. Vingtrinier, abbé Conil et Desvernay, est chargée de l'examen de cette candidature.

Il est procédé ensuite au renouvellement annuel du bureau. Sont nommés :

Président : M. BLETON.

Vice-président : M. DISSARD.

Secrétaire : M. l'abbé CONIL.

Secrétaire-adjoint : M. Georges GUIGUE.

Trésorier : M. PALLIAS.

Bibliothécaire-archiviste : M. VACHEZ.

MM. Vachez, baron Raverat, comte de Charpin-Feugerolles, Condamin et Dissard sont nommés membres du Comité de publication.

Séance du 23 décembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. BLETON,

Vice-Président.

M. le baron Raverat termine la lecture de son étude sur l'ancienne nécropole de Trion.

M. Desvernay communique une note sur l'Ile-Barbe.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *Douleurs humaines*.

M. Beauverie donne lecture d'une poésie, devant servir de prélude à ses poèmes bibliques.

Sociétés Correspondantes.

Société d'émulation, agriculture, sciences, lettres et arts de l'Ain.
Société littéraire, historique et archéologique du département de l'Ain.
Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.
Société historique algérienne.
Académie d'Hippone, à Bône.
Société d'émulation du département de l'Allier.
Société d'études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes.
Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Société des arts et sciences de Carcassonne.
Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.
Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
Société de statistique de Marseille.
Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.
Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
Académie des belles-lettres, sciences et arts de La Rochelle.
Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.
Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, à Saintes.
Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
Société linnéenne de la Charente-Inférieure, à Saint-Jean-d'Angély.
Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Société historique, littéraire, artistique et scientifique du département du Cher, à Bourges.
Société archéologique de Constantine.
Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Brives.
Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Société des sciences historiques et naturelles de Semur.
Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
Société d'émulation de Montbéliard.
Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure.
Société archéologique d'Eure-et-Loire, à Chartres.
Société académique de Brest.
Académie du Gard, à Nîmes.
Société scientifique et littéraire d'Alais.
Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Académie des Jeux floraux, à Toulouse.
Société archéologique de la Gironde, à Bordeaux.
Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société archéologique de Béziers.
Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.
Société française d'archéologie.
Académie delphinale à Grenoble.
Société de statistique des sciences naturelles et arts industriels du département de l'Isère, à Grenoble.
Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saulnier.
Société historique et archéologique de la Diana, à Montbrison.
Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Etienne.
Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.
Société académique de Nantes.
Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
Société des études littéraires, scientifiques et historiques du Lot, à Cahors (Lot).

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Société académique de Cherbourg.
Académie nationale de Reims.
Société des sciences et arts de Vitry-le-François.
Société historique et archéologique de Langres.
Société philotechnique de Pont-à-Mousson.
Académie de Stanislas, à Nancy.
Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, à Nancy.
Société philomathique de Verdun.
Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
Société nivernaise des sciences, lettres et arts, à Nevers.
Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.
Société d'émulation de Cambrai.
Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.
Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.
Comité archéologique de Senlis.
Société historique de Compiègne.
Académie d'Arras.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.
Société des sciences, belles-lettres et arts de Pau.
Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.
Académie de Mâcon.
Société éduenne, à Autun.
Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.
Société historique et archéologique du Maine, au Mans.
Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers.
Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
Société florimontane, à Annecy.
Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
Société philotechnique, à Paris.
Société des antiquaires de France, à Paris.

Société d'émulation du commerce et de l'industrie de Seine-Inférieure, à Rouen.
Société havraise d'études diverses, au Havre.
Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens.
Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société d'émulation d'Abbeville.
Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
Société des sciences, belles-lettres et arts, à Toulon.
Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.
Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt (Vaucluse).
Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.
Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
Société archéologique de Sens.
Société d'études, à Avallon.

Sociétés Étrangères.

Académie de Metz.
Société d'histoire et d'archéologie, à Genève.
Institut national genevois.
Academia dei Lincei, à Rome.

Récits de la Guerre de cent Ans

LES

TARD-VENUS

EN

LYONNAIS, FOREZ & BEAUJOLAIS

— 1356-1369 —

LYON. — IMP. VITTE ET PERRUSSEL, RUE SALA, 58

Récits de la Guerre de cent Ans.

LES

TARD-VENUS

EN

LYONNAIS, FOREZ & BEAUJOLAIS

— 1356-1369 —

PAR

GEORGES GUIGUE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, ARCHIVISTE DE LA VILLE DE LYON

TIRÉ A PART de l'édition originale publiée par MM. VITTE & PERRUSSEL,
Fait aux frais de M. le Comte DE CHARPIN-FEUGEROLLES,
En souvenir de sa présidence 1884-1885,
Pour être offert à la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

LYON

IMPRIMERIE VITTE & PERRUSSEL

58, RUE SALA, 58

—

1886

LES

TARD-VENUS

CHAPITRE PREMIER

Conséquences de la bataille de Poitiers. — Mesures prises en Lyonnais en prévision de l'invasion des Anglais. — Démêlés du Chapitre métropolitain avec l'archevêque et les citoyens de Lyon. — Résistance à la levée des impôts royaux à Villefranche et à Belleville en Beaujolais. — Le Poursuivant d'amour et Alle de Buet, chefs de routiers, en Forez. — Expédition de l'Archiprêtre en Provence. — Le passage du Rhône lui est livré par Aymar de Roussillon. — Brigandages et guerres privées. — Révolte à Montbrison. — Envahissement du Beaujolais. — Incendie de Montbrison. — Expulsion des compagnies anglaises du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais.

— 1356-1360 —

La guerre qui avait éclaté, en 1337, entre le roi de France, Philippe de Valois, et Edouard III, roi d'Angleterre, et que l'histoire, à cause de sa durée, devait appeler la *Guerre de Cent ans*, exerça d'abord ses ravages seulement dans les provinces du Nord et de l'Ouest de la France. La néfaste journée de Crécy (26 août 1346) permit aux hostilités de s'étendre jusqu'au delà des bords

de la Loire, et, après le désastre de Poitiers (19 septembre 1356), la capture du roi Jean, la déroute complète de son armée, les bandes ennemies, ne rencontrant plus d'obstacle, s'avancèrent rapidement du Nord à l'Ouest, de l'Ouest au Midi et à l'Est, dévastant le pays tout entier.

Il n'y eut qu'un cri dans le peuple pour taxer la noblesse de lâcheté, mais cri bien vite étouffé par l'impérieuse nécessité de se défendre contre l'ennemi commun. Il ne s'agissait plus alors de ces coups de main contre lesquels suffisaient de hautes murailles et une poignée d'hommes; la tactique avait changé, on avait à résister à des bandes disciplinées, bien armées et bien dirigées ; aussi on dut modifier la défense, multiplier les postes d'observation, organiser des services de courriers, renforcer les gardes, créer des milices, réparer ou reconstruire les enceintes. Les lettres du Dauphin étaient d'ailleurs pressantes; sous son impulsion, villes, châteaux, maisons fortes perfectionnaient leurs moyens de résistance ; d'un bout à l'autre de la France on travaillait aux remparts.

Lyon avait alors une étendue fort grande relativement au nombre des habitants, son enceinte embrassait tout le territoire entre la Saône, Pierre-Scize et Saint-Just, y compris ce bourg, et venait tomber en face d'Ainay ; sur l'autre rive de la Saône, la presqu'île tout entière était à défendre; mais ce quartier, protégé par le Rhône, par des remparts au bas de la côte Saint-Sébastien et une double ligne de fossés, défiait toute surprise. La ville proprement dite ne comprenait guère que le quartier Saint-Jean, une longue ligne de maisons se prolongeant de Saint-Georges jusqu'à Pierre-Scize, sur la rive droite de la Saône, et sur la rive gauche, la rue Mercière, qui

allait au pont du Rhône, quelques habitations autour de Saint-Pierre, de Saint-Vincent, de la Platière, de Saint-Nizier, des Cordeliers, de l'Hôtel-Dieu et des Jacobins, tout le reste en terrains vagues ou en jardins. Aussi comprit-on là, mieux qu'ailleurs peut-être, la nécessité de redoubler de vigilance; la défense s'organisa comme par enchantement.

Aux gardiens des portes, agents salariés, furent adjoints des notables; quatre guetteurs veillaient en permanence sur la rive droite de la Saône, le point le plus menacé, au sommet des tours de Fourvière, Peyrollier et Serpollet; un seul surveillait les abords de la presqu'île du haut du clocher de Saint-Nizier. Le consulat décida, en outre, « que le tiers des gens de la ville, aucune fois le quart et autre fois moins, selon que les périls estoient grans ou meindres », resterait nuit et jour en observation au haut des murs (1). La milice bourgeoise s'arma et s'équipa; elle comprenait, pour le guet seulement, 200 personnes, gens du commun; 32 personnes, gens de métiers, pour l'escharguet, et pour l'arrière-guet, 40 personnes notables, qui devaient le service, soit à pied soit à cheval. Chaque nuit, des rondes étaient faites par 16 hommes de guet, 8 d'escharguet et 4 d'arrière-guet (2); en même temps, on élevait des murailles.

C'était une grosse charge, aussi les bourgeois lourdement grevés firent appel au clergé. Le 26 janvier 1357, l'archevêque Raymond Saquet concéda aux consuls un droit à prélever sur les mesures du vin et du blé, et en affecta le produit aux fortifications (3). Le chapitre métropoli-

(1) Archives de la ville de Lyon, CC 190, fos 25 et 31.
(2) *Ibid.*, fo 25.
(3) Pièces justificatives, no I.

tain crut devoir protester, alléguant qu'un prélat ne pouvait aliéner les biens de son Eglise, que, pour le moins,il devait obtenir son consentement à lui Chapitre, qui avait pour une partie le droit de signer les mesures, s'appuyant enfin en cette théorie économique que l'impôt était inique, puisqu'il frappait plutôt les pauvres, qui achetaient le vin et le blé, que les riches qui les vendaient,et, comme dernier argument, invoquant les droits du clergé lésés par l'impôt (1).

C'était là la vraie raison ; le Chapitre, gêné d'ailleurs, craignait pour ses privilèges, « car, dit-il plus loin, jamais jusqu'au temps présent, quand il fut nécessaire de refaire ou de réparer l'enceinte de la cité, les clercs et les pauvres ne contribuèrent. Seuls, les laïques y sont tenus. Il ne doit point y avoir d'impôt sur les pauvres et les gens d'Eglise. Il est bien plus utile de bâtir des églises que des enceintes, car dans l'église on garde le Seigneur, créateur de toutes choses, on élève l'hostie, on fait le glorieux sacrifice, on honore le saint nom de Dieu et on implore le pardon des pécheurs (2). » Malgré cette théorie

(1) Archives départementales du Rhône, fonds de Saint Jean, armoire Abraham, volume 41, n° 2.

(2)..... Item, quotienscunque, usque ad tempus dicte concessionis, imminebat refactio et reparacio murorum et clausure civitatis predicte, nunquam persone ecclesiastice nec pauperes contribuerunt; immo soli laïci fecerunt et contribuerunt, facere et contribueretenentur, facta contribucione inter eos pro solido et libra, sine contribucione directa vel indirecta personarum ecclesiasticarum nec pauperum. Item, favorabilior est longe constructio ecclesiarum et fabrica et ipsarum restauratio quam murorum vel fossatorum cujuscunque civitatis vel loci, quia in ecclesia omnium creaturarum creator et Dominus custoditur, et offertur hostia et sacrificium gloriosum, nomen suum adoratur in ea et peccatorum venia postulatur. (*Ibid.*)

libérale, un peu intéressée, et cette vive confiance en Dieu, le Chapitre avait grand soin de réparer ses châteaux et de fortifier ses villes, même contre la volonté des habitants. Ainsi, à Anse, il ordonna de jeter bas toutes les constructions qui, adossées aux remparts ou trop rapprochées, pouvaient en faciliter l'accès. Les bourgeois, ne comprenant pas encore l'urgence de cette mesure, firent appel au bailli de Mâcon, qui en référa au roi ; le 21 octobre, des lettres royaux vinrent confirmer les ordres du Chapitre et en hâter l'exécution, réprouvant vivement la conduite des habitants (1).

L'archevêque, sans s'arrêter aux réclamations du Chapitre, maintint l'impôt ; aussi les comtes de Lyon, exaspérés, eurent-ils recours à la force ; réunissant des clercs et des familiers, ils les lancèrent dans les tavernes et les magasins de blé ; ceux-ci, sans s'inquiéter de la sauvegarde royale qui couvrait le prélat, brisèrent, les armes à la main, pour prévenir toute tentative de résistance, toutes les mesures portant le sceau de l'archevêque. Il fallut l'intervention du roi pour rétablir le bon ordre ; par lettres du 6 mai 1357, il condamna le Chapitre à une amende, qui devait être fixée par son bailli de Mâcon, à qui il mandait encore de faire, à l'avenir, prompte justice de pareille opposition (2).

Le bailli de Mâcon avait une lourde tâche ; les populations épargnées jusqu'alors par l'ennemi, ne sentaient que le poids des impôts sans en reconnaître encore la nécessité, aussi les révoltes étaient fréquentes et les collecteurs souvent battus. A Villefranche, un lundi, jour de marché, les commissaires du roi arrivèrent avec

(1) V. P. J. II.
(2) V. P. J. III.

le prévôt de Mâcon, suivis de sergents portant les bourses et les pannonceaux; à peine eurent-ils tenté de passer entre les bancs des vendeurs pour lever le subside, qu'ils furent assaillis par les officiers de Marie du Thil, dame de Beaujeu, et obligés de se retirer. Ils furent reçus de même à Belleville, quand ils s'y présentèrent. En représailles, le bailli Nicolas Oyn, avec une forte troupe, vint mettre le siège devant Belleville, s'en empara, ainsi que du reste du Beaujolais, et mit la terre et baronnie de Beaujeu sous la main du roi (1).

Tandis que le peuple se soulevait au sujet de la perception de l'impôt, l'ennemi avançait. Au Nord, dès le

(1) Huillard-Bréholles. *Inventaire des titres de la Maison ducale de Bourbon*, t. I, p. 475, n° 2743. — Arch. Nationales, P. 1388, cote 52.

Karolus etc... notum facimus universis presentibus et futuris, nobis pro parte Christiani de Columberio, de Toyciaco, in imperio, humiliter supplicando expositum extitisse quod, cum XII^cim anni sunt elapsi, vel circa, tempore quo Nicolaus Oyn, baillivus existeret Matisconis, misissetque idem baillivus, nomine regio, tum prepositum Matisconis apud Bellamvillam, que est domini Bellijoci, pro quodam subsidio ibidem exigendo, dicto supplicante in dicta villa, quadam die Martis, qua forum in ipsa villa stare consuevit, existente cum pluribus aliis personis, que de dicto imperio ad forum predictum venerant pro mercando, cumque idem prepositus a dictis personis de imperio in dicto foro mercantibus, dictum subsidium ipsis forte ignotum exigere niteretur et levare, dicte gentes de imperio predicto contra dictum prepositum et quosdam regios servientes cum eodem existentes, quendam insultum fecerunt, ne solverent subsidium predictum; in quoquidem insultu idem supplicans presens et personaliter dictum insultum faciendo cum eisdem intererat, absque eo quod dictus prepositus in dicto insultu seu occasione ejusdem insultus vel alii aut alii servientes regis predicti fuissent letaliter vulnerati. De et super quibus ..... Datum Parisius, die XVIII^a Maii, anno Domini M° CCC° LXVIII°, regni nostri quinto. — (Arch. Nat. JJ 99 f° 81, p. 228.)

mois de janvier, Philippe de Navarre, frère de Charles-le-Mauvais, ravageait le pays Chartrain (1), alors que le roi d'Angleterre arrivait jusque sur les marches de Bourgogne (2). Le capitaine anglais Jacques Win, dit le Poursuivant d'amour, avec Alle de Buet, pénétrait en Auvergne et en Forez (3); Arnaud de Cervole, archiprêtre de Vélines, formait, à l'instigation du sire des Baux, une compagnie recrutée en Auvergne, en Limousin et dans la vallée du Rhône, pour aller soutenir les seigneurs contre la maison d'Anjou-Sicile, et longeait, en les ravageant, le Forez et le midi du Lyonnais (4). Le 13 juillet 1357, il traversait le Rhône, dont le passage lui était livré par un gentilhomme de la famille de Roussillon (5).

Il y avait alors deux membres de la famille de Roussillon du prénom d'Aymar; l'un était seigneur d'Anjou en Dauphiné, de Peyraud en Vivarais, de Nervieu et de Foris, en Forez; l'autre du château de Roussillon, en Dauphiné, et de celui d'Annonay, en Vivarais; leurs terres s'étendaient donc sur les deux rives du Rhône, dès lors il leur était facile de fermer ou de livrer le passage.

Le seigneur d'Anjou avait loyalement servi la France; fait prisonnier, à Crécy peut-être, il avait réussi, lors de son retour de captivité, à s'emparer d'un anglais de qualité dont il espérait tirer une rançon capable de compenser sa perte. Son prisonnier lui fut enlevé par les habi-

(1) Siméon Luce, *Froissart*, t. V, somm. p. xxv, note 4.
(2) V. p. j., IV.
(3) *Ibid.*
(4) Chérest. *L'Archiprêtre*, p. 44-48.
(5) *Ibid.*, p. 49.

tants de Lyon, quand il traversa leur ville. Aveuglé par la colère, il déclara ouvertement la guerre aux Lyonnais, battant la campagne autour de la cité, pillant tout ce qui lui tombait sous la main, enlevant les bourgeois par surprise pour les transporter du royaume en l'empire, et là les jeter au fond de basses fosses, les mettre à la question et à la torture, et leur extorquer d'énormes rançons. Il était secondé par Muset du Molar, Mathieu de Paladru, Perceval Caras, Charbonne, Ancquin, Jean de Serrières, Pierre Escot et d'autres encore (1). Au nombre de ses prisonniers on compte Guillaume Pot, Félicie, femme de Pierre Parcolier, Aynard de Villeneuve, Bernard de Varey, Perronin et Etienne Pérollier, Joffrey et Jean Escoffier, Guillaume Varzilly, qui appartenaient aux plus honorables et aux plus riches familles, et qui étaient tous sous la protection spéciale et la sauvegarde du roi.

Le seigneur d'Anjou s'était mis dans un cas de lèse-majesté. Les baillis de Vivarais et de Mâcon, avec le seigneur de Tournon, gardiateur de la cité de Lyon, se saisirent de l'affaire et prirent les mesures commandées en pareille circonstance. Appelés à comparaître devant le bailli de Vivarais, Aymar de Roussillon et ses complices s'empressèrent de se cacher. Ils furent condamnés par contumace, au bannissement, à la confiscation de tous leurs biens au profit du domaine royal, à des indemnités envers les citoyens de Lyon, enfin à diverses peines pécuniaires, et Aymar personnellement à une amende de trois mille livres de tournois; de plus, les

(1) Il y a là des noms bien connus dans l'histoire des Compagnies; il semble que ces compagnons d'Aymar de Roussillon puissent être ceux-là même qui, plus tard, acquirent si triste célébrité.

châteaux qu'il possédait dans le royaume, c'est-à-dire ceux de Peyraud en Vivarais, et de Nervieu en Forez, ainsi que la maison forte de Foris, près de Montbrison, devaient être démolis.

Cette sentence, confirmée par arrêt du Parlement, fut mise à exécution (1). Les châteaux et la maison forte furent détruits au mois de décembre 1350, en présence des délégués de la ville de Lyon (2). Ce rigoureux châtiment ne pouvait qu'exciter encore le seigneur d'Anjou, et lui laisser au cœur un sentiment secret de haine et de vengeance contre la royauté, ses sujets et ses alliés.

L'autre Aymar de Roussillon, seigneur de Roussillon et d'Annonay, possédait en toute justice, dans le Lyonnais, sur les bords du Gier, le château de Châteauneuf, où il levait un péage et commettait de nombreux méfaits longtemps impunis. Un jour, sous prétexte d'un droit non payé, il fit arrêter un facteur de marchands de Béziers qui allait à Villefranche, en Beaujolais, acheter de la toile. Il le fit jeter en prison et ne le relâcha qu'après avoir obtenu de lui, d'abord 150 florins à titre de composition, et 200 florins à titre de prêt pour deux ans. Les marchands, assez loin pour ne pas redouter la vengeance d'Aymar, portèrent plainte et le firent condamner au bannissement et à une amende de 1,000 marcs d'argent (3). Il était sous le coup de cette sentence lorsque les circonstances le mirent en rapports plus intimes avec Raymond des Baux, son cousin, qui lui donna en ma-

(1) V. P. J. V.

(2) A. Vachez : *Notice sur la destruction du château de Peyraud en Vivarais.* Lyon, Mougin, 1877; — *Notice sur la destruction du château de Nervieu et de la maison forte de Foris, en Forez.* Vienne, Savigné, 1877, in-8°.

(3) V. P. J. n° VI.

riage sa sœur Etiennette, le 12 février 1357, c'est-à-dire cinq mois avant le passage des troupes de l'Archiprêtre (1).

Il faut se rappeler que Raymond des Baux était fils de Hugues des Baux, tué par ordre de Louis d'Anjou, prince de Tarente (1348), et frère de Robert des Baux, que Marie d'Anjou, violée par lui, fit égorger en sa présence, en 1353. Il est donc permis de conjecturer que le seigneur de Roussillon et d'Annonay crut devoir s'associer à la haine de son beau-frère et cousin contre la maison d'Anjou-Sicile, issue de celle de France, et de conclure que devenu secrètement hostile à la cause royale, il la desservait, aidé peut-être par son cousin le seigneur d'Anjou, de Peyraud et de Nervieu, en favorisant Arnaud de Cervole. Nous verrons bientôt que cette conclusion peut se fortifier par de nouveaux arguments tirés de sa conduite plus qu'équivoque.

Pour expliquer la marche rapide de l'ennemi, la facilité avec laquelle il enlevait villes et châteaux, il ne suffit pas d'exposer que la France n'avait plus d'armée, que les nobles, vaincus et décimés, songeaient plutôt à rentrer dans leurs terres pour réparer leurs pertes, qu'à marcher de nouveau à l'ennemi, qu'enfin peu de places étaient capables de résister faute de vivres ou de remparts ; il faut tenir compte aussi de la guerre civile, et non seulement de cette guerre fomentée par Etienne Marcel, qui envoyait des émissaires jusque dans le Midi pour ramener des hommes et des armes (2), et par Charles-le-Mauvais, dont les affidés cherchaient à soulever la France

(1) V. Le Laboureur, *Masures de l'Ile-Barbe*, t. II, p. 536 et Arch. Nat., P. 1393², n° 932.

(2) Arch. Nat., JJ 90, f° 72, p. 132.

entière (1), mais surtout de cette petite guerre de vols et de rapines à laquelle se livraient tous ceux qui portaient les armes, tous ceux qui avaient un droit de justice.

Il semble en effet que, dès Crécy, les passions violentes longtemps contenues, cette soif de jouissances et de rapines du temps des guerres privées, ces mœurs brutales qui semblaient s'être adoucies, soient soudain sorties de notre défaite. Aymar de Roussillon n'était point seul à guerroyer pour son compte : vers 1349, Henri de Montagny, avec quelques nobles des terres d'empire et du royaume, venait, bannières déployées, assiéger Brignais, s'en emparait et mettait tout au pillage (2). Montluel avait été pris et les reliques et le mobilier de la chapelle volés au profit de l'archevêque de Lyon et du comte de Valentinois ; les gens des mandements de Pérouges et de Bourg-Saint-Christophe allaient au secours de Martin d'Avancia, que les chanoines, comtes de Lyon, voulaient faire pendre dans cette ville ; le château de Varey venait d'être enlevé à la mort du châtelain et en 1356 Jean de Challes en faisait le siège (3).

(1) Il en avait à Mâcon. V. Arch. Nat., JJ 89, f° 7, p. 11 : lettre de rémission pour Josserand de Mâcon qui, « assez tost après ce que nostre très chier seigneur et père eut fait prenre nostre très cher et très aimé frère le roy de Navarre, aucuns de ses familiers et autres duquel ledit Josserand estoit et encore est familier, pour doubte que, a l'instigation d'aucuns malveillans de nostredit frère, il ne fust pris et détenus en durez prisons, se feust absentés du royaume et transporté en l'empire, ouquel il demoura jusques au temps de la délivrance de nostre dit frère. » Paris, décembre 1357.

(2) V. P. J., VII.

(3) Libravit ad expensas plurium nobilium et equitum, adtendentium in summa ad ducentos et quatraginta equites cum armis, factas versus Varas, quia dominus de Varas ceperat castrum dict

A Lyon, dans la ville même, des citoyens appartenant aux plus honorables familles, les frères Jehannin et Jacques de la Verge, Jean de Villars, Jean Chavenacier et Pierre de Cluny, terminaient à coups d'épée une discussion avec Thévenin et Nicolas Bastier (1). Hors de la

loci, mortuo domino, circà festum Penthecostis anno CCCI.V°, que gentes cum armis tota die steterunt et pernoctaverunt ibidem et allocantur de mandato domini Aymonis de Chelant. XI flor. parvi pond.

Libravit ad expensas Johannis Alverii factas in persequendo comitem Valentinensem apud Matisconem et dominum archiepiscopum Lugdunensem apud Lugdunum, pro habendis vestimentis, ornamentis et reliquiis castri Montis Lupelli, quas dominus Ysseronis secum deportaverat in reductione castri Montis Lupelli, et apportavit dictus castellanus res infrascriptas, videlicet unum librum missalem, unum altare portativum, duo corporalia, duas albas, unam parvam crucem de lotono, unum cussignetum vetus, quinque tualias altaris tam bonas quam debiles, unum amictum, unam stolam, unum manipulum, duas chasublas debiles, unum cingulum, unam copertam altaris veterem, item et unum parvum coffrinum quadratum, plenum de diversis reliquiis sanctorum, que omnia restant pro domino in capella sua, et allocantur de mandato domini Aymonis de Chalant. VI fl. parvi pond.

Dépense de 14 florins pour les gages de J. de Chales et de sa troupe, et dépense faite à Pont-d'Ain, *in recessu de Gordans, ad recipiendum castrum de Varey*.

Autre pour les frais de rassemblement des gens des mandements de Pérouges et du Bourg-Saint-Chistophe, à Montluel, autour de la Saint-Jean 1355, *ad succurendum Martinum de Avancia, quem suspendere volebant domini capituli Lugdunensis*. Ils y séjournèrent, au nombre de 160 fantassins et 30 cavaliers; ceux du mandement de Meximieux étaient au nombre de 112 piétons et 100 cavaliers. (Compte du châtelain de Montluel, Arch. de la Côte-d'Or, B 8546, 5e mètre). Je dois cette note à l'obligeance de M. C. Garnier, archiviste du département.

(1) Jehan, ainsné filz et lieutenant du roy de France, . . . savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir oye la supplication de notre amé et féal chevalier et conseiller Bertran dez Baux, sire de Contorson, contenant que comme Jehannin et Jaques de la

ville, Jean de Boulay et Hardouin d'Estan déclaraient la guerre à l'écuyer Pierre la Cave, de Bussy (1); entre Lyon et Saint-Symphorien-d'Ozon, Aynard de Duru enlevait quatre personnes pour les emmener en Savoie

Verge, frères, de Lyons, eussent, un jour de quaresme derreniè-rement passé debat, rote et contensson avecques Thévenin et Nicolas Bastier, citoiens dudit lieu, ouquel debat Jehan de Villars, et Jehan Chavenacier, et Pierre de Clugny dudit lieu, estoient en la compaignie desdis Jehannin et Jaques, sur lequel debat chascun d'iceulx sachèrent leurs espées et harnois sur les dis Thévenin et Nicolas, et iceulx blecèrent et navrèrent si énormelment, que ledit Thevenin, apres par aucuns jours, morut, et ledit Nicolas fu ou peril de mort.....; par considéracion et contemplacion des services que ledit Bertran a fait à nostre dit seigneur et à nous, et fait encores de jour en jour en ces présentes guerres, et pour les services que lesdis Jehan de Villars et Jehan Chavenacier nous font ez dictes guerres en la compaignie, c'est assavoir ledit Jehan de Villars en la compaignie de nostre amé et féal chevalier et conseiller le maistre dez arbalestriers, et ledit Chavenacier en la compaignie de nostre amé et féal chevalier et conseiller le sire de Montmorency, mareschal de France, nous leur vousissions remettre..... Donné en nos tentes entre le pont d'Aguillon et Tonnins, et l'an de grâce mil CCC quarante-six, au moys de juing. . . . . (Arch. Nat. JJ 102, f° 25 v°, p. 65.)

(1) Karolus, regis Francie primogenitus, regnum regens, dux Norman. et dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, audita supplicatione Johannis de Boulaya, scutiferi, continente quod cum ad requestam Herdoini Destam, scutiferi, ejusque affinis et amici, dicentis se pro jure suo prosequendo erga Petrum dictum la Cave de Bussiaco, scutiferum, habere guerram, quamquidem guerram cum dicto Herdoino contra ipsum la Cave per certum tempus supplicans ipse insecutus est, tanquam male consultus et juventutis motibus inspirantibus seu imbutus ex eisdem, propter quod ad instigationem seu promotionem ipsius Petri la Cave, procuratore regio baillivie Matisconensis secum adjuncto, aut partem faciente baillivie Matisconensis seu ejus locumtenente, ipsum supplicantem ad certam diem seu dies super facto predicto coram eo adjornari fecit. . . (Arch. Nat. JJ 86, pièce 442, f° 155 v°).

et en tirer rançon (1); Soffrey de Saint-Pierre, frère du maréchal Aymon de Saint-Pierre, se battait à Allevard avec Guigue Barra (2); Jacques de Rossillon allant au secours du roi était désarmé et battu en traversant Albon (3); on se battait partout, à Beaurepaire, à Morestel,

(1) Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que oye la supplication de Aynart de Duru, disant que comme il avec pluseurs autres eussent pris, entre Lyon sur le Rône et Saint Syphorian d'Azon, en nostre baronnie de Vienn., Jaquemon Ymbart et un sien frère et quatre autres leurs aidans en ceste partie, les quex frères et quatre autres estoient ennemis d'aucuns de ceux avec cui led. suppliant estoit, et pour ce que les IIII dessus-diz n'estoient point principaux du fait, mais les II tant seulement, il les lessèrent assez tost aler sans les injurier ne villener autrement, et les II frères emmenèrent prisonniers avec eulz ou conté de Savoie, où ils furent détenuz par longtemps..... Si nous a fait humblement supplier que, comme par la coustume du païs, l'un noble peut aider l'autre pour le venger de ses ennemis..... Ce fut fait et donné à Paris l'an M CCC LVIII, au mois d'aoust. — (Arch. Nat., JJ 87, f° 47, pièce 60.)

(2) Karolus, ... notum facimus. . . . quod cum pridem inter defunctum Soffredum de Sancto Petro, fratrem dilecti et fidelis nostri domini Aymonis de Sancto Petro, militis, marescalli nostri, Berthonum Guelsi, Franciscum Perouxi et plures alios dicti defuncti Soffredi consortes, ex una parte, et Guigonem Barra de Alavarda, armigerum, et plures ejus consortes, ex altera, quedam rixe et contentiones in dicta villa de Alavardo mote fuissent, occasione quarum predictus Guiguo fuit in capite suo per alterum predictorum percussus et vulneratus, et propter hoc fuissent dictus Soffredus et dicti ejus consortes eorumque quilibet in centum marchis argenti nobis propter hoc solvendis ab eisdem condempnati, deinde quod predicta occasione Stephanus de Villars, predictusque marescallus noster et Guillelmus Bignoti, milites, ac Petrus Albi, armiger, et aliqui alii eorum consortes in hac parte, habuerint eciam quasdam rixas et dissenciones contra consanguineos alios et amicos Guigonis Barre predicti. . . . . Datum Parisius, anno LVIII°, mense Octobris. — (Arch. Nat. JJ 87, f° 65 v°, pièce 88.)

(3) Karolus, etc. . . . notum facimus. . . . . quod prout ex parte Jacobi de Rossilione, militis, nobis exhibita supplicatio con-

à Saint-Marcellin (1) et c'était toujours guerre de surprise et de lâcheté; on payait ses dettes, on faisait fortune à coups d'épée. Perrin de Monespont, pour terminer un

tinebat cum ipse in guerris nobis servire cupiens et proponens, suas armaturas sive harnesia deferri pridem faceret per villam de Albone per quosdam suos armigeros, ad nobis, ut premittitur, serviendum, et absque eo quod ipse aut sui familiares predicti forefacerent aut injuriam inferrent vel contumeliam dicerent cuicunque, nichilominus tamen quidam vocatus Ornassius de Albone, homo multum rixosus, pravo consilio, malignoque ductus spiritu, absque causa rationabili, dicta harnesia cepit injuriose et a dictis armigeris ea deferentibus astulit violenter ad terramque projecit et in lutum, hiisque non contentus, sed accumulans mala malis, dictum supplicantem invasit et equum suum accepit per frenum sive bridam, ipsum supplicantem cum equo suo conatus est prostrare in terram, ipsum injuriando et injuste, ut premittitur, invadendo; quamobrem supplicans. . . . . Ornassium vulneravit. . . . . Datum Parisius, anno LVIII, mense Septembris. — (Arch. Nat., JJ 87, f° 69 v°, pièce 96.)

(1) K. . . . . notum facimus. . . . . nobis pro parte Johannis de Lana, domicelli, hominis nostri ligii ac castellani castri nostri de Beaurepaire in dicto Dalphinatu, expositum extitisse, cum Geraldus de Lana, ejus frater, una cum pluribus aliis a suspicione cujusdam homicidii in curia nostra Sancti Macelini fuisset accusatus, et propter hoc judex noster dicte curie prefato exponenti per ejus litteras dedisset in mandatis quatinus dictum ejus fratrem, sub pena IIc marcharum argenti, caperet aut capi faceret et eum in dicto loco Sancti Macelini ad finem . . . . . Actum et datum Meldis, anno CCC° LVIII°. — (Arch. Nat., JJ 87, f° 43, pièce 53.)

Karolus, ... notum facimus . . . . . quod cum nos per nostras alias litteras Guillermo Bigoti de Petra mortem per ipsum in personam Johannis de Belliflour, fabri, perpetratam remiserimus, eo quod cum ipse Johannes, faber, eidem Guillermo plures injurias intulisset et ipsum notorie in presentia plurium et in diversis locis et membris sui corporis graviter vulnerasset, nulla causa legitima precedente, et postmodum dictus scutifer equitando per castellaniam de Morestello in Grisiodano, prefato fabro occurrisset in loco dicto Gouttelin, prefatus scutifer ob premissa turbatus et ad iram commotus, Rigoletus, bastardus de Bellacombe,

différend avec le chevalier Jean de Roussillon, venait l'enlever lui et son fils dans sa maison forte de Chessy, et l'emmenait sur les terres d'Empire, où il le mettait à composition (1). Perrin de Genellart avec quelques hommes, tuait le prieur de Parecy, rançonnait les bourgeois de cette ville, et allait encore piller à Toulon-sur-Arroux, sans rencontrer de résistance (2). Le prieur de de l'Hôpital-de-Rochefort, Chacart de Dignemine, enle-

et Petrus Morelli, dictus Pisot, in comitiva sua existentes, predictum Johannem verberaverunt et vulneraverunt taliter quod ex hujusmodi vulneratione mors fuisse dicitur subsecuta illa nocte vel paulo post . . . . . Nos igitur, premissis attentis et consideratis, quodque dictus scutifer in guerris nostris Dalphinalibus et in presentibus guerris Francie . . . . . Datum Meldis, anno Domini M°CCC° quinquagesimo octavo, mense Julii. — (Arch. Nat., JJ 87, f° 45 v°, pièce 57.)

Karolus, regis Francie primogenitus, regnum regens, dux Normannie et Dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum ex parte Jaquemini de Annayo, armigeri de dicto Dalphinatu, nobis fuerit humiliter supplicando monstratum, quod cum jamdiu est, Anthonius Vaisse bono zelo dictum armigerum requisivisset ut ipse in domo dicti Anthonii certa nocte cum eo vellet morari, quiescere et jacere, et cum predicti armiger et Anthonius in eorum cubilibus pacifice quiescerent, Johannes Rabaconis et plures alii ejus complices ville de Sancto Masselino, malivoli et inimici dicti Anthonii, ad ipsius domum accesserunt clamantes ad mortem, ipsum, ut sperabatur, interficere cupientes, contra quos dicti Anthonius et armiger se in eorum defensione et resistencia posuerunt mortis periculum et invasionem dictorum inimicorum evadere cupientes, et accidit quod in invasione et resistencia predictis ab aliqua dictarum parcium contra aliam in personam alicujus mors nec membri mutilacio vel enormis lesio extitit subsecuta, et a domo dicti Anthonii dictus armiger pacifice recessit in magistri sui servicio in diversis partibus accedendo. . . . . Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo octavo, mense Augusti. . . . . (Arch. Nat., JJ 87, f° 45, p. 56.)

(1) V. P. J. VIII.

(2) V P. J. IX.

vait la femme d'un sergent royal ; en représailles, le sergent venait chercher la garnison du château de Joux-sur-Tarare, dont faisait partie son fils âgé de quinze ans, et mettait à sac le prieuré (1).

Il serait facile de citer nombre de faits du même genre ; aussi comprend-on qu'alors on ait pu voir des ennemis partout, surtout lorsque, comme à Crèches et à Serrières, les soudards royaux mettaient tout au pillage (2), bien souvent les populations massacrèrent les troupes royales croyant avoir affaire à des Anglais (3).

(1) V. P. J. X.

(2) ..... « lesquelles routes (de gens d'armes) se sont logiées par plusieurs fois es villes du plat pais, et es hostiez où il se sont logiez ont les aucuns d'eulx prins aucune foiz vivres et garnison, et l'autre foiz tout ce qu'il povoient trouver, pour ce que nul n'estoit qui le contredeist, et par espécial ont esté prins en l'ostel de Huguenot Thomas en la ville de Sarrères, plusieurs biens. . . . . » (Arch. Nat., JJ 99, f° 117 v°, pièce 361. *Ibid.* f° 20, p. 55 et JJ 97, f° 113, pièce 437.) — Karolus, . . . notum facimus universis. . . . nobis pro parte Mathei Nyaime humiliter extitisse suppliciter, quod cum sexdecim anni, vel circiter, sint elapsi, idem supplicans in comitiva Johannis Dazales et ad ejus requestam, in abbacia de Savigniaco existente in castellania de Berela, pro verberando Hugonetum Auri fabri et ejus uxorem et pro bonis eorumdem capiendis et sustrahendis . . . . . Décembre 1358. (Arch. Nat., JJ 86, f° 209, pièce 577.)

(3) Dès 1357, les Anglais avaient pénétré en Auvergne ; le damoiseau Déodat de Marsonac et Philippe de Costranges, dit le Fauconnier, avaient vu tuer et enlever leurs tenanciers, voler leurs troupeaux, ravager leur pays et leurs châteaux, un jour, avec quelques compagnons, « ipsi audiverunt quendam sonum campane vocate toquesain pulsatum in quadam ecclesia, in qua ipsi se cum pluribus aliis de dictis partibus ibidem coadunatis recollegerant usque ad numerum quadraginta vel sexaginta, et aspicientes viderunt viros armatos usque ad numerum novem vel decem venientes impetuose per vias, per quas inimici venire consueverant, qui ab omnibus in dicta ecclesia existentibus judicati fuerunt Anglici

La royauté était impuissante à réprimer le désordre, tous les coupables avaient quelque titre à sa clémence, soit des services rendus, soit seulement la crainte qu'on avait de les voir ouvertement tourner à l'ennemi. Les brigands de bas étage échappaient, eux aussi, aux châtiments ; il était interdit aux sergents de faire usage de leurs armes ; si, même en cas de légitime défense, ils blessaient celui qu'ils étaient chargés d'arrêter, ils encouraient la prison et parfois risquaient leur tête (1). Le

et dicte patrie inimici. Et ipsos tales esse credentes et contra eos posse resistere, obviam eis pro patrie custodia exierunt, statimque illis incognitis alter in alterum irruerunt . . . . . (Arch. Nat., JJ 85, f° 75 v°.)

(1) Charles, etc. . . savoir faisons à touz présens et avenir à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Rogerin l'Aumosnier, nostre sergent ou bailliage de Mascon, disant que par vertu d'une commission donnée par le bailli de Mascon ou son lieutenant, il et Jehan de Savigny, Anthonin d'Anignel et Colin maistre Jehan, noz sergenz oudit bailliage, s'efforcèrent de prenre et mener à justice, ainsi comme par la dicte commission mandé et commis leur estoit, Gérart le bastart de la Sale qu'il trouvèrent en certain lieu, aus champs, pour certains cas, déliz et excès criminelz et rébellions par, lui autrefois commises et perpetrez, lequel bastart en soy rendant rebelle et désobéissant à nous, sacha son espée et d'icelle geta grans cops contre lesdiz sergenz et en navra moult durement ledit Jehan de Savigny, nostre sergent, lesquelz noz sergens s'efforcèrent tousjours de le pranre en lui faisant commandement qu'il se rendesist à nous et se meist à obéissance, ce qu'il ne vouloit faire mais s'efforçoit moult asprement de grever lesdiz sergenz en getant contre eulx tant de pierres, comme de son espée moult durement ; et après ce qu'il orent grant pièce tendu et pené pour le prenre et qu'il ne le povoient avoir sanz péril de leur corps, ledit Rogenin se cuida avancier pour le prenre, mais ycellui bastart vint contre lui, s'espée en ses mains pour le férir d'estoc, auquel ycellui Rogenin doubtanz sa fureur et crualté geta son espée contre lui et d'icelle l'attaint parmi le corps, après lequel cop ycellui bastart atout l'espée dudit Rogenin s'enfouy en une chapelle ou église où il se mist ainsi navrez en franchise, disant qu'il amoit

seul moyen que trouva la royauté fut de donner des terres à ceux sur la fidélité desquels elle croyait pouvoir compter, tels furent Jean (1) et Guy de Grôlée (2), Aymar de la Tour, sieur de Vignay (3), Aymon de Montfort (4),

mieulx là à mourir que soy rendre et estre penduz; en laquelle église quant il y ot esté VIII jours ou environ, il moru dudit cop, si comme l'en dit. Pour occasion duquel fait ledit Rogenin est détenu prisonnier par nostre bailli et en péril par rigueur et recevoir sur ce punicion corporelle . . . . . Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grâce M CCC LXXVI et le XIII[e] de nostre règne. (Arch. Nat., JJ 109, f° 109, pièce 234.)

(1) Jean de Grôlée reçut le château et la ville de Morestel en récompense de ses services dans la guerre contre le comte de Savoie. (Arch. Nat., JJ 87, f° 66 pièce 89). V. aussi P. J. XI.

(2) Karolus, ... notum facimus . . . . . quod nos, consideratis bonis et gratuitis serviciis per dilectum et fidelem militem nostrum Guidonem de Grolea nobis in guerris nostris et alias multipliciter impensis, et que per ipsum impendi speramus in futurum, eidem pro se heredibusque suis ac successoribus quibuscunque ab ipso Guidone causam habentibus vel habituris in futurum quovis modo, castrum nostrum de Chabons. . . . concedimus et donamus . . . . . Datum Parisius, die XIII[a] Augusti, anno Domini M CCC LVIII[o] (Arch. Nat., JJ 87, f° 43, pièce 63.)

(3) Karolus, primogenitus regis Francie,.... notum facimus quod nos attentis gratuitis et laudabilibus serviciis per dilectum et fidelem nostrum Aymardum de Turre, dominum Vignayci, militem, nobis et predecessoribus nostris impensis queque impendere nobis per eum speramus imposterum, castrum nostrum de Ysellis in diocesi Viennensi situatum,..... dedimus et concessimus..... Datum apud Lupparam, prope Parisius, XVIII[a] die Januari anno LVI. (Arch Nat. JJ 87, f° 69, p. 95)

(4) Karolus, regis Francie primogenitus, dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos grata et laudabilia servicia per dilectum et fidelem militem nostrum dominum Aymonem de Monteforti nobis et predecessoribus nostris in guerris et alibi diversimodi, tam in regno Francie, cujus ad presens regimen habemus, quam in Dalphinatu nostro prodicto, diu et fideliter impensa et occasione quorum quam plurima ipsius bona perdidit et amisit . . . . . castrum nostrum

Artaud Viridis (1), qui reçurent des fiefs aux environs de Lyon, surtout en Dauphiné où ils remplaçaient des seigneurs hostiles à la cause royale.

Et au milieu de tous ces troubles, au mois d'août 1358, le roi de Navarre déclarait guerre ouverte au Dauphin, et des troupes plus nombreuses et mieux

d'Azeu in dicto Dalphinatu nostro, situm in Vellano, una cum castellania ejusdem juridictioneque alta. . . . dedimus et concessimus . . . . Datum apud Compendium, anno Domini M° CCC° LVII°, mense Marcii. (Arch. Nat., JJ 87, f° 40, pièce 47.)

(1) V. p. j. n° XII. — Les donations abondent à cette époque, nous en citerons deux encore. «Karolus, ... notum facimus. . . . . quod cum nos, post conflictum seu congressum cum adversariis domini progenitoris nostri et nostris ante Pictavis initum et versatum, dedissemus ac concessissemus dilecto et fideli nostro Petro de Alonesto, militi, nepoti reverendi in Christo patris, specialis amici nostri, domini Petri Bertrandi, cardinalis Ostiensis, summam ducentorum florenorum. . . annui redditus. . . in et super emolumentis... castri et castellanie de Morasio in nostro Dalphinatu... Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo. (Arch. Nat., JJ 87, f° 192 v°, pièce 304.) — Karolus, regis Francorum primogenitus, regnum regens, dux Normann. et Dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos considerantes integritatem vere dilectionis devocionisque et promptam sinceritatem quas dilectum et fidelem militem nostrum dominum Aynardum de Bella Cumba, juniorem, in persona et negociis nostris nunc et temporibus retroactis habuisse et habere reperimus, attentis eciam gratuitis et laudabilibus serviciis nobis in guerris nostris in partibus Francie et Sabaudie, sumptibus suis per eum fideliter impensis et que ad presens impendere non omittit, nulla hactenus super hoc remuneracione subsequta, eidem militi, pro se et heredibus suis, feuda nostra existentia apud Busserian et Bellam Combam et in mandamento earumdem, onerata tamen XX lib. annui redditus, quas super eis percipere consuevit annuatim miles antedictus, dedimus . . . . mandantes gubernatori, omnibus baillivis, justiciariisque et consiliariis nostris nostri Dalphinatus. . . . Actum et datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° LVIII°, mense Augusti. (Arch. Nat., JJ 87, f° 37 v°, pièce 44.)

armées se mettaient en marche. A Lyon, on activait les réparations des murs, et les travaux des nouvelles fortifications, le Chapitre mettait rapidement ses châteaux en état de défense; l'Archevêque demandait au roi et en obtenait l'autorisation de reconstruire celui de Chasselay, détruit à la suite d'une rébellion de Pierre de Savoie, son prédécesseur (1).

Les populations maintenues en alerte étaient prêtes à marcher au premier appel, mais souvent leurs efforts étaient sans résultat. Le 15 septembre 1358, Jean du Palais, dit le Guers du Palais, homme du comte de Savoie, enleva aux portes d'Anse un certain nombre de mulets chargés de draps, et voulut leur faire traverser la Saône pour les mettre en sûreté sur terre d'Empire. Le bruit de cet acte de brigandage parvint à Anse et dans les environs, aussitôt la corne retentit au haut des tours, la grosse cloche de l'église sonna le tocsin, et bourgeois de la ville, hommes qui vendangeaient aux environs, les gens d'Ambérieu, de la Chassagne, de Lucenay vinrent en armes se mettre sous les ordres du courrier Rodolphe de Cordon, et ayant atteint le pillard, ils lui enlevèrent son butin (2). La barque et la sapine des ports de Frans et de Riotiers, qui avaient servi pour la traversée furent confisquées (3) et on ordonna de restituer mulets et

(1) V. P. J. XIII.

(2) V. P. J. XIV.

(3) « Capitulum Lugdunense nobili viro correario Anse ejusque locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatenus unam navem et unam sapinam portuum de Frenz et de Riortiers Johannis de Collungiis, ipsi Johanni, dummodo non sit culpabilis transitu facto in ipsis navibus per dictum lo Guers du Paleis, reddatis et restituatis indilate; et si vero reperiatur per sufficientem informationem culpabilis, recepta ydonea cautione ab eodem de stando juri in curia vestra, etiam easdem navem et sapinam deliberetis eidem.

draps à Jean Combe, bourgeois de Vienne, leur propriétaire (1).

Mais l'affaire n'en resta pas là. Jean du Palais soutenait que sa prise était de bonne guerre et qu'il avait été spolié par les gens du Chapitre ; appuyé peut-être secrètement par le comte de Savoie et le sire de Beaujeu, il affirmait hautement ses prétentions de faire valoir ses droits, et écrivait même au Chapitre cette lettre insolente :

Chiers sires, je me recommant à vos. Si vos prie et requier que vos les biens que m'avés ostez et ravy ensamble

Datum in capitulo nostro ad sonum campane, more solito congregato, sub sigillis dominorum sacriste et magistri chori ecclesie nostre in absentia magni sigilli dicte ecclesie, die lune ante festum beati Michaelis archangeli, anno Domini M° CCC° quinquagesimo octavo.

« In capitulo concessum » « Alexander MILLETI. »

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain, armoire Enoch, vol 54, n° 1, f° 117 v°.)

(1) Capitulum Lugdunense nobili viro correario nostro Anse aut ejus locumtenenti salutem. Vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus quatinus illos duos mulos pannis oneratos cum dictis pannis Johannis Comba, civis Viennensis, ad ejus signum signatis, qui remanserunt penes jurisdictionem nostram Anse, a parte regni, in invasione et transductione aliorum mulorum pannis oneratorum facta per dictum lo Guers du Palais et complices suos de dicto loco, jurisdictione et Regno in Imperium per flumen Sagone, dicto Johanni Comba aut ejus certo nuncio presentium portitori, visis presentibus, reddatis et deliberetis indilate, quoniam dictus Johannes super restitutione dictorum duorum mulorum et pannorum ydoneam fidejussionem nobis fecit et prestitit in Lugduno. Datum in capitulo nostro ad sonum campane more solito congregato, sub sigillo dominorum cantoris et sacriste dicte nostre ecclesie in absentia alterius clavium nostri magni sigilli, die Veneris in festo beati Mathei apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo.

In capitulo concessa. — Alexander MILLETI.

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain, arm. Enoch. vol 54, f° 118).

la cumunité de la ville d'Anse, me vulliers arierʒ remetre et rendre, quart je les ay aquis et heu de bune guera, par tel guise et manière que je ne aye à grouserʒ de vos ne de la ville d'Anse à mes segniour et amis, et hu cas que vos ne me voudreas rendre lesdit biens je ne l'auroye poynt en gré ne em patience. Rescriptes moy votra volunté. Dius soit garde de vos.

De par le GUERS DU PALEIS (1).

Le Chapitre dut obéir à cette mise en demeure ; le 26 septembre il donna l'ordre de rendre à Jean de Collonge les bateaux qu'on avait saisis (2). Le 10 octobre il était sommé en ces termes, par Verruquier de la Baume, d'avoir à fixer l'heure de la remise des draps et mulets :

Chiers amis, comme par mons. de Savoy et par les genʒ de mes seigneurs de Chapitre de Lion, cʒo est asavoir

Virtute cujus littere cujus copia in follio precedenti continetur, vir venerabilis dominus Humbertus d'Ars, canonicus Lugdunensis, in villa Anse existens, anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo octavo, die sabbati post festum beati Mathei apostoli et euvangeliste, in presentia mei notarii infrascripti, presentibus etiam Petro Borni, clerico, Johanne Lanay, Johanne Noveti, Guillermeto Gagnieron, testibus ad infrascripta vocatis et rogatis, accessit personaliter ad domum Agnetis de Forverio et Bartholomei, ejusdem Agnetis filii, de Ansa, situata in Graneria Anse et ibidem duos fardellos et unum mulum et unum roncinum infra dictam domum existentes, et qui, ut dicebatur, ad Johannem Comba de Vienna erant et pertinebant, Johanni de Sancto Triverio et Stephanino de Sancto Germano, civibus Lugdunensibus presentibus et recipientibus pro et nomine dicti Johannis Comba [reddidit]... (la pièce s'arrête après Comba). (Ibid. f° 119.)

(1) Arch. du Rhône. — Registre de la justice d'Anse. — Fonds du chapitre métropolitain, armoire Enoch., vol. 54, n° 1.

(2) V. page 21, note 3.

par mosse Guilliamo de Lepinaci et par mosse Laurent Guillient ayet esta ordené que vous devez rendre les mulez et les fardez el lua qu'ils furant ravi par votres genz contre lo Guers dou Palays dedenz vuet jours après l'ordenanci fayti, et lidict vuet jor seyant compli à cest josdi matin, por czo vous pri que vous me mandeys por escrip l'oura que vous voudreys que je les ala receyvre. Notre sire soit garda de vous. Quar je non ay mon sel, j'ay sela du sel Estient Veysonz, mon luatenent.

VARRUCHERS DE LA BALMA, *chastellain de Chastellion en Dombes* (1).

Ainsi le Chapitre de Lyon ne pouvait même pas faire la police sur ses terres, et son ennemi restait son voisin ; nous le retrouvons en effet, en 1360, châtelain de Miribel pour le comte de Savoie (2).

Pendant ce temps une véritable révolte éclatait à Montbrison. L'impôt voté par les Etats de 1357, n'avait été consenti ni par les Foréziens, ni par leur comte ; néanmoins les élus pour le diocèse de Lyon, Bérard de Lavieu, le prieur de Saint-Irénée et le bourgeois Humbert Barral, vinrent en Forez pour le lever ; ils se heurtèrent à un refus absolu, tant de la part des officiers du comte que des habitants eux-mêmes ; ils condamnèrent alors les officiers à une amende de cent cinquante marcs d'argent, et les simples bourgeois à une de cinquante ; en outre, ils mirent la juridiction, cens et rede-

(1) *Ista fuit presentata die Mercurii, in crastino festi beati Dionisii M° CCC° quinquagesimo octavo* (Registre de la justice d'Anse. — Arch. du Rhône. fonds du chapitre métropolitain, armoire Enoch. vol. 54. n° 1, f° 117 r°).

(2) Inventaire sommaire de la Côte-d'Or. B. 8368.

vances du comté, en la main du roi. Croyant avoir réprimé toute tentative de résistance, les élus résolurent de poursuivre le recouvrement de l'impôt. A leur requête le bailli de Mâcon envoya à Montbrison Etienne de Salornay, écuyer, châtelain royal de Pressy ; Pierre Révillon, notaire royal du bailliage de Mâcon, les châtelains Oudard Maréchal et Josserand Cabuche, les sergents Guyot Coque et Jean Bondet avec d'autres châtelains et sergents, qui, dès leur arrivée, montrèrent leurs lettres de commission au comte et à ses officiers, les sommant de contraindre les récalcitrants. On leur répondit qu'ils pouvaient lever l'impôt sans danger et qu'ils trouveraient la ville dans l'obéissance. Les commissaires chargés aussi de percevoir les amendes imposées par les élus commencèrent par s'assurer de la personne de Barthélemy Barbier, receveur du comte, qu'ils emmenèrent à leur hôtel, l'arrêtant au nom du roi. Aussitôt, la femme du receveur parcourut la ville, ameutant le peuple, et vint même tenter d'incendier l'hôtel. Effrayés, les commissaires relâchèrent leur prisonnier. Cependant la ville tout entière, hommes et femmes, s'était levée, les cloches dans toutes les églises sonnèrent la sonnerie de guerre ; au château la corne retentit, les portes furent fermées et barricadées ; le peuple en armes, et sous les bannières du comte, courut à l'hôtel où les gens du roi étaient alors à table ; on fit le siège de la maison, les portes furent enfoncées à coups de haches et de maillets de fer, la foule se rua à l'intérieur aux cris de « mort aux royaux ! » Certains commissaires, plus spécialement désignés à la fureur populaire, furent poursuivis jusque sur les toits par des gens armés de longs bâtons et d'épées ; ils furent frappés d'une manière atroce, *usque ad non modicas sanguinis effusiones.*

Pierre Révillon, le notaire, fut frappé de gros bâtons, *magnis ictibus surdis per renes et alias corporis partes.* Les autres injuriés et menacés de mort s'ils ne sortaient de la ville, s'enfuirent au milieu de la nuit par des chemins détournés. Tout ce qui appartenait aux officiers royaux fut pillé ou brisé, armes, vêtements, portemanteaux et autres bagages ; la fureur était si aveugle qu'on alla jusqu'à battre les chevaux ; plusieurs périrent sous le bâton. Ajoutant la dérision à la cruauté, la populace sommait à grands cris Pierre Révillon, tombé plus mort que vif sur un grabat, de payer son écot et celui de ses collègues. La répression ne se fit guère attendre, nombre d'habitants furent condamnés à de fortes amendes, mais ce ne fut guère que l'année suivante que les Montbrisonnais comprirent la nécessité des impôts si lourds qu'ils fussent, alors qu'ils virent leur ville embrasée par l'incendie qu'avaient allumé les ennemis (1).

Tandis que Montbrison se révoltait, le danger croissait ; Arnaud de Cervole quittait la Provence et se dirigeait sur la Bourgogne, après avoir tout ravagé sur son passage (octobre 1358) (2) ; on apprenait en même temps que des bandes armées s'avançaient sur Lyon (4 décembre) (3). Le 8 du même mois l'alerte fut si vive, que les sujets du Chapitre métropolitain reçurent l'ordre de s'armer et de se réunir à Anse pour marcher sous les

(1) V. A. Bernard : *Autre révolte à Montbrison en 1358 ;* extrait du journal de Montbrison et du département de la Loire du 20 décembre 1845. — La Mure, *Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, t. I, p. 435 et t. III, p. 123 n° 102 *bis.* — et P. J. n° XV.

(2) Chérest. l'*Archiprêtre.* p. 64.

(3) V. P. J. XVI.

ordres du bailli de Mâcon, Jean de Grôlée (1). D'autres bandes qui étaient alors au Puy venaient dans la direction de Lyon; aussi, le 25 décembre, ordre fut donné aux châtelains de Saint-Cyr, de Couzon, d'Albigny, de Saint-Germain, de Tassin, de Lentilly, de Charnay, et au courrier d'Anse de prendre les précautions nécessaires et d'obliger leurs hommes à se rendre au château pour y faire le guet et le défendre (2).

La crainte fit qu'à Lyon le clergé oublia un peu ses prétentions : le 27 décembre, l'archevêque réunit en conseil le Chapitre métropolitain avec ceux de Saint-Just, de Saint-Paul, de Saint-Irénée et de Saint-Nizier, l'abbé d'Ainay, les consuls et les maîtres des métiers, on décida que tous paieraient l'impôt de deux deniers pour livre, nobles, prêtres et bourgeois (3); pourtant, dès

(1) V. P. J. XVII.

(2) Decanus et capitulum Lugdunenses dilectis et fidelibus nostris castellanis Sancti Cirici, Cosonis, Albigniaci, Sancti Germani, de Tacins, Lantiliaci, de Charnay, necnon correario Anse et omnibus aliis seu eorum locatenentibus, salutem. Intelleximus... quod... societates male que sunt versus Anicium seu Podium parent se deveniendo ad partes nostras, et si possent habere socilatium quemcunque set modicum diforme esset,... totaliter patrie, quod Deus avertat. Quare vobis mandamus et requirimus sub pena prestiti juramenti et sub tanta alia quam possetis incurrere contra nos, quatinus visis presentibus, ipsas notifficetis subdictis vestris quilibet in castellania sua, et ipsos compellatis ad ea custodienda de die et de nocte fortalicia vobis commissa, taliter vos in premissis habentes quod propter vestram negligentiam nos et dicti subdicti nullum dampnum substineamus... Datum in capitulo nostro sub sigillo dicti capituli, die XXV mensis Decembris. (Registre de la justice d'Anse. — Arch. du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain. Arm. Enoch.vol. 54, dernier alinéa du registre, f° 126, v°.)

(3) Impositio duorum denariorum pro libra facta Lugduni XXVII decembris LVIII, que durare debet per duos annos tantum pro reparationibus fortalicium civitatis. — In nomine Domini. Amen. Nos Guillermus, ... archiepiscopus, ...

le 15 janvier 1359, le prévôt de Saint-Just protestait déjà (1).

A peine un peu d'argent eut-il été produit par cet impôt qu'on songea à l'employer aux fortifications. Des

notum facimus . . . . . quod consideratis et attentis per nos maxima regniperplexitate et habitantiumdesolatione. . . . . usque ad occulum manifesta. . . . . et super quibus etiam, tam per consules quam et alios habitatores predicte nostre civitatis, fuimus pluries excitati, petentes de remedio celeriter provideri; attendentes quod predicta nostra civitas Lugdunensis ad quam tendunt, inimici que confinibus regni et marchia imperii situatur, pluribus et diversis indiget reparationibus et aliis fortificatíonibus . . . ,vocatis super hoc,presentibus et tractantibus coram nobis in nostro majori consilio Lugduni, venerabilibus et circumspectis viris et dominis de capitulo prime Lugdunensis ecclesie et aliorum collegiorum et capitulorum ecclesiarum Sancti Justi, Sancti Pauli, Sancti Yrenei, Sancti Nicetii ac domino abbate monasterii Athanacensis, nec non consulibus et magistris ministeriorum civitatis et universitatis Lugdunensis pro se et aliis concivibus et habitatoribus ejusdem. . . ad deliberandum et consulendum meliorem. . . . . et demum,nomine Dei invocato, ordinaverunt. . . . . pro communi utilitate reipublice fieri et ordinari in predicta Lugdunensi civitate unicam satis levem et minus dampnosam impositionem, videlicet duorum denariorum pro libra habendorum, levandorum et percipiendorum ad introitum portarum sive portuum dicte civitatis Lugdunensis continue et per tempus sive cursum duorum annorum tantum, incipiendorum die sexta proxima futuri mensis Januarii, de et super victualibus quibuscunque et aliis omnibus mercaturis et denariatis. . . . . (Arch. de la ville de Lyon, CC. 189.)

(1) Le procureur du prévôt Guy de Cauliaco avançait « quod dictus dominus prepositus habet omnimodam juridictionem altam et bassam, merum et mixtum imperium in villis Sanctorum Justi et Yrenei predictis et in territorio earumdem, et quod propter hoc dictas ordinationes seu impositiones non fiat nec intelligatur eo factum prejudicium ipsi domino preposito ecclesie et juridictioni ipsius domini prepositi, quodque omnia que fient in dictis villis ratione et ex causa dictarum ordinationum seu impositionum, fiant, agantur et exerceantur nomine, auctoritate et ex parte dicti domini prepositi et jurídictionis sue et non nomine et auctoritate seu ex parte aliquorum aliorum. . . . . (Arch. de la ville de Lyon. CC. 189.)

conventions furent, dans ce but, passées avec Jean de Remancin, maître de l'œuvre de Saint-Jean, et Guillaume Marnat (1), maçon, ainsi qu'avec Bernard de Varey, commis à surveiller les travaux (2), et Aymon de Nièvre, collecteur de l'impôt (3).

On s'occupa aussi de la défense d'Anse. Amédée de Montbel, prévôt de Fourvières et commissaire délégué, réunit en conseil les notables de la ville qui décidèrent que tous les hommes du mandement d'Anse viendraient en armes faire une montre le premier dimanche de Carême, qu'on informerait contre ceux qui détenaient l'artillerie de la ville, qu'on élèverait 16 bretèches aux endroits les plus utiles, sur chaque bretèche on dresserait une baliste à deux pieds et une à un seul, qu'à chaque porte on placerait une baliste à tour avec ses munitions, que les maisons gênant la défense seraient démolies, que les ouvertures existant dans la muraille seraient bouchées, sauf celles nécessaires pour les fenêtres et les latrines, et encore les latrines devraient être de pierre et les fenêtres solidement « barreaudées » ; que dans un certain délai tous les biens meubles du mandement seraient rentrés au chef-lieu sous peine d'être mis au pillage, que tous les hommes devraient venir à la corvée, faire le guet et l'escharguet, à toute requisition, creuser des fossés, démolir des maisons, murer les portes des Tours et de la Recepte. Les chaffaux seraient changés de place, on arracherait les arbres autour de l'enceinte, à la distance d'un trait de baliste, le pinacle de l'église de Saint-Romain serait visité pour le raser

(1) Arch. de la ville de Lyon CC 189 f° 29. — *Cart. municipal*, appendice, p. 471.
(2) *Ibid.* f° 31.
(3) *Ibid.* f° 34.

si la chose était jugée nécessaire. Enfin le courrier et les autres fonctionnaires étaient chargés de faire exécuter ces prescriptions (26 février 1359) (1). Pour renforcer la garnison en cas d'attaque, les châtelains de Genay et de Civrieux devaient envoyer des sergents à toute réquisition (2).

C'est à ce moment qu'aux portes d'Anse furent arrêtés les ambassadeurs des Etats du Midi, une troupe de 200 hommes sortie de la ville vint les délivrer, mais ils ne voulurent plus continuer leur voyage qu'à petites journées et bien accompagnés; ils se défiaient, disaient-ils, des gens d'Outre-Saône. C'étaient pourtant des hommes du sire de Beaujeu qui avaient tenté de les détrousser (3), mais on a vu que ceux du comte de Savoie n'étaient pas moins à craindre. Les députés rendirent compte de leur mésaventure en ces termes :

Car e venerables seignors, sapias que lo sapte samnos agem gagut el castel d'Anssa pres de Lion quatre leguas;

(1) V. P. J. nº XVIII.

(2) Decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie dilectis de Geynay et de Sivriaco castellanis, seu eorum locatenentibus, salutem. Vobis et vestrum singulis precipimus et mandamus quatenus totiens quotiens per venerabilem virum dominum Guillermum de Espinacia, concanonicum nostrum, rectorem seu capitaneum Anse, aut correarium nostrum dicti loci, fueritis, requisiti de mittenda eisdem correario seu capitaneo certa servientium cantitate, eisdem mittatis indilate quantitatem servientium bene paratorum et coopertorum in armis, de quibus fueritis per eos seu eorum alterum requisiti. Datum in capitulo nostro, sub sigillo nostre predicte ecclesie, ad sonum campane more solito congregato, die vicesima quinta Martii, anno Domini millesimo CCCº quinquagesimo octavo. — In capitulo concessa. Alexander Milleti. — (Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain. — Arm. Enoch, vol. 54, fº 116, rº).

(3) Dom Vaissette : *Histoire du Languedoc*, t. IV, preuves, c. 250.

et al parti de la dicha villa nos som espiatz per gens d'armes, los cals nos combateron, et noz prezon; et volt Nostre Senhor que alcuns de nostre companhie torneron à la dicha villa, et plus de II^c *personas nos vengron assecos, et nos delivreron d'aquella mala gens; et an volgut que ayssi prenant festas et pueys volon nos conduire tant que à Lion. Et nostra ententa es de anar d'ayssi en avant a paucas jornadas, et aver gens que nos condugon; car nos duptam que per genz de là la Sobna nous siam espiatz. Per que, seignors, nos vos meravelhes ci non venent citostz come plassa vos, que non deves fé se autras nouvellas vous eron repportadas, car ieu vous escrive aquo que n'es en veritat. Nostre Senhor sie garda de vos. Escriptas al chastel de Anssas, la vigilla de Paschas, al vespre. Lo vostre trames et humil en tostas cauzas.*

STEVE SALVAYRE (1).

Il semble que les seigneurs aient voulu profiter des derniers moments où ils pouvaient encore piller sans grand danger. Les bruits les plus alarmants se répandaient en effet, à chaque instant on attendait l'ennemi, et la crainte fut si grande que les Lyonnais, sans songer à la conservation de leurs privilèges supplièrent le bailli de Mâcon d'élire domicile dans leurs murs. Mais le bailli était alors trop occupé : obligé de se porter tour à tour sur les points menacés, il se contenta le 6 mai, de leur envoyer deux commissaires pour le remplacer (2). Le 9 juin, ordre fut donné au courrier

(1) Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. II, p. 190, preuves.)

(2) La réponse du bailli Jean de Grôlée est ainsi conçue : « attendentes quod nos deputati sumus alibi in pluribus et diversis locis et partibus nostre baillivie modo consimili occupati adeo quod, Lugduni moram nequimus facere continuam utvellemus ..... vo-

d'Anse, aux châtelains de Saint-Cyr, de Saint-Germain et autres de préparer leurs hommes et de les amener à Lyon, le vendredi suivant, bien armés et munis de balistes pour marcher à l'ennemi (1); le 16, des lettres collectives de l'archevêque, du chapitre et des consuls donnèrent au capitaine de la ville le pouvoir d'user de violence pour contraindre les citoyens à faire le guet et à travailler aux fortifications (2); le 18, le même pouvoir fut donné au coseigneur de Sassenage, délégué du bailli de Mâcon (3); le 23, l'archevêque, du consentement du chapitre et des consuls, doubla l'impôt dans le but d'acheter des machines et de l'artillerie (4). Le

bis..... tenore presentium committimus quatenus apud Lugdunum personaliter accedentes, menia, fossata, fortalicia et alia que ad deffensionem ejusdem civitatis et habitatorum ejusdem faciunt, vocatis vobiscum nobilibus et venerabilibus viris, dominis Beraudo de Laviaco, domino Yseronis, Guidone de Groulea, fratre et locum tenente nostro, Johanne de Talaru, custode, et Theobaldo de Calomonte, canonico Lugdunensi, necnon Bernardo de Varey, Jaquemeto de Chaponnay, civibus Lugdunensibus, ad hoc communiter electis, personaliter visitetis et alias muniri ipsam civitatem nocte et die cum armis et alias prout incombet continue per terram et aquam custodire taliter faciatis, quod ob deffectum vestri et boni regiminis nullum de eadem valeat periculum eminere ».

Le bailli donne en outre à ses commissaires le pouvoir de faire faire le guet, tant par les clercs que par les laïques aptes à porter les armes. (Arch. de la ville de Lyon CC 189 f° 41, r°.)

(1) V. P. J., XIX.

(2) Arch. de la ville de Lyon, cc. 189, f° 42, r°.

(3) *Ibid.* f° 141.

(4) Quod cum pro neccessaria reparatione murorum, fossatorum, clausurarum et fortaliciorum nostre Lugdunensis civitatis, ad quam proditores et inimici regni Francie intendunt, et ipsam civitatem, que est capud tocius patrie et per quam patria circumvicina tueri potest et deffendi, intrare, depredare et sibi subjugare satagunt toto posse ». De l'avis et du consentement des délégués des églises et des consuls de Lyon, « attendentes dictam impositionem (de deux deniers pour livre) non sufficere ad dictas repara-

peuple, à ce moment, était affolé à un point tel qu'un maître des eaux et forêts, pourvu de sa commission, faillit être écharpé à son arrivée à Lyon, parce qu'il voyageait muni, par surcroît de précaution, d'un sauf-conduit délivré par un chef de bande. On le garda sept semaines en prison comme mauvais Français (1).

C'est qu'alors Robert Knolles, qui, le 10 mars 1359, avait saccagé Auxerre (2), descendait au Midi; dès le mois de juin, ses troupes ravageaient le Berry et l'Auvergne (3), et il n'était point seul: Alle de Buet et le Poursuivant d'amour, entrés en Forez, dès 1357, ne restaient point inactifs. Bientôt le Beaujolais était envahi par des troupes Navarraises et Anglaises. Antoine, sire de Beaujeu, fit appel à son voisin le comte de Savoie, qui lui envoya des secours. A la tête des troupes de renfort était Galois de La Baume, chevalier, conseiller du comte; Philippe de Juys, châtelain et capitaine de Bâgé, en était maréchal; sous leurs ordres : Jean de Saint-Didier, le bâtard de Rougemont, Etienne Vescot, Jean de Gorrevod, Etienne de Bochaille, Guillaume Servilliat, Philibert Borgés, Perronin Albi, tous gentilshommes bressans. Cette expédition dura trois semaines, comme l'attestent les lettres du sire de Beaujeu. La plus ancienne

tiones neccessarias et propter metum dictorum appropinquantium ipsam civitatem, et potissime quia et unacum dictis reparationibus sunt necessarie artillerie et alia pro muniendis dictis fortaliciis, turribus et crenellis dictorum fortaliciorum et clausurarum, que ex dicta priori impositione haberi non possint . . . . . , volumus, ordinamus et concedimus predictam impositionem fore duplicandam, videlicet a prima die proximi mensis Julii, usque ad annum . . . . . (Arch. de la ville de Lyon, CC, 189 f° 28, v°).

(1) V. P. J. n° XX.

(2) V. Luce, *Froissart*, t. V, p. XLI, note 4.

(3) *Ibid.* t. V, p. LV.

de ces lettres étant du 12 juin 1359, il est probable que l'expédition eut lieu au mois de mai, Jean de Gorrevod y gagna les éperons de chevalier (1).

(1) Liberavit in stipendiis duorum armigerorum cum armis et equis quos dominus graciose prestavit et concessit domino Belli joci pro deffensione terre sue contra Navarrenses et Englicos, per litteram domini Galesii de Balma, consiliarii domini, de testimonio et mandato allocandi stipendia, datam in Bono Reposio, die xxi Junii M° CCC° LX°, et per litteram Anthonii, domini Bellijoci, de testimonio abuisse dictos duos armigeros spacio trium edomadarum, datam die xii[a] Junii anno M° CCC° LIX°, quas reddit, et alloquntur sibi pro quolibet ipsorum quinque solidi Viennensium, quorum viginti den. valent gross. per diem, more stipendiorum domini, de mandato magistrorum computorum. — x lib. x s. Vien. ad xx[i]. (Arch. de la Côte-d'Or B. 9170.)

Libravit pro medietate stipendiorum quinque nobilium equitum et cum armis missorum per ordinationem domini et ejus consilii in Breyssia domino Belli Joci, pro sucursu et deffensione terre sue, quam Englici intraverant, ubi steterunt per tres edomadas; quorum stipendiorum dictus castellanus solvit medietatem pro domino, et burgenses Sancti Triverii, inde per dominum requisiti, aliam medíetatem, ut per litteram dicti consilii sigillo domini Galesii de Balma, de mandato tramittendi et promissione stipendia facere alloquari, datam Burgi, die xviii[a] mensis Julii, anno M° CCC° LIX°; et per litteram domini Philipi de Juys, militis, marescalli cavalcate dicti domini Bellijoci et capitani gentium dictorum, de testimonio quod dicti quinque homines steterunt in dicta cavalcata, datam die Mercuri quindecima Aprilis M° CCC° LX°, quas reddit; et fuerunt dicti nobiles : dominus Johannes de Gorovaudo, qui in dicta cavalcata factus fuit miles, Stephanus de Bochaillia, Guillelmus de Servilliaco, Philibertus Borgerii et Perroninus Albi, et alloquantur sibi pro quolibet ipsorum quinque solidi Viennensium, quorum XX[ti] per diem pro medietate XIII lib. II s. VI d. Vien. ad XX[ti].

Liberavit dicto domino Johanni de Gorovaudo pro medietate emende unius roncini per eum perditi in dicta cavalcata Belli Joci, extimati quindecim florenos, et aliam medietatem solverunt burgenses Sancti Triverii, ut per litteram supradicti domini Galesii, consiliarii domini, de mandato solvendi et prece allocandi, datam die xxv mensis Marcii M° CCC° LX°, et per litteram dicti militis

Chassés du Beaujolais, Anglais et Navarrais, se rejetèrent sur le Forez. L'abbaye de Valbenoîte, près de Saint-Etienne, fut mise à sac, et le 19 juillet, jour de la

de receptis, datam die lune post dominicam quam cantatur Quasimodo, anno eodem, quos reddidit, VII flor. et dimid. parvi ponderis.

(Compte de Jeoffroy de Saint-Amour, chevalier, châtelain de Saint-Trivier-de-Courtes, du 16 avril 1359 au 18 juin 1360. — Arch. de la Côte-d'Or, B 9956.)

In stipendiis Stephani Vescot, domicelli, quem, de mandato consilii domini in Breyssia residentis, misit ad dominum Belli Joci pro deffensione terre sue contra Englicos, cui domino Bellijoci servivit per tres septimanas, per litteram dicti domini Belli Joci de testimonio, datam die XVI septembris M° CCC° LIX°. (Compte de Verruquier de la Baume, châtelain de Châtillon-en-Dombes, du 6 février au 28 mai 1360. — Arch. de la Côte-d'Or, B 7586.)

. . . . . Item petit sibi allocari triginta florenos auri pro stipendiis ipsius domini Philippi, Johannis de Sancto Desiderio et bastardi de Rubeo Monte, trium eddomadarum quibus fuerunt cum equis et armis cum domino Bellijoci pro deffensione terre sue contra Navarrenses et Englicos, ubi iverunt per litteram consilii domini apud Burgum in Breissia residentis, datam Burgi, die XXVIII mensis Julii, anno Domini M° CCC° LIX°, et per litteram dicti domini Bellijoci de testimonio, more et serviciis ipsorum datam die XVI septembris, anno eodem, quas ostendit.

Galesius de Balma, dominus Valuffini, consiliarius illustris principis domini nostri domini, Amedei comitis Sabaudie, magistris et receptoribus computorum ipsius domini nostri comitis, amicis nostris carissimis salutem. Noveritis dominum Philipum de Juys, militem, castellanum Baugiaci, de mandato nostro, duos homines armatos nobiles secum euntes, videlicet Johannem de Sancto Desiderio et bastardum de Rogimont in mandamento nobilis principis domini Bellijoci, ex mandato nobis facto per eundem dominum nostrum comitem pro deffensione terre sue contra Englicos et Navarrenses duxisse, prout etiam in littera ipsius domini Belli Joci de testimonio et confessione continetur, nosque eidem domino Philippo pro se sexdecim florenos, et pro quolibet armigero duodecim florenos, pro mense quolibet, concessisse; ea propter vos affectuose rogamus, maxime cum eidem promisimus stipendia sua seu vadia, que proinde faceret, in suo primo computo facere alloquari, quatenus dicta vadia sive sum-

fête de sainte Marguerite, la ville de Montbrison fut incendiée. L'historien de la Mure qui n'a eu connaissance de ces deux actes de vandalisme que par des documents qui les mentionnent sans en préciser la date, les place en 1358 (1); mais le texte d'un *Fragment de Chronique lyonnaise* (2) est trop explicite pour laisser subsister le moindre doute sur la date exacte : *Anno Domini M° CCC° L°IX°, in festo beate Margarite, quod fuit Veneris, fuit combuxta villa Montisbrusonis.* La seule objection à faire contre ce texte, objection faite par l'éditeur, avant qu'il l'ait eu mieux étudié, semble donner raison à La Mure : c'est que suivant l'*Art de vérifier les dates* et l'*Ordo* du diocèse de Lyon, la fête de sainte Marguerite, qui est fixée au 20 juillet, tombait précisément un vendredi en 1358, et ne pouvait tomber qu'un samedi en 1359. Mais cette objection doit rester sans valeur devant une simple constatation que l'on peut faire en parcourant les actes capitulaires de la métropole et les fonds anciens conservés dans les archives départementales du Rhône, c'est qu'en Lyonnais, Forez et Beaujolais, au moyen âge, la fête de sainte Marguerite se célébrait non pas le 20, mais le 19 juillet : *die Veneris, in festo beate Margarite virginis XIX mensis Julii (1364)* (3),

mas eidem domino Philipo in suo primo computo allocetis. Datum Baugiaci, sub sigillo nostro, die lune XXI mensis Octobris, anno millesimo CCC° LIX°. Per dominum Galesium, Gardetus de Planchia. (Compte de Philippe de Juys, châtelain de Bâgé, du 7 février 1359 au 6 octobre suivant. — Arch. de la Côte-d'Or, B 6785).

(1) *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, édition R. de Chantelauze, t. I, pp. 434 et 465.

(2) *Fragment d'une chronique Lyonnaise*, Lyon, Pitrat, 1882.

(3) Arch. du Rhône, Actes capitulaires de Saint-Jean, vol. I. f° 36 r°.

le 19 juillet 1364 est bien un vendredi; *die sabbati in festo beate Margarite* (1365) (1), en 1365 le samedi est encore le 19 juillet; l'Obituaire de Beaujeu : *XIIII kalendas Augusti, festum Margarite virginis* (2), enfin l'obituaire de Saint-Nizier : *die decima nona dicti mensis Julii festum beate Margarite* (3). Il est donc certain qu'en 1359, la fête de sainte Marguerite tomba le vendredi 19 juillet, jour de l'incendie de Montbrison.

L'incendie de la ville principale du comté de Forez détermina dans toute la région un mouvement de défense énergique devenue bientôt offensive, devant lequel l'ennemi dut céder. Pendant que le jeune comte Louis de Forez réunissait ses vassaux et convoquait ses alliés, le bailli de Mâcon organisa à la hâte une expédition et la poussa vigoureusement par Charlieu au delà de la Loire, jusque dans le mandement de Thiers (4).

(1) Arch. du Rhône, Actes capitulaires de Saint-Jean, vol. I, f° 44 r°.

(2) Arch. du Rhône, fonds de Beaujeu, XIV^e siècle, n° 844, f° 16 v°.

(3) Arch. du Rhône, Obituaire de Saint-Nizier, XV^e siècle, lettre v.

(4) Anno Domum M° CCC^mo LIX°, die lune ante festum apostolorum Simonis et Jude...

« Hec est inquisitio que fit et fieri entenditur ex officio justiciarie et curie Anse... contra et adversus Johannem Peraus, filium Perroti Martini de Varennis, quod ipse Johannes delatus, ausu suo temerario,... suis bonis propriis non contentus, sed invidens aliena, auctoritate sua temeraria, a festo beate Marie Magdalene nuper ultimo lapso citra, in mandamento quod dominus baillivus Matisconensis fecerat apud Carolocum, pro deffensione regni et patrie et ad resistendum ipsius regni inimicis, quamdam roncinam seu equam, in mandamento de Thiart, existentem pili quasi nigri, cepit, contractavit et sibi appropriavit clam, furtive et latenter et in usus suos convertit, insciente domino dicte eque, licet proclamatum fuerit in villa Anse, per loca ubi tales proclamationes seu preconizationes fieri consueverint, ut omnes illi qui de dicto mandamento dicti domini ballivi aliqua bona aduxerint neque ceperint in dicto

Les gentilshommes de l'Auvergne, du Rouergue et du Limousin, renforcés par un contingent de 400 lances que leur amena le comte de Forez, s'attachèrent à la poursuite de Knolles et d'Alle de Buet et les obligèrent à s'enfermer dans Limoges (1). Repoussé aussi, Jacques Win, le Poursuivant d'amour, alla rejoindre en Bourgogne l'armée de son souverain, Edouard III, et s'éloigna avec elle après le traité de Guillon (2). Dès le mois d'août, nos pays furent débarrassés des troupes anglaises à peu près régulières, mais ce ne fut que pour tomber aux mains des Compagnies.

regno et mandamento a quibuscunque personis cujuscunque conditionis sint, quod ipsi venirent in curia Anse revelare ad dominum correarium Anse, seu ad ejus locum tenentem, omne illud quod ipsi aducerint vel ceperint de pilliagio in regno Francie usque ad valorem sex denariorum Viennensium, et hoc sub tanta pena quanta possent incurrere erga dictos dominos Anse . . . . .

«Ad que respondit dictus Johannes delatus. . . . . et confitetur dictam equam, dum veniebat de dicto mandamento dicti domini ballivi, in mandamento de Thiart cepisse et secum adduxisse usque ad Taratrum, et ipsam ibi vendidit pretio sex grossorum Turonensium, de quibus habuit pro rata sua medietatem et nuncius Johannis Cotonerii de Trevotz aliam medietatem; tamen dixit ad suum deffensum quod dictam equam Stephanus de Cuisello, eorum capitaneus, sibi tradiderat. Credit etiam cridam seu preconizationem in villa Anse factam fuisse, sed tamen ipsam cridam non audivit.....» (Registre de la justice d'Anse. — Fonds du Chapitre métropolitain de Lyon, arm. Enoch., vol. 54, f° 104 v°.)

(1) Luce. *Froissart*, t. V, p. 186 et variantes pp. 384-390.

(2) Chérest. *L'Archiprêtre*, p. 87.

CHAPITRE II

Traité de Brétigny. — Otages lyonnais en Angleterre. — Formation de la grande Compagnie. — Prise de Beaujeu. — Incendie du château d'Albigny, près de Montrotier. — Passage des Tard-Venus en Beaujolais, Lyonnais et Forez. — Siège de Saint-Symphorien-le-Châtel. — Occupation d'Estivareilles.

— 1360-1361 —

Après bien des pourparlers, le traité qui devait rendre la liberté au roi Jean et la paix au royaume fut enfin signé à Brétigny, le 8 mai 1360. L'abandon de l'Aquitaine, du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis, de l'Agénois, du Périgord, du Limousin, du Quercy, de Calais et de son territoire, une rançon énorme de 3,000,000 d'écus d'or, garantie par 80 otages, 40 chevaliers (1) et 40 bourgeois des 19 principales villes de France, qui devaient rester en Angleterre jusqu'à parfait

(1) Par une convention du 24 octobre le nombre des otages chevaliers fut réduit à 30. V. Martène, *Thesaurus Anecdotorum*, I, 1448; Luce, *Froissart*, t. VI, p. xv.

paiement, telles furent les conditions rigoureuses imposées par le vainqueur.

Le recouvrement de la quote part de la rançon royale dans le diocèse de Lyon fut confié à Barthélemy de Civenc, abbé d'Ainay, et à un bourgeois nommé Humbert Hugon, dit Barral (1). Un des premiers soins de ces commissaires fut de députer un sergent royal à Anse, Villefranche, Belleville et autres villes du diocèse, pour publier et signifier l'instruction relative à la levée de l'aide, saisir tous les sels qu'il trouverait et les placer sous la main du roi, en inscrivant la quantité, défendre aux marchands d'en vendre sans ordre, sous peine de confiscation et châtiments corporels, enfin publier la ferme de l'impôt de 12 deniers pour livre sur toutes les autres marchandises (2). Quant aux 1,000 francs annuels affectés à l'entretien des deux otages envoyés par la ville de Lyon, ils furent répartis sur les neuf plus importantes villes du bailliage de Mâcon : Lyon fut taxé à 600 francs, Mâcon à 120, Tournus à 50, Cluny à 50, Belleville à 20, Villefranche à 50, Anse à 40, Condrieu à 40 et Saint-Symphorien-le-Châtel à 30 (3). Les premiers otages

(1) V. p. j. XXI.

(2) Arch. du Rhône, Fonds de Saint-Jean, armoire Enoch, vol. 54, n° 1, f° 111 v° et 112 r°.

(3) « C'est l'ordenance qui fu fais par le Roy notre sire que les villes du bailliage de Mascon contribuassent chascune en droit soy en la somme de mil frans, chascun an pour, les frais et missions de hostages de la ville de Lion estans en Angleterre, en la maniere que s'ensuit : premièrement la ville de Lion VI c. frans, la ville de Mascon VIxx frans, la ville de Tournus L frans, la ville de Clugni L frans, la ville de Belleville XX frans, la ville de Villefranche L frans, la ville de Hansse XL frans, la ville de Coindre XL frans, et la ville de Saint-Sifforien-le-Chastel XXX frans. » — (Original sur parchemin, Archives de la ville de Lyon, CC 290).

fournis par les Lyonnais furent d'abord Humbert de Bléterans et Aynard de Villeneuve (1). Aynard fut remplacé quelque temps après par son frère Etienne (2). En 1364, c'étaient Thomas de Varey et Jean de Durche dit Bullot (3), et, en 1371, Louis de Fuer et Jean de Pressia (4). Bien que pensionnés, les otages bourgeois devaient en être du leur ; à Londres, loin de leurs affaires, ils pouvaient mener joyeuse vie, comme les nobles, car en somme leur condition était assez douce : « Nous ne mettrons », disait Edouard III, par lettres de Calais du

(1) Arch. de la ville de Lyon. Inv. Chappe, t. II, p. 176.

(2) Peronins de Beleys, Hanris Cordiers, Peronins de Nevro, Johans de Vergier, Mathe de Chapponai, James Mancip, Loys Liatars, conseilleur de la dicta villa de Lyon, à Hanri Chivrier, salut. Nous te manden et comanden que tu baillies à Michiel Chenever dous cens trenta et huet florins unze gros que el deit paier à Aynart de Villanova por la dicta villa, en la qual soma la dicta villa eret tenua oudit Aynart por arest de contion fecz avoy luy, por causa dous despens que el fit quant el fuz eslieux por alar en Englaterra, comme por lous despens que fit Tevenes de Villa Nova, sons frares, étant ou lua de luy en hostage por lo roy notre sire en Englaterra, la qual somma de II C XXXVIII florins XI gros de pitiz pois nous volen et comanden estre aloya en tous contions et déduire de tes receptes par cestes présentes. Données à San Jaquemo, soubz les seiaus et seignaus de Mathe de Chapponai et de Johan de Vergier, commis et députas à fere cestes présentes lettres, lo V jours de mars l'an MCCCLXIII. — (Arch. de la ville de Lyon, CC 373, f° 21.)

(3) . . . . . Nous te manden que tu baillies à Robin Quaret, pelletier, bourgeoís de Tornay, dous cens frans d'or que lidis Robins at preta à Thomas de Varey en Englaterra, de la qual somma deit prendre lettre de quittanci doudit Robin Pieros Fames et la metre ou papier de la villa.... (*ibid.*, f° 25) .....Nous te manden que tu baillies à Johan de Durchi, dit Bullout, qui est en hostage en Englaterra, por le roy Johan, que Dieu assolliet, et notre sire, treis cens florins pitiz en déchargimen de sous gages qui li sons dehu, lui estant esdit hostages..... (*ibid.*, f° 36 v°).

(4) V. P. J. XXII.

24 octobre 1360, « ne souffrerons lesdits hostages estre mis en prison fermée, mais les traiterons amiablement par la manière qu'il appartient à leur personne et à leur estat, et les laisserons et souffrerons franchement aller esbattre par nostre royaume et [où il] leur plaira par l'espace de deux jours et une nuit contenus en retournant » (1) ; et, comme dit Froissart « aloient cil hostagier jeuer sans péril et sans rihote aval le cité de Londres et environ. Et li seigneur aloient cachier et voler à leur volonté et yaus esbatre et déduire sus le pays et veoir les dames et les seigneurs, ensi comme il leur plaisoit » (2). Les personnes qui leur étaient attachées étaient autorisées à rester auprès d'eux, à circuler dans le royaume ou à retourner en France, si bon semblait à leurs maîtres. Les otages lyonnais en profitèrent plus d'une fois pour toucher leur pension (3) ; autrement, ou ils étaient autorisés à faire des emprunts, ou des messagers leur étaient dépêchés de Lyon, ou enfin le commandeur d'Angleterre leur consentait des avances (4). Mais les charges de

(1) Martène, *Thes. Anecd.*, I. 1440.

(2) Luce, *Froissart*, t. VI, p. 56.

(3) « Paia ou valet qui venit d'Anglaterra por Jehan Bullot los XII jor d'ost LXIIII — X flor. II gros II tourn. » (Arch. de la ville de Lyon, CC 373, f° 1). « Paia a I valet qui apportiz letres de Jehan Burlot d'Englaterra. . . . . VI gros (*ibid.*, fol. 33).

(4) « Paya por lo change de III C florins, liquos furent tramys à Jehan Bullot en Englaterra le meis d'os MCCCLXIIII — VI florins VIII gros » (*ibid.*, f° 1). « Item ay paia por lo change de L frans, liquaus furon tramis a Thomas de Varey en Englaterra, XVI gros, II t. ». (f° 2) Item paia por lo change de II C frans, liquos furont portas à Thomas de Varey en Anglaterra por lui paier ». V. aussi note 3, pag. 41 et P. J. XXII. Le 13 décembre 1365, les conseillers de la ville reconnaissaient que Jean de Foreis, receveur général des deniers communs, avait payé « al comandour d'Englaterra V C XVI florins VIII gros, auzquelx lidit comuns li eret tenus por pret fatz par luy à Johan de Durchi et Thomas de Varey,

la ville en étaient plus lourdes, et, pour subvenir à leur entretien, on perçut un droit sur la mouture des blés, le *coponage* (1).

Ce n'était qu'un impôt de plus, alors qu'ils étaient

ostagiers en Englaterra, en paiement des gages en que lidit comuns et tenus auz dit Johan de Durchi et Thomas ». (CC 373, f° 29). Le *commandeur d'Angleterre* était un dignitaire de l'ordre des Antonins. On lit en effet, dans un inventaire des papiers de cet ordre, conservé dans les Archives du Rhône, f° 8 v°, n° 28, à la date du 14 septembre 1372 (1379) : « Vente faite par Mathieu de Fuer, habitant de Lyon, à frère *Gaufrede de Lymona, commandeur (cdeur) d'Angleterre*, ordre de saint Antoine de Viennois, savoir 3 asnées de vin de pantion annuelle... imposée sur une pièce de de vigne située aux côtes de Trion » . . . Le texte latin porte : « . . . . . Matheus de Fuer, civis Lugdunensis, suo proprio, ac administrator et administratorio liberorum suorum quos habuit et procreavit ex Hugueta de Cuysiaco, ejus quondam uxore defuncta, nominibus... vendit... venerabili et religioso viro fratri Gaufrido de Lymona, preceptori Anglie terre, ordinis sancti Anthonii Viennensis... Actum et datum Lugduni », 14 septembre 1379. (Original. — Arch. du Rhône, fonds de saint Antoine, chapitre 3, n° 3.)

(1) ... « Dient et respondent lesdiz habitans que les diz coponages estre une charge que icelx habitans mirent sur les molages de leurs blefs, par le consentement du roy nostre sire, pour payer les hostages de ladicte ville qui lors estoient en Angleterre pour la prise du roy Jehan, que Dieux absoille, et pour soglagier et supporter lesdiz habitans de pluseurs et grans charges que il leur a covenu sostenir pour le fait d'icelle ville » (Arch. de la ville de Lyon, CC 190, f° 29 v°). Les Lyonnais, du reste, restèrent parfois seuls à soutenir les charges de l'entretien des otages, il fallut des lettres royaux pour contraindre les villes de Mâcon, Cluny, Tournus (Arch. de la ville de Lyon, invent. Chappe, t. II p. 184, et *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. II, janvier-février 1870, p. 169), Condrieu, Anse et Saint-Symphorien-le-Châtel, à payer leur quote part (P. J. XXIII). Ce n'est pas sans motifs que le roi intervenait ainsi directement, car les otages étaient en Angleterre moins pour la personne du roi Jean, mort en 1364, que pour garantie des sommes qui devaient être payées par chacune des villes; en 1368 Lyon donnait encore un à compte (P. J. XXIV).

déjà si lourds pour toutes les classes de la population, gentilshommes et clercs privilégiés, artisans, marchands et bourgeois. L'impôt n'était plus guère, à cette époque, qu'une question secondaire, car l'horizon de quiétude qu'avait fait entrevoir la signature du traité de Brétigny, s'était assombri tout à coup. Malgré les protestations de l'archevêque et de son clergé, mais autorisés d'une manière expresse par le roi, les Lyonnais complétaient le système de défense de leur cité, en établissant sur la colline de Saint-Just une nouvelle ligne de fortifications que les comptes et les actes du temps appellent *la Retraite* (1); le Chapitre métropolitain, lui aussi, faisait visiter ses places fortes, et celui de Saint-Just, son château de Brignais (2).

C'est qu'alors on apprenait qu'à peine la trêve publiée, les mercenaires des deux grandes armées belligérantes, Anglais, Allemands, Flamands, Bretons, Navarrais, Gascons, et les mauvais Français, comme dit Froissart, dont les services ne devaient plus trouver d'emploi, obéissant comme à un mot d'ordre, s'étaient constitués, sous le nom de *Tard-Venus*, c'est-à-dire de venus après les autres à la curée de la France (3), en une seule société

(1) P. J. XXV, et Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Abram, vol. 13, n° 14).

(2) Item anno Domini millesimo CCC° LX°, die Mercurii ante festum apostolorum Philippi et Jacobi, fuerunt apud Brignais ad videndum reparationem castri domini P. de Viris, Thomas de Guz, Johannes Pellas, carpentator, qui expenderunt in pane, vino, carnibus et equis XIII gros. . . . . Item fuerunt apud Brignais domini P. de Viris, G. de Sancto Deodato, Thomas de Guz et Jo. Quarterii, ad visitandos muros castri, die XX^a^ Augusti; expendiderunt pro se et equis suis et II rasis avene VI grossos. (Arch. du Rhône. — Fonds de Saint-Just, tit. de Brignais, fragment d'un compte en rouleau.)

(3) Il serait peut-être plus juste de dire que ce nom de Tard-

d'aventuriers, la grande Compagnie, sans chef suprême, *gens sine capite*, mais en bandes distinctes, guerroyant pour leur propre compte et, selon les circonstances, tantôt seules, tantôt réunies. Bandits sans foi ni loi, incessamment renforcés des vagabonds et des malfaiteurs de tous les pays, et commandés par des chefs dignes d'eux, gentilshommes pour la plupart, mais gentilshommes perdus de dettes sinon de réputation et d'honneur chevaleresque, leur seul but était le lucre, le butin plantureux et les jouissances matérielles auxquelles aspirait leur appétit dépravé de soldatesque violente et sans frein. Tout leur était de bonne prise : boissons et victuailles, filles vierges et mères de famille, chaumière ou château, l'humble église de campagne et la riche abbaye, le village ouvert ou la ville close ; ils emportaient tout, sauf ce qui était ou « trop chaud ou trop lourd ». Pillage, viol, meurtre, incendie, tels étaient les jalons de la route de ces brigands que les documents contemporains continuent d'appeler les *ennemis* ou les *Anglais*, quand ils ne les désignent pas plus explicitement sous les noms de *pillards* ou de *gens des Compagnies*.

Dès le milieu de mai, les bandes cantonnées en Champagne avaient arrêté le projet de se diriger sur Avignon. Est-ce leur avant-garde, ou bien la Compagnie Blanche aux ordres de l'archiprêtre Arnaud de Cervole, que Baluze, s'autorisant de Villani (1) et de Walsingham (2), assure avoir ravagé, à cette date, les diocèses de Lyon et

Venus fut donné à ces gens fort nombreux, qui profitaient de la guerre pour ravager les campagnes derrière les troupes à peu près régulières, et qui bien certainement formèrent le noyau des grandes Compagnies.

(1) *Istorie*, lib. IX, cap. CIX.

(2) P. 178, V. Chérest, l'*Archiprêtre*, p. 84.

de Langres (1), qui pénétra en Beaujolais vers les derniers jours du mois ? Les documents signalés à ce jour ne permettent pas de résoudre la question ; ce qu'il y a de certain, c'est que, le 31 mai, les Anglais s'étaient rendus maîtres de la ville de Beaujeu et en assiégeaient le château. Secouru par Amédée VI, comte de Savoie, surnommé le comte Verd, Antoine, sire de Beaujeu, put en faire rapidement lever le siège. Ce ne fut qu'une affaire de trois jours. Les gentilshommes savoyards, bugistes et bressans qui, avec leurs hommes d'armes, vinrent à son aide, sous le commandement de Galois de la Baume, conseiller du comte, étaient : Jean de la Baume, son frère, Pierre, bâtard d'Estrées, Lancelot, fils d'Humbert Julien de Jasseron, Nicot François, châtelain de Bâgé, Jean de Luys, son lieutenant, Guillaume de Luys, fils de Jean, le bâtard de Rougemont, Pierre du Pont; André de Chassipol, lieutenant de Jeoffroy de Saint-Amour, châtelain de Saint-Trivier-de-Courtes, Guichard de Lescot, Guiot d'Epercieux, Pierre de Marmont, Guillaume de Servillat, Jean de Viargent, Jacquet Berchod, Pierre de Serrières, Pierre de Montreron, Guillaume de Juvançon, Jean de Lozière et Etienne de Foissiat (2).

(1) *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, p. 947.

(2) Liberavit in stipendiis sui ipsius, Johannis, ejus fratris, Petri, bastardi d'Estres, et Lanceloti, filii Humberti Juliani de Jasserone, trium dierum, quibus vacaverunt cum domino Galesio de Balma, consiliario domini, in mandamento, quod dominus Belli Joci habebat contra Anglicos, quando dicti Anglici intraverunt terram et villam Belli Joci, videlicet diebus prima, secunda et tertia mensis Junii, anno CCC° LX°, et allocantur sibi pro persona sua septem solidi et quolibet alio equite quinque solidi Viennensium, quorum viginti denarii valent unum denarium grossum, et per litteram dicti domini Galesii de testimonio, datam Burgi, die XIIII

Ce qui se passait en Beaujolais n'était que le prélude d'événements plus graves ; les bandes formées en Champagne se mettaient en marche. Le 8 juin, 4,000 routiers signalés à Latrecy, sur les limites de la Bourgogne, pénétraient dans le duché, tandis que d'autres, plus nombreux encore, entraient en Franche-Comté et allaient ravager Vesoul. Il fallut composer avec eux ; moyennant finance, ils consentirent à s'engager immédiatement dans la vallée de la Saône, en passant par Auxonne,

dicti mensis Junii, quam reddit, LXVI s. Vien. ad XX. (Compte de Pierre d'Estrées, chevalier, châtelain de Jasseron, du 17 mai 1360 au 1er mars 1361. — Arch. de la Côte-d'Or. B 8074.) Liberavit in stipendiis ipsius castellani, Johannis de Juys, ejus locum tenentis, Guillelmi de Juys, ejus filii, cum equis, bastardi de Rubeo Monte et Petri de Ponte cum curseriis et armis, trium dierum quibus fuerunt cum domino Galesio de Balma ad succursum cujusdam castri domini Belli Joci, quod obsederant Englici; et alloquntur per litteram domini Galesii predicti de mandato alloquandi sibi stipendia consueta, videlicet pro dicto domino Nychodo septem solidos, pro quolibet cum equo quinque solidos, et quolibet curserio tres solidos. Datum in Ponte Vele, die tercia Junii, anno Mo CCCo LXo quam reddit. (Compte de Nicot François, châtelain de Bâgé, du 1er novembre 1359 au 1er février 1361. — Arch. de la Côte-d'Or. B 6786.) — Liberavit in stipendiis Andree Chacipolli, ejus locum tenentis, domini Guichardi, domini de Lesczoz, Guioeti de Espercie, Petri de Malomonte, Guillelmi de Servilliaco, Johannis de Viargent, Jaqueti Berchodi, Petri de Serrieres, Petri de Montreron, Guillelmi de Javanczon, Johannis de Loseria et Stephani de Foissia, domicellorum, qui cum equis et armis fuerunt in cavalcata mandata per dominum Galesium de Balma, consiliarium domini pro suculsu terre domini Belli Joci, quam Englici intraverant, videlicet villam Belli Joci, ubi erant dicti Englici, ubi steterunt per duos dies integros bene montati et armati, ut per litteram dicti domini Galesii de testimonio et prece allocandi. Datum in Ponte Vele, die quinta Junii Mo CCCo LXo. (Compte de Geoffroy de Saint-Amour, châtelain de Saint-Trivier-de-Courtes, 16 avril 1359-18 juin 1360. — Arch. de la Côte-d'Or. B 9956.)

Verdun et Châlon (juillet et août). Pendant ce temps, la bande de Garciot du Chastel courait le comté de Nevers, et une autre ravageait les environs de Saulieu (1). Jean d'Armagnac, campé à Paray-le-Monial avec ses Bretons et ses Gascons, n'était pas en état de les arrêter (2).

Ce premier flot s'écoula dans la direction du Midi. Le 28 décembre, il surprit la ville du Pont-Saint-Esprit et fit trembler le pape dans Avignon (3). Il est probable qu'il traversa le Lyonnais, car, à cette époque, le château d'Albigny près de Montrotier, qui appartenait à Zacharie de Thorigny, « fut attaqué, bruslé et ruiné en partye par les Anglais » (4); le guet et la garde extraordinaires faits alors à Condrieu, furent commandés pour résister « à ces gens féroces de diverses nations, que l'instigation du diable avait réunis dans le pays (5) ».

(1) P. J. XXVI.

(2) P. J. XXVII.

(3) Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 848 et 853.

(4) « Y joint encor un roulleau en papier contenant enquête faite l'an 1360, de la part de Zacarie de Thorigni, sieur d'Albigny, contre Guillaume d'Epinac, prieur de Montrotier, pour le sujet de la justice dudit Albigny, que ledit prieur lui contestoit, où entre autres les témoins déposent des fortifications dudit Albigny, comme il fut attaqué, bruslé et ruiné en partye par les Anglois. » (Arch. dép. du Rhône, inventaire des titres du prieuré de Montrotier, f° 12, n° 23.)

(5) Karolus, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris nobis pro parte Johannis Alnaudi de Comdriaco, servientis nostri parvi sigilli Montispessulani, expositum extitisse quod cum dictus Johannes, octo anni sunt vel circiter lapsi, per dominum dicti Comdriaci foret institutus ad faciendum et visitandum gaitum, quod pro tunc in dicta villa sollicite fieri debebat ad obviandum et resistendum ferocibus gentibus, quas in societatem unam ex diversis gentibus instigatio Sathane pro tunc in dictis partibus congregavit, ipseque Johannes, suum officium exercendo, reperisset Bartholomeum Gibet per villam predictam euntem, quanquam

La voie était ouverte aux troupes nombreuses qui s'organisaient encore en Champagne, se renforçant journellement de soudoyers anglais, que l'ordre transmis le 24 octobre par le roi d'Angleterre à ses capitaines, d'évacuer toutes les places fortes de la Normandie, de la Picardie, de l'Anjou, de l'Auvergne, etc., laissait sans solde et sans ressources. Elles s'ébranlèrent vers le milieu du mois de décembre ; le 25, elles s'emparèrent de Joinville, pénétrèrent ensuite en Bourgogne, ravageant les environs de Dijon et de Beaune, pillant Vergy et Gevrey, puis se portèrent sur Couches et Montaigu, pour arriver en Mâconnais, dans les premiers jours de janvier 1361 (1).

Informé par le duc de Bourgogne et le sire de Beaujeu de l'approche de l'invasion, Jean de Talaru, doyen du Chapitre métropolitain, s'empressa, le 5 janvier, de le notifier au courrier d'Anse, aux châtelains de Saint-Germain et de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et à tous ses autres châtelains, leur enjoignant de redoubler de vigilance pour la sûreté des places qui leur étaient confiées, d'ordonner le guet nuit et jour, de faire rentrer tous les

cum aliis dicte ville in loco suum stagium excubiare deberet, propter hoc increpando eundem et absque aliquo rancore seu malicia precedente, dictus Johannes de quodam parvo baculo, quem in sua manu tenebat, dictum Bartholomeum per umeros, non animo injuriandi, ictu modico, absque vulnere percussit, dicendo eidem Bartholomeo quod iret ad excubiandum in dicto loco ibi super hoc ordinato, ne ob deffectu ipsius Bartholomei dicte ville periculum eveniret. Sed quia dictus Bartholomeus infra viginti dies inde sequentes vel circiter expiravit, alia forte infirmitate superveniente, cum non sit nec debeat esse verissimile dictum Bartholomeum tali modico ictu expirasse..... Datum Parisius, die XIII[a] decembris, anno Domini millesimo CCC° LXVIII° et regni nostri quinto. (Arch. Nat. JJ 99 f° 138 p. 434).

(1) Luce, *Froissart*, tome VI, p. 20.

vivres, d'inviter tous les vassaux à s'armer et à se tenir prêts à combattre les envahisseurs avec les gens du duc de Bourgogne et du sire de Beaujeu (1). Ce dernier avait concentré ses troupes à Belleville pour défendre sa terre. Par ordre du comte de Savoie, Galois de la Baume lui envoya comme auxiliaires quelques gentilshommes : Pierre d'Estrées, chevalier, châtelain de Jasseron, Thibaud, fils d'Humbert Julien, Pierre de Chagnia et Guillaume de Venoyre, qui le servirent pendant huit jours, à deux reprises, lors du passage successif de deux compagnies (2).

Il paraît en effet qu'en quittant le Mâconnais, et peut-être même la Bourgogne, pour ne pas s'affamer eux-mêmes en s'engageant tous à la fois sur la même route, les Tard-Venus se divisèrent en trois groupes, sociétés ou compagnies qui partirent à quelques jours d'intervalle, et peut-être même par des chemins différents, dans la direction du Midi. Le 16 janvier, la première de ces compagnies était en Lyonnais et la deuxième approchait du Beaujolais (3), Le 18 février, la troisième, la plus forte et la plus nombreuse, était près de Mâcon (4). Leur arrière-garde était encore du 11 au 16 mars

(1) P. J. n° XXVIII.

(2) Liberavit in stipendiis sui ipsius, Theobaldi, filii Humberti Juliani, Petri de Chagnia et Guillelmi de Venoyria, octo dierum quibus vacaverunt, de mandato dicti domini Galesii, apud Bellam Villam cum equis et armis in exercitu domini Belli Joci, duabus vicibus, quibus due societates Anglicorum transierunt per terram domini Belli Joci, per litteram dicti domini Galesii de testimonio, datam in Bono Reposo, die prima februarii, anno CCC LX sumpto M° in Pascha.... VIII lib. XVI s. Vien. ad XX. (Compte de Pierre d'Estrées, châtelain de Jasseron, du 17 mai 1360 au 1er mars 1361. — Arch. de la Côte-d'Or. B 8074.)

(3) P. J. n° XXIX.

(4) P. J. n° XXX.

devant Mâcon, où la duchesse de Berri appela Galois de la Baume qui, depuis le 9 janvier, avec cent hommes d'armes, surveillait de Bâgé la rive gauche de la Saône (1).

Les méfaits commis par les compagnies en passant par le Beaujolais, le Forez et le Lyonnais, n'ont pas été consignés ; ce n'est qu'en parcourant les documents de toute nature qui nous restent de cette sinistre époque, qu'on s'aperçoit qu'ils furent grands dans ces petites provinces comme partout ailleurs. Une lettre du Pape Innocent VI au comte de Savoie nous apprend que des bandits arrêtèrent et dévalisèrent près de Lyon Arnaud de Roquefeuille, archidiacre de Valence (2) ; ces bandits sont plutôt des seigneurs qui se hâtaient de profiter des troubles que des gens des compagnies, peut-être même encore des gens à la solde d'Aymar de Roussillon. Mais ce qui est bien le fait des Tard-Venus, ce sont les ravages commis autour de Saint-Symphorien-le-Châtel, en Lyonnais, et d'Estivareilles, en Forez.

Saint-Symphorien-le-Châtel, aujourd'hui Saint-Symphorien-sur-Coise, était alors une petite ville ceinte de

(1) Liberavit ad expensas equorum domini Galesii de Balma, militis, consiliarii domini, et centum hominum armatorum secum, factas apud Baugiacum, diebus nona et decima januarii, anno M° CCC° LX°, sumpto M° in Paschate, et apud Matisconem diebus Jovis, Veneris et sabbati post Letare Jherusalem, diebus dominica, lune et Martis sequentibus, anno predicto, in quibus locis stetit idem miles cum dicta sua comitiva ad mandamentum nobilis domine duchisse de Berri et d'Averna et baillivi Matisconensis, ad oviandum male voluntati Englicorum existentium ante Matisconem, per litteram dicti domini Galesii de testimonio et recepta, datam anno predicto, die XX maii. . . . (Compte de Nicot François, chevalier, châtelain de Bâgé, du 15 mars 1362 au 14 février 1363. — Arch. de la Côte-d'Or, B 6788.)

(2) D. Martène. *Th. nov. anecd.* T. II, col. 864.

murs, riche par son commerce de toiles et de draps. Son château commandait la grande voie de Lyon en Auvergne et à Montbrison. Plusieurs autres routes y convergeaient et la mettaient en communication directe avec le Rhône et la Loire, avec Vienne, Condrieu, Annonay, Feurs, Roanne, etc. La position même et le butin à gagner devaient tenter la cupidité des bandes armées. La première compagnie sortie du Mâconnais, en contournant Lyon dont elle n'osait approcher, essaya de l'enlever par surprise. Son projet échoua ; elle en faisait le siège le 16 janvier. C'est ce qu'apprend une circulaire du doyen de l'église de Lyon à ses châtelains, leur ordonnant d'enjoindre sous les peines les plus sévères, à cri public et au son de la corne, à tous leurs vassaux de s'armer sur-le-champ et de se tenir prêts à venir au secours de la place, en même temps que le comte de Savoie, le sire de Villars, le sire de Beaujeu et le gouverneur du Dauphiné qu'il avait appelés à son aide (1). Il est peu probable que le comte de Savoie, le gouverneur de Dauphiné et les sires de Villars et de Beaujeu aient pu répondre à l'appel de Jean de Talaru, car, en ce moment, les uns et les autres avaient à se défendre eux-mêmes. Il est peu probable aussi que Saint-Symphorien ait eté pris, car les actes du chapitre métropolitain ne le laissent pas entrevoir et tendent à faire supposer le contraire. Ainsi dans la nomination des commissaires il n'est pas fait mention de la prise de cette ville, pas plus que le 28 juin 1362, date à laquelle, après la révocation de ces commissaires, le Chapitre y délégua Jean Brun, Barthélemy Charpin et Martin

(1) V. P. J. nº XXIX.

Court (1). Quoi qu'il en soit, il est certain que tout le plat pays environnant fut saccagé.

Quant à Estivareilles, situé sur les limites du Forez, du côté de l'Auvergne, et qui n'était protégé que par l'église fortifiée d'un prieuré dépendant de l'abbaye d'Ainay, il fut enlevé d'emblée et livré au pillage. Le prieur et les religieux, mis à rançon, virent quelques-uns de leurs hommes payer de leur vie une tentative de vaine résistance (2).

Les déprédations, les excès de tous genres et les mauvais traitements auxquels étaient constamment en butte les populations rurales, finirent quelquefois par les exaspérer au point de leur donner toute l'énergie de la haine vengeresse et du désespoir. A Besornay, en Mâconnais, les paysans qui s'étaient retirés dans le château à l'approche de l'ennemi, l'accueillirent, à défaut d'autres armes, à coups de pierres (3). Dans certaines

(1) « Item presentibus dicto Johanne de Castro Novo et Johanne Galvani, citra revocatione aliorum procuratorum, constituerunt procuratores suos apud Sanctum Simphorianum Castri Johannem Bruni, Bartholomeum Charpini et Martínum Curti et quemlibet in solidum. » (Arch. dép. du Rhône, *Actes capitulaires de saint Jean*, vol. I, f° XI, r°.)

(2) P. J. n° XXXI.

(3) Karolus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nobis pro parte Guioneti Peliczonis de Besornayo, baillivie Matisconensis, expositum extitisse quod, decem octo anni vel circa sunt, quo tempore quedam societates gencium armorum dictam bailliviam more predonio discurrentes, accesserant prope villam dicti locí de Besornayo; metu quorum idem exponens et plures alií patrie vícine ad fortalicium dicti loci de Besornayo cum bonis et animalibus suis se retraxerant et confugerant; idem exponens supra propugnacula dicti fortalicii existens projecit extra muros contra dictas gentes, quasi ad pedem dicti fortalicii díscurrentes, quendam lapidem seu quosdam lapides, ex cujus seu quorum ictu, casu fortuito, attinxit quendam puerum

localités, en Charolais notamment, cachés dans les bois, ils le harcelèrent sans cesse (1); dans d'autres ils organisèrent de véritables chasses à l'homme: c'est ainsi qu'embusqués entre Marcigny et Semur, ils égorgèrent sans merci tous les bandits qu'ils purent surprendre (2).

Et au milieu de tous ces troubles, par ces chemins infestés de brigands, Isabelle de France, fille du roi Jean, vendue 600,000 florins à Jean Galéas Visconti, premier

Johannis Richardi, etatis octo annorum vel circiter, tunc in quodam dumo seu groselerio juxta seu prope fossatos dicti fortalicii, metu dictorum discurrentium absconsum; et ex post mors in ipsius pueri personam extitit subsecuta . . . . Datum Senon., anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono et regni nostri decimo sexto, mense novembris. (Archiv. Nat. JJ 115, f° 155 v°, p. 320.) Les pierres étaient d'ailleurs un des principaux projectiles de défense : dans les comptes des châtelains, conservés aux archives de la Côte-d'Or, on trouve fréquemment mention de charrois de pierres destinées à la réception de l'ennemi.

(1) P. J. XXXII.

(2) Charles, etc. savoir faisons à touz présenz et avenir que de la partie de Bertran de Canon, habitant de Marcigny-les-Nonnains, nous a esté exposé que, environ a xv ans, pluseurs capitaines et genz de compaigne qui faisoient guerre ouverte à nostre royaume et à noz subgez, tuoient genz, boutoient feux, commetoient pluseurs autres maulx et excès, se vindrent logier audit lieu de Marcigny, et pour les grever et dommaiger ledit Bertran et pluseurs autres ses compaignons, comme nos vraix subgiés, s'embuschèrent entre ledit lieu de Marcigny et le chastel de Semur en Brienois, et eulx estanz en la dicte embuche apperceurent III hommes en estat de pillars à cheval, chargiez de blé ou autre fourraige que il portoient vers ledit lieu de Marcigny, où les dictes gens de compaigne estoient logées, et leur corurent suz; lesquelz pillars se mirent à la fuite et par ledit Bertran et ses compaignon qui les chassoient fu l'un d'iceulx III pillars mis à mort, mais pour ce que aucuns dient que ycellui qui fu mort estoit prisonnier des dictes gens de compaigne et que il estoit Françoys et notre subgez. . . . . Donné à Paris ou moys de may, l'an de grâce MCCCLXXVI, et le XIII[e] de nostre règne. (Arch. Nat. JJ 108, f° 211, p. 370.)

duc de Milan, effectuait son triste voyage, pour aller retrouver ce prince que la nécessité allait lui donner pour mari. Son escorte jugeant la route trop peu sûre par la rive droite de la Saône, passa, évitant Lyon, par la rive gauche où des relais lui étaient préparés par ordre du comte de Savoie, à Saint-Trivier-de-Courtes, Bâgé, Pont-de-Veyle, Châtillon-les-Dombes, etc. (1).

Quelques-unes des bandes qui venaient de défiler pa le Beaujolais, le Lyonnais et le Forez, vinrent renforcer celles qui étaient déjà cantonnées au Pont-Saint-Esprit; les autres allèrent ravager les environs de Montpellier, de Toulouse, de Narbonne et de Carcassonne (2), tandis que Seguin de Badefol, avec la compagnie dite *la Margot*, exploitait la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes (3).

(1) Arch. de la Côte-d'Or, B 6786, p. 27; B 7587, p. 141; B 9289, p. 397; B 9956, p. 106; B 10162, p. 153; et Siméon Luce, *Froissart* t. VI, sommaire p. IX.

(2) Continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, L. d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 128-129, Paris, 1733.

(3) Karolus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos humilem supplícationem dilecti et fidelis nostri Arnaudi, vicecomitis Pedo., dominí de Randone, militis, ac amicorum carnalium Johannis Dupasseur recepisse, continentem quod cum, duodecim annis vel circiter nunc elapsis, dum societates et inimici nostri et specialiter societas dicta la Margot et Seguini de Badaffollo, militis, ac plures alie regnum nostrum, maxime in senescallia Bellicadri et Nemausi, discurrebant dictam patriam, per incendia, raptus, rapinas, homicidia et alias devastando, duo homines extranei et ignóti transeuntes per locum Villefortis, tanquam insidiatores capti fuerunt per Jacobum Miralh., Johannem de Marcello et quosdam alios jam defunctos ac per Johannem Dupasseur supradictum et. . . . . in quamdam aquam subtus dictum locum porrexerunt, in qua dicuntur fuisse submersí. . . . . Datum Parisius, anno Domini millesimo trescentesimo septuagesimo secundo et regni nostri nono, mense Octobris. (Arch. Nat. JJ 103, f° 122 v°, p. 239.)

Bloqué en quelque sorte, avec tout le sacré collège, dans Avignon par les Compagnies, Innocent VI les somma d'abord de se retirer, puis les excommunia, et enfin prêcha la croisade contre elles, en appelant à son secours le Dauphin, le duc de Touraine, le comte de Savoie et la noblesse de France, ainsi que les bourgeois des villes d'Evreux, de Besançon, de Vienne, de Sion, de Mâcon, de Châlon, de Langres, de Genève, de Belley, de Lyon, etc. (1). Le roi d'Aragon lui envoya 600 hommes d'armes et 1000 hommes de pied; l'archevêque de Lyon lui promit 200 hommes d'armes levés à ses propres dépens et à ceux de son frère. Le rendez-vous de la croisade fut fixé à Bagnols, dans le diocèse d'Uzès. Les gentilshommes du Velay, du Vivarais et du Gévaudan s'y rendirent. D'un autre côté, le connétable de Fiennes et le maréchal Arnoul d'Audrehem (2), vinrent à son secours et mirent le siège devant le Pont-Saint-Esprit. Au nombre de leurs officiers se trouvait le Petit-Meschin, qui devait acquérir peu après une si triste célébrité comme un des chefs des brigands qu'il combattait en ce moment (3). Le 5 avril, les assiégés demandèrent à traiter et prirent l'engagement, moyennant finance et l'absolution de tous leurs crimes, de passer en Italie sous la conduite de Jean, marquis de Montferrat, pour combattre Galéas et Barnabo, ducs de Milan.

Pendant que ces quelques milliers de voleurs guerroyaient et se fondaient au delà des Alpes, ceux qui étaient restés en France poursuivaient dans le Lan-

(1) D. Martène, *Thesaurus*, t. II, col. 853.

(2) Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Emile Molinier, *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France*, p. 89.

(3) P. J. n° XXXIII.

guedoc et dans les provinces limitrophes, le cours de leurs sinistres exploits. Saugues en Gévaudan, l'abbaye de Saint-Chaffre en Velay, celle d'Aniane, les villes de Gignac, de Valleyrac, de Pomerols, de Florensac, de Frontignan et du Vigan furent prises, pillées et rançonnées. Le plus en évidence, le plus audacieux, le plus heureux de ces chefs de bandits était Seguin de Badefol; après lui venaient Bérard d'Albret et Garcia del Chastel. Tous les trois, de concert, ravagèrent le territoire compris entre Perpignan et Montpellier (1).

Cependant, dès le milieu de l'année 1361, les grandes communes du midi s'étaient mises en état de résister aux routiers et avaient organisé des troupes pour les combattre, tandis que le connétable de Fiennes et le maréchal d'Audrehem les poursuivaient en rase campagne et les refoulaient peu à peu vers le nord. La situation devenait difficile pour eux: gorgés de butin, ils reprirent, vers la fin de l'année, la direction de l'Auvergne, du Forez et du Lyonnais, pays plantureux, qui n'étaient point encore complètement exploités.

(1) Molinier, pp. 90, 92, 93.

CHAPITRE III

Invasion du Lyonnais et du Forez par les Tard-Venus. — Occupation par le Petit-Meschin du château de Viverols et du prieuré d'Estivareilles.— Attaque contre Charlieu.— Prise de Marcigny-les-Nonnains et des châteaux de Rive-de-Gier et de Brignais. — Lyon est menacé. — Jacques de Bourbon, comte de la Marche, et son fils Pierre viennent au secours des Lyonnais. — Le comte de Tancarville prend le commandement des troupes royales et met le siège devant Brignais. — Bataille de Brignais (6 avril 1362).— Panique à Lyon. — Arrivée du maréchal d'Audrehem.

— 1361-1362 —

Dès le 6 janvier 1362, l'avant-garde des Tard-Venus, commandée par le Petit-Meschin, qui avait déserté le service de la France, était déjà maîtresse du château de Viverols et du prieuré fortifié d'Estivareilles, sur les limites du Forez et de l'Auvergne (1). Le danger devenait donc imminent pour les provinces arrosées par la Loire et la Saône. Des mesures urgentes furent prises pour

(1) V. P. J. XXXI.

combattre l'invasion. Le 25 janvier, le comte de Tancarville fut nommé lieutenant du roi dans le duché de Bourgogne, les comtés de Champagne et de Brie, les bailliages de Sens et de Mâcon, les comtés de Nevers et de Forez, les baronnies de Donzy et de Beaujeu, avec mission expresse de faire « host et chevauchée » contre les compagnies (1). Dans le mois de février suivant, le maréchal d'Audrehem fut investi d'une lieutenance semblable dans toute la langue d'Oc (2).

Lyon se sentait particulièrement menacé ; le 23 janvier, le chapitre métropolitain sollicita et obtint du roi des lettres de sauvegarde. Pierre de Praels, Jean de Saint-Paul, Jean Gauvain et Jean de Châteauneuf, sergents royaux, furent commis pour les faire observer (3). Le 27, Guillaume de Treffort, lieutenant du bailli de Mâcon, vint visiter les fortifications de la ville, qui n'était alors défendue que par une faible artillerie et des sergents à pied, et prescrire les dispositions à prendre (4).

Pendant ce temps, les compagnies avançaient rapidement. Les unes attaquaient Charlieu ; « si l'environ-

(1) Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 160.

(2) Molinier, *Vie du maréchal d'Audrehem*, p. 97.

(3) V. p. j. XXXIV.

(4) Item p[ar] le commandament dou dessuzdiz conseillers, lo xxiiii jour de decembro l'an dess. dit, à Matheu de Sivreu por paer les sergens de pia qui erant estrabli por la garda et deffensa de la dicta villa, — iii flor. iiii g.

Item p[ar] lo commandament dou dessusdiz conseillers fait à xxiiii jours de decembro l'an mil CCCLXI, il paiet à Franceis lo cutellier, por aucuna atilleri que il balliet por la deffensa de la dicta villa, — c flor.

Item p[ar] lo commandament douz dessuzdiz conseillers, fait à xxvii jours de janver l'an dess. dit, paiet lidiz recevares et delivriet à Guill[am]o de Treffort, leuten[ant] de mons. le balli de Mascon, por visitar les forterèces de la dicta villa, xi flor. vi g.

(Archives de la ville de Lyon, CC 190, f° 2 v°).

nèrent », dit Froissart, « et assallirent fortement, et se misent en grand painne dou prendre. Et y furent à l'assaut un jour tout entier, mès riens n'i fisent, car elle fu bien gardée et bien deffendue des gentilz hommes dou pays qui s'i estoient retrait » (1). Si les compagnies échouèrent devant Charlieu, par contre elles s'emparèrent de Marcigny-les-Nonnains, qui commandait le passage de la Loire sur ce point, et l'occupèrent (2).

Perrin Boias, dans les premiers jours de mars, enleva Saugues en Auvergne (3), tandis que les autres capitaines, marchant directement sur Lyon, passaient par Montbrison, « gastant le pays, ranchonnant gens et villes à grant fuison et conquerant vivrez à grant plenté » (4), pour arriver simultanément, vers le milieu du mois, devant les châteaux de Rive-de-Gier et de Brignais, qu'ils attaquèrent et dont ils se rendirent maîtres (5). Le château de Rive-de-Gier, à 32 kilomètres de Lyon, appartenait au chapitre métropolitain; celui de Brignais, à 13 kilomètres, au chapitre de St-Just. L'un et l'autre n'é-

(1) Luce, *Froissart*, t. VI, p. 64.

(2) Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir, à nous avoir esté exposé de la partie de Jehan de Montiourval, escuier, que comme dès le temps qu'il se pot..., il nous ait servi en nos guerres et nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et loyalment et convenablement, selon son estat, tant ou pays de Bourbonnoys, auquel il est demourant, comme ailleurs, et des seze ans a ou environ que les grans compaignes estoient oudit pays de Bourbonnoys, et avoient esté par avant en pluseurs autres pays... et mesmement la compaignie du chastellain de Mauvoisin, noz ennemis et de nostre royaume, qui lors estoient logiez à Marcigny-les-Nonnains et en Bourc-le-Conte..... Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC soixante-dix-huit, et le xv[e] de nostre règne ou moys de novembre. (A. N. JJ 113, f° 145 v°, p. 294.), et P. J. n° XXXV.

(3) E. Molinier, pp. 98, 99.

(4) Luce, *Froissart*, t. VI, p. 260.

(5) V. P. J. n° IV.

taient défendus que par un seul homme de guerre, le capitaine, ayant sous ses ordres les retrahants de la châtellenie, c'est-à-dire la population civile, armée la plupart du temps à ses frais, et par conséquent fort mal. Froissart dit que les compagnies prirent dans le château de Brignais le seigneur et sa femme. Il se trompe assurément, comme l'a déjà remarqué M. Siméon Luce, car le seigneur mansionnaire était alors un chanoine de Saint-Just, qui n'était certainement pas marié ; il a voulu désigner, sans doute, le capitaine châtelain.

La prise de ces deux châteaux, qui marquait bien le but des compagnies de s'emparer de Lyon, jeta la panique dans la ville. Jean de Grôlée, chevalier, bailli de Mâcon, s'y transporta immédiatement pour en prendre la défense ; de l'artillerie fut acquise d'Aymon de Nièvre, et des artilleurs furent postés à Saint-Just. Aymar de la Tour, seigneur de Vinay, le seigneur d'Izeron, et Henri de Pusignan, chevalier, furent appelés avec leurs gens d'armes, lesquels réunis à ceux que commandait Henri Chevrier, un des notables de la cité, pouvaient parer à un coup de main, en attendant des secours plus efficaces. Par surcroît de précaution, les lanternes de la ville restèrent allumées toutes les nuits (1). En même temps, le chapitre métropolitain donnait des ordres pressants pour

(1) 22 mars 1362, paiement à Jean de Grôlée, chevalier, « pour aucuns despens qu'il fit à Lion por ordenar la garda de la ville, c flor. — Au seigneur de Vignay, pour certaines gens d'armes, qu'il tenit à Lion por la garda et deffensa de la dicta villa, IIIIc L florins. — Item ha paya dou commandament dessusdit fait à luy, à XXVI jours de mars, l'an dessus dit, au seigneur d'Iseron por tenir gens d'armes à Lion por la garda de la villa, XXX florins. — Item a paya..., le rerier jour de marz, l'an dessusdit, à moss. Henri de Pusignia, chevaler, por aucunes genz d'armes qui erant establi por la garda de la villa dessusdita, XXV flor. — Item a paia... a

la défense de ses châteaux, et à bout de ressources, il engageait les bijoux du trésor de la cathédrale; l'un d'eux, le *texte* (1), fut remis en nantissement d'un prêt de 250 florins d'or, dont il régla ainsi l'emploi : 75 florins d'or à Humbert de Luyrieux, chevalier, gentilhomme du Bugey, pour ses gages et ceux de dix hommes d'armes qu'il devait entretenir pour l'église avec le seigneur de Vinay; 30 florins au prieur de Montrotier, pour la défense du château de Sainte-Foy; 30 autres à Stachon Aroud, pour la défense de celui de Saint-Genis-Laval, situé entre Lyon et Brignais, 15 pour celle du château de Givors, 20 pour les châteaux de Soucieu et de Rochefort. C'étaient là les points les plus immédiatement menacés (2).

IIII jour d'avril, l'an dessusdit, à les gaites de la villa, XIIII flor. — Item ha paia..., lo IX jour d'avril, l'an dessusdit, à Henri Chivrer, por certaines genz d'armes et por los attillieurs, qui demorant à Saint-Just, por la garda dessusdita, CC flor. — Item... payet et delivriet lidiz recevares, por lo commandament douzdiz conseillers, à Aymo de Nevro por aucuna atilleri que il balliet por la garda et deffensa de la villa dessusdicta, VIIIXX flor. VI g. — Item... por chandeiles qui furont mises en les lanternes de la villa dessusdicta, de nuyt por la garde d'icella, IIII flor.

(1) Item mandaverunt domino Johanni Faverjon, thesaurario, quod tradat jocale vocatum *textio*, dominis Guillelmo Chaberdi et Guillelmo Bardoti, procuratoribus duodecim capellanorum perpetuorum, in pignore pro ducentis quinquaginta floren. auri boni et magni ponderis, quos dicti domini decanus et capitulum confitentur habuisse et recepisse realiter ab eisdem, ex causa mutui liciti... (Arch. du Rhône. — Actes cap. de Saint-Jean, t. I, f° 5 v°.) Ce bijou est fort probablement un cadre orné de pierreries, dans lequel on glissait l'évangile aux jours de fête, peut-être l'évangile lui-même gravé ou émaillé sur une feuille de métal. « Item unum teys seu teyto, ad portandum quando euvangelium cantatur in magnis festivitatibus. » (Inv. du trésor de Saint-Nizier, Arch. du Rhône, fonds de Saint-Nizier.) V. aussi Ducange au mot *textus*.

(2) « Qui floreni fuerunt pro custodia castrorum distributi in

Jacques de Bourbon, comte de la Marche, accompagné de Pierre de Bourbon, son fils, arriva en toute hâte au secours des Lyonnais avec ses contingents féodaux, et fit appel à la noblesse des provinces voisines : de l'Auvergne, du Limousin, de la Provence, de la Savoie, du Dauphiné, du Forez et du Beaujolais. Louis, comte de Forez, et Renaud de Forez, son frère, Robert de Beaujeu, Arnaud de Cervole avec 200 lances, le sire de Grantsi, Jean de Chalon, Humbert, sire de Thoire-Villars (1), le sire de Tournon, le vicomte d'Uzès, Jean Hugues et Jacques de Vienne, Ausseaux de Salins, Guillaume de Toraisé, Jean de Rie, Jean de Montmartin, le sire de Montmorillon, le sire de Goussant, le sire de Chalençon, Henri de Montaigu et d'autres encore répondirent à son appel (2). Le comte de Savoie lui expédia aussi quelques-uns de ses hommes d'armes (3).

hunc modum : Primo domino Humberto de Luyriaco, militi, pro x hominibus armorum, quos debet tenere pro ecclesia cum domino de Vignay, LXXV flor. Item eidem... quinque flor. Item domino priori Montistroterii, pro municione castri Sancte Fidis, XXX flor. Item domino Stachoni Aroudi, pro municione castri Sancti Genesii Vallis, XXX^ta floren. Item pro municione castri Givorgii, XV flor. Item pro municione castrorum Sociaci et Ruppefortis, viginti flor.» Le Chapitre n'avait guère le choix de ses défenseurs ; un mois avant il avait été obligé d'informer contre Stachon Aroud. — 11 février 1362 : « Qua die, commiserunt dominis magistro chori et Humberto d'Arz causam Johanne, filie dicti Bonet de Laviaco, super eo quod dominus Stachonis Aroudi, miles, cum suis complicibus, dictam puellam rapuit violenter in domo Meynardi de Cabannis, vocata de la Bastia, et faciant dicti commissarii quicquid videbitur eisdem rationabiliter faciendum. » (Actes cap., t. I, f° 5.)

(1) Froissart l'appelle sire de Villars et de Roussillon ; ce dernier titre lui est donné à tort, car ce ne fut qu'Humbert VII, son fils, qui le porta, et après Brignais, en 1363.

(2) V. Luce, *Froissart*, t. VI, pp. 63 et 260 — Chérest, pp. 162-165.

(3) « Cavalcata de Breney. Libravit in stipendiis plurium et diversorum nobilium missorum domini regis Francorum de

Vers les derniers jours de mars, Tancarville qui, dès le 24 février, avait expédié à ses troupes du ban et de l'arrière-ban l'ordre de se concentrer à Autun le 6 Mars (1),

Breney cum armis et equis per dominos Galesium de Balma et Sancti Amoris, consiliarios domini, et alloquantur sibi dicta stipendia de mandato domini, qui computum dictorum nobilium vidit relatione Petri Gerbaisii, thesaurarii et magistri computorum domini, inclusis viginti uno denariis grossis currentibus traditis Hugonino de Grayes, domicello, pro stipendiis suis septem dierum, quibus stetit in castro Sancti Triverii, dum castellanus stetit cum armis eundo in exercitu predicto, xxx flor. boni ponderis III sol. ob. gross. tur.

Libravit pluribus et diversis nuntiis missis ad diversa loca tam per terram domini quam extra, ad sciendum statum patrie necnon et societatum existentium per diversa loca...., VIII s. II den. gross. tur.

Libravit pluribus et diversis exploratoribus missis ad diversa loca extra terram domini ad sciendum nova patrie et intentiones societatum, et semper unus ibat et redibat et alter remanebat ad perquirendum totum statum et intentionem ipsarum societatum,... II flor. boni ponderis IIII s. v d. gross. tur. » (Arch. de la Côte-d'Or, B 9957.)—2 hommes d'armes envoyés par Galois de la Baume « apud Breney, in auxilio regis, de quibus idem dominus Galesius computari debebat, xv flor. parvi ponderis. » (ibid. B 8075.)

(1) Chérest p. 164. — A la fin du mois de mars, le roy partit de Dijon pour aller au comté de Bourgogne, nomma Henry de Bar gouverneur du duché, et le s. de Tancarville lieutenant du roi, lequel sur la fin dudit mois fit assembler les états pour leur demander de la part du roy le payement des gens d'armes étant au duché, en Champagne, Sens, Mascon, Lyonnois et St-Pierre-le-Moustier. Et comme les brigandtz, dits compagnies, ou Tards-Venus, menaçoient d'entrer en Bourgogne, il convoqua, au mois de février, le ban et arrière ban, lequel, au mois d'avril 1361, il conduisoit à Bragny, sous le duc de Bourbon, lequel ayant fait attaquer ces brigandtz fut entièrement défait. Ce qui obligea Henry de Bar, le 14 avril 1361, de écrire à tous les baillys de faire retirer dans les forteresses tout ce qui étoit au plat pays, faire abatre les fourqs, moulins et maisons fortes qui ne pourroient être gardées. Cepen-

arriva lui-même pour prendre le commandement suprême de l'armée, et fit immédiatement mettre le siège devant Brignais (1). Le 22 mars il se fit expédier de Lyon des échelles et des mantelets de bois pour donner l'assaut (2). On était donc près d'en finir avec Brignais, quand un incident se produisit dans l'armée royale : le 25, Tancarville revenait à Lyon emprunter aux bourgeois 5,000 florins pour solder ses gens d'armes, « que nous ne povions », dit-il, « autrement retenir en aucune manière, et pour eschever les très grans dommages et inconvéniens qui par leur département peussent venir audit païs et à tout le royaume de France » (3). Cette phrase n'est qu'une formule, mais formule caractérisant bien ces armées du XIV^e^ siècle, toujours prêtes à se débander si la solde ne leur était pas comptée, exprimant bien la crainte constante du chef d'une armée composée en grande partie de soudoyers.

Le 28, Henri de Bar, sire de Pierrefort, gouverneur de Bourgogne, enjoignait à Girard de Longchamp, bailli de Chalon, « de lever tout ce de gens d'armes qu'il pourra, soit en son baillage ou autre part, et de les mener ou conte de Tancarville, lieutenant du roy, qui va combattre les ennemis de sa majesté qui sont vers le Lyonnais, lequel demande aussi qu'il luy envoye en son host deux

dant il assembla à Arnay ce qui restoit de noblesse en Bourgogne pour combattre les ennemis. (*Mémoires de M. Bauhin.* Bib. Nat. Collection de Bourgogne, t. XX f° 265.)

(1) V. Chérest. pp. 178, 179.

(2) Item ha paia lidiz recevares dou commandament dessusdit fait à luy, à XXII jours de marz, l'an dessusdit, payet à Johan de Blaceu, chapuis, por eychelles et manteaux de fusta qui furont porta à Brignays, au temps que li ennemi dou royamo tenoient lodit lua — IIII^xx^ V flor. (Arch. de la ville de Lyon, CC 190, f° 3, v°.)

(3) V. P. J. XXXVI.

cordeliers, jacobins ou carmes, pour confesser et dire des messes » (1).

Tancarville attendait très probablement ce dernier renfort et l'arrivée du maréchal d'Audrehem, qui, avec le concours des Espagnols de Henri de Trastamare, venait d'obtenir de Perrin Boias, le 25 du même mois de mars, la reddition de la place de Saugues (2), et devait se joindre à lui pour en finir d'un coup avec les routiers. En effet, on pouvait espérer acculer les compagnies dans une impasse et déjouer leurs manœuvres habiles. Il est à remarquer que ces bandes refusaient presque toujours le combat, se contentant de résister, quand elles étaient à l'abri derrière de bonnes murailles, et encore traitant volontiers. Elles n'opéraient guère que par surprise, poussant vivement, d'un centre de ralliement convenu, des pointes à de grandes distances, pour s'éclairer, piller, rançonner, et s'assurer des places de repère, de façon à rester toujours en communication, puis converger par compagnie ou tous ensemble, s'il y avait lieu, sur un point déterminé, pour tenter de hardis coups de main.

Elles avaient soin d'envoyer des espions pour les tenir au courant de la disposition des lieux, des endroits faibles et de la hauteur des murailles. Ainsi à St-Paul-en-Jarez, l'un d'eux, qni avait habité quelque temps la localité, se présenta comme échappé de leurs mains, à la garnison de cette place, qui le recueillit. Quelques jours après, surpris, mesurant la hauteur des remparts à l'aide d'une corde mince, il confessa qu'il prenait cette mesure pour la transmettre aux « ennemis qui tenaient alors le château de Rive-de-Gier, avec lesquels il avait

(1) Bibl. Nat. *Collection de Bourgogne*. t. XXI, f° 4, r°.)
(2) Molinier, p. 101.

fait un pacte ». Sans aucune forme de procès, on le fit sauter du plus haut des murs dans le fond des fossés (1). Très probablement aussi, ils avaient su se procurer, comme jadis en Bourgogne, des intelligences en Lyonnais et dans la région, avec des personnes en état de les bien renseigner (2). Ils connaissaient donc le nombre, la marche et les dispositions des troupes qui assiégeaient Brignais. L'intention du maréchal d'Audrehem, traitant, le 25 mars, avec Perrin Boias et le laissant libre de se retirer où bon lui semblerait, était facile à deviner, c'était de rejoindre le plus tôt possible l'armée royale, d'acculer les compagnies et de les écraser. Celles-ci ne pouvaient ignorer non plus l'ordre donné, le 28, par le gouverneur de Bourgogne au bailli de Châlon (3);

(1) V. P. J. XXXVII.

(2) V. P. J. XXXVIII et XXXIX.

(3) Avec le bailli de Châlon devaient alors marcher des gens de l'archiprêtre: « Jehan etc. savoir etc., que Jehan Direlay, chevalier, nous a fait exposer humblement que comme pour le temps que nostre amé et féal chevalier, Arnaud de Cervole, dit l'archeprestre, estoit de par nous venuz en nostre duchié de Bourgoingne pour résister encontre noz ennemis de la grant compaingne, aucuns de ses gens feussent entrez en l'ostel dudit exposant, et eulx estans en icellui, avint que feu Perre d'Ancy, chevalier, ensemble avecques lui la commune de Bucy, qui aloient au mandement de nostre bailli de Chalon pour résister contre ladicte grant compaingne, trouvèrent près de l'ostel dudit exposant aucuns des gens dudit archeprestre, aux quiex pour ce que renommez estoient d'avoir faiz pluseurs maulx ou pais, les diz feu chevalier et commune coururent sus et en eulz combatant les uns contre les autres, aucuns autres des gens dudit archeprestre, qui encores estoient en l'ostel dudit exposant, issirent hors d'icellui hostel et contre iceulx chevalier et commune se combatirent en aidant et secourant les autres leurs compaignons, en la quelle bataille ledit feu chevalier et aucuns autres de ladicte commune furent mors par les gens dudit archeprestre, et combien que ledit exposant fist tout son pouvoir de tenir et arrester les dictes gens dudit archeprestre, qui

elles se trouvaient cernées de tous côtés; il fallait donc enfoncer les lignes royales avant qu'elles se fussent resserrées. Ces bandes se montaient alors à environ 15,000 hommes (1), c'était assez pour forcer le passage.

La bataille de Brignais a été racontée par Froissart (2) et Matteo Villani (3). Ils ne sont l'un et l'autre que des échos lointains de narrations d'officiers en sous ordre, il y a donc du vrai et de l'inexact dans leurs récits.

Suivant Froissart, les deux armées étaient, depuis quelque temps, pour ainsi dire en présence, et s'observaient. Le comte de la Marche commandait l'armée royale. Les Tard-Venus étaient divisés en deux corps : l'un, présentant un effectif de cinq à six mille hommes, et formé des bandes les moins bien armées et équipées, occupait le sommet d'une montagne (il n'y a pas de colline, dans les environs de Brignais, méritant ce nom), où se trouvaient plus de deux mille charretées de cailloux. Le deuxième corps, le plus nombreux, masqué par le premier, était composé de l'élite des compagnies, commandées par Seguin de Badefol, le Petit-Meschin, Naudon de Bageran, le bourg Camus, Espiote, Bataillé, le bourg de l'Esparre, Lamit, Guiot du Pin, le bourg de Breteuil et autres (4). Les éclaireurs Français n'ayant signalé que la présence du premier corps, le comte de la Marche voulut engager la bataille, malgré l'avis des ca-

en sondit hostel estoient, comme dit est, affin que mal ne feissent audit feu chevalier, qui son cousin estoit. . . . . Ce fut fait et donné à Mascon l'an mil CCCLXII ou mois d'octobre. (Arch. Nat., J J 93 f° 21, p. 49.)

(1) V. Luce, *Froissart*, t. VI, p. 260.

(2) Ibid. VI, pp. 64, 65, 259-261.

(3) *Istoria*, lib. X., ch. 95, apud Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, éd. de Milan, t. XIV, p. 680.

(4) Luce, *Froissart*, VI. p. 262.

pitaines les plus expérimentés. Il répartit son armée en plusieurs colonnes, et donna le commandement de la première à Arnaud de Cervole, avec ordre d'attaquer. Arnaud obéit, mais ses hommes lancés comme à un assaut sur le penchant de la montagne et accueillis par les routiers retranchés au sommet, avec une grêle de cailloux, « si dru qu'il effondroient bacinés, comme fors qu'il feussent, et navroient et méhaignoient telement gens d'armes que nuls ne pooit ne osoit aler ne passer avant, come bien targiés il fust » (1), et furent obligés de reculer. Jacques de Bourbon, son fils, son neveu et tout le gros de leurs forces se portèrent immédiatement au secours de l'archiprêtre. Ils furent reçus, comme la première colonne, à coups de pierres, sans parvenir à emporter d'emblée le retranchement. Pendant que l'armée royale s'engageait ainsi tout entière dans une position des plus défavorables, le deuxième corps des Tard-Venus contournant la montagne, arriva « ossi serré comme une brousse », la chargea à l'improviste en flanc, et la mit en pleine déroute.

Suivant Villani, le Petit-Meschin, après s'être emparé de Brignais, y laissa seulement une garnison de trois cents hommes et alla courir le Forez à la tête de trois mille barbutes et de deux mille *masnadieri* de sa compagnie, presque tous Italiens. Pendant ce temps, Jacques de Bourbon se présenta devant Brignais, avec une armée de six mille cavaliers et de quatre mille sergents, dont le roi lui avait donné le commandement. Il ne prit aucune précaution pour se garder. Le Petit-Meschin, qui n'était qu'à une journée et demie de Brignais, revint en toute hâte sur ses pas, par les chemins les plus courts,

(1) Ibid. p. 68.

tomber à l'improviste sur les Français surpris pendant leur sommeil, et les mit en déroute.

Les deux récits, de Froissart et de Villani, diffèrent complètement quant aux circonstances de l'action, mais s'accordent sur un point, c'est que l'armée royale fut brusquement surprise par l'apparition imprévue d'un corps de Tard-Venus. C'est ce que confirme aussi le *Petit Thalamus* de Montpellier, qui attribue la victoire des compagnies à l'arrivée soudaine de la garnison de Saugues (1), gagnant au moins trois jours de marche sur le maréchal d'Audrehem, qu'on ne trouve à Lyon que le 9 avril (2).

Les traditions locales peuvent bien peu servir à l'histoire de la bataille. Les unes la placent au bas de la colline de Janicu, d'autres dans la plaine des Saignes, dont le nom bien certainement ne date pas du XIV^e^ siècle, bien que, paraît-il, on y ait trouvé des armes (3). Une autre veut qu'un général ait été tué au Bonnet. Ce qui semble bien certain c'est que la lutte dut avoir lieu sur plusieurs points à la fois.

Quoi qu'il en soit des détails, le plan conçu pour forcer les compagnies à se réunir en un même lieu où on devait les écraser, échoua probablement encore par la faute des troupes royales qui se laissèrent surprendre. En somme, le conflit de Brignais, qui ne fut pas une bataille proprement dite, une bataille rangée surtout,

(1) « A VI jorns del mes d'abril, à hora nona, les enemis que eran defra Brinhay els autres qne eran yssitz de Salgue accordadamens feriron sur lo cety en tal guisa que lo deconfiron. »

(2) « Item ha paya... a IX jours d'avril, l'an dessusdit, por aucun servis qu'il fut faz à moss. lo mareschaut de Audinant qui eret à Lion por visitar la garda de la dicta villa. XIX flor. IIII gr. »

(3) Allut, *les Routiers*, p. 230.

cela est certain, mais l'horrible mise en pièces, *horrenda cassatio* (1), comme le dit un document contemporain, d'une armée valeureuse, qui n'eut ni le temps ni la possibilité de se reconnaître et de se mettre sur la défensive, fut désastreuse pour la cause royale et la province. Au nombre des prisonniers se trouvèrent, suivant les divers manuscrits de Froissart édités par M. Siméon Luce, Arnaud de Cervole, dit l'archiprêtre, pris par son compatriote, le bâtard de Monsac ; le vicomte d'Uzès ; Renaud, comte de Forez ; Louis de Beaujeu ; Jean et Louis de Châlon ; les seigneurs de Tournon, de Montmorillon, de Roussillon, de Chalançon, de Solière et de Groslée, ce dernier était bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, et au moins cent autres chevaliers, parmi lesquels doivent être nommés : Jean de Melun, comte de Tancarville, le véritable chef de l'armée vaincue (2) ; Jean, comte de Saarbruck (3) ; Guillaume de Melun, chambellan du duc de Normandie (4) ; Gérard de Thurey, maréchal de Bourgogne, que Jean Doublet, qui l'avait pris, remit en liberté

(1) Actes cap. de St-Jean, liv. 9, f° 8.

(2) Item me doit plus la dicte ville pour 1 voyage que je fis à Chalon, du commandement des conseilleurs, pour aler recivre de mons. le conte de Tarquauville XV^c florins que ladicte ville li prestit ou retour qu'il fit de Brignayes à Lion, quant il fut délivrés de sa prison, pour VIII jours que je demoris moy IIII^e, à cheval, alant, venant et séjournant por attendre ledit paiement, qui n'estoit pas tout prest, et me fut fait ledit paiement en gros vieux, pour ce, pour mes gaiges, — XXVIII frans. (Compte produit par Michel Chenevier. — Arch. de la ville de Lyon, CC 383.)

(3) Luce, *Froissart*, t.VI, p. XXVIII.

(4) Item un don fait à mess. Guillaume de Meleun, chevalier et chambellan de mons., la somme de mil frans d'or pour paier sa reançon aux ennemis desquelz il a esté pris en la beisongne que derrenièrement a esté vers Lion sur le Rone etc. Donné à Conflanz le VIII^e jour de may, l'an mil CCC soixante et deux ; ainssi signé qar mons. le duc etc. (Arch. Nat. JJ 92, f° 23 v°, n° 87.)

sans rançon pour reprendre lui-même du service dans les troupes du roi (1); Humbert d'Albon, chevalier (2); Pierre Verdet, chevalier (3); Barthélemy de la Maladière et Jean, son frère (4), Jeannin de Boves (5), et Guillebau de Beau-

(1) V. P. J. nº XL.

(2) V. P. J. XLI.

(3) Arch. de la Loire B 1057.

(4) Karolus, Dei gracia Francorum rex et Dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod pro parte Bartholomei de Maladaria, militis, Johannis, ejus fratris, scutiferi, fidelium nostrorum, et Guillermi Gentil, nobis expositum extitit quod, dudum Johanne Ribaudi et Guillermo Magnini ville nostre Crimiaci et quibusdam aliis eorum complicibus, ex una parte, et Guillermeto de Nans, alias Pauchant, nepote Johannis Revelluti, ex altera, habentibus verba ad invicem, ad rixam et factum procedentibus, dictus Johannes de Maladaria, armatus eques a casu, volens ire ad mandamentum Anthonii de Turre, militis, filii domini Vignaici, in dicta rixa supervenit et Guillermetum Dureti de parte dicti Guillermeti de Nans existentem, qui ipsum Johannem de Maladeria, ut asserit, de sua daga prius percusserat, idem Johannes de Maladeria cum ense in ventre percussit et vulneravit in tantum, quod ex inde idem Guillermetus Dureti expiravit, cumqne premissorum occasione exponentes prefati in curiis nostris Dalphinalibus in causam tracti fuerunt... Et quia prefati miles, ejus frater et Guillermus in causis et defensionibus suis occasione hujusmodi facti initis et factis in misiis et expensis multis modis dampnificati et alias gravati extiterunt, et taliter quod fere inopie reducti existant, nobis humiliter supplicarunt ut super predictis cum eisdem agere dignaremur et nostram eisdem graciam impartiri, presertim quod ipsi parentibus et amicis dicti defuncti Guillermeti plenarie satisfecerunt, sicut dicunt, nec non servierunt nobis in guerris nostris regiis et Dalphinalibus, in quibus ab inimicis nostris, in conflictu Bruniaci, capti fuerunt et ad maximam redemptionem positi, prout fertur . . . . . Datum et actum Parisius, anno Domini Mº CCCº LXVI, regni vero nostri tercio, mense marcii.... (Arch. Nat. JJ 101, fº 52, pièce 92).

(5) Item donné par mondit seigneur à Jehanin des Boves, panetier, deux cenz flourins d'or du coing du Dalphiné pour paier sa reançon auz ennemis desquelz il a esté pris etc. Donné à Conflans,

samblant (1). Villani avance que le maréchal d'Audrehem fut aussi capturé, mais c'est une erreur évidente. — L'historien Louis Aubret (2), d'ordinaire si judicieux, se trompe aussi, en comptant au nombre des prisonniers de Brignais, Antoine, sire de Beaujeu, s'autorisant pour cela d'une lettre de ce jeune seigneur, par laquelle il mande à son cousin, gouverneur de sa terre, de payer à Jean de Challes, chevalier, une somme de 120 florins d'or « por un coursier et un roncin que il a baillié, dit-il, aus Engloys por notre ranczon » (3). Mais cette lettre est datée de Rivoli, le 8 février 1362, c'est-à-dire de près de deux mois avant le conflit de Brignais, elle ne peut donc y faire allusion. De plus nous savons par Paradin (4) qu'Antoine de Beaujeu fut pris et rançonné dans le château de Lans en Canavèse, près d'Ivrée, entre le Pô, la Doria Baltea et la Stura, par les compagnies qui allaient courir l'Italie avec le marquis de Montferrat.

le xxi jour d'avril, l'an mil CCC LXII. Ainsi signé : par mons. le duc, Tourneur.

Item donné audit Jehanin soixante frans d'or, lequel a esté pris en la beisongne qui derrenièrement a esté vers Lion sur le Rone, en laquelle il a perdu touz ses biens, chevaux, hernoiz et autres choses etc. Donné à Conflans-lez-Paris, le xxiiie jour dudit moys d'avril, l'an dessusdit, signé par mons. le duc N. de Veires. (Arch. Nat. JJ 92, fo 23 vo, nos 85 et 86.)

(1) Item cent flourins du coing du Dalphiné donnez par mons. le duc a mess. Guillebaut de Beausamblant, chevalier, fil de mess. Artaut de Beausamblant, chevalier, pour aidier à paier sa reançon aux ennemis desquelz il a esté pris en la beisongne qui derrenièrement a esté vers Lion sur le Rone etc. Donné à Paris, en nostre hostel de St-Pol, le xxiiiie jour de may, l'an mil CCC LXII, ainssi signé : par mons. le duc, N. de Veires. (Arch. Nat., JJ 92, fo 24 ro, no 95).

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, t. II, p. 284.

(3) V. P. J. no XLII.

(4) *Chronique de Savoie*, ch. CLII.

Le nombre des gentilshommes qui succombèrent à Brignais fut considérable. Les plus éminents parmi eux furent Jacques de Bourbon, comte de la Marche, Pierre de Bourbon, son fils, Louis, comte de Forez, et Jean de Noyers comte de Joigny (1). Jean de Noyers et le comte de Forez furent tués devant Brignais même. Le comte de la Marche et Pierre de Bourbon, mortellement blessés pendant l'action, furent transportés à Lyon. Le corps de Louis de Forez y fut aussi amené pour être inhumé dans l'église cathédrale, dans un sarcophage de la chapelle de la Magdeleine (2); pour cette raison, Jeanne de Bourbon, sa mère, fit don à cette église d'un reliquaire d'or orné de pierres précieuses (3), et Anne Dauphine, sa nièce, y fonda un anniversaire pour le repos de son âme (4). Les Lyonnais furent, dit Froissart (5), « par espécial moult couroucié et destourbé de la navrure monsigneur Jakemon de Bourbon et de monsigneur Piere, son fil, et les vinrent moult bellement viseter et les dames et les damoiselles de le ville, dont il estoit bien amés. » L'un et l'autre furent recueillis par le custode Guillaume de l'Espinace (6). Jacques de Bourbon survécut trois jours à ses blessures, son fils quelque temps de plus. Leurs corps furent déposés provisoirement, en

(1) Luce, *Froissart*, t. VI, p. XXVIII.
(2) *Monographie de la cathédrale de Lyon*, introduction, p. 15.
(3) V. P. J. XLIII.
(4) Act. cap. de St-Jean, liv. 9 et 10, f° 87.
(5) Ed. Luce, t. VI p. 70.
(6) Item dicti domini, attentis oneribus et expensis quas et que sustinuit et fecit dictus dominus custos modernus (Guillelmus de Espinacia), pro factis domini de Marchia et ejus filii et quamplurimorum hospitum aliorum, in sui relevamen dederunt sibi de gratia speciali quinquagenta florenos auri communis ponderis. (Actes cap. de St-Jean, vol. 1, f° 10 r°.)

attendant leur transfert ailleurs, dans le couvent des Jacobins de la place de Confort, à Lyon. Ce transfert se fit attendre de longues années, car ce ne fut que le 4 juin 1395 que les deux corps furent enlevés pour être inhumés d'une manière définitive à Vendôme (1).

Froissart assigne à la bataille de Brignais la date du vendredi après les grandes Pâques, ou du 12 Avril 1361 (2). Dom Vaissète (3), avec beaucoup d'autres historiens, la met aussi en 1361. Le traité fait le 24 janvier 1416, entre Anne Dauphine, duchesse de Bourbon et comtesse de Forez, et le chapitre métropolitain de Lyon, relativement au service annuel de son oncle Louis de Forez (4), la reporte au mercredi avant les Rameaux, 4 avril 1362; mais le mercredi avant les Rameaux est le 6 avril, et non le 4 qui est le lundi. Un obituaire de l'église de St-Jean de Lyon, écrit au XIV^e^ siècle, mais interpolé au XV^e^, la

(1) 4 juin 1395. — « Item pour XX torches pesant LIX livres que l'um mit au sevelement de mons. lo compte de la Marchi et de son fieux, quant l'un les hostit dou despoz dou Prescheurs por mina à Vendome.

« Item pour XX personnes qui portierent les dictes torches devant les corps, dou Preschour jusque à la Chanal, à qual l'un poit à chacun VI d., et pour XX escussons que l'um mit en les dictes torches à les armes de la ville. » (Compte de Jean Tibout, receveur de la ville de Lyon. — Arch. Munic. de la ville de Lyon, CC 384.)

(2) Luce, *Froissart*, t. VI, p. 69 et 263.

(3) *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 312.

(4) Que prefata serenissima domina duchissa et comitissa... animavertens inclite recolende memorie domini quondam Ludovici, comitis Forensis, carissimi avunculi sui, fore sepulti in sarcophago capelle beate Marie Magdelene ecclesie nostre, cujus corpus tranvextum fuit de conflictu cassationis horrende Anglicorum facte in prelio de Brignez, die Mercurii ante ramos parmarum, IIII^ta^ die mensîs aprilis, anno currente Domini M° CCC^mo^ LXII.

(Arch. du Rhône. — Actes cap. de St-Jean. Liv. 9 et 10, f° 87.)

place nn jour plus tard, c'est-à-dire le 5 avril 1362 (1). L'inscription gravée au xv^e^ siècle pour indiquer, dans l'église des Jacobins de Lyon, la place où avaient été inhumés provisoirement Jacques de Bourbon et son fils, donne la date précise du jour et du mois, mais produit un anachronisme de dix ans en ce qui concerne l'année (2). Un seul document lyonnais, et qui n'a pas encore été signalé, l'obituaire à l'usage des perpétuels de l'église cathédrale, d'accord en cela avec le *Petit Thalamus* de Montpellier (3) et le rédacteur des grandes chroniques (4),

(1) D. (5 avril) Anniversarium domini Ludovici quondam comitis Forensis, qui in conflictu seu bello de Brignayes fuit et mortuus in Lugdun. et sepultus in majori ecclesia, in capella beate Marie Magdelones, pro quo anniversario assignavit illustris domina Anna Dalphina, dnchissa Borbon. et comitissa Foren. ac domina Bellijoci, novem libras tur. librandas in ecclesia Lugdun. die sui anniversarii, videlicet in matutinis XL solid. tur. et in missa anniversarii, que debet celebrari in majori altari, septem libr. tur., taliter quod officiantes duplicem debent habere porcionem et cum..... et post missam totum colleg. debent venire processionaliter supra tumulum dicti domini comitis, assignavit inquam dictas novem libras tur. in et super receptam castri sui du Fay, solvendas singulis annís, in festo Omnium sanctorum, et nichilominus ordinavit dicta domina terras predictas deserviendas in ecclesia Lugdun. quibus assignavit XXI lib. tur. pro dotacion..... assignavit super receptam castri sui Turris in Jaresio, et solvend. medietatem in festo Pache et aliam medietatem in festo Omnium sanctorum, singulis annis perpetuo, et nichilominus dedit ecclesie unam pulcram casulam nigram. Obiit autem v° die aprilis anno Domini M° CCC^mo^ LXII^do^. (Arch. du Rhône, arm. Agar, vol. 34, n° 1.)

(2) Cette inscription conservée aujourd'hui dans le musée lapidaire de Lyon, a été reproduite en fac-similé par M. Allut (Les Routiers, page 231), qui démontre que la date M CCC LXXII au lieu de celle de M CCC LXII, ne peut que résulter d'une erreur du graveur.

(3) P. 360.

(4) T. VI, p. 225.

l'inscrit d'une manière rigoureusement précise à sa date exacte, c'est-à-dire à la date du 6 avril 1362 (1).

Froissart peint en ces termes la stupeur générale que causa l'annonce du désastre de Brignais : « Trop furent cil des marces, où ces compagnes se tenoient, exbahi, quant il oïrent recorder que leurs gens estoient desconfi. Et n'i eut si hardi, ne tant euist bon chastiel et fort qui ne fremesist ; car li sage supposèrent et imaginèrent tantost que grans meschiés en nesteroit et mouteplieroit, se Diex proprement n'i metoit remède. Cil de Lyons furent moult effraé quant il entendirent que la journée estoit pour les compagnes ; toutesfois, ils recuillièrent moult doucement toutes manières de gens qui de le bataille retournoient. » (2)

Les Lyonnais s'empressèrent de se procurer les deux choses essentielles pour la défense de leur cité : l'argent et les hommes de guerre. Quatre tailles furent immédiatement imposées. Trois, levées par Pierre de Saint-Trivier, produisirent en peu de temps 11,424 florins et demi ; la quatrième, levée par Etienne Guigue, 2,861 florins, un gros et demi (3). Dès le 9 avril, le maréchal d'Audrehem,

(1) VI E VIII idus (Aprilis), anno Domini M° CCC LX secundo, obiit nobilis et potens vir dominus Ludovicus, comes Forensis, in bello facto ante castrum de Brignees, cujus corpus jacet in capella beate Marie Magdalene fondata in ecclesia Lugdunensi, X solid. capella debet. (Arch. du Rhône, Arm. Agar. vol. 34, n° 2.

(2) Luce, *Froissart*, t. VI, p. 69.

(3) Compte de Pierre de Saint-Trivier de « III tailles qui li furent balliés à lever pour le commun de la ville de Lion en l'an mil CCC LXI, et fut por la guerre de Bregnais, dont chescune taille monta IIIm VIIIc VIII fl. II gros. — Somme que se montent lesdictes III tailles XIm IIIIc XXIIII florins et demi. — Compte de Thévenin Guigue d'une taille semblable des dessusdictes, de la quelle ne se lèvent que les III parties. — Somme que montent les

qui avait pénétré dans la ville, en prit le commandement militaire et prescrivit les mesures défensives (1). Il laissa postés à St-Just les artilleurs et ce qu'il avait de gens de pied disponibles (2); St-Just était le point vulnérable. Peu de jours après, le maréchal fut rejoint par une partie de ses hommes d'armes; le 22 avril, il reçut 402 florins pour leur solde (3); d'autres furent recrutés en même temps par Jean de St-Trivier et Henri Chevrier, Jean de St-Martin, chevalier, Guy de Vignay et Bonne Broque ou Brocq, écuyer du maréchal (4). Les

III parties de la taille IIm VIIIc LXI florins, 1 gros et demi. (Arch. de la ville Lyon, CC 368, fo 50 ro.)

Compte de Piere de San Trivier, receveur général des deniers comun de la ville de Lion, commençant sadicte recepte le XVIII jour de juillet CCC LXI et fenissant le XXII jour de juin CCC LXIII. Recepte : et premierement compte qu'il a receu de la value des antrées des portes de ladicte ville pour tout le temps dessus dit XVIIm IIIIxx XVII florins IX gros. — Pour III tailles faictes en la dicte ville, baillées à lui lever et furent pour la guerre de Breignais, dont chascune taille monte IIIm VIIIc florins et II gros, montent les dictes III tailles XIm IIIIc XXIIII florins et demi. — De Thevenin Guigues, receveur d'une taille à lui bailliée à lever l'an CCC LXI, IIm IIIIc XXXVI flurins, VII gros et demi. (Ibid. CC 368 f. 9.)

(1) V. page 71, note 2.

(2) « A Johan de la Tibauderi, por sirviens de pia demoranz à Saint-Just por la dicta garda — LXIIII flor. — ..... Por les attillieurs qui demoront à Saint-Just por la garda dessus dicta, IIc flor. (Arch. de la ville de Lyon, CC 190.)

(3) ... A moss. lo mareschaut d'Audinant, por gens d'armes qu'il tenit à Lion por la garda de la villa, IIIIc II flor. (ibid.)

(4) A Jean de Saint-Trivier « por certaines genz establiz à la garda de la villa, — CXIIII flor ». — « à Henri Chivrer, pour certaines genz d'armes et atillieurs, CCLVIIII flor. 1 gr. — Jean de St-Martin, chevalier, VIxx flor. — A moss. Guy de Vignay, por gens d'armes establis por la dicta garda, VIIxx II flor. — à Bonne Brocq, escuer de moss. lo mareschal d'Endenant, por genz d'armes establis por la dita garda, IIIIxx flor. (ibid.)

sergents de pied amenés par Jean de la Thibaudière furent conduits à St-Just; Humbert de Varey fut chargé de commander le guet et l'escharguet (1). Le 13 mai, André de Moyria, chevalier, toucha vingt-cinq florins pour certain travail qu'il avait « sostenu pour ordenar la garde » (2). Le seigneur d'Iseron était alors capitaine de la ville (3). Une troupe de cavaliers fut organisée pour faire le service d'éclaireurs. (4) Le maréchal d'Audrehem conserva sous ses ordres, au moins jusque vers la fin du mois d'octobre, les troupes qui étaient venues le rejoindre : elles devaient être assez nombreuses, car, seulement, du 4 juin au 25 juillet, il lui fut alloué pour leur solde une somme de 1,311 florins.

Le chapitre métropolitain, de son côté, puisa dans la caisse de son trésorier tout ce qui lui était nécessaire pour assurer la sécurité de ses châteaux; il se vit même, une seconde fois, le 15 juin, dans la nécessité d'engager les joyaux de son trésor à Aymon de Nièvre, citoyen de Lyon, en nantissement d'un prêt de 1,000 florins d'or (5).

Dès le milieu du mois d'avril, Lyon était à l'abri d'un coup de main; les Tard-Venus n'osèrent pas l'attaquer. Au lendemain de leur victoire, ils s'empressèrent de stipuler la rançon de leurs prisonniers les plus notables et de les mettre en liberté. Le maréchal d'Audrehem se

(1) ... « A Humbert de Varey, governour dou gait, ... XXVII flor. ... à Ploton de Varey, por governar lo gait,... VI flor. »

(2) ... « A moss. Andr. de Moyria, chivalier, por certain travail, ... XXV flor. (ibid. f° 5.)

(3) ... « Au seigneur d'Iseron, capitan de Lion, ... XL flor. » (ibid.)

(4) ... A Henry Chivrer, por paier chevauchieurs et excutes ordenas por la dicta garda — XX flor. — (V. CC 190, f° 5-7.)

(5) Arch. du Rhône. Actes cap. de St-Jean, vol. 1, f° 8.

porta caution de la rançon de l'Archiprêtre ; Tancarville fut libéré sur sa parole. Il se rendit d'abord à Lyon ; la ville lui prêta 1,500 florins pour subvenir à ses besoins les plus pressants (1); le 21, il était déjà à Châlon-sur-Saône et reprenait l'exercice de ses fonctions (2).

Vers cette date aussi, les compagnies, trop nombreuses sur ce point pour y vivre, se séparèrent ; les unes allèrent en Auvergne, les autres en Bourgogne, à la Ferté-sur-Grosne (3), et peut-être encore, et probablement pour la seconde fois à Fontaines près Châlon (4), Toulon-sur-Arroux, Monay, Sanvignes (5); c'est à ce moment, probablement aussi, que le monastère du Mont-Carmel près Châlon fut détruit de fond en comble (6), tandis qu'un seigneur du pays, Henri de Beseneins, faisait trembler les bourgeois de Tournus (7). D'autres s'installèrent en Vivarais, dans les environs d'Annonay, quelques-unes en Forez, et le reste en Lyonnais.

Leur cantonnement paisible en Vivarais, près d'Annonay, à Boulieu (8), c'est-à-dire dans le fief même d'Aymar de Roussillon, où elles rançonnaient à leur aise leurs prisonniers de Brignais, ne permet-il pas de soup-

(1) V. page 72, note 2.
(2) Chérest, l'*Archiprêtre*, p. 188.
(3) Ibid. p. 189-193.
(4) V. P. J. XLIV, XLV, XLVI.
(5) V. P. J. XXXIX.
(6) V. P. J. XLVII.
(7) V. P. J. XLVIII.
(8) « Poursuites contre Jean Charpon, André Poivre et autres, accusés d'avoir assailli, blessé et détroussé au lieu de la Gorge, dans le mandement de Malleval, noble homme Pierre Verdet, chevalier, et plusieurs de ses compagnons qui revenaient de Boulieu, où ils avaient été détenus par les Anglais, qui les avaient faits prisonniers à la bataille de Brignais. » (Arch. de la Loire, B 1057.)

çonner Aymar d'avoir eu des intelligences avec elles, et peut-être de n'être pas complètement étranger à la catastrophe de Brignais, soit par ses renseignements, soit par d'autres moyens. Froissart dit qu'un seigneur de Roussillon fut capturé dans la bataille, mais il ne s'agit à peu près certainement pas de lui.

Aymar, oublieux des actes de clémence dont il avait été l'objet, avait repris, dans les derniers mois de 1361, le cours de ses méfaits, en arrêtant ou faisant arrêter par ses complices des sujets français et même des notaires royaux, qu'on promenait de prison en prison, jusqu'à ce qu'on leur eût extorqué de grosses sommes pour leur rançon; faisant attenter à la vie d'officiers royaux qui étaient venus l'ajourner; faisant occuper, par une manœuvre déloyale, le château de Colombier, sur lequel étaient apposés les panonceaux du roi, en signe de sauvegarde, et qu'il fit piller, cela uniquement parce qu'il voyait avec déplaisir les exécuteurs testamentaires du cardinal d'Ostie (1) établir dans ce château, qui relevait de son fief, un monastère de l'ordre des Célestins, bien que son procureur eût encaissé pour ce fait une somme de mille livres, le 25 septembre 1361 (2). De plus il n'aimait pas le roi, qu'il affectait de ne pas reconnaître (3) : n'est-il pas permis

(1) Il s'agit ici, non pas du célèbre cardinal Pierre Bertrand, seigneur de Monestier près d'Annonay, que Froissart appelle Pierre du Moustier ou du Monestier (T. VI, Somm. p. XXXIII, note 1), mais de son neveu Pierre du Colombier, cardinal du titre de Ste-Suzanne en 1344, et appelé cardinal d'Ostie dès janvier 1353, lequel mourut le 13 Juillet 1361. (V. Filhol, *Histoire d'Annonay*, t. I, p. 237, Annonay 1880, 4 vol. in-8°.)

(2) Huillard-Bréholles, *Inv. des titres de la maison de Bourbon*, t. I, p. 497, n° 2835, et p. 505, n° 2869. (Arch. Nat., P 1392[3] cote n° 820.

(3) Ibid. p. 500.

de conjecturer qu'Aymar mit à exécution la menace qu'il avait faite, sur un bruit qui avait couru que le roi avait l'intention de donner sa terre du royaume, c'est-à-dire Annonay et Châteauneuf, à Henri de Trastamare, *de se faire Anglais et d'envoyer chercher les compagnies anglaises* (1)?

Quoi qu'il en soit, peu de temps après la bataille de Brignais (2), le roi Jean donna ordre à Raymond de Garcibaux, bailli de Vivarais, de s'emparer de la seigneurie d'Annonay et de la confisquer. Cet ordre fut exécuté de vive force (3). Le roi fit grâce une troisième fois à Aymar, mais ne voulut pas consentir à ce qu'il rentrât en possession d'Annonay, qui fut délivré à Humbert VII de Villars, seigneur de Loyes, son gendre, le 8 mars 1363 (4).

(1) .... Item quod cum dictus Ademarus dici ab aliquibus audivisset quod nos terram, quam habebat in regno nostro, comiti de Tristamari et quibusdam aliis Yspanis donaveramus, ipse dixit quod pro certo ipse mitteret quesitum Anglicorum societates et quod ante efficeretur anglicus, quod non deffenderet terram suam contra predictos Yspanos. (Huillard-Bréholles, p. 505.)

(2) Dans une procuration donnée par Aymar à Humbert VI de Thoire Villars, le 16 août 1362, il est dit que le château avait été pris depuis peu de temps, *noviter captum* (Huillard Bréholles o. l. p. 500, n° 2849), très probablement vers le 28 Juin.

(3) Ibid. p. 505.

(4) V. P. J. XLIX.

CHAPITRE IV

Passage du roi Jean à Lyon. — Supplice infligé à un officier du roi et à six hommes d'armes qui avaient fait partie des bandes ennemies. — Le maréchal d'Audrehem prend l'engagement, moyennant 1,200 florins de chasser les routiers du Lyonnais. — Seguin de Badefol s'empare de l'abbaye de Savigny et se retire moyennant finance.

— 1362-1364 —

Il semble qu'après Brignais les bandes des Tard-Venus aient été en quelque sorte effrayées de leur triomphe, car alors que l'impunité leur etait assurée, alors qu'elles étaient au faîte de leur puissance, elles s'empressèrent de traiter, et une foule des individus qui les composaient firent agir auprès du roi pour obtenir des lettres de rémission. Dans le courant de mai 1362, quelques compagnies, retirées à la Ferté-sur-Grosne, en Bourgogne, et d'autres qui ne s'étaient pas jointes à la bande principale et s'étaient arrêtées sur les bords de la Saône, passèrent au service du roi ; d'autres poussèrent

plus avant dans le duché, jusqu'à Pontailler, St-Jean de Losne et Montréal, mais coupées du gros de leurs compagnons qui étaient en Auvergne, par le connétable de Fiennes et le comte de Tancarville, elles prirent l'engagement, qu'elles tinrent du reste, de se joindre à l'armée que formait Henri de Trastamare pour se rendre en Espagne. (1)

Celles qui étaient en Auvergne, combattues par Henri de Trastamare, qui, dans une rencontre, avait couché à terre 600 hommes de la compagnie du bour de Breteuil, forte de 1,200 (2), prirent un engagement semblable, signé à Clermont, le 23 juillet, par dix de leurs chefs : Arnaud de Talbard, dit Talbardon, Espiote, le Petit-Meschin, le bour de Breteuil, Bérard d'Albret, Garciot du Castel, Jean Hazenorgue, Jean Aymery, Bertuquin et Pierre de Montault. Dès la fin d'août elles étaient réunies près de la frontière (3) pour se diriger vers l'Espagne ; mais, faute d'argent, l'expédition avorta. Vers la fin d'octobre, le plus grand nombre des routiers revinrent sur leurs pas, commandés par le bour de Breteuil et Bertuquin d'Albret (4). Au mois de novembre, Garciot del Castel et Bérard d'Albret passèrent au service du comte d'Armagnac contre le comte de Foix; mais battus au combat de Launac, ils se mirent à guerroyer pour leur propre compte en ravageant le Midi (5).

Vers le 28 juin, les compagnies cantonnées en Vivarais refluèrent vers le Nord à l'approche des troupes royales,

(1) Chérest, l'*Archiprêtre* p. 187-195.
(2) Luce, *Froissart*, t. VI, p. xxx. — Molinier, p. 107.
(3) Luce, *Froissart*, t. VI, p. xxx. — *Thalamus parvus*, p. 361.
(4) Molinier, p. 120.
(5) *Ibid.*, pp. 119, 120.

qui venaient, sous les ordres du bailli Raymond de Garcibaud, confisquer la seigneurie d'Annonay, et dont elles ignoraient très probablement le nombre et la mission. La date de ce mouvement de reflux est indiquée par une lettre du doyen du chapitre métropolitain de Lyon adressée au courrier d'Anse, aux châtelains de St-Germain, d'Albigny et de St-Cyr-au-Mont-d'Or, leur annonçant que les ennemis remontaient et approchaient, leur enjoignant de faire une garde vigilante, et de retraire dans les châteaux et les forteresses les hommes, les vivres, les chevaux et le bétail (1). Ces compagnies vinrent grossir encore le nombre de celles qui, inondant déjà le Lyonnais et le Forez, entouraient de toutes parts la ville de Lyon et la mettaient dans « un péril imminent », ainsi que l'exprime une délibération du chapitre de St-Jean, en date du 9 du même mois (2).

(1) Decanus et capitulum Lugdun. dilectis correario Anse necnon Sancti Germani, Albigniaci et Sancti Cirici castellanis, eorumdem locatenentibus salutem. Cum... intellexerimus inimicos ad partes ipsas ascendere et appropinquare, mandamus vobis quatenus bonam et solertam circa castra predicta [gardam] diligenter apponatis et scubias, quod bonas vigilias inibi statuatis ac victualia, homines et jumenta infra fortirecia et castra reponi faciatis, ad finem quod inimici causam non habeantin ipsis partibus, ob vestre deffectum deligentie, commorandi et per consequenter . . . . . secum . . . . alios destruend . . . . Datum in capitulo nostro, die Martis in vigilia festi apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CCC° LX^mo sec[undo], sub sigillum dominorum decani, sacriste, in absentia sigilli magni dicte nostre ecclesie. — (Registre de la justice d'Anse. Arch. du Rhône., fonds du chapitre métropolitain, Arm. Enoch. vol. 54, f° 126 r°.)

(2) Die IX^a junii, in aula bassa domus archiepiscopalis Lugdunensis, venerabiles viri domini Johannes de Talaru, P., sacrista et officialis, Andreas de Moyriaco, miles, correarius Lugdunensis, Johannes de Lay, Thomas Pignioli, Guillelmus de Petra, procuratores generales domini archiepiscopi Lugdunensis, Jacobus Fabri

Les routiers qui s'étaient fixés en Lyonnais, suivant le récit que fit à Froissart, à Orthez, dans l'hôtel où il logeait, le Bascot de Mauléon, un de leurs capitaines, étaient sous les ordres de Seguin de Badefol, Jean Jouel, Jaqueme Planchin, Lamit, Jean Aymery, le bour de Pierregort, Espiote, Louis Roubaud, Limousin, Jacques Tiriel et plusieurs autres. Deux d'entre eux, Espiote et Jean Aymery figurent parmi les signataires du traité de Clermont ; il est donc à présumer que, en ce qui les concerne, le narrateur a eu un défaut de mémoire, ou qu'ils laissèrent la région pour s'enrôler à Clermont, ou, enfin, qu'après l'avortement de l'expédition d'Espagne, ils vinrent rejoindre leurs compagnons des rives de la Saône, qui guerroyaient sous le nom du roi de Navarre.

Le Bascot de Mauléon, dans son récit, a fait encore une confusion et un anachronisme, c'est de placer la prise de Brioude après l'occupation d'Anse, qui n'eut lieu qu'en novembre 1364 ; et c'est aussi probablement son autorité qui a fait commettre à Froissart l'erreur de dire : « Tantost après la desconfiture de Brinay, il (les compagnies) entrèrent et s'espandirent parmi le conté de Forès et le gastèrent et pillèrent toute, excepté les forterèces. Et

et Laurentius, ejus nepos, pro et nomine dicti domini archiepiscopi et ecclesie Lugdunensis, ex una parte, Henricus Corderii, Johannes de Vergeyo, Aymo de Nevro, Giletus de Cuysello et Petrus de Sancto Triverio, cives et mercatores, pro villa et civitate ac habitantibus in ea, ordinaverunt communi consensu quod festum Miraculorum, *propter periculum nunc eminens inimicorum vallantium undique civitatem*, fiat quantum ad processionem et missam. In aliis autem paramentis et mercaturis restringatur dictum festum hac vice, ad evitandum dictum periculum, die Martis proxime, post octabas Penthecostis, ita quod dicta ordinatio nullum generet prejudicium dictis dominis archiepiscopo et ecclesie et civibus, nec in proprietate nec etiam possessione. — Milleti. — (Actes capitulaires de St-Jean, L. I, f° 7 v°.)

pour ce que il estoient si grans routes que uns petis pays ne leur tenoit nient, il se partirent en deux pars. Et retint messires Seguis de Batefol le mendre part; toutes fois il avoit bien en se part trois mil combatans. Si s'en vint séjourner et demorer en Anse, une ville sur le Sone, à une lieue de Lyons, et le fist fortement remparer et fortefiier. (1) »

La meilleure preuve qu'Anse ne fut pas occupée par Seguin de Badefol après la bataille de Brignais, c'est d'abord l'ordre donné le 27 mai 1362, par Jean de Grôlée, bailli de Mâcon, à Jean Allemant, capitaine d'Anse, de faire démolir sans délai et complétement renverser les maisons et les faubourgs qui, avoisinant les murs de la ville, pouvaient favoriser l'approche et l'accès aux ennemis (2), et ensuite l'acte de protestation des habitants contre cette injonction et d'obéissance sous réserves (3).

Dans les derniers mois de l'année, les routiers étaient encore si redoutables en Forez, Beaujolais et Lyonnais, que le roi Jean allant à Avignon, auprès du pape, et étant arrivé à Mâcon, vers la fin d'octobre, au lieu de continuer sa route par la rive gauche de la Saône, qui dépendait de son royaume, suivit la rive droite, qui était de l'empire, traversa Pont-de-Vaux et Pont-de-Veyle (4) et toutes les terres du comte de Savoie, qui l'accompagna jusqu'à Lyon, où il arriva le 2 novembre (5).

(1) Luce, *Froissart*, VI, p. 70.
(2) V. P. J. L.
(3) V. P. J. LI.
(4) C. Perroud, *Les grandes Compagnies en Bresse et en Dombes*.
(5) 2 novembre. . . « Item mandavit receptori suo generali quod deliberet XII duodenas michiarum et tria barralia vini dandas tribus magistris requestarum domini nostri regis » — 14 novembre. « Item receptori generali quod solvat LX flor. auri communis ponderis magistro Regnaudo de Piscibus, quos mutuavit ecclesie

Il est probable qu'en évacuant le Vivarais, au mois de juin 1362, les compagnies abandonnèrent aussi le château de Rive-de-Gier, car quelques mois plus tard, on voit le chapitre métropolitain se préoccuper de sa défense, et, le 16 mars 1363, transmettre à son capitaine l'ordre de ne laisser entrer dans la place que ceux qui étaient commis à sa garde. Cet ordre était motivé par un fait grave qui venait de se produire, et qui, à première vue, pouvait être considéré comme une tentative des ennemis pour se rendre à nouveau maîtres de la position. Un officier royal et six hommes d'armes avaient été accueillis sans défiance dans la ville, mais bientôt reconnus comme ayant fait partie « des bandes de voleurs et de pillards des grandes compagnies qui s'étaient emparé de Brignais et de Rive-de-Gier et avaient commis toutes sortes de méfaits : rapts, viols, adultères, incendies et homicides », ils furent tous pendus ou noyés, la nuit, en vertu d'une sentence du juge des causes criminelles du chapitre. Ils s'appelaient : Jean de Laubersac,

pro solutione facta regi de trecentis florenis auri. Item mandavit eidem quod solvat pro bove dato domino comiti Sabaudie XIIII flor. auri magni ponderis. Item mandant eidem quod, nisi jam solverit dictos IIIc flor. gentibus regis, quod solvat. Item mandant eidem quod solvat pro quatuor bobus datis tam dicto domino regi quam gentibus suis, LVIIItem floren. auri communis ponderis et tres grossos cum dimidio. » — 15 novembre. « Item fuit dicta die Martis unanimiter per dictos dominos archiepiscopum, decanum, capitulum, abbatem (Athanacensem) et alios predictos (priorem S. Ragneberti, cellerarium Insule, sacristam S. Pauli) ordinatum et deliberatum quod pro solutione trium milium et sex centorum floren. auri debitorum domino Francorum regi pro compositione facta super gabella salis, vini et duodecim denarior. pro libra, levetur a subditis predictorum per parrochias equaliter unus francus regius pro singulis focis. » (Arch. dép. du Rhône, Actes cap. de St-Jean, vol. 1 ff. 13 v° et 14 r°.) — V. aussi *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. 1, p. 102.

Michel Bridon, Jean de Virmont, Thomas de Cours, Jacques Vacenz, Eynard d'Asoyl et Jean Doublet (1). Ce dernier était le Jean Doublet qui avait fait prisonnier, à la bataille de Brignais, le maréchal de Bourgogne et l'avait remis généreusement en liberté, sans rançon, pour entrer au service du roi, où il fut admis en vertu des lettres de rémission qui lui furent accordées (2). La mort de ces malheureux, tous routiers revenus à bien, et surtout celle de leur officier, qui était sergent d'armes du roi *(serviens armorum)*, mit le juge et le chapitre dans un cas de lèse-majesté entraînant, entre autres peines, la saisie et confiscation de la seigneurie de Rive-de-Gier. Mais, par suite des circonstances excusant leur erreur, l'action intentée n'eut pas de suite (3); néanmoins les habitants de Rive-de-Gier durent payer une taille de 60 francs (4) pour les frais qu'avait nécessités cette triste affaire.

Quant au château de Brignais, il ne fut recouvré par le chapitre de St-Just que plus tard. Dès la fin de février, les compagnies qui l'occupaient, paraissaient disposées à l'abandonner pour se transporter sur la rive gauche de

(1) V. P. J. LII.

(2) V. P. J. XL.

(3) 1er juin. 1368. — « Item mandaverunt P. Revelli, cellerario Rippegerii, quod decem florenos auri sex grossos cum duobus tertiis alterius deliberet et solvat pro expensis . . . . magistri Regnaudi (de Piscibus) factis eundo, stando et redeundo Matisconi, pro impedimento amoto a castro Rippegerii et tota temporalitate loci, pro facto quorumdam inimicorum ibidem punitorum. » (Arch. du Rhône, Actes cap. de St-Jean liv. 1, f° 85 r°.)

(4) 1er juillet 1368. — « Item mandaverunt castellano Rippegerii quod faciat unam tailliam pro facto inimicorum ultimo supplicio traditorum in dicto loco, usque ad LX francos, quos faciat tradi Petro Revelli, cellerario loci. (Arch. du Rhône, Actes cap. de St-Jean, liv. 1, f° 88 r°.)

la Saône. Le châtelain de Miribel, le Guers du Palais, dut prendre des mesures efficaces pour la garde de la place qui lui était confiée, en établissant un guet spécial, qui fut maintenu jusqu'à la fin de juin (1). Fin mars, on croyait leur départ tellement imminent, que Jean de Talaru, doyen du chapitre de St-Jean, crut devoir en informer le courrier d'Anse et les châtelains de St-Cyr-au-Mont-d'Or, de Couzon, d'Albigny et de St-Germain, disant que ce départ devait s'effectuer, à bref délai, par le port de Vimy, aujourd'hui Neuville-sur-Saône, et leur recommander la plus grande vigilance (2); ce n'est cependant qn'au mois de novembre que les documents constatent la présence des Tard-Venus en Dombes (3).

(1) Liberavit in stipendiis Johannis Gayta, Anthonii de Vienna, quos tenuit pro exchargaytiis et pro vigilando in dicto castro Miribelli, scilicet a die decima secunda mensis Augusti anno Domini M° CCCLXI, usque ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CCC LXII, videlicet pro quadraginta quinque septimanis, et in stipendiis Anthoneti Serasini et Boneti Croys, quos tenuit pro vigillando et custodiendo dictum castrum de nocte, de mandato domini Galesii de Balma, consiliarii domini, quia dubitabatur de societatibus existentibus apud Breney, videlicet a die dominica post octabas Carnisprivii veteris, anno M° CCC LXIII° usque ad festum beati Johannis Baptiste, anno eodem, pro decem septem septimanis et una die, ut per duo paria litterarum dicti domini Galesii, de mandato ipsos tenendi in dicto castro, quarum prima data fuit in Bono Reposio, die octava Augusti, anno M° CCC LXI°, alia vero data fuit die dominica post quarnisprivium vetus, anno Domini M° CCC LXIII°, sumpto millesimo in Paschate, quas reddit, et allocantur sibi de mandato domini Aymonis de Chalant, magistri computorum domini presentis in computo, pro quolibet dictorum hominum pro salario cujuslibet eorumdem, ad racionem decem librarum Viennensium pro quolibet de salario per annum — XX lib. XI s. IIII d. Vien. ad XX^{ti}. (Compte de Jean du Palais, Arch. de la Côte-d'Or, B 8,368.)

(2) V. P. J. LIII.

(3) 19 novembre 1363. — Simon de St-Amour et ses gens vien-

Brignais était dès lors rentré dans les possessions des chanoines de St-Just, qui s'empressèrent d'en réparer les fortifications. Le 4 novembre, ils obtinrent, dans ce but, de leurs collègues de St-Jean, l'autorisation de prendre sur les terres de l'église métropolitaine toute la pierre qui leur serait nécessaire pour faire de la chaux (1).

Malgré l'éloignement de ces quelques compagnies, les autres restaient encore trop nombreuses sur la province pour permettre le moindre relâchement dans les mesures défensives; on redoublait même de précautions. Lyon était toujours gardé par ses citoyens en armes, ses artilleurs, les troupes du maréchal d'Audrehem, les gens d'armes du seigneur d'Izeron, de Bérard de Lavieu, chevalier, et de Jean de la Bièvre devenu capitaine de la ville (2); les fortifications étaient renforcées et perfec-

nent à Bourg pour le garder, « eo quod quedam ex societatibus intraverant cum armis villam de Dombis ». (Compte d'Humbert de Corgenon bailli de Bresse et châtelain de Bourg, Arch. de la Côte-d'Or, B 7,115.) — « Liberavit quampluribus et diversis nunciis missis tam erga domum Sancti Amoris apud Sanctum Triverium de Cortos, Baugiacum, Pontem Vele, Burgum in Bressia et in Dombis, ad referendum et sciendum nova societatum existentium apud Romanay et aliarum que supervenire debebant in terra Dombarum, ut dicebatur . . . . (Comptes de Pierre d'Estrées, chevalier, châtelain de Châtillon en Dombes, du 23 janvier 1363 au 30 avril 1364, Arch. de la Côte-d'Or, B 7,589.)

(1) 4 novembre 1363. — « Item voluerunt et consentierunt quod capitulum ecclesie Sancti Justi Lugdunensis capiat ubicumque voluerit sine prejudicio tertii, in terra ecclesie Lugdunensis pro calce facienda pro reparatione murorum de Brignayes, dumtamem dicti lapides non sint necessarii in castris ecclesie predicte Lugdunensis. » — (Arch. dép. du Rhône, Actes cap. de St-Jean, vol. 1, f° 28 r°.)

(2) « Derrier jour de may (1363) — paya . . . . à Johan de la Bièvre, capitan de la dicta villa, por sos gages LVI flor. » — 27 septembre, « à moss. le mareschal d'Odenant, por gens d'armes

tionnées, du côté de St-Just, par l'ouvrage important que les comptes appellent la Retraite (1), des fossés et des terrassements. Le chapitre de St-Jean, lui, surveillait ses places fortes, concédait des matériaux appartenant à l'œuvre de la cathédrale pour restaurer le château de Sainte-Foix, allouait des fonds et accordait un droit de vingtain aux habitants d'Anse pour faire des réparations aux tours et aux remparts de leur ville (2).

Mais cette situation, difficile pour tout le monde, menaçait de s'éterniser; il fallait en sortir à n'importe quel prix. Aussi tous les ecclésiastiques et tous les bourgeois collectivement s'engagèrent-ils à payer au maréchal d'Audrehem, le seul homme dans la région en état d'ac-

por la garda IIc flor. gros poids. » — 6 novembre, « au s. d'Yseron por gens d'armes XXVI flor. — 24 décembre, « à moss. Beret de Laveu, chevalier, por paier les sirvens à pya establi por la garda de la dicta villa XII flor. » — (Arch. de la ville de Lyon, CC 190.)

(1) Arch. de la ville de Lyon, CC 308.

(2) 16 mars 1363. — « Qua die inhibuerunt castellanis Coindriaci, Rippegerii et aliis quod nullum permittant intrare castra, nisi solum illos qui ad custodiam deputati sunt.» (Arch. du Rhône, Actes cap. de St-Jean, vol. 1, f° 18.) — 1 mai. « Item ordinaverunt quod dictus dominus prepositus recuperet et recuperare faciat pecuniam debitam per burgenses et habitatores Anse, sub tali conditione quod ipse dictam pecuniam converti faciat in redificatione turrium dicti loci. » (Ibid. f° 23 v°.) — 17 septembre. « Qua die voluerunt et ordinaverunt ac concesserunt quod magister Regnaudus de Piscibus, castellanus Sancte Fidis, capiat de lapidibus operis ecclesie Lugdunensis XXV lapides necessarios in rehedificatione castri dicti loci et hoc pro legitima extractione. » (Ibid. f° 26 r°) — 22 septembre. « Predicti domini concesserunt et dederunt vintenum illis de Ansa, prout quodam rotulo pergameni continetur, pro reparacione et fortificatione murorum dicte ville, tantummodo et hoc a data presentium usque ad festum Omnium Sanctorum usque ad unum annum continue et completum, dum tamen dicti burgenses et habitatores dicte ville, vel major pars eorumdem in eodem consentiant. » (Ibid. f° 26 v°.)

complir une pareille tâche, une somme de 1,200 florins d'or, à la condition qu'il chasserait tous ces bandits du pays (1).

Que fit ou que tenta de faire le maréchal ? Est-ce lui qui força les compagnies sorties de Brignais à passer sur la rive gauche de la Saône ? on l'ignore. Toujours est-il que le Lyonnais et le Forez continuaient pendant la fin de l'année 1363 et dans le cours de 1364, à être ravagés par des bandes de routiers. Bien plus, Seguin de Badefol, après s'être emparé de Brioude, le 13 septembre 1363, avoir ravagé l'Auvergne (2), mis à contribution les habitants du Velay, comme précédemment ceux des trois sénéchaussées (3), et vu ses services refusés par Philippe, duc de Bourgogne, à qui il les avait offerts (4), rentra en Forez et en Lyonnais, exploita les environs de Roanne (5), et se jeta sur l'abbaye de Savigny, dont il s'empara dans le courant d'octobre; il l'occupait le 29 (6). Le bailli de Mâcon intervint pour le faire déguerpir, non

(1) 3 juillet 1363. — « Qua die, cum venerabiles viri domini archiepiscopus, decanus et capitulum cetereque persone ecclesiastice Lugduni, ex una parte, et cives et habitatores Lugduni tenerentur obligati domino marescallo d'Odinanz in XII^{c} florenis auri pro expulsione inimicorum a patria, predicti domini, quantum eos et alias personas ecclesiasticas tangit, commisserunt magistro Petro Girerdini, jurisperito, ut predictos XII^{c} florenos dividat, videlicet quantum dicti ecclesiastici debent solvere et quantum dicti cives, presentibus venerabilibus viris dominis Jacobo Fabri, sacrista, Johanne de Escalone et Johanne Carterii, canonicis Sancti Justi Lugdunensis. » (Arch. du Rhône, Actes cap. de St-Jean, vol. 1, f. 24 r°).

(2) Molinier, p. 139. — Luce, *Froissart*, t. VI, p. xxxiv.

(3) Molinier, pp. 139, 140.

(4) Chérest, p. 232.

(5) Huillard-Bréholles, t. I, p. 598 n° 3396.

(6) V. P. J. IV.

par la force, mais par un moyen plus irrésistible, l'argent. Quelle fut la rançon ? Le chapitre de St-Jean pour sa part autorisa le bailli à lever sur chacun des feux de sa terre un mouton d'or (1). La part à la charge de la ville de Lyon fut fixée à 2,400 florins, dont elle solda le dernier acompte de 453 florins, le 8 août 1364 (2).

(1) 29 octobre 1363. — « Qua die presentibus Humberto de Bleterens, Matisconensi, Johanne de Vergeyo et Girerdo Magistri, Lugdunensibus civibus, predicti domini ordinaverunt, voluerunt et consentierunt quod per totam eorum terram et baroniam levetur exigatur et recuperetur de, pro et super quolibet foco dicte eorum terre unus mutonis auri per dominum ballivium matisconensem, vel per eum deputandos, pro expulsione Anglicorum et inimicorum regni existencium in villa Savigniaci, a toto bailliviatu.» (Arch. dép. du Rhône, Actes cap. de St-Jean, vol. 1, f° 27 r°.)

(2) 8 août 1364 . . . « au bailli de Mascon por la resta de IIm IIIIc flor. a que fut acorda à mosse Seguin de Batafol, enemi dou reyamo, por czo que il partisset dou bailliage de Mascon, quant il fut à Savignieu — IIIIc LIII fl. » (Arch. de la ville de Lyon, CC 190, f° 12.)

CHAPITRE V

Lyon menacé par Seguin de Badefol et ses bandes. — Retour du maréchal d'Audrehem. — Prise et occupation du la ville d'Anse, par Seguin de Badefol. — Prise du château de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et d'autres lieux forts. — Ravages commis par les Tard-Venus. — L'évêque de Valence, administrateur du diocèse de Vienne, implore l'assistance de l'empereur. — Pourparlers pour la libération du pays. — Invasion en Dombes et en Bresse des pillards d'Anse. — Traité intervenu entre l'Eglise de Lyon et Seguin de Badefol pour la délivrance de la ville d'Anse et d'autres lieux forts occupés par ses troupes.

— 1364 - 1365 —

Seguin et sa bande venaient de toucher le dernier terme de la rançon de Savigny et devaient évacuer le pays, mais ils n'étaient point les seuls à vivre d'aventures, à entasser des richesses en détroussant les voyageurs, en ravageant les campagnes, en apatissant les villes ; la France entière était couverte de bandes semblables. La Provence, le Languedoc, l'Auvergne étaient épuisés ;

Seguin le savait mieux que personne ; en Bourgogne, dès le mois de Février 1364, des compagnies s'étaient emparées de Saint-Aubin et de la Charité-sur-Loire ; en mars, Guillampot s'était rendu maître de la Ferté, et le bâtard d'Albret de Saint-Gengoux (1) ; en avril, Jean d'Arguelle s'était emparé de Romenay, sur la rive gauche de la Saône (2) ; en juin, Arnoul de Tallebardon, Pierre Dorguel, Bataillé et Jean de Saint-Paul, de Chaumes et de Darcy (3) ; en juillet, le bâtard d'Albret, Guillampot, Guyot du Pin et le bour Camus avaient rançonné Beaune et tout le pays jusqu'à Mâcon ; en juillet et août, Louis de Navarre, Robert Knolles, Robert Ceni, Robert Briquet, Creswey avaient ravagé le territoire compris entre la Loire et l'Allier, le Bourbonnais et surtout les

(1) « A Huguenin Martin de Saint-Alexandre, vallet à pié, qui porta pluseurs lettres de par le bailli, par les forteresses du bailliage de Chalon, pour eulx adviser et pour ce que Guillampot estoit loigiez à la Ferté et li batars d'Alabrat estoit loigiez à l'anviron de Sains Jangoul et ne savoit l'on qu'i vouloient faire, et par ce que mess. li dux en avoit escriptes lettres au bailli et rendues, lui baillie pour ce le samedi IIe jour du mois de mars CCCLXIII, XII gros. » (Compte de Bernard de Longchamp, bailli de Mâcon, f° 30 v°. Arch. de la Côte-d'Or, B 3566.)

(2) Liberavit ad expensas quatuordecim hominum cum equis et armis qui fuerunt apud Sanctum Triverium, quando dominus Johannes de Arguello cepit Romaney, una cum centum clientibus qui ibidem fuerunt cum eisdem et ibidem steterunt per duas dies et unam noctem de mandato Johannis de Santiaco, locumtenentis domini ballivi Breyssie, ut per litteram dictorum quatuordecim armatorum de confessione et testimonio datam die ultima mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LXIIII°, et per litteram dicti locumtenentis, datam Burgi, die ultima Maii, anno quo supra, — v fl auri parvi ponderis. (Compte d'Humbert de Fromentes, châtelain de Treffort, Arch. de la Côte-d'Or, B 10. 164.)

(3) De Charmasse, *Note sur le passage et le séjour des grandes Compagnies dans la prévôté de Baigneux les Juifs, en 1364.* Mémoires de la société Eduenne, nouvelle série, t. IX, p. 499 et seq.

environs de Moulins, de Saint-Pierre le Moustier et de Saint-Poursain (1). Pendant cette même période, Garciot du Castel, maître de plusieurs forteresses, exploitait le Nivernais, que Jean d'Armagnac lui-même menaçait de faire « corre et desja y avoit tenu mant grant domaige, come de fere embrasemenz, prisé et multri genz » (2).

Il restait donc peu à exploiter pour les bandes de Seguin, et devant elles était Lyon, la ville la plus riche de France après Paris, et derrière Lyon, sur la rive gauche de la Saône, s'étendaient les terres du comte de Savoie, qui n'avaient encore, pour ainsi dire, pas souffert. Aussi Seguin n'avait-il pas à hésiter, Lyon devenait le but à atteindre. Vers la fin d'octobre, il marchait directement sur cette ville pensant la surprendre, ainsi que donne lieu de le croire la proposition faite au comte de Savoie par les citoyens qui habitaient hors la porte de la Lanterne. Par l'entremise du bailli de la Valbonne, ils demandèrent en effet à ce prince de les placer sous sa sauvegarde (3). A cette époque, le quartier situé hors de

(1) Chérest, p. 239 et seq. — Luce, *Froissart*, somm. du t. VI, p. LXI.

(2) Baillé audit mons. le gouverneur, pour fere payement à mons. Jeham d'Armignac, auquel estoit dehu de tout le pays grant somme d'argent pour mons. Gassin du Castel, liquel detenoit pluseurs fors en la dicte conté de Nevers, et les prist ledit mons. le gouverneur des deniers dudit mons. pour obvier au domaige du pays, quar ledit mess. Jehan d'Armignac le vouloit fere corre et desja y avoit tenu mant grant domaige, come de fere embrasemenz, prise et multrit genz, et disoit ledit gouverneur que il feroit payer mons. de ladicte somme sur le pays, pour ce à lui baillé, si comme il appert par sa lettre, IIIc florins à XXIs VIII den. la piece IIIc XXV l. (Compte de Pierre de Colons, receveur de Nivernais, de la Nativité de saint Jean-Baptiste 1363 à la Nativité de saint Jean-Baptiste 1364. — Arch. de la Côte-d'Or, B 5498, fo 16.)

(3) Liberavit cuidam nuncio equiti misso per dictum castel-

la porte de la Lanterne, c'est-à-dire en dehors du rempart, qui s'étendait du Rhône à la Saône, n'était protégé que par un large fossé creusé au sommet de la colline de la Croix-Rousse. La tentative de Seguin devait échouer, les Lyonnais étaient trop bien sur leurs gardes. Toutes les fortifications étaient à peu près achevées et, pour ce faire, le maréchal d'Audrehem avait autorisé les bourgeois à se servir des pierres de taille que le roi avait fait préparer, dans la carrière de Curis, pour la reconstruction de la tour de Sainte-Colombe, sur la rive droite du Rhône, en face de Vienne (1); les artilleurs étaient à leur poste et pourvus de « pierres d'engin », amenées de Saint-Sébastien. Les hommes d'armes du seigneur de Vignay, d'Henri de Montfalcon, d'Humbert d'Albon et de Jacques de Vienne, chevalier, renforcés par 40 sergents envoyés par Hugues de Genève, veillaient constamment avec les citoyens armés. La chaîne de Pierre-Scize était tendue en travers de la Saône, et deux grands bateaux (coursiers) soigneusement armés, protégeaient la

lanum de Monte Lupello apud Burgetum pro notificando domine comitisse quod dominus Soudicus de Strata veniebat in auxilium domini, pro uno floreno de salario, incluso uno floreno et dimidio, datis cuidam alteri nuncio misso a Monte Lupello versus dominum Sancti Amoris ad notificandum ei quodsocietas domini Seguini de Badelfol appropinquabat terram domini a parte Lugduni, et quod gentes commorantes versus portam Lanterne de Lugduno se volebant ponere in salva garda domini, — II flor. et dimidium parvi. (Arch. de la Côte-d'Or. B 8550.)

(1) 20 mai 1364. — Item pour aveir I comandement dou marichaut d'Eudinar que l'on pout prendre la piere de talli qui et vers Curis, qui fut ou roy, quant el faisit la tort de Saynti Colombe, et cotit le seyaux, — I florin. (Arch. de la ville de Lyon, CC 373, f° 29 v°).

rivière (1). La porte de Trion était murée (2) et toutes les maisons pouvant gêner la défense, à Saint-Just, Saint-Irénée et Saint-Vincent, abattues en vertu d'un

(1) Item paya por IIIIxx et XII pieres d'angin, à duyre de Sayn Sabatin à Lyon. — II flor. IIII gros. (ibid. f° 6 v°.) — Item ay paya à Johan Pelerin por IIm et dimye de potery que li sires de Vynay fit venir à Lyon por lo temps que li tenit gens d'armes. XI gros (Ibid f° 3). — Perrenis de Belleys, Hanry Cordiers, Perrenis de Nevro, Johan de Vergiers, Mathieu de Chappon, Hanri Chevrier, Loys Liatars, James Mancip et Barthelemy de Molon, conselliour de la ville de Lyon, audit Hanry Chevrier, salut. Nous te manden que tu ballies à moss. Hanry de Monfalcon, chivallier, quatre vinz sex florins quatre gros, enciz que li sont dehu por sous gages et de les gens armes que el atz tenu por la garda de la villa. — (Ibid, f° 3 v°). — Item ay paia a moss. Henri de Monfalcon por luy et por IIII homeus d'armes, qui ella tenus à San Just, come dessus, XL florins. (Ibid. f° 26 v°.) Les compagnons d'Henri de Montfalcon étaient Aynard de Seyssel, Martin Allemand, Guillaume de Saint-Germain, Louis Lambert. — Item por V serjans qui iteront a les portes quant mosse Jaques de Vienna metit les portes à la main du Roy (Ib. f° 18). — Item paya ou capitan de XL sirvens, que si trametit moss. Hugos de Genevas, los XXVI jours de septembre MCCCLXIIII — X flor. II gr. III. — Item oudit capitan dessus, por XX sirvens, lo jour dessus V flor. I gr. — V. d'autres paiements f° 22, 25, 34, etc. — « Perenin de Beleis, Henri Cordier, Perenin de Nevro, Jehan de Vergier, Matheu de Chapponay, Henris Chivrier, Louis Liatars et Bartholomi de Molon, conseillier de la villa de Lion, audit Henris Chevrier, salut. Nous te mandons que tu baillies à Johan de Mare, chappuis, cent et dix florins petiz por fere dous corsier sur Sauna, por la deffensa de la dicta villa; laquel somma de CX florins, nous volons et commandons estre alloia en tous contions et deduire de tes receptes par cestes présentes. Données à S. Jaquemo soubz les seyaus et sengns de Mathieu de Chapponay et de Jehan de Vergier, commis a fere cestes presentes lettres les XIX jour de novembre l'an MCCCLXIIII — (Ibid. 2e compte f° 6 r°).

(2) 8 août 1364. — Mandement « por fare abatre lo pont de la porta de Trions, por murar la dicta porta et por abatre una meyson devers Sains Just. (Arch. de la ville de Lyon CC 373, 2e compte, f° 3 v°).

ordre du roi, daté du 23 août (1). Tous les mouvements des ennemis étaient surveillés par des éclaireurs envoyés tantôt à Anse, Villefranche, Beaujeu, Mâcon, tantôt à l'Arbresle, Courzieux, Montrotier, Chazelles, ou à Condrieu, Rive-de-Gier, et même jusqu'à Billom en Auvergne. Une chevauchée conduite par le sieur de Vinay, dont l'escorte fut grossie de 12 hommes d'armes sous les ordres d'Humbert d'Albon, poussa une reconnaissance, le 8 août, jusqu'à Chevagny, sur les limites du Beaujolais et du Maconnais (2).

Les Lyonnais étaient donc bien renseignés. Le 22

(1) V. P. J. LIV.

(2) Item ay paia à Pontayze que l'on trametit Ansa, por saveyr etro dous enemis — IIII gros (CC 373 f° 2 v°). Item paya ou valet que l'on trametit vert moss. de Savoy por fere li asaveir los noviaus dous enemys (f° 6) Item paia à Baronat que l'on trametit pour savoir etra dou anemys vers Corzeu, lo VII jour d'octobre MCCCLXIIII. — (Ibid.) Item paia à Hugue lo Juge que l'on trametit vers Montrotier lo jour dessus (Ibid.) Item paia ou frare Serpolet que l'on trametit vers Billon, por saveir etre dous enemys (f° 7). — Paya a Bergier, que l'on trametit vers monss. de Savoy, le II jour d'avril LXIIII, III florins; paya a Peyla Jay, que l'on trametit en Foreis, lo III jours d'avril MCCCLXIIII; II florins VIII gros. « Paia a Johan Dou Chans por le valet, que il trametit de Mascon a moss. Johan d'Armaniac, lo IIII jours d'avril MCCCLXIIII, IIII gros; paya à Peyla Jay, que l'on trametit en Foreis, lo IX jour d'avril LXIIII, II flor.; paia à Peyla Jay, que l'on trametit à Riva-de-Gier, lo XXII jour d'avril MCCCLXIIII, II flor.; paia à Bergier que l'on trametit en Foreis, le XVII jour d'avril LXIIII, XX gros; paya a Bergier que l'on trametit vers Villafranchi, lo XIX jour d'avril MCCCLXIIII, I flor.; paya à Bergier que l'on trametit en la terra de Beaujuez, lo XXIIII jours d'avril MCCCLXIIII, XVI gros; paia a Peyla Jay que l'on trametit en Foreis, lo XXIIII jour d'avril MCCCLXIIII, XV gros.; paya à Bergier et Peila Jay que l'on trametit chevauchier defor la dyomeyne que Pieros Gibers fit son dinar, I flor.; paia a Bergier

septembre, craignant de ne pouvoir résister seuls, ils dépêchèrent à Avignon, au maréchal d'Audrehem, pour l'informer de la situation. Dès les premiers jours d'octobre, le maréchal était rendu à Lyon. Pour lui témoigner leur gratitude, les bourgeois lui offrirent un présent. Le 5, ses chevaucheurs, guidés par un officier de la ville, constataient la présence des routiers en Forez et en

que l'on trametit vers Charliuz, lo xxv jours d'avril LXIIII, VIII gros; paia à Humbert dou Puer, que l'on trametit vers lo gouvernour dou Dauphinal, lo xxvi jour d'avril MCCCLXIIII, v flor., (Ibid. ff. 27 et 28); « paya a Bergier que l'on trametit à Macon por saveir tot etra lo jor dessus (6 juin), II flor.; « paya a Pala Jay, que l'on trametit vers Condreu, lo IX jour de juin LXIIII, VIII gros; « paia ou valet de Humber dou Puer que li sire de Vinay trametit je ne sais ou, lo jour dessus, VIII gros; « paya a Loris loz dorier, por les VI copes que il doryez que l'on doniet au segniour de Vinay a or, XIII fl. v gros; paya a Guyot Rogat que l'on trametit vers Mascon, lo XIII de juin LXIIII, II flor.; paya por loz notayre qui fut a criar que l'on alet sus les murs lo jour de les Merivillies, VI gros; paya à Peila Jay, que l'on trametit vers Beaujue et leytre dos jours, XVIII gros; paya az Peyla Jay, que l'on trametit vers Chasales, lo XXI jour de juin LXIIII, XVIII gros.; paia a Humber dou Puer que l'on trametiz a Vianna vers loz segniour de Vinay, lo XX jour de may LXIIII, XX g. et dimid; à Humber dou Puer que l'on trametiz vers lo governour dou Darphinal à Avignion, le XXI jour de may, XII flor.; paia por les despens d'aler parlar ou governour à San Safurin, lo XXV jour de may MCCCLXIIII, VIII gros; paia à Peyla Jey, que l'on trametit vers Macon, lo v jour de juin LXIIII, II flor.; paia a Peyla Jay, que l'on trametit vers L'Arbrella, lo VI jour d'avril MCCCLXIIII (Ibid. ff. 32 et 33). Perenins de Belleys, Hanris Cordiers, Johans de Vergier..... Nous te manden que tu baillies à mess. Humber d'Arbon, chivallier, quarenta et sex florins trois gros pitiz qui li sunt deheu por sous gages de luy et de XII homes d'armes, que el veniet por lo common en la compagni dou seignour de Vignay, quant el chevachiet vers Chavagn. vers los enemis..., lo VIII jour d'Ost l'an MCCCLXIIII (CC 373 2° compte f° 1 v°).

Lyonnais, devant Saint-Symphorien-le-Châtel (1). En tout cas, ses services n'étaient point gratuits, le 11, il

(1) Item ay paia a Renaut que l'on trametit Avignion vers lo maréchal d'Audenant, le XXII[e] jour de septembre mil CCC LXIIII, — III flor. (Archiv. de la ville de Lyon CC 373. f° 2). Item paia à Michelet que l'on trametit aveys los chevachiours dou maréchal d'Endenant, qui sallieront defort lo seyr que el sopit chiés Eynart de Villa Nova, — I flor. (f. 6). Item por portar lo présent au maréchal d'Endenant. — Item paia a Baronat que l'on trametit en Foreys avoy de les gens dou maréchal, lo V[e] jour d'octembre LXIIII. — XV gros (ibid.). — Item paya a Johan Jacot por I valet que el trametit à Chalon vers moss. lo maréchal... II flor. (f. 7). — Perenin de Belleys, Hanry Cordiers, Perenins de Nevro, Mathieu de Chapponay, Loys Liatars, Hanry Chevriers, James Macip et Bartholomiers de Molon, consellur de la villa de Lyon, saveir faysons que lidis Hanri Chevriers bailla à moss. d'Eudeneham, mareschal de Franci, mil florins de grant poys, en déchargimen de la somma de V[m] florins de grant poys, en quey li comuns est tenus au Roy notre sire por la délivrance de mess. son pare, par lo quart terme qui fotz à la san Remis passa, laqual somma de mil florins nous volon et comandon estre alloia aus contions doudit Hanri et deduire de ces receptes, par cest présentes. Donné à Sain Jaquemo sobz los seiaus et seignes de Mathe de Chapponay et de Johan de Vergier, commis à fare ceste présente lettre, le XI[e] jour d'octembre, l'an MCCCLXIIII (f. 7 v°). — Perenin de Belleys, Hanri Cordiers, Perenin de Nevro, Mathe de Chapponay, Hanry Chevriers, Loys Liatars, James Mancip et Bartholomyers de Molon, consellious de la villa de Lyon, saveir faysons que lidis Hanri Chevriers atz baillia de notron comandemen aut seigniour d'Audeneham, maréchal de Franci, treis cens et vint florins pitiz qui li eyrant deheu por temps que el atz ita à Lyon avoy sa compagni, itans les enemis en Foreis et vers Sain Saphurin-lo-Chatel; laqual somma de III[c] XX florins, nous volon et comandon estre alloia en sous coutions et déduire de ces receptes par ces présentes. Donné à Saint Jaqueme, soubz les seias et seignes de Mathe de Chapponay et de Johan de Vergier, comis à fere cestes presentes lettres, lo XI[e] jour d'octembre l'an MCCCLXIIII (f° 8). — Item paia à Lantermini Papa, por lo change de CCC florins de grant peys, loquas el prestet ou comon por los mil florins de grant peis qui furont baillia ou mareschaut d'Odennant, le II[e] jour de novembro MCCCLXIIII (2[e] compte, f° 9 v°).

touchait 1,000 florins d'or pour la solde de ses hommes (1).

La présence d'Arnoul rassurait les Lyonnais et maintenait les bandes de Seguin à distance ; mais, remplacé dans sa lieutenance générale par le duc d'Anjou et appelé à Paris par le roi pour traiter avec Jean de Montfort, le vainqueur de Charles de Blois à Auray, il dut s'éloigner. Seguin s'abattit alors sur Anse, dont il s'empara le 1er novembre. Comment cela se fit-il? aucun historien, ni les documents contemporains jusqu'à présent connus, ne nous fournissent de détails. On voit seulement par les actes capitulaires de Saint-Jean, que Claret de Glareins, chevalier, commandait alors dans la ville (2). Un compte produit par le châtelain de Montluel dit seulement que Janiard de Provana, bailli de Valbonne, garda avec 33 cavaliers la rive gauche de la Saône, de Vimy (Neuville-sur-Saône) à Lyon, pendant un jour et une nuit, « quand le sire Seguin de Badefol prit Anse » (3). Une lettre de rémission,

(1) Au maréchal d'Audenant, por gens d'armes establis por la garde de la ville, 1000 flor. gros poids (Arch. de la ville de Lyon CC 190, f° 12).

(2) 1 juillet 1364. — Qua die constituerunt correarium Anse dominum Claretum de Glarens, militem, ad stipendia consueta, qui solitum prestitit juramentum. Juravit etiam ibidem personalem residenciam facere, aut tenere ibidem unum alium nobilem, loco sui, suis propriis sumptibus et expensis (Arch. départ. du Rhône, actes capitulaires de Saint-Jean, t. I, f° 35 r°).

(3) Liberavit in stipendiis sui ipsius cum triginta tribus equitibus cum armis factis visitando portus existentes supra Saunam a parte terre domini, videlicet a Lugduno usque ad Vimiers, per unam diem et unam noctem, quando dominus Seguinus de Baldefollo cum ejus comitiva cepit Anxam, et alloquantur sibi de mandato domini... — Libravit in stipendiis sui ipsius cum quinquaginta quinque equitibus factis visitando portus Sagone a Lugduno usque

apprend en outre qu'Humbert d'Albon, châtelain de Tassin depuis le 24 avril précédent, y fut fait prisonnier et rançonné. Ce brave chevalier ne fut certainement pas capturé sans combat, lui qui avait assisté aux batailles de Poitiers et de Brignais, et avait eu, les deux fois, pareille mésaventure (1).

Anse, l'antique *Asa Paulini* de l'itinéraire d'Antonin, faisait partie, dès une époque fort reculée, des possessions de l'Eglise de Lyon. C'était une petite ville de quelque importance; elle possédait deux hôpitaux, une école (2) et comprenait deux paroisses. La paroisse de Saint-Romain dont presque toutes les maisons furent détruites à l'occasion des guerres du XIVe siècle, pouvait à la rigueur n'être considérée que comme un faubourg, quoique son église fut mère de celle de la ville d'Anse proprement dite. Elle avait été le siège de plusieurs conciles provinciaux. La paroisse d'Anse, au milieu de laquelle était situé un château fort appelé, au commencement du XIIe siècle, la *Tour consulaire* (3), et que l'archevêque Renaud de Forez fit reconstruire dans les premières années du XIIIe siècle (4), était entourée par une muraille crénelée, protégée par de nombreuses

ad Sanctum Bernardum de Anxa et apud Reorters pro tucione, custodia patrie domini comitis contra diversas societates prefati domini Seguini, ad quas vacaverit per duas dies et unam noctem. Libravit pluribus et diversis nunciis missis ad dominum, de Monteluppello apud Burgetum, causa notifficandi nova predicti domini Seguini et ejus comitive... VI flor. parvi ponderis. (Compte de Johannard Provana, bailli de Vallebonne, châtelain de Montluel, du 27 avril 1364 au 2 mars 1365.—Arch. de la Côte d'Or, B 8551.)

(1) V. P. J. XLI.

(2) V. P. J. LV et LVI.

(3) *Obituarium Lugdunensis ecclesie*, p. 52.

(4) *Ibid.*, p. 133.

tours. Cette muraille, dont il existe encore une grande partie, avait été édifiée à l'époque de la domination romaine; sa solidité était à toute épreuve. Bien entretenue et défendue par une garnison suffisante, elle était en état d'arrêter pendant de longs mois une armée assiégeante. De plus, par sa position, Anse commandait à la fois la Saône, la grande route de Lyon à Mâcon, la vallée de l'Azergue et le passage, sur un pont, de cette rivière, qui n'est pas toujours guéable; en outre, ce point avait le grand avantage, pour un routier, d'être pour Lyon ce que le Pont-Saint-Esprit était à Avignon, c'est-à-dire que ceux qui l'occupaient pouvaient rapidement être rendus sous les murs de la grande ville dont ils convoitaient les richesses, couper ses communications dans la vallée de la Saône, arrêter les convois descendant la rivière, et faire des prisonniers dont on pouvait tirer bonnes rançons; aussi Seguin s'y installa et en fit le centre de ses opérations aventureuses.

Il s'intitulait capitaine d'Anse pour le roi de Navarre, et c'est au nom de Charles-le-Mauvais qu'il s'emparait des places fortes, qu'il rançonnait ou pillait les villages et dévastait les campagnes; « ni on pouvait être quitte de nous », disait un de ses officiers à Froissart, « ni pour bien payer, ni autrement; il n'estoit chevalier, ni écuyer, ni riche homme, s'il n'estoit apacti à nous, qui osat issir de sa maison » (1). C'était si vrai que pour voyager dans la région il fallait obtenir de Seguin, ou lui acheter à beaux deniers comptant, des sauf-conduits qu'il délivrait dans une forme à rendre jaloux les plus puissants souverains d'alors :

Sachent tuit que je Seguins de Badefou, capitaine

(1) Froissart, éd. Sauvage, t. III, chap. IX.

d'Anse pour le roy de Navarre, hai donné bon, sauf et seur conduit et espéciel sauvegarde à maistres Richert, doien de Besantson, et Estienne de Sauzet, vicaires de révérent père en Dieu, monseigneur l'arcevesque et conte de Lion, ou à celi portant cest sauf conduit, qu'ils puissent aller, venir, ester et retorner par aygue et par terre, par le Royaume et par l'Empire ou par Anse ou autre part, là où il vourront aller, venir, séjorner de jor ou de nuit, armé ou désarmé, à vint chevaux, vint personnes à cheval et cincq vallez à pié ou à moins. Pourquoi mande et commande à touz mes biens vullans alliez et subgez, prie et requier touz autres que ausdiz vicaires et porteur de cest dit sauf conduit ne à leurs genz, au nombre dessusdit, ou moins, en corps, chevaux, males ne autres biens, par terre ne par aygue, ne pour marque ne pour autrement ne meffacent, ne donnent dommage en aucune manière, en quelque lieu ou fort ou estat que ce soit, durant le terme de ce sauf conduit, lequel je vuel que dure et vaille par quinze jours après la date. Donné à Anse, soubz mon sael, le cinquième jour d'Aost, l'an de grâce MCCCLX *et cincq* (1).

« Les ennemis cantonnés à Anse, dit un document contemporain, dont on ne peut reproduire la simple éloquence, courraient par toute la terre du chapitre de Lyon, escaladant et pillant villes et châteaux du royaume et de l'empire, rôdant comme diables, ou bien quêtant et flairant une proie à dévorer. Ils enlevaient vassaux et justiciables, les conduisaient prisonniers à Anse, où ils les gardaient de longs jours, puis, par la question, la torture,

(1) Bibl. Nat., fonds latin, n° 5187, *Registrum sedis archiepiscopalis Lugdunensis*. Pièce publiée en 1857 dans la *Revue du Lyonnais*, t. XIV, p. 524.

des supplices variés à leur gré, leur arrachaient jusqu'à leur dernier denier ; leurs femmes étaient violées, leurs filles et parentes défloréés ; hommes et femmes souffraient de mille manières en leurs corps et leurs biens. Impossible d'énumérer ces maux infinis, si grands que campagnes, villes et châteaux étaient inhabitables, c'étaient des déserts, tous les habitants les ayant quittés (1). »

Toujours à l'affût, toujours en marche, Seguin et ses compagnons s'enrichissaient de tout ce qui était à leur portée. Un de leurs premiers soins fut de s'emparer du château de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (2), à 14 kilomètres de Lyon, sur la rive droite de la Saône, et de celui de Gleteins (3), sur la rive gauche, presque en face d'Anse, qui, par sa position, leur permettait de surveiller et même d'utiliser les deux ports de Saint-Bernard et de Frans. Suivant le Bascot de Mauléon, ils tenaient en outre les châteaux de l'Arbresle, de Saint-Clément de Valsonne, en Lyonnais, l'Hopital de Rochefort, la Ter-

(1) V. p. *j.* LVI.

(2) V. p. 115 note 1.

(3) Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que nous avons veu l'umble supplication de Hugue Baudet, bourgois de Villefranche, disant que pieça, por le temps que le fort de Gletens en l'empire, ou dyocèse de Lyon, estoit pris par aucuns des ennemis du seigneur dudit fort, une nef chargiée de diversez marchandises, comme armeures, pelleteries et autres plusieurs de diversez manières fu prise et arrestée par ceulx qui tenoient ledit fort, lesquellez marchandises, qui estoient dedens, il retindrent par devers eulz et depuis partie d'icelle vendirent à plusieurs personnes ; desquelles ledit suppliant ignorant que ellez eussent esté mal prisez, acheta ou royaume, en son hostel ou à Villefranche, partie d'icelle de ceulx qui les avaient prises, comme dict est... Ce fut fait et donné à Paris, ou mois de Janvier, l'an de grâce MCCCLXVI et de nostre règne le tiers. — (A. N. JJ. 97, f° 84 v°, p. 306.)

rasse près Saint-Victor-sur-Loire, le Mont-Saint-Denis, probablement le Saint-Denis entre Saint-Symphorien-le-Châtel et Saint-Galmier-en-Forez, et plus de soixante autres forts en Mâconnais, Forez, Velay et Basse-Bourgogne (1). Souvent des lieutenants de Seguin poussaient des pointes fort loin ; ainsi, le 2 mai, Louis Roubaud, parti d'Anse pour ravager le Velay, se trouvait à Graix, près de Bourg-Argental, où sa troupe fut taillée en pièces par le seigneur de la Voulte et les habitants du Puy, au hameau de la Batterie (2). Une autre troupe rapportait comme trophée de Châlon, où elle était allée détrousser les marchands restés à la foire froide, la tête de Guiot du Pin, décapité dans cette ville en 1364 (3). Mais c'étaient surtout les petits villages qui avaient à souffrir de leur soldatesque effrénée. En Dombes, ils

(1) Froissart, éd. Sauvage, t. III, chap. IX.

(2) Luce, *Froissart*, t. VI, sommaire, p. XXXV n. 2.

(3) « A Johannot de Limons, messaigier à pié, qui porta unes lettres dudit bailli à mons. le duc dès Chalon à Dijon, contenant que les gens d'armes qui estoient à Ensse avoient pillié le demeurant de la foire froide de Chalon, c'est assavoir les selliers et les merciers, et en avoient portée la teste Guiot du Pin. Pour ce lui baillie, le IIe jour de may CCC LXV, VI gros. » — Pour assurer la sécurité des marchands, le bailli de Chalon dut les accompagner en armes : « Pour les despens du bailli et des gens d'armes qui mena avecques li dès Chalon jusques à Dijon, par le mandement de monss. le duc, donné le darrier jour d'avril CCC LXV facens mencion que lidiz bailliz conduissest et menet les marcheans, qui estoient heuz en la foire froide des Chalon à Dijon, à tout ce de gens d'armes que bon li sembleroit, liquelx mandemans est ataichiez à I role de parchemin, ouquel role sunt escrips les noms desdictes gens d'armes et auxi les missions faites pour ce fait ; liquelx baillis, gens d'armes et marcheans partirent de Chalon le VI jour de may CCC LXV, liquelx bailli ensemble les dictes gens d'armes despendèrent en faiçant ce voyasge, si comme il appert par les parties dudit role, XVI frans V gros III quars et I demi. » (Arch. de la Côte-d'Or, B. 3567, f° 85.)

tuèrent, dans le cimetière, le curé de Saint-Christophe près de Saint-Trivier-sur-Moignans; en Lyonnais ils profanèrent les églises du Breuil, près du Bois-d'Oingt, de Saint-Laurent d'Agny et de Saint-Jean-de-Chaussan (1). C'est probablement aussi aux tristes exploits des gens de Seguin de Badefol qu'on doit attribuer la destruction de la cure de Sain-Bel, l'incendie de celle d'Amplepuis (2) et le pillage du prieuré fortifié de Thurins (3). L'effroi régnait non seulement en Lyonnais et dans les provinces qui lui étaient immédiatement contiguës, mais encore sur la rive gauche du Rhône, en Dauphiné, et cela à un point tel que Louis de Villars, évêque de Valence et de Die, administrateur du diocèse de Vienne, crut devoir implorer le secours de l'empereur (4).

Plus d'une fois les comptes mentionnent l'envoi de messagers au gouverneur de Dauphiné; soit pour le tenir au courant des mouvements de l'ennemi, soit pour lui demander des secours. Le 25 février, Raoul de Louppy partait pour se rendre à Lyon avec un certain nombre de chevaliers « pour mettre à acort le peupple, le clergié et citoyens de ladicte ville de Lyon pour le fait messire Seguin de Badefol qui estoit et avoit occuppé la forteresse d'Anse, qui par chascun jour lui et ses gens s'efforssoient de grever et dommaiger les habitans de ladicte ville de Lyon » (5).

(1) V. P. J. LVIII.

(2) Extrait d'une visite pastorale en 1378. — Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Cham, vol. 24, f° 7 v° et 9 r°.

(3) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Laban, vol. 41, n° 14.

(4) V. P. J. LIX.

(5) Compte de Raoul de Louppy, gouverneur du Dauphiné, bibliothèque du Vatican

C'est que la situation des Lyonnais dans les premiers mois de 1365 était véritablement critique. Il n'y avait pas à compter sur l'armée royale. Toutes les troupes qu'avaient pu réunir le comte de Tancarville et le duc de Bourgogne étaient employées à poursuivre les Navarrais victorieux à Auray, qui s'étaient emparés de nombreuses places en Normandie, en Champagne, en Brie, et qui étaient venus jusqu'à Bagneux-les-Juifs et à Villaines-les-Prévôtés en Bourgogne (1). Les gens d'armes à la solde des Lyonnais réunis à ceux levés par le chapitre ne présentaient pas un effectif assez fort pour qu'on pût sagement tenter de débusquer les routiers d'Anse et de Saint-Germain; de plus, la garnison de Lyon ne pouvait être réduite sans grande imprudence; celles des châteaux de l'église n'étaient que suffisantes, et encore, faute de gens pour les garder, dut-on sacrifier certains refuges, comme la maison forte de Laye, à Saint-Genis-Laval, qui fut abandonnée et rendue préalablement inhabitable (2). Une seule compagnie, celle amenée par le maréchal d'Audrehem et affectée spécialement, paraît-il, au service d'éclaireurs, pouvait, à la rigueur, tenir la campagne, mais son rôle dut se borner certainement à

(1) Chérest, p. 293-294. — De Charmasse, *l. c.*

(2) Die Mercurii ante carnisprivium novum (1365)..., qua die, consideratis periculis nunc eminentibus, consideratis etiam quod domus de Laya non munita gentibus armorum et victualibus neccessariis, ut posset comode inimicis regni resistere, si ab ipsis invaderetur, et quod, si ab eisdem occuparetur, quod Deus advertat, esset omnimoda destructio castri Sancti Genesii Vallis, ordinaverunt unanimiter, maturo consilio et deliberatione prehabitis, quod dicta domus discoperiatur et omnino relinquatur, mandantes castellano et cellario Sancti Genesii predicti quatinus eandem discoperiri faciat incontinenti. (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, t. I. f° 40 v°.)

poursuivre les brigands attardés ou isolés, à gêner les mouvements de la garnison d'Anse dont elle acceptait les gages de bataille, si bien qu'il y eut des combats singuliers sous les murs de la ville (1).

D'un autre côté, l'argent faisait complètement défaut, toutes les caisses étaient vides, aussi bien celles des aides que celles des tailles (2). Les trésoriers ne pouvaient rien verser parce qu'ils ne recevaient rien des préposés aux recettes. Cet état de pénurie dura jusqu'au mois de septembre, comme l'explique le receveur Jean de Verger, dans le compte qu'il produisit alors, « pour

(1) Charles, etc., savoir faisons à touz présens et avenir nous avoir esté exposé par la partie de Pierre le Mareschal, habitant de Lyon sur le Rosne, que comme ou temps que feu Seguin de Batefol, chevalier, et ses aliés ennemis de nostre royaume, tenoient occupée la ville d'Anse, ledit Pierre ala avec feu Jehan de Saint Martin, chevalier, et les gens de nostre amé et féal chevalier le seigneur d'Audeneham, nostre mareschaut de France, pour veoir un gage de bataille, que un des gens de nostredit mareschal feist encontre un des gens dudit Seguin, et après ce que le traictié et pais furent faiz avec ledit Seguin et ses aliés de veudier ladicte ville d'Anse, ledit Pierre retourna en ladicte ville et vendit aus diz ennemis un ou deux roncins et prist en son paiement aucuns biens qu'il avoient, qui par aventure estoient de pillage avec d'autres qu'il achata d'eulz, sanz ce que par avant il eust conversé ne achaté riens d'iceulz ennemis. Pour laquelle cause les gens et officiers de nostre très cher et amé frère et lieutenant es parties de Lyonnois et Masconnois le duc de Berry, et aussi nostre bailli de Saint Jangoul... Donné à Paris, le premier jour de mars l'an de grâce mil CCC soixante sept et de notre règne le quart. (A. N. JJ 99, f° 53 p. 148.)

(2) Les caisses particulières, celles des monastères surtout, étaient dans le même état et pour la même raison. Dans un acte du 6 juin 1365, Jocerand de Chambrut, pitancier de l'abbaye d'Ainay, explique « quod redditus, qui debentur pro dictis pictanciis, non potuit nec potest per se vel per alium recuperare nec habere, propter inimicos qui sunt in villa Anse » (Arch. du Rhône. fonds d'Ainay, 2e armoire, vol. 41, n° 2).

l'occupation de ce que messire Seguin de Badefol, chevaliers, et ses alliez et complices prirent lors la ville d'Anse, près de Lion, icelle teindrent et occupèrent tout ledit temps et gastèrent tout le païs de Lionnois, pourquoi on ne treva aucun qui nulz membres desdictes aides vousist prenre, ne autrement, pour ladicte cause, si come il puet apparoir par lettre de certiffication des esleuz, donnez soubz leurs seaulz, le XXVI jour d'octambre, l'an LXV » (1).

Il ne restait donc qu'une seule ressource, impérieusement commandée par la nécessité, pour éloigner Seguin et mettre un terme à ses dépradations, c'était de traiter avec lui.

Dès le mois de février 1365, des pourparlers eurent lieu. Jean de Talaru, doyen, et Jacques de Coligny, chantre du chapitre, au nom de l'Eglise, et Aynard de Villeneuve, au nom de la ville, étaient chargés de négocier (2). Pendant le cours de ces premières négociations, qui eurent lieu très probablement à Villefranche en Beaujolais et n'aboutirent pas, les routiers trouvèrent le moyen de voler Jacques de Coligny (3). Les prétentions de Seguin de Badefol furent jugées peut-être trop exhor-

(1) Arch. de la ville de Lyon BB 368 f° 3ro.

(2) 22 octobre 1365 « ha paia... à Aynart de Villanova por despens que l'on fit en Avignion por lo pac de mosse Seguin de Badafol, enemi dou royaumo, qui occuparet et teniet la villa d'Ansa, LXXIII fl. v g. (Arch. de la ville de Lyon, CC 190 f° 18).

(3) Die Mercurii IIII martii (1366)... Qua die mandaverunt domino Petro Morestini, cellerario Anse, quod solvat de et super emolumentis dicti loci predicto domino cantori (Lugd.) centum florenos auri communis ponderis pro corserio suo, quem Anglici villam Anse detinentes, dum dicti domini decanus et cantor ibant apud Villam Francham pro tractatu ipsorum faciendo, rapuerunt et secum duxerunt, et dictos centum florenos in computis allocabuntur. (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, vol. 1, f° 51ro.)

bitantes, ou peut-être aussi ne les formula-t-il pas. Cathelin la Ville, lui, demanda seulement 400 florins, pour la rançon du château de Saint-Germain. Le chapitre les emprunta de Guillaume de Varey, dit Ploton (1). Au dernier moment Cathelin en exigea 500, qui lui furent comptés, mais il ne déguerpit pas, prétendant malhonnêtement, tout gentilhomme qu'il était, que s'il devait quitter la place, c'était pour la remettre à Seguin; il l'occupait encore le 31 août (2).

(1) Die XXVII mensis febroarii (1365) fuerunt in capitulo domini decanus.... Qua die predicti domini decanus et capitulum confessi fuerunt se debere scienter et spontanei Guillelmo de Varey dicto Ploton, civi Lugdunensi, tutori et nomine tutorio Johanneti de Lorme, civis Lugdunensis, presenti..., quatercentum florenos auri boni, fini et communis ponderis, ex causa veri et liciti mutui habiti realiter..., convertendos, ut dicebant, in et pro deliberacione castri sui Sancti Germani in Monte Aureo de manibus Cathelini de Villa et sociorum suorum, qui dictum castrum alias reddere dictis dominis nolebat, solvendos per juramentum... bona fide et sub obligatione omnium et singulorum bonorum ecclesie sue... hinc ad proximum festum beate Marie virginis.... cum dampnis.... Renunciantes..., supponentes juridictioni et domini nostri regis Francorum et officialis Lugdunensis..., ad finem quod eidem Guillelmo sit magis tutum, ordinaverunt quod jocale vocatum *tetyo* tradatur in pignore, ad opus ipsius Guillelmi, in manibus dicti domini decani et quod possit illud, transacto termino, impignorare ubi voluerit; mandantes thesaurario quod illud tradat, quando per ipsos fuerit requisitus. (Actes cap. vol. I f° 40v°.)

(2) Die dominica,... ultima mensis Augusti (1365)..., predictus dominus Regnaudus de Tureyo, canonicus Lugdunensis, scienter et spontaneus confessus fuit se debere legictime ecclesie et capitulo Lugdunensi quingentos florenos auri communis ponderis, quos quingentos florenos auri predictum capitulum solvit Cathelino de Villa, domicello, pro redemptione et deliberacione castri Sancti Germani in Monte Aureo, quod castrum idem Cathelinus fraudulenter retinebat et tradere intendebat domino Seguino de Badafol et ejus comitive..... (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, vol. I, f° 42r°.)

C'était donc avec Seguin qu'il fallait s'entendre. Les bons offices du pape Urbain V furent alors implorés, et c'est à la cour d'Avignon que les négociations furent reprises. Jean de Talaru et Aynard de Villeneuve s'y transportèrent dès les premiers jours de mars. Pour subvenir aux frais de séjour de son doyen, le Chapitre fut obligé de donner en nantissement d'un prêt de 600 florins, que lui consentit Pierre de Saint-Trivier, marchand drapier de Lyon, un des objets les plus précieux de son trésor (1). Aynard de Villeneuve et Jean de Talaru n'étaient d'ailleurs pas seuls à Avignon; avec eux se trouvaient Renaud de la Tour, précenteur, Guillaume de l'Espinasse, custode, Pierre de Croset, chanoine, Mathieu de Varey, chamarier de Saint-Paul, et le bourgeois Guillaume de Varey, dit Ploton (2).

Seguin n'était pas pressé de traiter; il avait au contraire, à son point de vue, de bonnes raisons pour attendre. La région qu'il exploitait était plantureuse, tous les jours il pouvait espérer de bonnes aubaines, plusieurs

(1) 13 décembre 1365... ha paia... à Aynart de Villanova por alar Avignion por lo traytia de mosse Seguin de Badafol, enemi dou reyamo, que teniet la villa d'Ansa, por voydier lo bailliage de Mascon — LX flor. (Arch. de la Ville de Lyon, CC 190, f° 18). V. aussi p. 114 note 2... — Qua die (12 mai 1365), presentibus... mandaverunt domino Johanni thesaurario quod tradat *lo tetio* dicto domino decano ad impignorandum ubi melius poterit pro sexcentis florenis auri dicto capitulo necessariis pro expensis faciendis apud Avinionem pro deliberatione Anse, qui dominus decanus dictum *tetio* incontinenti tradidit et impignoravit in manibus Petri de Sancto Triverio, draperii, civis Lugdunensis, qui VI^c florenos ecclesie mutuavit, cui traditioni et impignorationi dicti jocalis consentierunt domini Jacobus Calli, Johannes li Vitos et Petrus Girardini, in manibus quorum dictum jocale impignoratum erat pro debito aliorum sexcentorum florenorm auri (Act. cap., vol. I, f° 42r°).

(2) Arch. du Vatican, reg. 308 des *Introitus et exitus*, f° 143.

expéditions lucratives étaient combinées et arrêtées. L'une, conduite par son frère Toinet, devait aller enlever le duc de Bourgogne que l'on savait faire ses préparatifs pour aller voir l'empereur, à Avignon, auprès du pape (1); l'autre, devait apâtir l'Auxois et surtout Semur (2). L'invasion de la Dombes et de la Bresse était préparée; déjà les espions de Seguin avaient reconnu les ports et les principales villes de la rive gauche de la Saône; les uns avaient été surpris et avaient fait des aveux; les agissements et les rapports des autres étaient recueillis et transmis par une femme nommée Ancelise, qui jouait elle-même, à Anse, le rôle d'espion pour le compte des châtelains de Bresse. Le port de Vimy paraissait avoir été choisi pour franchir la rivière. Le seigneur de Saint-Amour s'y était porté en toute hâte, avec tout ce qu'il avait d'hommes disponibles, pour le défendre (3). Vers le 20 ou 22 juin, une bande d'éclaireurs était déjà en Dombes. Le 25, Humbert de Corgenon, bailli de Bresse, et châtelain de Bourg, se rendait à Chatillon, où il fut rejoint par le seigneur de Saint-Amour, accompagné de 60 hommes d'armes du Dauphiné. Le 26, il était à Vimy pour couper la retraite à cette troupe de pillards (4), qui fut renforcée quelques

(1) A Liénart, messaigier à pié, qui porta pluseurs lettres qui estoient venues de Tournuz à Chalon et les porta à Dijon vers monss. le duc, facens mencion que li frères de monss. Seguin de Badefoul vouloit prendre ou faire à prendre monss. le duc en alant à Avignon vers l'ampereur, qui lay estoit; lui paie pour son sallaire, le second jour de juing CCC LXV — VI gros. (Arch. de la Côte-d'Or B 3567, f° 15ro.)

(2) Bibl. Nat., collection de Bourgogne, t. XXIX, f° 47. — Analyse d'une lettre du duc de Bourgogne du 26 juin 1365.

(3) V. P. J. LX.

(4) Liberavit ad expensas ipsius baillivi factas apud Castellionem,

jours plus tard, de 120 glaives qui étaient parvenus à franchir la Saône sur un autre point (1).

Mais à partir de ce moment l'horizon qu'entrevoyait Seguin, commença à s'assombrir. Le projet de croisade en Orient, en passant par l'Allemagne et la Hongrie, suscité au mois d'avril et étudié en mai à Avignon, par l'empereur et le pape, était chose décidée. Les troupes royales et les compagnies de Lamy, Bertram, du bour de Breteuil, de Naudon de Bageran, Galen de la Motte, Richard Tanton et autres, groupés autour de l'archiprêtre Arnaud de Cervole, pouvaient être aussi bien dirigées contre lui que sur le Rhin. D'autres compagnies Anglo-Gasconnes se recrutaient en même temps en Bretagne, en Normandie et dans le pays Chartrain ; du

die Mercuri vicesima quinta junii, anno Domini millesimo CCC° LXV^to^, postquam societates de Ansa tranxierunt Sagonam veniendo in Donbis, ad quem locum fuit ad prandium cum armis. — Item pro expensis per ipsum factis apud Villariis, in sero, una cum sexaginta hominum armatorum quos, mandaverat mandamento domini Humberti de Luyroiz et domini de Fromentes, ad eundum contra dictas societates, que intraverant patriam domini, et qui sexaginta homines fuerunt in dicto sero ad expensas ipsius baillivi. Item et pro expensis ipsius baillivi. factis die Jovis sequenti cum ejus comitiva apud Vimiers, et allocantur de mandato predicto — xxv flor. parvi.

Liberavit pluribus et diversis nunciis missis ad loca diversa pro negotiis domini ut in particulis infrascriptis et primo parvo Petro dicto Mersson, dicto Tricon, Hugonino de Cusiriaco qui portaverunt litteras omnibus castellanis Breyssie et Reversomonte super custodia patrie. Item et pluribus aliis et diversis nunciis missis ad loca diversa pro negociis domini, quam ad sciendum statum societatum que intrare volebant cotidie patriam domini ut in periculis visis et diligenter examinatis penes ipsum remanentibus et allocantur sibi de mandato predicto — xxv flor. parvi pond. (Compte d'Humbert de Corgenon, bailli de Bresse et châtelain de Bourg. Arch. de la Côte-d'Or, B 7116.)

(1) V. P. J. LX.

Guesclin devait en prendre le commandement pour les conduire en Espagne, par la vallée de la Saône. A un moment donné, Seguin pouvait donc se trouver en face de forces écrasantes et perdre tout le profit qu'il espérait; il réfléchit et consentit enfin à traiter.

Ce fut d'abord avec les gens du roi qu'il s'entendit. Moyennant une somme de 4,000 florins, il prit l'engagement d'évacuer les baillages de Mâcon, de Saint-Gengoux et de Charlieu. Le duc d'Anjou avança cette somme, ainsi qu'une autre de 1,250 florins qu'il paya au nom, mais à l'insu des habitants de Lyon, qui plus tard refusèrent de reconnaître cette dette (1). Il traita ensuite avec le sire de Beaujeu, c'est du moins ce qui semble ressortir d'un acte du 7 septembre 1365, qui témoigne qu'on levait alors un droit de fouage sur chacune des paroisses du Beaujolais, « pour messire Seguin de Badefol » (2). Restait à négocier avec l'Eglise de Lyon.

Dans les premiers jours de juillet, il expédia à cet effet à Avignon, munis de pleins pouvoirs Josson de la Roue et d'autres gentilshommes de sa suite, qui s'abouchèrent immédiatement avec le doyen Jean de Talaru et Guillaume de l'Espinace, fondés de procuration du Chapitre

(1) Michon, l. c. p. 178-181.

(2) « Quod... Johannetus Hugonini Cailleti, Perronetus de Plagnia, Hugonetus Raynaudi, Laurentius Anthonii et Guillelmetus de Calce, parochiani de Drace, scientes, etc. Confitentur se debere legitime Hugoneto Baudeti, burgensi Villefranche et receptori impositionis nunc facte pro fogagio pro domino Seguino de Badafol, quaterviginti florenos auri boni ponderis, ex causa dicti fogagii, et ad quam summam ipsi et alii parrochiani dicte parrochie imposite fuerunt pro dicto fogagio, ut asserunt, solvendo per juranenta sua et uterque eorum infra diem Jovis proxime cum dampnis etc. supponentes etc. et per utramque curiam etc. et etiam sub pena aliorum quatervigenti florenorum auri domino nostro

de Lyon. Après plusieurs conférences, tenues en présence du pape et des cardinaux, tous ces délégués, à l'unanimité, décidèrent de s'en remettre à la décision d'Urbain V. Etabli arbitre souverain, le pape rendit l'ordonnance suivante :

C'est l'ordinace faite par nostre Saint Père le Pape sur le widement et delivrance dou chatel et de la ville d'Anse et de tout le pays de Lyoneis et dou royaulme de France.

Premierement messire Seguin de Badafol, qui tient lesdist chastel et ville, et tout ses compaignous qui y sont avec luy, randront et delivreront au doyen et chapitre de Lion, auquelx il sunt, lesdis chastel et ville dedans VIII *jours après la fin de cest présent mois de juil. ou avant, se avant sunt paié de la premiere paie desous divisée et dicte, sens los dommager ou empirer entre deux, et partiront hours dou royaulme de France sans y jamais faire guerre, se ce n'est pour juste guerre de lours seignours propres, ne autre part en Chistianté, se ce n'est en service de juste guerre, comme dessus est dit, et de ce ballera ledit messire Seguin son père et ses frères en ostage en la ville d'Avignon et autres bonnes*

Bellijoci applicanda etc. contra faciendo. Renunciant etc. Datum die dominica ante festum nativitatis beate Marie virginis anno Domini millesimo CCC° LX° quinto, presentibus Cristino de Columberio, preposito dicti loci de Drace, et Johanne Beysset, carpentario, habitatore Villefranche, testibus. Joh. Belli.

« Fiat. — Grossata.

« Lune sexta Augusti LXIX, dictus Hugonetus precepit et voluit quod dicta littera debitalis reddatur et cancelletur creditoribus predictis, quia solverunt. Datum ut supra, presentibus Cristino de Columbèrio et Andrea de Bioleys.

Joh. Belli.

(Arch. du Rhône, fonds de Villefranche.)

seurtés devers notre saint père, jusque à tant que ils soient departi hors dou royaulme, et tous ceus de sa dicte compaignie le prometteront et jureront et en bailleront lettres scellées des sceaux dudit messire Seguin et de autres plus notables de sa compaigne, les meilleurs et les plus fortes, et sur toutes poinnes que ont porra adviser, et parmi ce il seront conduis, en passant par le royaulme de France, par bons et souffisans chevaliers de par le roy, si que il puissent passer seurement, jusque à ce que il en soient hors.

Item, ledit messire Seguin et toutz ses compaignons dessusditz aueront absolution de notre Saint Père, de ce que il ont encouru et deservi par la guerre que il ont menée et faite, en venant contre les sentences et autres procès que notre Saint Père avoyt gictées et fayt contre les compaignes, et procurera que le roy de France et le prinpce de Gales leur remetront auxi et quicteront les excès que il ont feis et commis par ladicte guerre.

Item ou cas que ledit messire Seguyn et sesditz conpaignons voudront aler ou voyage d'Outre-Mer avecques les autres qui y doyvent aler et en la compaignie de l'Archiprestre, notre Saint Père leur donnera et octroiera teille absolucion comme sera aus autres qui yront, et partiront avecques les autres au proufit que notre Saint Père ordonera pour ceste cause, et auxi procurera notre Saint Père que auront bon estat avecques eulz.

Item pour ce que ledit messire Seguin et ses dis compaignons poient freyer pour eulz remonter et mectre en arroy et autrement, pour leur departie hors dudit royaulme, ycellui messire Seguin, pour luy et pour ses dis compaignons, auera quarente mille petis florins ou XXXII *mille frans, desqueis leur seront bailliés et délivrés dedans* VIII *jours après la fin de cest mois de juil,*

ou avant, se avant faire se puet, en la dicte ville d'Anse, xx *mille florins, perbaillant par avant les dis hostages, et les autres* xx *mille florins, ou valour dessusdicte, lui seront delivreis en la ville de Rodes, dedans la feste de Noel prochennement venant, et ou cas que lesdis* xx *mille florins dou derrier terme de Noeil dessusdit ne sayont paié en ladicte ville de Rodes, leur baillera ostages en Avignon, telx qui devront souffire à dit messire Seguin pour les diz* xx *mile florins, qui de lay ne s'ent partiront jusque il soit satisfait à dit messire Seguin desdis* xx *mile florins ou son certain commandement.*

Et est ordené par notredit saint Père que dou jour de huy en avant, ledis messire Seguin ne ses compaignons ne puissent ne doivent prandre fort, ne personnes ne nus autres biens, ne par marca ne par nulle autre cause, ne oucheyson, ne mectre fues, ne faire autre dommage, mais laisserent les bonnes gens paisiblement cuillir les fruis et labourer les terres, auxi comme est acoustumé en temps de pais. » (1)

De par ordonnance royale, de ces quarante mille florins qui devaient être payés à Seguin, vingt-cinq mille restaient à la charge des pays de Lyonnais et Mâconnais, tandis que les sénéchaussées de Beaucaire, de Nîmes, de Carcassonne et de Toulouse devaient en payer quinze mille (2). Ce n'est pas sans peine que les ordres du roi purent être exécutés dans ces sénéchaussées, nous verrons plus tard quels arguments invoquaient les gens du midi, pour ne pas payer la rançon d'une ville qu'ils considéraient presque comme étrangère.

(1) Arch. du Rhône, arm. Enoch, vol. 20, nº 1.
(2) V. dom Vayssette, t. IV, preuves, p. 290.

CHAPITRE VI

Emprunts faits et impôt établi par le chapitre métropolitain de Lyon pour payer la rançon d'Anse. — Commissaires délégués pour recevoir livraison de la ville. — Départ de Seguin de Badefol. — Pot de vin exigé par Guy de Prohins, sénéchal de Beaucaire. — Répressions exercées contre les Tard-Venus et ceux qui avaient eu des rapports avec eux.

— 1365-1366 —

De toutes les obligations imposées au chapitre de Lyon, la plus difficile à remplir n'était pas celle des otages, car les consuls alors en fonctions : Aynard de Villeneuve, Gilet de Cuysel, Jean Lyatard, Guillaume de Varey, Pierre de Saint-Trivier, Jean Chamossin et Michel Chenevier, offrirent spontanément trois de leurs concitoyens : Huet de Larbenc, Pierre de Villeneuve et Guionet Chevrier. La grande difficulté était de payer 40,000 florins avant le 25 décembre, et surtout 20,000, comme premier acompte, avant le 8 août.

En épuisant ses caisses, en empruntant 5,000 florins

de la chambre apostolique (1), 1145 autres de Perronin de Nièvre, et 1,000 encore d'Humbert de Varey, citoyens de Lyon (2), il n'avait réuni que la moitié à peu près de la somme stipulée, lorsque arriva l'échéance. Déjà les précautions étaient prises pour assurer la bonne exécution du traité, Seguin en personne devait venir à Avignon, auprès du pape, qui, comme l'avaient fait les

(1) Die Jovis xxx mensis Julii 1365. — Qua die, presentibus dominis Jacobo Fabri, Martino de Ulmo et Thoma Pignoli, predicti domini, excepto domino decano (Johanne de Talaru), confessi fuerunt se debere legittime et quilibet in solidum camere apostolice quinque milia floren. auri, quos predictus dominus decanus et dominus G. de Espinacia, custos Lugdunensis, ab eadem camera mutuaverant pro expulsione inimicorum Anse. (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, vol. I, f° 44 v°). — Dès le 10 juillet, le pape avait consenti un prêt dont Aynard de Villeneuve et Guillaume de Varey étaient garants : « Die eadem (x julii 1365) soluti et traditi fuerunt de predicto mandato domino Johanni de Taylarone, decano, et Raynaudo de Turio, precentori, ac Guillelmo de Spinassia, custodi, et Petro de Croseto, canonico ecclesie Lugdunensis, et Matheo de Varey, camerario Sancti Pauli Lugduni, ac Ysnardo de Villanova, burgensi de Lugduno, et Guillelmo de Varey, alias Ploton, burgensi Lugdunensi, de pecuniis camere apostolice, ratione veri et puri mutui eis per dictum dominum nostrum papam facti pro deliberatione loci de Ance, Lugdunensis diocesis, quem occupat dominus Seguinus de Badavallo cum ejus gentibus, quos omnes prenominati et quilibet eorum in solidum promiserunt solvere et restituere predicte camere, in festo Omnium Sanctorum proxime venturo, prout in instrumento per dominum Johannem Palaysini, notarium dicte camere, super hiis ista die x presentis mensis Julii recepto, latius est expressum, predictis Ysnardo de Villanova et Guillermo de Varey, pro omnibus prenominatis et ipsis recipientibus manualiter, IIIIm franchi boni » (Arch. du Vatican, reg. 308 des *introitus et exitus* f° 143.) — Je dois cette note, ainsi que les autres provenant du Vatican, à mon ami Maurice Prou, ancien élève de l'Ecole française de Rome, attaché au cabinet des médailles de la Bibliothèque Nationale.

(2) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch., vol. 27, f° 37.

officiers royaux, lui délivrait un sauf-conduit (5 août) et enjoignait à l'évêque de Valence (1), à l'université du clergé, aux seigneurs, aux officiers de justice, de le protéger dans son voyage (2). Le 6 août, le gouverneur du Dauphiné, Raoul de Louppy, sur l'ordre des seigneurs de Sens, de Nevers et de Dormans, partait de Romans pour venir à Lyon, prendre les otages « que mess. Seguin de Badefol devoit baillier au pappe, pour le traittié fait avecques lui par lesdiz seigneurs, pour le fait de la délivrance de la ville d'Anse... et pour yceulx hostages mener en Avignon par devers le pape » (3).

Mais le chapitre n'était pas prêt, aussi le 8 août paŝsa et Seguin resta à Anse. Un emprunt forcé fut alors émis; toutes les terres de l'archevêque et du chapitre durent fournir un appoint en raison de leur population; cet emprunt produisit 1633 florins (4). La ferme des cens du comté pour trois ans, mise en adjudication, en rendit 2,400 (5); les consuls de Lyon en avancèrent encore 4,000 (6); la croix d'or du trésor, mise en nantissement entre les mains de Jacques de Gravelles, en procura 400 de plus (7); les dignitaires du chapitre et les chanoines

(1) V. P. J. LXI.

(2) Arch. du Vatican, reg. 247, f° 304.

(3) Comptes de Raoul de Louppy, gouverneur du Dauphiné. — Bibliothèque du Vatican.

(4) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch. vol. 27, f° 36.

(5) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch, vol. 27.

(6) Item à Martin Novel, notaire, x florins por l'escriptura et travel d'une lettre et instrument à nous rendus, qui recevit sur ce que mess. li din et chapitres de Lion deviant audit comun quatre mille florins, qui leur furont prêta por paier la remizon d'Ansa (Arch. de la ville de Lyon CC 373, 2e compte, f° 30 v°).

(7) Die Veneris post Bartholomeum (2 août 1365)... Qua die..., presentibus quibus supra, mandaverunt dicti domini domino Jo-

vidèrent leurs escarcelles, il n'en manquait plus que 300; le 3 septembre les prêtres perpétuels de Saint-Paul les apportèrent (1). Les 20,000 florins étaient prêts.

Enfin, toutes difficultés levées, levées surtout, peut-être, par le duc d'Anjou qui s'était rendu à Lyon (2), le chapitre put rentrer en possession d'Anse. Le mercredi 10 septembre, le prévôt de Fourvières, le sacristain, le maître du chœur, Guichard de Sachins et Jean de Saint-Amour, tous chanoines de Lyon, quittèrent la ville avec une centaine d'hommes d'armes. Le voyage se fit par eau; on entassa des provisions dans trois bateaux: six douzaines de pains « cufferens », neuf douzaines de pains blancs, vingt-trois ânées et demie de vin, cent vingt livres de fromage, quatre livres d'épices, trois cents saucissons, de la viande, du mouton et du bœuf, pour le dîner et le jour suivant, des aulx, une quarte de sel, des torches, un quintal de suif, quatre livres de confitures, etc. Ce jour-là on s'arrêta à Vimy; une notable partie de la troupe descendit chez Jean Clémencin pour y souper, l'autre resta en dehors de la ville et fit sa cuisine, usant du bois d'un pauvre homme qu'on eut grand soin de payer.

hanni Faverjon, thesaurario Lugdunensi, quod tradat crucem auream domino Jacobo de Gravellis in pignore pro IIIIc florenis auri, quos mutuabit pro facto Anse. (Arch. du Rhône, actes cap. vol. 1.)

(1) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch. vol. 20, n° 2.

(2) Item die Sábbati, VIa die septembris LX quinto, pro duobus bobus datis domino duci de Angavia, XXIII francos.

Item pro XXIIIIor mutonibus, — XXIII flor. IIII gr.

Item pro XII asinatis avene eidem datis, — XI flor. I gros.

Item pro premíssis adducendis et apportandis de ultra Roddanum in domo dicti ducis, — VIII gr.

(Compte de Pierre Morestin, cellerier d'Anse. — Arch. du Rhône, arm. Enoch. vol. 27, f° 41.)

Le jeudi, avant l'aurore, on se remit en route, et on arriva à Saint-Bernard, où attendaient, en armes, les gens de Genay, de Rochetaillée et de Saint-Cyr, avec des nobles et des habitants du pays (1).

C'était le ban qui avait été convoqué. Tous ces gens devaient le service militaire ; tenus de s'équiper eux-mêmes, ils le faisaient selon leurs moyens, aussi voyons-nous accolées les armes les plus disparates ; une seule chose est exigée de tous, le pourpoint et en bon état ; les autres armes sont demandées suivant l'état de fortune ; les plus riches ont le pourpoint, le gorgerin, le pancet, la cotte de maille, la cervelière, le bacinet, une épée, une lance ; mais c'était là l'armement complet, et il s'en fallait que beaucoup pussent l'avoir. Les uns arrivaient sans pourpoint ou avec un pourpoint trop usé, les autres sans armure de tête ; d'autres seulement avec une épée ; on se servait encore du haubergeon comme arme défensive, et de la jusarme, du goyard, du glaive, de la baliste comme armes offensives. Quelques-uns se réunissaient pour acheter leurs armes, d'autres arrivaient avec leurs outils ; en 1380, il y en eut même un qui vint faire montre d'une simple fourche (2). Les gens directement sous les ordres des officiers du chapitre étaient certainement mieux armés ; les actes capitulaires mentionnent des achats de bacinets et de diverses parties d'armure de plate, mais les prix étaient fort élevés (3) et

(1) V. P. J. LXII.

(2) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Laban, vol. 41, n° 12.

(3) Item presentibus quibus supra, predicti domini decanus et capitulum, scientes et spontanei confessi fuerunt se debere nomine eorum ecclesie Aymoneto l'armeour, civi Lugdunensi, licet absenti..., centum florenos auri communis ponderis, ex causa vendi-

il est peu probable que toutes les troupes du chapitre aient pu être ainsi équipées. Aussi comprend-on la supériorité des compagnies, dont une bonne partie avait l'équipement complet. Les lyonnais arrivant se rangèrent sous les bannières et les deux pannonceaux aux armes des commissaires du chapitre, et se joignirent aux troupes qui les avaient précédés. On campa à Saint-Bernard, juste en face de la ville occupée.

Le jour même, le château fut livré à Guillaume de Chalamont, désigné comme châtelain dès le 31 août (1), et à son escorte composée de quatre-vingts personnes, tant nobles que non nobles. Les gardiens des tours reçurent alors en présent quatre livres de confitures. Le lendemain, Seguin toucha la somme convenue sur laquelle il fit imputer 850 florins qu'il restait devoir à Jean Chamossin, changeur de Lyon, qui lui avait vendu au prix de 1000 florins, deux magnifiques rubis (2).

tionis trium bacignetorum, trium arnesiorum tibiarum et brachiorum et duorum parium gantellorum... (Arch. du Rhône, actes capit. de Saint-Jean, t. I, f° 41 r°).

(1) Item constituerunt per unum annum correarium et capitaneum Anse dominum Guillelmum de Chalamonte, juniorem, militem, ad vadia consueta dicte correarie, sub pacto et conditione juramento vallatis, quod ipse miles debet et tenetur personaliter cum tribus nobilibus secum in turribus Anse residere et permanere et ibidem tenere et habere continue unum janitorem et unum arcubum seu bayeta cum predictis nobilibus. Et in recompensationem predictorum predicti domini dant eidem militi IIIIc florenos auri communis ponderis... et hoc duntaxat pro primo anno et non ultra. (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, t. I, f° 46.)

(2) 12 sept. 1365. Dictus dominus Seguinus de Badafol..... sciens prudens et spontaneus... confessus fuit et in veritate publice recognovit..., confitetur... et in presencia mei dicti publici notarii et testium subscriptorum, se bene et legittime habuisse et realiter recepisse, habuitque et realiter, ut asserit, recepit... vice, nomine

Pendant ce temps le reste de la troupe était toujours campé à Saint-Bernard et avait grande difficulté à se procurer des vivres. Le jeudi, on abattit deux vaches ; le vendredi, le pain manqua, on dut en envoyer chercher à Lyon ; le messager n'en put plus trouver *ad credo* et rapporta seulement deux ânées de froment ; enfin on put s'organiser et on fit le pain à Saint-Bernard.

Le samedi 13, l'ennemi évacua Anse dès le matin ; aussitôt les Lyonnais firent leur entrée, et le pain apporté de Saint-Bernard et Villefranche leur fut distribué ; ils étaient 500 et plus et l'on dut encore nourrir les habitants. Pour la nuit on posa deux lanternes et cinq falots. Le dimanche, aprés avoir pris possession de la ville, les cinq commissaires revinrent à Lyon, laissant à

et ad opus dictorum dominorum decani et capituli..., et hoc per manum viri providi Johannis Chamossini, scampsoris, civis Lugdunensis..., videlicet octies centum et quinquaginta florenos auri puri et fini et magni ponderis, et hoc in exonerationem, solutionem et deductionem summe viginti milium florenorum auri antedictorum per dictos dominos decanum et capitulum, ex causa predicta, dicto domino Seguino, ut dictum est, solvere promissorum, ipsosque octies centum et quinquaginta florenos auri dicti ponderis habuit et recepit, prout supra, dictus dominus Seginus a dicto Johanne solvente dicto nomine in et pro duobus rubannis parvorum, bonorum, finorum, sufficientium et marcabilium, quos dictus Johannes vendidit et tradidit dicto domino Seguino, precio mille florenorum auri boni et magni ponderis, et quos rubannos dictus Johannes tradidit dicto domino Seguino..... Acta fuerunt hec in dicta villa Anse, in aula dictorum dominorum decani et capituli, presentibus nobilibus et potentibus viris dominis Allegreto de Pallude, domino de Bilignyeu, Guillermo de Calomonte, domino de Montaneys, militibus, Theobaldo de Callomonte, domicello, et pluribus aliis ad premissa vocatis et rogatis, anno, die, indictione et pontificatu quibus supra. Ego vero Guillelmus Panoliati de Coloigniaco, Lugdunensis diocesis... (Or. Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch. vol. 20, n° 3.)

Anse toutes les troupes qui avaient campé à Saint-Bernard (1).

Bien que Seguin eût jusqu'alors tenu parole, Lyon n'était point rassuré, six guetteurs étaient, jour et nuit, sur les remparts pour voir si l'ennemi arrivait. De plus, on avait chargé des espions de le suivre, pour donner l'alarme au moindre mouvement suspect (2); les châtelains, avertis d'avance, redoublèrent de vigilance. Seguin tint parole jusqu'au bout, et sortit du Lyonnais en passant par Saint-Symphorien-le-Châtel (3); bientôt il

(1) V. P. J. LXII.

(2) Mandatement pour remboursement de dépenses faites : « premièrement à VI persones lo quauz l'on mectit suz los murs et closures de la villa de Lion, por mieux ou plustot saveir l'estat des enemis, se il approchaient lesdictes cloisures, chacune nuit, deis los VIII jour de Mai derierrement passa jusqu'a VII jours dou meis de juillet enseguant... Item por IIII autres escutes qui furont mises por I seir durant lodit XIX jours seir avoi le VI personnes dessus dictes, quort les enemis approchieront ladicta villa. — Item a Estient Bergier por chivachier après moss. Seguin quant il partit d'Ansa, por saveir son estat... » (Arch. de la ville de Lyon CC 373).

(3) Alloquantur sibi pro stipendiis sui ipsius factis eundo apud Burgundium missus per dominum, et ibidem stando et redeundo pro certis negociis domini peragendis, ad que vacavit cum duobus roncinis et uno valleto per duodecim dies. Item in stipendiis sui ipsius factis eundo Burgond. ad dominum Franciscum de Penleux, pro certis negociis domini cum ipso similiter peragendis, ad que vacavit circa XIIIIcim dies eundo, stando et redeundo, ut per duo paria litterarum de mandato eundi ad dicta loca, quarum prima data fuit Baugiaci die VIa Octobris, anno Mo CCC LXV, alia vero data fuit Burgeti, die XVIII ejusdem mensis, anno predicto, quas reddit. Et eciam in stipendiis suis factis in stipendiis eundo apud Sanctum Symphorianum Castrum ad dominum Seguinum de Badefol, magistrum et rectorem diversarum societatum ibidem existentium, ad que vacavit per quinque dies eundo, stando et redeundo, et alloquntur sibi per dominum, relacioni Petri Gerbaysii, thesaurarii domini, — XXI flor. auri parvi ponderis. (Arch. de la Côte-d'Or, B 9723.)

était à Montbrison, où les hommes qui l'accompagnaient reprirent leurs habitudes de pillage : huit porcs, trois couvertures, trois draps et un manteau ouvré appartenant à l'hôpital de saint Antoine de Viennois disparurent à ce moment ; il faut dire que l'hôpital ne renfermait rien autre (1). Seguin était encore suivi par le messager lyonnais Vialet, qui vint à Montbrison et fit aussi deux fois le voyage de Brioude (2).

Cette fois Lyon fut tranquillisé, on était débarrassé définitivement du terrible routier et bientôt on n'allait plus avoir de lui que le souvenir. En quittant Anse il était allé réclamer un arriéré de solde au roi de Navarre, et, en guise de paiement, le triste personnage qui avait nom Charles le Mauvais, le fit empoisonner. Le Petit Thalamus, d'ordinaire si exact, se trompe en disant qu'il avait suivi Bertrand du Guesclin en Espagne et était mort du feu de Saint-Antoine à Pampelune.

Seguin de Badefol, qui devait à jamais par ses hardies entreprises attacher son nom à la région lyonnaise, était originaire du Périgord ; il était fils d'autre Seguin de Gontaut, seigneur de Badefol-la-Linde, et non pas de Pierre de Gontaut, comme l'affirme le père Anselme (3), qui se trompe également en lui attribuant quatre fils et une fille légitimes lui survivant, car son père fut son héritier universel, ainsi que le prouve une procuration en date du 20 juillet 1367, qu'il donna pour faire tou-

(1) V. P. J. LXIII.

(2) Item à Vialet lo messagier por treis chemins qui li a fait por lo comun, 1 à Montbrisont et les dos à Brudes, quam moss. Seguins leise Ansa, por saveir l'estat de luy et des enemis. (Arch. de la ville de Lyon CC 373.)

(3) *Hist. généal.*, t. VII, p. 318.

cher ce qui restait dû sur le montant total de la rançon d'Anse (1) et qu'il reçut en divers paiements (2).

Les influences qui conduisirent et firent aboutir les négociations entamées entre le Chapitre et Seguin de Badefol, relativement à la reddition d'Anse, n'intervinrent pas toutes comme celles du pape et d'Henri de Montaigu, chevalier (3), à titre purement gracieux; car, en outre de la somme stipulée par l'ordonnance de juillet 1365, le Chapitre eut encore à pourvoir, non seulement au solde de divers cadeaux très probablement forcés, tel par exemple le cheval acquis au prix de 40 florins d'or de Jean de Saint-Paul pour être donné à Toinet de Badefol, frère de Seguin (4), mais encore au paiement intégral d'énormes pots de vin.

(1) In Dei nomine. Amen. Noverint universi... quod anno Domini M° CCCmo sexagesimo septimo... constitutus personaliter nobilis vir Seguinus de Gontaldo, dominus de Badafollo, Sarlatensis diocesis, pater et heres universalis et institutus, ut asseruit, deffuncti nobilis quondam viri domini Seguini de Gontaldo, militis, quondam filii sui..., suos fecit.... et etiam ordinavit procuratores irrevocabiles, generales et speciales, videlicet nobiles et potentes viros Heliam La Rocha, dominum de la Richeria, Archambaldum de Petragor., dominum de Croptia, Hugonem de Sancto Amando, domicellos..., ad petendum, exhigendum, levandum et recipiendum.... summam viginti quinque milia florenorum auri vocatorum de Florencia, in qua... venerabiles et discreti viri domini decanus et capitulum Lugdunense et consules Lugduni olim se obligaverunt penes dictum deffunctum per quasdam litteras sub sigillis camere apostolice et Montis pessulani sigillatas, ratione deliberationis loci seu ville d'Ansa... Acta fuerunt hec in castro de Badafollo, die vicesima mensis Julii, anno... predicto... (Arch. du Rhône, arm. Enoch. vol. 20 n° 4.)

(2) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch, vol. 20, n°s 4, 5, 6, etc.

(3) *Obit. Lugdun. ecclesiae*, p. 118.

(4) Die Martis XXIIII mensis Februarii (1366)... ; qua die, confessi fuerunt se legitime debere Johanni de Sancto Paulo, domicello,

Pendant le cours des négociations, alors que les Tard-Venus occupaient encore Anse et les localités voisines de Lyon, un officier du roi de France, Guy de Prohins, celui-là même que Charles V devait nommer, le 11 novembre suivant, sénéchal de Beaucaire, après avoir reçu le 7 août, une somme de 800 florins (1), se fit encore, souscrire par plusieurs dignitaires du chapitre, le doyen, le précenteur, le chantre et le sacristain, et par trois chanoines stipulant au nom de leur église, une obligation de 3700 florins d'or, en garantie d'un prêt de pareille somme qu'il était censé avoir fait à l'église. De plus un riche bourgeois de Lyon, Humbert de Varey, se porta personnellement caution envers lui jusqu'à concurrence de 500 florins (2).

presenti... quadraginta francos auri ex causa venditionis cujusdam roncini sui habiti..., quem tradiderunt, ut asserunt, Toneto de Badafol, quos quadraginta francos eidem solvere promiserunt bona fide ad ejus requestam. (Arch. du Rhône, Actes cap. de Saint-Jean, vol. 1, f° 50 r°).

(1) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch, vol. 27, n° 1.

(2) 2 juillet 1347. Item fiant littere, presentibus quibus supra, quod cum dicti domini, videlicet decanus et precentor, cantor, sacrista, Ludovicus de Porpreriis, senior, Johannes de Sancto Amore et Guichardus de Sachins, obligaverunt se et ecclesiam Lugdunensem domino Guidoni de Pruhinis, militi, in summa trium milium septuagentorum florenorum auri communis ponderis ex causa mutui, ut asseritur; hinc est quod alii domini capitulantes, desiderantes scire a quibus usibus posita fuit et conversa hujusmodi pecunia, responderunt interrogati ibidem presentes canonici per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita, singulariter singuli, quod ipsi nunquam ab eodem domino Guidone, nec alio ejus nomine denarium habuerunt, sed metu inimicorum existentium in villa Anse tunc et locis circonvicinis compulsi, dictam summam eidem confessi fuerunt debere dicta causa. (Actes cap. de Saint-Jean, t. I, f. 64 r°.) — 4 novembre 1639. Item de mandato dicti domini decani precipientes et mandantes...

Le Chapitre ne se pressait pas de se libérer de cette dette. Deux ans s'étaient presque écoulés, il n'avait encore soldé que 1367 florins, payés en divers acomptes, soit au créancier lui-même, soit à ses fournisseurs, ainsi, à Lyon, à l'hôte du Lion 288 florins, à celui du Chapeau-Rouge 55 florins, à Jacques de Varey, drapier, 94 (1). Impatienté, Guy de Prohins expédia à Lyon, Pierre de Lévy, viguier royal d'Albi, son neveu, muni de sa procuration, avec mission spéciale de régler définitivement cette affaire (2). C'est à cette circonstance que nous devons de connaître le véritable caractère de la dette.

magister Regnaudus de Piscibus, cellerarius Sancte Fidis, confitetur se debere Humberto de Varey, civi Lugdunensi, presenti... centum florenos auri communis ponderis ex causa mutui, quos dictus Humbertus una cum ducentis aliis florenis auri solvere promisit nomine capituli domino Guidoni de Pruynis, militi, infra quindecim dies, in exhonerationem debiti in quo capitulum sibi tenetur solvendi.... (Ibid. f. 56). V. aussi f. 70 v°.

(1) Sequntur soluta per dominos decanum et capitulum pro domino Guidone de Pruhinis in exonerationem debiti trium milium septingentorum florenorum auri.

Primo hospiti Leonis vocato Baconier IIc IIIIxx octo flor.

Item hospiti Capelli Rubei LV flor.

Item pro panno capto in operatorio Jacobi de Vareyo IIIIxx XIIII fl. VIII g.

Item solverunt dicti domini decanus et capitulum procuratori predicto dicti militis pro Humberto de Vareyo quingentos florenos auri communis ponderis.

Item habuit in Avinione dictus miles, per manum domini precentoris, trecentos florenos communis ponderis.

Item habuerunt predictus miles et vicarius ejus procurator centum florenos auri dicti ponderis in Lugduno.

Item habuit predictus procurator dicti militis in Lugduno trigenta florenos dicti ponderis.

Et sic est totalis summa predicte recepte mille trecentorum LXVII flor. auri communis ponderis VIII gros... (Ibid. f. 71).

(2) Cette procuration est en date du 11 juin 1366 (V. ibid. f. 71).

Le 2 juillet 1367, le chapitre métropolitain se réunit en assemblée générale pour délibérer sur cet objet et mit en demeure le doyen, le précenteur, le chantre, le sacristain et les trois autres chanoines contractants de faire connaître l'emploi qu'ils avaient fait de cette somme de 3700 florins d'or. Forcés de s'expliquer, les quatre dignitaires et les trois chanoines déclarèrent, sous la foi du serment, que jamais ils n'avaient reçu un seul denier de Guy de Prohins ou de personne autre en son nom, mais que « c'était par la crainte des ennemis, qui occupaient alors la ville d'Anse et les lieux circonvoisins, qu'ils furent poussés à reconnaître que ledit Guy leur avait prêté cette somme » (1).

A la suite de cet aveu, qui ébranlait singulièrement la validité de la créance réclamée, le Chapitre décida de se pourvoir par-devant la cour romaine et la cour du petit sceau de Montpellier ; il nomma sur-le-champ des commissaires à cet effet (2). Au serment de ses débiteurs

(1) V. p. 133 note 2.

(2) Item predicti domini debitores ibidem presentes constituerunt procuratores in romana curia ad prosequendam causam quam habent cum dicto domino Guidone de Pruhinis, et specialiter ad petendum et obtinendum absolutionis beneficium et alia facienda, cum potestate substituendi, videlicet magistros Guillelmum Nogardelli, Hunbertum de Orgeleto et Stephanum de Retromuris. Chalesensis, Claromontensis et Bisontinensis diocesis.

Item, presentibus quibus supra, domini prepositus suo et domini Valentinensis archidiaconus, custos, Petrus de Croseto, antiquior, suo, et domini cardinalis Morinensis, P. de Croseto, junior et Symon de Andelone, canonici capitulantes in generali capitulo, constituerunt procuratores apud Montempessulanum et alibi, videlicet Giletum de Albone, canonicum Lugdunensem, Stephaninum Johannis, licenciatum in legibus, Johannem de Cuyssia et Regnaudum de Piscibus et quemlibet in solidum, cum potestate substituendi ad agendum et deffendendum contra dictum dominum Guidonem in causa predicta, in curia parvi sigilli et alibi... (Ibid. f. 64.)

Pierre de Lévy opposa une prétendue vente de chevaux faite par son oncle et dont le prix total aurait été la véritable cause de l'obligation (1); mais il dut se retirer sans obtenir autre chose qu'une promesse en forme d'un acompte de 600 florins d'or payables le 30 novembre suivant (2). Ces 600 florins et d'autres encore furent successivement payés (3). Le 26 octobre 1367, à la prière de Gilles Aycelin (4), cardinal de Thérouanne,

(1) Item ordinaverunt dicti domini capitulantes quod dominus Guillelmus de Chalomonte, miles, videat et cognoscat de equis, quos dictus procurator predicti domini Guidonis asserit traditos fuisse per dictum dominum Guidonem predictis dominis decano et capitulo. (*Ibid.*, f. 71.)

(2) Cet acompte lui était promis « pro quibusdam expensis factis per dictum procuratorem contra Humbertum de Varey, obligatum dicto militi in certa pecunie summa ». Le même jour, Pierre Lévi reconnaissait avoir reçu un autre acompte de 1367 florins d'or et pour ses frais et dépens 40 florins, plus 50 autres d'Humbert de Varey, lequel Humbert reconnaît lui-même avoir été remboursé de 300 florins par le chapitre, sur les 500 qui lui étaient dus. (*Ibid.*, f. 70 v°.)

(3) Item ducentos francos quos tradiderunt nepoti domini Guidonis de Prohinis... (f. 72). — Le 9 décembre 1367 Raymond Chilhat, fondé de procuration de Guy de Prohins, reçoit un acompte de 220 francs d'or : « Item sciendum est quod viguerius regius Albie (Pierre Lévi), nepos dicti domini Guidonis, habuit ultra dictam summam quadraginta francos auri in quodam equo sibi per dictos dominos tradito, dum, non est diu, transitum faciebat per Lugdunum. (f. 78.)

(4) V. P. J. LXIV. Ce n'était pas d'ailleurs la première fois que le cardinal de Thérouanne intervenait dans les affaires des Lyonnais : « Paya a 1 escuer que trametit moss. li cardonas de Teruane aus conselliour de Lyon, lo ruer de mars MCCCLXIIII, XIII flor. 11 t. de gros (Arch. de la ville de Lyon, CC 373, f° 23). — 22 mai 1366. Item dictus dominus cantor dedit reverendo domino cardinali Morinensi, camerario Lugdunensi, LIIII solidos, quos in dono percipit in obedientia Condriaci. (Actes cap. vol. 1, f. 53.)— 6 novembre 1366. Item consideratis laboribus, honoribus, obsequiis et one-

Guy de Prohins consentit à une réduction de 500 florins sur ce qui lui restait dû ; malgré cette réduction, le 30 juin 1368, on lui devait encore 1307 florins (1). Enfin le Chapitre ne put entièrement se libérer envers son tenace créancier qu'en 1371, et cela au moyen d'un expédient : le 3 mai de cette année, il céda au doyen, Jean de Talaru, et à Philippe de Talaru, son frère, doyen de Chartres, le château de Saint-Genis-Terre-Noire, à la condition que ledit doyen de Lyon payerait intégralement à Guy de Prohins tout ce qui pouvait lui rester dû à raison du fait d'Anse et qu'il lui en ferait délivrer quittance (2).

La déclaration faite par les principaux dignitaires du Chapitre de Lyon fait connaître le rôle qu'a joué Guy de Prohins à l'égard des chanoines, dans les négociations relatives à l'évacuation d'Anse. Il fut un bienveillant mais intéressé entremetteur. Une cession de 2000 florins, qui lui fut faite en juin 1366, de concert avec Henri de Conzieu, prieur de Saint-Avit, par Seguin de

ribus per reverendum patrem in Christo dominum Egidium, cardinalem Morinensem, ecclesie Lugdunensi et personis ac canonicis ipsius factis et impensis, dicti domini gratiose dant, constituunt et concedunt.... predicto domino cardinali unam pensionem centum florenorum auri eidem annis singulis, quamdiu vixerit, persolvendam... (*ibid.*, f. 57). — 11 septembre 1367. Item mandant predictis receptoribus quod solvant domino custodi pro expensis quas fecit eundo, stando et revertendo de Parisius pro se dicto procuratore et gentibus suis pro facto ecclesie cum domino cardinali Morinensi et domino P., episcopo Nivernensi, fratre ejusdem domini cardinalis (*ibid.*, f. 73). Le 18 septembre, le cardinal de Thérouanne, Charles d'Alençon, archevêque de Lyon, et l'évêque de Nevers, assistaient à la délibération capitulaire.

(1) A cette date le Chapitre payait encore un acompte de 200 florins (*ibid.*, f° 87).

(2) *Ibid.*, vol. I, f° 124 v°.

Badefol, sur ce que lui devait le Chapitre de Lyon, permet de penser qu'il fut aussi celui de Seguin (1); il aurait donc touché des deux mains.

Dès que le Chapitre fut rentré en possession d'Anse, son premier soin fut d'aviser à la sûreté de la place. Outre le courrier, Guillaume de Chalamont, qui remplissait les fonctions de gouverneur et avait trois gentilshommes, un portier et un archer attachés spécialement à sa personne, il entretint pendant quelque temps des clients gagés à cinq florins par mois, des archers et des hommes d'armes proprement dits et des officiers dont il restreignit peu à peu le nombre. Le compte de Pierre Morestin mentionne Guichard du Saix, damoiseau, Philippe de la Mottadès, Simon Rigaud, Guillaume d'Arlos, damoiseau, Etienne de Frans, Rampelet de Francheleins, Bocaud de Loyes, Olivier de Manissieu, Jean de Chaveyriat, Hugonin de Saint-Amour, Jean

(1) 27 juin 1366. — « Item, presentibus dominis Thoma Pignolli, Thoma Coclearii et magistro Regnaudo de Piscibus, predicti domini capitulantes confessi fuerunt se debere domino Seguino de Guntaudo, patri domini Seguini de Badafollo, militi, licet absenti, etc., quinque milia florenos auri communis ponderis ex causa reversionis eidem facte pro et nomine dicti domini Seguini, etc., solvendos etc. ; videlicet mille florenos auri in proximo festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, et sic ulterius in quolibet festo Nativitatis beati Johannis baptiste, donec et quousque fuerit eidem integre persolutum, etc.

« Item fiat consimilis obligatio de duobus milibus florenis auri communis ponderis dominis *Guidoni*, domino de *Prohinis*, militi, et *Henrico de Cuiriaco*, *priori Sancti Aviti*, ex causa predicta, solvendis consimilibus terminis (ibid. f° 54v°).

15 mars 1367. — Item ordinaverunt quod de subsidio regis recipiendo non convertatur denarius nisi in solutione debiti domini Seguini de Badafollo et domini Guidonis de Pruhynis, militis, et domini Alberti de Rutis (ibid. f° 64 r°).

Velvet, Girard de Lounas etc. (1). Presque tous ces gentilshommes venaient de la Bresse et du Bugey. Il fit procéder ensuite aux réparations les plus urgentes du château et des fortifications, et y affecta pendant trois ans tous les revenus de l'obédience (2).

Ces deux points réglés, il en restait un troisième, la répression à exercer contre tous ceux qui avaient favorisé les compagnies, en les guidant, en leur fournissant des indications, leur procurant des vivres, des moyens d'armement et d'équipement, en commerçant avec elles, ou en recelant les fruits de leurs rapines. Quiconque avait frayé avec les routiers tombait sous le coup d'une double pénalité : l'excommunication fulminée par Innocent VI et Urbain V, et la confiscation des biens, l'emprisonnement ou l'amende, suivant la gravité des cas, peines édictées par les ordonnances royales. Ceux qui avaient une vengeance à exercer contre les malheureux se trouvant dans ces conditions pouvaient agir ouvertement, le pouvoir fermait les yeux ou leur accordait grâce entière (3).

(1) Arch. du Rhône, Arm. Enoch., vol. 27, f° 20 et 21.

(2) Item ordinaverunt quod redditus decime et alia emolumenta Anse, a data presentium usque ad tres annos, ponantur et convertantur in et pro custodia et reparacione dicte ville et castri ejusdem, et quod, durantibus dictis tribus annis, paya, reffusiones et anniversaria super dicta obedientia non solvantur (Actes cap. vol. I, f° 46 v°).

(3) Karolus, Dei gracia Francorum rex et dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, ex tenore supplicationis nobis pro parte Ponceti de Cabannis, armigeri, hominis nostri ligii de Dalphinatu nostro, percepisse quod, cum citra festum Nativitatis Domino, ultimo preteritum, idem Poncetus, in dicto Dalphinatu, prope Sanctum Simphorianum de Auzone, reperiisset Johannem Courbe de Vienna, quem per antea difidaverat, Poncetus ipse in dictum Johannem irruit ac eum tali-

On possède encore le texte de certaines absolutions accordées à des particuliers de Villefranche et de Collonges, ainsi que la formule générale d'absolution en faveur de tous ceux qui manifestaient leurs regrets d'avoir eu commerce avec les gens de Seguin de Badefol (1). Nombre de lettres de rémission accordant pardon complet à certains inculpés pour méfaits commis pendant l'occupation d'Anse, existent encore aux Archives Nationales, témoignages des mœurs et des malheurs du temps, des poursuites rigoureuses exercées contre les coupables, ou de l'ampleur de la clémence royale. Ainsi, les Lyonnais compromis furent graciés en bloc (2);

ter vulneravit, quod per hoc mors in personam dicti Johannis extitit subsecuta. Nobis ea propter dictus Poncetus faciens humiliter supplicari ut, cum ipse sit et toto sue vite tempore in omnibus aliis fuerit homo bone vite et fame, prefatusque defunctus Johannes, dum viveret, cum societatibus in regno discurrentibus conversasset, ipsi Ponceto in hac parte graciam facere et cum eo misericorditer agere dignaremur..... Datum Parisius anno Domini M° CCC° LXVI° et regni nostri tercio, mense Julii..... — (A. N. J J 101, f° 50, p. 87.)

(1) V. P. J. LXV, LXVI, LXVII.

(2) Karolus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris pro parte consulum et habitancium ville et civitatis Lugdunensis nobis expositum fuísse quod, tempore quo quidam nostri et regni inimici fortalicia de Ansa et de Brigneyo detinebant violenter occupata, quamplures dicte ville et civitatis male consulti frequentaverunt cum inimicis predictis in fortaliciis antedictis et alibi, eisdemque inimicis vel ipsorum aliquibus aliquas mercaturas vendiderunt et quedam ab eisdem inimicis emerunt, quapropter baillivus Sancti Jengulphi, vel ejus locum tenens, quosdam ex ipsis exponentibus traxit seu trahere nititur in causam, et formidant ipsi exponentes ne futuro tempore, occasione premissorum, graventur aut molestentur per dictum baillivum aut alios officiarios nostros vel quorundam subditorum nostrorum, sicut dicunt; supplicantes ut cum ipsi exponentes plura dampna sustinerint per factum guerrarum nostrarum et sumptus fecerint

Pierre le Maréchal le fut en particulier, après avoir confessé avec repentir qu'il avait fait connaissance avec les routiers de Seguin « une fois qu'il étoit allé avec feu Jean de Saint-Martin, chevalier, les gens de nostre amé et féal chevalier, disent les lettres de pardon, le seigneur d'Audeneham, nostre mareschaut de France, pour veoir un gage de bataille qu'un des gens de notredit mareschal feist encontre un des gens audit Seguin » et, qu'ensuite il leur vendit un ou deux chevaux, et prit en paiement des objets provenant du pillage (1). Pierre Doin, sergent royal, convaincu d'avoir « administré plusieurs vivres, harnoys et autres choses illicites et deffendues aux ennemis d'Anse », fut détenu « en fers et en chartre dure et orrible par l'espace de trois mois », et composa avec le bailli de Savigny à la somme de 60 francs d'or (2). Pierre David de Sain-Bel, accusé d'avoir procuré aux troupes de Seguin des clous et des fers à cheval, des gippons et des chaussures, fut incarcéré dans la prison de l'abbaye de Savigny (3). Dès le 1er août

quamplurimos pro nostro et reipublice bono, graciam nostram..... Datum Parisius, mense decembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono regnique nostri sexto. — (A. N. J J 103, fo 11, p. 17.)

(1) V. p. 113, note.

(2) V. p. j. LXVIII.

(3) Karolus etc., notum facimus etc., nos ex tenore supplicationis per Petrum Davidis de Sancto Bello nobis tradite percepisse quod, dum Seguinus de Badefolio, miles, et alii regni inimici et depredatores villam de Ansa occupabant, ipse Petrus sub dictorum inimicorum salvo conductu predictos inimicos et villam pluries adivit et ibidem frequentavit pro tractando cum ipsis inimicis de redemptione et expeditione Andree Davidis, sui germani consanguinei, et quorumdam aliorum parentum, vicinorum et affinium suorum in dicta villa per ipsos inimicos prisionariorum detentorum, eisdemque

1365 (1), en raison des rapports trop familiers que les habitants d'Anse avaient eus et avaient encore avec les routiers, le Chapitre abolit tous leurs privilèges, toutes leurs franchises et libertés, qui ne leur furent restitués qu'à la fin de l'année 1371 (2).

Dans ces franchises concédées par le Chapitre de Lyon aux habitants d'Anse le 28 juin 1340, est un article, pour le moins singulier, qui peint bien les mœurs de l'époque: pendant la durée des foires et marchés, personne, bourgeois ou étranger, n'était passible des peines, très sévères alors, infligées aux adultères surpris en flagrant

inimicis, pro redemptionibus cum ipsis inimicis pro dictis prisionariis concordatis, ferros et clavos pro equis, gippones, caligas soculares et quedam alia bona ac victualia tradidit et deportavit, absque eo tamen quod eosdem alias vel causa alia qua modo, ut predicitur, confortaverit, quodque abbas Savigniaci, cujus idem Petrus justiciabilis existit, etiam quidem alii tam nostri quam alii officiarii et justiciarii eumdem Petrum propter hoc in bonis et corpore impediverunt et impediunt et in processus moluerunt seu molunt, ac impedire et ad penam vel emendam trahere, nisi fuerunt et nituntur; insuper predictus abbas seu ejus gentes ipsum Petrum per longum tempus hac sola occasione prisionarium tenuerunt, et quousque baillivus noster Matisconensis, vel ejus locum tenens, hujusmodi factum considerans, eumdem Petrum ab ipsa abbatis prisione ejecit. Nobis ipse Petrus humiliter supplicans ut cum ipse et toto sue vite tempore fuerit homo bone vite et fame. . . . . Datum Parisius, anno Domini M° CCC° LXVI^to et regni nostri tercio, mense Aprilis. — sic signatur : In requestis hospicii, Hugo Recourt. — (A. N. J J 97, f° 27, p. 70.)

(1) Die Veneris, prima die Augusti, in festo Petri ad vincula... qua die, presentibus dominis Stephano de Fontana et Guillelmo Foreis, ac magistro Regnaudo de Piscibus, omnia et singula privilegia, omnesque libertates et franchesias que umquam fuerunt concessas et datas ville et habitatoribus Anse, quantum possunt et debent, ipsas revocant per presentes, retento tamen beneplacito regio. (Arch. du Rhône, Actes cap. de Saint-Jean, vol 1, f° 45 v°.)

(2) Arch. du Rhône, actes cap. vol. 1, f° 127 v°.

délit (1). Le procédé était habile pour attirer la foule. Le 25 septembre, deux chanoines, Guillaume de Saint-Amour et Guichard de Sachins, furent spécialement délégués par leurs collègues pour informer contre ceux qui étaient le plus compromis, et les punir (2). Vingt-cinq justiciables, convaincus d'avoir négocié avec leurs hôtes, furent mis à composition ; les uns payèrent de

(1) « Item (nos canonici Lugdunenses) volumus et concedimus dictis burgensibus, parrochianis et habitatoribus dicte ville Anse, tam presentibus quam futuris, pro nobis et nostris successoribus in dicta ecclesia Lugdunensi, quod quando continget capi hominem et mulierem, alio tempore quo non erunt dicte nundine Anse, in adulterio per gentes obedientiariorum Anse, quod ipsi ambo vir et mulier sic capti, quicti sint erga dominos dicte ville sexaginta solidis fortium, nec plus possit ab eisdem exigi, ita quod si vir non esset solvendo, quod a muliere, si sit solvendo, recuperentur, vel e converso, et durantibus dictis nundinis dicti burgenses, parrochiani et habitatores Anse et etiam extranei capi non possint pro dicto adulterio, nec dominis loci, durantibus dictis nundinis, pro aliquo adulterio in aliquo teneantur. (Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, Arm. Enoch, vol. 22, n° 2.)

Un semblable privilège avait été accordé le 26 mars 1336, aux habitants de Villevert (canton de Neuville-sur-Saône, Rhône), par le même chapitre et dans le même but : Item quod nullus cujuscunque conditionis existat in dicto loco capi possit in adulterio, in nundinis dicte Ville Viridis et ipsis nundinis durantibus, nec infra limittationes dicte Ville Viridis infrascriptas. (Ibid. Arm. Esdras, vol. 4, n° 1. — V. aussi *Bibliotheca Dumbensis*, t. II, complément, pp. 58, 61.)

Hugues, seigneur de Bressieu, en Dauphiné, avait accordé une faveur identique, en 1288, à ceux qui viendraient aux foires qu'il avait établies : Item statuimus quod nondinæ fiant in dicto loco in quindenam Omnium Sanctorum et durent per septem dies continuos et completos, et sint omnes in dictis nundinis existentes quitti et immunes a crimine adulterii, et veniendo, eundo, commorando ibidem sint pro posse nostro in guidagio et conductu nostro, (Salvaing de Boissieu, traité de l'usage des fiefs, édtion d'Avignon, 1731, in-f°, chap. XCII, p. 448.)

(2) Arch. du Rhône, arm. Enoch. vol. 27, n° 1 f. 10.

1 franc d'or à 6 florins, d'autres de 10 à 18, 25, 30 et même 40. De ce chef, le chapitre encaissa 211 florins dont il avait grand besoin (1).

Pour ceux qui étaient convaincus d'avoir fait partie des bandes, la justice était beaucoup plus sommaire et souvent faite sur place par les habitants. Si quelques-uns étaient simplement rançonnés, ce n'était que ceux enlevés par quelque seigneur exerçant lui-même ses représailles et cherchant à réparer ses pertes. Aux mains des officiers royaux ou seigneuriaux, ils étaient promptement exécutés, comme Louis Roubaud à Villeneuve d'Avignon; surpris par les paysans, ils étaient massacrés sur-le-champ.

A Rochefort, deux de ces pillards furent reconnus à leur passage sur le territoire de la châtellenie; on s'en saisit et comme ils ne niaient pas faire partie de la troupe de Seguin, on les noya en représailles des vols, meurtres, viols et autres méfaits qu'ils avaient commis dans ce malheureux pays (2). Les paysans poussèrent même la

(1) Ibid. f° 9.

(2) Karolus, etc., notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod habitantes ville et mandamenti Ruppis Fortis, imediate justiciabiles et subditi dilectorum et fidelium nostrorum decani et capituli Lugdunensis, nobis significaverunt quod, tempore quo Seguinus de Badafollo et ejus alligati, regni inimici, villam Anse tenebant, ipsi significantes duos homines Anglicos vel alterius nationis de comitiva dictorum inimicorum existentes et per castellaniam castri dicti loci Rupísfortis secrete et absconse transeuntes ceperunt, et postquam ipsos se de dictorum inimicorum societate esse non negantes, per aliquod tempus castrum predictum detinuissent, recordati dampnorum que patrie et ipsis intulerant et de die in diem inferebant dicti inimici, qui eorumdem bona consumpserant, parentes occiderant, mulieres violaverant et alias divers imode afflixerant et pro viribus affligebant, eosdem duos sic captos submerserunt, quodque hac occasione quidam officiarii nostri ac dic-

vengeance jusqu'à la cruauté la plus aveugle. Un enfant de l'âge de dix ou douze ans, avait été fait prisonnier par les compagnies et employé comme page par quelque chef; il réussit à s'échapper de leurs mains et se réfugia au bois des Enverseurs, au-dessus de Taché, tandis que les brigands étaient à Renaison. Les habitants de cette localité s'étaient retirés dans ce bois, « et tantost, comme ledit Goy (l'un d'eux) le vit venir, il le prit et li dit que il estoit Anglois; lequel enffant li respondit que il estoit François et estoit de Jallegny et que bien avoit xv jours ou entour que les Anglois le avoyent pris vers Jallegny et le avoyent mis à estre page, et se estoit eschapez et amblez d'eulz, affin de soy enretourner en son païs, et voussist bien trouver ung mestre avecques qui il guangnast son pain à garder ses bestes ou ses pors, jusques à ce qu'il s'en peust retorner en son païs.... Lors ledit Goy prit ledit enffant et le lia de cordes par les piez, par les mains et par le col, et li sarra la teste d'une corde, en disant : Je te feray bien dire se tu es anglois ou nom. Lequel enfant se tenoist toujours en sa parole devant dite..., et les autres qui estoient présens, disoient audit Goy que il faisoit mal. Et amprés tout ce que dit est..., ledit Goy prit et trayna ledit enffant amprés soy bien loin de la compaignie et là le tua, si comme icellui Goy tantost amprès le cognust et confessa (à Guillaume de Montloup, dit Pilon) et es autres de sa compaignie, qui estoient avec ledit Goy, en disant : N'ayez plus paour

torum decani et capituli eosdem supplicantes seu eorum aliquos impediunt et molestant et ad penam.... Decano et capitulo.... baillivis Sancti Gengulphi, et Matisconensi ac castellanis Sancti Simphoriani Castri et Poilliaci Monialis, ceterisque.... Datum Parisius anno LXVI, regnique nostri tercio, mense Februarii. (A. N. JJ 97, f° 61, p. 203.)

de cest compagnon, car il ne fera jamès mal ; et il li respondirent que il l'avoit tué sans cause... Ledit Goy apporta en la place la robe et le chaperon dudit mort et une quantité de diverse monnoye que il avoit trouvé sur li, si comme il disoit (1) ».

En Bresse, où l'on était plus tranquille, on procédait juridiquement ; à Bourg et à Pont-de-Veyle, les pillards d'Anse furent pendus aux portes par le « carnacier » de Mâcon (2). Quand les compagnies s'attaquaient à quelque seigneur, les représailles étaient certaines, mais d'un autre genre, on cherchait de part et d'autre à faire des prisonniers. Le sire de Saint-Trivier, venant d'un de ses châteaux à Lyon, fut capturé par elles et chargé de trois paires de fers, « dont il convint que pour la grant destreisce et peine qu'il souffroit, il se rançonnast en très grant somme de deniers, dont il paia grant partie » ; pour le reste il leur laissa son fils en otage. Un pareil

(1) Huillard-Bréholles, *Inventaire des Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, p. 598, n° 3396.

(2) Liberavit magistro Johanni, carnacerio Matisconensi, qui fuit apud Burgum mandatus pro suspendendo ad portas Burgi quendam pilliardum de Ansa, qui venerat ad expiendnm dictam villam Burgi, inclusis expensis unius servientis, qui dictum carnacerium fuit quesitum apud Matisconem, et moratus fuit dictus carnacerius apud Burgum per quinque dies, II flor. parv. (Compte d'Humbert de Corgenon, bailli de Baugé et de Bresse, châtelain de Bourg, arch. de la Côte-d'Or, B 7116.)

Liberavit ad expensas sui ipsius factas apud Burgum die XX^a^ junii, anno LXV, ad quem locum fuit pro portando informacionem pilliardorum Anse remissorum domino judici Breyssie, — VI de gross. parvi.

Liberavit cuidam carnacerio qui venit de Matiscone in Pontevelle ad suspendendum predictos pilliardos, nisi fuissent remissi baillivo Breyssie, tam pro expensis quam salario ipsius, — VIII de gross. parv. (Compte d'Amédée Macet, châtelain de Pont-de-Veyle, arch. de la Côte-d'Or, B 9291.)

traitement exigeait une vengeance; aussi le sire de Saint-Trivier fit surveiller certain comte de Gascogne; l'occasion propice de l'enlever, c'est-à-dire de délivrer son fils, sans payer le reste de sa rançon, et de rentrer même dans ses frais, se présenta enfin; il lança ses hommes, et, par une déplorable erreur, arrêta et fit prisonniers, entre Villefranche et Mâcon, des gens de l'évêque de Chartres, qui revenait d'Avignon. Aussi quand le malheureux seigneur voulut venir à Lyon, bien qu'il eût relâché ses prisonniers après s'être aperçu de la méprise, il fut trop heureux de s'échapper des mains du prévôt de Mâcon, laissant confisquer sa vaisselle d'argent, sa maison de Lyon et la terre que son fils avait au royaume, trop heureux aussi d'obtenir, deux ans plus tard, ses lettres de rémission (1).

(1) Charles, etc., savoir faisons... nous avoir esté de la partie de Jehan, sire de Saint-Trivier en Dombes, de l'empire, chevalier, humblement exposé que, comme pour lors que la ville de Ance fut detenue et occupée par aucuns Gascoins et autre grant quantité de gens d'armez, lors nos esnemis, le dit sire de Saint-Trivier en venant d'un de ses chasteauls à Lyon, fut pris par yceulx esnemis et mis en III paires de fers.... et pour le reste bailla à yceuls Esvenus son fil, en hostage, lequel a depuis toudis demouré prisonnier jusques à la Chandeleuse derrenièrement passée, et depuis ce après que ledit sire de Saint-Trivier fut hors de prison et aucunes de ses gens gaitaissent, sur les marches d'icelle ville de Ance et ailleurs environ, comment il peussent prendre autre desdiz esnemis qui se départoient dudit pais, ou autres du pais qui les avoient soustenus et aidiez, afin que le fil dudit sire de Saint-Trivier fust mis en délivre, non mie pour convoitise de gaingner ou acquestre finence aucune. En espiant un conte du pais de Gascoingne, qui lors estoit à Villefranche, soit avenu que nostre amé et féal conseiller l'évesque de Chartres, en soy revenant des parties d'Avignon, où de nostre commandement il estoit alez, fut encontré desdictes gens dudit sire de Saint-Trivier entre Mascon et Villefranche, lesquels cuidans que se fust ledit conte, non advertis de nostre dit conseiller, prirent de ses genz, combien que

Un des pillards de Seguin fut découvert à Brignais ; Robert de Oienne et Estiennet Leclerc se mirent à sa poursuite, l'arrêtèrent et le firent prisonnier ; Oienne l'emmena en l'empire, le retint cinq jours en prison, puis le relâcha sur la promesse d'une bonne rançon. Le routier manqua à sa parole, aussi Oienne garda son cheval et ses bagages. Un jour ils se retrouvèrent face à face à Avignon, et le vainqueur fut si bien effrayé des menaces de procès, qu'il s'obligea à restituer ce qu'il avait gardé et à faire en outre satisfaction. C'est qu'au XIV^e^ siècle un procès amenait une foule de révélations, et les gens de cette époque avaient bien rarement la con-

si tost qu'il leur vint à congnoissance icelles gens estre de nostre dit conseiller, il les midrent du tout au delivre, ensemble tout ce qui avoit esté pris du leur, et aussi de ce s'en excusa ledit sire de Saint-Trivier moult humblement par lettres à nostredict conseiller. Après lesquelles choses quant ledit sire de Saint-Trivier voult venir à Lyon seurement par devers un clerc pour la délivrance de sondit fil, ainsi qu'il avait acoustumé par avant, nostre prévost de Mascon, pour la cause dessus dicte, le voult prendre et arrester et pour ce qu'il se destourna, nostredit prévost mist en nostre main certaine vaisselle d'argent, une maison à Lyon dudit sire de Saint-Trivier et aussi la terre de sondit filz, qui est en nostre royaume, sens ce que ledit sire de Saint-Trivier ne sondit filz s'en puissent aidier en aucune manière. Pour lesquelles choses ledit sire de Saint-Trivier lequel est et a toudiz esté bien vuillens de nostre royaume, nous a fait humblement supplier que, comme il nous ait bien et loialment servi et nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, durant les guerres esquelles un sien frère fut mors, et soit prest et apparillié de mieulx servir, selon sa puissance et faculté, et aussi que de et sur les choses dessus dictes il a pacifié par certaine manière et accort avecques nostre dit conseiller..... Donné à Paris ou mois de may, l'an de grâce mil CCCLXVII et de nostre règne le quart. (A. N. JJ 97, f° 99 v° p. 387.)

science tranquille, aussi rien d'étonnant à ce qu'Oienne ait demandé à ce sujet des lettres de rémission (1).

(1) Charles, etc., savoir faisons à touz présens et avenir que, oye l'umble supplication de Robert de Oienne du diocèse de Lyon, contenant que environ xiiii ans a, ou plus, lors que feu Seguin de Badefol, chevalier, et autres genz de compaigne noz ennemis, tenoient et occupoient la ville et forteresse d'Anse ou assez tost après ce qu'il en furent partiz, ledit suppliant et un autre en sa compaignie nommé Estienet le Clerc trouvèrent à Brinais un qui estoit de la route dudit Seguin, qui estoit appelé Hugo de Figac, lequel ledit suppliant poursui tant qu'il le prist et mena prisonnier en l'empire, hors de nostre royaume, en son hostel de Macon, et là le tint par l'espace de xv jours ou environ, et après le mist à finance en le retreant et laissant aler sur sa foy, laquelle il menti, et pour ce retint ledit suppliant son cheval et aucuns autres de ses biens, cuidant que en ce il ne feist aucune offense. Toutevoies, environ demi an après, ledit Hugot trouva ledit suppliant à Avignon où il estoit alez, et pour ce que ycellui Hugot vouloit faire poursuite contre ledit suppliant, il fist paix et accort à lui et lui fist restitucíon et satisfaction de sondit cheval et de tout ce qu'il lui vouloit demander, ne onques puis ledit Hugot ne fist poursuite aucune contre ledít suppliant..... Donné à Paris ou mois d'avril l'an de grâce MCCCLXXVIII[e] après Pasques et de nostre règne le xv[e]. (A. N. JJ 112, f° 115, p. 198.)

CHAPITRE VII

Tentatives des Tard-Venus en Dombes et en Bresse. — Projet de Croisade. — Assassinat de l'Archiprêtre Arnaud de Cervole, à Laizé, près de Mâcon. — Expédition de du Guesclin en Espagne. — Prise de Marcilly-le-Châtel et de Lay. — Tentative sur Thoissey. — Lyon menacé. — Abandon du Lyonnais par les compagnies. — Destruction de la bande de Germain de Pomiers.

— 1366-1368 —

Il paraît qu'après l'évacuation d'Anse, Seguin de Badefol devait se mettre à la disposition du duc d'Anjou, et même qu'il reçut de lui l'ordre de pénétrer en Bresse de concert avec Bernard d'Albret, en traversant la Saône entre Mâcon et Tournus. C'est du moins ce qui ressort de lettres d'avis adressées au comte de Savoie, à ce sujet, par Guillaume de Chalamont, courrier d'Anse, et Hugues de Saint-Amour, chanoine de Lyon, lettres analysées dans un compte de Pierre d'Estrées, châtelain

de Châtillon les-Dombes (1). On a vu qu'au lieu de se conformer à cet ordre, Seguin prit le chemin du Midi. Tous ses routiers ne le suivirent pas : les uns avaient repris leur liberté d'action, car, dès le 5 septembre, le duc de Bourgogne avait été informé « que d'Ance s'estoient partis VIII^{xx} glaives et II^{c} sergents de pié, en espérance de prendre bonnes villes ou forteresses audit duché de Bourgogne » (2) ; ces routiers appartenaient probablement à la compagnie de Bertucat d'Albret que l'on voit entrer dans cette province, au mois d'octobre, « pour meffaire contre mons, le duc et le paiis » (3); les autres s'etaient enrôlés dans les troupes de du Guesclin, lorsqu'elles s'écoulèrent vers l'Espagne, par la vallée de la Saône, dans le courant d'octobre et les premiers jours de novembre ; d'autres, enfin, se joignirent aux compagnies que du Guesclin avait laissées en arrière, où à celles qui étaient revenues de l'expédition d'Alsace et ravageaient de nouveau la Bourgogne, la Franche-Comté et le Mâconnais, sous la conduite de Frère Dare, d'Espiote, du bour Camus, du bour d'Aussin, du bour de la Roque, de Pierre d'Oigniel, Johannet le Nigre, Bordet de Rossillon, Lamy, Bertram, le bour de Breteuil, Naudon de Bageran, Galen de la Motte, Richard Tanton, et d'autres encore.

(1) V. P. J. LX.

(2) Chérest, p. 327. — Arch. de la Côte-d'Or, B 417, f° 40.

(3) A Jehan, le fil au Beguinat de Chalon, messaigier à pié, pour porter la copie de unes lettres que Hen. Laconat envoioit au bailli de Chalon, contenant que Berdugat d'Alabrat et plusieurs autres compaignons venient en Borgogne pour meffaire contre monss. le duc et le paiis, et fut anvoié à Dijon es gens du consoil de monss., lui paie pour son salaire, le XXII jour du mois d'octobre CCCLXV, et alay li messager par devers Saint Jehan de Lone (Archiv. de la Côte-d'Or, B 3567).

La plupart de ces bandes se proclamaient indépendantes de toute autorité supérieure et ne reconnaissaient, en fait de conventions, que celles consenties par leurs capitaines actuels et immédiats. Le traité conclu par Seguin de Badefol ne les liant pas, le Lyonnais fut de nouveau menacé, Anse tout particulièrement. Le 4 février 1366, les routiers étaient à proximité de la ville, et le Chapitre métropolitain dut renforcer la garnison par ses clients ; vingt-quatre entre autres furent appelés de Genay (1). Les bandes qui se disaient à la solde de du Guesclin ne vivaient aussi, en réalité, que de rapines et de pillage, et, de même que les autres, étaient toujours toutes prêtes à servir, n'importe pour quelle cause, qui bien les payait.

Un gentilhomme forézien, Berton de Sugny, avait frappé d'un coup de couteau ou basilaire, Jean de Bovair, chevalier, et gravement injurié Jean de Bovair, son cousin germain, et ce en public, dans la ville de Feurs. Dès que Jean de Thélis ou des Farges, chevalier, gendre de Jean de Bovair, apprit cette nouvelle, il se rendit en Mâconnais, où étaient encore des troupes de du Guesclin, enrôla un certain nombre d'hommes, et, le 4 janvier 1366, avec Durand de Villecours, Durand Thimacon, Thomas Giraud, Jean Alervos ou d'Auvergne, Martin du Vivier et Mathieu Machonnier, arriva devant le château de Sugny. Il parvint à persuader au capitaine gardien, Bertrand de Saint-Romain, que lui et ses hommes videraient la place sans dommage, s'il leur apportait du vin. Dès que le trop crédule officier fut arrivé, on lui lia pieds et mains, et les hommes de

(1) Compte de P. Morestin, — Arch. du Rhône, arm. Enoch vol. 17, n° 1.

Thélis se précipitant vers le château, y pénétrèrent, mirent dehors la femme, les enfants et les serviteurs de Berton, s'y installèrent pour ravager à l'aise les environs, où ils marquèrent leur passage de « fils d'iniquité » par leurs crimes habituels. Non contents encore, ils incendièrent et démolirent en partie leur nouveau repaire (1).

Les seigneurs savaient bien d'ailleurs exercer leurs vengeances ou satisfaire leur cupidité sans avoir recours aux compagnies. Ainsi Robert, sire de Beaujeu, étant allé au prieuré de Saint-Nizier-d'Azergue, qu'il avait en toute justice, fut épié par Pierre de Fougères et son fils Etienne, armés de leurs épées et suivis de quatre valets portant lances et arbalètes. Robert n'était accompagné que d'un valet ; quand il sortit, du prieuré il aperçut un homme accusé d'un vol de jument et voulut le faire arrêter. Aussitôt Pierre de Fougères et les siens se jetèrent sur lui, blessèrent grièvement le valet en s'efforçant d'atteindre le maître, qui ne fut préservé que grâce à l'intervention de ses vassaux accourant de toutes parts. La répression ne se fit guère attendre : un mois après, alors que le coupable pouvait se croire assuré de l'impunité, une petite troupe d'environ cinquante hommes, tous familiers du sire de Beaujeu, arriva à Saint-Nizier à la pointe du jour, enleva sans coup férir la maison forte de Pierre de Fougères, abattit une partie des murs, coupa les fossés, et emmena prisonnier le seigneur et son fils (2).

D'autres fois les seigneurs organisaient de véritables compagnies pour rançonner le pays environnant. Ainsi

(1) V. Arch. Nat. X. 2a 7, f. 351 vo, 352 vo et P. J. LXIX.
(2) V. P. J. LXX.

Renaud de la Tour, seigneur de Joncy, avec Louis de Bussy, Philippe de Misery, Michel de Marzey, Philibert de Coulanges et Jean Grimart, ravagea les terres de l'abbaye de Cluny, enleva un moine qui se tua en cherchant à s'échapper du château de Joncy où il était détenu ; avec Simon de Dracy, il alla ravager les biens de Jean des Ormais, chevalier, prit et pilla le château « d'Assegy », pilla aussi les villes de Chevigny et de Chaumont en Charolais, enleva et mit à rançon le curé de Laisy et un de ses paroissiens, fit noyer, de sa propre autorité, le bâtard de Roichan, brûla une grange du seigneur de Foudras, fit voler le bétail des villes de Champagne et de Saint-Pierre-de-Lancre (1). Et, malgré tout, Renaud de la Tour obtint des lettres de rémission, comme plus tard Girard de Bruillac, qui sut invoquer ce précédent.

Jean d'Armagnac et ses hommes formaient aussi une véritable compagnie exploitant le pays. Le château de Champron, appartenant à Robert de Vicher, mis en la main du roi, avait reçu une garnison de sergents. Survint Jean d'Armagnac qui « bota hors » les sergents et se mit à ravager les environs. A son départ, Robert de Vicher voyant que son château avait besoin de réparations, crut pouvoir y rentrer et y installer un capitaine, Durand Terrière, qui, lui, à son tour, se mit à détrousser les marchands de Charlieu allant à Marcigny-les-Nonnains (2). Tous ces porteurs d'épée avaient soif de pillage.

(1) V. P. J. LXXI.

(2) Charles etc. savoir faisons à tous présens et avenir que nostre amé et féal Girart de Bruilhac, chevalier, nous a exposé que puis deux ans en enca Regnaut de la Tour, sire de Joncey, nous fist exposer que il et plusieurs ses complices avoient fait, commis et

Les gens du roi eux-mêmes profitaient de leur situation pour faire fortune aux dépens de ceux qu'ils étaient chargés de protéger. Un chef de compagnie s'était emparé du prieuré de Saint-André-en-Rozans ; les gens

perpétré plusieurs crimes et maléfices en nostre royaume et, entre les autres choses, avoient fait guerre contre l'église de Clugny et leurs subjets estans en notre royaume et en nostre sauve et espécial garde, durant laquelle guerre ledit Regnaut et ses complices avoient fait moult de maulx, de pilleries et de roberies de bestes et d'autres choses et biens, prins et rançonné plusieurs hommes et femmes, fait commis et perpétré plusieurs autres crimes et maléfices, lesquelz, nous de grâce espécial et pour certaines causes qui à ce nous mouvoient, quittasmes pardonnasmes et remeimes audit Regnaut et à ses diz complices..... si s'est trait ledit Girart..... Donné à Paris au mois d'octobre l'an mil CCCLXIX et six de nostre règne. — (A. N. J J 100 f° 98v° p. 330). — Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir de la partie de Robert de Vicher, chevalier et seigneur de Champron, nous avoir esté humblement exposé que, comme environ XII ans a nostre bailli de Mascon lors ou son lieutenant eussent pris et mis en nostre main la forteresse dudit Champron appartenant audit chevalier, en députant de par nous en ladicte forteresse certains sergenz en garnison, et ycelle forteresse ainsi estant en nostre main, nostre amé et féal cousin, le conte d'Armaignac, qui est à présent, acompaignié de plusieurs gens d'armes, eust prins sanz le sceu et consentement et contre la volenté dudit chevalier, en botant hors d'icelle nozdiz sergens et en faisant et commettant en ladicte forteresse et ou pays pluseurs maléfices et excès, et après le département d'icelles genz, ledit suppliant veant que en ladicte forteresse, laquelle estoit sienne et à lui appartenant de droit, convenoit nécessairement plusieurs grans réfections et réparacions, lesquelles il vouloit estre faites, entra en ycelle simplement, sanz nostre auctorité et licence et y institua un capitaine nommé Durant Terrière, lequel Durant, pour ce que on lui imposoit durant le temps qu'il estoit capitaine dudit chastel, qu'il avoit batu un de noz sergens et aussi avoit pris certains marchans de Chierlieu qui menoient leurs marchandises à Marsigny les Nonnains..... Donné au bois de Vincennes, ou moys de may, l'an de grâce MCCCLXXVI et de nostre règne le XIIIe. (A. N. JJ 108, f° 212, p. 372.)

du roi le rachetèrent, avec d'autres forts, au prix de 4,000 florins ; le prieuré tombait ainsi en la main du roi, et le temporel en fut donné à Jean de Montigny, son premier échanson. Le gouverneur du Dauphiné rendit au prieur la spiritualité, « qui est moult po de chose », aussi, comme les moines ne pouvaient vivre, le temporel fut racheté à la somme de 12 florins, à payer moitié par le prieur, moitié par ses sujets. Mais les gens du roi avaient installé un capitaine qui se chargeait de prélever le temporel et ne prétendait partir que si on lui payait une somme qu'il fixerait (1).

Aussi comprend-on que les seigneurs aient eu beau jeu à commettre des violences de toute sorte. Guerry de Sachins, écuyer, vint sur les terres du roi enlever Jean Mile, coucha chez Renaud de Châtenay avec son prisonnier, le lendemain se fit prêter main forte par Jean et Guichard de Sachins, pour l'emmener sur terre d'empire, où il le garda dans les maisons de Jean de Sachins, de Barthélemy Locle et Huguenin de Feillens, chevaliers (2). Cette sorte de solidarité est assez curieuse

(1) V. P. J. LXXII.

(2) Charles, etc., savoir faisons à touz présenz et avenir à nous avoir esté exposé par Jehan de Sachins, escuyer, que comme nous ayons remis pardonné et quittié, par noz autres lettres scellées en laz de soye et cire vert, à Guerry de Sachins escuier, ce qu'il print en nostre royaume et transporta en l'empire et là detint prisonnier Jehan Mile, demourant en nostre dit royaume, et il soit ainsi que ledit Guerry en menant ycellui prisonnier, la nuit du jour qu'il le print, se venist hosteller pour amittié en l'ostel de Regnault de Chatenay, escuyer, et là fu receuz et jeut la nuit et son prisonnier fist garder, par ceulx qui estoient avecques luy, en l'estable ou jurent ses chevaulx, hors dudit hostel, et lendemain qu'il s'en fu partiz, l'encontrèrent en nostre dit royaume, prez de l'empire, ledit exposant et Guichard de Saichins, lesquelx exposant et Guichart s'en retournèrent avec lui et lui aidèrent à passer et mener en

à cette époque. Il est vrai que tous ces seigneurs d'outre Saône devaient faire cause commune pour profiter des troubles du royaume. Philibert de Sachins, lui, osa s'attaquer à une personnalité plus haute, il enleva et fit prisonnier, le maréchal de Bourgogne Guy de Pontaillier (1).

D'autres, plus habiles, ne relâchaient leurs prisonniers que sous promesse en bonne forme qu'ils s'emploieraient à leur obtenir des lettres de rémission. Ainsi fit Jean de Francheleins qui, avec Rampelet de Francheleins, Hugues de Laye, Jean, bâtard de Til, Calart à la Bloche, Quantelin de Gleteins, Jacques Macet, Jean de Beseneins, Girard, le bâtard de la Salle, et autres, vint de

l'empire ledit prisonnier, lequel fu menez et détenuz es maisons ou maison dudit exposant de Berthelemin Loche et Huguenin de Felinz, chevaliers, oudit empire par certain temps, en nous humblement suppliant..... Donné à Paris, l'an de grâce MCCCLXXVI et de nostre règne le XIIIe ou moys de décembre. (A. N. JJ 109, f° 182, p. 380.)

(1) Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que comme, environ Noel derrenierement passé, Philibert de Saichins, escuier, et pluseurs autres, ses complices, subgets de nostre très-cher et féal frère le conte de Savoye, preissent en nostre royaume et translatassent d'icellui Royaume en l'Empire et en la terre de nostredit frère, nostre amé Guy de Pontailler, chevalier, mareschal de Bourgogne, ensemble ses chevaulz, harnoiz et autres biens, et, en la terre de nostre dit frère et ailleurs, orent par certainz temps détenu prisonnier ledit Guy de Pontaillier, et finablement, par le commandement de nostre dit frère de Savoye, auquel nostre très cher et amé frère le duc de Bourgogne avoit sur ce escript, ycellui Guy de Pontailler, ensemble tous ses biens pris, comme dit est, par ledit Philibert et sesdiz complices aient esté délivrez à plain, si comme nostredit frère de Bourgogne nous a tesmoigné, et avec ce ledit Philibert soit venu par devers nostre dit frère de Bourgogne pour recevoir pour le dit fait telle punicion comme il en voudrait pranre, et nous a esté supplié... Ce fut fait à Paris, après Pasques, l'an de grâce mil CCCLXVIII et de nostre règne le quint. (A. N. JJ 99, f° 145 v°, p. 528.)

nuit enlever, dans son château-fort de Bissy, Jean de Lornay, chevalier, qu'il garda près de deux mois en prison et aux fers, et qu'il obligea à lui fournir des otages jusqu'à réception des lettres de rémission (1); comme Guyot de Beauregard, qui avait arrêté et détenu Philippe de Jaucourt, chevalier, revenant d'outre-mer (2); comme encore un moine même, Jean de Saubertin, prieur de Louhans, qui enleva et garda prisonnier un bourgeois de Tournus (3).

(1) V. P. J. LXXIII.

(2) Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que comme pieça Guiot de Beauresgart preist en nostre royaume nostre amé Philippe de Jaucourt, chevalier, qui lors venoit de oultre mer, ensemble pluseurs de ses biens, et ycellui Philippe ensamble sesdiz biens translata de nostredit royaume en l'empire, et depuis ledit Guiot ait eslargi ledit Philippe et lui et sesdiz biens ait promis délivrer à plain, ou cas toutesvoiez que sur la prise dessus dicte nous li voudrions faire grâce, et de par ledit Philippe nous ait esté humblement supplié que ladicte grâce nous li vousissions faire, nous enclinans à la supplication dudit Philippe et désirans sa délivrance si qu'il nous puisse servir en noz guerres, audit Guiot de Beauresgart, ou cas toutesvoies qu'il aura délivré..... Si donnons en mandement à nostre bailli de Saint-Jangoulf..... Ce fut fait à Paris ou mois d'avril après Pasques, l'an de grâce mil CCCLXVIII et de nostre règne le quint..... (A. N. JJ 99, f° 165 v°, p. 527.)

(3) Karolus etc., notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nobis pro parte Petri Brunelli, burgensis Trenorchii, expositum fuisse quod Johannes de Saubertier, monachus monasterii Trenorchii priorque de Lovent in imperio, concepto odio erga exponentem supradictum, in vindemiis novissime preteritis, de nonnullis ipsius in hac parte complicibus associatus, predictum exponentem inimicum de facto cepit et eum de regno nostro in imperio transportavit, ipsumque ibidem extunc detinuit et adhuc detinet prisionarium mancipatum, et cum per tractatum dilectorum et fidelium nostrorum Jacobi de Vienna et Stephani de Fayaco, militum, dictus prior promisit prefatum exponentem ab hujusmodi prisione liberare, dum tamen eidem dictisque suis

La justice royale était forcément lente, et ses moyens d'action bien faibles. Aussi prenait-on l'habitude de se rendre justice soi-même. Guy de Rossillon s'était emparé de vive force du château de Toul, appartenant par moitié à la dame de Beaucaire, et refusait d'en sortir malgré les injonctions du châtelain royal de Saint-Symphorien-le-Châtel. Amédée de Chayneto, pour faire plus promptement rendre justice à la dame de Beaucaire, alla mettre la main sur le château de Giraud de Rossillon, frère de Guy, et se mit à ravager toutes les terres environnantes. Tentant un coup de main sur le château de la Lance, appartenant à l'abbé de Saint-Théoffrey, il s'empara de deux enfants, qu'il fit attacher, et lança ses hommes à l'assaut les portant devant eux pour empêcher la garnison de se défendre (1).

Thévenin Senart, sergent royal au bailliage de Mâcon, avait reçu en gage, de la mère de Philibert et de Girard de Lespinasse, des anneaux et autres joyaux qu'il se refusa à rendre alors qu'on lui offrait la somme pour laquelle ils étaient engagés. Les frères de Lespinasse, aidés de Philibert de Vaux, Guyot de Vergis, Jean de Monteret et Jean l'Espagnol, vinrent enlever le sergent dans sa maison, lui firent passer un jour et une nuit en plein bois, le retinrent prisonnier au fort de Suyn et autres forts, et le relâchèrent après composition de cent francs (2).

D'autres fois les gens du roi savaient habilement

complicibus et aliis qui sibi in hac parte prebuerunt auxilium et favorem, factum hujusmodi remittere et indulgere dignaremur... Datum in domo nostra juxta Sanctum Paulum, Parisius, anno Domini M°CCC° LX°VI° et regni nostri tercio, mense Februarii. (A. N. jj 97, f° 10, p. 6.)

(1) V. P. J. LXXIV.

(2) V. P. J. LXXV.

invoquer ou tromper sa justice pour servir leurs intérêts.

Foulques d'Alchiat s'était emparé de la châtellenie de Saint-Symphorien-d'Ozon et avait mis à la porte le châtelain, Entremont Vaudet, échanson du roi. Comme Vaudet était toujours redoutable, il n'imagina rien de mieux que de lui faire faire un procès. Achetant le témoignage d'une servante de l'échanson, il fit porter contre lui une plainte de viol, l'accusa en outre d'avoir emporté du plomb et des bois qui devaient rester au château, et fit encore déposer une plainte en adultère. De toutes ces accusations rien n'était fondé, mais pendant l'instance Foulques s'assurait la possession paisible du château (1).

Presque tous les seigneurs avaient quelque chose à se reprocher, et beaucoup, comme le sire de Thoire-Villars, bien que ne se sentant pas directement responsables, s'empressaient de demander des lettres de rémission (2).

De telles mœurs chez les grands seigneurs devaient forcément en amener de pareilles chez leurs vassaux, qui, presque assurés de l'oubli ou de l'impunité, manquaient rarement une occasion de satisfaire leur vengeance. A Cherier en Forez, Poncet Murcent passait tranquillement en famille sa soirée avec dom André de Croiselles, curé voisin. Entendant du bruit, il sortit, et se trouva en présence de Bertrand Pourrit et de plusieurs autres, en armes, qui, ayant quelques griefs contre le curé, venaient pour le tuer (3). On comprend qu'à cette triste époque

(1) V. P. J. LXXVI.

(2) V. P. J. LXXVII.

(3) Karolus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nobis pro parte Ponceti dicti Murcentz de Charreyes in Foresio, simplicis et ruralis hominis, expositum

tout le monde ait pu trembler. Aussi voit-on de simples bourgeois de Bessenay se mettre sous la sauvegarde royale, sauvegarde qu'on publia au prône dans les églises de Bessenay, de Courzieu, de Savigny, de Sain-Bel, de Bibost (1). La démoralisation était telle qu'il se trouvait des gens, comme cet Etienne Sonard, qui, alors que les compagnies occupaient le fort d'Avignon, se chargeait, moyennant commission et des routiers et des prisonniers, de négocier les rançons, d'accompagner ceux qui allaient chercher le prix de leur liberté, et de les ramener, s'ils ne pouvaient trouver la somme nécessaire ou lui fournir une commission assez forte (2). Ces mœurs violentes, cette âpreté au gain, cet ardent besoin de vengeance peuvent en grande partie expliquer la marche et les succès rapides des compagnies.

Jusque-là les possessions du comte de Savoie sur la

fuisse quod, die dominica post festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto vel circa, ipso Ponceto, post cenam et noctis tenebras in domo sua existente una cum familia sua et dompno Andrea de Croisellis, presbitero, vicino et amico suo, paciffice et quiete, Bertaudus Pouriti, ejusdem presbiteri inimicus capitalis, una cum quibusdam suis complicibus diversis armorum generibus armatis, dictam domum, ubi dictus Poncetus cum dicto presbitero et ejus familia, ut profertur, existebat, neminem offendendo, more predonice intravit portans quemdam magnum gladium et in altera manuum suarum tenens quendam arcum paratum cum quodam carcello ad trahendum contra dictum presbiterum et eum pro viribus occidendum, quo tumultu ipsarum gentium sic armatarum per dictum Poncetum audito, ipse a dicta domo sua exivit ad obviam dicti Bertaudi, quem credebat esse suum benivolum et amicum, veniendo, et eum amicabiliter et caritative rogavit, ut amore Dei a suo malo proposito se desisteret et cor suum reffrenaret, ei dicens et promittens quod, si dictus presbiter eadem in aliquo forefecerat, ad emendam erga eum... Paris, août 1367. (A. N. JJ.) 97, f° 133, p. 509.

(1) V. P. J. LXXVIII.

(2) V. P. J. LXXIX.

rive gauche de la Saône n'avaient été, en quelque sorte, qu'effleurées par les dévastations des compagnies; Romenay seulement avait été occupé par le seigneur d'Arguelle (1). La concentration d'une foule de pillards bien armés, en face de ce point, sur la rive droite, dénotait bien leur but d'envahir la Bresse (2), le Bugey, et peut-être même le comté de Savoie. Ces trois provinces étaient en état de fournir d'amples moissons, de bonnes aubaines et de belles rançons. La force même des choses, leur intérêt surtout indiquait aux routiers campés entre Mâcon et Chalon, la direction du sud-est. Leur mouvement s'accentuait, le comte Amédée se savait dans l'impossibilité matérielle d'y résister; bien conseillé, il prit un parti, fort sage du reste, celui de le contenir, de l'endiguer pour ainsi dire, et de le diriger. Vers le mois de mars, il provoqua une croisade, dont il se fit le chef, dans le but d'aller secourir Jean Paléologue contre les Turcs; le pape approuva son projet et l'autorisa; Arnaud de Cervole fut mis à la tête de tous les routiers qu'il avait enrôlés (3) et qui, d'adversaires fort probables, devinrent ainsi des auxiliaires. Des préparatifs importants furent faits à Mâcon (4). Toutes les compagnies réunies aux environs de Tournus, sous les enseignes de leurs chefs respectifs, et entre autres du bour Camus, de Bernard Donat et de Bertrand de Montprivat (5), devaient être divisées en deux corps pour aller rejoindre l'armée déjà prête du comte de Savoie; l'un, le plus considérable, devait suivre la rive gauche de la Saône, l'autre

(1) V. p. 98, n. 2.
(2) V. P. J. LX.
(3) Chérest, pp. 345-446.
(4) Arch. de l'Ain, fonds de Montrevel.
(5) Chérest, preuves, p. 406.

la rive droite. Ils étaient déjà en marche (1), lorsque tout d'un coup se répandit la nouvelle, le 25 mai 1366, qu'Arnaud de Cervole, l'Archiprêtre, venait d'être assas-

(1) Liberavit pluribus et diversis nunciis missis ad plura et diversa loca pro negociis domini per tempus de quo computat, videlicet apud Cuisiriacum, Sanctum Triverium, Pontis Vallium, Baugiacum, Melionaz, Burgum, Castellionem, Matisconem, Tossiacum, Bellamvillam et in pluribus aliis locis ad sciendum nova societatum Burgondie et aliarum et ad notificandum nova patrie... (Compte d'Amédée Macet, châtelain de Pont-de-Veyle, du 16 février 1365 au 8 février 1366)... pluribus et diversis nunciis missis... apud Pontem Vallium, Cusiriacum, Trenorchium et Tornuz, Burgum, Mellonaz, Toyssiacum, Castellionem, Matisconem et in pluribus aliis locis, ad sciendum nova societatum que erant in regno, videlicet Archipresbiter et plures alii qui volebant transire in terra domini, ut in particulis quas ostendit... (Compte du même, du 8 février 1366 au 15 février 1367. (Arch. de la Côte-d'Or, B 9.291.) — Liberavit Petro Palliollat misso de mandato domini Sancti Amoris, die festi Pentecostes apud Cabillonem et in locis circum vicinis ad sciendum statum societatum, — XII den. gross. current. pond. Item Petro a Unyrone misso versus Montem lupellum ad dominum pro portando nova de Calambdone capitano societatum qui terram domini intrare volebat,— XII den. gross. parvi. (Compte des héritiers de Geoffroy de St-Amour, du 26 janv. 1366 au 26 janv. 1367. Arch. de la Côte-d'Or, B 9959.) — Liberavit in expensis dominorum archidiacon. et chambrerii Bellicensis et Thome de Langes, domicelli, missorum per Petrum Gerbaisii de mandato domini apud Lueys et Sanctum Andreum de Briordo, ad avidenda castra domini dictorum locorum et ipsa fortificanda et reparenda in locis necessariis propter magnam societatem eo tunc per Breyssiam transeuntem ad que loca custodienda dum dicta societas transibat et ipsa reparari facienda vacaverunt cum suis equis et famulis per decem dies, — XII flor. boni ponderis. (Compte d'Humbert de Châtillon, châtelain de Saint-André de Briord, du 25 juin 1365 au 26 juin 1366. (Arch. de la Côte-d'Or, B 9509.) — Alloquantur sibi pro precio duorum quartalium siliginis que libravit magistro Guillelmo, carnacerio Matisconensi, pro tribus mensibus quibus stetit apud Burgum, quia non erat ausus revertendi apud Matisconem, quia suspenderat quendam lombardum de Matiscone apud Baugiacum, per manum Johannis

siné par un de ses soldats (1). Froissart assure que ce drame eut lieu « assez près de la cité de Mascon sur li Sosne »; le *Petit Thalamus* de Montpellier, qui place cet événement au mois de juin, dit qu'il eut lieu « à Glazi..., en Bergonha entre Lyon et Mascon ». M. Chérest (2) identifie ce nom avec celui de Gleizé, petite commune située entre Villefranche et Anse, sur les confins du Beaujolais et du Lyonnais. Ce Gleizé est bien près de Lyon pour qu'aucun document du temps ne mentionne cet événement; à Anse, où on était toujours sur le qui-vive, on l'eût certainement appris et transmis tout de suite au Chapitre; on n'en trouve aucune mention. Le

de Sanciaco, qui dictam siliginem tradidit et alloquantur per litteram baillivi de mandato, datam die XVI februarii, quam reddidit, — VIII d. gross. Tur. parvi..... Libravit tam in hominibus, equitibus cum armis in estate, anno Domini M. CCC. LXVI°, pro eo quia dicebatur quod archipresbiter una cum ejus magna pessima comitiva intendebat intrare in terram domini, quam pro visitandis dictis villis, quantitates infrascriptas. Et primo, die prima mensis maii, anno LXVI, qua fuit dictus baillivus apud Sanctum Triverium, Pontem Vallium, Baugiacum, apud Pontem Vele et Castellionem in Dombis cum sua familia et una cum domino Hugardo de Corent, Johanne ejus filio, domino Johanne de Cornalou, domino Formondo Pennaudi et Henrico et Petro de Teysoneria, Percevallo de Martigniaco, Francisco de Mamant cum armis et equis... Item Johanni de Matafelono, qui ivit cum armis in villa Sancti Triverii in garnisione, de mandato dicti baillivi, die XVIII mensis Maii et stetit ibi per duodecim dies... Item Hugonino, Johanni et Guillelmo de Graye, qui iverunt dictam villam in garnisione eadem die et steterunt per XII dies.... Item Hugardo et Bermondo Galiando et Symoni de Meragiis, qui iverunt in dictam villam die XIX mensis Maii et steterunt per XI dies... (Compte de Humbert de Corgenon, bailli de la terre de Bagé et de Bresse et châtelain de Bourg, du 6 février 1366 au 19 février 1367. Arch. de la Côte-d'Or, B 7117).

(1) Chérest, p. 360. — Arch. de la Côte-d'Or, B 9960.

(2) P. 350.

messager qui apporta cette nouvelle à Saint-Trivier-de-Courtes, était celui qui d'ordinaire recueillait des informations sur les agissements des routiers entre Mâcon et Tournus (1); si ce crime avait eu lieu à Gleizé, il est probable que la nouvelle n'en eût point été apportée par lui. Ces observations permettent de se demander si le Glazi du *Petit Thalamus* n'est pas Laizé, commune située entre Mâcon et Tournus, à onze kilomètres au nord de Mâcon, à peu de distance de la Saône, en face à peu près de Saint-Trivier-de-Courtes, d'autant mieux que la forme Glazi pour Laizé peut très bien s'expliquer. Il est à remarquer en effet que, dans la région lyonnaise, *L* suivi d'une voyelle prenait le son *gl*, ainsi *Lyareins* est devenu Glareins, *Lyeteins* est devenu Gleteins, et de nos jours encore les paysans ne prononcent pas le *G*, ainsi Gleizé se prononce encore Liézé; d'autre part Gleizé et Laizé ont la même racine *Laisiacum*. Il n'est donc pas impossible que Laizé se soit noté autrefois *Glaizé*, *Glazi* et que le rédacteur du *Petit Thalamus* ait recueilli cette forme.

L'archiprêtre mort, il ne restait plus de main assez ferme, d'autorité assez respectée pour maintenir la cohésion dans une armée composée d'éléments si disparates, si indisciplinés ; elle se débanda. Les compagnies reprirent leur vie d'aventures et de méfaits; les unes se dirigèrent vers la riche abbaye de Cluny, d'autres se fixèrent sur les confins de l'Autunois et du Mâconnais, mais le plus grand nombre descendit sur Avignon. Le Beaujolais, le Lyonnais et le Forez paraissent avoir été épargnés par cette nouvelle invasion ; elle ne s'étendit guère que jusqu'à Mâcon, que tous les habitants

(1) Chérest, p. 406.

des villages les plus voisins, en vertu d'une lettre du roi du 28 août, furent appelés à venir défendre (1).

Pendant que ces faits se passaient sur les bords de la Saône, plusieurs des compagnies que du Guesclin, accompagné d'Antoine, sire de Beaujeu, de Jean de Saint-Martin, capitaine de Lyon (2), et d'autres gentilshommes, avait emmenées en Espagne, faisaient défection. Robert Briquet, Jean Creswey, Robert Ceni, Bertucat d'Albret, Garciot du Castel, Naudon de Bageran, les bours de Lesparre, Camus et de Breteuil l'abandonnèrent pour retourner en Gascogne offrir leurs services au prince de Galles, qui avait adopté le parti de dom Pèdre contre Henri de Trastamare (3). Le prince de Galles les prit à sa solde depuis la fin d'août 1366 jusqu'en février 1367; l'effectif de leurs troupes s'élevait alors à 12,000 hommes. Le Petit Meschin, Moleterre, Bataillé, Espiote, Amanieu d'Ortigues et Perrot de Savoie, qui s'étaient des premiers unis à la fortune de du Guesclin, lui restèrent fidèles. D'un autre côté, Henri de Trastamare put retenir sous sa bannière Sylvestre Budes, Alain de Saint-Pol, Guillaume de Bruel et Alain de Lakouet (4).

Le gros des armées du prince de Galles et de du Guesclin, leur principale force, consistait dans les compagnies, toujours disposées à en venir aux mains et toujours mises en première ligne. En combattant constamment les unes contre les autres, elles s'usaient, mais néanmoins restaient toujours redoutables. Après la restauration de dom Pèdre, c'est-à-dire après la bataille de

(1) Michon, l. c., p. 168.
(2) V. P. J., LXXX, LXXXI.
(3) Luce, *Froissart*, t. VI, somm., pp. LXXXVII et XC.
(4) *Ibid.*, p. XCIV.

Najera (3 avril 1367) où furent faits prisonniers du Guesclin et le maréchal d'Audrehem (1), leur effectif était réduit de moitié. Vers les derniers mois de l'année elles quittèrent l'Espagne et furent invitées par le prince de Galles à vider l'Aquitaine ; elles rentrèrent alors en France, qu'elles appelaient leur *chambre*, sous la conduite de Robert Briquet, Jean Creswey, Robert Ceni, Gaillard Vigier, le bour de de Breteuil, le bour Camus, le bour de Lesparre, Naudon de Bageran, Bernard de la Salle, Hortingo, Bertucat d'Albret et Lami (2). Elles se répandirent d'abord en Auvergne et en Berry ; Bernard de la Salle et Bertucat d'Albret pénétrèrent en Auvergne et en Forez, où ils s'emparèrent de la forteresse de Marcilly-le-Châtel dans laquelle ils s'installèrent (3), et de là jetèrent l'alarme dans le Lyonnais qui, depuis près d'un an, jouissait d'une certaine quiétude.

Le 21 octobre, le chapitre métropolitain, pour leur ôter la possibilité de subsister dans le pays, donna ordre à Pierre Morestin de vendre et de faire disparaître tous les blés et le vin qui n'auraient pas été retraits dans les places fortes, nomma un capitaine dans chacun de ses châteaux : à Anse, Humbert d'Albon, chevalier ; à Saint-Paul-en-Jarez, Ponce du Crozet ; à Saint-Martin-la-Plaine, Jean Prévost ; à Rive-de-Gier, Humbert de Charnox ; à Saint-Andéol, Etienne de Claen ; à Saint-Genis-Laval, Guillaume de Suron ; à Givors, un autre Jean Prévôt ; à Sainte-Foy, Etienne de Bochaille ; à Saint-Cyr, Arnoul de la Salle ; à Couzon et Albigny, Humbert d'Albon ; à Saint-Germain, Pierre de Roche-

(1) *Ibid.* t. VII, p. XIII ; Molinier, p. 177 et seq.
(2) Luce, *Froissart*, t. VII, p. 65.
(3) V. P. J. IV.

fort ; à Charnay, N. ; à Lentilly, Jean d'Albon ; à Tassin, Jacques de Besant ; à Vaugneray, le sacristain de l'église devait pourvoir ; à Brindas, Galvagnon ; à Messimy, Lambert de Favarins ; à Soucieu, le prévôt devait pourvoir ; à Rochefort, Florimond de Tholon ; à Saint-Symphorien-le-Châtel, Maynard de Chavannes (1). Le 13 novembre, il invitait les habitants d'Ecully et de Saint-Genis-les-Ollières à se retirer avec tous leurs biens dans le château de Tassin (2). Mais l'orage passa, pour aller s'abattre en grande partie, dans le courant de novembre et de décembre, sur le Nivernais, où Bernard de « Lobrat », Naudon de Bageran et le bour Camus avec « leurs gens, plains de malevolence, » s'efforcèrent de prendre villes et forteresses (3).

Vers la fin de janvier 1368, le Lyonnais et le Forez furent très sérieusement menacés. Les compagnies arrivaient de nouveau par l'Auvergne. Une de ces bandes

(1) Arch. départ. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, t. I, f° 73 v°.

(2) Die sabbati XIII novembris (1367)... item mandaverunt hominibus Esculliaci et Sancti Genesii les Oleres quod retrahant bona sua et personas in castro de Tacins, propter guerrarum pericula, ad festum Penthecostis. (*Ibid.* f° 75 v°.)

(3) A messire Geufroy du Boichet, gouverneur de Nivernois, pour plusieurs missions et despens par luy faiz et pour pluseurs genz d'armes qu'il a tenus sur le pays pour la malavolence de pluseurs ennemis, c'est assavoir mess. Bernart de Lobrat, Naudon de Baugerant et le bourc Camus et leurs gens plains de malevolence, lesquels s'efforcent de prandre villes et forteresses, et demourirent sur le pays dés le IIII jour de novembre, l'an mil CCC LXVII jusqu'au XIX jour de décembre ensigant, don la despense monte si comme appert par lettre dudit mons. le gouverneur rendue en ce compte — IIc IIIIxx VI l. V s. X d. (Compte de Pierre de Colons, receveur du Nivernais, de la Nativité Saint-Jean-Baptiste 1367, à la nativité Saint-Jean-Baptiste 1369. — Arch. de la Côte-d'Or, B 5498.)

qui avait pénétré en Lyonnais, se disait appartenir à Bernard de la Salle, qui avait jadis signé le traité d'évacuation de la province avec engagement de n'y jamais rentrer. Informé de ce fait par Guy de la Tour, Bernard le désavoua par la lettre suivante :

A Honorables, saiges et discrez les Conseillers de la ville et citté de Lion

Chiers Seigneurs et grans amis, plaise vous assavoir que messire Guy de la Tour m'a monstré certaines lettres adreicées aus conseillers de la ville de Clermont, contenant entre aultres chouses que une route de gens d'armes est en voz marches, qui se dient estre de ma compaignie, sy vous plaise assavoir que je ne croy avoir nulz gens de ma compaignie en vos marches, et si nulles gens d'armes y avoit qui se avoiassent pour moy, je les desavoye du tout; car je vous faut certains que mes gens sont au pays de Mons. de Berry en Auvergne trestotz et que de la part de la n'en n'a nulz. Escript à Clermont le XIII^e^ *jour de février.*

Bernard de Sale (1).

Le 27 janvier, il etait prescrit à tous les capitaines et châtelains de faire boune garde et de faire rentrer tous les vivres dans les lieux forts (2). Le 31, cette prescription était réitérée, avec injonction de brûler les approvisionne-

(1) Original, arch. de la ville de Lyon, AA 78.

(2) Item fiant littere capitaneis et castellanis castrorum ecclesie quod diligenter custodiant et victualia omnia retrahi faciant in eisdem. (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, t. I, f° 79 v°).

ments qui ne pourraient être mis en sûreté (1). Quelques jours plus tard, deux compagnies, dissimulant leurs armes sous des vêtements d'artisans ou de laboureurs, tentaient de surprendre le port de Thoissey ; mais ce stratagème ne réussit pas (2). Enfin, le 18 février, le danger paraissait si pressant que le bruit courait que la ville de Lyon allait tomber aux mains des ennemis (3). Les habitants appelèrent alors le comte de Savoie à leur secours. Il leur expédia en toute hâte Janiard Provana, bailli de Valbonne et châtelain de Montluel ; Guyot de Ferlay, damoiseau ; Guichard, fils de Pierre de Villeurbanne, chevalier ; Pierre Granget, Symon Rigaud et d'autres gentilshommes avec vingt-quatre sergents de pied (4). Lyon en fut

(1) Die lune xxxi januarii... Qua die, auditis rumoribus de inimicis, mandaverunt expresse capitaneis et castellanis castrorum ecclesie quod diligenter custodiant, victualia retrahendo, alias ipsa comburant (*ibid*).

(2) Arch. de la Côte-d'Or, B 8554. V. Perroud, et ci-après la note 4.

(3) Die Veneris xviii februarii fuerunt presentes in capitulo domini decanus, cantor, sacrista, custos et Ludovicus de Porpreriis. Qua die erat rumor de civitate occupanda ab inimicis. Die etiam sabbati sequenti fuerunt iidem domini supradicti in dicto capitulo, nichil expedierunt.

(4) Pro uno anno finito in festo Nativitatis Domini, quo inceperunt currere MCCCLXVIII ex eo quod dictus dominus Sancti Amoris decesserat ultra mare.... Liberavit ad expensas sui ipsius baillivi, Guioti Ferlay, domicelli, Guichardi, filii domini Petri de Villa Urbana, militis, Petri Grangeti, Symondi Rignaudi, dicti Hurygon, Johanni Chambro et nec non et viginti quatuor servientium peditum existentium cum eodem baillivo apud Lugdunum, quando illi de Lugduno requisierunt ipsum dominum baillivum ut iret apud Lugdunum in garnisione ad succurrendos eos pro societatibus, que erant prope Lugdunum, ad quem locum fuit de mandato domini sibi facto quod iret ad securrendam dictam villam, quando esset requisitus, sumptibus domini, ut patet per litteram domini factam super hoc dicto baillivo datam in itinere prope Gebennam

quitte pour la peur, car les routiers prirent la direction du nord; ils passèrent par Marcigny-les-Nonnains, et pénétrèrent en Mâconnais où ils restèrent quelque temps; Lami, Bertucat d'Albret, Bernard de la Salle, Bérard d'Albret, Gaillard de la Motte, Bernard Duat, le bour de Badefol et plusieurs autres de leurs capitaines étaient à Mâcon dans les premiers jours de mars (1). Ils

die xxi Februarii, quam reddit, ad que vacavit per plures dies, pro quibus allocatur sibi quantitas infrascripta, qui dicti burgenses Lugdunenses ad plenum non solverunt expensas dicti baillivi et ejus societatis, quia dictus baillivus noluit eis aliquid petere, nisi ea que sibi tradiderunt de eorum bona voluntate, racione mandati dicti domini nostri..... Liberavit Petro Mermeti qui portavit quamdam litteram domino nostro comiti versus Acquianum pro notificando quod societates erant prope Lugdunum, xvi d. gross. parvi. Liberavit die xvii mensis Februarii dicto Belcol, pro portando quandam litteram dicto domino nostro comiti apud Acquianum, pro notificando dicto domino nostro comiti quod duo de societatibus indutis pannis de lucratoribus seu agricolis crediderunt capere portum de Toissia, et plures alia nova sibi notifficavit. — xviii d. gross. parvi. Liberavit die xviii februarii Moniono Liacoudi portanti litteras domino apud Acquianum, pro notifficando sibi quod illi de Lugduno ipsum dominum baillivum requisiverunt ut iret juvare eis contra societates, qui debebant dictam villam insultare. — xvii d. gross. parvi. Liberavit die xvi mensis Februarii Johanni Manissonis, qui ducit quendam famulum, quem dictus Richardus Musardi mittebat domino pro notificando nova de dictis societatibus, ubi dominus ipsum miserat, et allocantur dicto nuncio de mandato dicti domini Humberti viii den. gross. parvi. (Compte de Janiard Provana, bailli de Valbonne, châtelain de Montluel, 1368-69. — Arch. de la Côte-d'Or, B 8554.)

(1) « Ce sunt li jour que moss. Amé Macet, châtellains dou Pont de Vele, a mis en aler et demorer ver les capitaines des compagnies qui estoint en Maconeys et reporter à mons. de Savoie novelles de lour et lettres: premirement le mardi après Chalendes MCCCLXVII por parler à Bernert de la Sala et à Berer d'Elebret, qui estoint à Mascon, et por demorer à Mascon hout fut messires de Berri et por reporter à mons. de Savoie au Borget, hout je le trovay le jour de la Paricion, et por retorner arreres à Mascon,

entrèrent ensuite en Bourgogne, envahirent l'Auxerrois, le Gâtinais et la Champagne, où ils occupèrent Epernay, Fismes, Coucy-l'Abbaye, Ay, etc. (1). Une seule bande restait dans la région comprise entre la Loire et la Saône, cantonnée sur les confins du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, à Lay, petite ville ceinte de murs et siège d'un important marché, dont Germain de Pomiers s'était emparé dans les premiers mois de l'année 1368 (2); elle exerçait ses rapines jusqu'en Bourgogne. Le 11 octobre, le bailli de Saint-Gengoux sommait, de par le roi, l'archevêque, le chapitre et les habitants de Lyon de le suivre en armes pour déloger les routiers de cette ville. Les Lyonnais protestèrent, et le 20 ils interjetèrent appel au roi, basant leur refus sur ce qu'ils n'étaient tenus de suivre le bailli

por cest fait XIIII jours à trois chevauz. — Item por venir à Bourg vers mos. de Savoye, por retorner vers Lamit, capitaine, d'une rotte des compagnes, por demorer luy et por reporter à mons. de Savoye a Montferrant, VII jours à trois chevauz. — Item por retorner arriers ver Mascon, parler autre foys à Lamit, à moss. Bertucat d'Elebret, Bernert de la Saula, Berer d'Elebret, moss. Galliart de la Mota, Bernert Duat, lo bour de Badelfol et à pluseurs auttres capitaines, por demorer per de lay et reporter à Mons. de Savoye, à Beleys, le venredi treiz jour de marz MCCCLXVII, XV jours à trois chevauz, etc. (Arch. de la Côte-d'Or. — Compte d'Amédée Macet, châtelain de Pont-de-Veyle. B 9292, avant-dernière peau.)

(1) Luce, *Froissart*, t. VII, pp. XXVI et XXVII.

(2) Liberavit pluribus et diversis nunciis missis per eum versus Villam Francham bis et apud Bellam Villam et Bellum Jocum ad sciendum venutatem societatum et iterum, quando venerunt mense Januarii anno LXVII, ad notifficandum apud Burgum baillivo, apud Castellionem, Pontem Vallium et Sanctum Triverium et alibi. (Compte d'Amédée Macet, châtelain de Pont-de-Veyle.) — Liberavit pluribus et diversis nunciis missis per eum apud Villam Francham, Bellam Villam, quando Germanus de Pomers et ejus socii ceperunt villam de Lay, ad sciendum si erat verum et hoc notifficando baillivo Bressie apud Meilliona... (Compte du même, du 3 juillet 1368 au 10 mars 1369. — Arch. de la Côte-d'Or, B 9292.)

à leurs frais et dépens, et que d'ailleurs Lay n'était pas propre domaine du roi, mais domaine particulier du seigneur de Perreux (1). Aussi, dès le 21 novembre, Guillaume de Clarey, lieutenant du bailli d'Auxerre, manda à tous ses capitaines et gentilshommes d'Avallon, Montréal, etc., d'aller à Semur avec tous les gens d'armes à leur disposition, se mettre sous les ordres du maréchal de Bourgogne, pour poursuivre cette compagnie et la combattre. Elle fut atteinte à Sémelay dans les derniers jours du mois, et complètement détruite (2).

Les Tard-Venus ne devaient plus reparaître en Lyonnais : les hostilités étaient reprises entre la France et l'Angleterre ; répartis entre les deux armées, ils se décimèrent les uns les autres, et se fondirent peu à peu sur les champs de bataille de l'ouest, du nord et du centre du royaume.

Ce n'est qu'en 1373 que les tribulations des provinces

(1) Arch. de la ville de Lyon, inv. Chappe, t. II, pp. 199-200.

(2) Le mois de novembre MCCCLXVIII. A dit Maulgarin, Garnier Larceneur et à Raour de Laugier demeurant à Semur, messaigers à pié, pour pourter, le xxi[e] jour de novembre CCCLXVIII, lettres clouses et mandement donnés de maistre Guillaume de Clarey, lieutenant du bailli d'Auxerre, en absence dudit bailli, adrecens es capitaines, gentilz hommes et gens d'armes estanz es villes et forteresses d'Avalon, de Montrieal... facens mantion que incontinant venissent à Semur en armes et en chevalx, ensemble tout ce qu'il pouront finer de gens d'armes, vers le maréchaut de Bourgogne, liquelx il venoit cedict jour ensemble grant quantités de gens d'armes pour porsuyvre et combatre les ennemis et gens de compaignes de la forteresse de Laye en Foreis, li qualx estoient venuz corrir au pais de Bourgogne, et il avoient faicts pluseurs roberies et domaiges, et lesquelx ennemis furent deconfiz et pris à Semelay ; par commandement et certiffication du bailli d'Auxerre, donné le xxx jour dudit mois CCCLXVIII. (Compte de Nicolas Courberon, receveur général du bailliage d'Auxerre. — Arch. de la Côte-d'Or, B 2756, f° 12 v°.)

riveraines de la basse Saône devaient recommencer, mais les bandes qui vinrent les exploiter n'étaient plus les vieilles bandes licenciées après le traité de Brétigny. Comme les premières, elles pillèrent, rançonnèrent, violèrent, incendièrent, mais, moins nombreuses et mieux disciplinées, elles furent moins redoutables dans leurs excès.

CHAPITRE VIII

Nouvelle enceinte de Lyon. — Impôts pour les fortifications. — Démêlés des bourgeois et du clergé. — Charges diverses des citoyens.

— 1356-1370 —

Il est fort probable qu'à l'époque de la domination romaine, tout le territoire de la ville de Lyon s'étendant, sur la rive gauche de la Saône, des vieux fossés de Margnole à l'extrémité de la presqu'île d'Ainay, et, sur la rive droite, du ruisseau d'Escharavay à la Mulatière, était protégé, suivant la disposition des lieux, par des fossés et des terrassements (1). Quant à la ville proprement dite, les documents l'attestent, elle était défendue par un mur partant de Pierre-Scize, englobant les quartiers de Fourvière, de Saint-Irénée et de Saint-Just, pour aboutir un peu au delà de Saint-Georges.

(1) *Bibliothèque historique du Lyonnais*, t. Ier, pp. 93-97

Plus tard, à la suite des invasions et des ravages exercés par les Barbares, surtout par les Huns, les Vandales et les Hongres, alors que la population était plus que décimée, l'enceinte de la ville ne comprenait que les quartiers de Saint-Nizier, appelé le Bourg-Lyonnais, de Saint-Paul, de Saint-Jean et de Saint-Georges. Le quartier de Saint-Just, complètement séparé par des ruines ou des terrains vagues, avait une enceinte particulière.

Dès le XII^e^ siècle, sous la domination des comtes de Forez et du Lyonnais, et des archevêques de Lyon, époque qu'il est permis de considérer comme une sorte de renaissance, commencèrent à se former de nouveaux quartiers, notamment ceux de Bourg-Neuf, du Bourg-Saint-Vincent et du Bourg-Chanin, qui furent annexés à la cité dans le siècle suivant. Dans les premières années du XIV^e^, la ville de Lyon n'avait encore que six portes, et Saint-Just trois (1): celles de Trion, de Saint-Irénée et du Pont-Levis. Ce n'est guère qu'après les débuts de la guerre de Cent Ans que furent entreprises les fortifications qui devaient être le salut des Lyonnais pendant cette période désastreuse de notre histoire.

Il s'était dès lors opéré une révolution dans l'art de la guerre; les armées féodales, composées de chevaliers d'écuyers et de leurs suivants, ne devaient plus suffire; pour les sièges, on avait des machines de trait perfectionnées, et déjà on savait se servir de la poudre. Il devenait donc nécessaire de refaire une enceinte et d'occuper les hauteurs. On reprit en grande partie l'ancienne

(1) P. Bonassieux, *la Réunion du Lyonnais à la France.* Paris, Champion, 1875, p. 120, n. 2.

enceinte romaine, mais comme elle était encore immense pour la population, on résolut de ne garder les fortifications déjà établies de la Montagne Sainte que comme une sorte d'ouvrage avancé. Le bourg de Saint-Just, qui était très exposé, dut être ainsi séparé de la ville par une seconde ligne de remparts, derrière laquelle on pouvait concentrer les troupes pour résister plus efficacement, au cas où l'ennemi viendrait à s'emparer de la première enceinte.

Cette seconde ligne de murailles, que tous les documents appellent la *Retraite*, fut commencée vers le mois d'octobre 1346, sur les conseils et peut-être aussi sous la direction du sire de Vignay et de Galois de la Baume (1). Elle fut tracée du Puy d'Ainay, au-dessus de Saint-Georges, jusqu'au territoire de la Fournache, non loin de la porte de Saint-Just appelée de Trion (2). La tâche était lourde pour les bourgeois seuls; aussi, s'appuyant sur les possessions et les privilèges du clergé dans leur ville, réclamèrent-ils sa participation dans les dépenses; le 21 avril 1347, des lettres royaux vinrent leur donner gain de cause (3), en touchant au plus cher peut-être des privilèges du clergé.

L'autorité royale favorisait d'ailleurs ouvertement les

(1) ..... Ils scevent bien que quant ladicte fortifficacion appellée Retraite fu faite, elle fu faite pour le grant proffit, bien et utilité de ladicte ville, desdictes gens d'église et habitans d'icelle et de tout le païs, et par le conseil, ourdenance et disposicion de plusieurs bons chivaliers, comme le Galois de la Baume, le seigneur de Vinnay et autres gens en ce cognoissans..... (Arch. de la ville de Lyon CC 190 f° 28.)

(2) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, vol. 13, n° 16. — V. p. 181, n. 1.

(3) *Cart. municipal*, p. 340.

bourgeois; le 3 mai 1351, des lettres patentes leur accordèrent, pour cinq ans, un impôt de deux deniers pour livre, dont le revenu était à employer aux fortifications (1); d'autres, du 17 décembre 1353, leur concédèrent à nouveau la garde des portes (2); d'autres enfin, du 18 mai 1357, un octroi, pour les fortifications, de 20 deniers sur le vin et de 13 sur le blé (3). Cette même année, l'archevêque lui-même leur concéda un impôt sur le vin; nous avons vu comment les chanoines accueillirent cette mesure, et comment le roi intervint encore (4). Aussi est-ce sans trop de difficulté que, le 4 décembre 1358, Jean de Grôlée, bailli de Mâcon, dans une assemblée composée de délégués des citoyens et du clergé, put faire consentir une imposition de deux deniers par livre à lever pendant deux ans, sur toutes les marchandises, à partir du 9 janvier 1359 (5). Il faut pourtant ajouter que les nouvelles peu rassurantes qu'on avait de la marche de l'ennemi, faisaient sentir à tous la nécessité de s'abriter derrière des remparts.

Le bon accord devait peu durer; néanmoins, le 14 mars 1360, on décida le renouvellement de cet impôt (6). Le clergé s'opposait alors de tout son pouvoir à l'achèvement de la Retraite; les chanoines de Saint-Just prétendaient toujours qu'on ne pouvait séparer leur ville de Lyon sans préjudice énorme pour leur église et celle de Saint-Irénée; qu'on ne pouvait bâtir

(1) Inv. Chappe, t. XIV, p. 13.
(2) *Cart. municipal*, p. 461.
(3) Inv. Chappe, t. XIV, p. 14.
(4) V. P. J. I et III et p. 27.
(5) V. P. J. XVI.
(6) Arch. de la ville de Lyon CC 189, f° 54 v°.

un rempart sur leur territoire sans leur assentiment (1), qu'on n'avait point le droit de les délaisser en dehors de la cité, et qu'ils devaient garder leur liberté « d'aller, entrer, yssir et venir en la ville de Lyon, de jour et de nuit, à telle heure comme il leur plaist » (2), qu'en somme le débat était depuis longtemps tranché, alors que le même fait s'étant présenté, les arbitres désignés avaient décidé que jamais Saint-Just ne serait séparé de Lyon, et qu'on démolirait tous les ouvrages commencés, décision approuvée par le roi lui-même, qui aurait fait planter des pannonceaux sur le terrain en litige (3). Pour donner plus de poids à leurs arguments,

(1) .... Quoddam novum opus noviter inceptum.... videlicet quedam fossata seu terrallia nova... in quodam loco vocato la Retrayte, in vignoblio de Fornachia, prope fossata seu terrallia ville Sancti Justi predicti, vocata de Fornachia. (Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Abram, vol. 13, n° 16.)

(2) V. P. J. XXV. En outre, la Retraite était jugée inutile, « considéré les murailles et fortificacion qui estoient paravant faite ou circuite de ville de Lion, et de Saint-Just qui les heut volu refforcier et reppareillier einssi comme il dehussient et avoient encomencié ». (Arch. de la ville de Lyon CC 191 f° 44.)

(3) Item longtemps par avant que ladicte Retraite fust encommencée ne faite p[our] cause de la construction fut meu débat et controversie entre les gens clergies, d'une part, et les citoïens et habitans de ladicte ville de Lion, d'autre part. Item que lors furent esleus certains arbitres et compromissaires par les parties dessusdictes sur ledit desbat, que il avoient entre eulz, sur le fait de ladicte fortification. Item que les compromissaires, oïes à plein lesdictes parties en leur raysons, ordenèrent et prononcièrent par leur ordennance et prononciation arbitraires, du consentement desdictes parties, que au lieu dessusdit ne se feist lors ne au temps avenir aucune fortification ne muraille par lesquelles se peust séparer la ville de Saint-Just d'icelle de Lion, et se riens y avoit esté fait au contraire que l'on le dehut mettre ou premier estat.... Item il est vray, et de ce est vois et fame publique, que anciennement par plusours débaz qui avoient esté méeuz entre lesdictes parties

le 22 avril 1360, ils firent une protestation solennelle adressée aux ouvriers, et, selon les règles du droit, firent la « dénonciation » de l'ouvrage commencé, par le jet de trois pierres (1). A toutes ces raisons, les bourgeois répondaient simplement que le précédent invoqué remontait à environ cent vingt ans, et qu'alors le roi n'avait aucune autorité sur la ville, et opposaient la nécessité du rempart dont le clergé profiterait tout aussi bien qu'eux (2); un arrêt du Conseil, du 11 septembre 1360, vint cette fois encore leur donner gain de cause (3). Le clergé eut alors recours à un autre moyen, il empêcha les bourgeois de recevoir leurs matériaux et de se servir

pour ladicte fortification et Retraite, le roy qui lors estoit, pour certaines et justes causes lui mouvant de son auctorité royaul condempna ladicte Retraite et tellement que l'en n'y peut ne dehut édiffier ne fortifier par nul temps. Item que, en signe et démostrance de ladicte condempnacion, furent faiz et mis oudit lieu, du commandement du roy, certains et notoires seings lesquielz ont acostumé estre mis es villes et ou lieus qui par le roy ont esté condempnez par les causes dessusdictes. (Arch. de la ville de Lyon CC 191 f° 44.)

(1) .... Et denuntiaverunt dictum novum opus per jactum trium lapidum, juxta et secundum formam juris. (Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Abram, vol. 13, n° 16.)

(2) . ... Dient et répliquent lezdiz bourgeois et habitans que se onques il fu aucune chouse du contenu es diz articles, ce qui ne confessent pas, se seroit et auroit esté seulement par aucuns débas particuliers que ceulx de Saint-Just et les gens de l'iglise avoient pour lors à ceulx de la ville, VIxx ans a ou environ, laquelle chouse ne fait riens contre les bourgeois et les habitans, ne ne sert à ces présent procès, quar par lors le roy nostre sire n'avoit riens en ladicte ville ne n'estoient pas les guerres telles ne si grans.... Item lesdictes gens d'église scevent bien que quant ladicte Retraite fu faite que onques plus proffitable chouse pour eulx ne pour le pays ne fu faite.... (Arch. de la ville de Lyon CC 191 f° 44.)

(3) V. P. J. XXV.

de ceux qui étaient à portée de leur main ; mais le 8 août 1362, le roi Jean permit « que en paiant promptement juste pris et convenable, ils puissent prendre ou faire prendre par leurs gens, toutefois qu'il leur plaira, ou lieu plus prochain ou plus aisié de ladicte forteresse, pierre, chaux et sablon et autres choses quelconques à icelle nécessaires et profitables, sans ce que, pour ce, aucun les en puist empescher ou molester en aucune manière » (1). Tout était prétexte à chicane, les bourgeois, se sentant soutenus, s'emparèrent même des clefs des portes de Pierre-Scize et de Trion; le 9 décembre,

(1) Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Mascon et au gardien de nostre ville de Lyon sur le Rosne ou à leurs lieutenans salut. Supplié nous ont humblement noz bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Lion sur le Rosne, que comme il aient encommencié de nouvel un fort entre la dicte ville et Sainct Just, appelé la Retraite, pour laquelle forteresse faire et parfaire convient et convendra grant quantité de pierre, chaux, sablon et autre matière pour édefier, laquelle ilz ne pourroient mie si promptement avoir, comme besoing seroit, sans nostre licence et auctorité, savoir faisons que, considéré ce que dit est, aux diz supplians avons octroié et octroions de grâce espécial par ces présentes.... Si vous mandons en commettant et estroictement enjoignons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que lesdiz supplians faciez jouir et user paisiblement de nostre présente grâce et contre la teneur d'icelle ne les empeschiez ou molestez ne souffrez estre empeschiez ou molestez en aucune manière, car ainsi le voulons nous estre fait et l'avons octroié auxdiz supplians de grâce espécial, comme dit est, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Paris le VIII[e] jour d'Aoust, l'an de grâce mil CCC soixante et deux. — Par le roy, à la relacion du conseil ouquel estoient mess. l'évesque de Chartres, le mareschal d'Odeneham et plusieurs autres. — FERRICUS. — *Au dos :* P[or] murar et enforczer la villa de Lion.

(Original. — Arch. de la ville de Lyon, série EE.)

le roi intervint encore (1). L'archevêque et le Chapitre, jaloux de cette bienveillance, obligés de voir construire ce mur qui leur tenait tant à cœur, et de contribuer encore à la défense, voulurent au moins ne pas payer. Les gens du roi vinrent les contraindre, Jean de la Bièvre, capitaine de la ville, saisit leur temporel; en représailles, ils jetèrent l'interdit sur la ville; les bourgeois en appelèrent au roi qui maintint la saisie, et se réserva le droit d'examiner la question de la Retraite (2).

(1) Johannes, Dei gracia Francorum rex, preposito Matisconensi vel ejus locumtenenti salutem. Exponentibus nobis dilectis nostris civibus Lugdun. quod, licet ad ipsos pertineat et pertinere debeat habere et custodire omnis (*sic*) claves civitatis et ville Lugdun., nichilominus dilectus et fidelis noster archiepiscopus Lugduni pretendens debere habere et custodire clavem porte exeuntis subtus castrum Petre Scisse, nec non dilecti nostri prepositus et capitulum ecclesie Sancti Justi Lugdunensis pretendentes debere habere et custodire clavem cujusdam porte nuncupate de Trions, predicti cives in premissis impediunt et perturbant minus juste dictas claves penes se habendo et custodiendo, sicut dicunt, tibi committimus et mandamus quatinus, vocatis qui fuerint evocandi, de jure utriusque partium predictarum in et super premissis te dilligenter informes et parti ad quam custodiam clavium predictarum pertinere noveris tradas et deliberes aut tradi et deliberari facias; pendente vero dicta informacione, dictas claves, quas per illos qui eas tenent tibi sine prejudicio ipsorum aut cujusquam partium predictarum tradi volumus et jubemus, sub manu nostra teneas, habeas et custodias aut per aliquos probos et ad hoc idoneos habere, tenere et custodire sub dicta manu facias et permittas, quos ad hoc fore noveris compellendos viriliter et debita compellendo,et nos omnibus subditis nostris ad quos pertinuerit precipimus et mandamus ut tibi et tuis deputatis in premissis et ea tanquam pareant efficaciter et intendant. Datum apud Villam Novam prope Avinionem, die IX^a^ decembris, anno Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo secundo. Per regem ad relacionem consilii, DOUHEM. (Copie collationnée.— Arch. de la ville de Lyon, série EE.)

(2) Arch. de la ville de Lyon, CC 308 n° 3, lettres patentes du 11 mai 1363.

Le clergé se plaignait alors de ce que les bourgeois, pour la construction de la Retraite, démolissaient un mur construit jadis *per sanctos et antiquos pro custodia dictarum ville et ecclesie* (1). Aussi vit-on l'archevêque, un bâton à la main, aller sur le terrain contesté pour empêcher les ouvriers de continuer leur tâche; les faits furent assez graves pour que l'avocat en Parlement hésitât longtemps à défendre le prélat (2). Les consuls, le 8 août, firent abattre le pont de la porte de Trion, et murer cette porte (3), et en appelèrent encore au roi qui, le 23 août 1364, donnait l'ordre de démolir les maisons gênant la défense (4), et le 13 octobre, alors que le clergé consentait à la construction de la Retraite, à la condition que les ouvertures des portes ne seraient jamais garnies de vantaux, il délégua des commissaires avec ordre de faire établir ces portes si elles étaient nécessaires (5), comme le 27 septembre précédent il avait

(1) *Ibid.*

(2) Delachenal, *Histoire des Avocats au Parlement de Paris.* pp. 59, 247.

(3) V. p. 101, note 2.

(4) V. P. J. LIV.

(5) Karolus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Matisconensi ac gardiatori per nos in civitate Lugdun. deputato, aut eorum locatenentibus, salutem. Dilecti nostri, cives et habitatores civitatis Lugdunensis nobis exponi fecerunt quod, cum ipsi jamdudum pro rerum, personarum et civitatis predicte tutela a nobis, ad quem custodia clavium et omnimoda dispositio clausurarum dicte civitatis noscitur pertinere, seu domino genitore nostro licentia obtenta, certos muros seu clausuram vocatam la Retraite a parte ville Sanctorum Yrenei et Justi construere incepissent, contra quod licet archiepiscopus, decanus et capitulum Lugdun., obedienciarius et capitulum Sancti Justi predicti se opposuissent, tamen postmodum ipsi, conventionibus inter ipsas partes intervenientibus, voluerunt et consenserunt quod dicta menia perficerentur, dum-

autorisé les bourgeois à imposer les Juifs pour les fortifications (1); comme encore, pour le même objet, le

tamen carerent foribus et portali quod et factum fuit, sed ipsa constructio cederet in derisum si sine foribus et portali remaneret, ut est dictum, et cives ipsi qui, ad resistendum inimicorum regni nostri iniquis conatibus, pro dicta clausura suas tam liberaliter exposuerunt facultates, dicte sue liberalitatis et constructionis effectu frustrarentur et per consequens civitas ipsa et habitantes in eadam dampna possent, quod absit, irreparabilia sustinere nisi eisdem per nos provideretur de remedio gracioso. Quocirca premissis attentis, vobis et vestrum cuilibet committimus et mandamus quatinus, vocatis vobiscum et assistentibus probis viris in talibus expertis, neutri partium suspectis, partibus etiam vocatis et auditis, vobis loco occulis subjecto, summarie et de plano apparuerit fores et portale predicte esse utiles et necessarie pro tuicione et securitate dicte civitatis, dicta menia dictis foribus et portali indilate perfici et muniri faciatis, quia sic fieri volumus et dictis civibus de gracia si sit opus concedimus speciali, oppositionibus, appellacionibus frivolis ac litteris subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die XIIIª octobris, anno Domini millesimo CCCº sexagesimo quarto. — In requestis hospicii — BORDES. — *au dos* R. le Cerf (Original Arch. de la ville de Lyon, série EE.)

(1) Karolus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Matisconensi aut ejus locatenentibus salutem. Dilecti nostri burgenses et habitatores ville Lugdun. sua nobis fecerunt expositione monstrari quod in dicta villa plures sunt Judei commorantes, qui, licet in eadem plures habeant facultates suamque faciant inter dictos habitatores utilitatem, ipsi tamen Judei a misiis et contribucionibus que in dicta villa fiunt de die in diem pro clausura et custodia dicte ville Lugdun., pretextu nonnullorum sibi, ut asserunt, concessorum privilegiorum, nituntur exemptare, in dictorum exponentium et totius reipublice grande prejudicium, prout dicunt, quapropter, nostre provisionis remedio super hoc implorato, vobis mandamus, districtius injungentes quatinus dictos Judeos utriusque sexus ad contribuendum et solvendum in et super dictis misiis factis et faciendis in dicta villa, occasione premissorum, videlicet quemlibet juxta suas facultates, viriliter et debite compellatis seu compelli faciatis, dictis privilegiis, oppositionibus et appellacionibus frivolis ac litteris subrepticiis in contrarium impe-

4 octobre, il leur avait permis de mettre une imposition sur toutes les marchandises entrant et sortant de Lyon (1) ; comme enfin, le 23 août, il avait envoyé des ordres précis pour forcer tous les habitants de Lyon à travailler aux remparts (2).

Non contents d'avoir triomphé auprès de l'autorité civile, les bourgeois en appelèrent encore à l'autorité spirituelle, au Pape, qui, paraît-il, sur leur demande, excommunia l'Archevêque et son Chapitre ; c'est du

tratis vel impetrandis non obstantibus quibuscunque. Datum Parisius, die XXVII septembris, anno Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo quarto. Per regem in requestis suis. Dy. REGIS. *au dos* Le Cerf, Lyon (Original. — Arch. de la ville de Lyon, série EE.)

(1) Inv. Chappe, t. XII, p. 12, n° 7. Arch. de la ville de Lyon CC 368 n° 3.

(2) Karolus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Matisconensi aut ejus locatenentibus salutem. Ad supplicationem dilectorum nostrorum burgensium et habitatorum civitatis Lugdun. asserentium conquerendo quod nonnulli dicte civitatis habitatores, tam clerici beneficiati quam laici, suas in dicta civitate habentes facultates, sub colore certorum privilegiorum que se asserunt habere al. que minus debite, a clausura et custodia dicte civitatis se nituntur exemptare, vobis mandamus quatinus quoscumque dicte civitatis habitatores suas ibidem habentes facultates, cujuscunque status et condicionis existant, in dicta clausura, juxta eorum facultates contribucione, ipsamque civitatem nocte dieque, prout vobis necessarium videbitur et duxeritis ordinandum, videlicet a laicis personaliter si opus fuerit et a beneficiatis, ob reverentiam clericalis honoris, per personas ydoneas custodire diligenter faciatis, contradictores seu rebelles ad hoc debite compellendo seu compelli faciendo dictis privilegiis quibus ipsos quo ad predicta, guerris, ut vigent, durantibus, non volumus gaudere, appellacionibus frivolis ac litteris subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscunque. Datum apud Creysiacum in Bria, die XXIII^a^ Augusti, anno Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo quarto. Per regem in suis requestis. Bordes. *Au dos :* R. le Cerf. (Arch. de la ville de Lyon, série CC.)

moins ce qui ressort d'une délibération capitulaire du 28 octobre 1366, où il est décidé que les chanoines et incorporés seraient remboursés des sommes empruntées pour se faire absoudre de l'excommunication lancée à la requête des consuls (1). Dès lors, les habitants eurent réellement gain de cause et purent travailler tranquilles ; le Chapitre, à son tour, eut recours aux doléances et, sur ses instances, le pape Urbain VI adressa, au mois de décembre 1366, une bulle aux Lyonnais pour les prier de faire ouvrir le chemin par où on allait de Saint-Just à Lyon (2). Le roi n'oubliait pas non plus les citoyens de sa bonne ville ; le 16 mai 1367, il ordonnait aux trésoriers généraux de leur payer 1,000 florins d'or et de les autoriser à lever pendant sept ans, pour les fortifications, deux deniers par livre sur l'emprunt de la rançon du roi Jean (3), le 27 novembre, il leur faisait un autre don de 1,000 florins d'or (4).

Pendant ce temps, le procès entre la ville, l'Archevêque et le Chapitre durait toujours. Le 15 novembre 1367, le secrétaire du Chapitre était en pourparlers avec les consuls (5), pourparlers inutiles, car le 26 janvier

(1) Die xxviii mensis decembris (1366). Item mandaverunt dicto domino Jacobo [de Gravellis] quod solvat cuilibet dominorum et incorporatorum dicte ecclesie illud quod quilibet eorum mutuavit pro absolutione habenda a curia Romana pro eo qui sententiam excommunicationis incurrerant ad instanciam consulum civitatis Lugdunensis. (Arch. du Rhône, actes cap., vol. I f° lx r°.)

(2) Inv. Chappe, t. II, p. 197.

(3) Arch. de la ville de Lyon, CC 368, n° 5.

(4) Ibid.

(5) Qua die continuaverunt capitulum ad diem Martis crastinam propter secretarii sui absencia, quem miserant ad consules civitatis pro quibusdam suis negociis peragendis (Act. cap., t. I, f° 75 v°). A cette date et sous ce feuillet, l'inventaire des actes capitulaires

1368, les chanoines interdisaient à leurs collègues se rendant à l'assemblée, convoquée à l'église Saint-Paul, de consentir à aucune charge (1), tandis que l'année suivante, le 24 janvier, l'Archevêque, lassé peut-être, ou contraint plutôt, autorisa les citoyens à lever un impôt du vingtième sur le vin vendu en détail (2). Le 24 novembre, des lettres royaux venaient encore contraindre le clergé (3), et d'autres, du 4 décembre, l'obligeaient à contribuer pour un cinquième (4). Dès le 3 janvier 1369, le Chapitre déléguait un messager pour faire appel de ces lettres (5), et le 3 février il faisait une collecte pour frais d'appel, collecte qui devait être payée par l'église cathédrale et celles d'Ainay, de Saint-Paul, de Saint-Nizier, de Fourvière, de Saint-Georges, de la Platière, de Saint-Antoine et de Saint-Pierre (6). Enfin, le 18 mai

indique une mention qui ne s'y trouve pas, celle d'une collecte de 1000 francs pour payer les frais du procès (t. XXI, p. 360).

(1) Qua die (26 janv. 1368) .... inhibuerunt expresse quantum potuerunt dominis et canonicis qui debent ire ad convocationem que erit in ecclesia Sancti Pauli, ubi debent interesse dominus archiepiscopus Lugdunensis et clerus civitatis ac cives cum capitaneo suo, pro facto ville in statu ponendo, ne aliqua via mundi consenciant quod ecclesia in aliqua servitute ponatur, nisi si et in quantum est de jure et non al. faciendum. (Act. cap., t. I, f° 79 v°.)

(2) Arch. de la ville de Lyon, BB 368, f° 2 v°.

(3) Arch. de la ville de Lyon, CC 341, n° 1.

(4) *Cart. municipal*, p. 362.

(5) 3 janv. 1369. Qua die mandaverunt magistro Regnaudo quod mittat in Franciam unum famulum, pro habenda provisione super litteris impetratis per cives contra ecclesiam, et mittat procuratori pro labore quinque francos et sibi allocabuntur. (Act. capit., vol. I, f. 95 v°.)

(6) 3 février 1369. Qua die ordinaverunt quod fiat una collecta IIc francorum pro deffensione ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum contra cives, que collecta solvetur per infra-

1369, intervint un arrêt du Parlement condamnant le clergé à contribuer, à partir de ce jour, pour un sixième, à tous les frais des fortifications, et nommant des commissaires pour établir sa quote-part antérieurement à cette date (1).

Mais au XIV^e^ siècle, alors qu'on pouvait croire une affaire complètement terminée, qu'un différend était tranché par un arrêt de justice, le procès recommençait souvent sous une autre face. Les arguments des bourgeois pour demander une contribution des gens d'église étaient pourtant sérieux : ils possédaient, disaient-ils, le quart de la ville, où ils étaient seigneurs censiers, ce qui était pour eux une source de grands revenus ; ils avaient la juridiction temporelle, les coponages, levaient un octroi sur les marchandises, un droit sur le sel, avaient le ban d'Août, le droit de leyde sur le bétail, des rentes sur les maisons, un droit de vingt deniers tournois sur les Juifs entrant dans la ville, droit qui augmentait de jour en jour, vu la grande quantité de Juifs qui, depuis dix ou douze ans, venaient habiter le royaume ; en somme, leur temporel était bien du tiers de la ville, et sa valeur serait bien minime sans ces fortifications tant décriées, fortifications rendues nécessaires par leur faute, à eux, qui avaient laissé prendre leurs châteaux d'Anse, de Brignais, de Rive-de-Gier, d'où l'ennemi, à chaque instant, menaçait la cité.

scriptas personas seu ecclesias prime Lugdunensis, Athanacensis, Sancti Pauli, Sancti Nicecii, Forverii, Sancti Georgii, Platerie, Sancti Anthonii et Sancti Petri Monialium (Act. cap. vol. I, f. 95 v°).

(1) *Cart. municipal*, p. 364. V. aussi Arch. du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Abraham, vol. 4, n° 4.

A toutes ces réclamations, le clergé trouvait quelque chose à dire, tantôt il se couvrait de l'immunité de la prêtrise, tantôt il niait ou tournait la difficulté, tantôt il répondait *trufa est*, *trufe sunt* (1). Pour la Retraite, il la traitait pour ainsi dire de fantaisie des bourgeois ; à cet argument, ces derniers répondaient : « C'est grant asurdité à dire par lesdites gens d'église, en si noble court, comme est celle de France, que lezdiz bourgeois ont fait voluntairement et sanz cause ladicte Retraite, car en vérité il n'en n'y a nul desdiz habitans qui ait si grant volunté de despendre son argent senz cause, mais se feussient voluntiers lezdiz bourgeois et habitans passés de mettre leur chriance et substance, laquelle ilz ont toute mise à faire ladicte Retraite et fortification, se ne feust et eust esté la très grant nécessité que il en estoit. » (2) Dans de telles dispositions, le procès ne pouvait manquer de continuer, il se prolongea jusqu'en 1378, date à laquelle un nouvel arrêt du Parlement vint encore condamner le clergé.

Malgré toutes ces difficultés les travaux avançaient, et de jour en jour la ville devenait plus forte. Dès 1359, on avait nommé des commissaires généraux chargés de la surveillance : Jean de Talaru, chanoine et custode de Saint-Jean, Pierre de Virix, maître du chœur de Saint-Just; Jean de Nièvre et Aynard de Villeneuve (3). Sous leurs ordres était un receveur général de l'impôt des fortifications qui, tous les mois, devait centraliser l'argent reçu par les censiers, et huit jours après être en mesure

(1) Arch. de la ville de Lyon, CC 190, ff. 25-42 ; CC 191, ff. 42-48.

(2) Arch. de la ville de Lyon, CC 190, f° 28 v°.

(3) Ibid. CC 189, f° 29 et passim.

de payer tous les mandats des commissaires ou de leur délégué, jusqu'à concurrence de 450 florins environ. Si cette somme ne suffisait pas, il devait faire des avances jusqu'à celle de 100 florins d'or (1). Sous lui étaient un receveur chargé de percevoir l'imposition sur l'eau, et des fermiers pour les divers objets soumis aux droits (2). Pour surveiller les travaux, on nomma un visiteur des fortifications, qui ne pouvait quitter les chantiers qu'en cas de nécessité urgente, aux heures où sa présence n'était pas nécessaire, et devait se faire remplacer par un homme sûr ; les réparations des tours, des échiffes, des fenêtres, des escaliers, rentraient dans ses attributions comme l'entretien des chemins, l'abatage des arbres, les charrois de matériaux, qu'il était autorisé à faire passer par les terres et les vignes si la chose était nécessaire. Il devait aussi, une fois ou plus par semaine, payer les ouvriers et les fournisseurs, toutes les semaines aussi il devait fournir un compte détaillé aux commissaires généraux (3). On traita à prix fait avec Jean de Remacin et Guillaume Marsat, qui eurent l'entreprise de construction de la porte de Saint-Irénée à la poterne au-dessus de la serve de Pierre-Scize. Ce prix fait nous apprend qu'il existait déjà un mur assez élevé et de quatre pieds d'épaisseur entre ces deux points, mais mur en grande partie ruiné, dont les tours n'étaient plus guère accessibles, et en certains endroits duquel on devait refaire jusqu'aux fondations (4). Entre ces deux

(1) Ibid. f° 34 v°.
(2) Ibid. passim.
(3) Ibid. f° 31.
(4) Incipiendo videlicet a porta Sancti Yrenei usque ad poterlam de supra servam castri Petrescisse. . . . desinendo locum sive

points, le visiteur des fortifications devait établir « à son puer, bonamen, commen l'on pochet alar bandonerirment et sens enpegimen, sans derompre, par dessus toz les murs et lesdictes cloisons et par deffor et par dedenz la vila, deis la porta de Saint-Hyreneu, tanque à la poterla, jota la serva du chatel de Pierencisa » (1). Pour la construction des murs, on ne pouvait aller bien vite, les ressources étaient trop minimes ; on pourrait même dire que cette immense ligne de murs ne fut jamais achevée, elle a subi des remaniements et des transformations jusqu'au XVIII^e siècle ; mais les travaux de terrassements marchèrent avec la plus grande activité : tous les citoyens devaient payer de leur personne, on vit même les clercs venir aux chantiers, bannière déployée (2).

Il est bien certain que, de 1359 à 1370, cette organisation des travaux et de la perception de l'impôt dut subir des modifications, surtout à la suite des démêlés avec le clergé : ainsi en décembre 1368, les terrassements

loca non aperta et non secura aut ruynam minancia, de tali et consimili grossitudine et fortitudine quam ostendit et demonstrat opus jam factum, inceptum seu fundatum in eisdem. Et est actum, etc., quod dicti socii debent reddere, facere et computare quamlibet teysiam dictorum murorum in et de spissitudine et grossitudine quatuor pedum et ad teysiam seu mensuram teysie Sancti Georgii..... (Ibid. f° 29 v°-31 r°). Le point important pour la détermination de l'ancienne enceinte est non loin de l'ancienne porte de Trion, là précisément où l'année dernière on a trouvé tant d'objets antiques. Il est à souhaiter que si jamais on y remet la pioche, les fouilles soient autrement conduites.

(1) Arch. de la ville de Lyon, CC 189, f° 31.

(2) Les personnes clergies par longtemps aidèrent à terrallier et fessoier, en leurs propres personnes, et à bannière desployé. (Arch. de la ville de Lyon CC 191, f° 45 v°.)

autour de Saint-Irénée n'étaient point achevés (1); mais, au fond, le consulat garda toujours la haute direction, et le clergé dut laisser achever le rempart de la Retraite.

Le château de Pierre-Scize, qui commandait la rive de la Saône, était le point de départ de la fortification nouvelle; de la serve de Pierre-Scize, où s'ouvrait une poterne, le rempart, sur ce point, d'une épaisseur de six pieds, allait rejoindre l'échiffe d'Avrillet où il prenait la direction ouest jusqu'à la tour Rippan; de là, il tournait au sud sud-ouest, jusqu'à la tour Beron; dans cet intervalle, il était flanqué des trois tours Serpollet, Sainte-Marguerite et Bonin, où s'ouvrait une poterne, et de sept échiffes, trois entre les tours Serpollet et Sainte-Marguerite, deux de ce point à la tour Bonin, et deux encore de la tour Bonin à la tour Beron. Après cette tour, le mur prenait la direction générale de l'ouest au sud-est, jusqu'au bas de Puy-d'Ainay, où il tournait brusquement à l'est. Le rempart, entre cette tour Beron et la tour Peyrolier, où venait se rattacher l'enceinte de Saint-Just et où commençait la fortification de la Retraite, était moins bien protégé par les accidents de terrain; situé non loin du chemin des gorges de Trion, qui aboutissait à la porte de ce nom, il était plus accessible, aussi fut-il mieux défendu, on y trouve deux demi-tours rondes entre lesquelles étaient quatre échiffes; de la seconde demi-tour à la tour Peyrolier, il y avait encore deux échiffes, la muraille était percée de dix-huit ar-

(1) Li terraux d'entour saint Yrénée qui ne sont fait soient tauxez qu'il costeroient de faire et cilz qui les doivent faire soient contreint à paier ladicte tauxa, et ce que l'en en aura se mette an réparer les murs de ladicte cita. (Arch. de la ville de Lyon, BB 368, f° 1 v°.

PLAN DE LA VILLE DE LYON

AVEC L'INDICATION DE SE

Pour servir au Mémoire : *Les Tard-Venus*

Par GEORGES G

Dressé d'après les Documents des Archives du Dépa

— 1886

LÉGENDE

I. A LA PART DU ROYAUME

Fortifications.

ENCEINTE DE SAINT-JUST

A. — Mur d'enceinte du côté nord.
B. — Fausse porte de sortie.
1. — Porte du Pont-levis.
2. — Porte de Trion.
3. — Porte de Saint-Irénée.
4. — Porte sud du cloître fortifié de Saint-Just.
5. — Porte Nord.

ENCEINTE DE LA VILLE

6. — Tour sur la Saône.
7. — Porte de Saint-Georges.
8. — Tour ou carré du Puy d'Ainay.
9. — Tour Breton.
10. — Porte des Farges.
11, 12. — Demi-tours rondes.
13. — Tour ronde.
14. — Demi-tour de la Poterelle.
15. — Tour Peyrollier.
16, 17. — Demi-tours rondes.
18. — Tour Beron.
19. — Tour Bonin.
20. — Tour Sainte-Marguerite.
21. — Ancienne recluserie de Sainte-Maguerite
22. — Tour Serpollet.
23. — Tour Rippan.
24. — Eschiffe d'Avrillet.
25. — Château de Pierre-Scize.
26. — Porte de Pierre-Scize.
27. — Porte de Bourgneuf.
28. — Porte de Confort.
29. — Porte de Ruer.

CLOITRE FORTIFIÉ DE SAINT-JEAN

30. — Porte Froc.
31. — Porte de Savoie.
32. — Porte Colonia.
33. — Porte.
34. — Porte.

CLOITRE SAINT-PAUL

35. — Porte du Midi.
36. — Porte du Nord.
37. — Porte vers la Saône.
38. — Tour de la Chaine.

Eglises, Chapelles & Monuments

DIVERS

39. — Saint-Jean-Baptiste, cathédrale.
40. — Saint-Etienne.
41. — Sainte-Croix.
42. — Saint-Romain.
43. — Saint-Alban.
44. — Saint-Pierre-le-Vieux.
45. — Saint-Georges.
46. — La Commanderie, de Malte.
47. — Sainte-Magdeleine, recluserie.
48. — Saint-Laurent.
49. — Fourvière.
50. — Les Saints-Machabées, de Saint-Just.
51. — Saint-Nicolas.
52. — Saint-Irénée.
53. — Saint-Antoine.
54. — Saint-Michel.
55. — Notre-Dame de la Saône
56. — Saint-Barthélemy et Sai

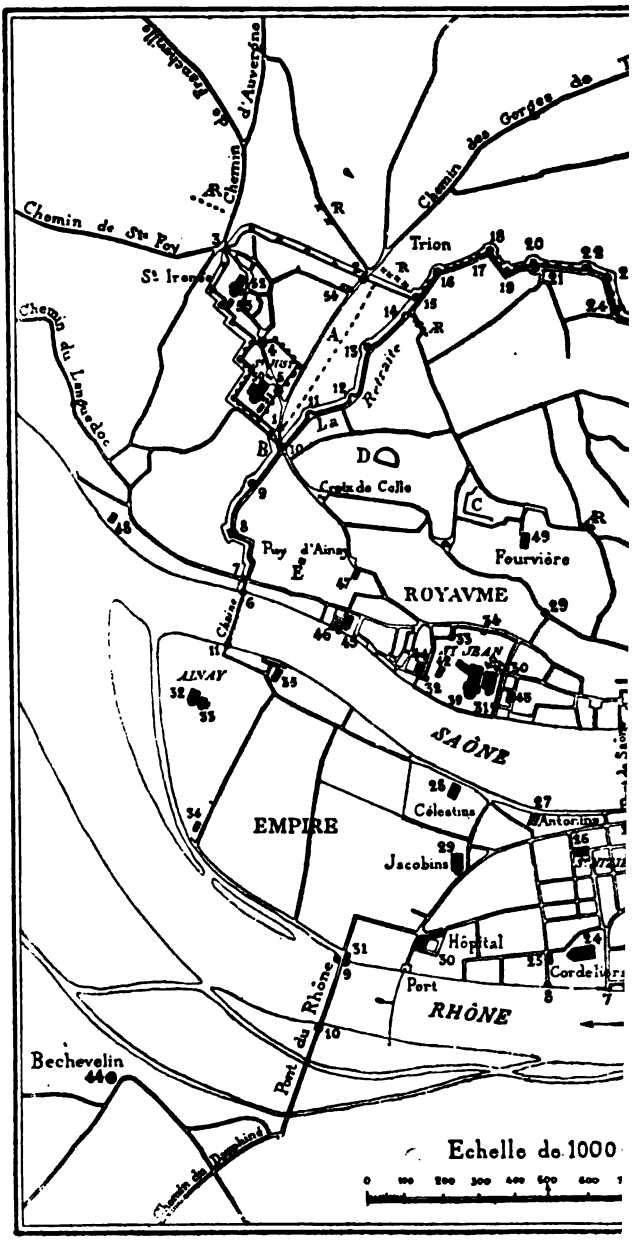

VERS LA FIN DU XIV^me SIÈCLE

FORTIFICATIONS

Lyonnais, Forez et Beaujolais

IGUE

ment & de la Ville, par J.-J. GRISARD

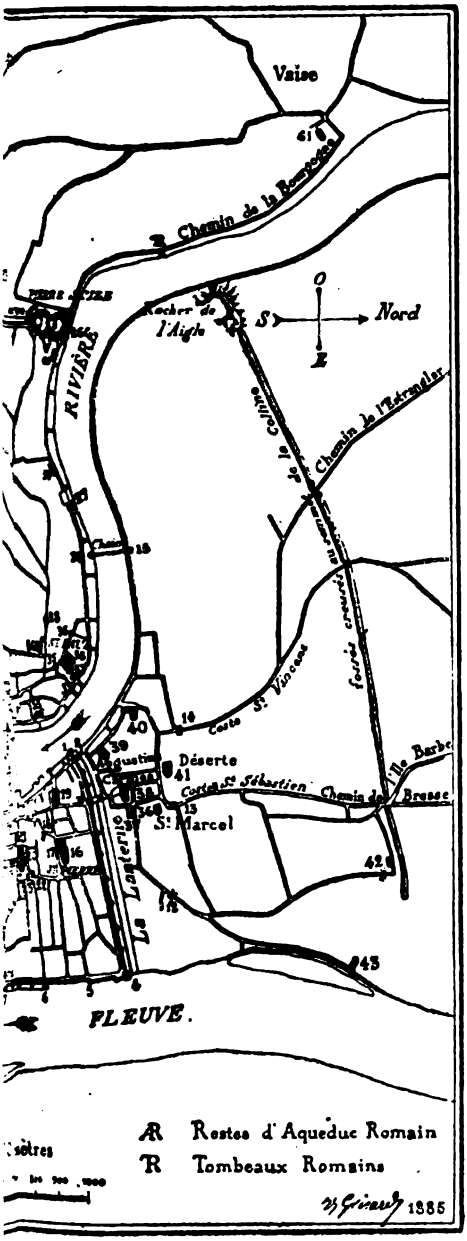

LÉGENDE

II. A LA PART DE L'EMPIRE

Fortifications.

1. — Tour sur la Saône.
2. — Porte de la Pêcherie, alias de Chenevières.
3. — Porte de la Lanterne.
4. — Tour et fausse porte de la Carrète, alias Torrète.
5. — Portail Vallieu, alias Vasseu.
6. — Portail de rue Neuve.
7. — Portail viel des Frères-Mineurs.
8. — Portail de Port-Charlet.
9. — Porte du Pont du Rhône.
10. — Tour avec pont-levis.
11. — Tour de la Chaine d'Ainay.
12. — Porte du Griffon.
13. — Porte de Saint-Marcel.
14. — Porte Saint-Vincent, alias de la Déserte.
15. — Porte de la Roche.

Eglises, Chapelles et Monuments

DIVERS

16. — Saint-Pierre-les-Nonains.
17. — Saint-Saturnin.
18. — Saint-Côme et Saint-Damien.
19. — La Platière.
20. — Saint-Nizier.
21. — Saint-Jacques.
22. — Notre-Dame de rue Neuve.
23. — Chapelle de la Trinité.
24. — Les Cordeliers.
25. — Notre-Dame de Bon-Rencontre (XVI^e siècle.
26. — La Grenette.
27. — Les Antonins.
28. — Les Célestins (1407), autref. le Temple.
29. — Les Jacobins.
30. — Hôpital général du Pont-du-Rhône.
31. — Chapelle du Saint-Esprit du Pont-du-Rhône.
32. — Saint-Martin-d'Ainay.
33. — Saint-Pierre et chapelle de la Vierge.
34. — Sainte-Hélène.
35. — Saint-Michel.
36. — Saint-Marcel.
37. — Sainte-Catherine.
38. — Les Grands Carmes.
39. — Les Augustins.
40. — Saint-Vincent.
41. — La Déserte.
42. — Saint-Sébastien.
43. — Saint-Clair, alias Saint-Irigny.
44. — Tour de Béchevelin.

...lise de l'abbaye
...t.
...t-Genis.

57. — Saint-Paul.
58. — Saint-Laurent.
59. — Saint-Martin-de-la-Chana.
60. — Saint-Epipoi.
61. — Saint-Pierre-ès-liens.
C. — Forum Romain.
D. — Théâtre romain.
E. — Ancienne conserve d'eau romaine.

chères et les échiffes de quatorze. De la tour Peyrolier à la porte des Farges s'étendait le rempart de la Retraite, protégé par une tour, trois demi-tours et quarante-huit archères ; dans la demi-tour qui suivait la tour Peyrolier s'ouvrait une poterne. Au-dessus de la porte des Farges était une échiffe, et de là à la tour Breton, on trouvait 18 archères ; de ce point à la Saône, le rempart, suffisamment protégé par son fossé et la difficulté d'accès, semble avoir été moins fort ; on y trouve une tour et une échiffe avant la tour de la porte Saint-Georges, puis, au bord de la rivière, une autre tour de la base de laquelle partait un petit mur de deux pieds d'épaisseur qui devait empêcher d'aborder lors des basses eaux. Toute cette enceinte était encore défendue par un fossé large de neuf toises, et se développant sur une longueur de 764 toises.

L'enceinte de Saint-Just se détachait de la tour Peyrolier et allait, en ligne droite, jusqu'un peu avant la porte Saint-Irénée ; elle était protégée par une tour à la porte de Trion et quatre échiffes ; de la porte Saint-Irénée, protégée par une tour carrée, elle descendait en ligne brisée jusqu'à la porte des Farges ; sur ce parcours, les comptes ne mentionnent que trois échiffes, une près de la chapelle de Saint-Antoine, une autre au cimetière Saint-Just, et une intermédiaire non loin d'une porte qui s'ouvrait dans le cloître. Le tout entouré aussi de fossés larges de neuf toises, et longs de 405.

La presqu'île était défendue, d'abord par un large fossé et des terrassements établis au haut de la colline de Saint-Sébastien, et ensuite par une muraille allant aussi du Rhône à la Saône, qui commençait sur la Saône par une tour, qui devait empêcher l'accès par la rivière lors des basses eaux, puis venait la porte

de la Pêcherie, protégée par une tour et une échiffe ; de là, à la porte de la Lanterne, le mur était percé de 18 archères. La porte de la Lanterne était protégée par trois tours : la vieille tour qui avait une barbacane au second étage, la petite tour avec barbacanes, la tour neuve, à côté de la vieille, avec archères et machicoulis. Ce rempart, d'ailleurs, n'était pas achevé ; ainsi on trouve mentionnés deux emplacements de tours, puis une tour couverte, cinq échiffes et enfin la tour de la Tourette ; de la porte de la Lanterne à cette tour il y avait vingt-quatre archères. Le mur était défendu par un fossé de 10 toises de largeur.

De la Tourette, le rempart inachevé se continuait jusqu'au Portail Vieil des frères Mineurs ; on y trouvait l'emplacement d'une tour à construire, la tour du portail Vaceu, le portail de rue Neuve et trois tours. Tous les murs étaient crénelés, garnis de machicoulis ou, selon leur position, terminés par un simple parapet.

On fit encore d'autres travaux dans l'intérieur de l'enceinte ; sur la rive droite de la Saône, en face de Pierre-Scize, une chaîne traversait la rivière, on répara la porte de Bourgneuf et on la munit d'une échiffe ; de là, partait une chaîne de 51 toises et du poids de 125 quintaux, qui traversait aussi la Saône et allait s'attacher en face, à la porte de la Roche ; on ferma les sept ruelles avoisinant la porte Bourgneuf, on fit des échiffes à la porte de Confort et à la fontaine de Ruer ; on ferma la place de l'Orme Saint-Paul, on répara les chemins autour des murs, près de la porte Saint-Georges ; on construisit des guettes au sommet de la tour Serpollet et du clocher de Fourvière ; enfin, une chaîne de 70 toises et de 80 quintaux barrait encore la Saône à la hauteur de la porte Saint-Georges ; des bateaux, appelés coursiers, étaient

destinés à la défense de la rivière. Sur la rive gauche, 28 chaînes servaient à barrer les rues ; les ruelles donnant sur le Rhône ou sur la Saône étaient palissadées, une guette fut établie sur le clocher de Saint-Nizier, on remit en état de défense les portes Saint-Marcel, de la Déserte, de la Roche, et les ports de la Platière et de la Pêcherie, et on bâtit à nouveau les tours du pont du Rhône (1).

Et comme nous l'avons vu, pour défendre cette vaste enceinte, on avait organisé des services d'éclaireurs, on entretenait une correspondance active avec les villes voisines, le gouverneur du Dauphiné, le bailli de Mâcon, l'abbé de Cluny, le comte de Savoie, les châtelains des environs ; des espions devaient tenir les Lyonnais au courant des moindres bruits au sujet de la marche de l'ennemi (2). Tous les habitants étaient astreints au guet, même le clergé. Ils étaient divisés par bannières, qui se subdivisaient en pennons (un compte de 1363 mentionne sept bannières et 19 pennons) (3), et devaient obéissance au capitaine de la ville et au gouverneur du guet. Mais, réduits à leurs propres forces, ils n'auraient pu résister, aussi les voit-on faire appel au maréchal d'Audrehem, au bailli de Mâcon et à tous les seigneurs qui voulaient leur amener des hommes d'armes. Ils achetaient des machines, de l'artillerie, et postaient les

(1) V. p. j. LXXXII.

(2) Item ait paya a 1 valet que l'on trametit à Saynt-Genyez-lo-Val, por dire que ly enemys deveyan venir à la feyre. (Arch. de la ville de Lyon, CC 373, f° 2.)

(3) Banery Saint-Pol, banery del Pales, banery Saint-George, banery Guionet Chivrer, banery Matheu de Chaponay, banery Peronin de Nevro, banery de Saint-Vincent. (Arch. de la ville de Lyon, CC 59, n° 1.)

artilleurs aux points les plus vulnérables, comme Saint-Just et cette partie du rempart entre les tours Beron et Peyrolier (1); on tirait de Saint-Sébastien les pierres d'engin que devaient lancer les machines. Des guetteurs étaient en permanence sur les points les plus élevés pour surveiller les environs et, quand il le fallait, on requérait toute une partie de la population pour veiller aux remparts.

Les charges ordinaires étaient déjà lourdes pour une ville abandonnée à ses propres ressources, mais elles n'étaient point les seules. A cette singulière époque, il fallait beaucoup compter avec l'imprévu, et non seulement les Lyonnais, mais tous les seigneurs, le roi lui-même, devaient s'attendre à quelque dépense, à laquelle souvent ils ne pouvaient faire face; après une bataille, il fallait indemniser ceux qui avaient fait quelque perte (2), on l'a vu après Brignais; s'agissait-il de la réception d'un prince, d'un souverain, tout le monde était en mouvement (3); sur les terres du comte de Savoie, on leva

(1) On trouve, il est vrai, le mot d'artillerie, mais il ne faudrait pourtant pas en conclure trop vite que les Lyonnais eussent déjà des bombardes; la chose est probable, mais le mot artillerie dans la comptabilité de la ville, semble désigner d'une manière générale tous les engins nécessaires à la défense.

(2) Libravit domino Francisco Candie, militi, quos dominus eidem donavit gratiose, pro perdis et dampnis per ipsum dominum Franciscum sustentis et habitis, queque modo in Lanceo in Canapicio, quando Englici dictum locum intraverunt; ita tamen quod dictus dominus Franciscus pro predictis dicto domino petere vel exigere valeat et alloquentur sibi per litteram domini de debito datam Burgeti, die xv Junii, anno M° CCC LXIII et per litteram domini de mandato solvendi et alloquendi, datam die xxv marcii, anno M° CCC° LXVI° — VIII^{xx} flor. auri parvi ponderis. (Arch. de la Côte-d'Or, B 9509.)

(3) A li pour aler à la Colonne saisir touz les gros poissons qui y pourrient estre, pour cause de monss. d'Anjou et de monss. le

un subside pour la réception de l'empereur (1). A chaque instant on avait à payer des messagers non attitrés, dont les nouvelles nécessitaient d'autres messages (2).

duc qui devoient venir à Chalon, si comme il appert par le mandement du maistre d'ostel de monss. le duc, donné le XXI jour de novembre CCC LXIIII, rendu ci. . . . . I gros. (Arch. de la Côte-d'Or, B 3567, f° 13 v°.)

(1) Idem reddit computum quod recepit a burgensibus et hominibus castellanie Pontis Vele pro subsidio domino concesso pro expensis per ipsum sustentis propter adventum domini imperatoris qui fuit in Sabaudiam in anno Domini M° CCC° LX quinto — IIIIXX flor. boni pond. (Arch. de la Côte-d'Or, B 9291.) — Item reddit computum quod recuperavit pro subsidio per dominum in dictis duabus castellaniis levari ordinato pro adventu domini imperatoris, mense maii, anno LXV, in Sabaudia — LX s. gross. (Compte d'Humbert de Châtillon, châtelain de Saint-André-de-Briord, Arch. de la Côte-d'Or, B. 9509.)

(2) A Copecouille, vallet à pié, pour porter unes lettresà mons. le duc de Chalon à Dijon, esquelles lidis baillis escrivoit audit monss. le duc que mess. Guichars de Montjeu estoit davant Rousey pour le panre si povoit, et fut le X° jour d'avril CCC LXIIII, pour ce li baillie V gros. A Liénart, messaigier à pié, qui porta unes lettres de par le bailli à monss. le duc dois Chalon à Dijon, facens mencion que cent glaves de la garnison d'Ance chevoichoient pour penrre fors sur monss. le duc se il povyent, par ce li baillie. . . . VI gros. — A Copecouille, vallet à pié, pour porter unes lettres au capitain de Seigey et une autre au capitain de Cuserey que feissent bonne garde en lor chastiaux et parceque mess. li dux avoit mandey par ces lettres audit bailli que ly comptes de Montbéliart et ses aliez chevauchoient encontre monss. le duc, si comme il est contenuz ou mandement dudit monss. le duc rendu ci, pour ce ballié à lui — V gros. (Arch. de la Côte-d'Or, B 3567, f° 14 v°.) — A Jehan Fraignot, demeurant à Chalon,. . . et à Pierre Fauconnin, sergent de monss. le duc, qui alèrent des Chalon à Mascon par eaul, pour ce qu'il ne povoient aller pour terre, à cause des doubtes qu'est au paiis et pour III navetiers qui les menarent, et les y envoya lidiz bailliz pour acomplir le mandement de monss. ci-rendu, facent mancion que l'on aulet requerre les diris (?) que l'on restoit à Mascon les quelx estoient

La moindre transaction exigeait des frais d'écriture, d'enregistrement, des étrennes aux copistes (1); le moindre service se payait en cadeaux (2). Quand l'argent manquait, on en était réduit aux emprunts et le change à payer venait encore grever le budget (3); d'ailleurs on

achesta en la foire de Chalon, baillié à eulx pour lor despens le IX jour de may CCC LXV. . . A Jehan de Montbelliart, messaigier à pié, qui porta lettres de par monss. le gouverneur au capitain des gens d'armes par devers Gamey et par devers Nonlay ou Lay, où il seroit lui paié pour son salaire le IIIe jour d'octobre CCC LXV, et demeura II jours. (Ibid. fo 15.)

(1) Item pour fayre la supplication que l'on baillit ou papa et per icelle fere et corrigier à sages 4 flor.,5 gros. (Arch. de la ville de Lyon, CC 373, fo 29 ro.) Item mandaverunt dicto receptori quod solvat magistro Regnaudo de Piscibus, eorum generali procuratori, sexaginta francos auri quos expendit Parisius pro habendis litteris impetratis a rege de XXXta millibus florenis per eundem concessis pro villa Anse redimenda. — XX mensis septembris. Item predicti domini capitulantes confitentur se debere Guillelmo Panolliaci et Martino Novelli, clericis et juratis, LX florenos auri, videlicet cuilibet ipsorum triginta florenos auri communis ponderis, ex causa scripturarum per ipsos factarum de, in et pro obligatione XXVm florenorum facta domino Seguino de Badafol, qui villam Anse detinebat occupatam (Actes cap. de Saint-Jean, t. I, fo 46 vo, 47 ro.)

(2) A Gilet de Cuisel quarenta et quatro flor. pitiz que li sont deheu p. sex copes d'argen, que l'on atz achita de luy, pour donar ou seign. de Vinay, p. certans servis que il atz fetz ou common (Arch. de la ville de Lyon, CC 373[1], fo 36 vo). On a vu aussi que les Lyonnais, firent un présent au maréchal d'Audrehem, le chapitre au cardinal de Théronanne, etc.

(3) Item ay paya à Guillelme Piquet por lo change de IIIIc LIII florins que l'on li payet por la resta de la fynancy que l'on devoit à moss. le baillif de Mascon por lo fetz de moss. Seguin de Badafol — XIIII flor. II gros. (Arch. de la ville de Lyon, CC 373[1], fo 1.) — (Item paia à Lantermini Papa por lo change de CCC florins de grant peys, lo quas el prestet ou comon por los mil florins de grant peis qui furent baillia au mareschaut d'Odennant, lo II jour de novembro M CCC LXIII — VI flor. XI gr. I t. (CC 373[2], fo 9.)

avait souvent à faire à des Juifs envers lesquels il n'était point facile de se libérer (1). Quelquefois, il est vrai, on pouvait contracter des emprunts moins onéreux: ainsi les Lyonnais purent obtenir un prêt du pape pour payer leur garnison (2); souvent aussi, les avances étaient faites par de notables citoyens dont le consulat déterminait les apports (3). S'il fallait indemniser les défen-

(1) 30 juin 1363. Item ordinaverunt quod preconizetur et cridetur per villam Anse quod nemo cujuscunque condicionis existat, sub tanta pena quam incurrere posset erga dominos et sub pena banimenti admodo sit ausus se obligare in manibus Judeorum de Trevous et cujuscunque alterius sub curia dicti loci de Trevous nec alicujus alterius curie per captionem seu detentionem corporis sui proprii. (Arch. du Rhône, actes cap. de Saint-Jean, t. I, f° 23 r°). — 26 juin 1366. Item mandaverunt Guillelmo Panoliaci quod ipse procuratorio nomine capituli obliget se in manibus dicti Beyn li Vignez, judei de Trevous, usque ad summam IIc XVI florenorum, pro satisfaciendo Francisco Paschalis de debito suo et quod tradat predicto judeo pignora que habet idem Franciscus. (Ibid. f° 54 r°.)

(2) Item me doit ladicte ville pour 1 voyage que je (Michel Chenevier) fis Avignon par devers le pape Urbain, en la compagnie de sire Humbert Barral, par le commandement des conseillers, pour emprunter certaine finance pour paier les gens d'armes qui estoient en garnison en ladicte ville de Lion, por doubtance des annemis qui tenoient la ville d'Ance et aussi plusieurs autres négoces, out je demoray, allant, venant et séjournant XXV jours, pour ce. . . . . XXV frans. (Arch. de la ville de Lyon, CC 383.)

(3) Perenins de Beleys, Hanris Corders, Peronins de Nevro, Johans de Vergier, Mathe de Chapponay, James Mancip, Loys Liatars, Frances Pascal et Etevenens de Sant-German, consellieur de la villa de Lion, à Hanri Chivrier, salut. Nous te manden et commanden que tu baillies et delivreys de l'argent de tes receptes à Michel Chenever dua milli vingt et cinq florins unze gros et dimi de pitiz peis que li villa deit à Gilet de Cuyset, à Perenint de Beleys, à Amsermet lo Quittan, à Giraut de Lormo dit Passera, à Hanri Corder, audit Michiel Chenever, à Aynart de Villanova,

seurs qui avaient subi quelque perte, il fallait aussi récompenser ceux qui avaient bien fait leur devoir ou avaient été assez heureux pour repousser l'ennemi (1); il est rare de trouver, à cette époque, où chacun cherchait à prendre sa part des deniers communs, une mention semblable à celle qu'on rencontre dans le compte produit aux consuls de Lyon par Michel Chenevier : « Item me doit plus ladicte ville por plusieurs servis que je ay fet, c'est assavoir por XXIII, échiffes que je fis fere à la partie du royaume, quant les grans routes passèrent par ces pais, por fere récurer les terreaux, de la porte de

à Eteven Maillifart, à Jame Mencip, à Perenin de Nevro, à Humbert de Charencay, à Menet l'armeour, à Piero de Ponpero et à Franceis de Larben, czo est à savoir VIC LXXIIII flor. XI gros et dimi que li dicta villa leur deit, tant à heus come à d'atre de cuy il ant causa de demandar, einsi comen se contint en les sidoles qu'il aviant doudit depto, cellés dou seel de ladicte villa qui sons devers nous et XIIIC LI florins que li dessus nomma ant prêta à la dicta villa, tan por paier à moss. lo bailli de Mascon en déchargiment d'una certanna somma d'argen que li fut octroya par notres davanciers por fere départir de son bailliage moss. Seguin de Badafol et sa compagni, come por paier ou comandour d'Engleterre una somma d'argent que el avit presta ou hostagiers de Lyon qui sont en Engleterra por lo roy notre sire, laqual somma de IIM XXV florins XI gros et dimi pitit, nous volons et comanden estre alloiés en tous contions et déduire de tesdictes receptes en repportan cestes présentes recogneissanci dudit Michel et les lettres. Données à Sant-Jaquemo soubz les seiaus et segnaus de Mathe de Chapponay et de Johan de Vergier comis et députas à feer cestes présentes lettres, lo v jour de mars l'an mil CCC LXIII. (Arch. de la ville de Lyon, CC 3734, fo 20 vo.)

(1) Item dederunt Petro de Aula, domicello, vierio sancti Cirici, pro eo quia fideliter se habuit in custodia castri Sancti Cirici, tempore quo inimici fuerunt in villa Anse omnes et singulas recognitiones que obvenient qualitercunque in serviciis et redditibus dicte vierie ad ejus vitam duntaxat (Actes cap. de Saint-Jean, t. I, fo 51 ro.)

la Lanterne jusques à la Tourrette, por adobar les arbalestes et artilleries, por tesar les tours que l'en at fait noves à la part du royaume et de l'empire, por conter avec les chapuis et les maczons de leurs ovrages, et por fere planter les peyssières vers Ron, por la fortiffication des murailles et clousures de ladicte ville, et por plusieurs autres servis que je ay fet à ladicte ville qui seroient trop longs à escrire, *votre bonne volenté* (1). » S'il y avait beaucoup d'imprévu dans les dépenses, il y en avait peu dans les recettes, sauf pour les frais de justice, et bien souvent les recettes ainsi faites ne compensaient point les pertes, alors qu'on mettait les pillards à composition (2). Grevés de toutes parts, les habitants des villes closes faisaient payer fort cher l'asile qu'ils donnaient à chaque instant à ceux de la campagne, le bailli d'Auxois fut même obligé de nommer des commissaires chargés de faire arriver facilement les provisions de la campagne, et de veiller à ce que les locations ne fussent pas trop élevées (3). A chaque instant, les gens du plat pays étaient

(1) Arch. de la ville de Lyon, CC 382, n° 70.

(2) De Jehan et de Huguenin Gaillart de Saint-Martin en Broisse pour une composition faite audit bailli sur ce qu'il avoient heu du pillaige de Saint-Germain, pour ce composey à VIII frans. (Arch. de la Côte-d'Or, B 3567, f° 3 r°.)

(3) Par lettres de Beaune. . . 1363, Guy de Frolais, Sr de Molines, gouverneur du duché, mande au bally d'Auxois qu'il a appris que pluseurs grandes compagnies et autres ennemis du royaume s'assemblent en grande hâte dans le dessein même d'attaquer la Bourgogne. . . et comme le peuple ne se porte pas volontiers à faire ledit retrait, par rapport à la cherté du louage des maisons dans les forts et villes où ils déposent leurs danrées et autres biens, il lui ordonne de nommer des commis qui veillent à ce que le moyen de faire ledit retrait soit rendu facile et coûte le moins qu'il pourra. (Bibl. Nat. coll. de Bourgogne, t. XXIX, f° 47.

obligés de « retraire » leurs biens dans les villes, alors même que passaient les troupes qu'on pouvait considérer comme les mieux disciplinées. Ainsi, le 27 septembre 1365, Sombernon mande au même bailli d'Auxois « qu'il a escript et parlé plusieurs fois à Bertrand du Guesclin, pour luy défendre de prendre sa route luy et ses gens par ses pays, qu'il luy a donné de belles paroles là dessus, mais que comme il se méfie d'eux, d'autant qu'ils sont prêts à se mettre en marche, il l'en advertit pour qu'il pourvoye à la sûreté des villes et lieux de son district, d'autant qu'ils ne laissent rien pour l'ordinaire dans les endroits par où ils passent, à moins que ce ne soit trop chaud ou trop pesant, et pour qu'il fasse retraire dans les forts ou dans les villes tous les biens de ceux qui sont ou plat pays, pour que tout soit à couvert de leurs mains » (1). C'était pourtant contre celui dont tous les efforts tendaient à écraser les compagnies et à rendre la paix au pays, qu'on prenait de pareilles précautions (2).

On voit, en somme, dans tous les documents de cette sinistre époque, la noire misère de toute la population ; ruinée, il lui fallait encore payer l'impôt, l'impôt dont la perception était une nouvelle charge. A Lyon, le Chapitre avait son receveur, ou plutôt il en avait un spécial pour chaque imposition (3); les citoyens avaient un re-

(1) Ibid.

(2) Comme la Bourgogne étoit incommodée des pilleries des compagnies vagabondes, Bertrand du Quelquelain envoya un courrier à m^re^ Bertigaut et à son frère darrain pour les obliger à quitter la Bourgogne et à s'en aller à Avignon trouver le Pape, ce qui fut un grand soulagement au duché. (Ibid. t. xx, f° 276 v°.)

(3) Item constituerunt dominum Petrum Morestini, canonicum Sancti Nicetii Lugdunensis, receptorem impositionis III^or^

ceveur général des deniers communs, et sous lui des receveurs pour chaque impôt qui avaient, eux aussi, sous leurs ordres des fermiers ou des commis en nombre variable. Le rouage financier était compliqué, il y avait encore des agents du roi, et, à l'occasion, des receveurs du bailli de Mâcon (1), les collecteurs étaient nombreux et, comme nous l'avons vu, leur tâche peu facile ; les populations qui, à chaque instant, les voyaient arriver, se lassaient et les accueillaient fort mal, d'autant mieux que la même imposition risquait souvent d'être payée deux fois. Pour obvier à ce dernier inconvénient, on donna des quittances, des tillets, comme on disait. L'un d'eux nous est parvenu, c'est un petit rectangle de papier, au haut duquel est inscrite la quantité vendue : *s*[*iliginis?*] IIII *b*[*ichetos*] *d*[*imidium*] ; au milieu se trouve un G en relief encadré ; le cadre et la lettre sont marqués au

francorum auri impositorum pro deliberatione et expulsione inimicorum ville Anse (Arch. du Rhône, Actes capit. de Saint-Jean, t. I, f° 45 r°.)

(1) Perenins de Belleys, Johans de Vergiers, Math. de Chappon. Hanry Cordiers, Loys Liatars, Hanry Chevriers, James Mancip, Bartholomiers de Molon, Etevens Jolis, Franceis Pasqual et Pieros Pereions, conseillour de la villa de Lyon, audit Hanry Chevrier, salut, nous te manden que tu baillies à Guillaume Piquet, receveur por mons. lo baillif de Mascon dou subsidio qui li fut octroiés por far departir de son bailliage moss. Seguin de Badafol, quatre cens cinquanta et trois florins pitiz que li commun deit audit moss. lo baillif de resta de la somme de IIm IIIIc florins, à quoy l'on accordiez avoic luy por lodit subsidio; laqual somma de IIIIc LIII florins nous volen et comanden estre alloia en tous contions et déduire de tes receptes par cestes présentes. Données à Sain Jaquemo soubz les seiaus et seignaus de Math. de Chappon. et de Johan de Vergier, comis à fare ces présentes lettres, lo VIII jour d'Ost l'an M CCC LXIIII. (Arch. de la ville de la ville de Lyon, CC 373[2], f° 1 v°.)

moyen d'un timbre sec, et au dessous, fort probablement, la date : *sept.* VIII *(septembris octava)* (1). Les officiers royaux, chargés de percevoir l'impôt, avaient encore une surveillance fort difficile à exercer et qui, à chaque instant, amenait des conflits ; la fausse monnaie, la monnaie altérée était la plaie de l'époque, plaie dont avait à souffrir Lyon plutôt que toute autre ville, car la rive gauche de la Saône était terre d'empire, et changeurs, marchands, bourgeois, nobles et clercs, possesseurs d'une grosse somme, ne résistaient guère à la tentation de faire un beau profit rien qu'en traversant la rivière ; sur l'autre rive, ils trouvaient des ateliers monétaires où on fondait la monnaie royale pour la leur rendre plus légère et à plus bas titre, mais marquée du même coin. On rencontre quantité de lettres de rémission pour ce crime, presque toutes conçues dans les mêmes termes ; peu mentionnent les ateliers, pourtant on en trouve de Charles V, accordées à un certain Barthélemy de Virbaut, « demeurant à Lyon, sur le Rosne, qui est marchissant ou assise près de nostre Dauphiné et à la conté de Savoie, où l'en fait pluseurs et diverses monnoies contrefaictes aux nostres, c'est assavoir ès villes de Crémieu oudit Dauphiné, de Bochevillen, à Moyren, et en la ville d'Orenge et ailleurs. » (2) Malgré

(1) V. le fac-simile ci-contre. La forme même de cette quittance et surtout cette lettre en relief, comme marque d'authenticité, permet de supposer qu'à des époques déterminées, chaque semaine peut-être, on devait changer la lettre pour rendre toute fraude impossible. Dans ce cas, les caractères mobiles employés seraient donc un acheminement à la découverte de l'imprimerie ; ce qui viendrait donner raison à ce que disait, sans pourtant l'avoir écrit, le regretté M. Baudrier, qu'à Lyon, dès la fin du XIV^e^ siècle, on avait dû travailler au grand problème résolu par Guttemberg.

(2) Arch. Nat. JJ 106, f° 149, p. 285.

FAC-SIMILE

D'UN FRAGMENT DE PAGE (REGISTRE DE LA JUSTICE DE SAVIGNY), AU BAS DE LAQUELLE EST ATTACHÉE UNE QUITTANCE D'IMPÔT DE L'AN 1370

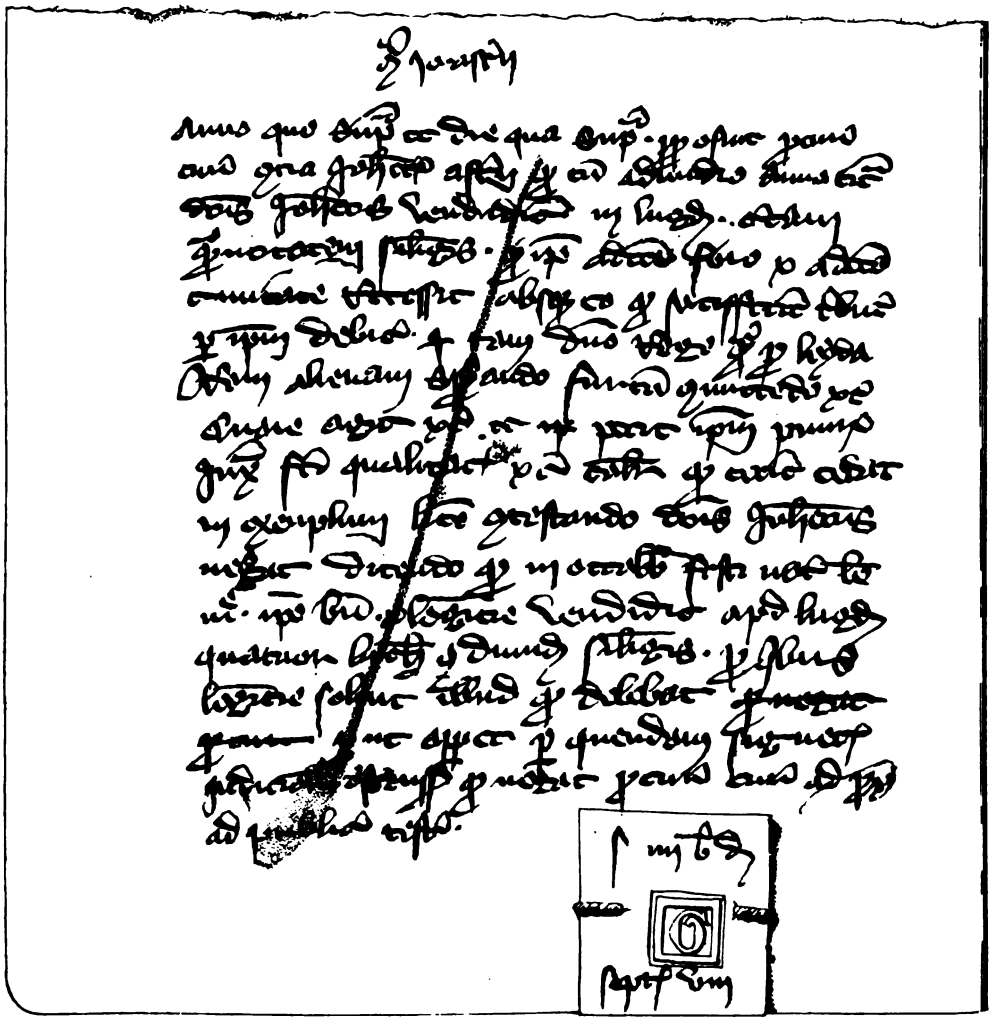

Contra Jo. Asterii.

Anno quo supra (M° CCC^mo LX nono) et die qua supra (die lune ante festum purificationis beate Marie virginis), proposuit procurator curie contra Johannetum Asterii quod, cum a dimidio anno citra dictus Johannetus vendiderit in Lugd. certam quantitatem siliginis, quod ipse a dicto foro et a dicta civitate recessit absque eo quod satisfecerit tributo per ipsum debito tam [pro] domino rege quam pro leyda, rem alienam apropriando, furtum commitendo etc. Quare agit etc. et petit ipsum puniri juxta facti qualitatem etc. taliter quod ceteris cedat in exemplum. Litem contestando dictus Johannetus negat, dicendo quod, in octabbis festi nativitatis beate Marie, ipse bene et legitime vendidit apud Lugd. quatuor bichetos cum dimidio siliginis, pro quibus legitime solvit illud quod debebat, prout apparet per quendam signetum judicialiter ostenssum quod negat procurator curie ad proximum ad publicationem testium.

(Archives du département du Rhône, fonds de Savigny.)

Siliginis IIII b*i*ch*e*t*os* d*imidium*
G
sept*embris* VIII.

(Les Tard-Venus.)

tout, l'argent arrivait au trésor, et les Lyonnais payèrent une forte part; l'impôt chez eux était d'autant plus facile à percevoir qu'il était interdit d'introduire aucune charrette dans la ville, un ou deux agents pouvaient suffire aux portes (1), comme sur la rivière.

On peut dire que de tout temps, d'une manière ou de l'autre, les rois de France cherchèrent à s'immiscer dans les affaires de la cité de Lyon, avec cette arrière pensée de réunir un jour cette ville à la couronne et d'y percevoir l'impôt; ainsi, en 1208, Philippe-Auguste concédait le péage de Givors à l'archevêque Renaud de Forez (2). Après la réunion, l'impôt royal fut établi, mais on garda toujours pour Lyon certains ménagements, au moins quant à la forme, et généralement on faisait droit aux réclamations des habitants. Mais, lors de la guerre de Cent Ans, la bienveillance royale ne tint pas devant la nécessité, à chaque instant on fit appel à leur bourse. Dès 1343, ils firent une avance à Philippe de Valois (3). Des lettres du 24 avril 1353 vinrent les contraindre au paiement d'un impôt de 6 deniers pour livre, pour les préparatifs de guerre; mais aux sollicitations des collecteurs, ils opposèrent un refus formel, disant que puisque

(1) Item ilz (les gens d'église) ont en toute ladicte ville la juridicion ordinaire temporelle qui est très grant chouse et de très grant revenue et si ont aussi les coponages, c'est assavoir sur tout le blef que l'on vent en ladicte ville, tant en marché comme ailleurs, dues messures, appellées copons de blef, de chascun cheval chargié, et si ont de chascun cheval chargié de vin qui entre en ladicte ville 1 den., qui sont chouses de très grans proffiz et revenuez, mesmement que en ladicte ville *ne n'y a nulles charrettes*, come ès autres, mais se y apporte tout à chevax et à bestes. (Arch. de la ville de Lyon, CC 190, f° 27.)

(2) V. *le Carcabeau du péage de Givors*, Lyon, Henri Georg.

(3) Arch. de la ville de Lyon, CC 368, n° 2.

leur ville n'était pas spécialement désignée, l'intention du roi n'avait pas été de les imposer; les officiers royaux firent enfermer, une première fois, dans la maison de Roanne, des conseillers et quelques-uns des plus notables habitants, et une seconde avec menace de les transférer à Mâcon et au château de Solutré, sans pouvoir obtenir satisfaction; le débat durait encore en 1355 (1). En 1358, le régent revint à la charge, par lettres du 18 août, il commit le bailli de Mâcon pour obtenir des gens d'église, nobles et autres, un subside pour les frais de guerre; les Lyonnais s'appuyant sur les lourdes charges qu'ils avaient à supporter, refusèrent encore, mais offrirent de lever dans leur ville un subside qui pourrait s'élever à environ 900 ou 1,000 livres (2). Mais après le traité de Brétigny et le retour du roi Jean, il fallut pourvoir à l'entretien des otages et payer la rançon du roi. Pour cette rançon, des lettres du 5 décembre 1360 vinrent établir un impôt de douze deniers sur les marchandises vendues, d'un cinquième sur le sel, et du treizième sur le vin; les Lyonnais se rachetèrent en promettant de payer, pendant six ans, une somme annuelle de 4,000 florins (3). Mais l'argent perçu pour payer la rançon du roi fut souvent distrait de sa destination; ainsi, le 31 décembre 1361, les Lyonnais recevaient l'ordre de payer 1,000 florins au bailli de Mâcon, pour affaires secrètes, en déduction des 4,000 qu'ils devaient annuellement (4); aussi, les sommes versées ne suffisant pas, on dut augmenter les taxes dont les ci-

(1) Arch. de la ville de Lyon, CC 303, n° 2.
(2) Ibid., Chappe II, p. 175.
(3) Ibid., p. 176.
(4) Ibid., p. 177.

toyens se rachetèrent encore en consentant à payer 1,000 florins de plus, chaque année (1). Le 11 octobre 1364, 1,000 florins étaient encore détournés de leur destination pour être remis au maréchal d'Audrehem (2). A chaque instant, c'étaient des demandes d'avances qui, forcément, jetaient le trouble dans l'administration financière de la cité ; à chaque instant, il fallait convoquer les maîtres de métiers et leur faire voter les sommes à percevoir (3). Aussi, bien que les Lyonnais n'eussent à payer qu'une somme déterminée, le roi engageait les élus, le 4 octobre 1364, à tirer le plus d'argent possible de l'Archevêque, du Chapitre et des citoyens (4), et à la même date, comme pour effacer ce qui pouvait paraître trop arbitraire dans ces lettres, le bailli de Mâcon reçut l'ordre de contraindre les marchands entrant dans Lyon à payer les octrois (5). Malgré le meilleur vouloir, les citoyens étaient souvent en retard, et souvent l'autorité royale dut transiger avec eux et leur accorder des réductions, comme le 18 juin 1365, alors que Philippe de Bourgogne se trouvait à Lyon (6) ; souvent aussi il fallait

(1) Ibid., p. 179.

(2) Arch. de la ville, CC 373[1], f° 7 v°.

(3) Item que la velly de Notre Dama de la Chandelusa M CCC LXII fut hutreia 1 taly, p. lo metros dou metiés de la plus grant part et dou conseliourt p. la plus grant part, de VI^m flur., liquala fut fety p. paiert lo rey de Fransy p. la conposysiont qui fut fety p. le sentres de la sita de Lionnt cuy Diou gart, et sont li flur. de grand peit, et fut hordenas p. la fere Guillerme de Varey, dit Plotunt et Hunbert del Puey et Bochaut Panetier et Peronet, Loy Hecofier et s'ension isy après li nunt de selos qui consentiront de la fere. (Arch. de la ville, fragment déposé dans le registre BB 368.)

(4) Arch. de la ville de Lyon, Inv. Chappe, t. II, p. 180, n° VII.

(5) Ibid., CC 368, n° 3.

(6) Ibid., CC 303.

réprimer le zèle des agents royaux; ainsi, le 13 février 1366, les trésoriers généraux reçurent l'ordre de restituer aux Lyonnais des sommes indûment perçues. (1)

Les Lyonnais défendirent énergiquement leurs privilèges; le 30 octobre, les échevins en appelaient au roi au sujet du subside (2). Le contrôle, d'ailleurs, était si difficile, que le roi consentait facilement au rachat de l'impôt; c'est ainsi qu'en 1369 les citoyens rachetèrent pour un an, au prix de 2,500 francs d'or, l'impôt de 4 livres par feu (3), et que le 22 mars 1367, on avait donné l'ordre aux agents du fisc de s'en rapporter au serment de chaque marchand au sujet de l'imposition de 12 deniers pour livre (4). Sur la réclamation des Lyonnais, d'autres lettres du 24 novembre 1368 venaient leur enjoindre de laisser sortir librement les marchandises qui avaient payé à l'entrée (5), en même temps qu'arrivait la défense de mettre des garnisaires « mangeurs et gasteurs » chez les habitants (6). Enfin, les nouveaux impôts établis par lettres du 21 décembre 1369 (7), furent compensés, le 24 janvier 1371, par la défense de faire contribuer les Lyonnais aux emprunts ordonnés sur les sujets des diocèses de Lyon, de Mâcon et de Vienne (8).

Ce n'est là qu'une courte et incomplète énumération des charges supportées par les Lyonnais de 1356 à 1370,

(1) Ibid., Chappe XII, p. 182, n° XI.
(2) Ibid., CC 303, n° 6.
(3) Chappe XII, p. 14, n° 11.
(4) Chappe II, p. 182, n° XII.
(5) Ibid., p. 184, n° XIV.
(6) V. P. J., LXXXIII.
(7) Arch. de la ville de Lyon, CC 303, n° 8.
(8) Ibid., Chappe XII, p. 14, n° 9.

mais elle suffit peut-être pour donner idée de la difficulté des temps et des angoisses par où durent passer nos pères; alors que l'ennemi aux portes, des mercenaires à l'intérieur, il leur fallait encore trouver des ressources pour ce roi malheureux qui, si souvent, n'avait pu les défendre. Il est vrai qu'après la reddition d'Anse, le roi les déchargea un peu en obligeant les sénéchaussées du Midi à contribuer pour une part, mais ce ne fut pas sans peine; le Midi protesta en alléguant l'éloignement du Lyonnais, disant que chacun avait bien assez à payer dans son pays, et qu'en somme Lyon n'était point de langue d'Oc (1). La grande division entre le Nord et le Midi existait toujours; mais un siècle plus tard, avec Louis XI, l'union des deux Frances devait être consommée.

(1) V. *les Possessions du prieuré d'Alix*, Lyon, Georg., 1883.

PIÈCES

JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

L'archevêque Raymond concède aux habitants de Lyon un droit sur les mesures du vin et du blé, dont le produit sera affecté aux fortifications.

— 26 Janvier 1357 —

Raymundus, Dei gratia Lugdunensis archiepiscopus et comes primasque super quatuor provinciis Galliarum, dilectis nobis in Christo filiis consulibus et universitati seu communitati civitatis nostre Lugdunensis salutem et vere dilectionis augmentum. Cum civitas nostra predicta propter guerras domini nostri regis et hostium suorum, clausura et munitionibus summe indigeat, ad finem quod inimicis dicti domini nostri regis et emulis ecclesie nostre et civitatis predicte et eorum malivolo proposito resistere et obviare valeat loco et tempore oportunis, eapropter hoc vobis sepe dixerimus pro bono communi ut muros antiquos civitatis predicte, qui in aliquibus locis et suis partibus minantur ruinam, reficeretis seu refici faceretis et in statum pristinum et debitum reduceretis seu reduci faceretis, quodque et in locis ubi civitas clausa non est vel murata, eam clauderetis et muros novos faceretis et construeretis et circa prefatos muros

constructos et construendos fossata faceretis seu fieri faceretis, vosque predicta inceperitis, dixeritis tamen et significaveritis nobis quod propter paupertatem et alia onera quibus dicta civitas gravata fuit hactenus et adhuc est de presenti, non possetis perficere seu complere, nisi nos vobis provideremus de alio remedio oportuno. Hinc est quod nos, qui voluntarios labores appetimus, ut subditis nostris et maxime civitatis prefate quietem preparemus et pacem, non videntes alium modum utiliorem subveniendi et providendi necessitatibus et utilitatibus civitatis predicte, vobis concedimus tenore presentium litterarum ut mensure vini ad signum nostrum signate, quibus vinum venditur seu vendi consuevit in nostra civitate predicta et suburbiis ejusdem minuatim in tabernis, videlicet quarteronus, dimidius quarteronus, et quiletus seu follieta de vicesima parte cujuslibet mensure predictarum diminuantur, et quod ad predictas mensuras, ut premittitur, diminutas vinum vendatur ad pretium, quod venderetur, si dicte mensure non diminute fuissent. Item quod coponi seu cuppe molendinorum civitatis et suburbii predictorum cum quibus mugnerii percipiunt mouduras de quibuscunque bladis que molentur in molendinis predictis, de tertia parte augmententur, et ad dictos coponos seu cuppas, sic ut premittitur augmentatos, dictas suas mouduras levent et percipiant, et quod valores, emolumenta et comoda, diminutionem et augmentationem predictarum cedant comodo et utilitati civitatis predicte et convertantur et distribuantur in dictam clausuram, refectionem et constructionem murorum et fossatorum et alias utilitates et neccessitates reipublice et civitatis predictarum per consules qui fuerunt pro tempore civitatis predicte seu deputatos ab eisdem, reddanturque et solvantur per quoscunque vendentes vinum et mugnerios in dicta civitate et suburbio molentes, consulibus dicte civitatis qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt seu deputandis ab eisdem, et quod de emolumentis exinde habitis et receptis dicti administratores, receptores et distributores dictorum emolumentorum in fine cujuslibet anni, quamdiu nostra presens concessio durabit, dicte universitati seu communitati et nobis, si super hoc fuerimus requisiti, computum et rationem reddere teneantur. Concessionem autem nostram

hujusmodi per nos dictis consulibus et universitati seu communitati factam durare voluimus per triennium a tempore, quo uti predictis incipient numerandum et non ultra. Mandantes et precipientes omnibus et singulis quorum interest et interesse potest et poterit in futurum, quatinus consulibus predictis, de emolumentis predictis sine contradictione quacunque satisfaciant et respondeant, durante tempore triennii supradicto, officialique, correario, preposito et servientibus et aliis justiciariis nostris, qui pro tempore fuerunt ut, dicto durante tempore, omnes contradictores et rebelles, si qui fuerint in predictis, compellant eo modo quo poterunt fortiori ad solvendum, reddendum et attendendum predicta, necnon et signatori mensurarum civitatis nostre predicte ut mensuras hujusmodi, secundum formam presentis nostre concessionis diminutas et augmentatas, signo nostro signet seu signari faciat et procuret sine emolumento quocunque. Sciendum tamen est quod non est intentionis nostre quod per presentem concessionem nostram dicti consules presentes vel futuri impediantur, quominus possint in civitate nostra predicta more solito facere taillias et collectas pro neccessitatibus et utilitatibus dicte ville, tociens quociens eis videbitur expedire, sicut ante concessionem nostram predictam et modo et forma quibus antea facere poterant et debebant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in castro nostro de Yrignins, die vicesima sexta mensis januarii anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo sexto.

(Copié dans le mémoire du chapitre métropolitain contre l'archevêque, 1357. — Archives du Rhône, fonds de Saint-Jean, armoire Abram, vol. 41, n° 5.)

II

Lettres du roi Jean ordonnant la destruction des maisons avoisinant les murs d'Anse, nonobstant l'appel formé par les habitants.

— 21 Octobre 1356 —

Johannes, Dei gratia Francorum rex, baillivo Matisconensi aut ejus locumtenenti salutem. Significaverunt nobis conquerendo decanus et capitulum ecclesie Lugdunensis asserentes quod cum ipsi in villa Anse, in qua et etiam in hominibus et subditis suis ipsius ville habent omnimodam jurisdictionem altam et bassam ac merum et mixtum imperium, a tanto tempore citra quod de contrario memoria hominum non existit, certasque ordinationes in dicta villa ac injunctiones et precepta hominibus et subditis suis ipsius ville, pretextu certarum aliarum litterarum nostrarum fecerint, super reparatione villarum et castrorum regni nostri pro conservatione status et honoris ipsius regni et ad resistendum ejusdem regni inimicis, et ulterius de pluribus stationibus fusteriis et lineis domibus, muris et clausuris dicte ville a parte posteriori, in et per quas posset de facili haberi introitus infra dictam villam seu ignis apponi in eisdem, infra certum tempus eisdem hominibus et subditis suis prefixum, dirimendis; nichilominus prefati homines, pretextu cujusdam appellationis super hoc per eos maliciose et causa diffugii ad curiam vestram interjecte, premissa facere et dictis conquerentibus in hac parte acquiescere recusarunt et recusant, in nostri et dictorum conquerentium vilipendium et contemptum, sicut dicunt. Quocirca mandamus vobis quatinus, si summarie et de plano, absque longa figura judicii, vocatis evocandis, vobis constiterit dictas ordinationes ad presens esse necessarias et utiles pro nobis et republiqua, ipsas executioni debite per

manum nostram, tanquam superiorem, demandetis indilate causa appellationis predicta suis loco et tempore deducenda. Si vero ipsas ordinationes videritis non fore rationabiles seu utiles, easdem nullatenus executioni demandetis, litteris subreptis in contrarium impetratis seu impetrandis nonobstantibus quibuscunque. Datum Parisius die XXI octobris, anno Domini millesimo CCCo quinquagesimo sexto.

Per consilium in quo erant dominus Parisiensis episcopus, dominus Ja. La Vache, et magister P. de Caritate. — Jussy.

(Original. — Arch. du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, Armoire Enoch, vol. 1, n° 2.)

III

Ordre au bailli de Mâcon de faire respecter, par le Chapitre, la sauvegarde royale qui couvrait l'Archevêque.

— 6 Mai 1357 —

Johannes, Dei gratia Francorum rex, baillivo Matisconensi vel ejus locumtenenti salutem. Gravem querimoniam dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi et comitis Lugdunensis, merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem in civitate Lugdunensi et in ejus pertinentiis habentis, suscepimus, continentem quod cum, pro reparatione murorum, fossatorum et clausurarum et pro constructione novorum murorum et aliis neccessitatibus dicte civitatis, pro deffensione ipsius civitatis, que est in confinibus regni nostri situata, necnon ad obviandum et resistendum maliciis, insidiis, potentiis et depredationibus inimicorum regni nostri faciendis, idem conquerens, tanquam verus et immediatus dominus ipsius civitatis et habitatorum ejusdem, concessisset

civibus, burgensibus et habitatoribus dicte civitatis, quod mensure, quibus mensuratur vinum quod ibi venditur, de certa quantitate usque ad certum temporis spacium diminuerentur, et quod mensure quibus munerii dicte civitatis mensurant et recipiunt moduras suas, de certa quantitate usque ad idem quo supra temporis spacium augmentarentur ad finem quod emolumenta, que ex inde pervenirent et reciperentur, in reparatione, clausura, constructione et necessitatibus predictis convertentur; unde, licet etiam predicta essent ita facta et ordinata, ut predicitur, et quod de dictis mensuris signo dicti conquerentis, ad finem predictum signatis, illi ad quos pertinebat uterentur pacifice, nichilominus nonnulli clerici et alii familiares decani et capituli ecclesie Lugdunensis et singulorum canonicorum ecclesie ejusdem, de eorumdem decani et capituli et singulorum canonicorum mandato et nomine, ipsisque infrascripta rata et grata habentibus, invittisque archiepiscopo, civibus, tabernariis et muneriis predictis in nostra speciali salvagardia existentibus, cum armis discoopertis et eorum vi et violentia, vim publicam committendo et dictam salvam gardiam nostram temere infringendo, plures tabernas dicte civitatis fregerunt et apperuerunt dictasque mensuras sic signatas et ordinatas, ut prefertur, fregerunt et dilaceraverunt, predictum conquerentem in possessione et saisina ejus juridictionis et dominii predictarum, in quibus possessione et saisina idem conquerens suique predecessores est et fuerunt ab antiquo et per tanti temporis spacium quod de contrario hominum memoria non existit, vel saltem quod sufficit ad bonam possessionem acquirendam et retinendam, indebite et de novo impediendo et perturbando, quod cedit in ipsius conquerentis grande prejudicium et gravamen, prout dicit. Quare vobis mandamus committendo, si sit opus, quatenus, si, vocatis evocandis, supra dictum locum vobis appareat ita esse, dictis impedimento et novitate prius amotis, dictam salvam gardiam nostram reintegrari et emendam condignam nobis, ratione infractionis ipsius, fieri faciendo, predictum conquerentem in dictis ejus possessione et saisina manuteneatis et deffendatis, et de eisdem ipsum uti et gaudere pacifice faciatis; et si qui seu quis in contrarium se opponant et super hoc

debatum oriatur, locis de rebus ablatis, prius resaisitis ac dicto debato et re contenciosa ad manum nostram, tamquam superiorem, positis, et per ipsam manum, facta recredentia ubi, si et prout de jure fuerit facienda, faciatis super oppositione hujusmodi et ejus dependentiis, partibus auditis in suis rationibus et deffensionibus, celeris justicie complementum, frivolis allegationibus litterisque subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, vi[a] die Maii, anno Domini millesimo quinquagesimo septimo, sub sigillo Castelleti nostri Parisius, in absentia magni.

In requestis hospicii.

Berth. Cama,

M. de Troyes.

au dos : Reddat notarius sigillum.

(Original. — Archives du Rhône. — Fonds de Saint-Jean. Arm. Abram. vol. 41, n° 4.)

IV

Cẓo sont les causes et raysons par que li conseilleur, borgeys et habitant de la villa de Lion ont fait les gaitẓ, eychargaitẓ, reregaytẓ à pia et à chival et garda de portes dont ci-dessus est faîti mentions à causa de la garda et deffensa de ladicta villa.

— 1356-1370 —

Et premirement que l'an mil CCCLVI, environ la festa de la saint Michal fut pris li reys Johans, cuy Dieux absoille, dont il s'enseguyt que l'an mil CCCLVII, li reys d'Engliaterra chivauchiet à grosses gens d'armes par pluseurs parties dou royaumo de Franci et venit jusque en Bergogny.

Item el dit an acomenceront les Compagnes et dont venit au pays d'Alvernyo et de Foreys, qui est environ lo pays de

Lioneys, li Persegans d'Amours et Alle de Buet, li qual furont sus lodit pays ensemblo grant quantita de gens d'armes III anz contenualment.

Item l'an mil CCCLXI, en Careyma, furont pris par les Compagnes li chateaux de Brignays, qui est près de Lion II legues, et li chateaux de Riva de Gier, qui est près de ladicta villa a IIII legues, qui sont des gens d'église de la dicta villa.

Item l'an mil CCC LXIII mosse Seguins de Badafol prit la villa de Brudes, près de la villa de Lion à XV legues, li quaux ensemblo ses gens, venit logier a Savigneu, qui est a III legues de Lion, et y demoret par plusours jours, et tant que hu covenit que li pays paciffiet à luy, et se départit doudit pays por grant somma d'argent a luy donna.

Item l'an seguant mil CCCLXIIII, liditz mosse Seguins, ensemblo grant quantita de gens d'armes, prit la villa d'Ansa près de Lion a IIII legues, et la tenit près de I an ; liquauz villa d'Ansa est des gens d'église de ladicta villa, et puys si s'en partit por grant financi, a luy ballia par les gens dou pays.

Item l'an mil CCC LXVI, Bernars de la Sala et mosse Bertucas de Larbert furont logia au pays de Foreys et d'Alvernyo, el qual il priront una grossa fortarescy appella Marcille, et demoreront ou pays de Foreys et d'Alvernyo environ III anz, et puis se partiront doudit pays par certain traytia et acorde qui fut faiti avoy eulz par les gens doudit pays et por grant financi.

Item au partir doudit pays il se veniront logier au pays de Lyoneis et de Maconeys, environ l'an mil CCCLXX, per loqual temps eret luetenant de Rey audit pays moss. de Berry, et si estoyt contes de Mascon, et adonc fut faitz traytiés et acorde avoy eulx dou comandament et volunta doudit mons. de Berri, et tant que il se partiront douditz pays de Lyoneis et de Maconeys por certanna summa de deners à lour donna par losditz pays.

Item plusours autres passages gens de Compagnies furont et passeront par ledit pays tant sovent et en si grant nombro que c'est granz pitié à l'oyr.

Et par les causes et raysons dessusdictes pot clarament

apparoir que toutes les charges, despens et messions que hont sostenu li dessusdit conseillieur, borgeys et habitans de ladicta villa de Lion, il hont eu par la mala garda des fortaresces et chateaux desdictes gens d'église ou au meyns por la plus grant partia.

(Arch. de la ville de Lyon, CC 190, f. 26.)

V

Lettres de rémission accordées par Charles, régent, à Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou et de Peyraud.

— Juillet 1358 —

Karolus, regis Francorum primogenitus, regnum regens, dux Norman., et dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilectus et fidelis noster dalphinatus dominus Aymarus de Rossillione, dominus de Anjo et de Paraudo, dominus Musetus de Molari, Matheus de Peladru, Percevallus Caras, dictus Charbona, dictus Anequin, Joannes de S[erreres?] et Petrus Escoti et quidam alii, ejusdem domini d'Anjo complices in hac parte, pro eo quod, paratis insidiis, pluribus et diversis armorum generibus armati, more hostili, Guillermum Potem, Phelisiam, uxorem Petri Parcolerii, Aynardum de Villanova, Bernardum de Varey, Peronenum et Stephanum Pairolerii, Jauffredum et Johannem Escofferii, Guillermum Varzilly de Lugduno ac Peronenum Bonelli de Turnone et plures alios cives et burgenses de Lugduno, in conductu et protectione et salvagardia regis, publice et notorie, dicto domino d'Anjo, ut subdito regni, manifestis intimatis et significatis, existentes, ceperant et de regno in imperium violenter rapuerant et transtulerant, ipsos bonis suis depredando et plures alias injurias

eisdem faciendo, furtum et vim publicam committendo, conductum, protectionem et salvamgardiam regis, in quibus prenominati et eorum quilibet existebant, infringendo; et hiis non contenti, ymo mala malis accumulantes et in suis facinoribus et maliciis perseverantes, guerram civibus Lugdunensibus, subditis dicti domini nostri et nostris, inferendo vi et armorum potencia aperte, palam et publice, et aliquotiens occulte, currendo prope Lugdunum et alibi insidiando dictis civibus ubi poterant eos reperire, cum eorum bonis ipsos in strictis prisionibus ponendo et detinendo et in diris questionibus et tormentis aliquos eorum inhumaniter torquendo et plura alia maleficia et enormia crimina, excessus et delicta perpetrando et committendo in majestatis regis et tocius regni ac reipublice offensam, dampnum, vituperium et contemptum. Ex quibus per curiam baillivi regis Vivariensis et Valentiniensis informacione facta contra predictum dominum d'Anjo et ejus complices supradictos repertos culpabiles, fuit in tantum processum per dictum baillivum seu ejus locumtenentem, tam auctoritate ordinaria, quam et comissione dicto baillivo Vivariensi, ac baillivo Matisconensi ac domino de Turnone quondam, tunc gardiatore ville et civitatis Lugdunensis predicte, et eorum cuilibet directa et per dictum dominum nostrum concessa, quod ipsi et quilibet ipsorum eorum, contumaciis exigentibus, per sententiam dicti baillivi Vivariensis seu ejus locumtenentis a dicto regno banniti et eorum bona omnia et singula in dicto regno existentia dicto domino nostro annotata ac etiam confiscata et ejus domanio applicata extiterunt, facta emenda prius de bonis dicti domini d'Anjo civibus et burgensibus supradictis, et in pluribus mulctis et penis pecuniariis condempnati, videlicet dictus dominus d'Anjo in quinque milibus libris Turonensium et ceteri ejus complices in pluribus summis in sententia dicti locum tenentis dicti baillivi designatis, et omnia castra dicti domini d'Anjo que in dicto regno habebat, tenebat et possidebat, videlicet castra de Paraudo, de Nerviaco, domus fortis de Faurisio distructa et ad terram prostrata, et facta appellatione super hiis per procuratorem prefati domini d'Anjo et aliorum complicum suorum predictorum ad curiam Parlamenti, et cognito de causa per arrestum dicti Parlamenti, dicta sententia

baillivi extitit confirmata, supplicans idem dominus d'Anjo pro se et suis in hac parte complicibus ut, consideratis considerandis cum eodem et suis complicibus antedictis, misericorditer agere dignaremur; hinc est quod nos attentis gratuitis et laudabilibus serviciis per dictum dominum d'Anjo in guerris ante facta predicta, in quibus per inimicos dicti regni captus et magne redemptioni positus extitit fideliter et laudabiliter impensis, et quod de redeundo de dictorum inimicorum prisionibus, aliqui de civitate Lugdunensi quendam anglicum captum per eum, ut recuperare valeret dampna per dictos Anglicos eidem facta, in civitate predicta recosserant, et ad iram commotus, etate et consilio juvenili seductus, premissa dicitur attemptasse, quorum occasione dampna non modica et labores indefessos passus est, que omnia sustulit patienter, et expost in guerris nostris Delphinatus et aliis magnis et arduis negociis, que gentes nostre in imperio agere habuerant, se exhibuit promptum et debitum servitorem et adhuc se offert dicto domino nostro, nobis et regno et aliis terris nobis subditis juxta posse laudabiliter inherere, omnia facta predicta, bannum, emendas, condempnaciones et mulctas hujusmodi et quicquid inde sequtum est vel sequi posset, et omnem penam criminalem et civilem, qua vel quas dictus dominus d'Anjo et sui complices memorati potuerunt vel possunt erga dictum dominum nostrum et nos propterea quomodolibet incurrisse, eisdem et cuilibet ipsorum, salvo jure partis, remisimus, remittimus et quittamus de gratia speciali ex certa nostra scientia et auctoritate regia, qua fungimur de presenti, prefatum dominum d'Anjo, omnesque suos complices prenominatos et eorum quemlibet ad suam bonam famam, patriam et bona reducendo, et ex uberiori dono gratie dictum dominum d'Anjo prosequentes, volumus et eidem concedimus quod castra sua de Paraudo Thorenco, Nerviaco et de Faurisio cum omnibus pertinentiis feudis, retrofeudis, juribus, redditibus, exitibus, hominibus hereditagiis et emolumentis quibuscunque, prout antea tenebat et possidebat, eidem restituantur et reddantur in integrum et ad plenum, que eciam reddimus et in integrum restituimus per presentes. Senescallo Bellicadri et Nemausi ac baillivo Matisconensi ceterisque justiciariis dicti regni presentibus et

futuris et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, aut eorum locatenentibus, dantes tenore presentium in mandatis quatinus prefatum dominum d'Anjo et complices suos predictos et eorum quemlibet nostra presenti gracia uti, frui pacifice faciant et gaudere et bona predicta omnia et singula sibi reddant et restituant, seu reddi et restitui faciant indilate, ipsosque et eorum quemlibet contra ipsius tenorem nullatenus molestent seu molestari aut subjetari faciant vel permittant in corporibus sive bonis, et receptoribus dicti domini nostri et nostris, in quorum receptis bona et redditus hujusmodi situantur, quod deinceps in suis compotis allocare minime teneantur ac dilectis et fidelibus gentibus camere compotorum dicti domini nostri et nostris quod dictos receptores ad reddendum compotum de redditibus, proventibus et bonis predictis non compellant aut compelli faciant quoquomodo, sed de ordinariis dictarum receptarum amoveri perpetuo faciant et deduci; ceterum ad sententie que (?) dictus dominus d'Anjo et ejus successores dicto domino nostro et nobis posteris temporibus melius et diligencius servire annuantur, nostram gratiam ampliando, volumus et eidem domino d'Anjo concedimusque omnia castra et fortalicia sua, sic ut premittitur, destructa, construi, reparari et reedificari valeat quando poterit et sibi placuerit aut eidem videbitur expedire, ordinacionibus et statutis, super hoc in contrarium editis non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, salvo in aliis jure dicti domini nostri et nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum mercato Meld., anno Domini M°CCC°LVIII° mense Julii. Sic signat. sconcessa per dictum dominum sub sigillo Castelleti Parisius et r... sub regentis nomine et sigillo. — Savigny.

(Archives Nationales, JJ. 86 f° 51 v°, p. 154.)

VI

Remissio pro Aynardo de Rossilione.

— Août 1358 —

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à touz presenz et avenir que nostre amé et feal chevalier Aymart, seigneur de Roussillon et d'Annonay nous a exposé que ja soit ce que, en son chastel de Chasteauneuf sur Chier, il ait toute justice haute moyenne et basse et pour les marchans et autres genz qui passent avec leurs denrées et marchandises, certain paaige soit deuz et ait esté accoustumé de lever d'ancienneté audit lieu et ou cas que aucun marchant ou autre passeroit les bonnes ou limitacions sans paaier le dit paaige, il est cheu en l'amende et es paines sur ce establies; et afin que nul ne puisse dire ne prétendre cause de ignorance dudit paaige, le panoncel point des armes du dit chevalier est touzjours où le dit paaige doit estre paiez; et pour ce que Pons Emanuel, facteur d'aucuns marchans de la ville de Besers, tant pour lui comme pour ses maistres, passoit par la jurisdiction, terroueir et mandement dudit Chastelneuf, et portoit certaine somme de florins, laquelle il portoit emploiée en toilles a Villefranche, et avoit passé les bonnes ou limites dudit paaige sanz paier paaige aucun, et pour ce le paaigier dudit paaige, qui est audit exposant, tant le poursui qu'il le prist dedans le territoire et mandement d'icellui exposant et mist en prison oudit chastel et fu mis en procées et en enqueste, et après a composicion de cent cinquante florins. Et oultre ce ledit facteur presta audit exposant deux cenz florins, lesquiex il li promist rendre dedenz deux anz ensuivans et en obliga touz ses biens, si comme en un instru-

ment par lui sur ce octroié est plus a plain contenu. Apres les quelles choses dessus dictes, ledit facteur et son maistre se trairent par devers le bailli de Mascon et denoncièrent contre ledit exposant que il et ses officiers autrement que deuement et a point avoient fait ledit facteur raimbre et en le sien et celui de son maistre. Pour lesquelles choses le dit bailli a trait en cause le dessusdit exposant et ses officiers et a procédé contre iceulx a bannissement et avec ce a declarees multes et yceulx condampnez jusques a mil mars d'argent ou environ, si comme es proces et condampnacions est plus à plain contenu, suppliant que, en considéracion aus services que il et ses genz nous ont faiz et font de jour en jour, que se en aucune manière il et ses officiers avoient mespris es choses dessusdictes ou en aucune d'icelles, que de nostre grace à lui et à ses officiers leur vousissions remettre, quitter et pardonner, le dit ban rappeller et eulx remettre et restituer a leurs bonnes fames renommees, et biens et néantmoins ladicte condampnacion de mil mars d'argent mettre au néant et les en tenir quittes et paisibles a touz jours. Nous adcertes qui en ceste partie voulons plus suir voie de grâce que rigueur de justice, de grace espécial et certaine science, au dit Aymart et à ses officiers et à chascun d'eulx toute paine et amende criminelle et civile que il, tant conjointement que diviséement, ont ou puent avoir encourue ou deservie envers nostredit seigneur, et nous, pour les causes dessus dictes, leur avons remise, quittée et pardonnée et par ces presentes remettons, quittons et pardonnons avec la condempnacion et declaracion des multes dessusdictes et aussi le dit ban rappellons et tout ce qui s'en est ensuivi, mettons du tout au neant et yceulx restablissons au pais à leurs bonnes fames, renommées et biens, sauf le droit de partie. Si donnons en mandement audit bailli de Mascon et à touz les autres justiciers de nostredit seigneur et nostres qui a present sont et pour le temps à venir seront, et à leurs lieuxtenans que ledit Aymart ne ses officiers, d'ores en avant, en personne ne en biens, pour les choses dessusdictes, ne aucune d'icelle ne molestent ne seuffrent estre molestez en aucunes manières, contre la teneur de ces présentes, mais de nostre présente grace les facent et laissent joir et user paisi-

blement, en délivrant et mettant a plaine délivrance tout ce que pris saisiz ou arresté aura esté du leur, et deffendons au procureur de nostredit seigneur et nostre oudit bailliage, que pour les causes dessusdictes ne les poursuive en aucune manière, mais li imposons quant a ce silence perpétuelle; et que ce soit ferme chose et estable a touz jours nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses li droit de nostredit seigneur et le nostre et en tout l'autrui. Donné a Paris, l'an de grace mil CCCLVIII, ou moys d'aoust. Par monseigneur le régent à la relation du conseil ouquel estoient messieurs de Lisieux, de Mirabel, de Garancières, P. de Villiers et plusieurs autres.

Berth. Cama.

(Arch. Nat., JJ 86, f° 74, p. 226.)

VII

Ordre au bailli de Mâcon de procéder sans retard à l'instruction du procès d'Henri de Montagny et de ses complices qui s'étaient emparés de Brignais.

— 17 Avril 1350 —

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Matisconensi aut ejus locum tenenti salutem. Exposuerunt nobis conquerendo procurator noster vestre ballivie, obediencia-rius et capitulum Sancti Justi Lugdunensis in et sub nostra speciali salva gardia unacum rebus et bonis suis existentes ab antiquo, quod cum certa informatione primitus per vos seu de mandato vestro facta super eo quod Henricus, dominus Montaigniaci, miles, secum associatis et congregatis quampluribus nobilibus et aliis tam de imperio quam de

regno nostro cum armis prohibitis, patentibus banneriis et vexillis erectis, more hostili, insidiis paratis, ad castrum et villam de Brignays ipsorum obedienciarii et capituli, in qua habent omnimodam jurisdictionem, in regno nostro situatum, accedens, per vim et violenciam intraverat ipsamque villam et homines in ea existentes more hostili invaserat, ipsosque per dictam villam fugando, verberando et vulnerando, et quosdam ipsorum capiendo et secum pro sue libito voluntatis transducendo, pluresque alios enormes excessus, crimina et delicta ibidem commiserat et perpetraverat, dictam salvam gardiam nostram temere violando, dictum militem et quosdam alios ejus complices per ipsam informacionem de premissis criminibus suspectos repertos, ad jura nostra super predictis apud Matisconem juxta curie nostre stilum pluries personaliter evocari feceritis, qui nisi per procuratorem comparere voluerunt, requirendo ipsos coram castellano nostro castri Sancti Simphoriani subjecto vestro de cujus ressorto se esse asserebant remitti, et quia de consuetudine notoria, monitio, punitio et correctio dictorum criminorum et maxime per nobiles in vestra ballivia factorum et perpetratorum ad vos solum et in solidum dicuntur pertinere, et quod dictus castellanus de talibus se non potest aliquo modo intromittere, ipsos malefactores coram dicto castellano remittere et ipsos per procuratorem in dictis casibus, qui de se sunt criminales recipere noluistis, sed premissis et aliis que vos movere poterant, consideratis, ipsos malefactores in deffectu et contumacia posuistis, ex quibus dicti delati ad nos seu nostram curiam, ut judicium et ne premissorum veritas scirtetur evadere possent, ut dicitur, licet frustatorie appellarunt et causam hujusmodi appellationis decano ecclesie Lugdunensis comiti impetraverunt, qui decanus, licet sit persona ecclesiastica, et quod de criminalibus se nullo modo intromittere potest, procuratorem nostrum, coram se apud Lugdunum trahere, et in dicta appellationis causa, extra sedem nostram Matisconensem, in qua sede et non alibi in dicta ballivia tales casus juxta patrie consuetudinem notoriam agitari debent, procedere inchoavit seu nititur, in juris nostri enervationem et justicie retardationem et lesionem, ac dictorum conquerentium dampnum non modicum et gravamen, ut

asserunt. Quocirca, nos volentes tam enormes excessus et crimina pretextu talium appellationum predictarum remanere impunitos, vobis mandamus et, quia dicta maleficia in dicta vestra ballivia fuerunt perpetrata, et quod ad vos solum et in solidum ipsorum cognitio et punicio, ut dicitur, pertinet, si opus fuerit, comittimus quatenus si, vocatis evocandis, vobis summarie et de plano constiterit de premissis, resumptis, processibus super hoc per vos factis seu inchoatis, omisso dicte frustatorie appellationis articulo ac aliis frivolis allegationibus et subterfugiis indebitis quibuscumque postpositis in dicta principali causa, juxta dicte curie stilum procedatis et super hiis exhibeatis partibus bonum et breve justicie complementum, dicta appellatione ac litteris subreptis in contrarium impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscunque. Datum Parisius, in Parlamento nostro XVII die Aprilis, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo.

In requestis per laycos
N. le Gros.

(Original. — Arch. du Rhône. — fonds de Saint-Just, Brignais, liasse 27 n° 2.)

VIII

Lettres de rémission accordées à Perrin de Monespont.

— Août 1358 —

Karolus, primogenitus regis Francie, regnum regens, dux Norm. et dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod requesta ex parte Perrini de Monesponte, armigeri, nobis porrecta continebat quod olim inter ipsum, ex una parte, et Johannem de Rossellione, militem, ex altera, certe dissensionis seu discordie vel questio-

nis exorta materia, idem armiger, cum certis suis coadjutoribus et amicis, cepit dictum militem et Johannem ejus filium cum certis eorum bonis, in ipsorum domo forti de Chessay, et ipsos militem et filium cum dictis eorum bonis transtulit seu transportari fecit de dicto regno in imperium et quod inde dictus miles, sub fide sua et ad requestam certorum aliorum militum, qui pro ipso cautionem dederant a prisione predicti armigeri usque ad certam diem, infra quam ad dictam prisionem revertere tenebatur et debebat extitit elargatus; quodque ex eo quod dictus miles dicta die ad dictam prisionem tenendum dictam fidem suam menciendo, redire non curavit, prefatus armiger iterato venit ad dictam domum fortem et ad capiendum dictum militem, et quia ipsum non invenit, ibidem cepit quendam alium filium suum vocantem Erardum et ipsum sic captum cum certis bonis dictorum patris et filiorum de regno in imperium transportavit et inde etiam Johannem de Ormees, militem, qui pro facto milite capto, ut prefertur, dederat cautionem ratione hujusmodi cautionis una cum dictis bonis suis cepit, et ipsum cum dictis bonis suis eodem modo de regno in imperium translatavit pro jure suo prosequendo et habendo, et non al., propter que idem armiger dictum regnum intrare et in ipso frequentare audet, prout dicit. Supplicans ut attentis quamplurimis gratuitis et longevis serviciis per ipsum armigerum dicto domino et genitori nostro in guerris suis fideliter impensis et consideratis eciam serviciis que cordialiter facere nobis in guerris nostris presentibus desiderat et offert se paratum et promptum, si et ubi dictum regnum intrare et in ipso frequentare auderet, attento etiam quod ipse cum predictis concordavit et ipsos liberavit eisque bona sua restituit, prout et in quantum inter ipsos concordatum extitit, nos enim eidem supra predictis misericorditer agere dignaremur; quocirca nos hujusmodi suppliacioni inclinati eidem armigero facta predicta et totum id seu omnem penam criminalem et civilem quod seu quam vel quas occasione hujusmodi erga dictum dominum et genitorem nostrum et nos incurrit seu incurrere potuit in casu predicto, et salvo jure partis, remisimus et quittamus remitimusque et quittamus de gracia speciali et auctoritate regia qua fungimur in hac parte, eumdem ad

bonam suam famam et ad dictum regnum et ad ejusdem regni conversacionem pacificam restituendo per presentes. Dantes in tenore presentium in mandatis baillivo Matisconensi ceterisque justiciariis dicti domini et genitoris nostri et nostris et eorum cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, vel locatenenti eorumdem quatinus prefatum Perinum, contra tenorem nostre presentis gracie, nullatenus molestent vel perturbent seu molestari vel perturbari permittent in corpore sive bonis, ymo ipsum presenti gracia in casu premisso uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete, eidem si quid de bonis suis occasione predictarum captum, saisitum vel arrestatum fuerit reddi et restitui faciendo indilate. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum, salvo in aliis jure dicti domini et genitoris nostri et nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini M° CCC° LVIII° mense Augusti.

(Archives Nationales, JJ 86, f° 106, p. 318.)

IX

Lettres de rémision accordées par le roi Jean à Perrin de Genelart, écuyer.

— Septembre 1362 —

Jehan, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme durant le temps de noz guerres, nostre amé Perrin de Genellart, escuier, ait esté en plusieurs honnorables chevauchiées et porté domage à ceulx qui lors estoient nos ennemis, et, en chevauchant par le païs de Charroloys, environ l'an mil CCCLVII, le jour de feste saint Christofle, Perrache et le Basque trouvèrent en leur chemin un moine appellé frère Laurens, prieur de Parecy, qui

estoit ennemi capital d'un leur maistre, chevalier, au veu et sceu dudit Perrin, qui à ce faire fu consentant et aidant, icellui moyne fu batu et navré par telle manière que mort s'en ensui assez tost après, et li fu osté son cheval que il chevauchoit et les biens qu'il portoit sur lui, et depuis les dessus nommés Perrin, Perrache et Basque s'en alèrent à Parrecy sur les subgiez dudit feu prieur et, par manière de guerre, prirent des biens de Estienne Girart, Henry Cain et de pluseurs autres de la dicte ville. Et après ce, ycelui Perrin avec les dessus nommés Perrache et Basque alèrent icelui jour à Toulon et entrèrent en la maison d'un homme appellé maistre Ruffin, et ycelui prindrent avec de ses biens, et le tindrent prisonnier jusques à ce qui se fu rançonné à certaine raençon. Pour lesquelles choses le dit Perrin de Genellart se doubte que ou temps avenir il n'en peust estre aprochiez. Si nous a fait humblement supplier que, comme il nous a longuement et loyalement servi en noz guerres, en plusieurs lieux de nostre royaume, et exposé son corps en pluseurs périz, et a esté pluseurs foiz pris, navrez et raençonnez par ceulx qui lors estoient noz ennemis, pour lesquelles choses il a moult fraiez et despendu du sienz, sanz ce qu'il en ait eu aucune rémunération, et mesmement que il a esté homme de bonne vie, conversation, renommée, bon et loyal françois, et nouvelement a eu de ceulx de la grant compaigne la terre de son propre patrimoine gastée et pilliée, sur ce li vuillions estre gracieux et miséricors; nous considéré les choses dessusdictes et aussi ce que il est tout prest, si comme nous entendons, de nous servir toutes foiz que mestier en aurons, enclinanz à sa supplication touz les faiz dessusdiz avec toute paine corporelle, criminele et civile, en quoy pour cause des faiz et occasions dessusdiz avec tout ce qui s'en puet estre ensui, avons quitté, remis et pardonné audit Perrin de Genellart et par la teneur de ces présentes lettres de nostre grace espécial, certaine science et auctorité royal, quittons, remettons et pardonnons et le restituons à son pais et à sa bonne fame et renommée et à ses biens. Si donnons en mandement par ces mesmes lettres au bailli de Mascon et à touz les autres justiciers et officiers de nostre royaume, qui à présent sont et qui pour le temps avenir seront, et à leurs

lieuxtenants et à chascun d'eulx que de notre présente grace le facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement, sans contredit ou empeschement, et contre la teneur d'icelle notre grace ne le travaillent molestent, contraignent ou empeschent en corps ou en biens en aucune manière; mais se aucune chose estoit fait, attempté, innové ou procédé contre ledit Perrin pour ce que dit est, que il le mettent au néant sans delay et nous mesmes par ces présentes le y mettons; et se son corps ou ses biens estolent pour ce pris ou détenu qu'il les mettent sans délai à plaine delivrance, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en tout que aucune chose li vouldroit demander pour les causes dessusdictes à poursuir civilement; et, pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes lettres. Donné à Paris, l'an de grâce mil CCCLXII, au mois de septembre, soubz nostre seel de Chastellet en l'absence de nostre grant.

Par le roi à la relacion du conseil,

J. Darcy.

(Archives Nationales, JJ 99, f° 193 v° p. 370.)

X

Lettres de rémission accordées par Charles V en faveur d'Henri, fils de Jean de Challes, chevalier, et de Nayme Rosset, gendre de ce dernier.

— Décembre 1377 —

Charles, etc., savoir faisons à touz présens et avenir que, oye la supplication de nostre amé et féal chevalier et maistre de nostre hostel Jehan de Chales, contenant que xx ans a, ou environ, ouquel temps il avoit garnison de genz

d'armes ou chastel de Joux-sur-Tarare, pour doubte de aucuns noz ennemis et autres genz qui le vouloient pranre, feu Huguenin Jancon, nostre sergent, vint aus genz de ladicte garnison et leur requist qu'il lui voulsissent aidier à soy venger de Chacart de Dignemine, lors prieur de l'Ospital-de-Rochefort en Forez, lequel lui avoit faictes aucunes villenies, injures et desplaisirs et par espécial lui avoit ostée sa femme, qu'il tenoit avec lui, et encore le tenoit en grant doubte et péril de son corps, tellement qu'il n'osoit converser en la terre dudit prieur où il avoit son domicile, si comme il disoit. Lesquelles genz de ladicte garnison ou aucuns d'eulx, entre lesquelx estoient Henry, filz dudit suppliant, lors de l'aage de environ XII ans, et Nayme Rosset, son gendre, alèrent avec ledit sergent, en armes, ou dit lieu de Rochefort et, environ le point du jour, entrèrent par huis et fenestres en eschelles et autrement oudit prioré, lequel n'est pas fort, et là prindre *(sic)* ledit prieur en sa chambre couchiez et pluseurs de ses biens, lequel et sesdiz biens il emmenèrent oudit chastel de Joux, où il tenoient garnison, et là le gardèrent en prison, par aucun espace de temps sanz ce que à sa prise il feust feruz ne batuz et, avant qu'il partist, le firent composer en certaine somme d'argent, dont lesdiz filz et gendre dudit suppliant eurent chascun à sa part XXV florins, de toutes lesquelles choses il firent depuis paix et accort audit prieur et lui rendi ledit filz dudit suppliant les XXV florins qu'il avoit euz. Pour occasion duquel fait yceulx filz et gendre dudit suppliant ont esté et sont appelez à nos droiz par le bailli de Macon ou son lieutenant ausquelx appeaulz pour doubte de rigueur de justice il n'osent comparoir et sont en avanture d'estre des..... et pardre le pais se sur ce ne leur est pourveu de nostre grace, si comme dit nostredit chevalier, en nous suppliant que d'eulx nous vueillions avoir compassion et sur ce leur eslargir nostre miséricorde. Nous inclinanz à sa supplicacion, considéranz les choses dessusdites et les bons services qu'il nous a faiz et aussi que ses diz filz et gendre sont de bonne vie et renommée, à yceulx et à chascun d'eulx ou cas dessusdit avons pardonné, quitté et remis et par ces présentes de grace espécial et auctorité royal pardonnons, quittons et remettons le fait dessusdit avec toute peine et amende corporelle, criminelle et civile en

quoy il pevent avoir pour ce encouru envers nous et les restituons et remettons a leur bonne fame et renommée au pais et à leurs biens non confisquez et imposons silence quant à ce à nostre procureur et à touz autres à qui il appartient. Si donnons en mandement par ces présentes audit bailli de Mascon et à touz nos autres justiciers et officiers présens et avenir ou a leurs lieuxtenants et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que lesdiz filz et gendre dudit suppliant facent et lessent jouir et user paisiblement de notre présente grace sanz empeschement quelxconques, en leur mettant à plaine délivrance ou ce qui du leur seroit prins ou arreste pour ceste cause. Et, pour ce que ce soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Paris ou mois de Décembre, l'an de grâce MCCCLXXVII et de nostre règne le XIIIIe.

(Archives Nationales, JJ 111. f. 145 v° p. 290.)

XI

Donation par Charles, régent, à Jean de Grôlée, d'une maison située à Lyon, rue Tramassac, ayant appartenu à l'archevêque Pierre de Savoie.

— Juillet 1358 —

Karolus, regis Francie primogenitus, regnum regens, dux Norman. et dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, attentis gratuitis et laudabilibus serviciis nobis per dilectum et fidelem militem et cambellanum nostrum dominum Johannem de Groleya, tam in guerris quam alias dicto domino nostro et nobis diu et fideliter impensis, et que idem miles nobis impendere non omittit, eidem cambellano nostro quandam domum quam prefa-

tus dominus et genitor noster et nos habemus in civitate Lugdunensi, situatam in vico dicto Tres Marsan, que quidem domus fuit quondam Petri de Sabaudia, quondam archiepiscopi Lugdunensis, ex certa scientia et gratia speciali ac auctoritate regia qua fungimur, conferimus, damus et concedimus per presentes, tenendam habendam et possidendam cum suis pertinentiis et appendentiis universis hereditario et perpetuo pro se et suis heredibus ac successoribus ac ab eo causam habentibus et habituris, nichil in domo predicta pro dicto domino et genitore nostro et nobis retinentes, cum nos dictam domum prefato militi nostro dum ipsum in cambellanum nostrum retinuimus dedisse recolimus et etiam transportasse volumus, tamen per prefatum militem et ejus heredes census, si qui vel que occasione domus predicte debeantur, terminis et personis consuetis persolvi, mandamus et, si neccesse fuerit, tenore presentium committentes castellano Sancti Symphoriani Castri, ceterisque justiciariis et officiariis regiis presentibus et futuris aut eorum locatenentibus et cuilibet eorumdem quatinus prefatum militem et cambellanum nostrum, pro se et suis heredibus ac successoribus, in possessionem ac saisinam predicte domus realiter ac corporaliter et de facto inducant, ipsumque ac heredes et successores suos ac causam ab ipso habentes et habituros dicta domo suisque commodis et pertinentiis universis uti et gaudere pacifice faciant et permittant. Ipsum contra tenorem nostre presentis gratie seu doni nullatenus impedientes seu eciam molestantes expellendo a domo predicta et ejus pertinenciis quemcumque alium cui per dictum genitorem nostrum seu nos, non recolentes de dono hujusmodi, per inadvertenciam donum aliquod quomodocunque de eadem factum vel concessum extiterit, quod donum si forsan factum fuerit, ut prefertur, tenore presentium revocamus et nullius volumus esse efficacie vel valoris, non obstante quod posset dici dictam domum fuisse vel esse de domanio regio quodque domanium regium non debeat sive possit alienari, ordinacionibusque inhibicionibus aut mandatis contrariis non obstantibus quibuscunque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure dicti domini nostri et nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum

in exercitu nostro ante Parisius, anno Domini millesimo CCC° LVIII° mense julii. — Sic signatum per dominum regentem — Gontier.

(Archives Nationales, JJ 86. f° 55, p. 168)

XII

Pro domino Artaudo Viridis, milite.

— Décembre 1357 —

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, considerantes grata et laudabilia servicia, que dilectus et fidelis noster Artardus Viridis, miles, de comitatu Foresii oriundus, tam in guerris nostris quam alibi nobis fideliter et diligenter impendit, de quibus serviciis sumus certitudinaliter informati, terram vocatam de Nerve in Foresio, cum omni juridictione, justicia alta, media et bassa, mero et mixto imperio, cum omnibus juribus, redditibus, proventibus, exitibus, emolumentis, deneriis, aquis, pratis, nemoribus, grangiis, manabriis, servitutibus, garenis, feudis, retrofeudis, edificiis et aliis quibuscunque ad predictam terram pertinentibus quoquo modo usque ad summam quinquaginta librarum Turonensium in redditibus, secundum assisiam in predicta patria fieri consuetam, que terra obvenit nobis et confiscata fuit, ratione et causa quorumdam delictorum per dominum d'Anjo commissorum et perpetratorum, occasione quorum per arrestum parlamenti nostri extitit ad predictam terram nobis applicandam et ad quedam alia condempnatus quam a dilecto et fideli nostro comite Foresii in feudum tenebat. Et ut eidem comiti, a quo in feudum tenebatur, ne feudo suo seu suo honnore feodali careat providere volentes ac eciam predictum militem consideracione premissorum remunerare cupientes, eidem militi donamus et concedimus et

in eum imperpetuum et suos successores tenore presentium transferimus pleno jure. Ita tamen quod idem miles vel successores sui predicto comiti vel ejus successoribus seu causam ab eo habentibus feudum et homagium facere tenebuntur, prout dominus d'Anjo predictus ante dictam confiscationem facere tenebatur. Mandantes tenore presentium baillivo Matisconensi committendo vel ejus locum tenenti presenti et futuro et eorum cuilibet in solidum quatinus dictum militem vel ejus procuratorem in corporalem possessionem vel quasi realiter et de facto predictorum superius expressorum et quarumcumque rerum seu jurium ad dictam terram pertinentium inducant et inductum manuteneant et defendant et nostra presenti gratia uti et gaudere ad plenum faciant et permittant libere et pacifice quodcunque impedimentum, si quod sit, exinde amovendo quod nos eciam amovemus per presentes donis aut graciis eidem militi per predecessores nostros vel nos aliter factis que pro expressis in presentibus haberi volumus et habemus ac ordinationibus aliis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscunque quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Windesorium in Anglia anno Domini millesimo CCC° LVII° mense decembris.

Per regem, Yvo

Karolus etc. Idem per dominum ducem sicut in alia immediate suprascripta per regem conceditur et donatur, sub sigillo Castelleti, majore absente, anno predicto, mense Februarii. Per dominum ducem presente comite Stampensi

P. Michel.

(Archives Nationales, JJ 89 f° 19, pièce 39.)

XIII

Autorisation de reconstruire le château de Chassellay.

— Juillet 1358 —

Charles, ainsnez filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, savoir faisons à tous présens et avenir que, oye la supplicacion de nostre amé et féal conseillier l'arcevesque de Lion, contenent que comme son chastiau de Chacellay, de son diocèse, pour cause de rebellion que fist l'arcevesque de Lion Pierres de Savoya, prédecessseur dudit arcevesque, ait esté par jugement, diruis et abatus, lequel chastiau, se nous li voulions otroier que il le peust refaire seroit très bons et très pourfitables pour la seurté du pais, pour ce que il est es frontières de l'empire et comme à la fin du royaume;nous adecertes et pour considéracion des choses dessusdictes et aussi des bons et agréables services que lidis arcevesque a fais à notredit seigneur et à ses devanciers roys de France et à nous, et fait encores de jour en jour, à ycelui arcevesque avons ottroié de grace espécial et de certainne science et auctorité et plain povoir royal duquel nous usons et par ces présentes ottroions que ledit chastiau il puisse et li loyse faire construir et réédifier, non contrestant qu'il eust esté diruis et abatus comme dit est, ne autres us ou coustumes, ordenances ou mandemens a ce contraires. Si donnons en mandement au baillif de Mascon et à tous autres justiciers de nostredit seigneur et nostres que nostredit conseiller facent et laissent à plain jouir et user de nostre présente grace, et contre la teneur d'icelles ne l'empeschent ne sueffrent estre empeschié en aucune manière. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf le droit de nostredit seigneur en au-

tres choses et l'autrui en toutes. Données à Meaux l'an de grace mil CCC cinquante et huyt, ou mois de juillet.

Sur le replis: Par mons. le régent présens mess. de Lisieux et le chancellier de Norm[andie]

Berth. Cama.

(Original scellé du grand sceau en cire verte avec contresceau. — Archives du Rhône. Arm. Cham, vol. 52, n° 3.)

XIV

Contra Jaquemetum Fornerii dictum Porret et alios

— 23 Octobre 1358 —

Hec est inquisitio que fit et fieri intenditur ex officio justiciari et curie Anse super eo quod fama publica refferente et clamosa populi insignuatione precedente, ad audienciam dictorum justiciarii et curie pervenit et anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo octavo, die Martis post festum beati Luce evangeliste, hora vesperorum denunciando proposuit coram me Hugone Rigneu de Ansa, clerico, locum tenente apud Ansam viri venerabilis et discreti magistri Petri Girardini, jurisperiti, judicis totius terre et baronie venerabilium virorum dominorum decani et capituli Lugdunensis, Stephanus de Ruppe, clericus, procurator substitutus a viro venerabili et discreto domino Martino de Ulmo, licenciato in legibus, milite in ecclesia Lugdunensi, procuratore generali dictorum venerabilium virorum dominorum decani et capituli lugdunensis, contra et adversus Jaquemetum Fornerii dictum Porret, Peronetum Escalon dictum Perront, Martinum Prepositi, Guichardum Fornerii, Bernardum

Bonardi, Jocerandum Martini, Jaquemetum Berges, Gaufridum Glatodi dictum Beraut, Guillermum Propositi dictum Guayet et Hugonem Bergerii, dictum Millian de Lacos et contra quemlibet eorum, quod cum die sabbati post festum Exaltationis sancte Crucis, videlicet decima quinta die mensis septembris, dictus li Guers du Paleis cum suis complicibus, in mandamento, baronia et juridictione Anse cepisset et de dicto mandamento, baronia et juridictione necnon et de regno in imperium per aquam et super flumen Sagone translatasset quandam mulorum quantitatem pannis oneratorum, propter quod tumultus maximus et motus non minimus fuit et devulgatio magna in villa Anse et loca circunvicina, fuisset etiam fortiter tubicinatum in turribus Anse, et in campanali ecclesie parrochialis Anse grosse campane fortiter pulsate prout est quando tales tribulationes habent et emergere fieri consuetum ad eo quod dominus correarius Anse et quasi omnes homines qui tunc erant in villa Anse necnon et etiam homines qui erant in vineis et vignoblio Anse et etiam homines de Ambayriaco, de Chassagnia et de Lucennay ad cridam et propter tubicinationem et campanarum pulsationem, venerunt et subvenerunt dicto domino correario Anse et aliis gentibus Anse, prout temporibus retroactis est fieri consuetum; nichilominus tamen predicti delati, licet sint homines et subdicti levantes et cubantes ac justiciabiles dominorum obedienciariorum Anse, ratione castri sui de Ansa, sit etiam locus de Varenis in mandamento Anse et de ipsius ville crida et sequela, licet etiam quod per me locumtenentem predictum predictis delatis, ex parte dictorum dominorum et de ipsorum mandamento, injunctum fuisset quasi per sex septimanis ante dictum tumultum et motum predictum, quatenus ipsi et quilibet ipsorum se pararent et providerent in armis et de arnesiis, quilibet secundum suum statum, adeo quod essent parati, porvuti in armis et de arnesiis, quilibet secundum suum statum, quocienscunque esset opus et quod valeret insequi predictos dominos Anse vel eorum correarium Anse seu eorum certa mandata quocienscunque esset necesse sive opus, prout alii homines dictorum dominorum et quando irent et insequerentur dictos dominos seu eorum correarium Anse aut eorum certa

mandata, et hoc sub omni pena quanta possent incurrere erga dictos dominos contrarium faciendo, ipsi delati auxu suo temerario ac eorum rebellione et neligencia pensataque malicia et inobedientia subsequta minime venerunt ad succursum, tumultum, tubicinationem, cridam et motum predictos, nec etiam dicto domino correario nec aliis gentibus Anse subvenerunt nec venerunt in succursum, inmo, die predicta, inveniendo, succurrendo et subveniendo dicto domino correario et gentibus Anse in premissis inobedientes, rebelles, negligentes pariter et remissi, et quod predicti delati premissa commisserunt in juridictione omnimoda alta et bassa dictorum dominorum et in mandamento Anse, in penis legum contra tales editis incidendo pensataque et cognita malicia et cordis duricia et rebellione eorumdem et quod predicta cedunt in dampnum, prejudicium....., dedecus, vituperium et contentum et dictorum dominorum et eorum predicte juridicionis villipendium, contumeliam et enervationem.

(Suit l'instruction du procès et le réquisitoire.)

. . . . . .

Item quod anno Domini millesimo CCC° quiuquagesimo octavo, die sabbati in crestinum festi Exaltationis sancte Crucis, videlicet decima quinta die mensis septembris, Guersus de Palacio cum suis complicibus in mandamento et juridicione Anse cepit quandam mulorum pannis oneratorum quantitatem.

Item quod predictus Guersus de Palacio et sui complices dictos mulos, ut predictum est, oneratos et captos et de juridictione Anse et de regno in imperium translatavit.

Item quod preter et contra voluntatem ducentium dictos mulos.

Item quod dictos mulos ducentes cridam magnam et tumultum fecerunt pro predictis.

Item quod anno et die predictis fuit fortiter et per magnum paccium pluries tubicinatum in turribus Anse et in campanili ecclesie parrochialis Anse grosse campane pulsate fortiter glaseando.

Item quod dominus correarius Anse et plures persone, homines et femine, de Ansa, de Ambayriaco, de Lucennay et de Chassagnia, propter tumultum predictum dictamque tubicinationem et dictarum campanarum pulsationem, ad dictam cridam iverunt et versus dictos clamantes et ad ipsos et dictos mulos oneratos prout supra succurendos.

Item usus et consuetudo est et fuit et extitit et usum et consuetudinem habent et habuerunt predicti domini apud Ansam et in mandamento Anse, per tantum tempus quod de contrario memoria hominis non existit, quod, quotienscunque tubicinatur in turribus Anse et campane glaseantur, quod homines de mandamento Anse habent et debent venire versus [villam] Anse aut illuc ubi tumultus et crida sunt ad succurrendum et subveniendum correarium et alias gentes... in eis de et pro quibus fit tumultus.

Item quod predicti delati per Hugonem Frigneu, clericum, notarium publicum, locumtenentem apud Ansam dicti domini judicis, habentem super hoc mandatum a dictis dominis a festo beate Marie Magdalen. nuper et ultimo lapso citra jussi et ex parte dictorum dominorum requisiti quatinus se providerent de armaturis et arnesiis, unusquisque ipsorum secundum suum statum, adeo quod insequi valeant tucius et melius dictos dominos seu eorum correarium Anse vel alterum mandatum dictorum dominorum quocienscunque esset opus seu fuissent requisiti, et hoc sub tanta ea pena quantam possent incurrere erga dictos dominos si defficerent in premissis.

Item quod predicti delati sunt et fuerunt absque eo quod predicta die sabbati ad et versus dictam villam Anse seu versus dictum tumultum et cridam venerint.

Item quod predicti delati sunt et fuerunt absque eo quod aliquam fecerunt de arnesiis provisionem a tempore dicte requeste citra.

Item quod predicti delati in premissis fuerunt et sunt rebelles, inobedientes ac etiam negligentes.

Item quod contra predictos dominos et eorum justiciarios Anse et in dedecus, vituperium et prejudicium dictorum dominorum et eorum juridicionis predicte.

Item quod de predictis est vox et fama publica apud Varennes et loca circonvicina.

Supersedeatur de voluntate dominorum.

(Registre de la justice d'Anse, Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, Armoire Enoch, vol. 54, n° 1 ff. 56, v° 58.)

XV

Arrêt du Parlement contre les habitants de Montbrison qui avaient exercé des voies de fait sur les commissaires royaux venus pour lever le subside dans leur ville.

— 27 Août 1364 —

Karolus, etc... universis etc ... salutem, notum facimus quod, comparentibus in curia nostra procuratore nostro generali pro nobis, Stephano de Salornayo, armigero, olim castellano regio Prissiaci, magistro Petro Revillon, auctoritate regia notario publico et in ballivia Matisconensi procuratoris nostri substituto, Oudardo Marescalli, quondam castellano regio Ygiaci, Josserando Cabuche, olim castellano regio Hirigniaci, Guioto Coque, Johanne Bondeti, servientibus nostris, actoribus et consortibus in hac causa, ex parte una, et procuratore quorundam habitatorum singularium ville Montisbrisonis in Foresio, hiis presentibus inferius nominatorum, ex altera; pro parte dictorum actorum extitit propositum quod cum ipsi alii, una cum pluribus aliis castellanis, notariis et servientibus regiis, de mandato baillivi tunc Matisconis aut ejus locumtenentis ac ad preceptum et requestam electorum tunc in diocesi Lugdunensi super facto subsidii guerrarum nostrarum deputatorum, nec non virtute litterarum a nobis, eo tunc inclite recordationis et bone memorie defuncto precarissimo domino et genitore nostro tunc vivente et a regno absente, dictum regnum regente, obtentarum,

ad predictam villam Montisbrisonis in Foresio pro dicto subsidio ab habitatoribus dicte ville habendo et levando accessissent, litterasque sue comissionis, defuncto Guidoni, comiti Foresii, tunc viventi ac ejus baillivo et aliis gentibus et officiariis suis ostendissent et ab eis, ex parte dicti genitoris nostri et nostra, cum instancia requisivissent ut per dictos habitatores ipsius ville eorum subditos et justiciabiles dictum subsidium solvere facerent et mandarent, et ad hoc rebelles ad solvendum compellerent aut compelli et eisdem actoribus dicti genitoris nostri et nostris commissariis in premissis ab eorum subditis obedienciam dari facerent, dictique comes et ejus gentes eisdem commissariis respondissent quod secure irent levatum dictum subsidium a dictis habitatoribus, eisdem dicendo et asserendo quod, in eisdem, habitatores villarum in obedienciam reperirent; dictique commissarii, virtute sue commissionis, habuissent et haberent in mandatis ut Bartholomeum Berberii, ipsius comitis receptorem, et certos alios burgenses dicte ville qui pre certis electis ad solvendum dicto genitori nostro et nobis certas emendas et pecuniarum summas in quibus erga ipsum genitorem nostrum et nos fuerant condempnati compellerent, et ob hoc eundem Bartholomeum cepissent et ad hospicium in quo in eadem villa erant hospitati adduxissent, et ex parte dicti genitoris nostri et nostra, ibidem arrestassent, nichilominus illico quasi omnes habitatores dicte ville, utriusque sexus, campanis in omnibus ecclesiis ipsius ville existentibus ad modum guerre terribiliter pulsatis, et cornu in castro ejusdem ville cornato, ac etiam portis ejusdem ville clausis et firmatis, diversis armorum generibus discoopertorum et in regno nostro prohibitorum armati, ac per modum conspirationis, monopolii et guerre, insimul coadunati, paratisque et pensatis insidiis, cum vexillis ipsius comitis erectis, ad predictum dictorum comissariorum hospicium ad prandium eo tunc discumbencium impetuose et hostiliter accesserant, dictumque hospicium circumquaque obsederant et, portis sive januis ipsius hospicii cum securibus et malleis ferreis, vi et violencia fractis et diruptis, hospicium, altis vocibus exclamantes : « Moriantur isti pessimi regales, moriantur », intraverant; et licet antea dicti commissarii predictum receptorem, uxor cujus

dictum hospitium ignis incendio concremare nisa fuerat, liberassent, verumptamen ipsi habitatores certos commissarios per totum dictum hospicium et de supra tecta ejusdem, gladiis suis evaginatis et magnis baculis in suis manibus, perquisiverant et fugaverant, et, ipsis repertis, eosdem ceperant atrociterque et enormiter verberaverant, et usque ad non modicas sanguinis effusiones vulneraverant, predictum quoque magistrum Petrum Revillon, notarium, per renes et omnes alias sui corporis partes de grossis baculis et magnis ictibus surdis adeo inhumaniter et crudeliter percusserant, verberaverant et maletractaverant quod eo tunc plus de ejus morte quam de vita sperabatur; ex quibus verberibus idem magister Petrus in lecto suo gravi infirmitate egrotans remanserat, aliisque commissariis tantas minas attroces intulerant et dixerant quod nisi confestim a dicta villa recederent, ipsos penitus occiderent; propter quas minas omnes dicti commissarii et cum eis existentes pericula mortis evitare cupientes, a dicta villa de nocte velociter discesserant, et ad aliam villam per loca devia et tenebrosa pernoctare accesserant, excepto dicto magistro Petro, qui egrotans in dicto suo grabato ibidem remanserat, quem, antequam discedere a dicta villa potuisset, oportuerat quod hospiti predicti hospicii omnes expensas, tam suas quam aliorum commissariorum, qui, ut predictum est, abierant et fugierant, solvisset. Hiis autem maleficiis predicti habitatores non contenti, sed mala malis accumulando, omnes enses, mantellas, maletas, harnesia et alia bona mobilia que predicti comissarii tunc secum habebant violenter et furtive ceperant, rapuerant et disrobaverant, et una cum hoc eorum equos taliter verberaverant quod de tribus ipsorum equorum ipsi commissarii nunquam postmodum se juvare potuerant, sed ex dictis verberibus inutiles facti et mortui extiterant. In premissis et circa premissa sic nequiter et dampnabiliter actis et perpetratis, delaciones armorum, vim publicam, monopolium, conspirationem, furtum, roberiam committendo, salvamque gardiam predicti genitoris nostri et nostram, in qua predicti comissarii et ejus bona existebant ausibus suis temerariis infringendo, et alias in ipsius genitoris nostri atque nostri suorumque et nostrorum mandatorum vituperium, contemptum et offensam, quam multipli-

citer delinquendo, que predicta maleficia et quamplura alia prefati actores, per certam informationem super hoc virtute litterarum dicti genitoris nostri confectam, dicebant liquide apparere; quare cum Andreas Colardi, cordinerius, Bartholomeus Chauchati, Bartholomeus Veyleris, estofferius, Bartholomeus Fornerii, Colinus Joudier dictus Broceys, Drononus, filius Tortipedis, pergamenarii, dictus Jouder, filiaster Andrineti Cochi, dictus Joudas, dictus Gamin, dictus Salart, dictus Broucart, Durandus Crudi, furnerius, dictus Carret, botillerius comitis Forensis, Guichardus Vandas, Gerardus Denzon, Guillermus, maritus à la Garoneta, pelliparius, dicta Garoneta, Huguoninus Boverii, Henricus Estaignier, Hugo Bastellerii, Joannes Plaisent, famulus Petri Paqua, Johannes Boyenne, bocherius, Joannes des Cros, pelliparius, Joannes Charrerii, faber, Jaquetus Miczonis, Joannes Despineis, boteillerius, Johannes Gauterii, Johanneta, uxor Petri Lathomi, Laurencius Clarerii, Lambertus Farbissoris, Matheus Elaydeti, Matheus, olim famulus Johannis Ogerii, Matheus Cotillon, maritus Pechiote, carpentarius, Matheus, bonelerius Foresii, Michael Tripperii, Martinus Raymondi, Matheus Humberti, Matheus Clavelerii, tonsor, magister Johannes Servientis, magister Johannes Gauterii, Matheus de Brissyaco, Nugo Basterii, Petrus Garini, Petrus Chassier, maritus à la Berga, Perrinus Codurerii et ejus mater, Perrinus dictus Garonet, Petrus Fabri, marescallus, Petrus de Greysoles, Petrus Pichoneti, vocatus Chauche, boteillierius, et Symon le Cheigne, ejusdem ville habitatores, singulares, videlicet eorum aliqui ad personas suas et per manus appositionem, et alii ad eorum domicilia, in dicta nostra curia ad dies baillivie Matisconensis nostri novissime preteriti parlamenti personaliter comparituri, et etiam omnes dicte ville habitatores in universo ad eosdem dies, tanquam de criminibus, maleficiis et delictis supradictis, per dictam informacionem culpabiles reperti fuissent adjornati, predictis actoribus et suis consortibus lexis et adherere volentibus in hac parte, ac eorum cuilibet, prout unumquemque ipsorum tangebat, super premissis responsuri et emendaturi ac ulterius processuri et facturi ut foret rationis; et quia predicti habitatores per procuratorem vel alium, nec etiam predicti singulares personaliter, ut tenebantur, non comparue-

rant, licet eorumdem aliqui singularium per procuratorem se presentasse dictis diebus dicerentur, requirebant iidem actores contra predictos habitatores et singulares defectum sibi dari et ex eodem defectu talem utilitatem adjudicari, videlicet quod iidem habitatores et singulares ab omnibus factis, rationibus et defensionibus suis, si quas vel que adversus crimina et maleficia supradicta eisdem imposita dicere, proponere, seu allegare quovismodo potuissent sive possent, omnino forent exclusi et eciam cecidissent de ipsisque haberentur et reputarentur pro convictis et condempnatis, et hoc mediante ipsi habitatores et singulares ac eorum quilibet in solidum et pro toto, prout in casibus criminum et delictorum fuerat et erat fieri consuetum, erga prenominatos commissarios et eorum quemlibet, pro suis injuriis in emendis publicis notabilibus et honorabilibus, in dicta nostra curia et etiam in dicta Montisbrisonis villa palam et publice faciendis, ac in duabus mille libris Parisiensium et in totidem pro suis dampnis et interesse, necnon predictam dicti genitoris nostri et nostram salvam gardiam reintegrando eisdem commissariis et eorum cuilibet reddendis et restituendis predictis eorum ensibris, mantellis, maletis, harnesiis et aliis bonis suis sic ut predictum est captis et disrobatis, si extarent alioquin, pro estimacione et valore eorumdem, ducentos florenos Franc. auri ac in totidem, pro predictis suis equis interfectis, de et super quibus probata violencia in premissis suis simplicibus juramentis, absque aliqua alia probacione deinceps super hoc facienda credi debebant, ut dicebant, ac in eorum expensis in prosecutione premissorum factis et faciendis per captionem et detentionem corporum venditionemque et explectationem bonorum suorum quoruncunque et cujuslibet eorundem per arrestum sive judicium dicte nostre curie condempnarentur et condempnati compellerentur; et insuper, requirebat et concludebat idem procurator noster pro punitione et emenda erga nos et justicia facienda, quod porte et campane ville et ecclesiarum predictarum in signum perpetue memorie ad terram prosternerentur et diruerentur, scabinatusque et communia ville tanquam commissi et forefacti nobis perpetuo applicarentur et confiscarentur, et una cum hoc prenominati habitatores singulares in corporibus atque bonis punirentur ac habitatores

predicti in universo erga nos in emenda vigenti millium librarum Parisiensium condempnarentur, seu alias ipsi habitatores et singulares punirentur et predictis actoribus ex dicto eorum defectu alia talis utilitas adjudicaretur qualis dicte nostre curie videtur ad hujusmodi fines facta, crimina et maleficia, de quibus superius fit mentio, lacius proponendo et declarando ac predictas litteras, adjornamentum, relacionem et informacionem eidem nostre curie propter hoc exhibendo et tradendo predicto procuratore pro quibusdam habitatorum singularium superius nominatorum presentatis, e contrario proponente et dicente quod baillivus Matisconensis ad predictas dicti genitoris nostri litteras exequendas deputatus, et per consequens serviens seu comissarius ab eo deputatus, potestatem per easdem litteras et comissionem non habuerant nec habebant ipsos habitatores, presertim personaliter adjornandi, casusque eisdem impositi tales non fuerant nec erant quod personaliter debuissent adjornari, quodque adjornamentum per dictum servientem contra predictos habitatores in universo nimis generale factum fuerat et reportatum, nam idem serviens in sua relacione dicebat quod dictos habitatores aliquos ad eorum personas et alios ad eorum domicilia adjornaverat, absque eo quod diceret quos ad personas et quos ad eorum domicilia. Dicente etiam quod in predictis dicti genitoris nostri litteris non cavebatur quod dicto Matisconensi baillivo mandaretur, ut dictos habitatores sed solum per dictam informacionem culpabiles repertos adjornaret, instrumentumque sub signo notarii publici confectum relacioni predicti servientis contrarium habebant et quod quidem instrumentum dicebat dictus procurator apparere adjornamenta predicta al. quam idem serviens retulerat facta extitisse et esse, quodque prenominati Oudardus Marescalli, Josserandus Cabuche et Joannes Bondeti cum aliis actoribus predictis adherere in hac causa seu partem facere non poterant, maxime attento quod in predictis dicti genitoris nostri litteris nullatenus nominabantur seu comprehendebantur; dicentes insuper ad predictorum habitatorum et singularium innocentiam et excusationem premissorum quod eo, quia predicti commissarii in predictam villam, absque eo quod aliquod mandatum seu comissionem quod vel quam a dicto genitore nostro nobis vel dicto

baillivo aut ejus locumtenenti habuissent vel haberent seu ostendere voluissent sive vellent, et absque eo quod aliquem servientem vel officiariorum predicti comitis alti justiciarii et domini dicte ville secum haberent, impetuose et cum armis intraverant et inordinate se habuerant et gesserant, pluresque homines interfecerant, uxores rapuerant et nonnullos alios excessus et delicta in ipsa villa fecerant, justicia pro dicto comite in dicta villa, cum qua justicia et de ejus expresso precepto et mandato plures habitatorum predictorum interfuisse potuerant, ipsos capere voluerant, in quo quidem facto nulle eisdem commissariis injurie, gravamina, offense aut molestie facte extiterant, nisi justicia mediante : quibus rationibus et pluribus aliis pro parte predicti procuratoris plenius propositis, dicebat idem procurator nullum defectum et perconsequens nullam utilitatem contra dictos habitatores pro quibus fuerat et erat presentatus prefatis actoribus concedi seu adjudicari debere, sed si parti an dicte nostre curie placeret, ipsos habitatores et singulares per procuratorem quod, attentis premissis, facere debebat, ut dicebat, recipere vellet ipsi habitatores et singulares se prompte ad premissa sibi imposita defenderent ut jus esset. Actoribus memoratis replican ..., dicentibus quod predicti habitatores qui non comparuerant nec per procuratorem seu aliter se presentaverant et etiam prefati singulares qui personaliter, ut predictum est, comparituri adjornati non venerant per procuratorem pro eis ad impunandum vel contradicendum qum defectus contra eos predictis actoribus concederetur et concedatur, quibuscunque rationibus aut defensionibus per procuratorem seu procuratores suos in contrarium propositis seu allegatis audiri seu admitti non debebant, fidesque relacioni predicti servientis de et super adjornamento predicto facte non autem instrumento supradicto juxta usum et stilum tocius curie laycalis et specialiter dicte nostre parlamenti curie adhiberi, et prenominati Oudardus, Josserandus et Johannes Bondeti ad se adherendum et adjungendum cum aliis predictis actoribus in hac causa et ad conclusiones per eos superius factas recipi debebant cum hoc expresse in predictis dicti genitoris nostri litteris caventur concluden., ut supra ; predicto dictorum habitatorum singularium procuratore, plura in contrarium supplicante, propo-

nente et, ut superius est dictum, concludente ; partibus igitur et procuratoribus predictis in hiis omnibus et singulis que circa premissa dicere et proponere volunt ad plenum auditis, visisque per ipsam nostram curiam litteris, adjornamento, relatione et informatione de quibus supra fit mencio, hiis autem ac dictarum parcium racionibus et aliis, que prefatam nostram curiam circa premissa movere poterant et debebant, diligenter consideratis et attentis per arrestum dicte nostre curie, dictum fuit quod prefati Oudardus Marescalli, Josserandus Cabuche et Johannes Bondeti ad se in hac causa et processu cum aliis predictis actoribus adjungendis et adherendis erant et sunt admittendi, et eos dicta nostra curia admisit et admittit, defectusque predictis actoribus tam contra predictos habitatores in universo quam contra singulares habitatores superius nominatos de predictis dicte Matisconensis ballivie diebus predicti novissimi Parlamenti concedetur et eisdem actoribus dictum defectum contra ipsos habitatores et singulares de hujusmodi diebus concessit et concedit quodque criminibus maleficiis et delictis supradictis ac aliis in hac parte attendendis, attentis, prenominati habitatores singulares ad comparendum personaliter in dicta nostra curia sub pena bannimenti a regno nostro confiscationisque bonorum suorum quoruncunque nobis applicandorum, necnon quod de predictis criminibus, maleficiis et delictis eisdem impositis habeantur et reputentur pro convictis et condempnatis ad dies baillivie Viromandensis nostri futuri proximo parlamenti, non obstante quod de dicta baillivia ipse partes non existant et ex causa et alii habitatores in universo ad comparendum ad hujusmodi dies per procuratorem sufficienter fundatum adjornabuntur predicti defectus utilitatem superius petitam et declaratam adjudicari, visari, necnon eisdem procuratori nostro ad omnes fines et comissariis ac cuilibet ipsorum prout experiri voluerunt super criminibus, maleficiis et delictis superius declaratis ac ea tangentibus responsuri et ulterius super hoc processuri et factum prout racio et justicia suadebunt. In cujus rei testimonium etc. Datum Parisius, in Parlamento, nostro XXVII die Augusti M° CCCLXIIII.

(Archives Nationales X 2a 7 f° 135 v° 137 v°)

XVI

Etablissement d'un impôt de deux deniers par livre pour subvenir aux dépenses des fortifications de Lyon.

— 4 Décembre 1358 —

Noverint universi quod nos Joannes de Groulea, dominus Neyriaci, miles et cambellanus domini regnum regentis, ducis Normanie, dalphini Viennensis, baillivus Matisconensis, attentis et consideratis maxima regni perplexitate et habitatorum ejusdem desolatione in qua sunt de presenti propter mala et preheminentia pericula guerrarum et inimicorum regni, quorum potentia atque malitia crescens, jam quamplures civitates et villas castraque et fortalicia infra regnum, permittente Domino, destruxerunt, ac bona habitatorum in eisdem cousumpserunt, totumque vel quasi destruere satagunt toto posse, prout premissa sunt ad occulum manifesta, et super quibus etiam per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum archiepiscopum et comitem, et consules civitatis et universitatis Lugdunensis fuimus pluries excitati, dicentes et asserentes quod predicta Lugdunensis civitas, ad quam tendunt inimici, et que etiam in confinibus regni et marchia imperii situatur, pluribus et diversis indiget reparationibus et aliis fortificationibus necessariis murorum, fossatorum, fortaliciorum et clausurarum ejusdem civitatis, que in pluribus locis et partibus propter earum vetustatem disruuntur, et alibi ruynam minantur, que cedere possent in maximum periculum regni et perditionis predicte civitatis, civiumque et habitantium in eadem nisi cum Dei omnipotentis gratia et adjutorio bene breviter succurratur, peten. ad tuicionem regni et civitatis de remedio super hoc celeriter provideri. Visisque per nos et ante omnia cum diligentia vi-

sitatis muris, fossatis et clausuris ipsius civitatis in quibus quamplures vidimus deffectus et que maxima indigent necessaria reparacione in et per que eminet perdicio aut enorme, ymo quasi irreparabile dampnum atque periculum ipsius civitatis. Vocatis primitus pluribus domini regis et corone fidelibus, consulibus, civibus et collegiis in nostro majori consilio, in presentia dicti domini archiepiscopi Lugdunensis, ad deliberandum et consulendum meliorem, utiliorem et minus dampnosam viam seu financiam in et per quam ad laudem et honorem omnipotentis Dei et corone dicteque civitatis et marchie in qua est ac totius rei publice commodum apte repente procedi valeret ad reffectiones et reparationes necessarias murorum, fossatorum, fortaliciorum et aliarum clausurarum dicte civitatis predictarum ad majorem securitatem ejusdem, ad dicta enormia et preheminentia pericula evictanda et, auditis omnibus que unusquisque super hoc dicere allegare et consulere voluit accedente consensu et voluntate predictorum dominorum archiepiscopi, capituli, collegiorum, consulum et civium Lugdunensium super hoc concordantium et cum instancia postulantium, de domini regentis auctoritate et ex parte regia concessimus et etiam tenore presentium predictis domino archiepiscopo,capitulo, collegiis,civibus et habitatoribus Lugdunensibus concedimus, volumusque et mandamus in predicta Lugdunensi civitate fieri et ordinari unicum satis leve et minus dampnosum subsidium seu impositionem nobis apertam per eosdem, videlicet circa duorum denariorum pro libra, habendorum et percipiendorum ad introitum portarum et portuum dicte civitatis Lugdunensis, rerum intrantium in eadem, juxta taxationem super hoc jam factam, spatio duorum annorum tantum, incipiendorum sexta die mensis proxima januarii, de et super victualibus quibuscunque et aliis omnibus mercaturis et denariatis per terram vel aquam vehendis et intrandis per dictam Lugdunensem civitatem cujuscunque sint, tam collegiorum et ecclesiasticarum personarum, quam clericorum et laicorum, nobilium et innobilium habitantium in eadem civitate, cujuscunque status et dignitatis existant, pro ponendo et convertendo in clausuris, fortificationibus et aliis reparationibus clausurarum necessariis ipsius civitatis. Mandantes et precipientes et tenore

presentium committentes venerabilibus viris dominis Johanni de Talaru, canonico et custodi Sancti Johannis, Petro de Virix, canonico et magistro chori Sancti Justi ecclesiarum Lugdunensium, Aynardo de Villanova et Johanni de Neyvro, civibus Lugdunensibus, per dictos dominos archiepiscopum, capitulum, collegia et consules super hoc electis, de quorum discretione confidimus, quatinus ipsi predictam impositionem et subsidium faciant et ordinent leventque aut levari et recolligi per alios ad hoc ydoneos faciant pro communi utilitate reipublice, et emolumentum seu financiam recipiendam et inde habendam et levandam ex eadem in clausurarum reparationibus et aliis fortificationibus dicte civitatis poni fideliter et implicari per se vel per alium faciant celeriter et procurent ad opus supradictum. In quibus et ea tangentibus ac omnibus domini regis et nostris justiciariis, servientibus et subditis eisdem commissariis nostris aut tribus ex ipsis tantum pareri volumus et prestari opem, favorem, consilium et juvamen. Datum in domo nostra Lugdunensi dicta de Chaponnay, sub nostro sigillo in absentia sigilli curie nostre, quarta die decembris, anno Domini currente millesimo CCC° L^mo octavo.

(Archives de la ville de Lyon, CC 189, f° 1-2.)

XVII

Circulaire du chapitre métropolitain à ses châtelains, leur ordonnant de rassembler leurs hommes et de les conduire à Anse sous les ordres du bailli de Mâcon.

— 8 Décembre 1358 —

Capitulum Lugdunense nobili viro correario Anse et omnibus aliis et singulis terre et baronie dicte nostre ecclesie castellanis seu locatenentibus eorumdem ad quos presentes

littere pervenerint, salutem. Litteras clausas viri nobilis et potentis domini Johannis de Grolleya, domini Morestelli, baillivi Matisconensis, recepimus effectualiter, continentes quod, ipsis litteris visis, mitteremus post eum apud Ansam, sub amore et fidelitate quibus domino nostro Francorum regi et ejus primogenito tenemur, pro oviendo, occurrendo et repellendo maliciis et invasionibus quarumdam gentium armatarum, que noviter intraverunt in regno, pro ipso regno et patria dampnificandis et gravandis, tot et tantas gentes armatas, eques et pedes, bene paratas quantas et tancito quam citius mittere possemus. Quare nos volentes et cupientes domini nostri regis, ejus primogeniti et ballivi mandatis pro ipsorum honore, regis et patrie deffensa efficaciter obedire, volumus et vestrum cuilibet precipimus et mandamus in quantum singulos vestrum tangit, quatenus, visis presentibus, indilate, voce preconia, in locis vobis commisis et consuetis, premissa exponi faciatis, nostris subditis injungentes, sub tanta pena quanta erga dictos dominos et nos incurrere possent in casu in quo inhobedientes reperientur de premissis, ut ipsi statim parent se, quilibet secundum statum suum, in armis eques et pedes ad sequendum dictum dominum baillivum apud Ansam ubi tunc de expensis dictorum hominum eis providebitur per dictum dominum baillivum bono modo, et vos correarie et castellani et vestri locumtenentes, ipsos homines et subditos dicto domino baillivo ad dictum locum absque more dispendio adducatis, tantum in hiis facientes quod volcatis mento commendari. Datum in capitulo nostro, die VIII mensis decembris, anno Domini millesimo CCC° L° octavo.

(Registre de la justice d'Anse. — Arch. du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, arm, Enoch, vol. 54, f° 117 v°.)

XVIII

Mesures prises en commun par les bourgeois d'Anse et le prévôt de Fourvière pour la défense de la ville d'Anse.

— 26 Février 1359 —

Anno Domini millesimo CCCº quinquagesimo octavo, die Martis post festum beati Mathie apostoli, fuerunt facte ordinationes apud Ansam per nobilem et venerabilem virum dominum Amedeum de Monte Bello, prepositum Forverii in ecclesia Lugdunensi, tanquam dominus et commissarius in hac parte, prout dixit, deputatus a venerabilibus viris dominis decano et capitulo Lugdunensi, super reparatione ville Anse, vocato secum maturo consilio et saniore burgensium ville Anse, prout inferius continentur :

Et primo quod preconizetur quod burgenses et habitatores ville Anse et totius mandamenti ostendant, quilibet pro rata sua, arma sua, secundum quod consuetum est facere ista die dominica proxima in carniprivio novo.

Item quod fiat informatio contra illos qui habent artillierias pertinentes ad dictam villam, quod, incontinenti facta informatione, culpabiles compellantur fortiori modo quo poterit fieri debite ad restituendum dicte ville.

Item quod edifficentur incontinenti sexdecim bertachie edifficande supra clausuris dicte ville in locis ubi melius videbuntur faciende, ita quod in qualibet bertachia ponantur una balista cum duobus pedibus et alia cum uno pede.

Item quod in quolibet portali ville predicte apponatur una balista a tor cum municione ejusdem.

Item quod omnia edifficia que sunt ab itinere quod tendit a porta turrium recte eundo versus becium de subtus molendinum domine Huguete de Brianna a parte clausurarum omnino destruantur.

Item quod omnes cale et estre dictis clausuris continue destruantur et extollantur omnino.

Item quod omnia hostia et fenestre in dictis muris existentes extirpantur et claudentur, exceptis illis que erunt necessaria ad faciendas fenestras et latrinas, et que latrine debent edifficari de lapide, et quelibet in sua possessione, et si fenestre in dictis muris edifficantur, quod illi qui dictas fenestras edifficabunt debent ipsas ferrare de ferro bene et fortiter.

Item quod omnes homines mandamenti Anse tenentur aportare et adducere infra quatuor portas ville Anse omnia bona sua mobilia, sua videlicet blada et vina, fena et paleas infra octabas carniprivii veteris proximo venturi, alioquin dictus dominus vult, concedit et consentit quod homines et habitatores ville Anse habeant pilliagium de hiis que invenirentur et invenire poterunt infra dictum mandamentum elapso dicto termino.

Item quod dicti homines de dicto mandamento teneantur et compellantur ad solvendum vicesimam partem bonorum suorum, que ipsi colligerunt hoc anno presente, pro reparatione dicte ville facienda, et hoc infra dictum terminum.

Item quod dicti homines de dicto mandamento teneantur venire in corvatis dicte ville, et facere gaytias et echargeytias tociens quotiens legitime fuerunt requisiti.

Item quod dicti burgenses et habitatores ville Anse et homines de dicto mandamento dicte ville teneantur facere terrealia que tendant a terraliis que nunc sunt versus Trèschatel, usque ad molendimum de Recepto.

Item omnes domos et omnia edificia que sunt a pecheria molendini de Recepto usque ad introitum rute de Borsadin et a dicto introitu usque ad portale dicto *(sic)* Ralliot a parte dicte ville omnino destruantur.

Item quod porta de Turribus et porta de Recepto murentur et extirpentur, ita quod aliquis per eas non possit intrare nec exire.

Item quod fiant duo ostia in torreata que est supra clausuris ville Anse, juxta domum dicte Huguete de Brianna, ita quod possit haberi transitus per dicte ville Anse clausuras, et super ipsas clausuras, prout per alias partes ipsarum clausurarum.

Item quod duo parva chaffalia de Recepto, magnum chaffale existens supra portam de Crievocuer et omnia chaffalia existentia versus Sanctum Romanum et extra clausuras dicte ville amoveantur et ponantur in bertachiis supra dictas clausuras dicte ville edifficandis et faciendis.

Item quod omnes arbores que sunt prope clausuras dicte ville quantum distat gestus unius baliste, infra dictum tempus omnino amoveantur, alioquin dicte arbores in comodo dicte ville ponentur et convertantur.

Item quod pignaculum ecclesie Sancti Romani de Ansa avideatur, si est neccesse ipsum aplanare et arrasare ad votam, quod aplanetur et arrasetur.

Item cum predictus dominus commissarius ad predicta adimplenda arduis negociis aliis occupatus, prout dicit, ad presens vacare non possit et premissa festinatione indigeant, ipse, dominus et commissarius dedit, donavit et concessit ac commisit viris nobilibus domino Rodulpho de Cordone, militi, domino Marchiarum, correario Anse, Hugonino Rostaing, domicello, Symonino Frabri, Francisco Eurerdi et Hugonino Fabri dicto Gaudet mandatum et potestatem premissa omnia, prout superius continentur, et dependentia ex eisdem faciendi, adimplendi, mandandi et precipiendi et fieri faciendi, prout ipse faceret si presens et personaliter interesset ; mandans omnibus dictorum dominorum subditis quatenus predictis domino correario, domicello et burgensibus, quos ad hoc substituit in premissis et circa premissa obediant, pareant et intendant, et eisdem, si sit opus, prestent auxilium, consilium, favorem et juvamen. Datum ut supra.

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône, Fonds du chapitre de Saint-Jean, armoire Enoch, vol. 54, f° 116 v°.

XIX

Le chapitre métropolitain notifie au courrier d'Anse et à ses châtelains de Saint-Germain, d'Albigny et de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or l'approche de la grande Compagnie, et leur ordonne d'amener à Lyon, à un jour déterminé, des hommes d'armes bien équipés.

— 9 Juin 1359 —

Decanus et capitulum Lugdunense, dilectis nostris correario Anse, Sancti Germani, Albigniaci, Sancti Cirici et aliis ad quos presentes littere pervenerint castellanis, vel eorum locatenentibus, salutem. Cum expediat ymo summe neccessarium sit inimicorum regni, quorum multitudo terram ecclesie nostre appropincant ac sunt prope ipsam, de quo sumus certifficati, pro invasione et consumptione dicti regni ac tota patria subjurganda, maliciis, insidiis et invasionibus sine mora, dispendio, cum armis et aliis deffensionibus obviare, hinc est quod vobis et vestrum cuilibet, prout ad quemlibet pertinuerit, precipiendo mandamus quatinus ad diem Veneris proximam nobis Lugd. adducetis sine deffectu, prout vestrum singulis pertinuerit, numerum servientium in armis bene armatorum et bonis balistis munitorum, in rotulo hic annexo contentum, pro eundo abviam dictis inimicis cum aliis gentibus nostris, talem in premissis deligentiam adhibentes quod non possitis de negligentia reprehendi, sed potius de diligentia merito commendari, providentes vobis et dictis servientibus de expensis de subsidio regio, videlicet unius floreni pro quolibet foco quod adhuc restat ad solvendum. Datum in capitulo nostro, refferentibus dicto domino decano et venerabilibus viris dominis custode et magistro. Concess. die IX Junii M° CCC° L° nono. — F. de Curtilles.

Ansa XXX, Sanctus Germanus VIII, Albigniacus IIII, Cosonus III, Tacins II, Esculliacus III, Sanctus Ciricus et Man... XX, Lantilliacus VI, Sanctus Genesius les Oleres I, Charnay II.

Die x Junii, videlicet lune Penthecost., fuerunt presentes L nono.

(Reg. de la justice d'Anse. — Arch. du Rhône, arm. Enoch, vol. 54, f° 125 v°.)

XX

Lettres de rémission accordées par Charles, régent, à Guyon Pevrier.

— 23 Juin 1359 —

Charles, ainsnez etc, à tous présens et avenir salut. Comme en l'an derrain passé, la veille de la saint Jehan Baptiste, que notre bien amé Guyon Pevrier de Cove, lors maistres des eaues et forez de monseigneur et de nous, en venant d'Avignon entra à Lyon sur le Rosne, les gardes du pont de ladicte ville li eussent demandé d'out il venoit et s'il avoit point de saufconduit ; lequel respondi qu'il venoit d'Avignon et qu'il estoit à Monseigneur et n'avoit autre sauf-conduit que les lettres de son office, se ce n'estoit un sauf-conduit qu'il avoit de Wall. de Buch, anglois, qui pour le temps estoit en la conté de Nevers à grant compaignie d'anemis, lequel sauf-conduit il avoit fait pourchacier par aucuns de ses amis pour plus seurement passer ; et lors lesdictes gardes dirent audit Guion qu'il n'estoit pas bon françois pour ce qu'il portoit sauf-conduit des Anglois et non pas des François et pour ce le mirent en bonne prison fermée, où il le tindrent sept sepmaines ou environ, et fu le pleuple en grant volonté de le tuer de fait, se ne feust ce qu'il se mist à leur informacion,

laquelle fist pour ledit Guyon, lequel fu depuis requis par le lieutenant du bailliage de Mascon et à lui baillié; lequel lieutenant fist appeller le juge, prévost et procureur et les autres officiers de ladicte ville de Lyon à certain jour pour venir dire contre ledit Guion tout ce qui vouldroient et pour raporter l'informacion que faite en avoient ou autrement, il procéderoit à la délivrance dudit Guion, lesquels n'alèrent ne ne comparurent audit jour, ne autres pour eulz. Pourquoy ledit lieutenant relascha audit Guion ladicte prison et li assigna jour à lendemain de la saint Remi après ensuivant ou environ sur paine d'estre attaint dudit fait de bannissement et de confiscation des biens. Auquel jour ledit Guion ne peut aler pour ce que lesdis ennemis avoient de toutes pars occupé ledit pays, où il estoit et par où il convenoit de necessité qu'il passast telement que nul n'osoit issir d'ostel ne aler par chemin; et pour ce nous a fait supplier, comme il soit de bonne fame et renommée et ait servi mons. et nous tout son temps bien et loyalmen, que sur ce li soit pourveu de notre grace, savoir faisons que pour considération des choses dessusdictes, nous, de grace espéciale, de certaine science et de l'auctorité et puissance royal dont nous usons à présent, audit Guion, au cas dessusdit, avons quitté, remis et pardonné; quittons, remettons et pardonnons par ces présentes tout le fait et deffaut dessusdiz avec toute painne et amende criminelle, corporelle ou civile en quoy pour ce il est encouru envers mons. et nous, et le restituons à son pays, à sa bone fame et renommée et à touz ses biens, si comme il estoit paravant le fait et deffaut dessusdit, nonobstant lesdiz ban et deffaut lesquels nous rappellons et mettons du tout au nient par ces présentes au cas dessusdit et tout ce qui s'en est ensuy ou pourroit ensuir, en imposant au procureur général et à tous les autres procureurs justiciers et officiers de monseigneur et de nous et à leurs lieuxtenants sur ce silence perpétuel. Si donnons en mandement aux baillifs de Sens et de Mascon et à tous les autres justiciers, officiers et subjets de monseigneur et de nous présens et avenir et à leurs lieuxtenants et à chascun d'euls que de notre présente grace laissent et facent user et joir à plain ledit Guion, sans li mettre ou souffrir estre mis pour ce en corps ou en biens

aucun empeschement aincoys li mettent son corps et ses biens, se pris ou arrestés estoient pour ce, à plaine délivrance. Et pour ce que ce soit ferme etc., sauf etc. Donné à Saint-Omer ou moys d'Aoust l'an de grace mil CCC soixante. Ainsi signé : par mons. le régent à la relacion du conseil estant à Saint-Omer : J. de Chasteillon.

(Archives Nationales, JJ 88, f° 39 v°.)

XXI

Nomination de l'abbé d'Ainay et d'Humbert Barral à la charge d'élus dans le diocèse de Lyon.

— 18 Décembre 1360 —

Johan, par la grace de Diou, roys de France, a nos amez l'abbé d'Aynay et Humbert Barraut salut et dilection. Comme nous aiens ordenné certayne aide estre levés par tout notre royaume pour cause de notre délivrance et à la perfection de la pais d'entre nous et notre très cher et très amé frère le roy d'Engleterre, laquelle aide se lèvera par cités et dyocèses par la manière et si comme plus a plain est contenu es instructions sur ce faytes et scellées de notre contreseel, nous confians de voz sens, loyautés et deligences, de la bonne amour que vos avez à nous et du grant désir et affection que vous avez à notre plaine délivrance, vous avons ordonnez et establis et par ces présentes ordennons et establissons et commettons esleuz pour nous et de par nous es cité et diocèse de Lion gouverner et recevoir et faire recevoir ladicte aide es dictes cité et diocèse et par la manière contenue en l'instruction dessusdicte, laquelle nous vous envoyons avecques ces présentes, de faire les choses dessusdictes par vous ou par vous députez, vous donnons povoir et auctorité, mandons à

touz les justiciers et subgiez de notre royaume que en icelles choses faysant et les despendences d'icelles à vous et à vous députez obéissent et entendent deligemment. En [tesmoing] de laquelle chose nous avons fait metre notre seel à ces lettres données à Paris, le XVIII[e] jour de décembre, l'an de grace mil CCC soixante.

Par le roy en son conseil : G. Barbe.

(Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, armoire Enoch, vol. 54, n° 1, f° 111 v°.)

XXII

Quittance délivrée par Louis de Fuer et Jean de Pressia, otages lyonnais en Angleterre.

— 1 Mai 1371 —

Sachent touz ceux qui ceste lettre verront ou orront que nous Lowys de FFuer et Jehan de Preissa, hostages en Engleterre pour la ville de Lyons sur la Rosne, avons eu et resceu en Lonndres, au temps de la fesannce de cestes, des seignours et governours de la ville de Lyouns avant dite, par les meyns Johan Maryan, marchant dé Lukes, trois centz franncs d'or del coyn de France, bons et leaux et de droit poys, Des queux trois centz frannks d'or avantditz issint a nous payez, nous en clamons quites et deschargeoms ladite ville de Lyons et touz ceuz as queux acquitance en ces cas doit on poet appartenir. En tesmoignance de quele chose nous avons mys nos seals a ceste lettre, ensemblement evecques les seals de Jacob Jacobyn, marchant de FFlorence et

de Thomas de Gerlond, marchant de Lukes. Donné à Lonndres le primer jour del moys de may, l'an de grace mil trois centz et setanntisme primer.

(Arch. de la ville de Lyon, CC 374, n° 1.)

N. Les 4 sceaux étaient appendus à 4 lanières de parchemin découpées horizontalement dons le bas de la pièce.

Le 1er : dans le champ un écu lozangé de.. à la bande.. brochant sur le tout... légende..... (L[udovici].. C'est celui de Louis de Fuer.)

Le 2e : de.... à 3 coquilles de pèlerin, 2 et 1., au chef de... chargé d'un lion issant de .... ; légende : Sigillum. Johannis.... (C'est celui de Jean de Pressia.)

Le 3e : un écu de... à la bande de...

Le 4e : un simple fragment.

Tous ces sceaux ou plutôt ces cachets sont en cire rouge.

XXIII

Supplique au roi des habitants de Condrieu, d'Anse et de Saint-Symphorien-le-Chatel, demandant décharge de l'imposition pour l'entretien des otages.

— Vers 1366 —

Exponunt regie magestati vestri homines et habitatores villarum Coyndriaci, Anse et Sancti Symphoriani Castri vestrorum fidelium decani et capituli Lugdunensis ecclesie, bailliviatus vestri Matisconensis quod nuper de novo, ad instantiam consulum civitatis Lugdunensis dicentium se habere et tenere in Anglia duos suos concives Lugdunenses obsides pro expeditione domini nostri regis deffuncti, progenitoris vestri, cujus anime Deus parcat, et quos per sex annos lapsos cum ipsorum civium expensis, concessistis quasdam litteras vestras dictis consulibus et ad relevamen ipsorum, per quas mandastis compelli dictos dominos et habitatores villarum predictarum et quosdam alios aliarum villarum dicti bailliviatus ad solvendum dictis consulibus singulariter

singulas certas summas peccunie taxatas et ordinatas contra ipsos pro expensis predictis, obmittendo plures alias villas dicti bailliviatus ; vestri quiquidem homines et habitatores villarum predictarum, propter focagia et alia onera per vos et predecessores vestros eisdem indicta et alia que propter inimicos qui fuerunt in partibus habuerunt sustinere in corporibus et in bonis et de die in diem sustinent, sunt adeo oppressi et gravati quod dictas expensas non possent sine magna penuria sustinere. Quapropter cum alie ville dicti bailliviatus non taxate debeant ad hoc rationabiliter, sicut alie ville predicte, in expensis et stipendiis obsidum predictorum contribuere, supplicant humiliter excellencie vestre dicti homines committere, mandare et precipere baillivo vestro Matisconensi vel ejus locumtenenti quatinus vestras alias villas, homines et habitatores earumdem contribuere faciat cum eisdem in expensis predictis, et eas taxet seu taxari faciat secundum facultatem earumdem, prout sibi videbitur faciendum et ipsos ad hoc compellat seu compelli faciat modo quo poterit fortiori, sic quod cedat ad ipsorum supplicantium deductionem et levamen summarum ad quas propter hoc sunt taxati.

(Original. — Archives de la ville de Lyon, coté K, sans autre indication.)

XXIV

Quittance délivrée aux Lyonnais pour le paiement d'un quartier de la rançon du roi Jean.

— 26 Août 1358 —

Saichent tuit que je Jehan du Vergier, sergent d'armes du roy notre sire, receveur général en la cité et diocèse de Lion sur le fait des aides ordennées pour la délivrance du roy

Jehan, notre sire, que Dieux absoille, ay eu et receu des bourgois et habitans de la ville de Lyon, par les mains des conseillers de ladicte ville, la somme de quatre cens et vint frans d'or, en deschargement de majour somme, en quoy les diz bourgois et habitans sont tenuz au roy nostre dit seigneur pour le fait de ladicte délivrance ; de laquelle somme de IIIIc et xx francs je me tien a bien paiez et en quitte lesdiz bourgois et habitans et touz autres a quittance en appartient par ces présentes. Données a Lion, soubz notre seel propre, le XXVI jour d'aoust l'an de graces mil CCC LXVIII.

(Original. — Archives de la ville, carton CC 374, pièce n° 2.)

XXV

Ordre au bailli de Mâcon de faire juger de la nécessité de la Retraite et, si elle est trouvée utile, de la faire achever nonobstant tout empêchement.

— 11 Septembre 1360 —

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normendie et dalphin de Viennois, à noz amez et féaulx maistres Jehan de la Porte et Guillaume de Marchières, bailli de Saint Jangouf, conseilliers de mons. et nostres, salut et dilection. Les citoiens et habitans de la ville de Lyon sur le Rosne nous ont fait exposer humblement disans que jà soit ce que pour la fortification de ladicte ville, laquelle est la clef dudit royaume et pour la salvacion des corps et biens desdiz habitans, et pour résister encontre touz ceulz ennemis ou malveillans qui se porteroient ou vouldroient estre encontre mons., nous et la couronne de France, il aient commencié certaine clousture environ ladicte ville, tant par les

mettes et termes où elle s'estent, comme en un certain lieu appellé la Retraite, près de la porte appellée de Pont Levois, par l'advis et délibéracion de la plus grand et saine partie des habitans de ladicte ville et de pluseurs nobles et autres gens dudit pays expers et congnoissans en ce, et que continuelment l'en euvre en ladicte clousture pour la perfection d'icelle et que très grant necessité est que elle soit parfaite, pour ce que se la dicte ville, laquelle est clef dudit royaume, comme dit est, estoit prise ou occupée par les ennemis ou malveillans de ladicte couronne ou par autres quelconques, qui de jour en jour se painent d'embler et prendre villes et forteresces, afin de en avoir grans raençons, compositions et finances pour les rendre quant ainsi prisez et occupées les ont, la greigneur partie dudit royaume se pourroit périr, néantmoins l'arcevesque, doyen et chapitre de Lyon, obienciers et chapitre de Saint Just se sont perforciés et perforcent de empescher et empeschent à faire ladicte Retraite et clousture, laquelle se fait, comme dit est pour sauver ladicte ville, ou cas que le fort de l'esglise de Saint Just seroit prins et occupés des ennemis, combien que ycelle église soit comprise en la clousture de ladicte ville, en disant qu'il n'ont point acoustumé d'estre ainsi clous et que aler, entrer, yssir et venir doivent en ladicte ville de Lyon de jour et de nuit, à telle heure comme il leur plaist, dont les dommages inconvéniens et périls dessusdiz se pourroient ensuir se ladicte Retraite et clousture n'estoit faite, supplians que sur ce leur vueillions pourveoir de remède convennable; pourquoy, nous inclinans à leur supplication, désirans de tout nostre cuer que les bonnes villes et forteresces dudit royaume soient bien fermées, vous mandons et commettons et à chacun de vous pour le tout que se, appellés avecques vous des nobles et autres gens dudit pays expers et congnoissans en telle chose et ceulx qu'il vous semblera qui à ce doient estre appellez, il vous appert que ladicte Retraite et clousture parencommencié soit convennable à parfaire pour le bien, utilité et proufit de nous, de ladicte ville, dudit pays et de la chose publique, vous ycelle clousture faites faire et parfaire en la fourme et manière que commancié est, non obstans touz empeschemens que mis y sont, appellations faictes ou à faire par les dessusdiz arceves-

que, doyen, abbé, obienciers et chapitres, lettres subreptices, empétrées ou à empétrer au contraire non faisant expresse mencion de ces présentes; et ce faictes par telle manière que reprins n'en puissiez estre de négligence, mandons et commandons à touz à qui il appartendra que à vous et à chascun de vous et à voz députez sur ce obéissent en ce faisant, et entendent diligenment et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez et vous les en requerez; lesquelles choses nous voulons ainsi estre faictes et l'avons octroyé ausdiz citoiens et habitans de grâce espécial par ces présentes. Donné à Paris, le XI[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCC soixante, soubz le seel du chastellet de Paris, en l'absence du nostre grant.

Par le conseil estant à Paris.

De Albigniaco.

(Original. — Arch. de la ville de Lyon, série EE.)

XXVI

Lettres de rémission accordées par Charles V à Guillaume, dit le Décousu de Seaulieu.

— Novembre 1366 —

Karolus, etc., notum facimus universis presentibus et futuris pro parte Guillermi, dicti le Descozus, de Sedeloco, nobis expositum extitisse quod, cum VI annis vel circiter elapsis, guerris inimicorum regni nostri tunc vigentibus in dicta villa de Sedeloco et partibus circonvicinis, idem Guillermus esset acturus et negociaturus extra dictam villam pro utilitate et neccessitate suis et licet ob dubium dictorum inimicorum porte seu fores ipsius ville essent clause, excubie-

que et custodes super muros ad vigilandum et custodiendum dictam villam fuissent deputate, attamen dictus Guillermus, quadam nocte extra dictam villam de Sedeloco clam se transtulit et eamdem villam per desuper muros exivit, ac deinde, suo negocio expedito, ad ipsam remeavit et eam januis clausis per desuper ipsos muros reintravit, absque eo tamen quod in exitu seu reditu hujusmodi dicte ville aut habitatoribus ejusdem malum, prejudicium sive dampnum propter hoc aliqualiter evenerit. Insuper, idem Guillermus le Descozus nobis significare curavit quod, cum anno Domini M° CCC° LXIIII°, Maria, uxor Johannis dicti Gruillion, in dicta villa de Sedeloco commorans, ad requestam et instigationem dicti significantis, qui cum ipsa Maria jacere et rem cum eadem habere intentebat, eidem Guillermo significanti noctem seu horam ad veniendum secum in domo sua super hoc assignasset, et quadam nocte dicti anni, ipse Guillermus domum conjugum predictorum secrete intrasset, expectans ipsam Mariam sub spe et intentione predictis, nichilominus dicta Maria, a priori proposito jam mutata, fecit scandalum perhorrescens quasi attonita, viso prefato Guillermo in domo sua, ut prefertur, prescol... clamare incepit vicinos suos et eorum auxilium alta voce invocando et dicendo quod homo quidam domum suam intraverat, et quid querebat ipsa ignorabat. Quibus auditis, ipse Guillermus, habito respectu ad maliciam dicte mulieris, pericula et scandala cupiens evitare, statim domum predictam exivit et ad locum suum rediit pacifice, nec ipsi mulieri injurias aut jurgia super hoc intulit nec fieri seu inferri aliquatenus procuravit. Ver. cum dictus Guillermus a toto tempore vite sue fuerit et sit probus homo bone fame, vite, et conversationis honeste, nunquam sit aliquo alio crimine diffamatus, timeatque ne pro premissis vel aliquo premissorum per officiarios nostros aut eorum aliquem seu quovis alias ad instigationem, denunciacionem seu accusationem quorumdam suorum emulorum inquietari, molestari seu gravari valeret in futurum, sic dicitur, supplicavit humiliter sibi gratiam nostram super hoc elargiri. Nos igitur ipsius Guillelmi supplicationi favorabiliter inclinati, volentes in hac parte rigorem justicie per misericordiam temperari facta predicta et eorum quodlibet, ut premittitur, eidem Guil-

lelmo in dicto casu de nostris auctoritate regia et gratia speciali remisimus, quittavimus, remittimus, indulgemus et quittamus per presentes, una cum omni pena et emenda corporali, criminali et civili quas ob premissa seu premissarum aliquidem posset erga nos incurrisse, eundem supplicantem ad bonam famam suam ad primam et bona sua reponentes et penitus restituentes, baillivo nostro Matisconensi ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, dantes tenore presentium in mandato quatinus prefatum Guillelmum nostra presenti gratia uti ad plenum et gaudere faciant et permittant ipsum in contrarium nullatenus molestant, impedient aut perturbant seu permittent a quoviscunque molestari, ymo corpus ejusdem, si propter hoc captum vel incarceratum extiterit, et bona sua, si capta, saisita vel arrestata fuerint, deliberent ad plenum ac eidem reddant et restituant aut reddi, restitui faciant indilate. Quod ut firmum, etc. Datum Parisius, anno Domini M° CCC° LXVI° et regni nostri tercio, mense novembris.

(Archives Nationales, JJ 97, f. 78 v° p. 283.)

XXVII

Lettres de rémission accordées par Charles V à Nicolas Fraillon de Paray.

— Janvier 1370 —

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que Nicholas Fraillon de Paray, subgiez et justiciable de nostre amé et féal cousin Jehan d'Armignac, nous a senefié que pour doubte d'ancourre l'indignacion de nostredit cousin, ycelui signifiant a administré, vendu et baillé chevaulz, harnois, vivres et autres choses par plusieurs foys, depuis l'an mil CCC LX, à plusieurs gens d'armes, Bretons, Gascons et autres · que nostredit cousin a tenu à Paray dessusdit et en

autres lieux voisins pour résister à nos ennemis ; et, outre se, ledit signifiant, depuis ledit an, par aucuns temps, à gens de compaignes Gascons, Bretons et autres, que environ la dicte ville ont repairié, et menacié ou mettre à mort les gens du pays, pillier et destruyre, a administré, baillié et vendu vins, draps et autres choses à eulx nécessaires que ils demandoyent, et de eulx ou d'aucuns d'eulx a acheté bestes ou autres choses, et avecques eulz a marchandé à adverses foys, afin que il ne meissent à effeit leursdictes menaces et que plus legièrement et à mains de gries du pays se départissent, senz ce que avecques eulx ait chevauchié, et avant se que sentence d'excommuniement eust lors compris les dictes gens de compaingne. Pour ocasion desquelz choses il doubte estre poursuis et matraitiez en temps avenir, soubz ombre des informacions ou autrement se, sur se, ne le pourveons de remède gracieux se comme il dit. Nous adecertes audit signifiant au cas dessus dit avons remis, quitté et pardonné, remetons, quittons et pardonnons de grace especial et de certeine science les cas et les fais dessusdis avec toute peine, offense et amande corporele, criminele et civile que pour ce puet avoir encourru envers nous, en mettant au niant lesdites informacions, et ce qui ensui s'en est, et le restituons en paix, sa bonne renommée et ses biens... permi se que il jurera es mains du bailli de Saint-Jangou ou de son lieutenant que de faire telz choses ou semblables se abstendera d'ores en avant. Si donons en mandemant au dit baillif et a tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieutenants et à chascun d'eulz présens et avenir que ledit signifiant facentz, sueffrent et laissent joir et user de nostre présente grace et rémission senz le molester ou empescher en corps ne en biens en aucune manière au contraire, mais se aucuns de ses biens sont pour ce pris, levez, saisis ou arrestés, il lui mettent ou facent mettre à pleine délivrance. Et pour ce etc. soit ferme, etc. Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil CCC LXIX et le VI[e] de nostre règne.

Par le Roy en ses requestes, *Visa :*

HENRY

(Archives Nationales, JJ 100, f° 123 v°, p. 392.)

XXVIII

Circulaire du chapitre métropolitain à ses châtelains leur ordonnant de faire bonne garde et de rentrer tous les vivres.

— 5 Janvier 1361 —

Johannes de Talaru, decanus, et capitulum Lugdunense nobili viro correario Anse vel ejus locumtenenti, necnon Sancti Germani, Sancti Cirici castellanis eorumque locatenentibus ac aliis castellanis quibus presentes littere pervenerint, salutem. Cum nonnulli invasores, vastatores et latronculi in multitudinem maximam armatorum appropinquent finem terre nostre dicte ecclesie, prout fuimus tam per illustrem et potentem principem dominum Burgondie ducem quam etiam dominum Bellijoci et nonnullos alios fide dignos super hoc plene informati, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatenus castra et loca vobis commissa bene, fideliter ac deligenter custodiatis et excubias die noctuque per subdictos fieri, ipsorum victualia in eis, ne ea perdant, sine mora retrahi, sub pena amissionis eorumdem et nobis ad fortiffications et custodiam dictorum castrorum et aliorum applicanda faciatis, eisque nichilomunus injungentes ut in arnesiis et aliis sibi ad deffensionem utilibus et neccessariis se muniant et preparhent, taliter quod quocienscunque necesse fuerit dictis invasoribus, vastatoribus et latronculis possint una cum gentibus dictorum dominorum ducis et Bellijoci viriliter resistere cum Dei adjutorio, prout decet. Datum in capitulo nostro, die quinta januarii, anno Domini millesimo CCC° LX°, sub sigillis dicti nostri decani et Humberti de Balma, custodis, in absentia alterius clavium magni sigilli dicte ecclesie nostre.

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain, armoire Enoch, vol. 54, f° 111 v°.)

XXIX

Circulaire du chapitre à ses châtelains, leur ordonnant de tenir leurs hommes prêts à marcher au premier appel.

— 16 Janvier 1361 —

Decanus et capitulum Lugdunense nobili viro correario nostro Anse necnon dilectis nostris castellanis Sancti Cirici in Monte Aureo, Cosonis, Albigniaci, Sancti Germani in Monte Aureo, ac omnibus aliis castellanis terre nostre ecclesie ad quos presentes littere pervenerint seu eorum locatenentibus salutem. Cum nos fide digna relatione percepimus, quod dolenter referimus, quod quedam magna societas Anglicorum et inimicorum regni Francie est de presenti ante castrum nostrum Sancti Simphoriani Castri ac ipsum invadit, quantum potest, pro infra dictum castrum intrando ac etiam consumando, nisi malis eorum propositis celeriter obvietur, quod Deus advertat, de et super quibus requisivimus nobiles barones, dominos comitem Sabaudie, de Villariis, Bellijoci et rectorem Dalphinatus ut nos et dictum locum Sancti Simphoriani succurrant, ad finem quod dictus locus a manu dictorum inimicorum cum Dei adjutorio et ipsorum ac nostro auxilio evadere valeat. Idcirco vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus, injungentes, prout ad quemlibet pertinuerit, et hoc sub tanta pena quantum erga nos possetis incurrere contrarium faciendo, quatenus vestrum quilibet in castellania sua injungat voce preconia et cornu tubicinato omnibus et singulis subdictis vestrum cujuslibet castellanie ut ipsi, sub pena heris et corporis, parati sint in armis sequi vexillum dicte sue castellanie, quotienscunque opus erit, et hoc illis diebus et horis vobis per nos notificandis. Datum in capitulo nostro ad sonum campane more solito

congregato, sub sigillo ecclesie nostre, anno Domini M° CCC° LX°, die XVI mensis januarii.

Item sciatis quod fide digna relatione percepimus quod alia magna societas venit, que est jam prope terram domini Bellijoci; quare retrahatis bona et faciatis per subditos retrahi et bene ac diligenter castra et fortalicia custodiri. Datum ut supra.

Die XVII januarii fuit presens littera proclamata presentibus Petro Revenerii, Hug. de Colungiis, St. Pynelli, B. Rigneu et pluribus aliis.

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain de Saint-Jean, armoire Enoch, vol. 54, f° 111, r°.)

XXX

Lettre circulaire du chapitre métropolitain à ses châtelains pour les aviser de l'arrivée de l'ennemi et leur ordonner de se tenir sur la défensive.

— 18 Février 1361 —

Johannes de Talaru, decanus, et capitulum Lugdunense nobili viro correario Anse vel ejus locumtenenti necnon omnibus et singulis castellanis, quibus presentes littere pervenerint ipsorumque locatenentibus, salutem. Noveritis quod hodie recepimus litteras domini baillivi Matisconensis inter alia continentes quod major societas Anglicorum et validior illis duabus que jam descenderunt inferius est prope Matisconem, et quod ad resistendum eorum maliciis mittamus eidem domino baillivo bonum subsidium gentium armatorum equitum et peditum; qua propter vobis et vestrum singulis precipimus et mandamus quatenus mandatum dicti domini baillivi faciatis voce preconia indilate publicari, locaque et castra vobis commissa bene et diligenter custodiri, excubiasque inhibi fieri faciatis nostris subditis, intimando

quod vitualia sua retrahant in castris et fortaliciis et se parent, quilibet in gradu suo, in armaturis pro voluntate et mandato dicti domini baillivi adimplendis et ad finem quod maliciis ipsorum inimicorum valeat obviari. Datum sub sigillo ecclesie nostre, die XVIII mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX°.

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain de Saint-Jean, Arm. Enoch, vol. 54, f° III r°.)

XXXI

Lettre de rémission accordée par le roi Jean, en faveur de Jean Gaite et de Vital Passepaire, qui avaient incendié le clocher et des fortifications du prieuré d'Estivareilles, pour qu'il ne tombât pas entre les mains des ennemis.

— Juillet 1362 —

Johannes, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris nos humilem supplicationem Johannis Gaite et Vitalis Passepaire vidisse continentem quod, cum pro et super eo quod prioratus de Estivallellis fortis et defensabilis, circiter festum Pasche, fuit annus elapsus, per hostes nostros, tunc in dictis partibus existentes, captus et diu occupatus fuerat, in quo prior dicti prioratus sueque gentes, familiares, nonnullique alii patrie habitantes tunc in dicto prioratu existentes capti, raenconnati et aliqui ipsorum fuerant interfecti, ac eo quod, circiter festum Epiphanie ultimo preteritum, alii nostri inimici vel rebelles ac aliqui de societate Parvi Meschini depredatores et regni nostri malivoli nostrorumque subjectorum oppressores, dictum prioratum occupaverunt et aliquandiu tenuerunt, quorum occasione patria circumvicina destructa et habitantes ejusdem depredati quamplurimum

fuerant et oppressi, quodque postea dictus prioratus remansit derelictus, absque aliquo regimine vacuus et desertus, capitaneoque et gentibus armorum, municione vel custodia destitutus et nullatenus stabilitus, nuper visum fuit Henrico de Ruppe Baronis, militi, domino de Montearcherio, in cujus mandato et justicia alta, media et bassa dictus prioratus situatus existit ac cujus dicti supplicantes sunt homines subjecti ad ipsius voluntatem tailliabiles et explectabiles patrieque habitantibus quod dictus prioratus et ecclesia vel fortalicium ejusdem, si per aliquos hostes nostros vel alios depredatores vel regni nostri et subjectorum nostrorum malivolos occupati fuissent, prout alias fuerant, ut prefertur, patrie circumvicine et ipsius habitantibus quamplurimum dampnum afferre poterant et gravamen. Quinimo per hoc potuisset patria et habitantes ejusdem penitus destrui, dampnari et consumi, propterquod supplic. ipsi cum pluribus aliis habitantibus patrie circonvicine alias deffectu custodie vel municionis dicti prioratus depredati, ut premittitur, et gravati, videntes se simili periculo subjacere, presertim ob dubium et metum hostium in dictis partibus, in castro de Vivaroliis, sito ad unam leucam prope dictum prioratum existentium, timentes dictum prioratum per ipsos aut alios occupari; volentes proinde sibi et suis uxoribus et liberis patres patrieque tuicioni et periculis sibi iminentibus deffectu custodie dicti prioratus per priorem dicti loci ac quoscumque alios derelicti et nullatenus stabiliti, nulloque malo zelo vel odii fomite sed superioris sui auctoritate et consensu, et ob patrie tuicionem vel securitatem, ad dictum prioratum, de assensu vel deliberatione communi, accesserunt et ejusdem campanile aliquasque campanas et cooperturam ejusdem et partem dicti fortalicii incendio dirruerunt, inde periculum amovendo, absque eo tamen quod quidquam de bonis vel rebus predicti ceperint vel suis usibus applicaverint quoquomodo. Timent tamen ne occasione facti hujusmodi possent iidem supplicantes imposterum molestari, prosequi vel vexari, quare nobis humiliter supplicari fecerunt ut, premissis consideratis, quodque ipsi hactenus fuerint bone fame, vite ac conversacionis honeste, nec alio de crimine vel quocunque maleficio reprehensi, velimus super hoc misericorditer

agere cum eisdem, nos igitur, hiis attentis, eisdem supplicantibus et eorum cuilibet factum predictum omnemque penam offensam et emendam corporalem et criminalem, quas ob hoc incurrere poterunt, in casu premisso, sicut [dicitur], salvo jure partis civilis prosequendo restitutionem quod campanarum predictarum et aliarum q... non faciebant fortalicium in prioratu predicto faciendo, de nostris auctoritate et plenitudine potestatis, de speciali quod gracia remittemus, indulgemus et quittamus ipsos et eorum quemlibet ad famam, si ob hoc lesa fuerit, ad primam si sit opus et ad bona restituenda ad plenum. Quare senescalo Bellicadri, baillivis de Vellayo et Alvernie ceterisque justiciariis nostris ac regni nostri vel eorum locatenentibus et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, damus presentibus in mandato quatinus dictos supplicantes et eorum quemlibet nostra presenti remissione et gratia uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ipsos premissarum occasione nullatenus in corpore vel bonis aut alio molestando. Sed quicquid in contrarium factum reperierint revocent et ad statum pristinum reducant vel reduci, bonaque sua si que capta fuerint, arrestata vel saisita eisdem restitui et deliberari faciant indilate. Quod ut firmum et stabile perseveret litteras presentes sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini millesimo CCCLXII° mense Julii.

Per regem ad relacionem consilii :
G. de MONTAGU

(Archives Nationales, JJ 91, f. 161, p. 373.)

XXXII

Lettres de rémission accordées à Jean de Cornelieu, par le roi Charles V.

— Mai 1377 —

Karolus, etc., notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis fuisse expositum pro parte Johannis de Corne-

leu, quod, dum, sexdecim anni vel circa sunt, plures societates gencium armorum essent in partibus Cadrellesii et bail livie Matisconensis qui patriam discurrebant, circaque dicebantur ab aliquibus aliis confortari, ex quorum discursionibus et depredacionibus patria in magna perplexitate et perturbacione existebat, nonnulli patrie et dicte baillivie, inter quos erat idem Johannes, se insimul coadunarunt et aliquo tempore tenuerunt, ad finem quod hujusmodi depredatoribus et discursoribus patriam liberarent, et quod ad hoc contra ipsos essent fortes; quo pendente tempore, Johannes ipse et plures ceterorum sic coadhunatorum, sero seu nocte quadam, ceperunt in domo Perrini de Vignal, domicelli, quendam equum, ad finem quod de eo prosequendo dictos latrones se juvarent, quem postmodum dicto Perrino seu cuidam alteri, cujus esse dicebatur, reddiderunt; ceperunt eciam, causa victualium habendorum, in domo dicti Polliezart quatuor boves et alia quedam bona, que per eos vendita fuerunt et inter ipsos diviserunt precium, de quo idem Johannes ad partem suam habuit duos florenos, cuidamque homini cui obviaverunt unam asinatam, seu chargiam vini, quam desuper equm vel jumentum ducebat, eidem adstulerunt et dictum vinum biberunt, ac in campos seu pascuis unum mutonem depascentem ceperunt et eum commederunt. Nobis faciens humiliter supplicari ut cum coadhunationem, quam ipse et alii cum quibus erat sic fecerunt, facerent ad bonum finem et sub nostra vera obediencia, persistendo sub intentione gravandi predones et discursores supradictos, etiam quod in errorem similem multitudo simplicium popularium regni nostri circa talia eo tunc labebatur, sibi nostram velimus super hoc graciam impartiri. Nos igitur consideracione habita ad predicta, nolentes contra predictum Johannem super hoc procedi ad rigorem, factum seu facta predicta cum omni ea pena et emenda corporali, criminali et civili, quam et quas predictarum vel alterius ipsarum occasione incurrit et incurrere potuit, eidem Johanni de Corneleu in casu predicto et satisfacto parti, si que est que prosequatur remisimus, remittimus penitus et quittamus et eum ad primam famam et bona restituimus per presentes auctoritate nostra regia et de gracia speciali, universis justiciariis nostris presentibus et futuris et eorum cuilibet, ut ad eum

pertinuerit, vel locatenentibus eorumdem, dantes hiis presentibus in mandatis quatinus dictum Johannem nostra presenti gracia uti et gaudere pacifice faciant et permittant nec eum in contrarium impediant vel perturbent, seu impediri vel perturbari de cetero patiantur in corpore sive bonis,sed quicquid secus factum reperierint, ad statum pristinum et debitum reducant et reduci faciant indilate. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, sigillum nostrum in magni absentia ordinatum his presentibus duximus apponendum, meo in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini MCCCLXXVII° et regni nostri XIIII°, mense maii.

(Archives Nationales, JJ 110, f° 201, p. 349.)

XXXIII

Remissio facta Guillelmo Sauvent.

— Février 1365 —

Charles etc., savoir faisons à tous présens et advenir, de partie de Guillaume Sauvent de Gienz sur Loire nous avoir esté humblement exposé que, comme sept ans a ou environ, pour acquérir aucuns estat et chevance dont il peust vivre honestement, se fust absentés de son pays et alez en parties de langue d'oc, ledit Guillaume se mit en la compaignie et ou service de nostre amé et féal cousin le conte de Fouex, lequel pour le temps faisoit guerre à nostre amé et féal cousin le conte d'Arminac, et il soit ainsin que, durant la guerre de nozdiz cousins, lez aliez et adhérens d'une partie et d'autre, entre lezquelx estoit pour lors ou service de nostredit cousin de Fouex un appellé Petit Meschin, lequel, n'avoit guaires, s'estoit portez comme bon et loyal François et comme tel avoit esté aux sols et gaiges de nostre tres chier seigneur et père que Dieux absoille, au siege devant Saint-Esperit, en la compaignie de nostre amé et féal conseillier le mareschal d'Audenehem, où ledit Guillaume l'avoit veu, ycellui Guillaume ait chevauchié et demouré en la route dudit Petit Meschin, combien qu'il portast nostre enemi en faisant à noz subgetz tant en la terre de nostredit cousin d'Armaignac comme auxi en plusieurs

autres de nostre royaume. Pour lesquelles choses et auxi pour ce qu'il a depuiz demouré ou royaume de Navarre, ou service de nostre tres chière et amée sueur la royne de Navarre, se doubte que lui revenu en son pays, ouquel il a entencion de retourner, ne soit ou puisse estre du temps advenir par aucuns noz officiers ou autres approchiez et poursuiz, ledit Guillaume nous a fait humblement supplier que comme il qui est de l'aage de xxiiii ans ou environ, et n'eust onques entencion ne volenté de porter dogmaige ne ne porta à nostre royaume ne à noz subgetz, fors que en la compaignie dudit Petit Meschin et pour le temps dessusdit, comme dit est, ains se departi dudit Petit Meschin et de sa compaignie ne oudit royaume de Navarre, ou service de nostredicte suer, n'est demouré que pour avoir son estat et sa chevance, maix touzjourz nouz a esté bons et loyaulx et sera tant comme il vivra, que sur ce li veuillons pourveoir de remède. Pourquoy nous, attendues lez choses dessus dictes, se vraiez sont, audit suppliant toute peine et amende corporelle, criminelle et civile lesquelles il pourroit et devroit pour les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles avoir envers nous encouru, avons ou cas dessus dit, quictié, remis et pardonné et de nostre grace especial et royal puissance, quictons, remettons et pardonnons par ces présentes en le restituant à son pays, ses biens et sa bonne renommée, et imposant sur ce a touz noz procureurs et autres officiers perpétuel silence, sauf toutezfoiz et réservé a partie ou parties, s'aucunes en y a, sur lez choses dessusdictes à poursuir leur droit civilement tant seulement. Si, mandons par ces présentes à nostre baillif de Senz et à touz les autres justiciers et officiers de nostre royaume et à chascun d'eulx, si comme a lui appartendra, que ledit suppliant de nostre présente grace laissent et sueffrent joir et user paisiblement, ne contre la teneur d'icelle ne le perturbent ou molestent ou sueffrent molester ou perturber au contraire en corps ne en biens. Et afin que ce soit ferme chose et estable a touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à cez presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, l'an de grace mil CCCLXIIII, ou moys de février. Ainsiu signée : Par le roy en ses requestes : T. Hotie.

(Archives Nationales, JJ 98, n° 56.)

XXXIV

Lettres de sauvegarde accordées au chapitre métropolitain de Lyon.

— 23 Janvier 1362 —

Johannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Rationi congruum arbitramur, si predecessorum nostrorum vestigiis inherendo, ad hoc nostre mentis aspiret affectus quod persone ecclesiastice, que de die et de nocte ad divinum vacant servicium, pacis transquillitate gaudeant, et per regalem potenciam nostris temporibus a violenciis et injuriis deffendantur, et ut eo libentius valeant omnipotenti altissimo familiari quo per potentiam regiam favorabilius senserint se aductos. Hinc est quod nos ad supplicationem dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Lugdunensis, quos una cum servitoribus, familiariis, hominibus de corpore, si quos habent, ac bonis et juribus suis universis in regno nostro existentibus in nostra protectione et speciali salva gardia, ad sui juris conservationem, suscipimus per presentes, eisdem gardiatores deputamus Petrum de Praelis, servientem nostrum, Johannem de Sancto Paulo, Johannem Garvain et Johannem de Castro Novo, quos ad infrascripta exequenda servientes nostros ordinamus et creamus, licet de presenti servientes nostri non existant, quibus et eorum cuilibet committimus et mandamus quatinus dictos decanum et capitulum et eorum familiares in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus et saisinis, juridictionibus, immunitatibus et juribus in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneriint manuteneant et conservent, et ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, vi armorum, potentia laicorum et novitatibus indebitis quibuscunque deffendant, quas, si in pre-

judicium dicte salve gardie nostre et dictorum supplicantium reperierint, eas ad statum pristinum et debitum reduci et nobis ac parti propter hoc emendam condignam prestari faciant per illum vel illos ad quos pertinuerit indilate, dictamque salvam gardiam nostram in locis ubi expedient publicari et sollempniter notificari, et in signum hujusmodi salve gardie nostre,penuncellos nostros seu baculos regios in locis, domibus et maneriis eorumdem in terra que jure scripto regitur situatis duntaxat apponi faciant, ne aliquis se possit de ignorancia excusare, inhibendo, ex parte nostra, omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos possent incurrere, ne eisdem supplicantibus aut eorum servitoribus, familiariis, hominibus de corpore sive bonis quibuscunque infra regnum nostrum existentibus quomodolibet forefacere presumant, et si, in casu novitatis, aliquod oriatur debatum inter ipsos supplicantes et quoscunque alios, ratione bonorum suorum quorumcunque in regno nostro existencium, quod dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant et per ipsam facta recedentia per illum vel illos judices ad quem vel ad quos pertinebit illi ex dictis partibus cui de jure fuerit facienda, partes debatum facientes et eciam dicte salve gardie nostre infractores et contemptores et illos qui in ejus prejudicium et contemptum predictis gardiatoribus aut eorum alteri gardiatorum officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis vel eorum alteri inobedientes fuerint, coram eorum judicibus ad quos eorum cognitio pertinere debuerit adjornent, processur. super hoc ut fuerit rationis, certiffican. ipsos judices de adjornamento et aliis que fecerint in premissis, ut super hoc faciant partibus celeris justicie complementum. Si vero dicti supplicantes aut aliqui de eorum servitoribus seu familiariis ab aliquo seu ab aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quod judices, ad quos pertinebit cognitio prestari predictum assecuramentum, eisdem et eorum singulis dare faciant bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout rationabiliter fuerit faciendi, et nichillominus ad faciendum solvi dictis supplicantibus et eorum singulis deveria, decimas, coustumas et alia quecunque debita sua de quibus per partium confessionem litteras, instrumenta aut

alia legitima documenta vel alias debite constiterit, et generaliter faciant et facere possint dicti gardiatores et eorum quilibet in predictis omnia et singula que ad gardiatorum officium pertinent et possunt quomodolibet pertinere. Damus autem, tenore presentium, in mandatis omnibus justiciariis et subdictis nostris ut prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet in predictis et ea tangentibus pareant et intendant, prestentque auxilium et favorem si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti; nolumus tamen quod iidem gardiatores seu eorum aliquis de hiis que cause cognitionem exigunt se aliqualiter intromittant, presentibus litteris quo ad debita postannum minime valitur... In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Belnam die XXIII januarii, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo primo.

Sur le repli : Per regem ad relationem consilii.

CHAMPDIVERS.

(Original. — Archives du Rhône. — Arm. Abel, vol. 26, n° 1.)

XXXV

Lettres de rémission de Charles V à Jean de Guerry, de Lespinasse en Forez, faisant mention de l'occupation de Marcigny-les-Nonains en 1362.

— Mars 1378 —

Charles, etc., savoir faisons à touz présens et avenir que les amis charnelz de Jehan de Guerry, de la paroisse de Lespinace, chargié de femme et de quatre petiz enfanz, nous ont exposé que, environ XVI ans a que noz ennemis estoient à Marsigny-les-Nonnains, où il couroient et gastoient touz le pays d'environ, ledit Jehan, accompaigné de trois compaignons, prindrent de nuit quatre beufs en la terre de Charroloys, dont il fist depuis ce restitucion à cellui de qui il estoient. Item depuis ce, c'est assavoir environ huit ans a, ledit Jehan

et un autre compaignon, vindrent en la paroisse de Noily, en l'ostel Jehan de Bonnefont, escuier, et en ycellui hostel prindrent quatre bichez de froment, qui lors estoit moult chier, duquel il fist depuis restitution audit escuier. Item depuis, c'est assavoir environ a six ans, certain débat se mut entre ledit Jehan et Pierre Bertran, d'une part, et Jehan le Mire, curé de Lespinace, d'autre part, et pour ce que ledit curé avoit grandement meffait audit Jehan et à ses compaignons, si comme il leur sembloit, il le firent batre de bastons par trois compaignons, sanz mort mutilacion ne méhaing, en hayne de laquelle bateure, ledit curé pourchaca audit Jehan grant dommage pardevers la justice dudit lieu de Lespinace, mais finablement il firent sur ce bonne paix et bon accort ensemble. Item, environ a six ans, ledit Jehan et trois compaignons avec lui alèrent en la porcherie de la Court du boys, en la terre de Lespinace et y prindrent trois pourceaux vifs et les emmenèrent avec eulz, et si prindrent cel an mesmes deux lars en l'ostel de Jehan Lolier, en la paroisse de Vivant. Item que environ, a cinq ans, certain debat se mut entre Jehan Atual, sergent de la justice dudit lieu de Lespinace, d'une part, et ledit de Guerry, d'autre, en hayne duquel débat et de pluseurs dommages que ledit sergent avoit fait audit Jehan, ycellui Jehan, acompaigné de trois compaignons avec lui, de nuit, vindrent en la maison dudit sergent et rompirent son huys et par force et violence entrèrent dedenz et le quirent pour le batre et villener, et finablement ne le porent trouver et s'en retournèrent dudit hostel sanz prendre aucuns de ses biens et sanz y faire autre offense. Pour occasion desquelz faiz et pour doubte de rigueur de justice, ledit Jehan s'est absentez du pays, suppliant que, comme il nous ait longuement et loyaument servi en noz guerres, en la compaignie de nostre amé et féal le sire de Lespinace, et y a exposé son corps et sa chevance, et encore servira, se Dieu plaist, que nous, ces choses considérées et la charge qu'il a de femme et d'enfans, et qu'il est et a esté toute sa vie homs de bonne vie et honneste conversation, sauf les faiz dessusdiz, sanz ce que oncques puis il soit reucheuz en aucun autre mauvais fait si comme il dit que sur ce lui veuillions impartir nostre grace, nous adecertes, en regart et considération aus choses

dessusdictes, avons pitié et compassion dudit Jehan, de sa femme et de ses enfanz en ceste partie, toute peine et amende corporelle, criminelle et civile en quoy le dit Jehan est ou peut estre encoruz envers nous, pour les cas dessusdiz, lui avons, ou cas dessus dit, de grace especial et de nostre auctorité royal quicté, pardonné et remis, quictons, pardonnons et remettons, satisfaction faicte à partie premièrement et avant toute euvre, se faicte n'est, à fin civile tant seulement. Et en ce cas le remettons et restituons au pays, à sa bonne renommée et à ses biens non confisquiez, en imposant silence perpétuel à nostre bailli et à nostre procureur de Mascon et à touz nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenants ausquels et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, nous mandons que ledit Jehan il ne contraignent ne ne molestent en corps ou en biens pour cause ou occasion des faiz dessusdiz contre la teneur de nostre presente grâce, ains d'icelle le facent joir et user paisiblement, sanz aucune difficulté. Et se son corps ou ses biens sont ou estoient pour ce pris, saisis ou arrestez, qu'il les lui mettent ou fassent mettre à plaine delivrance. Et que ce soit ferme chose et estable a tousjours mais, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Senliz, ou mois de mars, l'an de grâce mil CCCLXXVIII et de nostre règne le quinziesme.

(Archives Nationales, JJ 114, f° 94, p. 180.)

XXXVI

Quittance de cinq mille florins donnée par Tancarville aux Lyonnais.

— 25 Mars 1362 —

Jehan de Melun, conte de Tancarville, chambellan de France, lieutenant du roy mons. es duchié de Bourgoingne

et conté de Champaigne et de Brie, et es bailliages et ressors de Sens, de Mascon et de Saint-Pere-le-Moustier, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que, pour la grant nécessité que nous avons de finance pour satisfaire aux gens d'armes qui sont à présent avec nous ou service du roy mons. pour la garde et deffense du pais, lesquelles gens d'armes nous ne povions autrement retenir en aucune manière, et pour eschever les très grans dommages et inconvéniens qui par leur département peussent venir audit pais et à tout le royaume de France, nous avons eu et reçeu en prest de noz très chers et bons amis les bourgois et habitans de la ville de Lion sur le Rosne cinq mille florins de Florence de bon pois, que de notre commandement il ont baillez à notre amé Michiel Paien, lieutenant de Nicolas Odde, conseiller du roy mons. et trésorier de ses guerres, selon ce que es lettres dudit Michelet sur ce faites est plus à plain contenu, lesquielx cinq mille florins, nous leur promettons en bonne foy faire déduire et rabatre par le roy mons. et par ses gens de ce en quoy il peuvent estre ou seront tenuz ou temps avenir au roy mons. à cause de sa reançon ou autrement, et nous faisons fort que jusques à la somme de cinq mille florins dessusdiz, il ne seront contrains de ce qu'il doivent et devront au roy mons., mais en demoureront à touz jours quittes et paisibles, senz ce que jamais riens leur en soit demandé. Donné à Lion, soubz notre seel, le xxv[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCC soixante et un.

Par mons. le lieutenant, présent mons. Robert de Lorriz, J. Blanch.

(Vidimus du 7 août 1366. Archives de la ville de Lyon, CC 368, n° 4.)

XXXVII

Lettres de rémission accordées au Chapitre de Lyon, pour une exécution sommaire à Saint-Paul-en-Jarez.

— Octobre 1378 —

Karolus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris supplicationem nobis pro parte dilectorum et fidelium nostrorum decani et capituli ecclesie Lugdunensis supra Rodanum exhibitam continere quod, decem septem anni lapsi sunt vel circa, inimicis regni nostri detinentibus villam et castrum Rippegerii, quidam famulus extraneus vocatus Johannes de Vallibus, qui per modicum tempus manserat in villa Sancti Pauli in Jaresio dictorum decani et capituli, fuit per dictos inimicos captus et ductus ad dictum locum Rippegerii, in quo loco cum dictis inimicis eisdem serviendo per aliquod tempus moram traxit, et postmodum a dicto loco Rippegerii ad castrum dicti loci Sancti Pauli ipsorum supplicantium rediit, fingens se manus et prisionem dictorum inimicorum evasisse; in quo siquidem loco Sancti Pauli aliquandiu stetit et, quodam die, per excubias dicti castri super muros dicti castri Sancti Pauli repertus fuit, tenens et habens quoddam filum seu parvam cordam, cum qua mensurabat altitudinem murorum dicti castri, propter que, premissis deventis ad noticiam Guillelmi de Sancto Paulo, domicelli, capitanei, et aliorum officiariorum dicti castri pro decano et capitulo antedictis, prefatus famulus per dictos capitaneum et officiarios captus et in dicto castro, in carcere loci, intrusus fuit, ubi sua spontanea voluntate confessus fuit se mensurasse cum dicto filo altitudinem altioris muri dicti castri Sancti Pauli, et pactum fecisse cum dictis inimicis tenentibus dictum locum Rippegerii, qui locus Rippegerii et castrum Sancti Pauli non distant unus ab alio

nisi per unam modicam leucam, de apportando eisdem inimicis, in uno filo seu corda, altitudinem altioris muri dicti castri de Sancto Paulo, ad finem quod per dictum locum altiorem dictum castrum intrare possent et retinere, propter que prefati capitaneus et officiarii, non valentes habere copiam judicis et procuratoris dictorum supplicantium, tam propter dictos inimicos quam etiam inimicos tunc castrum de Brigneys detinentes, timore quorum nullus erat ausus ire nec recedere a dicto loco Sancti Pauli absque periculo amissionis corporis et eris, timentesque ne captio dicti famuli ad noticiam dictorum inimicorum deveniret et quod propter hoc moti essent ad faciendum illis de Sancto Paulo dampna quamplurima, absque aliqua alia sentencia seu processu, prefatum famulum ab altiori loco dicti castri, cujus muros mensuraverat ut supra, in profundo fossatorum dicti castri saltari fecerunt; quo facto salto, idem famulus statim expiravit; non credentes in hoc forefacere, sed potius bene agere, considerata prodicione famuli supradicti, et quod res celeritatem desiderabat; nobis iidem decanus et capitulum humiliter supplicantes ut, cum nichilominus dubitent aliquos velle ipsos et dictos officiarios suos seu ex ipsis aliquos hac occasione molestare, eisdem velimus nostram super hiis gratiam impartiri. Nos igitur, respectu et consideratione habitis ad predicta, nolentes contra ipsos procedi rigorose, factum predictum ac omnem penam et emendam corporalem, criminalem et civilem, quam et quas ipsi decanus et capitulum, seu eorum capitaneus, gentes et officiarii incurrerunt seu incurrere potuerunt pro predictis, eisdem et eorum cuilibet in casu predicto et salvo jure partis, si que sit, civiliter prosequendo, remisimus et per presentes remittimus penitus et quittamus, auctoritate nostra regia et de gratia speciali, procuratori nostro silentium super hoc imponendo. Universis justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, vel locatenentibus eorumdem, dantes harum serie in mandatis quatinus decanum, capitulum ac capitaneum et officiarios suos predictos et eorum quemlibet nostra presenti gratia et remissione uti et gaudere pacifice faciant et permittant, nec eos aut eorum alterum in contrarium inquietent seu perturbent aut

molestari seu impediri ab aliquo patiantur in corpore sive bonis, sed quicquid secus factum invenerint ad statum pristinum et debitum reducant aut reduci faciant indilate. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum hiis presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trescentesimo septuagesimo octavo et regni nostri quinto decimo, mense octobris.

Sur le repli : Per consilium existens Parisius, Hugo.

(Original. — Archives du Rhône. — Fonds du chapitre métropolitain, arm. Laban, vol. 1, n° 5.)

XXXVIII

Lettre de rémission pour la dame de Chauceris.

— Mai 1362 —

Jehan, etc., savoir faisons etc. que de la partie de Alips dame de Chauceris, nous a esté exposé humblement que comme elle ait toute justice haute moyenne et basse en sa forte maison de Chauceris et es appartenances d'icelle et en icelle fort maison, l'an LX, environ la Nostre Dame mi aoust, elle eut pris ou faict prenre Gieffroy Charpi, charpentier, pour certains cas criminels dont il estoit souspeçonnez et desquielx il fut approchié, et congnut et confessa que, combien qu'il feust nez d'environ ladicte fort maison, et que pour ce deust avoir esté loial envers la couronne de France, il avoit esté avec les Anglois, lors noz ennemis, et leur avoit fait foy et serement et les avoit menez en pluseurs lieux, en nostredit royaume, et eu compaignie avec quatre fames françoises, contre leur volenté, fait plusieurs larecins et autres malefices, et pour ce fu condempnez ledit Gieffroy par le juge de ladicte

dame à estre trainez et coupé la teste et pendu à un arbre, en la justice d'icelle dame, et pour occasion de ce nostre amé et féal conseiller l'évesque d'Ostun, disant avoir toute haute basse et moienne justice en ladicte fort maison, s'est dolus devers nous dudit cas, pourquoi nous, à sa requeste, avons mandé et commis, si comme on dit, par noz lettres au bailli de Senz qu'il s'enfourmast seur ce et que ceuls qu'il trouverroit coupables il admenast en nostre Chastellet à Paris et les adjournast en nostre Parlement à Paris à respondre audit évesque et à nostre procureur. Par vertu desquelles a esté faicte informacion seure et, par un de nos sergens, à ladicte dame a esté fait commandement de par nous, sur paine d'estre atainte des cas à lui imposez et de mil mars d'argent, que elle rendist son corps prisonnier en nostredit Chastellet de Paris, dedens certain jour passé, laquelle en obéissant à nous est venue à sondit jour et a esté eslargie à caution par la ville de Paris. Si se doubte ladicte dame que la congnoissance punicion et jugement dudit Gieffroy ne deust appartenir à nous, pour cause d'aucuns faiz confessez par lui touchant crime de leze majesté, et que pour ce ne soit griefment traictiée, poursuye ou molestée, si nous a fait supplier humblement que sur ce li veuillions fere grace. Pourquoy nous, considérans les choses dessusdictes, inclinans à sa supplication, à ycelle dame en tant comme il nous touche ou peut touchier pour lesdiz cas, de nostre plaine puissance et auctorité roial, de certaine science et grace espécial, toute offense avecques toute paine tant criminele comme civile, en laquelle ouquelle elle pourroit pour ce estre encourue envers nous, avons quitté, remis et pardonné, remettons et quittons ou cas dessusdit et quant à ce, imposons à nostre procureur général silence perpétuel, réservé toutevoies nostre droit sur la confiscation des biens dudit Gieffroy. Si donnons en mandement par ces présentes à nos améz et féaulx gens tenant et qui tendront nostre Parlement à Paris, au prévost de Paris et à touz noz autres justiciers, réformateurs commissaires et officiers ou à leurs lieuxtenants, substituz ou députez et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grace laissent joir ladicte dame, sanz riens attempter contre li en corps ne en biens au contraire en aucune ma-

nière, et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf nostre droit en autres choses et en toutes l'autrui. Donné à Senliz, l'an de grâce MCCCLXII, ou moiz de may.

Ainsi signé. Par le roy à la relacion du conseil ouquel estoient mess. les evesques de Chartres et de Nevers, le doien de Noion, maistre Aubry Roussel et pluseurs autres.

Ferricus.

(Archives Nationales, JJ 91. f° 254, p. 468.)

XXXIX

Lettres de rémission accordées à Jean Jaquetat de Toulon-sur-Arroux.

— Juin 1367 —

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que de la partie de Jehan Jaquetat demourant à Tolon-sur-Arro, nous a esté exposé que, comme bien cinq ans ou environ,.... en nostre royaume certaines gens de compaignie fussent venus en ladicte ville de Tolon, et là eussent demoré par certain, eulz disans estre de l'ordre de nostre tres cher et tres amé frère le duc de Bourgogne contre le conte de Montbéliart, combien que chacun jour il prissent sur le plat pais chevaux, jumens buez, vachez et autres bestes et biens pour leurs vivres et autres necessités, lesquelz il vendoient aucunes foiz aus gens du pais, et acheta lors ledit Jaquetat de eulz certaines bestes et autres biens, et vendi ledit Jaquetat aus dictes gens de compaigne par pluseurs foiz vin, une coste de fer et autres choses, et changa a eulz un glaive qu'il avoit, non cuidant errer, par ce que disoient illec estre venus a l'orde de nostre dit frère contre ledit conte, et les acompaigna en pluseurs lieux non..... pour chose qu'il eust leurs faiz agréable ne

pour les conforter, maiz seulement pour sauver son corps et ses biens qu'il avoit en ladicte ville de Tolon, qui n'est pas ville fermée, où lesdictes gens de compaignie s'estoient logiez, comme dit est. Et avec ce, si comme icellui Jaquetat s'en retornoit du fort de Monay que les ennemis tenoient, où il estoit alez paier la raencon d'un sien cousin, que lesdiz ennemis tenoient prisonnier oudit fort, il achata de certaines genz de compaigne, qui semble tenoient occupé le fort de Sanvigne, qui est assez prez d'ilec, certaines bestes; desqueles bestes dessusdictes il rendi aucunes aux bonnes genz de qui elles estoient, pour le propre sort qu'il en avoit paié auxdictes genz, sanz en avoir ne demander aucun prouffit, et le demorant d'icelles bestes eust rendu, s'il eust cognu ceux de qui elles estoient et il les li eussent demandées. Et avec ce fu ledit Jaquetat avec Bernardon du Pon, escuier de nostre amé et féal Jehan d'Armignac, chevalier, ou fort de Chauceri, qui lors estoit tenu et occupé par genz de compaignie, qui lors délessèrent ledit fort par un certain accort que l'on avoit fait avecques eux sur ce, et aida ledit Jaquetat avec ledit Bernardon à conduire lesdictes genz hors dudit fort et dudit pais, jusques à la Valée sur Arro, qui est à une lieue dudit fort de Chauceri ou environ, et là lesdiz ennemis passèrent la rivière et alèrent là où il leur plut; et ledit Jaquetat s'en retourna arrière, en ladicte ville de Tolon, sanz ce que ou dit voiage icelles genz de compaigne, ne le dit Jaquetat preissent ne pilassent vivres ne autres choses quelconques. Pour lesquelles choses, ledit Jaquetat, qui est simples jeunes homs, se doubte que ou temps avenir, il ne soit poursuiz ou molesté à l'instigacion ou par le rapport d'aucuns ses malvuillants, par rigoureuse justice, combien que à présent il n'en soit aspriches ne poursuiz de justice ne de partie. Si nous a humblement supplié icelli Jaquetat que nous, considérans les choses dessusdictes, sa bonne renommée, et ce que il est et a esté toute sa vie homs de bonne vie et honneste conversation, sanz aucun villain rapprouche, excepté des choses dessusdictes, desquelles il est prêt et appareillé de faire satisfaction, ou cas que aucuns se appenera, qui aucune chose li en vouldra demander, li vueille sur ces choses faire grâce et miséricorde. Nous adecertes, en regart

et considération aux choses dessusdictes, aians pitié et compassion dudit suppliant en ceste partie, toute poine corporelle, criminelle et civile en quoy icelli suppliant est on puet estre encoru envers nous, pour cause ou occasion des choses dessusdictes et de chascune d'icelles, li avons ou cas dessusdit quittié, pardonné et remis, quittons, pardonnons, et remettons de grâce espécial et de nostre auctorité roial, excepté droits de partie à poursuir à fin civile, tant seulement, à laquelle il satisfera avant tout euvre, ou cas que aucuns li en vouldra aucune chose demander, comme dit est, et le remettre au païs, à sa bonne renommée et à ses biens. Si donnons en mandement par ces présentes aux bailliz de Saint Pierre le Moustier, de Mascon, d'Ostun, de Châlons, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre roiaume, à leurs lieutenants présens et avenir et à chascun d'eux, que le dit Jaquetat il ne contraignent ne ne molestent, ne ne facent ou seuffrent estre contraint ou molesté d'ores en avant, en corps ne en biens, ne en quelconque autre manière que ce soit, pour cause ou occasion des choses dessusdictes, ne d'aucunes d'icelles, contre la teneur de nostre présente grâce. Ains d'icelle le facent et lessent jouir et user paisiblement, sanz aucun contredit ou empeschement ; et se son corps ou aucuns de ses biens sont ou pour le temps avenir estoient prins, saisiz, arrestés, detenuz ou empeschéz pour ceste cause si les li mettent et facent mettre au delivre, tantost et sanz delay. Et que ce soit chose ferme, etc., sauf, etc... Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grace mil CCC soixante et sept et de nostre règne le quart.

Ainsi signé : es requestes de l'ostel : J. Creelle. Erkéri. Visa.

(Archives Nationales, JJ, 99, f° 9 v° p. 26.)

XL

Lettres de rémission accordées par le roi Jean à Jean Doublet qui avait mis en liberté, sans rançon, Gérart de Toury, son prisonnier à Brignais.

— Novembre 1362 —

Johannes etc., notum facimus etc., nos litteras infrascriptas vidisse formam que sequitur continentes. Jehan de Meleun, conte de Tancarville, chambellan de France, lieutenant du roy mons. es duchié de Bourgoingne et conté de Champagne et de Brie et es bailliages et es ressors de Senz, de Mascon et de Saint Perre le Moustier, savoir faisons à tous présens et avenir que, comme Jehan Doublet, né du royaume de France, ait esté par long temps avecques les grans compaignes et les autres ennemis du roy mons. et de son royaume, en soy rendant rebelle et ennemi du roy mons. et ce pendant ait couru et meffait oudit royaume et seur les subgiez d'icellui, tué, occis et raençonné hommes, femmes et enfans, ravi femmes, bouté feux, prins, robé et emporté biens, et avecques lesdictes compaingnes ait esté en la bataille devant Brinays, en laquelle il prist nostre très chier et bon ami mess. Gérart de Toury, par l'inducion duquel il est retournez à l'obéissance du roy mons., et ledit mess. Gérart a délivré à plain de sa prison, sans raençon, et s'est départis des dictes compaingnes, en jurant et promettant audit mess. Gérart que, tant comme il vivra, il sera bon sujet et vray obéissant dudit mons. et du royaume, et oudit royaume seur les subgiez d'icellui ne meffera ne consentira estre meffait, parmi ce que ledit mess. Girart lui a promis de lui faire avoir pardon et remission du roy mons. ou de nous de toutes les choses dessusdictes. Nous, à la supplication dudit mess. Gi-

rart,audit Jehan Doublet,pour considération des choses dessus dites, avons quitté, pardonné et remiz, quittons, remettons et pardonnons par la teneur de ces présentes, de grâce espécial et de l'auctorité royal dont nous usons, lesdiz faiz et cas et toute poine corporelle, criminelle et civile, que pour occasion d'iceulx il puest avoir encouru et le restituons au pais, à sa bonne fame et renommée, ou cas toutesvoies que, tant comme il vivra, il sera vray subjet et obéissant au Roy monseigneur et à son royaume, ne seur ses subgiez ne meffera, ne ne consentira à meffaire. Si donnons en mandement au bailli de Mascon et à tous les autres justiciers du royaume de France, présens et avenir, comme dessus est, ou à leurs lieuxtenants et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce il facent et laissent ledit Jehan Doublet paisiblement user et joir, et contre la teneur d'icelle ne le contraignent, molestent ou empeschent, ou sueffrent estre contraint molesté ou empeschié en corps ou en biens, en aucune manière; mais ses biens, si au contraire estoient prinz, saisiz ou empeschiez, li remettent ou facent mettre au délivre sens délay ou autre mandement attendre, et que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Sauf en autres choses le droit dudit monseigneur et l'autrui en toutes. Ce fut fait à Lyon seur le Rone l'an de grâce mil CCC soixante et deux, ou moys d'avril. Nos autem supra scriptas litteras et omnia et singula in eisdem contenta, quantum a nobis est, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus et approbamus, ac ea, ut superius sunt expressa, auctoritate nostra regia et de gratia speciali tenore presentium confirmamus, nostro in aliis, etc. Quod ut firmum etc. Datum apud Lugdunum, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo secundo, mense novembris, sic signata in requestis Hospicii, J. Greelle, Erquery.

(Archives Nationales, JJ 93, f. 13, p. 34.)

XLI

Lettres de rémission accordées par Charles V à Humbert d'Albon, chevalier, qui avait été fait prisonnier à Poitiers, à Brignais et à Anse.

— Juin 1368 —

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir, de la partie de Humbert d'Arbon, chevalier, nous avoir esté exposé que, comme il ait continuelment et loyalement servi en nos guerres nostre tres cher seigneur et père, que Dieu absoille, avec lequel il fu priz par noz ennemis en la bataille de Poitiers et mis à raençon excessive, dont il fu moult grossement grevez et domagiez, et depuiz ait semblablement en et soubz le gouvernement de nostre tres chier cousin le conte de Tancarville, à la besoigne de Breignez, esté pris par nozdiz ennemis et compaignes et mis à grant raençon. Et depuis ce, environ VI ans, quant les gens desdictes compaignes, que menoit lors feu Guy de Badefol, chevalier, prinrent la ville de Ance, ledit exposant fu pris derechef, en la compaignie de pluseurs gens d'armez de nostre parti, qui se combatirent lors longuement contre lesdictez compaignes pour la défense de ladicte ville et du pays, et finablement ne se porent tenir contre eulx, ouquel lieu ledit exposant perdi tout ce que il avoit, chevaux, armeures et harnois, par lesquelz avoir il avoit vendu du sien et s'estoit endebtez grossement pour soy remonter et armer pour nous servir, et nientmoins fu mis à si grant et excessive raençons que en aucune manière, considéré les autres pertes et raençon qu'il avoit ja faictes en nostre service, il ne pooit ne savoit comment finer sans estre du tout deshérité et désert, et pour ce ledit exposant veant que il ne pooit autrement eschaper pour soy délivrer

de prison et des mains desdiz ennemis au plus tost qu'il porroit, il bailla a yceulx ennemiz et prist de eulx denrées et marchandises, jaques, estivaux, gippons et autres choses, senz armeures ou vivrez, non pas en entention qu'il eust de les aidier ou conforter en rienz, ne pour convoitise de y gaaingnier, fors tant seulement pour soy delivrer d'euls. Depuis lequel temps ledit chevalier, qui s'est depuis recouvré au miex qu'il a peu, en monstrant et continuant sa loyale et bonne volenté qu'il a à nous, nous a toujours servi et encore sert en ces présentes guerres, en armes et chevaux à l'encontre desdictes compaignes qui à présent sont en nostre royaume. Et combien que, lors ou depuis, nostre amé et féal chevalier Jaques de Vienne, sire de Lonvy, lors lieutenant pour nous et général capitaine de nos genz d'armez, et de nostre très cher frère le duc de Bourgoigne, en la province de Lyon, ly ait donné lettre de pardon de ces choses et par le pooir à lui donné de nous, mande à tous justiciers que de ce il soit et demeure quitte et paisible; nientmoins ledit exposant se doubte que pour ce il ne feust ou temps avenir rigoreusement traitiez par noz gens ou officiers; et pour ce nous a fait humblement supplier que nous, en considération aux choses devantdictes, nous lui vousissions sur ce estendre nostre grâce et miséricorde. Nous, en regart ad ce que dessus est dit et mesmement aus bons et agréables services que ledit chevalier nous a faiz, et aus pertes et dommages qu'il a euz et soustenus en noz dictes guerres et pour occasion d'icelles, come dit est, voulant préférer grâce à rigueur, inclinans à la supplication dudit Humbert, à ycellui de nostre grâce espécial, certaine science et auctorité royal, avons quittié, remis et pardonné, et par ces présentes quittons, remettons et pardonnons ou cas dessusdit, lesdiz faiz et chascun d'eulx et tout ce qui s'en est ensuí, avec toute peine et amende corporele, criminele et civile que il pourroit avoir encouru envers nous pour occasion des choses desssus dictes et le remettons et restituons, en tant come besoing li est, à sa bonne fame renommée, au pays et à ses biens. Satisfaction faite à partie, se aucune en y avoit, en cas civil tant seulement. Si donnons en mandement par ces meismes lettres aus baillis de Saint-Gengoul et de Saint-Pierre le

Moustier, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgiets présens et avenir ou à leurs lieuxtenants et à chascun d'euls, si comme à lui appartendra, que ledit Humbert facent et laissent joir et user paisiblement de nostre présente grâce, et contre la teneur d'icelle ne le troublent ou empeschent ou sueffrent estre troublé ou empeschié en aucune manière, en corps ou en biens ; maiz se aucune chose estoit faite au contraire, si la mettent et rameinent ou facent mettre et ramener au premier estat et deu sanz aucun délay. Et pour ce que ce soit ferme chose, etc., sauf, etc. Donné en nostre hostel de Saint-Pol, l'an de grâce mil CCC LXVIII, le quint de nostre règne, ou mois de juing.

Ainsi signé : par le roy en ses requestes, R. de Remis.

(Archives Nationales, JJ 99 f° 82 v°, p. 235.)

XLII

Ordre d'Antoine, sire de Beaujeu, à Louis de Beaujeu, son oncle, gouverneur du Beaujolais, de payer à Jean de Challes, chevalier, la somme de 120 florins d'or, prix d'un cheval qu'il avait donné aux Anglais pour sa rançon.

— 8 Février 1362 —

Anthoyne, sire de Beaujeu, à notre très-cher et amé oncle moss. Loys de Beaujeu, governour de notre terre de Beaujeu, salut et dilection. Nous devons et sommes tenuz à nostre bien amé chevalier moss. Jehan de Chales en la somme de six vinz florins d'or de bon poys por un coursier et un roncin que il a baillié aus Engloys por notre ranczon. Si vous prions et mandons que, après avoir payé les autres choses que nous vous avons mandé à votre hayse, vous payez audit

moss. Jehan les VI XX florins d'or dessusdiz le plus tost que vous pourrez. Doné à Rivoli, soubz notre seel, le VIII^e^ jour de février, l'an mil CCC LXI.

(Original sur papier. — Arch. du château de Challes, près Thoissey (Ain.) — Communication de M. l'abbé Noël Vallet.)

XLIII

Don par Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, d'un reliquaire d'or, orné de pierres précieuses, à l'église cathédrale de Lyon, où reposait le corps de Louis de Forez, son fils, tué à Brignais.

— 15 Janvier 1394 —

Nous Jehanne de Bourbon, fille de mons. Loys duc de Bourbonnois, fil fu de Robert, fil de feu mons. saint Loys, roy de France, et de madame Marie de Henaut, femme dudit mons. Loys, duc de Bourbonn., espouse jadiz de mons. le comte Guy, que Dieux absoille, contesse de Fourez, certiffions à touz présens et avenir que, pour la grant devocion que nous avons à l'église de Saint Jehan de Lion, en laquielle repose et est enterres notre très chier et très amé filz Loys, comte de Fourez, dont Dieux ait l'âme, qui fu mort à la bataille de Breignay par les ennemis du royaume de France, nous, de notre propre mouvement et certainne science, tant en honneur et révérence de Dieu notre créateur et de la benoyte vierge Marie, de saint Jehan-Baptiste et de touz les autres sains et saintes qui sont adorez en la dicte église, comme aussi à celle vraye entencion que les chanoines et serviteurs d'icelle eglise soient tenus à tousjours maiz prier pour nous, notre lignée et pour l'ame de notredit filz, avons donné et offert, donnons et offrons, par l'ottroy de cez noz

lettres, à la décoration, utilité et service de ladicte église, un notre petit reliquiere a une petite table d'or par devant, en laquelle sont assises quinze pierres précieuses. Si prions dévotement et requérons très acertes les doyen et chapitre de la dite eglise de saint Jehan de Lion que ycellui reliquiere il vueillent recuillir, prandre et avoir acceptable, mettre et instituer en tel lieu et ordenan que il en soit perpétuelle mémoire, en priant pour nous et les notre, comme dit est. Et afin que de ce chascun ait ferme creence, nous avons fait mettre notre seel à cez présentes, faictes et données en notre chastel de Tihert, au diocèse de Clermont, le quinziesme jour du moys de janvier, l'an de la nativité notre seigneur mil trois cens quatre vins, et quatorze et de notre eage quatre vins et deux.

Sur le repli: Par Madame la comtesse — Par Madame la comtesse
G. Raiace. M. Guioneti.

(Original. — Arch. du Rhône. Armoire David, vol. 1, n° 4.)

XLIV

Lettres de rémission accordées à des habitants de Fontaines-les-Chalon.

— Mai 1363 —

Johannes, etc., notum facimus, etc., nos supplicationem humilem Huguenini decani, Perraudini Thibert, alias dicti le Gile, Monrin Chevreu de la Platrière, Guillermini Perrier, Guillermi, ejus fratris, Guillermi le Vius, Guillermini Plumeau, Phileberti Chalon, Guillermini Perrier et Phileberti Perrier habitantium ville de Fontibus, juxta Cabilonem, in hac parte consortium, recepisse, continentem quod cum, bene annus

est elapsus vel circa, plures homines armati, tam Britones quam alii, et in magna quantitate, in dictam villam de Fontibus venissent, qui ecclesiam ipsius ville fortificatam per habitantes ejusdem, ut se ipsos unacum uxoribus, liberis et bonis suis salvare et custodire valerent, intrarunt eam ceperunt et in eadem remanserunt per longa tempora, gentes illius patrie capiendo ut prisionarios ad redemptiones maximas ac excessivas ponendo, uxores ipsorum habitantium violendo, ignem in domibus eorumdem mittendo ac plura et enormia alia delicta in dicto loco committendo, et ob hoc supplicantes prenominati de eisdem dubitantes, fugerunt ad nemus proximum ipsi ville et se a dicta villa absentarunt et inibi remanserunt quandiu predicti homines armorum in dicta ecclesia remanserunt, quo durante tempore ipsi supplicantes famem ac esuriem passi fuerunt, et ob hac necessitate alimentorum ducti de dicto nemore pluries ad dictam villam venerunt, tam de die quam de nocte, ut de bonis suis proprils habere ac secum ad dictum nemus portare valerent, ut inde alimentari possent, cum aliunde sibi ipsis succurrere non valerent, qui una dierum, ex causa predicta, venientes ad dictam villam pluribus de predictis gentibus armatis qui dixerunt eis : « ad mortem, ad mortem rustici ! » ; quo facto dicti supplicantes se deffenderunt ab eisdem et taliter cum eis pugnarunt quod plures tam de una quam de alia parte interfecti extiterunt, et in speciali de parte dictorum armatorum predicto modo patriam discurrencium ac devastantium, fuerunt Hugueninus Durandi et unus ejus frater interfecti, qui erant de patria dictorum supplicantium et cum dictis hominibus armatis commorantes et erant de secta eorum. Et ob factum predictum dicti supplicantes dubitantes rigorem justicie, a patria se absentarunt. Supplicantes nobis, quatinus super eis cum eis misericorditer procedere dignaremur, cum ipsi sint pauperes, et ob causam guerrarum nostrarum multimode fuerint oppressi et gravati, et semper fuerint homines bone fame, vite laudabilis et conversationis honeste, sicut dicunt. Quocirca, nos premissa considerantes, et attentis eisdem supplicantibus, in casu predicto, omnem penam corporalem, criminalem et civilem, quam erga nos ob factum predictum meruerunt aut incurrisse potuerunt, de nostris auctoritate et potestate regia re-

mittimus et quittamus per presentes, salvo jure partis civiliter tantummodo prosequendo, ipsos restituentes ad bona et patriam, infamiam si tamen propter hoc subjacent penitus abolentes, et ampliando gratiam nostram presentem, volumus et concedimus quod episcopus Cabillonensis, in cujus territorio et jurisdictione dictum factum commissum fuisse dicitur, consimilem gratiam eisdem supplicantibus facere valeat seu ejus justicia, sine lesione sue jurisdictionis. Mandantes baillivo Matisconensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, eorumque loca tenentibus presentibus et futuris et ipsorum cuilibet, quatinus dictos supplicantes et ipsorum quemlibet, nostra presente gratia et remissione uti et gaudere pacifice faciant et permittant; et si que eorum bona propter hoc capta, arrestata, vel saisita fuerint, eisdem reddi ac restitui indilate faciant et procurent. Quod ut firmum, etc., salvo in aliis, etc. Datum apud Lugdunum supra Rodanum, anno Domini millesimo CCC° LXIII°, mense Maii. Sic signata : in requestis Hospicii, H. Dehac.

(Archives Nationales JJ 93. f° 125, p. 303.)

XLV

Autres lettres de rémission pour un habitant de Fontaines.

— Janvier 1373 —

Karolus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris nos supplicationem humilem Andree Pann., de Fontibus juxta Cabilonem, recepisse continentem quod, cum pridem plures homines armati, tam Britones quam alii et in magna quantitate, in dictam villam de Fontibus venissent, qui ecclesiam dicte ville cum fortalicio fortifficatam per habitantes ejusdem ville, ut se ipsos una cum

uxoribus, liberis et bonis suis salvare et custodire valerent intrarunt eam et fortalicium ceperunt et in ejusdem remanserunt per longa tempora, gentes illius patrie capiendo ut prisionarios et ipsos ad maximas et excessivas redemptiones ponendo, uxores ipsorum habitantium violando, ignem in domibus eorumdem mittendo ac plura alia enormia delicta committendo, dictus supplicans et plures alii habitantes dicte ville ab eadem villa se absentassent et pro timore dictorum armatorum in quodam nemore proximum dicte ville se reposuissent et inibi quamdiu dicti homines armorum in dicta villa et fortalicio steterunt, remanssent, quo durante termino, iidem habitantes, necessitate alimentorum ducti, de dicto nemore ad dictam villam pluries accesserunt, tam de die quam de nocte, ut de bonis suis propriis habere et secum ad dictum nemus portare valerent, et abinde sibi ipsis succurrere possent; et ita fit quod una dierum, ex causa predicta veniendo ad dictam villam, pluribus de predictis gentibus armatis obviarunt, que quidem gentes armate dictos habitantes percipientes et videntes statim exclamaverunt dicentes hec verba : ad mortem ! ad mortem rustici ! ut eos occiderent et sanguinem innocentem effunderent super terram, quod fecissent nisi ipsi habitantes se contituissent defensores, et nichilominus taliter invicem pugnaverunt quod ab utraque parcium predictarum nonnulli fuerunt interfecti, et specialiter, de parte dictorum armatorum patriam discurrentium, fuerunt interfecti Hugoninus Durandi et unus ejus frater, qui quamvis essent de dicta patria dictos malefactores confovebant et cum ipsis commorabantur. Et licet super facto hujusmodi plures dictorum habitantium remissionem a nobis vel carissimo genitore nostro, quem Deus absolvat, dicantur obtinuisse, formidat tamen dictus supplicans ne premissorum occasione posset in futurum aliqualiter pregravari et opprimi, nisi per nos eidem de remedio provideretur graciose sicut dicit. Quocirca premissis attentis, prenominato supplicanti de gracia speciali et auctoritate nostra regia factum superius expressatum et omnem penam et criminalem et civilem quam ob hoc erga nos potuit incurrere, eo casu remittimus et perdonamus per presentes, salvo jure partis civiliter persequendo, eundem ad bonam famam, patriam atque bona plenarie

restituentes, ac procuratoribus nostris quibuscunque silencium perpetuum super hoc imponentes ; mandantesque baillivo Matisconensi, ceterisque justiciariis regni nostri et eorum locatenentibus presentibus et futuris et cuilibet eorumdem prout pertinuit, quathinus dictum supplicantem nostra presenti gracia et remissione uti et gaudere pacifice faciant et permittant, nichilominus in contrarium attemptantem seu attemptari quomodo libet permittent, sed attemptata, si que ..... sint aut fuerint, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci, ac bona ipsius, si que propter hoc arrestata, capta, saisita vel occupata extiterint vel existent, eidem reddi et restitui faciant indilate. Quod ut firmum et estabile permaneat in futurum, nostrum in presentibus facimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno, Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC LXXII et regni nostri nono, mense januarii, in requestis hospicii. P. Briot, Rony.

(Archives Nationales, JJ 104, f° 15, p. 35.)

XLVI

Lettres de rémission pour le seigneur de Fontaines.

— Janvier 1362 —

Johannes, etc... Notum facimus universis presentibus et futuris, quod, exposito nobis pro parte Philiberti de Tenerre, scutiferi, ac causam habentis liberorum de ipso et de uxore sua, filia defuncti Guillermi de Fontanis, quondam militis, quod, cum tempore quo rex Anglie, frater noster, tunc noster inimicus, fines ducatus Burgundie hostiliter sub....., fuisset publice proclamatum ne quis sub amissione bonorum suorum extra fortalicia aliqua bona dimitterent sed ea ad

propinquiora fortalicia retraherent, nichilominus, quia nonnulli de dictis partibus, proclamationem predictam spernentes, plurima bona sua extra fortalicia demiserunt, de quibus pluribus victualibus et rebus aliis per dictum militem captis, ipse miles munivit fortalicium suum de Fontanis prope Cabilonem, unde ipse postmodum per nonnullos illorum, de et super quibus victualia et res hujusmodi capte fuerant, coram baillivo nostro Matisconensi extitit prosecutus et suis exigentibus continuatiis, ad summam ducentarum marcharum argenti erga nos condempnatus pro premissis, unde procurator ejus ad curiam nostram Parisius Parlamenti appellavit, sed guerris obstantibus nostris, suam prosequi nequivit appellationem supradictam, propter que domus seu fortalicium de Fontanis, ac nonnulle terre arabiles, vinee, prata, bladi et vini, redditus denariorum, census, nonnulli homines ac pascua et aliqua usagia ad dictum militem tunc pertinentia quibusdam gentibus nostris pro nobis vendita extiterunt, et quia interim dictus miles debitum naturale dicitur persolvisse et ipse, sublato de medio, dictus Philibertus, ad causam predictam cum carissimo nato nostro Johanne, duce Biturie et Alvernie, tunc comitatum Matisconensem obtinente, vel ejus gentibus seu officiariis ibidem pro eo existentibus, tam super condempnatione quam appellatione hujusmodi, ad summam trecentorum florenorum auri, de quibus nostris gentibus pro nobis centum florenos dicitur exsolvisse, ac residuum ad duos terminos nuper lapsos exsolvendum composuit, et per eamdem compositionem dicitur fuisse ordinatum quod hujusmodi domus seu fortalicium et alia predicta sic vendita, ut prefertur, eidem scutifero nomine et ad causam quibus supra reddi deberent et eciam liberari, et cum hujusmodi residuum, scilicet dictos ducentos florenos, dictus scutifer nundum solvit nec ipsos solvere posset quoquo modo absque suorum et dictorum liberorum vili distractione bonorum aut miserabili cessione eorumdem facienda, et propter premissa sic vendita, ut prefertur, ad manum nostram detineantur. Idem scutifer nobis fecit humiliter supplicari, ut cum ipse et sui liberi predicti, de premissis per dictum militem perpetratis, culpabiles non existant nobisque al idem miles, dum viveret, et dictus scutifer in guerris et alibi diu et

fideliter servierit, eidem supplicanti in favorem dictorum liberorum, nostram in hac parte misericordem graciam vellemus impartiri. Nos igitur de hujusmodi servicio per nonnullos officiarios nostros plenius informati, aliisque premissis consideratis et attentis, compositionem predictam, si sit ita, ratam et gratam habentes, dicto scutifero, nomine et ad causam quibus supra, ex nostra certa scientia et de gracia speciali, dictos ducentos florenos auri remittimus et donamus, ipsumque ad premissa sic provide vendita, ut prefertur, restituimus et de hujusmodi appellatione, in quam pro eo erga nos trahi valeret ad emendam, relevamus emendam seu emendas hujusmodi, eidem remittentes tenore presentium litterarum parti tunc seu partibus predictis satisfieri primitus de ablatis. Quocirca damus presentibus in mandatis comittendo, si sit opus, baillivo predicto vel ejus locum tenenti quod dictum scutiferum ad dictam domum seu fortalitium, nec non ad alia predicta sic vendita, ut prefertur, restituat, et cum nomine et ad causam quibus supra in corporalem possessionem ponat et inducat realiter et de facto; mandamus insuper dilectis et fidelibus gentibus nostrum presens tenentibus, et que deinceps tenebunt Parisius parlamentum, nec non gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis nostris, Parisius, baillivo predicto ceterisque justiciariis nostris, presentibus et futuris, ac commissariis super executionem predictam deputatis, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quod dictum scutiferum et suos liberos predictos de premissis eidem sic restitutis, ut prefertur, uti et gaudere faciant et permittant, ac de dictis ducentis florenis, quittum et pacificum teneant et habeant, ipsumque seu ipsos contra tenorem nostre presentis gratie de cetero nullatenus molestent aut molestari permittant quoquo modo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in Talento, anno Domini M° CCC° LXI°, mense Januarii.

(Archives Nationales JJ 91, f° 40 v°, p. 94.)

XLVII

Don d'un terrain aux religieux du Carmel, pour y bâtir une église.

— Octobre 1362 —

Johannes, etc., ad perpetuam, etc., agere credimus non indigne, si inter ceteras solicitudines, quas pro regimine rei publice frequenter gerimus, curam specialem exhibeamus ut nostris temporibus cultus divinus augeatur et ad edificationem ecclesiarum extendamus manus nostras adjutrices, ut dum persone ecclesiarum hujusmodi favoribus fructuosis senserint se refectas, teneantur pro nobis incessanter apud nostrum intercedere creatorem. Hac igitur consideratione ducti, volentes nove ecclesie et habitationis nove conventus miserabiliter dispersi fratrum Beate Marie de Monte Carmeli, nuper prope Cabilonem existentis, et omnino per inimicos regni nostri nuper incendio ecclesia et domibus destructorum principales effici fundatores, notum fieri volumus universis presentibus et futuris quod nos, prefato conventu et qui fuerit presentibus affuturis, quandam plateam cum quadam parva domo in eadem existente, quas in civitate Cabiloni in vico medio vocato de Curnillon, retro domum Ancellini apothicarii, habere dinoscimur, et que semel vendende quinquaginta regales auri vel circa valere dicuntur tantummodo, ad edificandum ibidem per religiosos conventus predicti basilicam seu ecclesiam et habitacionem novam pro eisdem ex liberalitate regia, certa scientia ac nostre regie potestatis plenitudine et de speciali gracia, donacione perpetua, pura et irrevocabili, donamus et concedimus tenore presentium litterarum per eosdem successive ac perpetuis temporibus tenendas

et possidendas pacifice et quiete, tanquam rem admortisatam absque eo quod nobis vel successoribus nostris regibus Francie et dominis Cabilon. aliquam propter hoc financiam solvere teneantur, seu ad hoc cogi possint qualitercumque in futurum quam si quidem financiam, ut de divinis ibidem perpetuo celebrandis, tanquam fundatores predicti efficiamur participes eisdem remittimus de gracia supradicta. Quod ut firmum, etc., nostro, etc. Actum Cabilonis, anno Domini M° CCCLXII°, mense octobris. Sic signata :

Per regem, presente elemosinario, Mellou.

(Archives Nationales, JJ 93, f° 2, p. 58.)

XLVIII

Lettres de rémission accordées à Jean de Beseneins.

— Août 1365 —

Karolus, Dei gracia, etc., notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nobis pro parte Johannis de Besenens nec non et Johannis de Germole ac Johannis de Tanverno, scutiferorum, dicti Johannis de Besenens in hac parte complicum, expositum extitisse quod, cum, a tribus annis citra, baillivus pro tunc Cabilon. saisiri et ad manum regiam omnem terram prefati de Besenens, in sua baillivia situatam, poni fecisset indebite et injuste, postmodum vero per predictum de Benenens recredentia dicte sue terre a dicto baillivo suppliciter postlata, ipse tamen baillivus eandem facere recusavit, sed pocius certam diem coram ipso, apud Brancidunum, super hoc assignavit, qua die, ipso comparente coram baillivo predicto et iterum petente manum et saisinam predictas in sua terra ut supra appositas tolli et admoveri, se offerendo, coram ipso baillivo stare juri, ut foret rationis, sed spretis omnibus reques-

tis dicti de Besenens, ipse baillivus, absque causa rationabili, hoc facere renuit, eundem nichilominus in dicto loco de Branciduno arrestans indebite et de facto et, cum dictus de Besenens videns terram suam modo predicto fore impetratam et ipsum etiam arrestatum dubitansqne ne dictus baillivus, magis odii fomite quam zelo justicie contra ipsum de facto vellet procedere, licet innocentem tunc temporis, se sentientem, dictum arrestum fregit et illicentiatus a dicto loco recessit, et parrescens dictus de Besenens, associatis secum Johanne d'Argueil, milite, et aliis exponentibus supradictis, pro eo quod burgenses et habitatores ville Trenorchiensis quamplures injurias dictis de Besenens, militi, intulerant, quadam die, in armis apparentibus, ante dictam villam discurrit, attamen eisdem nec dicte ville seu eorum bonis in aliquo forefecit. Verumque ex post facto, cum ipse de Besenens per gentes episcopi Eduensis longo tempore suis carceribus detentus et inde redemptus ad magnam financiam per easdem, quanquam dicto episcopo vel suis gentibus predictis in aliquo non forefecisset, cum a manibus earumdem fuit liberatus, ipse videns se fuisse indebite, prout supra, gravatum, quadam die accedit quod ipse de Besenens et predicti exponentes Guillermo Marcelleti, decano Eduensi, quem de gentibus episcopi predicti esse credebant, in itinere regio publico, dum ibat Lugdunum, obviarunt et eum una cum bonis suis ceperunt et de regno in imperium, ad domum fortem dicti de Besenens, captum cum suis bonis predictis transduxerunt; sed postmodum ipse de Besenens sano ductus consilio, eundem cum suis bonis predictis libere liberavit, ceterum quia gentes Johannis d'Arminach, que tunc temporis patriam Matisconensis baillivie pilliabant et depredabant, et maxime dicti Johannis de Besenens; ipse volens dicto Johanni d'Arminach ac ejus gentibus predictis gravamina et dampna inferre ob premissa, credens septem mulos alectibus oneratos existere de terra dicti Johannis d'Arminach, quos invenit ambulantes in itinere regio per quod itur de Matiscone apud Bellamvillam, cepit vi armata et ad domum suam fortem predictam transportavit; sed cum fuit informatus predicta aleta esse quorumdam burgensium Matisconensium, eisdem reddidit aleta predicta excepta, una chargia qui, in transportu predicto et

captione aletum predictorum extitit deperdita et amissa, mulis predictis, cum essent de terra dicti Johannis d'Arminach, sibi ipsi actentis absque restitutione aliquali causa antedictis. Pro quibus prefatus de Besenens, instante procuratore nostro Matisconensis baillivie, coram baillivo nostro Matisconense seu ejus locumtenente, ad jura nostra, pluries et sub diversis penis seu multis evocatus super predictis, juri periturus; comparere non curans, ne tormentum et questionem tradentur, dictus baillivus dictas penas seu multas contra ipsum de Besenens declaravit nobis commissas extitisse. Et nichilominus, terram ipsius ad manum nostram posuit, et adhuc detinet occupatam, de qua gaudere non potest. Propter quod, nobis humiliter supplicari fecerunt prefati exponentes quod, cum ipsi sint juvenes et levitate juventutis commoti, predicta fecerint et non alia, ipsique hactenus fuerint nobiles bone fame, vite laudabilis et conversationis honeste, nec umquam alias de aliquo turpi vitio fuerint reprehensi aut alias diffamati, nobisque in guerris nostris fideliter servierint et in posterum promptius servire proponant, partibusque predictis, excepto Johanne d'Arminach predicto, satisfactionem fecerunt competentem cum eisdem, in hac parte misericorditer agere dignaremur. Quapropter, eorum supplicationi predicte favorabiliter inclinati pro compatiente affectu, volentes prefatis supplicationibus nostram gratiam super hoc impendere specialem, facta predicta et quicquid ex eis extitit subsequtum, una cum penis seu multis predictis, ac omnem penam criminalem, corporalem et civilem, quam seu quas erga nos occasione vel ex causa factorum predictorum incurrerint seu quolibet incurrere potuerint, eisdem et eorum cuilibet, in casibus premissis, remisimus remittimusque tenore presentium et quittamus de nostris certa scientia, auctoritate regia et gratia speciali bannum, si quid fuerit propter hoc subsequtum contra ipsos aut eorum alterum revocando ac etiam annullando, ac etiam ipsos supplicantes et eorum quemlibet ad primam bonam famam suam et bona sua quecumque restituendo per presentem, salvo jure partis, si quod sit, cui non fuerit plenarie satisfactum et civiliter dumtaxat voluerit experiri. Mandamus baillivo Matisconensi ceterisque justiciariis et officiariis regni nostri et eorum locatenentibus, tenore

earumdem, quod dictos supplicantes et eorum quemlibet nostra presenti remissione seu gratia uti permittant et faciant pacifice gaudere, ipsos et eorum quemlibet in contrarium nullatenus impediendo, molestando, seu a quoque impediri vel molestari permittendo, in corpore sive bonis, ymo, dicto supplicanti Johanni de Besenens, terram suam pro premissis captam vel occupatam, reddant et restituant, seu reddi et restitui faciant indilate, et si quid in contrarium factum vel attemptatum fuerit, id ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilate. Nostro in aliis, etc. Quod ut firmum, etc. Datum Silvaneti, anno Domini M° CCC° LXV^to et regni nostri secundo : mense Augusti.

Sic signata : per regem in suis requestis, Bailly.

(Archives nationales, JJ 98, f° 135, p. 418.)

XLIX

Ordre du roi Jean à Jean, seigneur de Montchal, de faire délivrer sans retard le château d'Annonay à Humbert, fils du seigneur de Thoire-Villars.

— 8 Mars 1363 —

Jehan, par la grace de Dieu roi de France, à notre amé et féal Jehan, senor de Montchal, chevalier, salut et dilection. Comme par certain traitié fait et accordé de novel entre noz gens, d'une part, et les gens de noz amés et féals senheur de Villars, et Humbert de Villars, son fils, d'autre part, le chastel de Annonay avecques ses appartenances, lez quiex pour certaine cause estoient et encores sont en notre main, doyent être rendues, bailhiez et delhivrez audit Humbert, fils dudit senheur de Villard, auquel, à cause de sa fame, il appartient

et doit appartenir, si comme il est plus à plein contenu en nos lettres faites sur ce, nos vous mandons et commettons que, tantost ces lettres veues, sans autre mandement attendre, voz baylhiez et delhivrez o faites baylhier et delhivrer ledit chastel audit Humbert ou à ses gens pour luy. Nous mandons par ces présentes au capitayne et aus gardes dudit chastel et à tous noz officiers et subgiez et chascun d'eils que de vous ou vos députez en ce faisant obeïsse et entendent diligemment et que dudit chastel et des appartenances, sitost comme bailhié et delhivré li aurez, comme dit est, le lessant et fassant user et jouir senz contredit et senz empeschament aucun. Donné à Villeneuve-lez-Avignon le huitième jour de mars, l'an de grâce 1362.

Par le roy et son conseil auquel vous étiez

BLANCHET.

(Archives de la ville de Lyon. — Copie moderne.)

L

Lettre du bailli de Mâcon enjoignant de démolir les constructions gênant la défense de la ville d'Anse.

— 27 Mai 1362 —

Johannes de Groleya, dominus de Morestello, miles, domini nostri regis baillivus Matisconensis, dilecto nostro domino Johanni Alamant, capitaneo ville Anse, salutem. Cum, non est diu, nos certas regias litteras nobis directas receperimus, per quas nobis expresse mandatur ut omnes domos et omnia fortalicia existentia et contigua bonas villas clausas dicte nostre baillivie, per que seu quas, si per inimicos occuparentur, ipse bone ville perdi et perconsequens presens patria posset dampnificari in futurum et destrui, nisi de die

et nocte, prout expedit, custodiantur et fortificentur, demoliri et totaliter dirui faciamus atque mandemus; et nos postmodum intelexerimus quod circumcirca villam de Ansa sunt plures domus necnon fauzbourt et plura alia fortalitia, que custodiri non possent nec teneri, quin possent leviter per inimicos predictos occupari, et quod si occupate essent per eos, dicta villa et etiam presens patria dampnificari posset et destrui, nisi prius provideretur super hoc; quodque etiam circa fortificationem clausurarum dicte ville et custodiam ejusdem, tam de die quam de nocte, solutionesque impositionum ob hoc factarum et preceptis vestris super hoc factis nonnulli burgenses et habitatores dicte ville inhobedientes et rebelles se pluries reddiderunt et adhuc se reddunt in totius rei publice dampnum et prejudicium maximum aliorumque subdictorum scandalum, necnon malum et pernisiosum exemplum, quod nobis nec inmerito displicit, si sit ita. Hinc est quod vobis, de cujus legalitate et diligentia confidimus, mandamus et precipimus districtius injungendo et etiam, si neccesse fuerit, comittendo, quatinus, visis presentibus et absque dilatione aliqua, dictas domos et alia edificia necnon et dictos fauz bours circumcirca villam et clausuram dicte ville de Ansa existentia, de quibus expedire videritis, demoliri et penitus destrui faciatis et mandetis, dictamque villam fortificari et tam de die quam de nocte fideliter et diligenter custodiri, impositiones ad opus clausurarum predictarum factas aut faciendas a quibuscunque levari, quoscunque burgenses et habitores ejusdem ad premissa et singula viis et modis omnibus cogi et compelli, ac etiam ad quecunque alia in premissis et eorum singulis necessaria seu etiam oportuna, que vobis viderentur facienda, in quibus et ea tangentibus vobis et deputatis a vobis ab omnibus officiariis et subdictis regiis pareri volumus et jubemus, vobisque vices nostras committimus in hac parte. Datum Matisconis, sub sigillo nostre curie, die Veneris in crastino festi Ascensionis Domini, anno ejusdem M° CCC^mo LX° secundo.— Per dominum baillivum. H. Vynt....

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône, Fonds du Chapitre métropolitain, arm. Enoch., vol. 54, f° 103 v°.)

LI

Procès-verbal d'obéissance à l'injonction ci-dessus, sous toutes réserves.

— 1 Juin 1362 —

Noverint universi quod, cum virtute et auctoritate commissionis cujus copia superius continetur, vir nobilis dominus Johannes Alamandi, miles, commissarius in predicta commissione deputatus, cridari fecerit per villam Anse, in locis consuetis, quod omnes burgenses et habitatores ville Anse irent cum eodem, seu deputato ab eodem ad et versus Sanctum Romanum et circumcirca villam Anse, cum piaciis et aliis aysimentis aptis ad dislapidandas, diruendas et demoliendas domos existentes tam in Sancto Romano quam circumcirca villam Anse, et nocentes custodie dicte ville ; qua crida facta, Johannetus Berondi, Stephanus Bergerii, Johannes Morini, Stephanus Bauzant, Jacobus de Molendino, Johannes Revelli, Petrus Forrerii, Hugo de Colungiis et Bartholomeus Mathei et plures alii iverunt ad et versus Sanctum Romanum predictum una cum Stephano Reynardi, dicto Chamel, dicente se habere mandatum a dicto domino, commissario. Qui quidem Stephanus prenominatas personas et alios cum eisdem existentes requisivit et eisdem injunxit, ex parte dicti domini commissarii, quatenus domos apud Sanctum Romanum existentes, in quibus dictus Stephanus percutiebat, dirruerent, dislapidarent et demolirent. Que quidem persone et alii existentes cum eisdem responderunt quod, completa prius ordinatione facta per virum venerabilem dominum Amedeum de Monbello, canonicum Lugdunensem prepositumque Forverii in ecclesia Lugdunensi, et

quod, si predictus dominus commissarius, procurator et burgenses ville Anse essent presentes, qui eisdem predicta preciperent et juvarent, quod ipsi erant parati dilapidare et dirruere dictas domos una cum ajutorio predictorum domini commissarii, procuratoris et burgensium. De quibus omnibus dicti Stephanus Reynardi predicto domino commissario et Hugo de Colungiis, filius quondam Stephani de Colungiis pro se et aliis hic illotunc existentibus, petierunt a nobis notariis infrascriptis sibi fieri et dari cartam testimonialem seu publicum instrumentum, quam seu quod eisdem ex officiis nostris concessimus faciendam seu faciendum. Datum apud Sanctum Romanum, ante domum Peroneti Boilliar, prope putheum tyna, die prima mensis Junii, anno Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo secundo.

(Registre de la justice d'Anse. — Fonds du Chapitre métropolitain de Lyon, armoire Enoch. vol. 54, f° 103 v°.)

LII

Lettres de rémission accordées par le roi au chapitre de Lyon et à ses officiers qui avaient fait exécuter à Rive-de-Gier sept hommes d'armes, dont Jean Doublet, sergent royal.

— Août 1368 —

Karolus etc., notum facimus etc., quod pro parte dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Lugdunensis expositum extitisse quod cum, dudum sex anni sunt elapsi, vel circa, judex causarum criminalium curie eorum ad instanciam procuratoris ipsorum VII^em^ latrones seu pillardos de magnis societatibus, videlicet Johannem de Laubercsac, Michaelem Bridonis, Johannem de Virmont, Johannem

Doubleti, Thomam de Cors, Jacobum Vacenz et Eynardum d'Asoys qui captioni locorum de Brignays et de Rippegerii interfuerant ut hostes et cum aliis societatibus regnum nostrum discurrerant, raptus, stupra, adulteria, incendia, homicidia et omnia malorum et detestabilium factorum genera commitendo, predictis et suis aliis demeritis exigentibus, ad suspendum seu submergendum ita quod morerentur duxerit finaliter condempnandos et per officiarium ipsorum exponentium executioni fecerit dictam sententiam demandare et super hoc ab uno anno citra vel circa dicti exponentes fuerunt per officiarium carissimi fratris nostri ducis Bituricensis et Alvernie, locumtenentem nostrum in illis partibus, in judicium evocati eo quod dicta executio quoad aliquos dictorum criminosorum de nocte facta fuerat et quod de agmine ipsorum, quorum unum asserebant esse nostrum servientem armorum, quem eaque ratione ad nos seu gentes nostras solum et insolidum pertinere dicebant, cum ibidem esset causa lese majestatis, se intromiserat dictus judex et quanquam postmodum dicti officiarii prefati fratris et locumtenentis nostri a dicto judicio licenciaverunt dictos exponentes quousque iterum vocarentur bonaque dictorum condempnatorum que erant modici valoris in fortificatione et reparatione dicti loci de Rippegerii fuerunt conversa, tamen dubitant se pro premissis posse per nos seu officiarios nostros imposterum molestari, unde nobis humiliter supplicarunt quod attentis premissis et quod celeritatem hujusmodi negociorum requirebat ne forsan ipsorum criminosorum captio et detentio ad aliarum societatum noticiam, ex nimia dilatione, venientes, ipsos induxissent ad magis remanendum in patria et ne sub spe recuperationis eorumdem per clamores redderentur ad mala neq... imposterum committenda, quod eisdem super hoc nostram dignaremur veniam impertiri. Nos igitur factum perdonantes, et quicquid inde secutum est et omnem penam criminalem et civilem quam ipsi, seu eorum judex, procurator, gentes, et officiarii, erga nos, occasione premissorum, meruerint seu incurrere potuerint quoquomodo eisdem et eorum cuilibet, in casu predicto, remisimus, remittimusque tenore presentium et quittamus de nostra certa scientia, auctoritate regia et gratia speciali, procuratori nostro super

hoc silentium imponentes; quapropter baillivo Sancti Gengulphi et Ca....., ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris, ad quos presentes pervenerint, vel eorum locatenentibus et eorum cuilibet damus in mandatum quod ipsos decanum et capitulum, judicem, procuratorem, gentes et officiarios, et quemlibet eorum nostris presentibus gratia uti pacifice faciant et remissione gaudere; nec ipsos, vel alterum ipsorum in contrarium molestent seu permittant aliqualiter molestari. Attempta vero si que fuerunt facta, ad statum pristinum reducant seu reduci, et bona eorumdem, si que propter hoc capta, saisita, vel arrestata fuerunt, eis reddi et deliberari faciant, visis presentibus, absque mora. Quod ut firmum etc. Salvo in aliis jure nostro et alieno in omnibus. Datum Parisius, anno M° CCC° LXVIII°, mense Augusti et regni nostri quinto.

Per regem ad relationem consilii. Bordes.

(Archives Nationales, JJ 99, folio 38, p. 116.)

LIII

Ordre donné par le chapitre à ses châtelains d'envoyer deux hommes par châtellenie pour délibérer sur l'impôt demandé par le bailli de Mâcon. Mention d'une compagnie à Vimy.

— 28 Mars 1363 —

Johannes de Talaru, decanus, et capitulum Lugdunense nobili viro correario nostro Anse vel ejus locumtenenti ac dilectis nostris castellanis Sancti Cirici in Monte Aureo, Cosonis, Albigniaci, Sancti Germani in Monte Aureo et omnibus aliis castellanis terre et baronie ecclesie Lugdunensis seu eorum locatenentibus salutem. Cum super quibusdam petitur

a nobis per dominum baillivum Matisconensem solvendis per homines et subdictos terre ecclesie ...consulte, nisi prius habita deliberatione et consilio cum dictis dilectis subdictis et hominibus dicte terre et ecclesie nostre respondere non possimus... hinc est quod vobis et vestrum cuilibet in solidum precipientes mandamus quatinus vestrum quilibet de castellania sua duos probos viros per... die Martis proxima Lugdun. venire faciat et mittat in capitulo nostro et hora capituli de quorum mittandorum nominibus... vestrum certifficare non obmittat, ad finem quod habita deliberatione cum eisdem dicto domino baillivo super dictis petitis per eumdem... consulte respondere valeamus. Ulterius intelligentes fidedignorum relatu quod quedam magna societas in brevi per portum Vigmiaci transitum debet facere eundo ad mandatum domini comitis Sabaudie, quare interim castra et fortalicia nostra custodire et in ipsis vigillare faciatis. Datum sub sigillo ecclesie nostre, die XXVIII mensis marcii M° CCC^mo LXII.

(Registre de la justice d'Anse. — Archives du Rhône. — fonds du chapitre métropolitain. — Armoire Enoch, vol. 54, n° 1, fol. 40 v°.)

LIV

Lettres patentes enjoignant de nommer des commissaires chargés de désigner les maisons gênant les fortifications de Lyon.

— 23 Août 1364 —

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au baillif de Mascon ou à ses lieutenants salut. Nous avons entendu par la complainte de noz amez les bourgois et habitans de la ville de Lyon, disans que en la ville de Saint-Just, de Saint-Yrené,

ès hors bours de Saint-Vincent et ailleurs, environ les closures de la dicte ville a plusieurs hostiex, maisons, murailles et édifices, lesquelx, considérés les périls des guerres, sont et pourroient estre domagables au fort de la dicte ville, et cause de la perdicion d'icelle, si elles n'estoient disruées, arasées et mises par terre, suplianz que sur ce voulsissions pourveoir de remède au profit de nous et de ladicte ville. Pour quoy nous vous mandons et enjognons estroitement que, appelez avec vous genz expertes en tel fait, et qui ne soient point suspez, vous visitez lesdiz hostiex, maisons, murailles et édifices bien et diligement, et ce que vous troverez par le avis desdiz appellez qui porroit estre préjudiciable et domagable au fort de ladicte ville de Lion, faites disruer, mettre par terre et arasarer par telle manière que domaige n'en puisse venir à nous ne à la dicte ville. Donné à Cressy en Brie, le XXIIIe jour d'Aoust l'an de grâce mil CCC sexante et quatre.

Par le roy en ses requestes

Bordes.

Sur la queue : magister aule.

(Original. Archives de la ville de Lyon, CC 308, N° 5.)

LV

Lettre de Jean de Talaru concernant la succession de Pierre Foillet, maître d'école d'Anse, décédé mainmortable du duc de Bourgogne.

— 24 Janvier 1361 —

Johannes de Talaru, decanus, et capitulum ecclesie Lugdunensis, venerabili viro domino Humberto d'Arz, concanonico, ac nobili viro domino Johanni Alamandi, militi, correario

Anse, salutem. Cum magister Petrus, quondam magister scolarum Anse, nuper decesserit, qui tempore vite sue erat homo manus mortue et serve conditionis domini ducis Burgondie ratione castri sui de Sagiaco, prout fertur, propter quod bona ipsius ad dictum dominum ducem pertinent, si sit ita, hinc est et vestrum cuilibet tenore presentium committimus et mandamus quatinus de et super hoc plenarie informetis, et si reperitur ita esse, bona ipsius deffuncti tradatis et expediatis nobili et potenti viro domino Guicherdo de Thureyo, militi, castellano pro dicto domino duce de Cusereyo et de Sagiaco. Vobis autem et vestrum cuilibet circa premissa et ea tangentia commitimus vices nostras. Datum Lugduni sub sigillo nostri decani predicti, in absentia sigilli dicte nostre ecclesie, die XXIII januarii, anno Domini M° CCC° LX. Per dominos decanum et capitulum, referentibus dominis decano et cantore, concessum Ja. de Gravellis.

(Registre de la Justice d'Anse. — Archives du Rhône, armoire Enoch, vol. 54, n° 1, fol. 107 v°.)

LVI

Lettre de Girard de Thurey, chevalier, relative à la même succession.

— 1361 —

Girardus, dominus de Thureyo, miles, custos et gubernator castrorum Cusiriaci et Sagiaci ac terre eisdem inherentis, pro et nomine serenissimi principis domini ducis Burgondie, correario de Ansa, aut ejus locumtenenti salutem. Cum omni reverentia et honore intellexerimus quod Petrus Foilleti de Jeonz prope Sagiacum, alias dictus Petrus de Sagiaco erat homo tailliabilis, dum vivebat, manus mortue et servilis

conditionis de terra domini ducis Sagiaci, et quoniam talium ejusdem conditionis dum finiunt humanam vitam bona eorum quecumque sint, tam mobilia quam immobilia dicte manus mortue dicto domino duci dinoscuntur pertinere et de hoc idem dominus dux et sui predecessores sunt et fuerunt in possesione paciffica; quare ad informandam amicitiam vestram, ut per vos dicto domino duci fiet de et super predictis justicie complementum, rogamus Henricum Fabri de Sancta Cruce, clericum, domini officialis Lugdunensis juratum, ut de predicta conditione se informet ad finem quod si per dictam informationem vobis apparuerit jus domini ducis fuisse, quod eidem vel suis gentibus de pleno deliberetur tantum vobis placeat facere super dicto negocio quantum velletis nos pro vobis facere in casu simili vel majori, nulla dillatione sed amicissima dillatione adcomplendo.

(Archives du Rhône. — Fonds de Saint-Jean. — Registre de la justice d'Anse. — Armoire Enoch., vol. 54, n° 1, fol. 107 v°.)

LVII

Quittance générale délivrée par les consuls de Lyon au chapitre.

— 26 Juin 1367 —

Nos Jacobus Fabri, legum doctor, sacrista Sancti Justi, officialis Lugdunensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, cum venerabiles et circonspecti viri domini decanus et capitulum aliique certi incorporati ecclesie Lugdunensis tenerentur et essent efficaciter obligati erga consules civitatis Lugdunensis, nomine dicte civitatis communitatisque civium et habitantium ejusdem civitatis, et in eorum

manibus, in summa quatuor millium florenorum auri ex certis et legitimis de causis, prout hec et quamplura alia continentur plenius et etiam enarrantur in quodam publico instrumento seu litteris obligatoriis super hoc confectis, manu et signo Martini Novelli de Nova Villa, clerici, habitatoris Lugduni, apostolica, imperiali et regia auctoritatibus notarii publici, ut in eis legitur, expeditis et signatis, quarum tenor de verbo ad verbum inferius sequitur et est talis :

In nomine domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum dominus Seguynus de Badafollo, miles, cum suis quampluribus complicibus et societatibus simul coadunatis et junctis, inimici regni et regnicolarum, in armis eques et pedes, in maxima multitudine et fortitudine, Deo permittente, circa festum Omnium Sanctorum nuper lapsum, villam et castrum Anse, pertinentes ad ecclesiam Lugdunensem et venerabiles viros dominos decanum et capitulum dicte ecclesie,ratione ejusdem, cum pluribus villis, locis et mansis, de juribus, pertinentiis, appendiciis mandamenti et juriditionis alte et basse, meri et mixti imperii dicte ville et castri Anse existentibus, res et bona hominum habitatorum dictarum villarum et locorum, tam mobilia quam immobilia, more hostili et predonico occupaverint et a dicto tempore usque nunc detinuerint et adhuc detinent occupatas et occupata, et dictas res et bona nedum existentes et existentia, sed que postmodum in dictis rebus et possessionibus immobilibus pervenerunt et excreverunt, ceperunt, rapuerunt, suis usibus applicaverunt et totaliter consumpserunt, propter cujus ville et castri occupatione, dicti inimici ibidem radicati et collocati totam aliam terram, villas et castra dicte ecclesie et dictorum dominorum ratione ejusdem, tam in regno quam in imperio, circondantes et currentes, die nocteque ad modum diaboli tamquam leonis rugientis circuentis et querentis quem devoret, homines ac subditos et justiciabiles dicte ecclesie et dictorum dominorum plures ex ipsis occiderunt et plures ex ipsis ceperunt et secum captos duxerunt et captivatos apud Ansam detinuerunt per maxima tempora, et finaliter juxta sui voluntatem penis, cruciatibus, questionibus et tormentis procedentibus usque ad ultimum quadrantem redimerunt, eorum uxores, filias et con-

sanguineas violenter deflorarunt, stupraverunt, et ipsos homines et mulieres alias multimode in corporibus et in bonis inhumaniter dampnificaverunt, et multa et infinita mala, que longissimum esset narrare prefati domini decanus et capitulum ac subditi eorum in suis corporibus et bonis sustinuerunt, propter quod etiam homines, habitatores, subditi et justiciabiles dictorum dominorum dictarum villarum suarum et castrorum ipsos omnino dimiserunt et aufugerunt, dicteque ville et castri et potissime dictarum ville et castri Anse contigue et circonvicine ejusdem facte fuerunt omnino et sunt inhabitabiles et herme, ipsique homines et habitatores ab eis omnino exulati, ipsique dominus decanus et capitulum ex tunc caruerunt et adhuc carent suis redditibus, exitibus, proventibus, serviciis, decimis, juriditione et suis juribus sibi debitis et competentibus in eisdem, ex quibus ipsi cum capellanis et clericis et aliis servitoribus dicte ecclesie sustentabantur et cultus divinus fiebat in ecclesia antedicta, que ex tunc fieri minime potuerunt et adhuc possunt. Que dicti dominus decanus et capitulum sine dampno reparabili ipsorum et dicte sue ecclesie sustinere non valentes, ad sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum, dominum Urbanum, divina providencia papam quintum, qui est capud ecclesiarum, tamquam ad dominum et superiorem et refugium singulare suum habentes recursum et regressum, supplicarunt sanctitati ejusdem super hiis dicte sue ecclesie et eisdem consulere et sibi de salubri consilio et remedio providere. Tandem dictus dominus noster papa, attentis predictis, attendens etiam necessitates et comoditates ecclesiarum quarumlibet dicte Romane ecclesie subjectarum, ad petitiones pias et laudabiles Christi fidelium adinplendas, sue cura dispensationis invigilare in hiis presertim in quibus divini cultus augmentum Christique fidelium et ecclesiarum presertim consistere dignoscitur, cujus etiam sanctitati, ordinationi, beneplacito et bone voluntati dictus dominus Seguynus et tota ejus comitiva et societas se totaliter et spontanea voluntate quo ad hoc submiserunt, auditis dictis partibus hinc inde, pluribus tractatibus et colloquiis habitis hinc inde, tam in presentia dicti domini nostri pape et plurium dominorum cardinalium, quam aliorum plurium et sollempnium personarum in Romana

curia inter dictos dominum decanum et custodem dicte ecclesie, pro ipsa ecclesia, ex una parte, Jossonum de Rota et quosdam alios nobiles ibidem missos pro dicto domino Seguino et complicibus suis, ex altera, dictus dominus noster papa, in presentia predictorum, dictis nominibus, ordinaverit et ordinationem suam fecerit, inter alia, quod dictus dominus ejus comitive et societates et ipsius complices predicti dictas villam et castrum Anse evacuent et deliberent dictis dominis decano et capitulo, et a partibus Lugdunensibus et toto regno Francie recedant et decetero in eis non offendant, et alios, prout in ordinatione dicti domini nostri pape continetur, cujus ordinationis tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis....

Cui quidem ordinationi dicti domini decanus et capitulum et Seguinus acquieverunt et consenserunt, videlicet dictus dominus Seguinus in hunc modum, quod ipse habeat incontinenti et sibi solvantur per dictos dominos decanum et capitulum viginti millia florenos auri de quadraginta millibus florenis auri predictis, prout in dicta ordinatione continetur, alia viginti millia floreni auri in festo Natalis Domini proximum venturo, seu ejus mandato, in civitate Ruthanensi; et si tunc non solverentur eidem vel ejus certo mandato, quod mictantur tres cives Lugdunenses, boni et sufficientes, qui teneant et tenere debeant hostagia in civitate Avignionis, lapsis quindecim diebus post festum Natalis Domini predictum, et ab inde non recedant, donec eidem domino Seguino seu ejus certo mandato de dictis viginti millibus florenis auri fuerit satisfactum, juxta etiam ordinationis dicti domini nostri pape predicte continentiam atque formam, et ad hec se obligent dicti cives; dictique dominus decanus et capitulum volentes et desiderantes evacuationem, expeditionem et deliberationem villarum et locorum suorum predictorum, attendentes quod pecunia de qua debent solvi dicto domino Seguino, decem milibus florenis auri deficientibus pro prima solutione dictorum viginti millium florenorum auri, ut predicitur facienda, non est prompta nec in eorum potestate, non est habere dictos cives pro dictis ostagiis tenendis et aliis ad hoc neccessariis faciendis, quodque instanter requisiverunt Aynardum de Villa Nova, Gyletum de Cuysello, Johannem

Liatardi, Guillelmum de Vareyo dictum Ploton, Petrum de Sancto Triverio, Johannem Chamossini et Michaelem Cheneverii, cives Lugdunenses, consules dicte civitatis, communitatis et universitatis civium et habitatorum ejusdem dicto nomine eisdem in tanta neccessitate, et dicte ecclesie et totius terre ejusdem succurrere, et ad obviandum tot et tantis dampnis, incomodis et periculis, que propter occupationem dictorum inimicorum dicte ville Anse, si de presenti non posset attendi, ordinatio dicti domini nostri Pape evenirent temporibus profuturis, de dicta summa decem millium florenorum auri, si non in toto tamen in parte, qua possent et de aliquibus ex dictis civibus, qui dicta hostagia dicto casu teneant et super solutionem dictorum viginti millium florenorum auri ipsi domino Seguino extunc facienda. Que dicti consules, dictis nominibus, attentis causis predictis, dictis domino decano et capitulo favorabiliter, gratiose et benigne annuerunt et concesserunt, offerentes se eisdem dominis decano et capitulo quatuor milia florenos auri boni et legitimi comunis ponderis nomine dicte communitatis mutuo tradituros, quos et tradiderunt eisdem, convertendos et ponendos in solutione viginti milia florenorum auri predictorum, et eisdem procuraturos et tradituros ad dicta hostagia tenenda dicto casu, in civitate Avinionis predicta, tres ex dictis eorum concivibus, videlicet Huetum de Arbenco, Petrum de Villa Nova et Guionetum Caprarii, aut alios sufficientes loco ipsorum subrogandos et ponendos, solvendo per dictos dominos decanum et capitulum cuilibet eorumdem, singulis mensibus quibus tenebunt ibidem hostagia, quadraginta francos auri domini nostri regis, boni et legitimi ponderis, pro suis stipendiis, expensis et neccessitatibus faciendis et supportandis, et quod dicti eorum concives nollent se obligare ad dicta viginti millia florenorum auri persolvenda, nisi duntaxat ad dicta hostagia tenenda, se nomine dicte communitatis et sub obligatione bonorum dicte communitatis obligaverunt pro dictis dominis decano et capitulo dicto domino Seguino, et erga eum de solvendis dictis viginti milibus florenis auri, elapsis dictis quindecim diebus post dictum festum Natalis Domini, nisi tunc dicto domino Seguino, seu ejus certo mandato, esset per dictos dominos decanum et capitulum seu aliunde satisfactum, prout

omnia et singula predicti venerabiles et circonspecti domini Johannes de Talaru,decanus, Regnaudus de Tureyo, precentor, Jacobus de Coloigniaco, cantor, Humbertus d'Ars, sacrista, Theobaldus de Calomonte, prepositus Forverii in dicta ecclesia, Ludovicus de Porpreriis senior, Ludovicus de Porpreriis junior, canonici dicte ecclesie, in capitulo ipsius ecclesie... constituti, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, presentibus dictis consulibus... confitentur et asserunt fore vera. Hinc est quod dicti dominus decanus et capitulum... Acta fuerunt hec Lugduni, in dicto capitulo, anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo quinto...

(Archives du Rhône, fonds de Saint-Jean, arm. Enoch, vol. 20, n° 1.)

LVIII

Notes relatives à la réconciliation des églises souillées par les Compagnies

— 1364-1372 —

Commissio reconciliandi ecclesiam Sancti Christofori in Dombis.

Anno LXV, die XI augusti, fuit per dominum Ja. Fabri officialem Lugdunensem vicarium, etc., commissarium dicto domino episcopo de Domatique *(sic)*, ut ecclesiam Sancti Christofori in Dombis, cum ejus cimiterio, pollutam propter sanguinis effusionem, eo quod dominus Guillelmus de Grangia, quondam curatus dicte ecclesie Sancti Christofori, fuit per inimicos, nunc existentes in partibus, in dicta ecclesia captus et ab ipsa violenter extractus et in dicto cimiterio interfectus, reconciliet hac vice, etc.

(Bibliothèque Nationale, m^{ss}, fonds latin n° 5187, f° 4 v°.)

Commissio facta curato de reconciliando ecclesiam ex concessione apostolica.

Ja. Fabri, legum doctor, sacerdos Sancti Justi, officialis Lugdunensis, dilecto nobis in Christo domino Guillelmo Beci, curato Sancti Genesii Vallis, capellano ecclesie Lugdunensis, salutem. Cum dominus noster Urbanus papa V domino nostro archiepiscopo Lugdunensi quod ecclesias et cimiteria suarum civitatis et diocesis per effusionem sanguinis vel seminis violatas, per sacerdotem ydoneum reconciliare valeat, quotiens fuerit oportunum, cum aqua, per antistitem, ut moris est, benedicta, per suas concesserit litteras. Datum Avinionis, IIII idus januarii, pontificatus sui anno quarto, usque ad biennium facultatem. Idemque dominus Lugdunensis in remotis agens, nobis ea per nos vel alium sacerdotem ydoneum a nobis statuendum reconciliandi concesserit auctoritate dicti privilegii eciam litteratorie potestatem, nos aliis Lugdunensis ecclesie negociis arduis occupati, de vestre probitatis industria confidentes, vobis committimus et mandamus quatinus Sancti Vincentii de Daignins et Sancti Johannis de Chouczans cum ejus cimiterio, dicte diocesis, per effusionem sanguinis vel seminis exponet seu taliter violatas cum aqua debite benedicta, quam vobis transmittimus sub sigillo curie nostre interclusam, et aliis rite recunciliare hac vice maturitate debita studeatis. Datum Lugduni, die ultima martii, anno Domini M° CCC° LXV.

(Ibid. f° 44.)

Commissio seu concessio facta domino episcopo Domocensi de reconciliando ecclesiam de Brolio.

Reverendo in Christo patri, domino Clementi, Dei gratia episcopo Domocensi, vicario in spiritualibus reverendi in Christo patris et domini, domini Ka. de Alenconio, Dei gracia archiepiscopi Lugdunensis et comitis in remotis agentis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum ecclesia parrochialis de Brolio cum ejus cimiterio, Lugdunensis diocesis, propter excessus per nonnullos homines armigeres sociales, nuper ibidem transitum facientes, perpetratos, et quia corpus cujusdam de eorum societate defuncti in dicto cimiterio sepeliverunt, censeantur pollute; hinc est quod nos de circunspectione pr...atis vestre confidentes, reconciliandi hac vice dictam ecclesiam et cimiterium, quatinus opus est sic vel

aliter pollutas, servata solemnitate in talibus consueta, vobis tenore presentium licentiam impartimur et concedimus auctoritate dicti domini archiepiscopi tenore presentium facultatem ejusdem domini archiepiscopi et quovis alio jure salvo. Datum Lugduni, sub sigillo curie Lugdunensis quo utimur, die ultima februarii, anno Domini M° CCC° LXV.

(Ibid. f° 60 r°).

Commissio reconciliandi ecclesiam Sancti Amoris.

Reverendo in Christo patri et Domino Clementi, Dei gratia episcopo Domocensi, vicarius generalis in spiritualibus reverendi in Christo patris et domini, domini Karoli de Alenconio, Dei gratia archiespiscopi et comitis Lugdunensis in remotis agentis, salutem et sinceram in domino caritatem. Cum ecclesia parrochialis de Sancto Amore Lugdunensis diocesis cum ejus cimiterio per effusionem humani sanguinis censeatur polluta, hinc est quod nos dictam ecclesiam cum cimiterio sic vel aliter violatam, reconciliandam hac vice, cum aqua per vos debite benedicta et alias rite servata solemnitate et maturitate debita, auctoritate dicti domini archiepiscopi, tenore presentium concedimus facultatem ejusdem domini archiepiscopi et quovis alio jure salvo. Datum Lugduni sub sigillo vicar... quo utimur, die XII decembris, anno domini millesimo CCC^mo LXXII d°.

(Ibid. f° 67 r°.)

LIX

Lettres de Louis de Villars, évêque de Valence, à l'Empereur pour implorer son secours.

— 9 Mai 1365 —

Gloriosissimo, inclitissimo principi et domino, domino Karolo quarto, divina favente clementia Romanorum imperatori semper augusto, Boemie regi, domino meo metuendissimo.

Inclitissime princeps et totius orbis imperator, egregie semper auguste, premissa humilima subjectione prona et de-

bita reverentia. Licet summe imperialis preeminentie celsitudo gregi dominico in toto orbe terrarum diffuso, solerter invigilet, noctes insompnes sepe transeat continue speculando. Circa illum tamen specularius oculos extollere convenit quem luporum rapacitas captabilius comminatur. Sane sancta Viennae ecclesia sub Romani imperii vestri ditione exultans, tante antiquitatis honoris rutilans, nuncupari meruit sedes maxima Galliarum in nationis barbare voracitatis lupine ac potentis tirannice liminibus sita cernitur; quin ymo obsessa potius reputatur, quamobrem contigit frequentius subditos et jura prefate ecclesie, more ovis oberrantis luporum rapi incursibus et laqueum venantium sepius non evadere tirannorum. Igitur imperiali majestati dominum Guillelmum de Gletens, fidelem militem vestrum, presentium portitorem duxi specialiter destinandum culmini vestre majestatis, humiliter supplicando quatinus in dicendis ex parte mea dignetur eadem celsitudo fidem credulam eidem adhibere, michique fideli suo precipere grata sibi quecunque quam conservare dignetur altissimus ad regimen orbis sibi commissi feliciter per tempora longiora. Scriptum Vienne, die IX mensis maii, anno Domini millesimo sexagesimo quinto.

Ex parte domini L. de Vilars, episcopi Val. et Diensis et administrator Viennensis etc.

Princeps illustrissime, dominator metuendissime, sentiens adventum et expeditionem vestros prosperes, utinam et felices ad vos accedere debito proposito disposui; sed ex eventu inopinato loca majestati vestre ab evo fidem romanam et imperialem minime contaminatam ad presens deserere non valeo, quamobrem dominum talem militem fidelem vestrum et devotum serenitati vestre duxi destinandum, supplicans suppliciter ut eidem in exponendis ex parte mea dignetur majestas prefata fidem credulam et plenariam adhibere et michi affatus vestros et undique beneplacita injungere et mandare parato, ut et teneor obnoxu eadem pro omini possibili fideliter adimplere. Altissimus majestatem vestram serenissimam conservare dignetur longeve et feliciter quod et pro... ap... Scriptum. etc...

(Bibliothèque Nationale, m^s^, fonds latin, n° 5187, f° 57.)

LX

Notes relatives à l'invasion des grandes compagnies en Dombes et en Bresse.

— 1366 —

Liberavit Stephano de Arbenco, chacipollo Castellionis, familiari suo, qui fuerunt apud Montemlupellum, Miribellum, Trevos, Vimies et Sanctum Bernardum prope Ansam, pro querendo et inveniendo quandam mulierem vocatam Ancelis, que steterat apud Ansam, pro reportando nova et verba illorum de Ansa, quia dicebatur aliqui eorumdem stetisse in partibus Breyssie, videlicet apud Sanctum Triverium de Cortous, Pontem Vallium, Baugiacum, Pontem Vele, Burgum, Castellionem et in pluribus aliis villis pro inquirendo et sciendo custodiam et statum dictarum villarum, prout dicta Ancelisia predicta reportavit et quod ipsa audiverat ab eisdem apud Ansam. Quod dampnum breve fecerunt in illis predictis suo posse brevi tempore, inclusis sex grossis datis dicte Ancelisie, — III flor. auri parvi ponderis.

Liberavit dicto Humberto, dicto Johannart, et dicto Vurpilliat, nunciis missis apud Sanctum Bernardum prope Ansam, Bellum Regardum, apud Vimies, apud Trevos, apud Rioters, apud Montem Merulum et ad alios portus supra Sagonnam, de mandato domini ballivi, qui mandaverat quod quidam societatum Anse captus fuerat apud Burgum, qui confessus fuerat quod dominus Seguinus ipsum miserat pro espiando villas domini Breyssie, datos cuilibet, inclusis expensis, duos denarios grossos Turon. — VI d. gr. Tur.

Liberavit cuidam cavalcanti, qui vacavit dominicam ante nativitatem beati Johannis Baptiste et lune sequentis, pro visitando portus predictos, inclusis expensis. — V den. gr. Tur.

Liberavit cuidam nuntio misso ad dominum baillivum Breyssie, die lune post nativitatem beati Johannis Baptiste, quod inimici intraverunt patriam domini, pro notifficando eidem predicta. — III den. g. T.

Liberavit cuidam nuncio misso ergua dominum baillivum Breyssie, qui eidem portavit quandam litteram quam sibi mittebat dominus Sancti Amoris, qui erat apud Castellionem.

Liberavit cuidam nuncio qui apportavit quandam litteram dicti domini ballivi predicto domino Sancti Amoris, et quod dominus Sancti Amoris recesserat a Castellione et yverat apud Vimies pro inquirendo statum dictorum inimicorum et apponendo remedium in partibus supra Sagonam, adeo quod inimici retornare non possent....

Libravit cuidam nuncio qui portavit domino Bellijoci quandam litteram missam per dominum Sancti Amoris, et in qua littera continebatur quod inimici passagium suum faciebant pro intrando terram Breyssie domini, et qui nuncius vacavit per duos dies ad querendum dominum. — VI den. gros. Tur.

Liberavit cuidam nuncio misso ad dominum ballivum Breyssie et ad dominum de Fromentes, adeo quod gentes armatas, quas habebant, adducerent apud Vimies, versus dominum Sancti Amoris, qui ibidem erat contra inimicos, ad impediendum passagium eorumdem...

Liberavit decima quinta die mensis Julii cuidam nuncio misso domino ballivo Breyssie ad notifficandum eidem quod VI^{XX} glayvo passaverant desuper Sagonnam et terram domini intraverant, prout mandaverat dominus Hugo de Franchelens dicto castellano...

Liberavit dicto al Pignier nuncio misso ergua dominum, pro portando quandam litteram quam mittebat dominus Guillelmus de Calomonte et Hugo de Sancto Amore, in qua continebatur quod ipsi intellexerant quod dux de Ango mandaverat dominis Seguino et Bertucat de Larbret quod ipsi intrarent terram et patriam domini inter Matisconem et Trenorchium, una cum alia littera per dictum castellanum missa, die decima septima mensis septembris.

Liberavit cuidam nuncio misso ergua dominum ballivum Breyssie pro notificando predicta et portare copiam littere

dictorum domini Guillelmi de Calomonte et Hugonis de Sancto Amore. — II den. g. t.

Liberavit cuidam nuncio qui portavit litteras apud Pontem Vele et Baugiacum pro notifficando predicta verba. — II den. gr. t.

Liberavit cuidam nuncio, qui portavit litteras domino Bellijoci et apud Pontem Vele, quia dominus mandaverat recolligere victualia pro gentibus Archipresbiteris, qui venire debebant per patriam. — III den. g. cum dimidio.

Liberavit pluribus personis pro expensis domini Sancti Amoris, qui venerat apud Castellionem una cum sexaginta equitibus, pro deffendendo et succurrendo terram et patriam domini quam inimici intraverant, et ibidem stetit idem dominus per unam diem integram una cum predictis equitibus, ut per litteram dicti domini Sancti Amoris de testimonio et mandato allocandi datam die prima mensis julii, anno domini M° CCC LXV, quas reddidit. — XVIII flor. II gr. cum dimid.

Liberavit ad expensas plurium gentium Dalphinatus armatarum, qui venerunt cum domino Humberto de Luyriaco et domino de Fromentes pro contradicendo inimicis qui intraverant terram et patriam domini, et quas gentes dominus ballivus mandaverat apud Castellionem cum predicto, ut per litteram dicti domini ballivi de testimonio et mandato allocandi,datam sub sigillo ejusdem, Mercurii post festum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CCC LXV° quam reddidit. — LXXII s.

Liberavit pluribus personis de Castellione ad expensas domini, qui steterat apud Castellionem die septima mensis Octobris, anno Domini M° CCC LXV, ut per litteram dicti domini de mandato allocandi, datum in Ponte Yndis, die VIII dicti mensis, anno predicto, quam reddidit. — IIII lib. XIIII s., IIII den.

(Compte de Pierre d'Estrées, châtelain de Châtillon-en-Dombes, du 8 février 1365 au 1er février 1366. — Archives de la Côte-d'Or, B 7590.)

LXI

Bulle du Pape Urbain V à l'évêque de Valence pour l'engager à faciliter le voyage de Seguin de Badefol, à Avignon.

— 5 Août 1365 —

Venerabili fratri Ludovico, episcopo Valentinensi, salutem, etc. Cum nobilis vir Seguinus de Badafol, miles, Sarlatensis diocesis, et ejus complices qui se comitivam appellant, castrum Anse, Lugdunensis diocesis, occupatum tenentes, jamdiu tractaverunt castrum dimittere prelibatum et de regno Francie recedere, ac hujusmodi comitivam dissolvere et totaliter separare, et propterea ipse Seguinus et quidam ex eisdem complicibus ad nostram presentiam sint venturi, fraternitatem tuam hortamur attente quatinus, considerans ex hoc grande bonum patrie Lugdunensis, ad quam te affectionem habere credimus specialem, et omnium circumstantium partium provenire, eisdem Seguino et complicibus, quos dilecti filii decanus Lugdunensis et gubernator Dalphinatus Viennensis tibi duxerint nominandos, unacum dicto gubernatore, ac dilecto filio nobili viro Guidone de Prohynis, milite, Ruthenensis diocesis, qui eisdem Seguino et complicibus dabunt pro regia parte conductum, velis usque Romanam curiam vel alium locum ad dictam veniendo curiam, in quo se tutos reputabunt, de securo conductu, ob nostram et apostolice sedis reverenciam providere. Datum Avinione, nonis Augusti, anno tercio.

(Archives du Vatican, registre 247, f° 134 v°. — Communication de M. Maurice Prou.)

LXII

Extrait du compte de Pierre Morestin pour la reddition d'Anse

— 1365-1366 —

Computum domini Petri Morestini, cellerarii Anse, de omnibus hiis que recepit, levavit, expendit et deliberavit pro et nomine venerabilium virorum dominorum decani et capituli Lugdunensis, videlicet de redditibus, emolumentis et aliis juribus quibuscumque ipsis dominis pertinentibus, ratione castri et ville Anse, nec non de omnibus aliis per ipsum receptis pro custodia et reparatione castrorum et ville a die decima mensis septembris anno Domini currentis M° CCC° LX quinto, usque ad diem vicesimam septimam mensis maii, anno Domini currentis M° CCC LX sexto.

Recepta bladorum :

Primo dicto anno M° CCC LX quinto tenuerunt inimici occupatam villam Anse et nichil valuerunt decime dicti loci, tamen decime Theysiaci et Belliniaci fuerunt accensate ad frumentum, quia alia blada non erant in dicto loco seminata. Valuerunt dicte due decime in frumento..... xiiii asinatas frumenti.

. . . . . .

Expense et deliberationes....

Primo die Mercurii, que fuit x^a^ dies mensis Septembris anno currentis Domini M° CCC LX quinto, recesserunt de Lugduno viri venerabiles domini prepositus Forverii, sacrista, magister chori, Guicherdus de Sachins et Johannes de Sancto Amore, canonici Lugdunenses, et secum de gentibus civitatis Lugdunensis armatis, circa centum persone

pro intrando Ansam in evacuatione inimicorum, et ducebant tres naves, tam pro ipsis portandis seu ducendis, quam pro provisionibus in ipsis ponendis, et fuerunt posite provisiones infrascripte : Primo in pane cufferens sex duodenas, in pane albo novem duodenas que costiterunt. . . . x flor. vi gross.

Item posuit dicta die in tribus navibus pro expensis dictarum gentium faciendis viginti tres asinatas vini cum dimidia .... ascendunt in summa, lxx flor. vi gross.; boni ponderis.

. . . . . .

Item pro uno quintale caseorum et xx^ti^ libris positis in dicta navi . . . . . iiii flor.

Item pro iiii^or^ libris speciarum expensarum Anse, quando villa fuit recuperata, et positarum in dicta navi et pro iiii^or^ unciis saffrani . . . . . ii flor. boni ponderis.

Item pro alliis et cepis positis in dictis navibus . . i flor.

Item pro una quarta salis . . . . . i flor.

Item pro sex torticiis usque ad pondus xxvi librarum.... et duabus libris de bogia...., ascendunt . . . . vi flor. ix gros.

Item pro uno quintale cipi vii flor. cum dimidio boni ponderis.

Item pro quatuor libris confiture datis illis qui tenebant turres, quas dominus G. de Calomonte portare fecit, ii flor. iiii gross.

Item pro duabus lanternis positis in castro . . . vii gross.

Item pro quinque instrumentis vocatis faroz, quorum tres fuerunt admissi et duo restant adhuc in castro . v flor.

Item pro iii^c^ sarciczonis . . . . . iii flor. ix gros.

Item pro potis et vitreis positis in navi . . . . . vi gros.

Item pro xii ciphis fuste . . . . . ii gros.

Item pro locagio et admissione iiii^or^ sacorum pro provisione ponenda . . . . . i flor.

Item pro una cayssia pro torticiis ponendis, iii gross. cum dimid.

Item pro carnibus mutonis et bovis positis in dicta navi pro cena et die crastina . . . . . iiii flor. cum dimid.

Item pro potu nautarum et nunciorum, qui ducebant dictas naves et erant in summa xix . . . . . xv gross.

Item dicta die pernoctaverunt dicti domini apud Vimies et cenaverunt major pars dominorum et aliarum per-

sonarum in domo Johannis Clemencini et alii extra castrum, et habuerunt in domo dicti hospitis pro omnibus IIII flor. x g. cum dimidio.

Item pro lignis que combuxerunt illi qui erant extra villam, habitis a quodam paupere homine, ... XIII gross.

Item die Jovis, ante auroram, recesserunt dicti domini et alii qui cum eisdem erant apud Sanctum Bernardum, ubi venerunt etiam banderia de Genay, Ruppisscisse, et aliqui de Sancto Cirico, una cum pluribus nobilibus et aliis patrie, tamen omnes nobiles fuerunt in castro cum pluribus aliis et expendiderunt in dicto castro . . . . . XXV fl. VII gros.

Item alii de Genay expendiderunt in quadam taberna, illa die et sabbati sequenti quod regressi fuerunt, . . IIII floren.

Item illi de Ruppescisa . . . . . II flor. cum dimidio.

Item illi de Sancto Cirico . . . . . I flor.

Item alii vero de Lugduno et qui ducebant naves et vivebant de provisionibus navium.

Item die Veneris sequenti regressus fuit Stephanus Graverii cum navi apud Lugdunum pro pane apportando, et apportavit in pane cufferens usque ad valorem . . . . . XII flor.

Item tradidit dicto Stephano Graverii, capellanus dicti domini decani, quia de pane amplius non reperiebatur in villa ad credo, II asinatas frumenti valentes . . . . . IIII flor.

Item dicta die Jovis fuit deliberatum castrum tantum domino G. de Calomonte, qui incontinenti posuit circa IIIIXX personas, tam nobiles quam innobiles, et portaverunt de provisionibus dictarum navium in castro Anse; et alii remanxerunt apud Sanctum Bernerdum, qui habuerunt duas vacas, tam ipsi quam alii, usque ad octo florenos . . . . . VIII flor.

Item pro duabus banderiis et duobus penoncellis de tela emptis et depinctis armis dictorum dominorum . . IIII flor.

Item Veneris sequenti, erant dicti domini apud Sanctum Bernardum et habuerunt de piscibus, tam ipsi quam illi qui custodiebant castrum Anse ad . . . . . VII flor.

Item dicta die pro caseis emptis pro clientibus et aliis librandis a pluribus et diversis personis emptis. V flor. x gross.

Item pane habito apud Sanctum Bernardum, quia tunc fecerunt ibi preparare panem pro munitione castri et pro illis qui remanxerunt apud Sanctum Bernardum, XIII flor. cum dimidio.

Item die sabbati, que fuit XIII dies dicti mensis septembris, fuit vacuata villa de mane ab inimicis, et tunc provisi fuerunt in dicta villa dicti domini et omnes alii, et erant V^c^, salvo pluri, una cum aliis cum illis de villa, et habuerunt in pane apportato de Sancto Bernardo et de Villa Francha. . . . . X flor.

Item in piscibus. . . . . VI flor.

Cetera fuerunt de provisione.

Item, die dominica sequenti, fuerunt in dicto loco persone antedicte et habuerunt in carnibus que computabuntur in fine.

Item, dicta die dominica, computavit cum Stephano Graverii, nauta qui adduxerat tres naves oneratas tam gentium quam provisionum de Lugduno, et habebat secum decem et octo homines et duos rectores navium, et steterunt, tam eundo quam expectando super Sagonam, sex dies integros, et redeundo unam diem, habuerunt tam pro eorum salario quam pro locagio nautarum et navium, ut patet per litteram concessionis signatam per Gravier, ... XLIIII flor.

Item Stephanus Graverii, junior, nauta, regressus fuit apud Lugdunum quesitum duo dolia plena vini unacum quadam quantitate panis; habuit pro predictis adducendis, ut patet per litteram signatam p. Junior . . . . . III flor. IX gros.

Item regressus fuit iterato dictus Stephanus apud Lugdunum ducendo fratrem Heliam, et tunc reportavit iterato de pane ad decem floren. et ad duas asinatas panis, quas fecit eidem deliberari dominus decanus, recepit, ut patet per cedulam signatam p. Stephanus. . . . . III flor. IX gross.

Item regressus fuit dictus Stephanus Lugduni semel ducendo venerabiles viros dominum G. de Calomonte, una cum pluribus aliis de Lugduno; et postmodum iterato venerabiles viros dominos H. d'Ars, sacristam, Guillelmum de Sine Muro, magistrum chori, Johannem de Sancto Amore et Guicherdum de Sachins, canonicos Lugdunenses; habuit pro dictis duabus itineribus, ut patet per ejus cedulam signatam per canonicos, ... III flor.

Item, die Jovis ante festum beati Michaelis archangeli, venerunt apud Ansam venerabiles viri domini Jo. de Sancto Amore, Guicherdus de Sachins, canonici Lugdunenses, commissarii deputati per dominos decanum et capitulum super pilliagiis et remissionibus faciendis, extiterunt ibi cum suis

equis, valeto, uno notario et duobus familiariis curie, et traxit dictus cellerarius expens. eorum . . . . . xxvii flor. vi gr.

Item solvit idem cellerarius, videlicet pro apportando in aula dictorum dominorum gerbas et translatando plura garnimenta hinc et inde.

. . . . . .

Item de vino. . . . . xxx flor.

Item in pane apportato de Sancto Bernardo et de Villafrancha, ... xiii flor. v gr. cum dimidio.

Item pro duobus quintalibus candelarum missis quesitum apud Lugdunum. . . . . x flor. boni ponderis.

Item pro duabus quartis salis. . . . . ii flor.

Item pro duobus cornetis stagni . . . . . ii flor. iii gr.

Item pro sex duodenis scutellarum fuste munitarum, ii flor. iiii gr.

Item pro quinque duodenis vitrorum . . . . . viii gr.

Item, die Lune de sero, recesserunt medietas illorum de Genay, et fuerunt dati eisdem pro potu pro cena . . xv gros.

Item illis de Sancto Cirico fuit datus pro cena . . . i flor.

Item illis de Ruppisscisce. . . . . xv gros. t.

Item dicta die lune in pane . . . . . x flor. iii gross.

Item dicta die recesserunt domini G. de Calomonte et aliqui de Lugduno, et fuerunt traditi pro eorum expensis apud Vimies....

Item, die sabbati, recesserunt major pars gentium et tunc inceperunt percipere stipendia nobiles et clientes, tamen remanxerunt in aula dominorum plures qui nulla stipendia recipiebant....

. . . . . .

Item dicta die sabbati inciperunt recipere stipendia nobiles et clientes et remanxerunt in villa hii qui sequntur pro tempore et habuerunt a dicto cellerario stipendia sua ut sequitur: et primo Guicherdus dou Sez, domicellus, stetit tertiam partem unius mensis in dicta villa cum armis, habuit, ut patet per litteram confessionis ipsius signatam p. l. . . v florenos.

Item Philippus de la Motadez stetit quartam partem unius mensis et habuit, ut patet per ejus litteram signatam p. M., iiii flor. iiii gros.

Item Symon Rigaudi stetit ibidem cum armis duodecim

dies integros et habuit,ut patet per ejus litteram signatam p.N., VI flor.

Item Guillelmus d'Arlo, domicellus, stetit unum mensem et duos dies, pro quibus habuit, ut pater per litteram confessionis signatam p. O., ... XVII flor.

Item Symon, li trompeta, stetit per VIII dies, habuit, ut patet per litteram confessionis signatam, p. P., . . IIII flor.

Item Stephanus de Frens, domicellus, stetit unum mensem et decem dies, habuit . . . . . XX flor.

Item Rampeles de Francheleins stetit per VIIIo dies. IIII fl.

Item Bocaudus de Loyes stetit per III menses integros, quia in fine modicum infirmatus fuit in dicto loco, habuit. XXX fl.

Item Oliverius de Manissieu stetit per duos menses finitos in vigilia beati Andree apostoli, habuit. . . . . XVI flor.

Item Johannes de Chaveyriaco stetit, cum duobus valletis, duos menses, quorum unus erat armatus et habuit. XXX flor.

Item Hugoninus de Sancto Amore habuit pro stipendiis suis duorum hominum armatorum et duorum archeriorum. XL florins.

Item Johannes Velveti stetit per duos menses et XIII dies finitos in vigilia beati Andree apostoli, habuit. . . XXX flor.

Item Girardus de Lanna stetit totidem et habuit dominus G. de Calomonte pro ipso. . . . . XXX flor.

Summa gentium armorum IIc XXXVI flor. IIII grossos.

Clientes : Johannes de Trefforcio, Martinus Bochardi, N. dictus Bellavilla, Arnaudus de Buxo, Thomas Chivrot, Bertholotus Marescalli, N. dictus Besserel, Petrus Bavardi, N. dictus Longuet, Johannes de Malis, Humbertus Camelini, Peronetus de Miax. de Poncins, Jaquemetus de Lentenay, Petrus Boneti, Petrus Nan, Alexander de Grandivalle, Aymonetus Perraudi, Roletus Balesterii. N. dictus Aquiton et duo alii balisterii, Johannes Plota. Johannes dictus Bellavilla, Petrus de Trefforcio, Stephanus de Novilla, Stephanus Reynaudi, Bernerdin Symon, Humbertus Veyret, Andreas Belleti, N. dictus Chapon, Guillelmus Chardons, Janius Larchier, Vincencius de Comba.

Item anno LX quinto, die quarta mensis februarii, venerunt XXIII clientes de Genay apud Ansam, quia inimici erant ibi prope Ansam, et steterunt per duos dies integros. VIII flor.

Item,computat quod ipse tenuit a festo beati Andree, apostoli nuper lapso,usque ad festum Pasche,duos nobiles,videlicet Oliverium de Manissieu et Alexandrum de Grandivalle, et Jaquemetum de Lenthenay, Johannem Fayodi, Aymonetun Perraudi, Johannem Ponterii, Johannem Plota et Johannem de Malis. . . . . xii^{xx} flor.

Opera castri, carpentature...

. . . . . .

Opera lathomorum dicte domus...

. . . . . .

Opera rehedificationis turrium...

. . . . . .

Expense vindemiarum...

Anno quo supra, die Veneris, ante festum beati Michaelis fuerunt incepte vindemie apud Ansam...

. . . . . .

Sequitur computum quod reddit dominus Petrus Morestini, receptor mutui facti in terra venerabilium virorum dominorum decani et capituli Lugdunensis ac domini archiepiscopi et comitis Lugdunensis pro redemptione ville Anse, anno Domini M° CCCLX quinto, circa festum Assomptionis beate Marie, ut sequitur.

Recepta : Primo a parrochianis de Cosone . . . xxviii fr.
Item a parrochianis Lentilliaci et Servagniaci. . xx fr.
Item a parrochianis Albiniaci. . . . . xxviii fr.
Item a parrochianis Sancti Cirici in monte Aureo. vi^{xx} fr.
— — S. Desiderii in monte Aureo. vi^{xx} fr.
— — S. Germani in monte Aureo. l fr.
— — S. Fidis. . . . . iiii^{xx} fr.
— — Esculliaci. . . . . xxxvi fr.
— — S. Andeoli . . . . . xlviii fr.
— — S. Genesii Vallis. . . . . ii^{c} fr.
— — de Tacins. . . . . xx fr.
— — de Socieu. . . . . xix fr.
— — de Briandas. . . . . xvi fr.
— — S. Martini la Plagni . . . . . xxiiii fr.
— — de Givorgio . . . . . lxx fr.
— — S. Pauli in Jaresio. . . . . xxiiii fr.
— — S. Genesii les Olieres. . . . . xvi fr.

Item a parrochianis Rippegerie . . . . . xx fr.
— — a villa Coyndriaci . . . . . IIc fr.
ab illis de Selliaco. . . . . IIII fr.
— — de Ruppeforti.. . . . . xxx fr.
Item a parrochianis S. Romani de Cosone. . . xxviii fr.
Item a mandamento Francheville. . . . . xviii fr.
Item a parrochianis de Ulino. . . . . xii fr.
Item ab illis de Ternant. . . . . xxv fr.
Item ab illis de Dardilliaco. . . . . x fr.
Item ab illis de Yrignins. . . . . xxx fr.

Summa xiiic vii francos, val. ad floren. mill. vic xxxiii fl. ix grossos.

Item recipit per manus Peronini dou Nyevro, qui mutuo dominis in capitulo tradidit xic flor. auri magni ponderis val . . . . . mill. cxlv fl. x gr.

Item ab Humberto de Varey, qui mutuo etiam dominis tradidit. . . . . mill. flor. parvi ponderis.

Item pro censa comitatus trium annorum, IIm IIIIc flor.

Item a septem capellanis perpetuis Sancti Pauli, IIIc flor. parvi ponderis.

Summa IIIIm VIIIc xlv fl. x gross.

Summa grossa et universalis omnium recceptarum VIm IIIIc lxxix floren. vii gross.

Item deliberavit mandato dominorum decani et capituli Lugdunensis domino Guidoni de Prohinis, die Jovis viia mensis Augusti. . . . . viiic francos.

Item, die dominica xxiiiia mensis Augusti, domino custodi qui ivit apud Ansam. . . . . v francos.

. . . . . .

Item, die ultima mensis Augusti, tradidi domino custodi qui ivit apud villam Francham . . . . . x francos.

Item dicta die recesserunt de Lugduno, eundo versus Villam Francham, domini decanus, cantor, cum pluribus in una navi, et primo pro tribus barralibus vini. vi floren. IIII gros.

Item pane cufferens. . . . . vii gr.
Item II duodenas cum dimidia micharum. . . . . v gr.
Item pro potu naute et suorum sociorum, de mane, II gross.
Item uno mutone. . . . . I franc.

Item tribus duodenis pollalie. . . . . III flor. IX gross.
Item duobus potis terreis. . . . . I parpal.
Item candelis sypi. . . . . I gross. trium gross.
Item duobus torticiis II libri de bogia. . . . II fl. III gross.
Item speciebus. . . . . V gross.
. . . . . .

Item uno nuncio bis misso versus dominum Humbertum de Albone, militem. . . . . VII gross.

Item cuidam alio nuncio, qui per omnia castra capituli litteras portavit ut ipsi in recessu inimicorum se custodirent, XVI gross.

Item Girardo Albodi, naute, et septem aliis, pro eorum salario et locagio navis, qui steterunt per quinque dies, eundo et redeundo apud Villam Francham, pro ducendo dominos decanum et cantorem Lugdun. cum sua comitiva. IX fl. II gr.

Item die sabbati VI[a] die septembris LX quinto pro duobus bobus datis domino duci de Angavia. . . . . XXIII francos.

Item pro XXIIII[or] mutonibus. . . . . XXIII flor. IIII gr.

Item pro XII asinatis avene eidem datis . . . . . XI fl. I gr.

Item pro premissis adducendis et apportandis de ultra Roddanum in domo dicti ducis . . . . . VIII gross.

Item, die dominica VII mensis septembris, tradidi domino Guicherdo de Sachins, ultra expensas quas fecerat Avinioni VIII fl. boni ponderis.

Item deliberavit venerabili viro domino Raynaudo de Thureyo pro expensis Thoneti de Badafol, die IX mensis septembris anno LX quinto . . . . . X flor. X gross.

Item déliberavit in solutione domini Seguini de Badafol IIII[m] IIII[xx] francos valentes. . . . . V[m] CXX flor.

Item III[c] IIII[xx] IIII flor. boni ponderis valentes IIII[c] flor., in parvis floren. . . . . XLIX flor.

Summa grossa et universalis omnium deliberationum VI[m] CIIII[xx] XIIII flor. IIII gross. I ter.

(Archives du Rhône, armoire Enoch, volume 27, n° 1.)

LXIII

Notes relatives aux déprédations commises par Seguin de Badefol dans l'hôpital de Saint-Antoine de Montbrison.

— 1365 —

Anno Domini millesimo CCC^mo LX quinto et die. . . . . mensis. . . . . computavit Johannes de Dora, clericus, olim rector hospitalis pauperum Montisbrisonis, de receptis et expensis factis per eumdem, prout inferius continetur.

Et primo de garnimentis et aliis eidem traditis per Petrum Galvagnion, predecessorem rectorem dicti Johannis.

Primo videlicet xxx^ta culcitre parve et rupte et parvi valoris.

Item xi lintheamina parva et prava atque rupta.

Item tria pulvinaria valoris et forme predicte.

Item due flassate nullius valoris.

Item quedam dimidia vana nullius valoris.

Item duo mantilia tele usata et rupta.

Item quoddam aliud mantile operatum nullius valoris.

Item quedam olla cupri perforata.

Item unus siculus ereus ad hauriendum aquam.

Item i magnus cacabus.

Item i tripes, Item i cromayl, Item i c... tam Item i ayfia.

Item duo parva cohopertoria ferri ad cohoperiendum ollas.

Item iiii^or magna dolia vinaria. Item duo dolia que erant in cava Johanneti de Turnone.

Item xiiii tine tam magne quam parve.

Item quedam tinallia ad folland. Item alia tinallia absque fundo.

Item I barrale parvum.

Item quedam archa barutelleyri.

Item II arche matres.

Que omnia supradicta reddidit et tradidit dictus olim rector donno Thome Demenchi, moderno rectori dicti hospitalis, exceptis tamen tribus culcitris, tribus lintheaminibus et mantile operato, que omnia remanserunt in dicto hospitali et ibidem fuerunt amissa quando dominus. . . Seguinus de Badafol fuit apud Montembrisonem.

Sequitur recepta denariorum.

Et primo pro censa dicti hospitalis de tribus annis, videlicet de anno LXII°, LXIII° et LXIIII°, anno quolibet XXV libr. t. valent de dictis tribus annis LX f. b. p.

Summa recepte den. LX f. b. p.

Expensa denariorum.

Primo XX f. b. p. traditis Humberto de Lugduno, receptori generali domini comitis Forensis, die ultima Julii, anno LX quinto, stat littera.

Item eidem Humberto X f. b. pp. traditis die IX^a^ decembris, anno quo supra. — Stat littera.

Item pro triginta sex quartis salis, que debentur dicto Johanni super leyda salis Montisbrisonis ex causa dicti hospitali, anno quolibet XII quarte salis, solvende quolibet anno, sabbati ante festum omnium sanctorum, pro qualibet quarta I f. valent XXXVI f.

Item pro logia facta in graneteria portalis Montisbrisonis VIII f.

Summa istius expen. den.

Expensa porcorum. — et primo XXIIII tam porcos quam trayas, tam magnos quam parvos et lactantes.

S^a^ eidem.

Expensa porcorum — duos quos canes domini mei domini Reynaudi inter duas vices occiderunt.

Item VIII perditos quando Seguinus fuit apud Montembrisonem.

Item IIII^or^ perditos quando Nazergue fuit apud Montembrisonem.

Item tres perditos propter culpam domini Thome Demenchi, ideo quia voluit eos recipere quando fuit novus rector.

Item septem magnos postmodum traditos dicto rectori et qui post modum fuerunt inventi.

(Archives Nationales, P 1402[5] n° 1394.)

LXIV

Réduction de 500 florins accordée par Guy de Prohins sur la somme qui lui était due par le chapitre métropolitain.

— 26 Octobre 1367 —

In nomine Domini, amen.— Per hoc presens instrumentum publicum pateat universis quod, anno a Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo septimo, indictione quinta, die vicesima sexta mensis octobris, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia pape quinti, anno quinto, coram reverendissimo in Christo patre et domino, domino Egidio, miseratione divina tituli Sancti Martini in Montibus presbitero cardinali et camerario Lugdunensi, ac in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, personnaliter constitutus nobilis vir dominus Guido de Prohynis, miles, ad rogatum dicti domini cardinalis remisit et donavit atque quittavit capitulo ecclesie Lugdunensi quingentos florenos boni auri et ponderis, de quadam magna pecunie summa in qua dictum capitulum dicto domino Guidoni, ex certa causa, tenetur, prout in quibusdam instrumentis super dicta magna quantitate confectis plenius continetur, salva sibi actione de residuo dicte magne quantitatis pecunie prosequendo, et quod sibi in dicto residuo nullum prejudicium generetur, et promittens dictus miles bona fide se dictis remissioni, donationi et quittationi mullatenus opponere seu etiam contraire, renunciavit

omni juri et exceptioni doli, vis et metus, ac non tradite seu numerate pecunie,et generaliter omni juri et exceptioni,quod seu que dicto domino militi prodesse et capitulo supradicto nocere posset quomodolibet vel obesse. De et super quibus omnibus et singulis prefatus dominus cardinalis, nomine dicti capituli, petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in Ponte Sorgie, Avinionensis diocesis, anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Arnaldo Leu, archidiacono Agathensis, Stephano de Nuce Agennensis, et Lamberto de Navinia sancti Bartholomei Leodiensis ecclesiarum canonicis, ac Roberto Aumont, serviente armorum domini nostri regis, ac Petro Leu,Sagiensis et Ruthenensis diocesis domicellis, testibus ad premissa vocatis et specialiier rogatis. Et ego Johannes Gueniot, clericus Carnotensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis,dum fierent ut prefertur,una cum dictis testibus presens interfui et ea omnia et singula,que propria manu scripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi ac signo meo signavi, hic me subscribens in testimonium premissorum.

(Actes capitulaires de Saint-Jean de Lyon, liv. I, f° 87.)

LXV

Formule d'absolution pour ceux qui avaient trafiqué avec les compagnies.

— 26 Juin 1366 —

Quedam absolutio brevis auctoritate apostolica Johannis de Mesonconte a sententia, quia cibo, potu et loquela participavit cum socialibus excomunicatis per processus apostolicos etc.

Officialis Lugdunensis, commissarius ad infra scripta auctoritate apostolica deputatus, capellano de Colungiis et aliis salutem in Domino. Auctoritate litterarum reverendi in Christo patris, domini G., Dei gracia tituli Sancti Laurentii in Lucina presbiteri cardinalis, sedis apostolice primarii, per nos pridem receptarum, per quas vobis committitur absolutio personarum civitatis et diocesis Lugdumensis, qui cum quibusdam hominibus armorum socialibus in regno Francie et ducatu Atquitanie hostiliter et more predonico tunc existentibus per processus apostolicos ad reprimendas, et miserabil. incipientes et al. excommunicatis, eis dando, vendendo, ministrando, ab eis emendo, recipiendo al. que cum ipsis in cibo,potu et loquela et aliis communibus actibus, preterquam in crimine participando, excommunicationum incurrunt sententias in talibus per predictos processus,et al. generaliter promulgatas. (Seu sic in alia forma.) Mandamus et committimus vobis quatinus talem et talem de tali loco dicte Lugdunensis diocesis, ad vos propter hoc recurrentes a sententia etc. usque perpetrato, si hoc petant humiliter et recepta ab eis cautione de parendo mandamentis ecclesie, eorum confessione audita, et culpa considerata, injuncta eorum cuilibet, pro modo, culpe penitentia salutari, cuilibet pro modo culpe penitentiam salutarem quodque in similibus decetero non excedant et pro absolutione habeat, et si opus fuerit publice nuncietur, datum etc., Johannem de Meysenconte, habitator de Colungiis Lugdunensis diocesis, ad nos propter hoc recurrentem a sententiis si quas per dictos processus et alia incurrerat,cum ipsis socialibus cibo, potu et loquela, non tamen in crimine participando et excessu occasione hujusmodi per eum perpetrato, absolvimus in forma ecclesie consueta, ac eidem pro modo culpe injunximus penitentiam salutarem, juxta traditam nobis formam, quidque in similibus de cetero non excedat, mandantes vobis quatinus ipsum pro absoluto habeatur et, si opus fuerit, publice nuntietur. Datum XXVI die junii anno Domini M° CCC° LXVI.

(Copie défectueuse.— Bibliothèque Nationale,m^s^,fonds latin,n° 5187,f° 38.)

LXVI

Absolution en faveur de Girardin Gobard et de sa femme, habitants de Villefranche, qui avaient trafiqué avec les compagnies.

— 20 Mai 1366 —

Absolutio Girardini Gobardi, giponerii et habitoris Villefranche, et Roynete, ejus uxoris, qualiter dominus officialis, auctoritate litterarum curie Romane, eum absolvit a participatione socialium Anse etc... injungendo ut pro Deo det pretium de rebus venditis cum ad fer... venerit etc..... et mandat dictam Roynetam, uxorem, absolvi ab ipsa participatione.

Vicarius in spiritualibus reverendi in Christo patris et domini, domini Karoli de Alençonio, Dei gratia archiepiscopi Lugdunensis, in remotis agentis, commissarius ad infrascripta, capellano de Villafrancha et aliis, salutem in Domino. Auctoritate litterarum reverendi in Christo patris et domini, domini Guillelmi, eadem gracia tituli Sancti Laurentii in Lucina sacrosancte romane ecclesie presbiteri cardinalis, domini nostri pape majoris primarii, nobis directarum quas sanas et integras, sigillo ejusdem domini cardinalis sigillatas, pridem reverenter suscepimus, que sic incipiunt: Venerabili in Christo patri, Dei gracia archiepiscopo Lugdunensi, vel ejus vicario in spiritualibus, Guillelmus, miseratione divina tituli Sancti Laurentii in Lucina presbiter cardinalis, salutem et sinceram in domino caritatem. Ex parte presbiterorum, clericorum, laycorum utriusque sexus communitatis Villefranche, vestre diocesis, nobis oblata petitione continebat quod ipsi olim, seu eorum aliqui, a quibusdam hominibus socialibus in regno Francie existentibus, per processus apostolicos ad reprimendas

et miserabilis incipient. et al. excomunicat. etc. Et finiunt : datum Avinionis, III nonas februarii pontificatus domini Urbani pape quinti anno quarto, nobisque in hac parte commissa, Girardini Gobardi, gipponerii habitatoris Ville Franche qui ad nos accedens, peciit humiliter et juxta dictarum litterarum continentiam de remedio provideri, ejus confessione audita, a generalibus excomunicationum sententiis, quas cum quibusdam hominibus socialibus per dictos processus et al. excomunicat. in loco Anse existentibus, in cibo, potu et loquela, vendendoque aliquibus ex eis de gipponis suis certis pretiis ascendentibus in universis, ut sibi videtur, ad summam triginta florenorum vel circa, non tamen in crimine nec aliis participando, per eosdem processus et alia generaliter incurrit, et excessu hujusmodi juxta traditam nobis formam in forma ecclesiastice absolvimus, sibique auctoritate predicta pro modo culpe, penitentiam quam providimus salutarem duximus injungendam, quidque in similibus de cetero non excedat, et inter cetera que omnia precia per eum habita de quibuscunque rebus, per eum dictis socialibus venditis, quociens idem Girardinus, qui asserens se pauperem et non habere facultatem, salva vita, unde possit predicta restituere ad pinguiorem fortunam devenerit et hoc facere poterit, vel infra tale tempus etc... Christi pauperibus ubi magis p..., viderit amore Dei largiatur, al. presens absolutio, quo ad hoc sibi minime suffragetur; mandantes et committentes vobis quantum possumus auctoritate predicta, quatinus Roinetam, uxorem dicti Girardini, habitatricem dicte Villefranche, que ad nos accedere commode non potest, si hoc petat humiliter, ejus confessione audita, a dictis generalibus excomunicationum sententiis, si quas cum dictis hominibus socialibus excomunicatis, ut supra in cibo, potu et loquela, non tamen in crimine nec aliter participando, incurrit per dictos processus et al. generaliter et excessu hujusmodi, eadem auctoritate juxta formam ecclesie absolvatur. Injungentes eidem auctorite prefata, pro modo culpe penitentiam salutarem, quidque in similibus de cetero non excedat, et inde vos et vestrum singuli ipsos Girardinum et Reinetam pro absolutis modo premisso super hoc habeatis et, si opus fuerit, nuncietis. Datum Lugduni, sub sigillo curie Lugdunensis, quo utimur, sine cujus ap-

pensione, predicta absolutio nullius penitus sit momenti, die xx marcii anno Domini M° CCC° LXV°.

En marge : — Seu item talem uxorem in dictis litteris no[minatam] que ad nos acce[dere] nequit ad presens a sententia excomunicationis, si quam incurrit ob participationem cum predictis cibo, potu, loquela vel aliis preterquam in criminibus et excessibus etc... nunc tamen prius ejus confessione audita, pro modo culpe . . . . . .dicto viro injunctum est auctoritate predicta nobis q. absolvatis etc...

Vel item talem uxorem etc... a sententia excomunicationis, si quam incurrit ex excessu per eam perpetrato modo simili ob solam participationem cum predictis cibo, potu et loquela, si hoc petat humiliter, injuncta etc... auctoritate eadem juxta formam ecclesie absolvatis etc...

(Mauvaise copie. — Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds latin, n° 5167, f° 43.)

LXVII

Absolution en faveur des habitants du diocèse de Lyon qui avaient fait du commerce avec les Compagnies.

— 1366 —

Forma absolvendi auctoritate litterarum curie Romane concessarum, de absolvendo omnes de diocesi Lugdunensi a sententia participationis cum inimicis etc... Jacobi Blanchi.

Officialis Lugdunensis, commissarius ad infra scripta auctoritate apostolica deputatus, capellano talis loci, salutem : Litteras reverendissimi in Christo patris et domini, domini Guillelmi, Dei gratia tituli Sancti Laurentii in Lucina presbiteri cardinalis, domini nostri pape et sedis apostolice ma-

joris primarii, reverenter suscepimus, ejus sigillo sigillatas, datum Avinionis, XVII kalendas aprilis, prout domini Urbani pape V, anno quarto, per quas nobis committitur absolutio presbiterorum, clericorum et laïcorum utriusque sexus civitatis et diocesis Lugdunensis, qui cum quibusdam hominibus armorum de societatibus nuncupatis in regno Francie et ducatu Aquitanie existentibus per processus apostolicos ad reprimendas et miserabil. incipientes et al. excomunicatis, pacta faciendo ne amici eorum et terra dampnificarentur, bona quoque propria voluntate ipsis dando, emendo, vendendo, munera recipiendo, al. que cum ipsis in cibo, potu et loquela ac aliis communibus actibus, preterquam in crimine participando, excommunicationis incurrerunt sententias in talibus per predictos processus et al. generaliter promulgatos, prout hec et alia in dictis litteris plenius sunt expressa.

Seu : Quarum auctoritate mandamus quatinus Ja..., in dictis litteris nominatum, quem de contentis in eis suffic. in ser. a sententia et excessibus per eum commissis ob participationem, ex causa contenta in eisdem litteris, cibo, potu et loquela ac eis vendendo etc., ejus confessione audita et recepta cautione de pa..., et culpa considerata, injuncta sibi pro modo culpe penitentia salutari, absolvimus et in forma ecclesie consueta, juxta traditam nobis formam, quidque decetero in similibus etc., usque relabatur, absolvimus in forma ecclesie consueta, juxta traditam nobis formam pro absoluto super hoc habeatis, etc...

Seu sic : quarum virtute mandamus quatinus Jacobum in dictis etc., quem presentem et petentem ejus conf. au. de contentis in dictis litteris in for. recepta cautione etc... et culpa considerata, injuncta sibi per nos auctoritate predicta pro modo culpe penitentia salutari, a generalibus ex tunc sententiis quas incurrit et excessu per eum perpetrato ob participationem cibo, potu et loquela cum personis socialibus de quibus fit junctio. et... non tamen in crimine nec aliis, absolvimus, etc.

Quarum auctoritate, Jacobum Blanchi, laicum dicte diocesis vel civitatis, ad nos propter hoc recurrentem, a sententia seu sententiis, quam seu quas per predictos processus et al. incurrerat, vendendo seu emendo a nonnullis ipsorum hominum armatorum unum bovem et unum asinum precio octo

florinorum auri, al. que cum ipsis cibo, potu et loquela ac aliis communibus actibus, preterquam in crimine participando, necnon et a reatibus et excessibus occasione hujusmodi perpetratis nobis confessis, de quibus non est sedes apostolica consulenda, absolvimus in forma ecclesie consueta. Injungentes sibique modo culpe penitentiam salutarem, juxta traditam nobis formam, quidque de cetero in similibus non excedat, et inter cetera que infra tale tempus dictos florenos eroget pauperibus Jhesu Christi..., seu dictos florenos restituat eis quibus est restitutio facienda, qui si non inveniantur det illos amore Dei..., sub debito prestiti juramenti..., alioquin in eamdem sententiam relabatur... Quocirca vobis mandamus quatinus ipsum pro absoluto habeatis et, si opus fuerit, nuncietis... Datum... septimana sancta anno LXV etc...

(Copie défectueuse. — Ibid. f° 44 v°.)

LXVIII

Lettres de rémission accordées par le roi aux religieux de l'abbaye de Savigny et à leurs officiers qui avaient arrêté un sergent royal sous le prétexte qu'il avait trafiqué avec les ennemis lorsqu'ils occupaient la ville d'Anse.

— Septembre 1372 —

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à touz présens et avenir de la partie de noz amez les religieux abbé et convent de l'abbaye de Savigny en la diocèse de Lion de l'ordre de saint Benoist et de fondacion, de Aubert de Rueis, chevalier, naguaires bailli desdiz religieux, de Vincent de la Croiz lieutenant dudit bailli, de Guignon de la Chose, Jehan Bienvênu, Jehan Miraut et Pierre de Roubon

dit le Maistre, officiers et familiers d'iceulx religieux, à nous avoir esté exposé, comme, ou moys de septembre l'an mil CCC soixante neuf, ledit lieutenant eust donné une commission adrecée à certaines personnes pour eulx enfourmer de pluseurs deliz et maléfices que l'en disoit Pierre Doin, subget et justiciable desdiz religieux et de leur baronie de Savigny, soy disant nostre sergent, avoir fait et perpétré et par espécial pour le temps que les ennemis de nostre royaume occupèrent la ville d'Anxe, avec lesquelx il avoit conversé et reparé et leur avoit administré plusieurs vivres, harnoys et autres choses illicites et défendues, et pour ce que quant l'information en fu faite, ledit Pierre fut trouvé coulpable des choses dessus dictes, fu prins en plein marchié en la ville de Saint Bel, par lesdiz de la Chose et Bienvenu, en recevant certains deniers à nous deuz à cause de noz aides, et d'ilecques mené au chastel de La Berelle, auquel il fu détenu prisonnier en fers et en chartre dure et orrible, par l'espace de trois mois ou environ, et avant qu'il en partist composa avecques lesdis bailli et lieutenant à la somme de soixante frans d'or, pour estre absoulz des meffaiz dessusdiz et d'autres pluseurs qu'il avoit fait, lequel Pierre, sitost qu'il fu ainsi délivré, se trai par devers noz amez et féaulx les généraulx conseillers à Paris sur le fait des aides ordenez pour noz guerres, et de eulx obtint certaines lettres par lesquelles fu mandé adjourner ledit abbé à certain jour par devant eulx à respondre sur les choses dessusdictes, à nostre procureur et audit Pierre et que son temporel fust mis en nostre main, auquel jour ledit abbé vint et comparu en personne, et le fait proposé contre luy par nostre procureur et ledit Pierre et aussi les défenses et justifications dudit abbé, entre les autres choses fu de par lui dit et proposé que, se son dit bailli aveit aucune chose mal fait ce n'estoit mie s'entencion de le advouer, et apres fu ordené par nozdis conseillers que ledit abbé gouverneroit sondit temporel par nostre main par laquelle il la gouverne depuis aucune foiz et autreffoiz par la sienne, et en oultre fu ordené que lesdis bailli et autres officiers et consors seroient adjournez à comparoir personelment à certain jour, par devant nozdiz conseillers à Paris, qui de ce donnerent certaine commission, laquelle fu ostée ou chemin au varlet dudit Pierre qui la portoit par lesdis Jehan

Miraut et Pierre de Roubon, et pour ce furent appellez à noz drois iceulx Miraut et Roubon, par devant les esleuz à Lyon sur le fait desdiz aides, et par leurs contumaces banniz de nostre royaume, et de rechef furent adjournez lesdis bailli et autres dessus nommés à comparoir en personne, à certain jour ou mois de Juillet darrenierement passé, par devant nozdis conseillers, et mandé ledit temporel estre mis de rechief en nostredicte main et en icelui garnison de mengeurs et gasteurs, qui encore y sont en grant nombre, c'est assavoir trois sergens d'armes et pluseurs autres, à très grans frais et dommages d'iceulx religieux, auquel jour ledit bailli et autres des dessus nommez comparurent et se trairent par devers nozdis conseillers à Paris et y furent par huit jours ou environ, lesquelx nos conseillers, occupez de pluseurs autres grosses besoignes touchantes l'onneur et profit de nostre royaume, de leur office, continuèrent la dicte journée jusques à un mois lors ensuivant, pendant laquelle lesdiz religieux et autres dessus nommés, voulans plus eulx soubzmettre simplement à nostre plaine grace et ordenance sur les choses dessus dictes que de ce attendre sentence ou jugement, nous ont humblement fait supplier, espéciamment lesdis religieux, comme leur abbaye et les rentes et revenues d'icelle, pour le fait de noz guerres et pour les ennemis de nostre royaume et gens de compaigne, et aussi pour la mortalité qui a esté moult grande au pays, et pour les grandes charges qu'il ont supporté et encoru sont chascun jour a cause de nos aides, soient si apovriz et diminuez que a grant paine ont de quoi vivre ne eulx gouverner ou service divin faire en ladite abbaye, et aussi considéré que ledit Pierre estoit subget, et justiciable desdiz religieux et de leur baronnie de Savigny et estoit coulpable des deliz dessusdiz et d'autres plusieurs notoires et manifestes ou pays de par dela, avec lequel nientmoins eulx sont appareilliez d'acorder et de lui faire satisfacion convenable de et pour les choses dessusdites, que nous à yceulx et a chascun d'eulx les faiz et cas dessusdiz vueillons de nostre grace quitter et pardonner. Pourquoy nous, actendues les choses dessusdites, qui les personnes dolereuses servant Dieu nuit et jour et leurs fais et besoingnes voulons tousjours estre gracieusement traicté et demenez en faveur de la religion, et à ce

que nous soions doresnavant participans es biensfais d'icelle, inclinans benignement à leurdite supplication, les fais offenses et cas avecques les évocations, multes et bannissemens dessus diz, et toute paine et amende corporelle, criminelle et civile que pour occasion d'icelx les diz abbé et couvent et autres leurs gens et officiers dessus nommez et chascun d'eulx peuvent avoir encouru envers nous, comment que ce soit, avons quitté, remis et pardonné et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial et auctorité royal, quitons remettons, et pardonnons ou cas dessus dit, reservé audit prieuré dans ses .... missions et interest, lesquelx nous voulons estre tauxes par nosdis conseillers et icelx et chascun d'eulx restituons a plain a leurs bonnes renommées, pays et biens quelconques, en cassant et mettant du tout au néant touz evocations, deffaulx, multes et procès fais et encommencies contre lesdis religieux et leurs gens, officiers et familliers dessus diz ou aucun d'eulx, sur les choses dessus dites et tout ce qui s'en est ensui ou puet ensuivre en quelconque manière, et imposant sur ce silence perpetuel a nostre procureur général et à touz nos autres officiers, laquelle grace nous avons fait auxdis religieux et autres dessus nommez pour considération des choses dessus dites, parmi ce que ledit abbé paiera une fois la somme de cinq cens frans d'or, et icelle baillera et délivrera pour nous a Jehan l'Uissier receveur general desdiz aides ordenez pour le fait de nos guerres, pour tourner ou convertir dudit fait. Et donnons en mandement par ces mesmes lettres a nostre bailli de Saint Gangou, auxdiz esleuz de Lyon et à touz nos autres justiciers et officiers presens et avenir et à chascun d'elx, si comme à lui appartendra, ou à leurs lieux tenants, que de nostre presente grace et remission facent et seuffrent les dessusdiz abbé et couvent et leurs gens et officiers dessus nommés et chacun d'eulx, pour tant comme à lui touche, joir et user paisiblement, sans les faire ou souffrir par quelconques contraindre ou molester contre la teneur d'icelle ores ne pour le temps avenir, en ostant ladite garnison et tout autre empeschement pour ce mis en leur temporalité et autres biens, lequel nous ostons des maintenant et par ces lettres. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours nous

avons fait mettre notre scel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC soixante et douze, et de nostre regne le neufviesme, ou mois de septembre.

Par le roy, à la relation des généraux conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre.

P. CADORET.

(Archives Nationales, JJ 103, f° 125, p. 244.)

LXIX

Lettres de rémission du roi à Jean de Thélis, écuyer, et a Jean de Bovair, chevalier, qui avaient requis des routiers de du Guesclin pour saccager le château de Sugny.

— Décembre 1367 —

Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication à nous faicte par Jehan de Bovair, chevalier, Jehan de Thelis, autrement dit de le Farges, escuier, et Jehan de Bovair, cousin germain d'icellui chevalier, contenant que, comme depuis III ans en çà, en la présence de pluseurs personnes et en lieu publique en la ville de Furs en Fores, Berton de Suigny, chevalier, eust féru d'un coutel ou basilaire ledit chevalier suppliant, et icellui et aussi ledit Jehan de Bovair, son cousin, eust villenés et fait villener grandement, et par ce que ces choses vindrent à la connaissance dudit Jehan de Theliz, qui a espousé la fille d'icellui Jehan de Bovair, chevalier, ycellui Jehan de Theliz se trait par devers pluseurs gens d'armes, c'est assavoir Anglois,

Bretons et autres, qui estoient ou pais de Masconnois, en la compaignie de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Bertran de Guesquin, comte de Longueville, ausquel il requist qu'il vousissent aler avec lui ou il lez voudroit mener. Et pour ce ledit Jehan de Theliz, à la requeste et pour l'amour qu'il avoit à son seigneur pere de sa femme, et pour venger lui et ledit Jehan de Bovair, son cousin, de la villenie que leur avoit esté faicte, comme dit est, accompaignié d'aucune partie dezdictez gens d'armes et autres armés à armez descouvertes et autrement,environ la veille de la Thiphaine,qui fu l'an mil CCC LXV, se transporta devant l'ostel ou chastel qu'il a audit lieu de Suigny, et requist à Bertran de Saint Romain qui estoit garde et capitaine dudit chastel de par ledit Berton, que il leur donnast de leur vin et leur apportast hors dudit chastel, lequel capitaine vint audit Jehan hors d'icellui chastel, et lors ledit Jehan et aucuns de ceulz qui estoient en sa compaignie prindrent ycellui capitaine et le lièrent par lez piés et par lez mains et le detindrent devers eulz, et ce fait, par force d'armes ou autrement, entrèrent dedens ledit chastel et icellui prindrent, et la femme et lez enfans et gens dudit Berton qui dedens estoient mirent hors dudit chastel, et dez biens et vivres estans en icellui prindrent, burent et mangerent tout à leur volenté, et avecques ce firent si grant feu pour eulz chauffer en une dez chambres dudit chastel, que le feu si print et ot une partie de ladicte chambre arse, et oultre, ledit Jehan et ses compaignons et complices abatirent une partie de la forteresse dudit chastel. Pour occasion desquelles choses les diz suppliants et leurs complices, à la requeste de nostre procureur général et dudit Berton, par vertu de certaines nos lettres, et après certaines informations sur ce faites, furent adjournez à comparoir personelment en nostre Parlement derrin passé, à certain jour, auquel le procureur dez dessus nommez suppliants et autres, s'aida d'unes lettres obtenues de nous, faisant mention que il feussent receus à comparoir par procureur, lesquelles lettres, furent depuis dites, et par arrest donné en nostre dit parlement estre subreptices, et fu donné deffaut contre eulz, et après ce, ont esté seconde fois adjournés en nostre présent parlement, à la requeste de nostredit procureur et dudit Berton, pour veoir

juger le prouffit dudit deffaut et procéder en oultre, si come de raison sera, lequel proufit est contenu et encorporé es lettres dudit second adjournement, es quelles lettres est contenu que, ou cas que l'en les pourrait trouver hors lieu saint, qu'il soient pris et amenés prisonniers en nostre Chastelet de Paris, et s'il ne peuvent estre trouvés, qu'il soient appellés à ban ou autrement, selon la coustume du païs, et par ainsi, les dessusdits suppliants et autres, doubtant rigeur de justice, ne s'oseroient comparoir en nostre dit parlement, ainçois se lairoient bannir de nostre royaume, requiert que eue considération à ce que ou temps passé, leurs prédécesseurs et euls mesmes, come nos bons et loyals subjets et vrais obéissant, ont servi bien et loyalement nos prédécesseurs et nous en nos guerres, et encores sont près et appareillés du faire, si comme ils dient, nous sur ce leur veuillions eslargir nostre grâce; nous adecertes, atendues les choses dessusdites, inclinans à leur supplication, et pour contemplation de plusieurs de leurs amis, qui sur ce nous ont supplié et requis, aus dessus nommés supplians, à leurs dis complices et compaignons et à chascun d'euls, ou cas dessus dit, de nostre grâce espécial, certaine science, plaine poissance et auctorité royal, avons quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes les fais dessusdits, aveques toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile, en quoy euls et chascun d'euls peuvent estre encourus envers nous, pour occasion d'iceulx fais, et les restituons et remettons à leurs bonnes fames, renommées, au pais et à leurs biens, et oultre leurs dessus dits adjournemens, information et deffaut obtenus contre eulx, come dit est, et tout ce qui s'en est et puet estre ensui, rappellons, anullons et mettons du tout au néant, en imposant sur ce silence perpétuelle à nostre dit procureur; parmi ce toutesvoies que iceulx supplians et leursdis complices seront tenus de faire à partie satisfaction raisonnable. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx gens tenant et qui tiendront nostredit parlement, et à tous les autres justiciers et officiers de nous et de nostredit royaume, présens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, que de nostre présente grâce et remission facent, sueffrent et laissent les

dis suppliants, leurs complices et compaignons et chascun d'eulx joir et user paisiblement, senz les contraindre ou molester ou souffrir estre contrains ou molestés, ores ne ou temps avenir, pour cause de ce, en corps ou en biens, en aucune manière ; mais tout ce qu'il trouveront estre ou avoir esté fait au contraire, rappellent et remettent ou facent rappeler et remettre sans délay au premier estat et deu. Et que ce soit etc., sauf etc. Donné en nostre chastel du Louvre, à Paris, ou mois de décembre, l'an de grâce mil CCC LXVII et de nostre regne le quart.

Ainsi signé par le roy en ses requestes : Haumoy, X. Erkeri.

Rescripta secundum correctionem vestram : Erkeri. Visa.

(Archives Nationales, JJ 97, f° 116, p. 451.)

LXX

Lettre de rémission du roi à Robert de Beaujeu, seigneur de Joux.

— Mars 1367 —

Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir que de la partie de nostre amé et féal chevalier Robert de Beaugeu, seigneur de Jo, nous a esté exposé que, comme le jour de la feste de la conversion de saint Pol darrenierement passé, ledit chevalier fust au prioré de saint Niezers du Sergues, ouquel saint Niezers il a haute et moienne juridiction et comme là estoit, y fust venu Pierre de Fougieres, homme de fief et justicable dudit Robert de Beageu, et Estiene son filz, chevaliers, portans leurs espées, ensamble quatre leurs vallés ou complices portant glaives et arbalestes, vindrent devant ledit

prioré et illec attendirent jusques à ce que ledit Robert issi d'ycellui prioré, et quant ledit Robert, lequel n'avoit avec lui que un varlet, fu hors dudit prioré, il vit en sa dicte juridiction un homme qui estoit acusé par devers lui, que il avoit emblé une jument, et pour ce lors ledit Robert commanda à son dit varlet que il prist et arrestat ledit accusé, et quant ledit varlet mist main à ycellui accusé, ledit Pierre, qui avoit fait foy et hommage audit Robert, et son dit filz sacherent leurs espées, et en présence dudit Robert, blecerent son dit varlet et li firent pluseurs plaies en pluseurs parties de son corps, et non contens de ce, dirent pluseurs paroles injurieuses audit Robert, seigneur dudit prioré, comme dit est, et qui piz est, à l'ayde de leurs diz varles, s'efforcerent de batre ledit Robert de leurs glaives et espées, se par lui, ses subgies et autres qui à ce seurvindrent, ne leur fust obvié, car ledit Robert ne savoit l'emprise des diz pere et filz et n'estoit fort en la place en manière que il peust vengier la honte qui lors li fu faicte. Et pour ce, dedens un mois après, ycellui Robert de Beaugeu appelle avec lui Guillaume de Beaugeu, chevalier, son frère, Ab. de Rueis, Artaut de Saint Germain, Raoulet de Trazeces, Pierre de Varennes, Jehan de de Bouer, chevaliers, Guichard de Montaigne, Guillaume de Taney, Humbert, le bastart de Beaugeu, Humbert de Cuquetor, Guillaume de Charart, autrement dit Boisson, Guillaume de Salamar, Guiot de Parey, autrement dit Claquin, Guillaume de Pacy, escuiers, ensamble leurs varles et pluseurs gens de pié jusques au nombre de cinquante et plus, vindrent à armes, au point du jour, à la maison fort dudit Pierre assist en la paroisse de saint Nizeis, en la juridiction dudit Robert, et en ycelle maison entrerent à eschielles, par dessus les murs d'icelle pluseurs des dessus nommes, et puis ouvrirent la porte d'icelle, par laquelle y entrerent les autres gens d'armes et complices, et en la dicte maison prindrent plusieurs biens que il y trouverent et les emporterent avec eulz, combien que de la voulenté et entencion dudit Robert de Beaugeu ne fust que aucunement il emportassent aucuns biens, et après ce abatirent et diruerent les bretesches et empareins d'icelle maison et une partie des murs, et rompirent les terraux ou fossés, et prindrent lesdiz Pierre et Hugueur son filz, avec leurs chevaux, et les emmenerent avec ledit Ro-

bert de Beaugeu et les mistrent et encore detiennent en prison. Pour lesquelles choses, à la requestre ou promocion de nostre procureur du baillage de Mascon, qui lors estoit en nostre main et demaine, lesdiz Robert de Beaujeu et complices ont esté appelés et approchiés par devant ledit bailli de Mascon ou son lieutenant, disant nostre procureur, que ledit Robert de Beaujeu, paravant les choses dessusdites, avoit asseuré ledit Pierre de Fougières, de soy et des siens en la court dudit bailli, et que de par nous li avoit esté défendu que, audit Pierre de Fougières ne à ses enfants et familiers, ne feist injures, tort ne violence en corps ne en biens, que il estoient en nostre sauve garde, et en signe de ce nos penunciaux royaux estoient dreciés sur ladicte maison, lesquels furent rués jus en abatant les choses dessusdictes, et que pour ce, ledit asseurement, inhibitions et sauve garde sont violées et enfraintes et à plusieurs journées et sur plusieurs paines, et nostredit procureur a fait appeler en personne, en la court dudit bailli, les dessus nommés Robert de Beaujeu et ses complices, que les choses dessus dites n'ont pas faites ou contens de nous, mais pour eulx vengier des grans hontes et despiz que lesdiz père et filz lui avoient fait, lesquelz Robert et complices, doubtans la grant rigueur de justice que par aventure povoit estre emprise contre eulz, et que par autres noz justiciers ou officiers ne fussent pris et détenuz, ne se sont osez comparoir aux jours auxquelz ils ont esté appelés, encors ont fait défaut et connus plusieurs grans paines, si come il dient, en nous suppliant très humblement que sur ce leur veillions eslargir nostre grace; pour quoy, nous, considerans les bons et agréables services que ledit Robert a fais ou temps passé à noz prédécesseurs et à nous, en noz guerres et en plusieurs autres manières, et les injures et violences à lui faites par lesdiz Pierre et filz, come dit est, et que le fait dessus dit il fit et perpétra par lui et ses complices pour soy revengier d'ycelles injures, hontes et despis; voulans miséricorde estre préférée à rigueur, inclinans à leur supplication, audit Robert de Beaujeu et aux autres dessus nommés, ses complices, avons remis, quittié et pardonné, remettons, quittons et pardonnons de nostre certaine science, plaine puissance et grâce espécial, le fait dessusdit ainsi perpétré, come dit est, avec

toute paine corporelle, criminelle et civile en quoy eulz ou aucuns d'eulz povoit pour ce estre encouru, come que ce soit, envers nous, ou cas dessus dit, en les restituant à plain à leur bonne fame et renommée, à leurs pays et leurs biens; satisfaction premièrement faite à partie, si come de raison est à faire. Si donnons en mandement par ces présentes à nostre baillif de Saint Jangou et à tous noz autres justiciers, officiers et subjets ou à leurs lieustenants présens et avenir et à chascun d'eulz, si come à lui appartendra, que lesdiz suppliants facent et seuffrent joir et user à plain de nozdites grâce et rémission, sanz les molester ou faire molester en corps ne en biens en aucune manière au contraire. Supposé que tous les cas et fais dessus diz proposés par nostredit procureur soient vrais, en ramenant ou faisant ramener tout ce qui au contraire auroit esté fait, au premier et deu estat plainement et sanz aucun délay. Et se pour cause des choses dessusdictes, aucuns des biens des dessus només estoient pris ou aucunement empeschés, si leur mettons à plaine délivrance. Et pour ce que se soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris l'an de grâce mil CCC soixante et six, ou mois de mars. Ainsi signé par le roy en ses requestes. G. Lesene. Erkeri, visa.

(Archives Nationales, JJ 97, f° 159 v°, p. 584.)

LXXI

Lettres de rémission accordées à Renaud de la Tour.

— 28 avril 1368 —

Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir que comme Regnault de la Tour, seigneur de Jaincy, chevalier, et aucuns de ses complices, c'est assavoir Loys de Bussy et

Philippe de Misery, escuiers, Michiel de Marzey, Philibert de Colanges et Jehan Grimart aient fait, commis et perpétré les excès, crimes et déliz qui ci après s'ensuivent, c'est assavoir que, contre noz ordenances et defenses royaulz, il ont fait guerre, et par manière de guerre, fait pluseurs dommages à notre amé et féal conseiller l'abbé de Clugny. Item ledit Regnaut, ou aucuns de ses diz complices, prinrent ou firent prendre un moinne que, se appelloit Huguenin de Courigny, lequel fut meu ou chastel de sondit lieu de Jaincy et lequel moinne s'efforça de s'en aler et il se noya es fossez dudict chastel. Item que à la requeste de Symon de Dracy, chevalier, il furent ou aucuns d'eulz, avecques ledit Symon, à courre et pillie la terre de Jehan des Ormais chevalier. Item furent ledit Renaut et ses complices dessusdiz, ou aucuns d'eulz au chastel de Assegy, après ce que il fu pris, et prirent ou firent prenre des biens qui estoient dedens et les menèrent audit chastel de Jaincy et fu pris ledit chastel de Assegy par Billequaut de Montantiaume. Item furent ou aucuns d'eulz à courre et pillier les villes de Chevigny et de Chaumont en Charrelois qui estoient et sont encore au seigneur de Senecey. Item prirent ou firent prendre le curé de Laisy, qui fu mené oudit chastel de Jaincy et paya cent franz, avant qu'il en partist. Item prirent et firent prendre Jehan du Moler, parrochien dudit curé de Laisy, et fu menez oudit chastel de Jaincy, et depuis fu de là sanz riens paier. Item pour le temps que les biens estoient abandonnés au plat pays, il y prirent pluseurs vivres dont il ont fait satiffaction en partie. Item ledit Regnaut fist prendre le Bastart de Roichan, lequel avoit esté avecques les gens de compagnie et le fist noyer, par ce qu'il li avoit fait et vouloit faire pluseurs dammages. Item pour ce que les gens dudit Renaut savoient qu'il avoit riote au seigneur de Foudre, il coururent devant sa forteresce et li ardirent sa grange, mes il le firent sanz son commandement, et toutevoie il se retirèrent et furent recueilliz et receptiz en sadicte forteresce de Jaincy. Item pour ce que Lorens de la Chaume, lequel, à cause de sa femme, estoit homme dudit Renaut, ne vouloit obéir à lui, il le prist ou fist prendre en nostre terre et le fist mener et tenir prisonnier en son fort, et si fist prendre pluseurs de ses biens et le détint tant en

prison qu'il composa avecques lui, avant qu'il l'en lessast partir. Item ledit Regnault fist prendre par ledit Loys de Bucy et ses complices les bestes des villes de Champaigne et Saint-Pierre de Lancre, si comme ces choses nous ont esté signifiées ou exposées par nostre amé et féal cousin Jehan d'Ermignac et nostre amé et féal conseiller le sire de Vinay et aucuns autres amis dudit Renaut, en nous suppliant humblement que, comme ledit Renaut nous ait bien servi, serve encore chascun jour en noz guerres, nous, à lui et sesdiz complices vousissions quitter et remettre de nostre grâce espéciale touz lesdiz faiz; nous, enclinans gracieusement à leur supplication, audit Renault et à tous ses diz complices et à chascun d'eulz avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes, de nostre auctorité roial, de nostre pleine puissance, de nostre certaine science et grâce espécial, touz lesdiz faiz, et chacun de yceulz et toutes autres pilleries par eulz commises et perpétrées, avec toute peine corporelle, criminelle et civile, qu'il ont ou peuvent avoir pour ce encouru envers nous, et les avons remis et rendus à leur bonne renommée et à leurs biens, se aucuns est pour ce pris, saisis ou arresté. En telle manière toutevoie que faire deue soit faite auz parties. Si donnons en mandement par ces présentes auz baillis de Mascon et de Saint-Jengou et à tous autres justiciers de nous et de nostre royaume, ou à leurs lieuztenants, et à chascun d'eulz, que, de nostredicte grâce, pardon et remission, leissent et facent user et joir plenement les dessusdiz et chascun d'eulz, et contre la forme dicte ne les contraignent, molestent, ne facent ou sueffrent estre contrainz ou molestés en aucune manière. Et que ce soit ferme etc., sauf etc. Donné en nostre chastel du Louvre lez Paris, le XXVIII[e] jour du mois d'avril l'an de grace mil CCC LXVIII et le quint de nostre règne.

Par le roy, P. BLANCHET.

(Archives Nationales, JJ 99, f° 161 v°, p. 513.)

LXXII

Lettres de rémission accordées au prieur de Saint-André-en-Rosans.

— Juin 1371 —

Charles, par la grace de Dieu roy de France et dalphin de Viennois, de la partie de noz bien amez les religieux, abbé de Cluny et le prieur de Saint Andrieu en Rosenoys en nostre Dalphiné, membre et subjet dudit abbé, nous a esté signifié que comme, deux ans et demi a, ou environ, certaines gens de compaignez, soubz umbre de la guerre des Provenceaus, fussent venus en nostredit Dalphiné et pour doubte de ce et pour résister auz périlz et à la male voulenté desdictes gens de compaingne, ledit prieur eust mis un bon capitainne et six arbalestriers ou fort de sondit prieuré, qui par avant avoit esté fortifié et amparé, pour icellui garder et défendre contre eulz avec les habitans et subges dudit lieu, et eust icellui prieur gardé de son povoir ledit prieuré contre lesdis ennemis par certain temps; nientmoins, un capitaine desdictes compaingnes vint si fort de gens d'armes à certain jour devant ledit prieuré, que par sa force il le prit et occupa; apres laquelle chose, pour les grans dommages et inconvéniens que lesdictes gens faisoient en nostredit pays, noz gens traitterent avec lesdis ennemis par telle manière, que parmi la somme de quatre mil florins que il baillèrent, yceulz ennemis rendirent à nosdictes gens ledit prieuré avec plusieurs autres forts qu'il avoient pris et occupé oudit Dalphiné. Après laquele chose, pour recovrer partie de ladicte somme paiée du nostre ou de nostre ordenance, le temporel et les profis et émolumens dudit priouré furent mis en nostre main et y furent commisez certainez gens à gouverner et garder ledit prieuré de par nous, lesquelz receurent et orent tous iceulz

profis et émolumens, tant comme il y furent, et après ce nous donasmes ledit temporel dudit prieuré à Jehan de Montigny, nostre premier eschanson, pour ce que l'on tenoit ledit temporel estre confisqué a nous, pour ladite cause. Par vertu duquel don, le dit Jehan de Montigny, ou son procureur pour lui, a pris ledit temporel dudit prieuré, et en a levé et receu les fruis et émolumens par l'espace d'un an et jusques ad ce que nostre gouverneur dudit Dalphiné a rendu audit prieur l'espiritualité de sondit prieuré, qui est moult po de chose. Et convint que le dit prieur, pour ce que lui et ses moines estoient vacabundes et n'avoient de quoy vivre, composast pour sondit temporel à nostredit eschanson, ou son procureur pour lui, à la somme de XII florins à paier, la moitié pour ledit prieur et l'autre moitié pour les subgets et habitants dudit prieuré, et avec ce a convenu que ledit prieur feist à noz gens recognoiscence de feaulté pour ledit temporel, lequel ne fu unques tenu de nous, si come il dit, fors que dudit abbé senz moyen. Et qui pis est, nosdites gens ont mis et institué de par nous audit prieuré un capitaine qui, tant comme il y a demouré, a pris et levé les profits et émolumens dudit temporel, et dit et maintient icellui capitaine que il ne se partira jamais dudit prieuré se il n'est paié à sa voulenté, qui est contre raison, griève chose et importable audit priouré et au très grant préjudice et dommage desdis signifians, mesmement que sans la licence dudit abbé, qui est souverain dudit prieur, ycellui prieur fist ladite recognoissance et composition, si comme il dient. Et pour ce les dis abbé et prieur nous ont fait humblement supplier que nous, eue considération aus choses devant dites, qui sont avenues par cas de fortune, et non pas par malvaistié ou traison dudit prieur, nous leur voulsissions sur ce pourveoir de nostre remède et grace : savoir faisons à tous présens et avenir, que nous, en regart ad ce que dessus est dit, inclinans favorablement aus prières que nostre saint père le pape nous a sur ce faitez et à la supplique desdis abbé et prieur, à iceulz et aus habitants, hommes et subgets quelconques dudit prieuré, pour la révérence de nostre mère sainte église, et pour le divin service faire et continuer audit priouré, en la manière qu'il doit et a accoustumé d'être fait en icellui

priouré, avons quitté remis et pardonné et par ces présentes de nostre certaine science et grace especial quittons, remettons et pardonnons au cas dessusdit, toutes offenses, peines et amendes que ledit prieur puet avoir encouru envers nous pour occasion de ladite prise, et les priouré et temporel avec les hommes d'icellui, et tous les droits quelconquez, à ycellui appartenens, avec le serment de feauté que ledit prieur fit par la manière que dit est, lui quittons, rendons et délivrons à plain et à tous jours, et voulons et ordenons que ledit capitaine et sesdites gens, qui mis y ont esté de par nous ou pour nostredit eschanson, soient mis hors et osté d'icellui prieuré, sens ceque icellui capitaine, sesdites gens et les autres qui par avant y furent mis, comme dit est, en puissent plus demander ou prendre orez ne autrefois, ou temps avenir aucune chose, soubz umbre de leurs gages ou salaires ou autrement, comment que ce soit, ne que ledit capitaine ne ses gens en puissent on leur loise emporter aucuns fustages, utenciles, pierres et autres biens estans oudit priouré et forteresse d'icellui que nosdis ennemis prindrent sur les subges et hommes et tenementiers dudit priouré pour la fortiffication et avitaillement d'icellui lieu, et sur ce imposons silence perpétuel à nostre procureur, à nostredit eschançon, audit capitaine et à tous autres pour et parmi la somme de quatre cens florins d'or que ledit prieur et lesdis homes habitants et tenementiers dudit priouré en payeront à nostredit eschanson, ou à son certain commandement, à deux termes, cest assavoir la moitié à la feste de Noël, prochain venant, et l'autre moitié à la feste de saint Jehan Baptiste après ensuivant, de la quele somme ledit prieur paiera la moitié, et lesdis hommes subges, habitans et tenementiers dudit prieuré paieront l'autre moitié, pour laquelle nous considérans que ledit prieuré de Saint André fu racheté desdis ennemis pour le profit dudit prieur desdis hommes subges, habitants et tenementiers dessusdis et de la chose publique, voulons et ordenons yceus prieur, subges, habitans et tenementiers estre contrains de par nous, par la manière qu'il est accoutumé de fere pour nos propres debtes, c'est assavoir chascun selon sa faculté, nonobstant ce que ils n'aient esté présens ne appellés à ceste presente ordennance,

et donnons en mandement par la teneur de ces meismes lettres, au gouverneur et à tous nos autres justiciers et officiers de nostredit Dalphine ou à leurs lieutenants présens et avenir et à chascun deulz, si comme à lui appartendra, en commettant se mestier est audit gouverneur, que de nostre présente grace, quittance, ordenance et délivrance facent et lessent joir et user paisiblement lesdis supplians, hommes et tenementiers,et chascun d'eux,en mettant à exécution de point en point ces présentes lettres, selon leur terme et teneur, en contraignant ad ce,vigoreusement, se mestier est, ledit capitaine et tous autres qui pour ce seront à contraindre sans faveur ou deport par toutes voies et manières deuez et accoustumées en tel cas, nonobstant ledit don fait à nostredit eschançon et quelconques mandemens, deffenses, ordenances et lettres empétrées ou à empétrer au contraire. Et se aucune chose estoit faite ou attemptée au contraire, si la mettent ou facent mettre sens delay, chascun en droit soy, au primier et deu estat et à plaine délivrance. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons faict mettre nostre scel à ces lettres, sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné au bois de Vincennes l'an de grâce mil CCC LXXI et le VIII de nostre règne, ou mois de juing, pour le roi dauphin J. de Berm.

(Archives Nationales, JJ 101, f° 110, p. 140.)

LXXIII

Lettres de rémission accordées à Jean de Francheleins.

— Juillet 1367 —

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir que de la partie de nostre amé et féal Jehan de Lornay, chevalier, nous a esté exposé que, comme piéça Jehan de Franchelens,

escuier, eust prins de nuit ledit chevalier et plusieurs de ses biens, en son fort de Bissy, assiz ou bailliage de Mascon, à force de genz d'armes qu'il menoit avecques soy, entre lesquelz estoient Rampelet de Franchelens, Hugues de Laye, Jehan le bastart de Til, dit Bidon, Calart à la Bloche de Vincon dit Charrette, Quantelin de Gleteins, Jaques Macet, Jehan de Besenens, Girart le bastart de la Sale et dit Bulia, ses complices en ceste partie, ensamble leurs pages, et transporté du royaume en l'empire, où il l'a tenu l'espace de VIII sepmaines ou environ, en grief prison et es fers, où il a souffert assez de meschiez, non obstant que ledit chevalier fust et soit en nostre sauve et espécial garde signifiée audit de Franchelens, et que l'en eust défendu à ycelui Jehan de par nous et sur paine de L mars d'argent à appliquer à nous et toute autre peine qu'il povoit encourir envers nous, qu'il ne feust si hardi de meffaire audit chevalier en corps ne en biens. Néanmoins pour ce que ledit chevalier ne povoit autrement estre délivré de la prison dudit escuier, ycellui chevalier lui a promis de pourchassier et tant faire par devers nous à ses despenz que nous pardonnerons et quitterons audit escuier et à sezdis complices le fait dessusdit, ou autrement de retourner bien brief en ladicte prison, en l'empire, et sur ce a donné hostages plusieurs nobles de son lignage audit escuier, lesquelz tiennent prison jusques à ce que ledit chevalier porte audit escuier ladicte remission et pardon du fait dessusdit. Parquoy ycellui chevalier, doubtant ladicte prison ou autrefoiz a esté longuement et durement traictié et demeuré et aussi désirant la délivrance de sesdiz hostages, nous a fait humblement supplier, que nous aianz pitié et compassion d'eulx en ceste partie, veuillons sur ce envers ledit escuier et ses complices extendre nostre miséricorde et grace. Nous adecertes, en considération aux choses dessus dites, de nostre certaine science, plaine puissance, auctorité royale et grâce espécial, avons audit escuier et à ses diz complices et à chascun d'eulx pardenné, quittié et remis, quittons, remettons et pardennons par ces présentes, le fait dessusdit, et tout ce qui s'en est ensui, avec toute peine corporelle, criminelle et civile que il ont et pevent avoir encouru envers nous pour cause de ce, et aussi toutes autres peines et multes encourues par eulx envers

nous, pour cause de non avoir comparu aux appeaulz faiz contre eulz par le bailli de Mascon ou son lieutenant, lesquelles montent VI^c V mars d'argent ou environ, par déclaration faite contre eulx, si come l'en dit, en les restituant à leurs bonnes fames, renommées, au pays et à leurs biens, et en imposant sur ce à nostre procureur perpétuel silence. Donnons en mandement, par ces présentes, à notre très cher frère le duc de Berry et d'Auvergne, nostre lieutenant es diz duchiez et ou comté de Mascon, et à nostre très cher frère le duc de Bourgoingne, nostre lieutenant en la province de Lyon, à noz amés et féaulz les gens de noz comptes à Paris, aus baillis de Sens et de St-Gengoul, aus receveurs desdiz baillis, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenants présens et avenir et à chascun d'eulz, si come à lui appartendra, que ledit escuier, ses diz complices et chacun d'eulz facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement de nostre présente grâce, sans les molester, faire ou souffrir estre molestez au contraire, en corps ou en biens, en aucune manière. Et que ce soit ferme chose, etc., sauf, etc. Donné à Senz, l'an de grace mil CCC LXVII et de nostre regne le quart, ou mois de juillet.

(Archives Nationales, JJ 97, f° 103, page 398.)

LXXIV

Lettres de rémission accordées à Amédée de la Voulte.

— Août 1366 —

Karolus, etc., notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod pro parte Amedei de Chayneto, alias de Vouta, pro se et suis complicibus et consortibus in hac parte, nobis expositum extitit quod, cum dudum Guigo de Rossilhione castrum del Tohul, quod pro media parte ad

Johannam, dominam Bellicastri pertinebat, ejusdem domine gentibus expulsis, detineret per vim et violenciam occupatum, et ibidem intrusus sperneret mandata castellani regii Sancti Simphoriani Castri, sub cujus ressorto dictum castrum extitit et ad quem predicta Johanna recursum habuerat, bonaque ipsius Johanne infra dictum castrum existentia devastaret, propter quod et ut ipsi Johanne citius fieret restitutio de predictis, idem Amedeus cum suis complicibus castrum de Linhone proprium Giraudi de Rossillone, militis, fratris Guigonis predicti, quod esse dicitur de feudo Aniciensis episcopi, cum armis, vi vel clam, intrasset et ab eodem gentes dicti domini de Linhone ibidem existentes expulisset in parte et in parte retinuisset, quos ut prisionarios reducere (?) fecit, bonaque dicti castri et ejus mandamenti cepisset, et alia diversa dampna dicto Giraudo et ejus subditis intulisset, citra tamen homicidium, mutilacionem et incendium, de et super quibus omnibus et pluribus alias a karissimo fratre nostro duce Andegavensi et Cenomanensi, locumtenente nostro in partibus occitanis, prefati Amedeus et complices graciam et remissionem cum omnibus idem secutis obtinuerit, prout in ipsius fratris nostri litteris latius asserunt contineri, que quidem gracia per nos extitit deinde confirmata, prout per nostras super hoc in cera viridi et filis sericis confectas litteras asserunt plenius apparere; verum, quia dum idem Amedeus et ejus complices dictum castrum de Linhone tenebant, aliquando pro victualibus perquirendis accesserunt ad castrum de Lancea, abbatis Sancti Theofredi, et in ejus mandamento de victualibus rapuerunt duosque pueros ceperunt et in quibusdam instrumentis ligaverunt, ipsisque ante se positis, dictum castrum seu fortalicium invaserunt aut assalliverunt, quod cum non ceperint, nec parvi dampnificati fuerunt, nec in hiis mors muttilacio ac incendium insecuti fuerunt, et de predictis in litteris dicti fratris nostri propter ignorantiam impetratis non fit expressa mentio, licet continuatur in eisdem verba subsequentia, videlicet et quicquid idem secutum fuerit: curiales nostri parcium illarum illos, tam ratione infractionis salve gardie nostre, in qua dictum abbatem esse asserunt quam excessus predicti, molestare cognantur. Cumque dictus Amedeus nobis et predecessoribus nostris in guerris fideliter

servierit et, prout accesserit in Ispaniam contra Infideles, in comitiva dilecti et fidelis militis et cambellani nostri Bertrandi de Ghesquino, prout nobis exponi fecit humiliter, supplicando pro se et dictis suis complicibus ut, habita consideratione ad premissa, se hoc cum eisdem agere generose dignaremus. Hinc est quod nos, premissis attentis et perpensius consideratis, intellectum et effectum gratie quam prefatum fratrem nostrum ipsis, super premissis facti, et per nos, ut dicitur confirmate, magis augmentari quam diminui volentes defectum facti predicti in presentibus litteris, ut predicitur, minime declarati, nunc omnem penam corporalem, criminalem et civilem, quam seu quas ipsi Amedeus et ejus complices predicti, propter hoc erga nos incurrerunt aut incurrisse potuerunt in casu premisso, de speciali gratia nostraque auctoritate regia, eis et eorum cuilibet remisimus et quittavimus, remittimusque tenore presentium et quittamus, curialibus nostris predictis super hoc silentium perpetuum imponentes, salvo jure partis, civiliter dumtaxat, prosequendo. Baillivo nostro Vallavie ceterisque justiciariis nostris, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, aut eorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, dantes presentibus in mandatum quod predictos Amedeum et ejus complices, et eorum quemlibet, nostra presenti gratia uti et gaudere pacifice et quiete faciant et permittant; ipsos vel eorum alterum contra tenorem nostre presentis gratie pro predictis nullathenus molestant seu perturbant, aut molestari seu perturbari a quocumquelibet permittendo, factaque in contrarium, si que sint aut fuerint, ad statum pristinum et debitum reducendo aut reduci faciendo indilate. Quod ut firmum etc., salvo etc. Actum et datum Parisius, mense Augusti, anno Domini M° CCC° LXVI° regni vero nostri tercio.

(Archives Nationales, JJ 97, f° 94 v°, p. 361.)

LXXV

Lettres de rémission accordées aux frères Philibert et Girard de Lespinasse.

— Octobre 1373 —

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à touz présens et avenir que les amis charnelz de Phelibert et Girart de Lespinace, escuiers, frères, estanz à présent ou service de noz guerres en armes et en chevaulz, en la poursuite de noz ennemis estanz en nostre royaume, nous ont exposé que, comme la mère desdiz escuiers eust, à son vivant, baillié en gaige deux de ses anneaux et pluseurs de ses autres joyaux à Thevenin Senant, nostre sergent ou baillage de Mascon, pour certaine somme d'argent que elle lui devoit, et il soit ains que lesdiz escuiers, après la mort de leurdicte mère, eussent requis nostredit sergent de leur rendre lesdiz deux aneaux et joyaux de leurdicte mère, en lui offrant à paier ce que deu lui estoit par leurdicte mère sur iceux aneaux et joyaux, dont icellui sergent fu refusans et nya aus diz freres lesdiz aneaux et joyaux. Par quoy ilz furent moult indignez et courrouciez contre lui; et finablement eulz, ainsi meuz et courrouciez, feussent venus avecques aucuns autres leurs complices, c'est assavoir Philebert de Vaux, Guiot de Vergi, Jehan de Monteret de oultre Sosne et Jehan l'Espaignol d'Espaigne, en l'ostel dudit sergent, par nuit, bien a III ans ou environ, et icellui sergent prindrent et emmenèrent hors de sa maison, en un bois, ouquel il le tindrent un jour et une nuit, et de là le menèrent ou fort de Suyn et en pluseurs autres forteresces, où il le tindrent prisonnier environ huit jours et puis le firent composer à iceulx frères en la somme de cent franz, pour cause des aneaux et joyaux dessuzdiz, lequel accort ainsi fait, ledit prisonnier s'eschapa et s'en ala, sanz au-

cune chose paier de ladicte somme. Nientmoins, combien que de ces choses paix et bon accort aient esté et soient faiz entre lesdiz freres et complices et ledit sergeant, et que icelluy sergent ne face ne vueille faire de ce aveue poursuite ou partie contre eulx, toutevoies sont iceux frères et complices pour ce fait poursuis pardevant nostre bailli de Mascon par notre procureur de par dela et appellez à nos droiz et s'efforce l'en de procéder contre eulx et leursdis complices à bannissement, et est pour ledit fait la terre des freres dessusdiz prinse et mise en nostre main. Et pour occasion desdiz appeaulx et procès iceux escuiers et complices doubtans rigueur de justice, ne se osent comparoir, habiter ne demourer au pays, ja soit ce que il ne soient mie encore bannis, si comme dient lesdiz exposans. Lesquiex nous ont humblement supplié que, ces choses considerées et que bonne paix et accord est sur ce entre les parties, comme dit est, et la jeunesce desdis freres, qui nous ont bien et loyaument servi en nos guerres et y exposé leurs corps en grant peril et plusieurs fois contre nos ennemis, et encore tout prests de faire toutesfois que mestier sera et il nous plaira, nous vueillons faire à iceux freres et à leursdiz complices, sur le fait dessusdit, grace et misericorde. Nous adecertes les choses dessus dites considerées et les bons services que nous ont faiz les dis freres en nosdites guerres, comme dit est, et que nous espérons quils nous facent ou temps avenir, ayans pitié et compassion d'eulz et de leursdis complices en ceste partie, le fait dessusdit et toute paine et amende corporelle, criminelle et civile en quoy lesdiz freres et leursdis complices sont et puent estre, pour ledit fait, encourus envers nous, avec les appeaux dessuzdis, leur avons et à chascun d'eulz quictié, pardonné et remis quictons pardonnons et remettons de grace especial, de certaine science et de nostre autorité royal, ou cas dessusdit, satisfaction faite à partie avant toute autre se feite ne lui a esté pour les choses dessusdites, et iceux freres et complices et chacun d'eulz avons remis et remectons par ces présentes au pays, à leur bonne renommée et à leurs biens, en cassant et annullant tous proces et appeaux fais contre eulx et leursdis complices pour ceste cause, et en imposant, quant à ce, silence perpetuel à nostre dit procureur et à tous autres.

Si donnons en mandement à nostredit bailli de Mascon et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume, à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chascun d'eulz, si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grace facent, sueffrent et laissent lesdiz freres et chascun d'eulz et leurs complices dessusdiz joir et user paisiblement, et contre la teneur d'icelle ne les contraignent, molestent ou empeschent ne ne facent ou sueffrent estre contrains, molestez ou empeschez en corps ne en biens, par quelque manière que ce soit, ainçois se les corps ou biens d'eulz ou d'aucun deulz sont ou estoient empeschiez, détenuz ou arrestez pour le fait dessus dit, si les mettent et facent mettre à plaine délivrance tantost et sans délai. Et que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre notre scel a ces presentes lettres, sauf en autres choses notre droit et en toutes l'autrui. Donné en nostre chastel du Louvre, à Paris, au mois de octembre, l'an de grace mil CCCLXXIII et le x^me^ de nostre regne.

Par le roy : J. Dailly.

(Archives Nationales, JJ 105, f° 65 v°, p. 104.)

LXXVI

Lettres de rémission accordées au châtelain de Saint-Symphorien-d'Ozon.

— Octobre 1370 —

Charles, par la grace de Dieu roy de France et dauphin de Viennois, savoir faisons à tous présens et avenir que de la partie de nostre amé et féal eschancon Entremont Vaudet, jadiz chastellain de nostre chastel de Saint Saphorin d'Uzon, nous a esté exposé en complang. que, comme nostredit eschancon nous ait bien et loialment servi esdiz officez et en

nos guerres, tant ou royaume comme en nostredit Dauphiné, sanz aucun vice ou mauvais repreuche, néantmoins Fouquez d'Alchiat, chevalier, qui sur ycelui nostre eschancon a empétré la garde et chastellenie dudit chastel de Saint Saphorin, et d'icelui s'est fait mettre en pocession et bouté hors nostre eschancon, qui bien et loyaument l'avoit gardé et garni de plusieurs choses et nécessités à ses despens à yceli nostre eschancon soubz umbre de ce que à prendre la possession dudit chastel certains débat et ries se mut entre eulz, et de la volenté dudit chevalier desorden. a conceu haine contre nostre dit eschancon, en lui imposant, contre vérité, que une fille pucelle appellée Martine, laquelle a esté sa chambrière et qui bien l'a servi et ..... l'espace de quatre ans ou environ et par amour avoit faite toute sa volenté sans contrainte, il l'avoit congneue charnelement et à force contre sa volonté, et tant l'a induite par hayne et mauvaise introduction, que elle par crainte contre sa conscience lui a dit que c'estoit vray, et en acumulant mal sur mal, a dit que au départir dudit chastel ledit escuier avoit emporté ou fait emporter un quintau de plont et une douzaine d'ays à faire portes, lequel et aes, qui ne vallent pas plus de trois frans ou environ, les gens dudit eschançon emportèrent au partir dudit chastel senz son sceu congié et licence, dont il est prest fere restitucion entière; et que, lorsque il estoit chastellain, il avoit fait parler d'amer par amours la femme d'un prisonnier appellé Martin le munier, qui estoit prisonnier oudit chastel; et avec ce que du nostre il avoit receues plusieurs choses dont il n'a pas rendu compte, et avec les choses dites ledit chevalier a fait faire informacions secrètes et s'est efforcié et veult efforcier de grever, se il povoit nostredit eschancon par ses mauvaises semences et induces, combien que nostredit eschancon ait toujours esté et soit homme de bonne vie et honeste conversation et nous ait loialement servi, comme dit est, et sert de jour en jour, nous a humblement supplié que sur ce nous luy vueillons nostre grâce eslargir, nous, eue considéracion aux choses dessusdites et aux bons et agréables services dessusdiz, à ycellui nostre eschancon tous lesdiz fais et chascun d'iceulz avec toute peine et amende corporelle, criminelle et civile que par cause et occasion de ce il puet ou pouvoit avoir encouru envers nous,

luy avons remis, quittié et pardonné, et par ces présentes, de grâce espécial ou caz dessusdit, quittons, remettons et pardonnons et le restituons à sa bonne fame, renommée, au pays et à ses biens, sauf le droit de partie à poursuir civilement tant seulement, et donnons en mandement à nostre amé et féal gouverneur de nostre Dalphiné et à touz nos autres justiciers d'icellui Dalphiné, présens et advenir, et à chascun d'eulz ou à leurs lieuxtenants, si comme à luy appartendra, que nostredit eschançon facent et laissent joir et user paisiblement de nostre présente grâce et, contre la teneur d'icelle, ne l'empeschent en aucune manière, en corps ne en biens, mais s'aucuns en estoient pour ce pris ou arrestez, il luy mettent ou facent mettre tantost et sans délay à plaine délivrance, et que ce soit chose ferme et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou moys d'octobre, l'an de grâce mil CCCLXX et de nostre règne le septiesme. Ainsi signé, par le roy dalphin, à la relacion du conseil.

R. Beaujon.

(Archives Nationales, JJ 101, f. 108 v°, p. 138.)

LXXVII

Lettres de rémission accordées au sire de Thoire Villars.

— 19 Juin, 19 Août 1367 —

Noverint universi quod nos Petrus Mespini, dominus Magniaci Alte Ruppe, hostiarius armorum domini nostri regis ejusque baillivus Sancti Gengulphi et Cariloci, quasdam litteras pattentes regias nobis per nobilem dominum Guillermum de Gletens, militem, tanquam procuratorem et nomine procuratorio illustris principis et domini, domini

Humberti, domini de Thoyre et de Vilariis present. recepimus formam que sequitur continentes : Karolus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Sancti Gengulphi ceterisque justiciariis nostris vel eorum locatenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus graciam nostram dilecto et fideli nostro Humberto de Vilariis et suis gentibus de et super delictis per ipsum et dictas gentes suas, infra regnum nostrum qualitercumque perpetratis et commissis generaliter, factam teneatis et teneri faciatis et inviolabiliter observari, reducendo ad statum pristinum in contrarium attemptata, cum se offerat facere parti lese, si qua compareat, quod per vos fuerit ordinatum, quod sic fieri concedimus et volumus de gracia speciali, non obstante quod gracia ipsa generalis existat et quod delicta hujusmodi seriatim et specialiter in eadem minime exprimantur ordinacionibusque vel mandatis aut impetrationibus subrepticis quibusvis ad hec contrariis vel adversis. Datum in domo nostra juxta Sanctum Paulum, Parisius, die XIX Junii, anno Domini M° CCC° LX° septimo et regni nostri quarto. Per regem in suis requestis : Ideluz. In cujus rei testimonium sigillum curie nostre hiis presentibus duximus apponendum. Actum et datum apud Sanctum Gengulphum, die decima nona mensis Augusti, anno Domini M° CCC^mo^ sexagesimo septimo.

Facta fuit collatio de presenti transcripto seu transsumpto ad original dictarum regiarum litterarum per me :

J. DE MONTBEL.

(Archives Nationales, P 1360[4], cote 817.)

LXXVIII

Lettres de sauvegarde pour des habitants de Bessenay.

— 15 Janvier 1368 —

Andreas de Sancto Saturnino, domini nostri regis clericus, judex major Matisconensis baillivie, locumtenens nobilis et

potentis viri domini Stephani du Fay, militis, consiliarii domini ducis Bituricensis et Auvernie, comitis Matisconensis dominique baillivie dicti loci et tocius ressorti ejusdem baillivi Matisconensis, Johanni Burjeti et cuilibet alteri dicte baillivie servienti, salutem. Ad requestam Jaquemeti Fabri, Guillelmeti Brinay, parrochianorum de Bessenay, et aliorum parrochianorum et habitantium fortalicii de Bessenay, asserentium ex certis et verisimilibus conjecturis a nonnullis personis sibi timere offendi, vobis et vestrum cuilibet in solidum tenore presentium committendo, mandamus quatenus, ex parte dicti domini ducis et comitis dictique domini baillivi atque nostra, inhibeatis omnibus et singulis personis, de quibus expedierit et fueritis requisiti, ne dictis conquerentibus aut eorum alteri aliquas injurias, violencias oppressiones, gravamina sive dampna aut aliquas alias indebitas novitates facere vel inferre, fieri vel inferri, procurare presumant sub omni ea pena, quam erga dictum dominum ducem et comitem possent committere contrarium faciendo. Hanc autem inhibitionem in ecclesiis parrochiis de Bessenay, Corziaco, Savigniaco, Sancto Bello et Bibosco, populo ibidem ad divina congregato, publicetis, ne quis, pretextu ignorancie, se valeat excusare, de quibus inhibitionibus certifficeritis curiam dicti domini baillivi competenter, Datum Matisconis, sub sigillo curie dicti domini baillivi, die sabbati post festum beati Yllarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo. — P. Clerici.

(Copie du xv[e] siècle. — Archives du Rhône, fonds de Saint-Just, couverture d'un registre coté Brignais, liasse 27, n° 6.)

LXXIX

Lettres de rémission accordées à Thévenin Senart pour ses méfaits, lors du séjour des compagnies en Mâconnais.

— 4 Décembre 1364 - Août 1368 —

Karolus etc. Notum facimus universis presentibus et futuris nos vidisse litteras carissimi germani nostri : Johannes regis

Francie filius, dux Bituricensis et Arvernie, comes Matisconensis, locum tenens dicti domini mei regis in civitatibus et diocesibus Matisconensi, Lugdunensi, Bituricensi, Sancti Fluri et Claromontensi, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nobis pro parte Stephani Sonardi fuisse humiliter supplicatum ut, cum procurator noster Matisconensis eidem imponens, quod, tempore quo quidam regni inimici occupatum tenebant fortalicium de Avignone, Matisconensis baillivie, ipse Stephanus cum eisdem conversabatur et eis victualia et alia ministrabat, compositiones et redemptiones prisionariorum per dictos inimicos detentorum tractabat, et nomine dictorum inimicorum recipiebat, pillerias ab eisdem emebat, ac dictos prisionarios, cum eos sentiebat divites, erga dictos inimicos fidemfaciebat, et hoc mediante, per dictos inimicos relaxare procurabat et faciebat, et secum ducebat pro eorum redemptione procuranda. Aliquotiensque, cum solvere nequibant, ad predictos inimicos reducebat. Etiam cum die quadam ipse portasset capitaneo dicti loci de Avignone decem francos, ad quos ipse pro villa Terniaci cum eo composuerat, et dictus capitaneus ipsum interrogasset, quid de ipso capitaneo gentes regis dicerent, ipse Stephanus responderat quod dicebant quod ipsum capitaneum facerent suspendi; ipsum Stephanum in curia nostra Matisconensi prosequatur, ac faciat prisionarium detineri; et ita sit quod dudum carissimus frater noster, dux Andegavensis, locum tenens domini mei regis ad partes octanas, incedens et per villam Matisconensem transitum faciens, eundem Stephanum carceribus regis Matisconensibus, dum tunc in manu domini mei regis teneretur, pro predictis sibi impositis mancipatum, a dictis prisionibus fecerit et jusserit liberari, ac suas in cera viridi et filo sericeo sigillatas gratie et remissionis super hoc concessit litteras, quarum tenor talis est:

Loys, filz de roy de France, duc d'Anjou, conte du Maine, lieutenant général de mons. le roy en toute la langue d'oc, savoir faisons à tous presens et avenir que, comme du commandement, voulenté et ordenance de mons. le roy, nous soions nagaires partis de luy pour aler es parties de langue d'oc, où il nous a fait, ordenné et establi son lieutenant pour

le gouvernement du pais, et en tenant nostre chemin devers lesdictes parties, nous ayons trouvé que, en la ville de Mascon, es prisons de mons. le roy, Thevenin Senart et Guichard de la Combe, paroissien de Trevi, estoient detenus prisonniers sur ce que par le procureur de mons. le roy et Guionet de Bazic, prevost de saint Andrieu le Désert, il estoient accusez que, avecques les ennemis de mons. le roy et de son royaume et les nostres, estans environ les parties de Masconnois, il avoient pat et aloient et venoient devers eulz et leur portoient vivres et autres choses, et desdiz ennemis achetoient leurs pillaiges, et que lesdiz Thevenin et Guichart estoient alez dire à nozdiz ennemis que les .....ins faisoient mander contre eulz, avec pluseurs autres choses plus plainement déclairées par les diz procureur et prévost tendans afin que lesdiz Thevenin et Guichart feussent puniz pour les meffaiz dessusdiz. Et pour ce, de par les diz Thevenin et Guichart, nous a esté supplié que, come à nous, comme à filz de roy, appartiengne de nostre droit et de l'auctorité royal, délivrer prisonniers et leur faire grâce, quant nous les trouvons es prisons de nostre seigneur le roy ou es nostres, à nostre premier advènement aux lieux où il sont détenuz, nous, envers lesdiz Thevenin et Guichart voulsissions faire et estandre nostre grâce; pour quoy, nous meuz de pitié, compacion et de miséricorde envers lesdiz Thevenin et Guichart, oye sur ce la relation d'aucuns à qui nous avons parlé des faiz dessusdis, auxdiz Thevenin et Guichart et à chascun d'eulz, de nostre droit, povoir et auctorité dessusdiz, avons quittié, remis et pardonnez, et par ces présentes, quittons, remettons et pardonnons en tant comme faire le povons, touz les meffaiz dessus diz, avec toute peine et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy ils pourroient ou pevent estre encouruz et encheuz envers monseigneur le roy et nous, pour la cause dessusdicte, et aux diz procureur et prévost imposons sur ce silence perpétuel. Si donnons en mandement au bailli de Mascon et à touz les autres justiciers de monseigneur le roy et à leurs lieuxtenants, et à chascun d'eulx présens et avenir, que lesdiz Thevenin et Guichart, et chascun d'eulz, il facent et laissent user et joir paisiblement de nostre présente grâce, et leur mettent leurs corps et leurs biens à plaine délivrance, sanz les contraindre

ne molester, ne souffrir estre molestez ne contrains, pour cause de ce, jamais, à nul jour; et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre à ces lettres le scel de nostre secret en absence de nostre grand scel. Ce fu fait à Lyon sur le Rosne, le IIII^e^ jour de décembre, l'an de grace mil CCC soixante-quatre. Sauf en autres choses le droit de monseigneur le roy et le nostre, et en tout le droit d'autrui. Donné comme dessus.

Et nichilominus, dictus noster procurator pretendens omnia pretacta facta, super quibus ipse dictum Stephanum prosequitur, non esse in dictis remissionis litteris comprehensa, ab hujusmodi prosecutione noluerit desistere, sed contra dictum Stephanum tendat ad punitionem pro predictis, eidem Stephano in hac parte compati et sibi nostram impertiri gratiam dignaremur. Nos igitur, visis per dilectas et fideles gentes nostras consilii regis et nostri Matisconensis ordinatis, informationibus contra dictum Stephanum super predictis factis, consideratisque omnibus et singulis que dictus procurator dicto Stephano imponebat ultra ea que per dictum fratrem nostrum eidem remissa fuerunt, attentis insuper gratia et remissione ipsis, quas dicto Stephano proficere volumus et suum plenum sortiri effectum, easdemque ampliando, quicquid pene vel emende, criminalis, corporalis et civilis, idem Stephanus, occasione predictorum sibi impositorum vel alias ipsorum, incurrit et incurrere potuit quoquomodo; eidem remisimus, remittimus penitus et quittamus, ac eum ad famam suam et bona restituimus, et a prisione, qua tenetur propter hoc, liberamus, et per dictum nostrum baillivum deliberare precipimus et mandamus, auctoritate regia qua fungimur et nostra et de gratia speciali; dantes tenore presentium in mandatum baillivo nostro Matisconensi ceterisque regis et nostris justiciariis, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatinus dictum Stephanum supracriptis dicti fratris nostri ac presenti nostra gratia et remissione uti et gaudere pacifice faciant ac permittant, nec eum, occasione predictorum vel alterius ipsorum, in contrarium impediant aut molestant, seu molestari vel impediri ab aliquo de cetero patiantur, in corpore sive bonis. Sed quicquid secus factum

invenerint, ad statum pristinum et debitum reducant et reduci faciant indilate. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostri balliviatus Matisconensis, ad hoc per nos ordinatum in aliorum sigillorum nostrorum absentia, presentibus litteris duximus apponendum, regio et nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Datum Matisconis, anno Domini millesimo IIIc sexagesimo octavo, mense Julii.

Quas quidem litteras ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, ad supplicationem Stephani Senart in eisdem litteris nominati, laudamus, ratificamus, approbamus, ac de speciali gratia nostraque auctoritate regia, tenore presentium confirmamus; mandantes ballivo Matisconensi, ceterisque justiciariis regni nostri, et eorum cuilibet, ac eorum cujuslibet ipsorum locatenentibus presentibus et futuris, quatinus prefatum Stephanum nostra presenti confirmatione et gratia, juxta nostrarum presentium et aliarum hic insertarum litterarum continentiam et tenorem, uti et gaudere faciant et permittant, nichil quod sit vel esse possit in ejus corpore seu bonorum suorum gravamen et prejudicium de cetero attemptant. Sed, si que in dictum prejudicium facta vel attempta fuerint, ea ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci procurent et faciant, postposita omni mora. Quod ut firmum etc., salvo, etc. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCCo sexagesimo octavo, mense Augusti, et regni nostri quinto. Erkeri.

Sic signata in requestis hospitii.

Tab.

Collatio facta est cum litteris originalibus suprascriptis per me.

(Archives Nationales, JJ 99, fo 59, p. 161.)

LXXX

Lettres de rémission accordées par le roi à divers habitants de Lyon, mentionnant le départ, pour l'Espagne, de Jean de Saint-Martin, capitaine de la ville.

— 16 Mars 1369 —

Karolus, etc, notum facimus universis presentibus et futuris nobis, pro parte Johannis Dorerii alias Pourchet, Johannis Pagani alias Girlant, polaillerii, Johannis Durandi, dicto (sic) de Cupa, hostelarii, et Guioti de Vallibus, paneterii, habitatorum Lugdunensium, nobis humiliter expositum extitisse quod, cum dudum Johannes de Sancto Martino, miles, qui fuit capitaneus dicte civitatis, tunc inimicis regni nostri villam Anse detinentibus occupatam, eisdem exponentibus et Johanni de la Fay, cordoannerio, habitatori dicti loci, tam pro se quam pluribus aliis de sua comittiva, in summa undecim centum et LX^ta^ francorum auri vel circa, tam pro denariatis, quas habuit ab eisdem, quam eciam pro pecunia ab aliquibus ipsorum recepta, minus teneretur et ob hoc dictus miles affectans ipsos exponentes facere ad dicta summa contentos, novissime cum ipse vellet ad partes Yspanie, ut esset in conflictu, quod fuit inter reges Henricum et Petrum, dirigere suos gressus, dimisisset suum sigillum custodiendum Graileto Cuniculi, habitatori Lugdunensi, in quodam panno involutum seu inclusum, sigillatum sigillo dicti Johannis de la Fay, cordoannerii, ad finem quod ipsi exponentes, sub sigillo predicto, possent facere quittationem de dicta summa receptori subsidiorum ordinatorum pro facto guerre in civitate et dyocesi Lugdunensi, supra quem receptorem dictus miles erat de majori summa sibi debita pro suis et aliorum de sua comittiva stipendiis assignatus, tunc contingeret ipsum receptorem, qui

plura super hoc mandata a nobis habuerat, velle solvere dictam summam. Accidit quod, cum jam diceretur in dicto conflictu dictum militem decessisse, prefatus cordeannarius, qui solutionem dicte summe pro omnibus prosequebatur, ad prefatos exponentes accedens, dixit eisdem in effectu quod ipsi non possent persolvi de dicto suo debito, nisi ipsi darent vel dimitterent quarteronem partem, quia Hubertus de Vareyo, electus super dicto facto, sibi dixerat quod dimittentes ipsi creditores vellent dicto receptori dare quarteronem predictam et sibi quamdam quittationem, quam ipse fieri faceret et dicto cordeannerio traderet scriptam, sigillo dicti militis eidem redderent sigillatam, seque deservando indempnem dictum receptorem, tam pro ipso quam nomine dicte recepte, efficaciter obligarent, ipse electus in continenti hanc solutionem residui efficaciter procuraret. Qui exponentes cum predicta audivissent desiderantes solutionem dicte summe, que erat et est pars magna suarum facultatum, omnes in predictis non credentes in aliquo delinquere, unanimiter consenserant dicendo dicto cordeannerio quod super hoc faceret prout sibi expediens videretur. Omnibus sic relatis et concessis, dictus cordeannerius prefatos exponentes duxit ad domum magistri Petri Girardini, ubi ipsi traditores prefato receptori presenti et stipulanti, presentibus etiam pro testibus dictis magistro P. et electum se super publicum instrumentum per Petrum de Martinaz, notarium receptorem, ut supra premittitur, obligarunt traditamque dicto cordeannerio per dictum electum dictam quittationem. Ipse cordeannerius et dictus polaillerius accesserunt ad domum dicti Gileti, qui dictum sigillum custodiebat, dicendo sibi ut illum eis traderet pro dicta quittatione sigillanda, quod et fecit. Post hoc vero, dictus cordeannerius, dimissa, ut dicebat, dicto electo dicta quarta parte et ulterius duodecim franchis, in quibus asserebat dictum militem sibi teneri, summa cuilibet dictorum exponentium de dicto residuo tradidit portionem, dicens eisdem quod dictus electus sibi dixerat in effectu, quod bene lucratus fuerat in prosecutione istius negotii unum bonum gipponum, et si ipsi, contemplatione sui laboris, et ut ipse juvaret ipsos imposterum in certis aliis summis, que adhuc eisdem debebantur, habendis, dictum gipponum sibi darent, ipsi illum non perderent. Tunc quilibet ipsorum pro dicto

gippono dicto referenti tradidit duos francos, quorum occasione, et quia dicta quittatione post dicti militis mortem dum esse facta quittationis data ipsius mortem precedat ejusdem attendentis etiam quod dictus cordeannerius a nobis super premissam remissionem et veniam impetravit. Dubitant prefati exponentes se imposterum molestari, unde nobis humiliter supplicari fecerunt quatinus, premissis attentis, et quod ipsi, præter predictam, magnas expensas fecerunt et dampna sustinuerunt dictum suum debitum prosequendo,cum eisdem in hac misericorditer agere dignaremur. Nos igitur, premissis attentis, eisdem in hac parte, tunc pro compationis affectu, factum predictum et quidquid inde secutum est, ac omnem penam criminalem et civilem, si quam erga nos incurrerunt, vel incurrere potuerunt quoquomodo pro premissis, eisdem in casu premisso, et eorum cuilibet remisimus et quittavimus remittimusque et quittamus de nostris certa scientia, auctoritate regia et gratia speciali ; mandantes baillivo Sancti Jangulphi et Cariloci, omnibusque et singulis comissariis super hoc deputatis vel deputandis, ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris et eorum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, vel locatenentibus eorumdem, quatinus ipsos supplicantes nostra presenti gratia uti faciant pacifice et quiete, nec ipsos seu aliquem ipsorum contra tenorem ejusdem, seu ad reddendum summam per ipsos, ut est dictum, receptam, compellant, inquietant vel perturbent deinceps aliqualiter in corpore sive bonis, et attentata, si que sunt, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant, visis presentibus, absque mora. Quod ut firmum, etc., salvo, etc. Actum et datum apud Meledunum, die xvi[a] martii, anno Domini M° CCC° sexagesimo octavo et regni nostri quinto. — Visa Bournaseau. Per regem in suis requestis, Bordes.

Ista carta transsivit medientibus IIII[c] f. de expresso mandato regis datis per eundem Petro Mespini baillivo Sancti Gengulphi.

(Archives Nationales, JJ 100, f° 54, p. 185.)

LXXXI

Lettres de rémission accordées par le roi à Jean de la Fay, cordonnier, de Lyon.

— 24 Février 1369 —

Karolus, etc., notum facimus universis presentibus et futuris nobis per Johannem de la Fay, corduanerium, habitatorem Lugdunensem, nobis humiliter supplicando expositum extitisse quod, cum dudum Johannes de Sancto Martino, miles, pro se et pluribus aliis de sua comitiva, eidem exponenti nec non Johanni Dorerii alias Porchet, Johanni Pagani, dicto Gerlant, Johanni Durandi, dicto de Cupa, et Guioneto de Vallibus, paneterio, certis de causis in pluribus et diversis pecuniarum summis et inter ceteras in summa quatuordecim centum et quinquaginta florenorum auri foret efficaciter obligatus, prefatusque miles, qui dictos creditores super summa duorum millium et quatercentum francorum auri per nos eidem militi debita, ut dicebat, pro stipendiis suis certi temporis, per quod fuerat capitaneus gencium armorum dicti loci et aliorum de sua comittiva assignatorum super electis et receptore subsidiorum ordinatorum pro facto guerre in civitate et diocesi Lugdunensi, assignaverat et voluerat fore persolvendos, hujusmodi solutione non facta quanquam dicti electi et receptores fuissent per dictum militem super hoc debite, dum viveret, requisiti, pro auxilio regis Henrici direxisset ad partes Yspanie suos gressus, dimittendo Grailleto Cuniculi habitatori Lugdunensi, suum sigillum in quodam panno inclusum et sigillo dicti exponentis sigillatum, ad finem quod si contingeret dictum receptorem velle solvere dictam summam creditoribus antedictis, ipsi eidem nomine ipsius militis de

et pro summa, quam reciperent, litteram quittationis prefato receptori concederent sigillo predicto ipsius militis sigillatam, quibus sic actis, tractu temporis accidit quod, cum dictus exponens conquiretur Humberto de Vareyo, electo super dictis subsidiis in civitate et dyocesi predictis, ad finem solutionis predicte obtinendis, idem Humbertus electus eidem exponenti respondit dicendo verba que secuntur in effectu : « Johannes, si vos vultis facere mecum pactum simile quod illi de capitulo Lugdunensi mecum fecerunt, ego faciam quod vobis erit breviter satisfactum » ; cumque per dictum exponentem de dicto pacto interrogatus fuisset, respondit quod illi de capitulo Lugdunensi sibi dabant et dederant in casu simili duos solidos pro libra de summa duodecim milium florenorum, que dicto capitulo debebantur quod idem exponens pro se incontinenti et pro omnibus aliis suis concreditoribus, quamprimum eorum potuit habere consensum, dicto electo graciose concessit; sed nichilominus hujusmodi negocio fere per duos menses continuato, dictum pactum effectum non habuit aliqualem, cum nova pro tunc supervenerint quod dictus miles decesserat in partibus antedictis, que nova cum publice essent in dicta civitate divulgata , dictus electus dixit dicto exponenti quod, hujusmodi morte obstante, dictum pactum attendi seu teneri nequibat, dicendo eidem verba subsequentia seu similia in effectu : « Johannes, michi fuit dictum de quodam alio pacto, quod tamen tibi non dicam, que sunt dubio nimis esset. » Tunc dictus exponens sibi respondit quod pactum predictum eidem audanter explicaret, quoniam ipse et alii sui concreditores predicti illud concedere non negarent, dum tamen eorum debitum recuperare valerent. Quo audito, dictus electus sibi dixit quod, si ipsi vellent dimittere seu dare quartam partem dicti debiti, receptor solveret residuum dicte summe, dummodo haberet quittationem nomine et sub sigillo ejusdem militis de summa superius expressata, et quod ipsi creditores et quilibet in solidum se obligarent deserviendo indampnem ipsum receptorem erga quoscumque, prout industria sapiencie hoc dictaret, quibus per dictum exponentem nunciatis et explicatis suis concreditoribus antedictis, qui in hoc suum dederunt assensum, reversus fuit ad dictum electum, dicens eidem quod omnes erant in hoc in voluntate.....

Cum hoc fuisset diucius prolungatum, dictus electus tradidit dicti (sic) exponenti, post dicti militis obitum, quandam quittationem sive litteram continentem quod dictus miles de dicta summa se tenebat pro contento sub data ut sibi videtur diei xxix^{a} octobris anni LXVI, dicens eidem quod, si ipsam sigillatam traderet sibi sigillo predicto cum obligatione predicta ac litteris assignationis predicte summe, ipse dictam solutionem effectualiter procuraret; qua recepta per dictum exponentem, ipse et dictus Gerlans eandem deportarunt pro sigillando ad domum dicti Gilleti, qui dictum sigillum, ut est dictum, habebat, qui dicto sigillo eis tradito dictam litteram sigillarunt et eandem dicto electo ipso milite tunc defuncto, sigillatam, ut potuerunt citius, apportarunt ac etiam tradiderunt. Quibus sic actis et concesso, primitus per ipsos creditores in presentia Petri de Martinaz, notarii nostri presentis, et testium scilicet magistri Petri Girardini et dicti electi, in domo ipsius magistri Petri..... de dicto receptore ad hoc presente et stipulante servando indampnem, prout in eodem lacius continetur, dictus electus duxit dictum exponentem secum ad domum ejusdem, et incontinenti, retenta dicta quarta parte, dedutisque duodecim franchis auri, quos asserebat solvisse Dioniseto Cusini pro dicto milite, tradidit eidem realiter residuum dicte summe xiiii$_{c}$ et quinquaginta florenorum. Quod cum factum fuisset, dictus electus dixit dicto exponenti quod, si ipse Johannes et alii sui socii sibi vellent unum gipponem concedere, quod illum non amitterent suo posse, quoniam in eorum solutione predicta ipsis, ut premittitur, facta laboraverat studiose et ut persolverentur de summa, que ipsis restabat adhuc pro facto hujusmodi solvenda ulterius et alacrius futuris temporibus laboraret; et tunc ipse exponens, istis dictis concreditoribus explicatis, habuit a quolibet eorumdem duos franchos, quos et duos alios pro ipso, et fuerunt decem, dicto electo incontinenti portavit, qui ipsos habuit et recepit. Pro quibus et occasione quorum baillivus noster Sancti Jangulphi seu ejus locumtenens traxit in causam dictum exponentem, ipsum ex hiis satagens multipliciter molestare, eo inter cetera quod, morte dicti militis publice divulgata, dictam quittationem sigillaverat et ad alia processerat ante dicta, asserens dictus baillivus vel pro-

curator noster dicte baillivie dictam assignationem nullam, post dicti militis obitum, obtinere roboris firmitatem, et per consequens ipsos creditores dictam summam contra nos fraudulenter et indebite extortam fuisse, propter quod et etiam quia notarius qui scripsit informationem que super premissis facta fuit, per dictum baillivum, in eadem scripsit quod ipse exponens suo juramento deposuit quittationem de qua supra fit mentio, sibi fuisse per dictum militem dimissam in illa forma in qua erat; licet ad presens dictus exponens, hoc nunquam deposuisse fateatur, cum nunquam aliter fuerit factum quod superius est expressum, dubitabat super hoc imposterum molestari et quod compellatur ad restituendum summam quam, ut est dictum, a dicto electo recepit, nisi eidem super hoc velimus nostram gratiam misericorditer impertiri. Ea propter, supplicato nobis per dictum baillivum nostrum ut exponenti predicto factum predictum remittere dignaremur; attento quod veritatis claritas dicti facti per dictum exponentem fuit detecta, et baillivo predicto per eum seriosius explicata, ex quo nedum jus nostrum, quod prius sub modio latitatum sub modio jacebat, ad nos finaliter revertetur, sed et magne emende ad nostri commodum poterunt emanare. Nos ipsius baillivi nostri in hac parte supplicationibus inclinati, premissis attentis et quod dictus exponens est et hactenus fuit homo bone fame, vite laudabilis et conversationis honeste, quodque affectans solutionem sui debiti antedicti non crederet aliqualiter delinquere; in predictis eundem exponentem de dicta summa eidem pro suo debito dumtaxat competenti per ipsum hujusmodi occasione recepta, quittum et pacifficum ex casu teneri volentes et immunem, eidem factum predictum, in quantum culpabilis posset aliqualiter reperiri, de eodem, necnon et omnem emendam et penam corporalem, et criminalem et civilem quam, seu quas prefatus exponens erga nos, occasione vel ex causa premissorum, potuit quolibet incurrisse in casu predicto et quod, in veritatem confitendo, prout supra, continue perseverare voluerit, de nostris certa scientia, auctoritate regia et gratia speciali, remisimus, quittavimus, remittimusque et quittamus per presentes; silentium procuratori nostro, presenti et futuro, super hoc perpetuum imponendo; man-

dantes serie earumdem dilectis et fidelibus gentibus nostrum presens vel futurum tenentibus Parisius parlamentum, nec non proposito nostro Parisius, ceterisque commissariis seu reformatoribus ac justiciariis nostris, baillivoque predicto Sancti Jangulphi et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, aut eorum loca tenentibus presentibus et futuris, quatinus dictum exponentem, contra tenorem nostre presentis remissionis, vel gratie, deinceps inquietare vèl molestare quovismodo presumant in corpore seu bonis, immo ipsum eadem uti faciant pacifice et gaudere. Quod si secus actum vel attemptatum fuerit, ad statum pristinum et debitum id reduci volumus et jubemus. Et ut firmum, etc. Datum juxta Spinolium prope Sanctum Dyonisium, die xxiiii[a] februarii, anno Domini millesimo, trecentesimo sexagesimo octavo et regni nostri quarto.

Per regem, presente comite Stamparum,

G. Cherant.

(Archives Nationales, JJ 99, f° 103 v°. p. 309.)

LXXXII

Compte des fortifications de la ville de Lyon.

— 1346-1378 —

Cze sont les mises faites p. les conselleurs qui hont esté p. lo tempns citiens et h*ab*itans de la ville de Lion en et p. ovrages de les clausures, rép*arac*ions, garde et fortiffic*at*ion de la d*ic*ta villa, à causa de les guerres, tant en ovrages de muralles, chapuyseri et t*err*aux co*mm*e autram*ent*, ousi com*m*e p. les p*ar*ties *con*tenues et escr*ip*tes yci ap*rès* se puet voir plus à plain et ansi co*mm*e se puet voir p. los d*ic*tes ovres,

leq*ue*les sont visibles *et* ytont p. la forma *et* maneri q*ue* se *con*tient suz chasq*ue* artricle douditz ovrages, et sont fait lidit ovrage deis l'an M CCC XLVI jusq*ue* en l'an mil CCC LXIX, au qual an fut don*n*as li p*ri*miers arrest p. lesditz *con*seillieurs cont*ra* les genz d'esglise de lad*ic*te ville ; et ausi en y a qui sont fait deis lodit an M CCC LXIX, jusque en l'an M CCC LXXVIII, auqual an fut don*nas* le derrier arrest con*tra* les dess*us*ditz, lesqueles mises balliet le p*ro*curour de l'univ*er*sita de la d*ic*ta ville de Lion en manère de *com*pte à vous mons. le *com*missayre député sur cze, ensemble vost*re* ajoint en cesta p*ar*tie, et ausi a produist ledit procur*eur*, au no*m* que dess*us* p. deva*n*t vo*us* les dess*us*ditz arrestz, lesquelx vo*us* avez enregistres p. dev*er*s vous (et desquelz il ne se entent à dép*ar*tir en nulle manère), avoy p*ro*testacion faite p. lesditz conseille*ur*s qui sont à p*rés*ent et p*ro*cur*eur* de lad*ic*te ville, ou non d'icelle, que, se il avoyent rens oblié de metre audit compte q*ue* il ho y puissant metre *et* escr*i*pre, et, se il avoie*n*t erreur p. manère de escr*i*pre ou de *com*pter, q*ue* il ho puissa*n*t adober *et* rep*ar*elier, senz ce que lour seit imputé en nul mal, q*uar* toutz jours ente*n*dent il user de vérité. Et ausi protestont q*ue*, *com*me à p*rés*ent il ne balliont for q*ue* cze qui est p. les fortifficac*i*on *et* clausur*es* de lad*ic*te ville, et il y a plus*eur*s aut*r*es fretz *et* missions q*ue* lidit conseillieur, citien *et* h*ab*itant hont sostenu, à cause de la guarde *et* deffense d'icelle, que ycelles il pochant ballier senz cze q*ue* leur torneyt en préjudicie, quar à présent, il ne les bailliont tout ensemble.

A LA PARTIA DOU REAUME RECOGNISANCI DE LES OUVRES.

Premirement au pia de la tour sur Sauna, vers la porta Saint Jeorge, p. gardar que genz non entrant en la villa p. basses aygues, de muralli III teisses de II pies *et* dy*mi* de gros à II frans la teysa, monte . . . . . XI fr. et q*uart*.

Item en la tor de sur Sauna, vers la porta S. George, deis lo gros murs, jusques à les tioules, III teis*es* de II pies de gros; la teis*a* III fr. *et* q., monte. . . . . IX fr. III q*uars*.

Item p. la fustalli, clavin (claviu?), tiola et tout ovragio XXV fr.

Item deis la d*ic*ta tor jusque à la tour dou portal Saint Jeorgio, de panceres suz lo gros dou mur tant dev*er*s los t*er*-

reauz *com*me devers la villa VIII te*ises* de I pia et dimi de gros, la tei*sa* II fr. et d., monte. . . . . XX fr.

Item en la maison out demore li portiers qui garde la porta Saint George, jugnant à la porta des*sus* di*cta*, XIII teis*es* de muralli nova de I pia et dimi de *gros*, la teisa II fr. *et* dimi, monte. . . . . XXXII fr. *et* d.

Item de piera de talli CXIIII piés *et* d., *com*pta VIII piés p. I fr., monte. . . . . XIIII fr. *et* q*uart*.

Item de fustalli, clavin, tiola *et* tot ovrage. . . . LX fr.

Item en lad*icta* maison, derrier, devers Sauna, est li place ordena p. metre la cheyna suz Sauna, et y est li tors fez p. tendre ladicta cheyna, qui vaut. . . . . XX frans.

Item en la sallia defor de lad*icta* porta, en les ales qui fant lo pont et en les piles qui lo portont, XXV teis*es* de muralli de II pies *et* d. de gros, la tei*sa* III fr. III q*uars*, monte . . . . . IIIXX XIII fr. III q*uars*.

Item de talli audit ovrage, LXVII piés *et* d., *com*pta VIII piés p. fr., monte . . . . . VIII fr. *et* d.

Item per lo paliz for ladicta porta et p. la fustalli dou pont de la porta et per lad*icta* porta de Saint Georgio qui fut faita nova. . . . . XL fr.

Item au dedenz de la dicta porta una alla de mur qui garde de cheir les terrez devers les montagnies, de muralli VII teis*es* *et* d. de II piés *et* d. de gros, la teisa III fr. III q*uars*, monte. . . . . XXVIII fr.

Item el dit mur de talli XV piès, *com*pta VIII piés p. I fr., monte. . . . . XXXVII s. VI d. t.

Item deis la tor suz la porta Saint George jusques à l'eschiffa nova seguent, en panceres q*ue* deden q*ue* defor de ovrage novo, XII teis*es* de II pies de gros, la tei*sa* III fr. *et* q*uart*, monte . . . . . XXXIX fr.

Item en lad*icta* eschiffa nova, de muralli nova XI teis*es* de II piés de gros, la teis*a* III fr. *et* q*uart*, monte XXXV fr. III q*uars*.

Item en ladicta eschiffa, de talli XXVI piés, *com*pta VIII piés p. fr., monte . . . . . III fr. *et* q*uart*.

Item de fustalli, clavin, tiola *et* ovrage. . . . . XII fr.

Item deis la di*cta* eschiffa nova, jusques el quarro appella dou Puys d'Enay, tout lo contramont, VIXX VII teis*es* de II pies *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* IIII fr., monte. . . Vc VIII fr.

Item de talli auzditz panz de mur XLI piés, monte v fr. II s. *et* d. t.

Item eldit pan, p. ovrage de fustalli, en la tour qui est el quarro pendant fusta, clavin, ovrage *et* lo golet p. out saut li aygue defor. . . . . L fr.

Item deis lodit quarro appella lo Poys d'Eynay tanque à la tour appella la tour Breton, de gros mur, jusque à les panceres, enclos lo fondament IIc x teis*es* de IIII piés *et* dimi de gros, *com*pta la teis*a* VIII fr., mo*n*te. . . . XVIc IIIIxx fr.

Item el dit pan, deis lo gros mur en dessus, p. panceres et p. II montanz de eschalliers, IIIIxx teis*es* de II piés de gros, à IIII fr. p. teis*a*, monte . . . . . IIIc XX fr.

Item en la dicta tor appella de Breton, de muralli XXXI teis*es* de IIII piés *et* d. de gros, *com*pta la teisa VIII fr., monte IIc XLVIII fr.

Item de talli en la d*ic*ta tour XLIX piés, *com*pta VIII piés p. fr., monte. . . . . VI fr. II s. *et* d. t.

Item p. fustalli, clavin, tioula et ovrage de lad*ic*ta tour, monte. . . . . IIIIxx fr.

Item deis la d*ic*ta tour appella de Breton jusque à la porta appella de les Farges, de gros mur jusque à les panceres, enclos lo fondament, VIIxxv teis*es* I q*uart* de IIII piés *et* d. de gros, la teis*a com*pta VIII fr., monte. . . . . XIc LXII fr.

Item au dessus doudit gros mur, en panceres XLV teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teis*a* IIII fr., monte. . . IXxx fr.

Item en XVIII archières audit pant CVIII piés de talli, compta VIII piés p. fr., monte . . . . . XIII fr. *et* d.

Item de bochez de piera p. portar les machices, LX bochez valont. . . . . VIII fr.

Item p. la muralli dou portal de les Farges jusq*ue* au mur de l'eschiffa qui est el dit portal, enclos lo fondament XL teis*es* de v piés *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* x fr., valont. IIIIc fr.

Item tant audit portal conme en la coleyci, de piera de talli LXXV piés, *com*pta lo pia III q*uar*s de fr., monte. LVI fr. *et* q*uar*t.

Item au dos enchanz doudit portal, p. deffor, de talli LII piés, *com*pta III piés p. fr. monte . . . . . XVII fr. I t*iers*.

Item p. la porta, fusta, clavin et ovrage . . . . XXV fr.

Item en les dues ales, au deffor de la d*ic*ta porta, fut faiz del argent dou *com*mun, et furont faites de murallies, compta lo fondament, à la valour de XXXVI teis*es* de II piés de gros,

*com*pta la teis*a* III fr. *et* d. mo*n*te . . . . . VI^{XX}VI fr.

Item derrier chés mosse Thomas de Gu, tanque à una eichiffa qui est el cymitero de S. Just, de muralli XIIII teis*es* de pia *et* dimi de gros, vaut li teisa II fr. *et* d. monte XXXV fr.

Item per bochez de chano p. fare les alays audit pan avoy les pos, fusta, clavin *et* ovrage . . . . . X fr.

Item deis la porta sailliant de la claustra Saint Just jusque au quarro de les muralles viellies, enco*n*tra la maison mosse Piero de Cuysia, de muralli, *com*pta lo fondament, XLII teis*es* de IIII pies *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* VIII fr., monte III^{C} XXXVI fr.

Item deis la d*ic*ta muralli, au pant viel après, jusque à l'eschiffa qui est sur lo carro enseguent, de r*épar*at*i*on en créneauz, IIII teis*es* de I pia *et* d., vaut li teis*a* II fr. *et* d., monte . . . . . X fr.

Item per fustalli de bochez et de alles de chano audit pan viel, jusque à la d*ic*ta eschiffa dou carro, compta ovrage *et* marrin . . . . . XX fr.

Item p. l'eschiffa dou carro devantdit, p. fustalli, clavin, tioula *et* ovrage . . . . . XX fr.

Item deis la d*ic*ta eschiffa, enclos lo gros d'icella tanq*ue* à l'aut*ra* eschiffa qui est encontra la chapella de S. Anthoyne, vers Saint Yreneu, p. r*épar*ations de muralles *et* de créneaux, XXVIII teis*es* de I pia *et* d. de gros, vaut li teis*a* II fr. *et* d., monte . . . . . LXX fr.

Item por les alles *et* bochez de chano entre lesd*ic*tes dues eschiffes, fusta et ovrage . . . . . XX fr.

Item p. la d*ic*ta eschiffa qui fat lo carro derrier la d*ic*ta chapella de Saint Anthoyno, fusta, clavin, tiola *et* ovrage . . . . . XVI fr.

Item deis lad*ic*ta eschiffa de S. Anthoino, tanq*ue* à la tort carra suz lo portal Saint Yreneu, en r*épar*ations de créneaux et de autres muralles vielles, XLVI teis*es* de II pies de gros, *com*pta IIII fr. p. teis*a*, monte . . . . . IX^{XX} IIII fr.

Item p. les ales de chano, deis la d*ic*ta eschiffa tanq*ue* à la d*ic*ta tour del portal S. Yreneu, bochez, fusta *et* ovrage . . . . . L fr.

Item p*or* una eschiffa qui est au dessus de la sala de la mayson au priour de S. Yreneu, fusta, clavin, tioula *et* ovrage . . . . . XXX fr.

Item en la d*ic*ta tour, suz lo portal de S. Yreneu, de muralli xxi teis*es* de ii piés *et* d. de g*ros*, *com*pta la teis*a* iiii fr., monte . . . . . iiii^{xx}iiii fr.

Item en la d*ic*ta tour, de pera de talli vii^{xx}x piés, *com*pta viii piés p. fr., monte . . . . . xviii fr. iii q*uar*s.

Item en la d*ic*ta tour p. les traveysons, lo chafal dessus, fusta, clavin, tiola *et* ovrage p. tout . . . . . c fr.

Item deis la d*ic*ta tour Saint Yreneu jusq*ue* à la p*re*mire eschiffa après enseguen*t* alant vers la porta de Trions, en rép*ar*ations de créneauz, de muralli iiii teis*es* de ii piez de gros, *com*pta la teis*a* iiii fr., monte. . . . . xvi fr.

Item p. la muralli de la d*ic*ta premire eychiffa, xix teis*es* de ii piés de gros, compta la teis*a* iiii fr., mo*n*te . . lxxvi fr.

Item p. lad*ic*ta eschiffa, p. fusta, clavin, tiola *et* ovrage xxv fr.

Item deis la d*ic*ta premire eschiffa tanq*ue* à la secunda eschiffa après, p. rép*ar*ations de créneauz, iiii teis*es* de muralli de i pia *et* d., compta la teis*a* ii fr. *et* d., monte . . . x fr.

Item p. la muralli nova de la d*ic*ta segonda eschiffa, xix teis*es* de ii piés de gros, compta la teis*a* iiii fr., monte. . . . . lxxvi fr.

Item p. fusta, clavin, tioula *et* ovrage de lad*ic*ta eschiffa . . . . . xxv fr.

Item deis la d*ic*ta eschiffa sec*un*da tanque à la tierci eschiffa enseguen*t*, en rép*ar*ations de créneaux, iiii teis*es* de i pia *et* d., *com*pta la teis*a* ii fr. *et* d., monte . . . . x fr.

Item en la d*ic*ta eschiffa de muralli nova i teis*a* de ii piés de gros, monte . . . . . ii fr. *et* d.

Item p. la fusta, clavin, tioula *et* ovrage de la eschiffa dess*us*dicta. . . . . xxv fr.

Item deis la d*ic*ta tierci eschiffa tanq*ue* à la quarta eschiffa seguent, en rép*ar*at*i*on de créneauz, vi teis*es* de i pia *et* d., *com*pta la teis*a* ii fr. *et* d., monte. . . . . xv fr.

Item p. la muralli de la dicta quarta eschiffa, xix teis*es* de ii piés, *com*pta la teis*a* iiii fr., monte . . . . . lxxvi fr.

Item p. fustalli, clavin *et* ovrage. . . . . xxv fr.

Item deis la d*ic*ta quarta eschiffa tanque à la tour de la porta de Trions, en rép*ar*ations de crineaux, vii teis*es* *et* d. de i pia *et* d. de gros, compta la teis*a* ii fr. *et* d., monte. . . . . xviii fr. iii q*uar*s.

Item en ladicta tour de Trions, de muralli nova III teises de II piés de gros, compta la teisa IIII fr., monte . . XII fr.

Item p. lo covertien de ladicta tour, fusta, clavin, tioula et ovrage. . . . . XL fr.

Item deis la dicta tour de Trions, en alant tanque à la tour Estevenin lo Perolier, en dues malles de ovra nova, de fonz en fonz, compta lo fondament, XXXVIII teises de IIII pies et d., compta la teisa VIII fr., monte . . . . . IIIc IIII fr.

Item oudit pan, en réparations de créneauz, VIII teises de II piés de gros, compta la teisa IIII fr., monte. . . XXXII fr.

Item p. la muralli de l'eschiffa dessus la porta de les Farges, XIII teises de V piés de gros, compta la teisa X fr., monte. . . . . VIXXX fr.

Item de prin mur en ladicta eschiffa, V teises de II piés de gros, conta la teisa IIII fr., monte. . . . . XX fr.

Item en la dicta eschiffa de pera de talli XXXVII piés, conta VIII piés p. I fr., monte . . . . . IIII fr. VII s. et d. t.

Item per la fusta, clavin, tioula et tout ovrage. . XL fr.

Item deis la dicta eschiffa dessus la porta de les Farges jusque à la premire dimy tour rionda de la Retrayte, en alant vers la tour Peyrolier, una malli de mur novo, compta lo fondament et tout XXXV teises et d. de V piés de gros, compta X fr. p. teysa, monte . . . . . IIIc LV fr.

Item audit pan de mur p. portar les machices, XXVIII bochez, valont . . . . . III fr. et d.

Item audit pan de mur IX archères de talli, XXXVI piés, compta VIII piés p. fr., monte. . . . . IIII fr. et d.

Item en remallioures de murallies vielles, deis ladicta eschiffa tanque à la dicta premire tour seguent, XII teises de VI pies de gros, compta la teisa X fr., monte . . . VIXX fr.

Item audit pan au dessus dou gros mur, en panceres, enclos aucun po de reparations nova, qui est en la dicta dimi tour XL teises de II piés de gros, compta la teisa IIII fr., monte . . . . . VIIIXX fr.

Item deis la premiri dimey tour rionda dessusdicta tanque à la seconda dimey tour seguent, enclos lo fondament CLIII teises de gros mur jusque à les panceres de IIII piés et d. de gros, compta la teisa VIII fr., monte . . . .XIIc XXIIII fr.

Item audit pan, au dessus dou gros mur, en panceres,

LI teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teis*a* IIII fr., monte . . . . . IIc IIII fr.

Item audit pan, en bochez p. portar les machicez, LIIII bochez, *com*pta VIII bochez p. I fr., monte VI fr. III q*uar*s.

Item audit pant, XI archères, valent XLIIII piés, *com*pta VIII piés p. fr., monte . . . . . V fr. *et* d.

Item en la d*ic*ta sec*on*da dimey tour de muralli, enclos lo fondament, XII teis*es* de IIII piés *et* d., *com*pta la teis*a*, VIII fr., monte. . . . . IIIIxx XVI fr.

Item en lad*ic*ta tour, de panceres au des*sus* doudit gros mur III teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teis*a* IIII fr., monte . . . . . XII fr.

Item deis la d*ic*ta sec*on*da dimey tour ronda jusque à la tour ronda seguent, CLXVIII teis*es* de mur de V piés de gros, *com*pta la teis*a* VIII fr., mo*n*te . . . . . XIIIc XLIIII fr.

Item audit pan, au dessus doudit gros mur, en panceres LVI teis*es* de II piés de gros, compta la teis*a* IIII fr., monte . . . . . XIxxIIII fr.

Item audit pant, en bochez de piera p. portar les machices, LXII bochez, *com*pta VIII bochez p. fr., mo*n*te VII fr. III q*uar*s.

Item audit pan, XII archères de talli, valont XLVIII piés, *com*pta VIII piés p. I fr., mo*n*te . . . . . VI fr.

Item en la d*ic*ta tour rionda, de muralli XXVIII teis*es* de V piés de gros, *com*pta VIII fr. p. teis*a*, mo*n*te . . XIxxIIII fr.

Item au dessus dou gros mur de lad*ic*ta tour rionda, en panceres, II teis*es* de II piés de gros, la teis*a* IIII fr., monte . . . . . VIII fr.

Item deis la d*ic*ta tour rionda jusque à la dimey tour rionda out est li posterla, IXxx III teis*es* de V piés de gros, *com*pta la teis*a* VIII fr., mo*n*te . . . . . XIIIIc LXIIII fr.

Item audit pan au dessus dou gros mur, en panceres, LXI teis*es* de II piés de gros, à IIII fr. p. teysa, monte IIc XLIIII fr.

Item audit pant, en bochez de piera p. portar les machicez, LXVIII bochez, compta VIII p. fr., mo*n*te. . . . VIII fr. *et* d.

Item audit pant, XVI archeres de talli valont LXIIII piés, *com*pta VIII piés p. fr., monte. . . . . VIII fr.

Item p. lad*ic*ta posterla *et* p. la fenestra dessobz, en talli XXX piés, compta IIII piés p. fr. monte. . . . VII fr. *et* d.

Item p. la porta *et* ferreura de la d*ic*ta posterla et ovrage. X f..

Item en la dicta dimey tour, de muralli XVI teises et d. de V pez de gros, compta la teisa VIII fr., monte. . . VIXX VIII fr.

Item en la dicta dimey tour au dessus dou gros mur, en panceres, II teises et d. de II piés de gros, compta la teisa IIII fr., monte. . . . . X fr.

Item deis la dicta dimey tour out est li posterla jusque à la tour Peyrolier, en panceres, III teises de II piés de gros, compta la teisa IIII fr. monte . . . . . XII fr.

Item en la dicta eschiffa Peyrolier, de muralli I teisa de II piés de gros, monte. . . . . IIII fr.

Item en la dicta eschiffa, VIII piés et d. de talli, vaut. I fr.

Item en la dicta eschiffa p. fusta clavin, tioula et ovrage. XX fr.

Item assaveir que tuyt li mur fait en acrestament au dessus du gros del mur, et toutes les tours et eschiffes qui sont deis la tour appella Peyrolier jusque à la grossa tour carra appella de Serpollet, sont et ont esté faites deys lo meys de may, l'an MCCCLXIX que fut donna li primiers arrest enczay.

Item deis la dicta eschiffa Peyrolier tanque en l'eschiffa premire seguent, en acrestament XVII teises de I pia et d. de gros à II fr. et d. la teisa, monte. . . . . XLII fr. et d.

Item audit pant, IX bochez de talli, valont . I fr. et quart.

Item en la dicta premieri eschiffa après celly de Perolir en muralli XII teises de II piés de gros, compta IIII fr. p. teisa., monte. . . . . XLVIII fr.

Item en ladicta eschiffa, IIII piés de talli, valont. . d. fr.

Item p. ladicta eschiffa, fusta, clavin, tioula et ovrage L fr.

Item deis la dicta eschiffa tanque à l'autra après, en acrestament, XVIII teises de I pia et d. de gros la teisa a II fr. et d., monte. . . . . XLV fr,

Item audit pant, X bochez de talli, valont. . . I fr. et d.

Item audit pant, VI archières, valont XXIIII piés, compta VIII piés p. fr., monte. . . . . III fr.

Item en la dicta secunda eschiffa après Peyrolier, en muralli XXI teises de II piés de gros, compta la teisa III fr., monte LXIII fr.

Item au gros de la dicta eschiffa, III archières valont XII piés de talli, monte. . . . . I fr. et d.

Item en fusta, clavin, tioula et ovrage. . . . . L fr.

Item deis la dicta seconda eschiffa jusque à la dimy tour

rionda seguent, en acrestament xv teises III quars de I pia *et* d. de gros, compta II fr. *et* d. p. teisa, monte XXXIX fr. *et* d.

Item audit pant, VII bochez de piera, valont . . . I fr.

Item audit pant II archières valont VIII piés de talli, monte I f.

Item en la dicta dimey tour rionda, de muralli XLVII teises de II piés *et* d. de gros, compta p. teisa IIII fr., monte IX^{XX} VIII f.

Item en talli de piera LXVII piés, à VI piés p. fr. monte XI fr.

Item p. la dicta dimey tour, en fusta clavin, tiola et ovrage. . . . . IIII^{XX} fr.

Item deis la dicta dimey tour tanque à la premire eschiffa seguent, de muralli en acrestament, IX teises III quars de I pia *et* d. de gros, la teisa a II fr. *et* d., monte . . XXIIII fr. *et* d.

Item audit pant, V bochez de piera, valont III quars de fr.

Item una archire de IIII piés de talli vaut. . . . . d. fr.

Item en la dicta premire eschiffa après la dicta dimi tour, de muralli XXI teises de II piés de gros, compta III fr. p. teisa, monte. . . . . LXIII fr.

Item en ladicta eschiffa, III archières de XII piés de taille, valont. . . . . I fr. *et* d.

Item en fusta, clavin, tioula *et* ovrage. . . . . L fr.

Item deis la dicta premieri eschiffa après la dimey tour tanque à la secunda seguent, en muralli de acrestement, XII teises III quars de pia *et* d. la teisa, compta la teisa II fr. *et* d., monte. . . . . XXXI fr. *et* d.

Item audit pant, VII bochez de pera, valont. . . . I fr.

Item audit pant, II archeres valont VIII piés, monte . I fr.

Item en ladicta secunda eschiffa, en muralli VI teises de II piés de gros, compta la teisa III fr. monte. . . . XVIII fr.

Item p. réparation de fustalli, clavin, tiola et ovrage. XV fr.

Item deis la dicta secunda eschiffa jusque à la tierci après enseguent, en acrestament XIIII teises de I pia et dimi, compta la teisa II fr. *et* d., monte. . . . . XXXV fr.

Item audit pant, VII bochez de pera . . . . . I fr.

Item audit pant, I archeri de IIII piés . . . . . d. fr.

Item p. la dicta tierci eschiffa, en muralli XXI teises de II piés de gros a III fr. p. teisa, monte. . . . . LXIII fr.

Item en la dicta eschiffa, IIII archieres, valont XV piés, monte. . . . . II fr.

Item p. la d*ic*ta eschiffa, p. fustalli, clavin, tioula *et* ovrage. . . . . L fr.

Item deis la d*ic*ta tierci eschiffa tanque à la quarta enseguen*t*, de muralli en acrestament XIIII teis*es* de I pia *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* II fr. *et* d., mo*n*te. . . . . XXXV fr.

Item el dit pant, VII bochez de piera. . . . . I fr.

Item el dit pant, II archieres, valont VIII piés . . . I fr

Item p. la d*ic*ta quarta eschiffa, en muralli, XXI teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teis*a* III fr., mo*n*te. . . . LXIII fr.

Item en la dicta eschiffa, IIII archères, valont XVI piés, monte. . . . . II fr.

Item p. la dicta quarta eschiffa, fusta, clavin, tioula et ovrage. . . . . L fr.

Item deis la d*ic*ta quarta eschiffa jusque à la dimey tour rionda seguen*t*, en muralli d'acrestament XIIII teis*es* de I pia *et* d. de gros, compta la teis*a* II fr. *et* d., mo*n*te. . XXXV fr.

Item el dit pant, VII bochez de piera, valo*n*t. . . . I fr.

Item el dit pant, II archères, val*ont* VIII piés. . . . I fr.

Item p. la dicta dimey tour rionda, en muralli, XLIII teis*es* de II piés *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* IIII fr., mo*n*te. VIII^{XX} XII fr.

Item en talli de piera ci pia, *com*pta VI piés p. fr., val. XVII fr.

Item en fusta, clavin, tiola *et* ovrage. . . . . LX fr.

Item deis la d*ic*ta dimey tour rionda jusque à l'eschiffa appella de Beront, en acrestament XXII teis*es* de I pia *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* II fr. *et* d., mo*n*te. . . . . LV fr..

Item audit pant, II archeres valo*n*t VIII piés. . . . I fr.

Item audit pant, VII bochez de piera, valont. . . . I fr.

Item per la dicta eschiffa dou carro apella de Leront *(sic)* de muralli XXXVIII teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teis*a* III fr., monte. . . . . CXIIII fr.

Item en talli XXX piés, valont. . . . . IIII fr.

Item en fusta, clavin, tioula *et* ovrage. . . . XXXV fr.

Item deis la d*ic*ta eschiffa dou carro jusq*ue* à l'autra eschiffa seguent, de muralli en acrestament IX teis*es* de I pia *et* d. de gros, *com*pta p. teisa II fr. *et* d., monte. . . XXII fr. *et* d.

I*tem* p. la d*ic*ta eschiffa p*re*mire après celly Leront, en muralli XXVIII teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teisa III fr., monte. . . . . IIII^{XX} IIII fr.

Item en talli XLI pia, à VIII piés p. I fr., mo*n*te. . . V fr.

Item en fusta, clavin, tiola *et* ovrage. . . . . xxx fr.

Item deis la premire eschiffa après cella Leront tanq*ue* à l'autra après, en acrestament, x teis*es* de i pia *et* d. de gros, *com*pta p. teisa ii fr. *et* d., monte. . . . . xxv fr.

Item en la d*ic*ta eschiffa secunda après la tour Beront, de muralli xxv teis*es* de ii piés de gros, *com*pta la teis*a* iii fr., monte. . . . . lxxv fr.

Item de talli xviii piés, valont. . . . . ii fr. *et* q*uar*t.

Item en fusta, clavin, tioula *et* ovrage. . . . . xxv fr.

Item deis la d*ic*ta secunda eschiffa tanque à la tour dou quarro sobz la posterla appella Bonin, de muralli en acrestament viii teis*es* de i pia *et* d. de gros, compta la teis*a* ii fr. *et* d., monte. . . . . xx fr.

Item por la tour dou carro appella Bonin, en muralli xxvii teis*es* de ii piés de gros, compta la teis*a* iii fr., monte iiii^{xx} i fr.

Item en talli xxvi piés, valont. . . . . iii fr. *et* q*uar*t.

Item en fusta, clavin, tiola *et* ovrage. . . . . xxx fr.

Item p. les dues ales de mur qui fant la dessendua de la posterla sobz la d*ic*ta tour Bonin, ix teis*es* de ii piés de gros, *com*pta la teis*a* iii fr., mo*n*te . . . . . xxvii fr.

Item p. talli en les dues posterles, xli pia, *com*pta d. fr. lo pia, monte. . . . . xx fr. *et* d.

Item per les dues huysseris de les dues posterles, clavin, ferreura *et* ovrage. . . . . xii fr.

Item deis la d*ic*ta tour dou carro jusque à la p*re*mire eschiffa segue*n*t, de muralli en acrestament, xv teis*es* de i pia *et* d. de gros, compta la teis*a* ii fr. *et* d. mo*n*te xxxvii fr. *et* d.

Item p. la muralli de la d*ic*ta p*re*miri eschiffa après celly Bonin, enclos una alla de mur qui fat montant en la d*ic*ta tour, xiiii tes*es* de ii piés de gros, *com*pta la teis*a* iii fr., mo*n*te xlii fr.

Item p. talli viii piés, valont. . . . . i fr.

Item p. fusta, clavin *et* ovrage de la d*ic*ta eschiffa xxx fr.

Item deis la d*ic*ta premiri eschiffa après celley dou carro appella Bonim tanq*ue* à l'autra secunda eschiffa après,en acrestament ix teis*es* de i pia *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* ii fr. *et* d., monte . . . . . xxii fr. *et* d.

Item p. la muralli de lad*ic*ta secunda eschiffa, xxv teis*es* de ii piés de gros, compta la teis*a* iii fr., monte. . lxxv fr.

Item de piera de talli xx piés, *com*pta viii piés p. fr., ii fr. *et* d.

Item p. fusta, clavin, tiola *et* ovrage en lad*ic*ta eschiffa xxxfr.

Item deis la d*ic*ta secunda tour tanque à la tour Sainte Margarita, en acretament VIII teis*es* *et* d. en muralli de I pia *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* II fr. *et* d., mo*n*te XXI fr. [et] q*uar*t.

Item deis la tour Sainti Margarita tanq*ue* à la p*re*mire eschiffa seguent, de muralli en acrestame*n*t XV teis*es* de I pia *et* d., *com*pta la teis*a* II fr. *et* d., monte. . . XXXVII fr. *et* d.

Item p. la muralli de la d*ic*ta premire eschiffa après Sainte Margarita, XXVII teises de II piés de gros, *com*pta la teis*a* III fr., monte. . . . . IIII^{XX} I fr.

Item p. la talli de la d*ic*ta eschiffa XXIIII piés, *com*pta VIII piés p. fr.., monte. . . . . III fr.

Item p. fusta, clavin, tiola *et* ovrage de lad*ic*ta eschiffa XXX fr.

Item deis la d*ic*ta eschiffa d'uchi à l'aut*ra* secunda ap*rès*, en acrestament, XIIII teis*es* de II piés de gros, *com*pta la teis*a* III fr., monte. . . . . XLII fr.

Item p. lad*ic*ta secunda eschiffa, fusta clavin, tiola *et* ovrage. . . . . XX fr.

Item deis la d*ic*ta secunda eschiffa, tanq*ue* à la tierci seguent, en acrestament, XIIII teis*es* de II piés de gros, *com*pta p. teis*a* III fr., monte. . . . . XLII fr.

Item. p. lad*ic*ta tierci eschiffa, en muralli, XXVII teis*es* de de II piés de gros, à III fr. p. teys*a*, monte. . . IIII^{XX} I fr.

Item en talli de piera, XXIIII piés, valont. . . . III fr.

Item p. fusta, clavin, tioula *et* ovrage. . . . . XXX fr.

Item deis la d*ic*ta eschiffa tanq*ue* à la tour S*er*pollet, en acrestament XIII teis*es* de II piés de gros, à III fr. p. teis*a*, monte. . . . . XXXIX fr.

Item en lad*ic*ta tour S*er*pollet, de muralli III teis*es* de II piés de gros, à IIII fr. p. teis*a*, mo*n*te. . . . . XII fr.

Item suz lad*ic*ta tour, la baetiri vaut. . . . . XX fr.

Item en la tour dimi rionda segue*n*t, appella de Rippaut (Rippant?), en muralli V teis*es* de II piés de gros, à IIII fr. p. teis*a*, mo*n*te . . . . . XX fr.

Item p. fusta, clavin, tiola *et* ovrage . . . . . L fr.

Item deis lad*ic*ta dimi tour rionda appella de Rippaut, en aucun petit d'acrestament et en repp*ar*at*i*on de créneaux, jusq*ue* à l'eschiffa apella d'Avrillet, XXX teis*es* de II piés de gros à IIII fr., p. teis*a*, monte . . . . . VI^{XX} fr.

Item en la *dic*ta eschiffa d'Avrillet, de muralli enclos una ala de mur qui est faita p. gardar les *ter*res de avalar de cota de lad*ic*ta tour, xvii teis*es et* d. de ii piés de gros, la teis*a*, iiii fr., mo*n*te. . . . . lxx fr.

Item p. lad*ic*ta eschiffa, p. fustalli, clavin, tioula et ovrage . . . . . xxv fr.

Item deis lad*ic*ta eschiffa d'Avrillet, en alanz lo *con*traval jusque au carro suz la *ser*va de Pierascisse, lxii teis*es* de vi piés de gros, *comp*ta la teis*a* x fr., monte vi^{c} xx fr.

Item au dess*us* doudit gros mur, en panceres, enclos i montant de eschalliero, lxxiii teis*es* de ii piés de gros, *com*pta la teis*a* iiii fr., mo*n*te. . . . . ii^{c} iiii^{xx} xii. fr.

Item p. la faczon de la porta qui est dess*us* lodit carro sur la *ser*va de Pierescisse, p. fusta, clavin et ovrage. . xii fr.

Item deis lodit quarro, suz la *ser*va, en dessendanz en tirant sur l'aygue de lad*ic*ta serva, en muralli nova xlii teis*es* de ii piés *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* v fr., monte. ii^{c} x fr.

Item p. plusours rep*ar*ations faites deys la tour appella de Peyrolier, en alant jusq*ue* p. yqui aval vers la d*ic*ta *ser*va de Perenscisse, c'est assaveir remallier *et* refondar piesons en plusours lues doudiz murs. . . . . l fr.

Item p. la bayeta sur lo clochier de Forvero *et* plus*eur*s rép*ar*ations faites en ycellla *et* au clochiel. . . . xl fr.

Item p. l'eschiffa suz la porta de Confort, en muralli, xiiii teis*es* de ii piés *et* d., *com*pta la teis*a* iiii fr., mo*n*te . . . . . lvi fr.

Item en lad*ic*ta, eschiffa de piera de talli xlv piés, *com*pta iii piés p. fr., mo*n*te. . . . . xv fr.

Item p. fusta, clavin, tioula *et* ovrage de lad*ic*ta eschiffa. . . . . xx fr.

Item p. la fusta de la gran porta, ferroura et ovrage xv fr.

Item p. l'eschiffa desuz la fontanna dou Ruer, en muralli xv teis*es* de iii piés de gros, *com*pta la teis*a* v fr., monte. . . . . lxxv fr.

Item en piera de talli xxxviii piés, *com*pta iii piés p. fr., monte. . . . . xii fr. *et* d.

Item p. fusta, clavin, tioula *et* ovrage . . . . xvi fr.

Item p. la fusta de la grant porta dessobz, ferreura et ovrage. . . . . x fr.

Item p. l'ovrage de muralli qui fut faz de cota Pierrescisse out fut empris de metre la cheyna sur Sauna, monte c fr.

Item p. redobar, retenir *et* reffare lo chemins environ les murs deis la porta Saint-Jeorgio, en alant *con*tramont, vers Pierascissa. . . . . c fr.

Item ha de *ter*reauz deis la porta Saint George, à *com*mencier vers Sauna, en montanz vers la montagny, dessobz lo Puey d'Aynay xxxvi teis*es* de long, *et* hant de large ix teis*es* ou environ, vaut la teis*a* p. la mala ovra qui eret oudit lua viii fr., mont*ont* lidit *ter*ral p. lodit lua. . ii^{c} iiii^{xx} *et* viii fr.

Item ha à l'encontra del pant dou mur qui est deis lo Puey d'Aynay tanque à la porta de les Farges cxix teis*es* de *ter*reaux de long qui ant de large ix teis*es*, *com*pta la teisa vi fr., montont lidit *ter*ral en la*dic*ta placi. . . . . vii^{c} xiiii fr.

Item ha deis la porta de les Farges, en alanz *con*tramo*n*t, jusq*ue* à la tour appella Perolier ii^{c} lix teis*es* de *ter*reauz de long, liqual ant de large ix teis*es*, douz quauz vaut li teis*a* v fr., et p. einssi mo*n*tont lidit *ter*ral p. la *dic*ta placi. m ii^{c} iiii^{xx} xv fr.

Item ha de *ter*reaux, deis lad*ic*ta tour appella Porolier jusq*ue* à la tour appella Bonin, vii^{xx} *et* iiii teis*es* de long, liqual hant de large ix teis*es*, vaut li teis*a* vi fr., monte p. loditz *ter*reauz audit lua . . . . . viii^{c} lxiiii fr.

Item ha de *ter*reauz, deis la *dic*ta tour appella Bonin jusque à la tour appella Ser*p*ollet, iiii^{xx} xix teis*es* de long, liqual ont de large ix teis*es*, vaut li teis*a* v fr., montont lidit *ter*ral p. lad*ic*ta placi. . . . . iiii^{c} iiii^{xx} *et* xv fr.

Item ha deis la d*ic*ta tour appella Ser*p*ollet, jusq*ue* à la ser*v*a de Pierascissa c *et* xvii teis*es* de terrauz, dou large des*sus*dit, douz quauz vaut li teisa iii fr., montont lidit *ter*ral p. la d*ic*ta placi. . . . . iii^{c} li fr.

Item ha de *ter*reauz, deis la tour appella de Perolier, en alanz contraval, jusque à la porta de S. Yreneu, ii^{c} *et* xvi teis*es* dou large dess*us*dit, douz quauz vaut li teys*a* v fr., einssi mo*n*tont lidit *ter*ral p. lad*ic*ta placi . . . . . m iiii^{xx} fr.

Item ha de *ter*rauz deis lad*ic*ta porta de S. Yreneu, jusque au quarro dou cymitero de l'esglise de Saint Just ix^{xx} ix teis*es* dou large dess*us*dit, compta la teis*a* v fr., mo*n*tont lidit terral p. lad*ic*ta placi . . . . . ix^{c} xlv fr.

Item à la porta de Bornua, ha, en *répar*a*c*ion de murallies,

IIII teis*es* de mur de IIII piés de gros, compta la teis*a* VI fr., monte. . . . . XXIIII fr.

Item per la mayson out demore li portiers de costa lad*icta* porta *et* p. rep*arac*ion faites en l'eschiffa qui est sur l'aygue et ausi en lad*icta* porta. . . . . LX fr.

Item per la clausura de VII ruetes sur Sauna, deis lad*icta* porta de Bornua jusque à l'ostal de la Testa qui rit, tant p. fusta, clavin, *com*me p. ovrage. . . . . XXVIII fr.

Item p. la clausura de la place de l'Ormo Saint-Pol, sur Sauna, *et* p. celley dessobz chés Michelet Bornyo et de celli dessoubz chiés Andr. Bonin, p. fusta chanin *et* ovrage XXXVI fr.

Item p. la cheyna de fer sur Sauna qui est à l'enc*on*tra de la porta de la Rochi, qui ha de long LI teis*es* et peyset environ CXXV q*ui*ntaux de fer, vaut li q*ui*ntauz, *com*pta décheuti *et* ovrage III fr., mo*n*te. . . . . CC XXV fr.

Item p. possar *et* assierre lad*icta* cheyna *et* p. III naveys de chano *et* I chaffal qui furont fait p. la portar *et* sotenir C fr.

Item p. messions faites en la mayson de Bornua out se tent *et* tire lad*icta* cheyna, tant p. muralli piera *et* talli, fusta p. lo tourt, ferreura et ovrage *et* p. lo loy de lad*icta* mayson C fr.

Item p. la cheyna qui est fayta p. metre sur Sauna à l'endreyt de la porta Saint Gorgio, traversant à Aynay, liqual hat LXX teis*es* de long *et* pot pessar environ IIII XX q*ui*ntaux, vaut li q*ui*ntaux, *com*pta decheuty *et* ovrage, III fr., monte. . . . . IIC XL fr.

Item p. XXVIII cheynes de fer mises *et* posez en plusours carros de les charreres, à la p*ar*tia dou reyaume, p. traverser lesd*ic*tes charreres, qui peont pesar p. loyal extimat*i*on environ XXX q*ui*ntauz, valont, compta decheuti *et* ovrage, II fr. *et* q. p. q*ui*ntal, monte. . . . . LXVII fr. *et* d.

Item a l'un fait fare plusours foys naveis armas appellas corsiers p. deffendre les rivères *et* lesd*ic*tes cheynes sur Sauna qui costont. . . . . L fr.

Czo sont les hovrez de la villa a la partia de l'empiro

Premierement una pilla qui est surz Sauna, derriers la mayson Michiel Chenaver, qui fut faite p. czo q*ue* nigons ne puet entrar en la villa quant les aygues sont basses, et de l'ovra de la dicta pilla fut mestres Johans de Vauz, qui fit les des-

penz d'ycella, dont estont les p*ar*ties que il rendit, qui montont. . . . . c *et* v fr.

Item una tourt dess*us* la dicta pilla surz Sauna, en laqual hat XLI pia de pera de talli, dont li VIII pia valont I fr., montet . . . . . v fr. II s. *et* d. t.

Item hat en la dicta tourt XVIII teis*es* de muralli de II piés de gros, vaut ly teis*a* III fr., m*on*tet. . . . . LIIII fr.

Item en la dicta tourt, IIII^{XX} quartiers de pera p. fere los assiejoz de la dicta tourt, qui valont VIII^{XX} piés, douxquauz ly III pia valo*nt* I fr., m*on*tet . . . . . LIII fr. I t.

Item p. la premery traveyson et p. tota autra fustalli, clavin et hovrage . . . . . XXXIII fr.

Item p. la tioula et p. cuvrir la dicta tourt. . . . II fr.

Item deis la dicta tour qui est surz Sauna d'uchi à l'eschiffa qui est sur la dicta porta de Pecheri, enclos la dicta muralli qui portet la dicta eschiffa, VII teys*es* de prin mur dou qual vaut li teysa II fr. d., montet. . XVII fr. *et* d.

Item deis la dicta tourt surz Sauna, enclos los large de l'eschiffa qui est surz la tourt de la Pecheri, en gros mur IIII teis*es* de V piés de gros, m*on*tet, at VII frans p. teisa . . . . . XXVIII fr.

Item una eschiffa seguant qui [est] surz la porta de la Pechery, cotet tan p. fusta, clavin, tyoula et hovrage XX fr.

Item I pont qui est de costa la porta de Pechery, surz les t*er*reaux, que fit fere Pieros Chatesvieuz, de que il rendit les p*ar*ties de sa man, et *con*tient en muralli XIIII teyses de II piés *et* d. de gros, vaut li teys*a*, enclos cheauz, marrin, ovrage et chavar les piésons, IIII frans, montet ly murally del dit pont . . . . . LVI fr.

Item p. la fusta et clavin doudit pont . . . . XXXIIII fr.

Item deis la dicta eschiffa de la porta de Pecheri, tanque à I poin de hovra nova qui fut faz de fons en fons, ly quaux poinz est encontre la mayson ou grabotour, XXX teis*es* de gros mur qui hat V piés de gros, douqual vaut li teis*a* VII fr., montet . . . . . II^{C} *et* X fr.

Item el dit pan d'uchi el dit poynt, XL teis*es* *et* d. de panceres, vaut ly teysa II fr. *et* d., m*on*tet. . C fr. I fr. *et* q*uar*t.

Item deis lodit point tanque à la tourt de la Lant*er*na, ovra nova de fens en sus, fonda tout à novo, *com*pta piesans tanque

a les panceres xxii teis*es* iii q*uars* de mur de v piés de gros, deque li teisa vaut vii fr., montet . . vii^{xx} xix fr. *et* q*uart*.

Item y hat de panceres deis lodit point tanque à la dicta tourt vii teis*es* de prin mur, vaut ly teisa ii fr. *et* d., montet . . . . . xvii fr. *et* d.

Item oudit pan,p. devers la charrery de la villa, de reres panceres qui gardont de cheir surz les maisons, xv teis*es* prin mur, deque li teis*a* vaut ii fr., montet . . . . . xxx fr.

Item hat deis la porta de Pechery tanque à la porta de la Lant*er*na, xviii archères et en chascuna archeri hat iiii piés de talli, montet lxxii piés, de que li viii pia valont i fr., montet tout. . . . . ix fr.

Item en la tour vielli de la porta de la Lant*er*na, p*re*meriment en l'aut de la dicta tourt, p. tras et p. pos dou p*re*mier ytage dess*us*. . . . . xxiii fr.

Item p. faczon . . . . . x fr.

Item p. clavin . . . . . i fr. *et* d.

Item de prima muralli xi teis*es*, vaut li teis*a* ii fr. *et* d., montet. . . . . xxvii fr. *et* d.

Item de pera de talli lxiiii piés, valont ly viii pia i franc, montet . . . . . viii fr.

Item p. ii^{m} de tioula de que fut cuverz lidiz istagez et p. lo cuvrir . . . . . viii fr.

Item ou seguont istage de ladicta tourt vielli en dessendanz, vii teis*es et* d. de gros mur de iii piés *et* d., vaut li teis*a* vi fr., montet . . . . . xlv fr. d.

Item eldit ystage lxiiii piés de pierre de talli, don ly viii pia valo*nt* i fr., montet. . . . . viii fr.

Item el dit ystage a i barbaquana en laqual hat vi bochez de pera qui la portont, mo*n*tet. . . . . vi fr.

Item oudess*us*, jugniant à la traveyson, vi bochés de piera qui valont. . . . . iii fr.

Item ou tiers ystage de la dicta tourt, en dessendanz, p. fusta, tras, pos, eschalliers et autra fusta. . . . . xii fr.

Item p. lo clavin. . . . . ii fr.

Item p. l'ovrage de la man . . . . . vi fr.

Item y hat xi piés *et* q*uar*t de pera de talli, dont li viii pia valont i fr., mo*n*tet. . . . . xxviii s. t.

Item p. lo trappon de la tourt dou portal et p. plusours

autres repparacions et remallieures faites en ladicta tourt, quar illi eret reffendua et damagia en plusours lues. . c fr.

Item en la pitita tourt qui est de costa la grant tourt dessus dicta, à la partia de Royng, el premier istage dessus, hat xxxiii piés iii quars de piera de tally, dont li viii pia valont i fr., montet . . . . . iiii fr. iiii s.

Item y hat viii bochés de pera, ou deffor, p. portar les barbaquannes, valont . . . . . i fr.

Item y hat xxx teyses de grossa muralli de iii piés de gros, de que ly teysa vaut vi fr., montet. . . . . ix^{xx} fr.

Item hat ou dit ytage, iiii teises de prin mur, vaut li teisa ii fr. d., montet . . . . . x fr.

Item el pan, devers la villa, hat vii teyses de prima muralli, compta ii fr. et d. p. teisa, montet . . . . . xvii fr. et d.

Item p. fustalli eldit ytage et p. lo cuvertin d'ycella x fr. et d.

Item p. lo clavin doudit ytage. . . . . dymi fr.

Item p. i^{m} de tioula qui est surz lodit itage et p. lo cuvrir iiii fr.

Item, p. l'ovrage de la man fait el dit ytage . . . vi fr.

Item ou seguont ytage de ladicta pitita tourt y hat xli pia et q. de pera de talli, de que li viii pia valont i franc, montet v fr. iii s.

Item p. xii bochez de pera qui sont audit seguont ytage, tant p. la corteysa comme p. cello qui portont la traveyson, valont . . . . . iii fr. et d.

Item el tierz ytage de ladicta petita tourt p. fusta, p. clavin et p. hovrage . . . . . vii fr.

Item y hat vii piés et d. de pera de talli, valont xviii s. ix d. t.

Item en la tourt nova qui est surz lo pont, à la partia dou borg, tochant ladicta tour vielli de la porta de la Lanterna, hat ii^{c} iiii^{xx}i pia de pera de talli, dont li viii pia valont i fr., montet . . . . . xxxv fr. iii s. t.

Item por vi bochez de piera, ii gargoles et les escussons et autro ovrage qui est surz lodict portal de ladicta tourt nova . . . . . xii fr.

Item p. tota fustalli qui est au cuvertin de ladicta tourt nova . . . . . xxiiii fr.

Item p. ii^{m} de tioula mis en ladicta tourt et p. la cuvrir . . . . . viii fr.

Item p. lo clavin et plon p. cuvrir lo pomel de ladicta tourt . . . . . III fr.

Item p. l'ovrage de la man . . . . . X fr.

Item p. VIII marchicoz garnis de ferreura, qui sont en la dicta tourt nova . . . . . XII fr.

Item hat en la dicta tourt nova IX teis*es* et III q*uars* de p*ri*ma muralli, compta la teysa II fr. *et* d., valont XXIIII fr. I t.

Item en la dicta tourt nova hat IIII^{XX} *et* II teis*es* de muralli nova de VII piés de gros, compta lo fondamen II teis*es* de p[r]ofunt, valo*nt* *com*pta IX fr. p. teis*a*. . . VII^{C} XXXVIII fr.

Item en la dicta tourt nova ou seguont ystage hat XI^{XX} *et* IIII piés de pera et *com*pta VIII piés p. fr. valont . XXVIII fr.

Item en la porta coleyci de la dicta tourt de son haut hat LVI piés de piera de talli, *com*pta IIII piés per fr. valont XIIII fr.

Item p. les II enchanz de la dicta tourt, ou deffor VI^{XX} et XV piés de pera de talli *et* *com*pta IIII piés p. fr., valont . . . . . XXXIII fr. XV s. t.

Item p. les II votes de ladicta tourt et p. les dues votes de la dessendua qui fiert en la charreri, tam p. cindros *com*me p. marrin et hovrage, montet . . . . . II^{C} XL fr.

Item por les archères qui sont en la dessendua douz eschalliers, et p. los diz escharliers *et* p. la visseri qui fier en la charreri de ladicta tourt nova, montet CI pia de pera de talli et *com*pta VIII piés p. I fr. valont . . . . . XII fr. XIII s.

Item p. les vanteures douz II portans de la d*i*cta tourt nova et les ensoillimenz dedens *et* defor, VI^{XX} *et* XV piés de pera de talli,qui montont, *com*pta III q*uars* de fr. p. pia,c fr. I fr. *et* q.

Item p. les ales dou pont de ladicta porta, et p. II gargoles, VI^{XX} XV piés de pera de talli, *com*pta VIII piés p. I fr., montet . . . . . XVI fr. XVII s. VI d. t.

Item por les dictes ales et murallies XLVI teis*es* *et* d. de prin mur, *com*pta lo fondame*nt*, montet a II fr. *et* d. p. teis*a* . . . . . CXVI fr. I q.

Item p. les dictes granz portes et les ferreures, serrallies et autra ferramenda de lesd*i*ctes portes sallianz en la charreri et p. les gargoles . . . . . C fr.

Item p. lo pont de fusta qui est devant lesdictes portes, p. fustalli, clavin, ovrage et p. repparacionz faites p. plusourz veis oudit pont. . . . . XL fr.

Item en la monta douz eschallierz de costa ladicta porta de la Lanterna, a I huisseri p. où l'on montet surz los murz, en la qual hat XII piés de piera de talli, qui valont, compta VIII piés p. fr. . . . . I fr. *et* d.

Item deis la dicta tort de la porta de la Lanterna, d'uchi à la premeri place de tourt, p. l'acretamen dou prin mur, XXI teises et III quars, montet compta la teisa II fr. *et* d. LIIII fr. IX s. t.

Item a l'entra de ladicta place de tour, p. dever la charreri de la villa, hat en reres panceres, de muralli prima VII teises et d., montet a II fr. *et* d. p. teisa. . . . . XVIII fr. III q.

Item deis la dicta place de tourt, en alan vers Ron d'uchi a l'autra place de tourt seguant, hat de muralli prima, en panceres, XVIII teises qui valont compta II fr. *et* d. p. teisa, XLV fr.

Item deis la dicta place de tourt, d'uchi à la tourt cuverta seguant, hat de muralli prima, en panceres, XXV teises qui valont, compta la teisa II fr. *et* d., ... LXII fr. *et* d.

Item p. lo montant douz eschalliers, compregnant lo large de I eschiffa, et est li premeri eschiffa cuverta III teises de muralli de VII piés de gros, dont vaut li teysa IX fr., montet XXVII fr.

Item p. la muralli qui portet ladicta eschiffa, tam defor comme dedens, X teises prima muralli, à II fr. *et* d. p. teisa, ... XXV fr.

Item p. la fustalli de la dicta eschiffa, tam de chano comme de sapin . . . . . XXX fr.

Item p. lo clavin de la dicta eschiffa . . . . . III fr.

Item p. dimi millier de tioula qui est en ladicta eschiffa I fr. *et* q.

Item p. l'ovrage de ladicta eschiffa, tam de fustalli comme de cuvrir . . . . . IX fr.

Item deis la dicta eschiffa duchi a l'autra eschiffa de prima muralli, en panceres devers les terreauz, enclos una petita ala de mur, qui fat clausura ou montan douz eschalliers deldit mur, XXXIX teises *et* d., montet at II fr. *et* d. p. teisa,. IIII^{XX} XVIII fr. III q.

Item en l'uisseri douzdiz eschalliers hat X piés de talli, qui valont. . . . . I fr. *et* q.

Item entre les dictes dues eschiffes chesit I panz de mur,

environ la grant mortalita, ly quauz hat estaz deispuis reffez et montet de muralli jusque à les panceres, LXX teis*es* de mur de v piés de gros, enclos lo fondame*n*t, montet, *com*pta la teisa VII fr., ... IIII^{C} IIII^{XX} *et* X fr.

Item p. lo montant douz eschalliers, *com*pregnan*t* lo large de l'eschiffa seguant, qui est li secunda eschiffa cuv*er*ta, en la qual at IIII teis*es* de muralli de VII piés de gros, *com*pta IX fr. p. teis*a*, mo*n*tet . . . . . XXXVI fr.

Item p. la muralli qui portet la dicta eschiffa, tam defor *com*me dedens, X teis*es* de prima muralli, montet, a II fr. *et* d. p. teis*a*,. . . . . XXV fr.

Item p. la fustalli de ladicta eschiffa, tam de chano *com*me de sapin. . . . . XXX fr.

Item p. clavin de ladicta eschiffa . . . . . III fr.

Item p. dymi millier de tioula qui est en lad*i*cta eschiffa . . . . . I fr. *et* q.

Item p. l'ovrage de ladicta eschiffa, tam p. futalli *com*me p. cuvrir . . . . . IX fr.

Item deis la dicta eschiffa secunda tanque à la tierci eschiffa seguant, de muralli empanceres devers les t*er*reaux, XVIII teyses de prima muralli, à II fr. *et* d. p. teysa, mont*et* . . XLV fr.

Item p. lo montant douz eschallierz *com*pregnan*t* lo large de l'eschiffa seguan*t*, qui est li tierce eschiffa cuv*er*ta, et la qual hat IIII teis*es* de muralli de VII piés de gros, *com*pta IX fr. p. teysa, montet . . . . . XXXVI fr.

Item p. la muralli qui portet la dicta tierci eschiffa, tam defor *com*me dedens, X teis*es* de prima muralli a II fr. *et* d. p. teys*a*, montet. . . . . XXV fr.

Item p. la fustalli de ladicta eschiffa, tam de chano *com*me de sapin. . . . . XXX fr.

Item p. clavin de ladicta eschiffa . . . . . III fr.

Item p. dimi millier de tioula qui est en ladicta eschiffa I fr. *et* q.

Item p. l'ovrage d'ycella, tam p. fustali *com*me p. cuvrir IX fr.

Item deis ladicta tierci eschiffa tanque à la quarta enseguant hat de p*ri*ma muralli, en panceres, XVIII teis*es*, *com*pta II fr. *et* d. p. teisa . . . . . XLV fr.

Item p. lo montant douz eschalliers *com*pregnant lo large

de l'eschiffa seguant, qui est li quarta eschiffa cuverta, en laquala hat IIII teises de muralli de VII piés de gros, compta p. teisa IX fr., montet. . . . . XXXVI fr.

Item p. la muralli qui portet ladicta eschiffa, tam defor comme dedens, X teises de prima muralli montet, à II fr. *et* d. p. teisa, ... XXV fr.

Item p. la fustalli de ladicta eschiffa, tam de chano comme de sapin. . . . . XXX fr.

Item p. clavin de ladicta eschiffa. . . . . III fr.

Item p. dimy millier de tioula qui est en la dicta eschiffa . . . . . I fr. *et* q.

Item p. l'ovrage de ladicta eschiffa, tam p. la fustalli comme p. cuvrir. . . . . IX fr.

Item deis la dicta quarta eschiffa, tanque à la quinta eschiffa seguant, hat de prima muralli en panceres devers les terreaux, enclos la muralli de la monta douz eschalliers, XXX teises *et* d. à II fr. *et* d. p. teisa, montet. . . . . LI fr. *et* quart.

Item p. l'uisseri de ladicta monta douz eschalliers, X piés de piera de talli qui valont. . . . . I fr. *et* q.

Item p. lo montant douz eschalliers compregnant lo large de la quinta eschiffa enseguent cuverta, en laqual hat IIII teises de muralli de VII piés de gros, compta p. teisa IX fr., montet. XXXVI fr.

Item p. la muralli qui portet ladicta quinta eschiffa, dedens *et* defor, X teises de prima muralli, montet a II fr. *et* d. p. teisa. . . . . XXV fr.

Item p. la fustalli de ladicta eschiffa, tam de chano comme de sapin. . . . . XXX fr.

Item p. lo clavin de ladicta eschiffa. . . . . III fr.

Item p. dimi millier de tioula deque illi est cuverta I fr. I *quart.*

Item p. l'ovrage de ladicta eschiffa, tam de fustalli comme de cuvrir. . . . . IX fr.

Item deis la dicta quinta eschiffa tanque à la tourt apella la Torreta surz Ron, de prima muralli en panceres devers les terreaux, enclos les panceres au dedens dou montant douz eschallierz, XX teises, qui montont à II fr. *et* d. p. teysa L fr.

Item p. l'uisseri de la monta de ladicta Torreta, X piés de piera de talli, valont. . . . . I fr. *et* q.

Item deis la tort de la porta de la Lanterna tanque à ladicta

tour de la Torreta, xxiiii archeres qui valont iiii^{xx} *et* xvi piés de piera de talli, qui monton, *com*pta viii piés p. fr., xii fr.

Item en la dicta tourt apella de la Torreta, ou sollier dess*us* ii teis*es* de nova muralli de ii pies de gros valont. . . v fr.

Item p. la traveyson et fustalli de l'ovra nova en lad*ic*te Torreta. . . . . xxx fr.

Item p. clavin et ferreura de ladicta Torreta. . . v fr.

Item p. l'ovrage de ladicta Torreta . . . . . x fr.

Item p. ii^{m} de tioula p. ladicta Torreta. . . . . v fr.

Item p. plusourz viellies repp*ar*acions fates ouz murs devantdiz, deis Sauna jusq*ue* à Ron, tant en remallioures en bochier *com*me en autrez repp*ar*acions . . . . . vi^{xx} fr.

Item à l'encontra de ladicta tourt tot lo travers douz t*er*reaux faisanz cloissonz et muralli devers Ron, xxv teis*es* de prima muralli, montet ii fr. *et* d. p. teys*a*. . . . . lxii fr. *et* d.

Czo sont les ovres qui sont deis la dicta tourt appella de la Torreta (Carreta?) jusque au Portal Viel douz Frarez Menours, et est à savoir que tuit li acretam*en*t douz murs et totes les eschiffes qui sont el dit lua, ant esta faites deis lo meis de May l'an MCCCLXIX, que fut do*n*na li p*ri*mierz arrest enczay.

Item deis la dicta tourt appella de la Torreta, en alan *con*tra val verz Ron, jusq*ue* en la place laissia por faire tourt, au devant de la tiouleri de Figuet, *com*pta lo fondam*en*t, cxvi teis*es* de mur de iii piés *et* d. de gros, valont a vi fr. *et* dimi la teis*a* . . . . . vii^{c} liiii fr.

Item deis ladicta place de tourt jusque auz eschalliers de la tourt dou portal apella de Vaceu, enclos lo fondament, iiii^{xx} teis*es* de gros mur de iii piés *et* d., *com*pta vi fr. *et* dy*mi* p. teysa, montet . . . . . v^{c} xx fr.

Item deis lo point douz eschalliers devantdiz p. l'on montet en la tourt du portal de Vaceu, p. tota la muralli de lad*ic*ta tourt et du portal, lxvii teis*es* iii q*uars* de mur de iii piés *et* d. de gros, montet, *com*pta la teysa vi fr. *et* d., ... iiii^{c} xl fr. i t.

Item p. la fustalli deldit portal et p. la porta, p. fusta, clavin, tioula et ovrage. . . . . xxvi fr.

Item deis lo portal de Vaceu, tanque ou portal de Rue-Nova, de gros mur jusque à les panceres, enclos lo fondament,

VIII^{XX} II teis*es* de mur de III piés *et* d. de gros, aut pris de VI fr. *et* d. p. tei*sa*, montet. . . . . M LIII fr.

Item auz dess*us* deldit gros mur, en acretamen qui est deis la tourt apella de Vaceu jusqve auz portal [de] Rue Nova, LXXII teis*es* de II piés de gros, valont, à II fr. *et* d. p. teysa, ... IX^{XX} fr.

Item p. la muralli dou portal de Rue Nova, enclos lo fondament, XXV teis*es* de III piés *et* d. de gros mur, *com*pta la teisa VI fr. *et* d., montet. . . . . VIII^{XX} II fr. d.

Item p. la porta doudit portal et p. III potelles, p. fusta, clavin et ovrage. . . . . XXV fr.

Item deis lodit portal de Rue Nova jusque a la p*re*mière tourt nova de gros mur jusque à les panceres, enclos lo fondam*en*t, LXXI teis*es* de mur de III piés *et* d. de gros, *com*pta la teis*a* VI fr. *et* d., montet. . . . . IIII^{C} LXI fr. *et* d.

Item p. l'acretamen qui est deis lo portal de Rue Nova jusque à la premiere tourt nova, XVII teis*es* de mur en acretamen qui valont, *com*pta II fr. *et* d. p. teis*a*. . . XLII fr. *et* d.

Item en la premery tourt nova, apres lo portal, hat de gros mur, enclos lo fondament, jusque à les panceres, XXV teis*es* de muralli de III piés *et* d. de gros valont, *com*pta la teisa VI fr. *et* d., ... VIII^{XX} II fr. *et* d.

Item au dess*us* doudit gros mur, p. l'acretam*en*t, hat deis la p*re*meri tourt nova, apr*ès* lo portal de Rue Nova, jusque à la secunda tort nova seguan*t*, XIX teis*es* qui valont, *com*pta II fr. *et* d. p. teis*a*, ... XLVII fr. *et* d.

Item p. la fustalli de la premieri tour nova. . . XVI fr.

Item p. la ferramenta. . . . . IIII fr.

Item p. II^{M} de tioula p. cuvrir la di*c*ta tort nova. . V fr.

Item p. l'ovrage de chapocheri et p. cuvrir ladi*c*ta p*re*meri tourt. . . . . VIII fr.

Item deis la dicta premeri tourt jusque à l'autra tour secunda, en gros mur, enclos lo fondam*en*t jusque à les panceres, de III piés *et* d. de gros XLVIII teis*es*, montont, *com*pta VI fr. *et* d. p. teis*a*, ... III^{C} XII fr.

Item p. l'acretamen douz gros mur qui est deis la dicta p*re*meri tour nova jusque à l'autre secunda tourt nova, en que el hat p. lodit pan, XXXII teis*es* de prin mur qui valont, *com*pta II fr. *et* d. p. teis*a*, ... IIII^{XX} fr.

Item audessus du gros mur de la dicta secunda tour nova après les panceres hat XIX teises de prin mur, qui valont, à II fr. *et* d. p. teisa, ... XLVII fr. *et* d.

Item p. la futalli de ladicta secunda tourt nova. . XVI fr.

Item p. ferramenta et clavin p. ladicta tourt. . . IIII fr.

Item p. II^m^ de tioula p. cuvrir ladicta secunda tourt nova V fr.

Item p. l'ovrage de chapoceri et p. cuvrir la dicta tourt VIII f.

Item deis la dicta secunda tourt jusque à la tierci tour seguant, a XLIIII teises de muralli de III piés *et* d. de gros, *con*ta VI fr. *et* d. p. teisa, valont. . . . . II^c^ IIII^xx^ VI fr.

Item p. l'acrestamen dou gros mur qui est deis ladicta secunda tourt nova jusque à la tierci tourt nova seguant XXXII teises de prin mur, valont, *comp*ta la teisa II fr. *et* d., IIII^xx^ fr.

Item oudessus dou gros mur de la tierci tourt nova (après la secunda tourt nova) dessus dicta, hat de prin mur XIX teises qui valont a II fr. *et* d. p. teisa. . . . . XLVII fr. *et* d.

Item p. la fustalli de ladicta tierci tourt nova. . . XVI fr.

Item p. ferramenta et clavin p. ladicta tourt. . . IIII fr.

Item p. II^m^ de tioula p. cuvrir la dicta tierci tourt nova. V fr.

Item p. l'ovrage de chappocheri et p. cuvrir la dicta tourt. . . . . VIII fr.

Item deis la dicta tierci tour nova jusque au Portal Viel douz Frares Menourz, hat de gros mur jusque à l'acrestamen, compta lo fondament, XXXVII teises *et* d. de muralli de III piés *et* d. de gros, qui valont, compta la teisa VI franz *et* d., XII^xx^ III fr. III q*uars*.

Item dessus dou gros mur qui est deis ladicta tierçi tour nova jusque au Portal Viel douz Frares Menourz en acrestamen dou prin mur XXX teises, montont, *com*pta II fr. *et* d. p. teisa, ... LXXV fr.

Item p. tota la muralli doudit Portal Viel, enclos lo fondament, hat XXII teises de III piés *et* d. de gros, montont, *com*pta VI fr. *et* d. p. teisa, ... VII^xx^ III fr.

Item p. la porta de fusta et la potella doudit Portal Viel vers los Frares Menours, ferrez ensi *com*me elles sont XV fr.

Item seit memoyri que deis la mayson Michiel Chenavel qui est surz Sauna tanque vers Ron hat XII^xx^ teises de terreaux de long, et ant de large X teises, montont, *com*pta V fr. p. teisa, ... XII^c^ fr.

Item en la tourt de la porta Sent Marcel, el forborc, xxxi teis*es* de p*ri*ma muralli qui valont, *com*pta la teis*a* iii fr. *et* d., ... c viii fr. *et* d.

Item hat en ladicta tourt de piera de talli en archeres et fenestrez cii piés qui valont, *com*pta viii piés p. i fr., xii fr. iii q.

Item p. v bochez de piera, qui sont en la dicta tort iii fr.

Item en fustali, clavin, cros de fert, tioula et ovrage de la d*ic*ta tourt, enclos lo palis qui est devant ladicta porta, lx fr.

Item p. pluysourz repparationz faites ouz portauz de la Dés*er*ta, de la Rocchi ensemblo la pilla dou mur qui est desobs lo portal de la Rocchi, ferant en Sauna. . . . l fr.

Item el port de la Plateri, de la Pecheri, hat en muralliez xviii teysses de iii piés de gros, valont, *com*pta la teysa iiii fr. et *con*ta la cheaux, ... lxxii fr.

Item y hat lxxv piés de talli, valont, *com*pta iiii piés p. franc. . . . . xix fr.

Item cotet ly tours nova que l'on hat fait surz lo pon de Ron, *com*pta muralli, fustalli, clavin, tyoula et tot ovrage. . . . . vii^{xx} fr.

Item cotet ly baetiry qui est surz lo clochier de Saint Niczez, tam en fustalli, clavin et autres messions *et* ovrages. . . . . xxx fr.

Item en plusours carros de rues et de charreres sont cheynes de fert p. trav*er*sar lesdictes charreres qui poont peser environ xl quintaux, vaut li quintaux, compta decheuti et ovrajo ii fr. *et* q., montont . . . . . iiii^{xx}x fr.

Item p. clorre de paliz plusourz feys en temps de guerres les ruetes surz Sauna et ausi les ruetes surz Ron costont p. fusta, clavin et ovrajo. . . . . l f.

Item p. tenir en puissance toute la forterece dev*a*nt d*ic*te p. ovrage de muralli, chapuisseri, tioula, clavin, recuvrir *et* ovrage, p. an l fr., monte p. lo temps de xxx anz — m v^{c} fr.

(Archives de la ville de Lyon, CC 191, ff. 1-42.)

LXXXIII

Lettres de Charles V, interdisant à ses officiers de mettre des garnisaires chez les Lyonnais.

— 24 Novembre 1368 —

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Saint Gengoul et à tous noz autres justicers et officers ou à leurs lieux tenans, salut. Noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Lyon sur le Rosne nous ont fait signifier que, comme par vertu de pluseurs mandemens donnez de vous ou d'aucuns de vous, tant à requeste de notre procureur, comme d'autres commissaires royaulx, l'en ait mis et met de jour en jour mangeurs et gasteurs es hostelz et maisons desdiz signifians, ja soit que il ne soient convaincuz ne condempnez ou coutumaux, en aucune maniére, des cas pour lesquels l'en dit yceuls gasteurs estre mis es dictes maisons, et que yceuls cas ne soient en riens criminelz, mais tant seulement civilz et pécuniaires ; combien aussi que yceulx signifians soient assez solables et souffisans et prests et appareilliez d'ester à droit par devant vous ou l'un de vous, et vueillent bien comparoir et diliger aus jours et lieux par vous assignez à faire satisfaction des amendes ou sommes que il devront pour lesdiz cas, laquelle chose est ou très grant grief, préjudice et dommage desdiz signifians, qui par de teles voies ont ésté et sont de jour en jour dommagiés et grevez excessivement sans cause raisonnable, si comme il dient, supplians que par nous leur soit sur ce pourveu de remède convenable et gracieux. Pourquoy nous qui ne voulons noz subjets, contre raison ou par trop grant rigueur, en tel cas estre molestez ou empeschiez, eu considéracion auz choses

devant dictes, vous mandons et nientmoins enjoignons, en defendant et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que vous, ou cas dessusdit, ne mettez ou envoiez dores ennavant aucuns mengeurs ou gasteurs es hotelz ou manoirs desdiz signifians ou d'aucun d'euls, ainsi souffisans et appareilliez comme dit est, mais vous en desistez et cessez par tele maniere que les diz signifians n'aient plus cause de euls doloir à nous pour ceste cause, car ainsi le voulons nous estre fait et l'avons octroie et octroions de notre grâce espécial ausdiz signifians, non obstans quelconques ordennances, défenses ou mandemens et lettres subreptices empetrées ou à empétrer au contraire. Donné au bois de Vincennes, le xxiiii[e] jour de novembre, l'an de grâce mil CCC soixante et huit et le quint de notre règne.

Par le roy en ses requestres : De Remis.

(Original, Archives de la ville de Lyon, CC 368, n° 7.)

ERRATA

P. 4 l. 5, au lieu de *en*, lisez *sur*.

P. 160 ll. 5 et 8, au lieu de *Dame de Beaucaire*, lisez *Dame de Beauchastel*.

Tiré a part de l'édition originale publiée par MM. Vitte & Perrussel, fait aux frais de M. le Comte de Charpin-Feugerolles, en souvenir de sa présidence 1884-1885, pour être offert à la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Lyon. — imp. vitte & perrussel, rue sala, 58.

NÉCROLOGIE

VITAL DE VALOUS

SA VIE ET SES ŒUVRES (1)

PAR

M. A. VACHEZ

I

Jean Vital de Valous naquit à Fleurieux-sur-l'Arbresle (Rhône), le 2 mars 1825. Sa famille qui s'éleva par les charges de judicature et paraît être originaire de Saint-Jean-de-Bonnefonds (Loire), était ancienne, car son existence est constatée dans les terriers de cette seigneurie et de celle de Saint-Chamond, dès le XIV^e^ siècle.

Au commencement du XVII^e^ siècle, l'une de ses branches s'établit à Lyon, en la personne de Gabriel Valous, docteur en droit, qui exerça dans cette ville l'office de greffier de la sénéchaussée et mourut en 1651. Son fils, aussi nommé Gabriel, avocat au Parlement et jurisconsulte de grande renommée, fut élu premier échevin de Lyon, en 1688, et c'est ainsi que les de Valous parvinrent à la noblesse.

(1) Cette notice est un résumé d'une étude biographique plus complète, lue dans la séance de la Société littéraire, historique et archéologique du 6 février 1884, et publiée sous ce titre : *Vital de Valous. Sa vie et ses œuvres* (Extrait de la *Revue lyonnaise*, juin 1884). — Toutefois, la nomenclature des travaux de V. de Valous est reproduite ici d'une manière complète.

Tout enfant, Vital de Valous, fut placé dans le pensionnat Aynès et Sauvignet, à la Guillotière, et ce ne fut qu'après sa rhétorique qu'il entra au lycée, pour se préparer à l'École de Saint-Cyr. Mais pendant qu'il se livrait ainsi à ces études spéciales, il fut atteint, à l'âge de 19 ans, d'une surdité complète, qui vint briser prématurément tous ses projets d'avenir et le contraignit à demander aux lettres et surtout à l'étude de l'histoire, les consolations qu'elles réservent toujours à ceux qui ont vu, jeunes encore, s'évanouir leurs illusions du premier âge.

Ce fut ainsi, qu'en 1853, il entrait à la Société littéraire, dont il fut toujours l'un des membres les plus actifs (1). Les travaux, auxquels il se livra désormais, l'obligèrent à fréquenter assidûment nos diverses bibliothèques publiques et surtout celle du Palais des Arts. Le conservateur de ce dernier fonds, M. Fraisse, mettant à profit ses connaissances bibliographiques, le chargea, dès l'année 1854, du

(1) Malgré son infirmité, qui aurait dû l'éloigner des réunions de la Société littéraire, V. de Valous assistait assez régulièrement à ses séances, où il fit de fréquentes lectures. Nous nous bornons à donner ici le titre de celles qui n'ont point été publiées :

Notice bibliographique sur le Psautier des Vilains (11 janvier 1854). — Recherches pour servir à la réfutation d'un préjugé très répandu sur certains droits seigneuriaux (22 février 1854). — Aperçu sur les manuscrits des bibliothèques de l'Académie de Lyon et du Palais des Arts (9 août, 22 et 29 novembre 1854). — Notice sur *le Bestiaire*, poème didactique, par Guillaume, clerc de Normandie, au XIIIe siècle (11 novembre 1857). — Réforme grammaticale, en 1793, d'après le citoyen Pierre André Gargas (9 février 1859). — Rapport sur le tome V des *Mémoires de la Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise* (7 décembre 1859). — Rapport sur la candidature de L. Pierre Gras, secrétaire de la Diana, nommé membre correspondant (20 décembre 1871). — Réflexions d'un bibliothécaire. Comparaison entre l'Italie, en 1450 et la France, en 1750 (11 février 1874).

classement des livres et des manuscrits. Le catalogue, qu'il dressa de ces derniers, est un modèle du genre. Car il a fait suivre le titre de chaque manuscrit d'un résumé, dans lequel il fait connaître, en quelques lignes, d'une merveilleuse netteté, le sujet et le plan de l'ouvrage, en même temps que l'intérêt qu'il peut offrir aux lecteurs.

Vital de Valous consacra ainsi, sans aucune rémunération, six années entières au classement des richesses de la bibliothèque du Palais des Arts, avant de recevoir enfin, le 1er janvier 1860, le titre officiel de sous-bibliothécaire, emploi qui devint, en 1869, celui de bibliothécaire-adjoint.

Depuis cette époque, tous ceux qui s'occupent, à Lyon, de travaux littéraires ou historiques, ont pu constater avec quel zèle infatigable Vital de Valous remplit ses nouvelles fonctions, et avec quelle bienveillance il dirigeait les inexpérimentés dans leurs recherches et fournissait à chacun l'indication des sources à consulter dans le fonds confié à sa garde et dont il connaissait si bien toutes les richesses.

Pourtant, la direction de la bibliothèque du Palais des Arts ne pouvait suffire à son activité. Tous ses moments de loisir étaient consacrés à la recherche des documents inédits de nos archives publiques, auxquelles il emprunta la plus grande partie des éléments de ses études sur nos anciennes institutions municipales et nos familles consulaires. Dès l'année 1852, il débutait ainsi par la publication d'un *Tableau des preuves de l'antiquité du droit municipal en France*, simple résumé, qu'il fit suivre, quelques années plus tard, d'une notice sur les *Anciens Hôtels de Ville de Lyon* et des *Origines des familles consulaires de Lyon*, deux publications qui annonçaient que l'auteur était complètement préparé pour l'œuvre à laquelle il allait se vouer exclusivement désormais.

Ce dernier travail, surtout, fit quelque bruit et valut à

l'auteur la plus grande partie de sa renommée. Pourtant, jamais de Valous n'avait cherché à appeler l'attention sur lui par cette œuvre d'érudition, dans laquelle il se bornait à dresser la liste de nos familles consulaires, en indiquant la profession ou l'emploi exercés par celui de leurs membres qui avait été revêtu, le premier, des honneurs municipaux dans notre ville. Il est vrai que plusieurs représentants de ces anciennes familles furent humiliés de voir révéler ainsi leur modeste origine. Mais cette origine, toujours honorable, n'était-elle pas, le plus souvent, leur meilleur titre de gloire ?

Depuis cette époque, il ne se passa guère d'année que Vital de Valous ne livra au public quelques nouvelles études sur notre histoire locale. Car il est à remarquer que toutes ses publications sont, presque sans exception, exclusivement lyonnaises. C'est à cette œuvre qu'il consacra, sans relâche, trente années d'un labeur incessant. Quand, en 1881, des infirmités cruelles vinrent le contraindre, avant l'heure, de prendre sa retraite, il ne demeura pas oisif pourtant. Jamais, au contraire, il ne prodigua plus ses communications aux recueils périodiques de la région lyonnaise, qui se firent un honneur de publier ses derniers travaux, dont il chargeait, souvent, l'un de ses collègues de donner lecture à la Société littéraire (1).

Mais dans le courant de l'année 1883, ses souffrances devinrent plus vives ; la maladie nerveuse, dont il souffrait, ne lui laissa plus ni trève ni merci. Enchaîné à son foyer, toute relation suivie avec ses amis lui devint, dès lors, im-

(1) V. de Valous, nommé, le 22 novembre 1882, membre honoraire de la Société littéraire, à laquelle il appartenait comme membre titulaire depuis 1853, était aussi l'un des membres fondateurs de la Société de topographie historique de Lyon et officier d'Académie.

possible, autrement que par correspondance. A ce moment, découragé et vaincu par la maladie, son rêve était de se retirer à la campagne, dans l'espoir que, peut-être, le calme de la vie des champs pourrait apporter quelque soulagement à ses souffrances. Mais ce n'est qu'avec résignation qu'il aspirait ainsi à un repos absolu; car la veille de sa mort, il écrivait à l'un des membres de la Société littéraire, M. Révérend du Mesnil, en signant tristement : *V. de Valous, qui ne travaille plus* (1).

Le 17 décembre 1883, au moment où nous venions de rendre les derniers devoirs à notre grand poète, Victor de Laprade, il adressait encore à un autre membre de la Compagnie, M. le comte de Charpin-Feugerolles, une lettre où les pensées les plus élevées se mêlaient à la plus profonde érudition.

Deux heures plus tard, à la suite d'une de ces crises nerveuses, qui lui arrachaient des cris de douleur, il mourait, jeune encore, si l'on ne tient compte que des années de sa vie, mais vieilli avant l'âge par le travail et un mal implacable. Pour lui, qui avait tant souffert, la mort était une délivrance. Mais l'explosion de regrets, que provoqua ce dénouement douloureux, fut unanime. Car tous ceux qui connaissaient de Valous appréciaient hautement en lui l'ami toujours sincère et dévoué, autant que l'homme honnête et loyal, qui n'avait jamais oublié la vieille devise de ses pères : *Malo mori quàm fœdari* (2).

(1) Voyez la notice nécrologique que M. Révérend du Mesnil a consacrée à M. de Valous dans l'*Ancien Forez*. Janvier 1884, p. 356.

(2) La famille de Valous possède les armes suivantes, qui servent à expliquer cette devise : *De gueules, à l'hermine d'argent, passante au naturel, colletée de Bretagne, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.*

II

1° Ouvrages imprimés

La liste des publications, qui suit, suffit pour nous faire connaître l'importance de l'œuvre de Vital de Valous. Si quelques-unes d'entre elles ne renferment que quelques pages, d'autres, au contraire, comme les *Origines des familles consulaires,* ont exigé plusieurs années de travail et de recherches. Quelle que soit, d'ailleurs, la nature du sujet qu'il ait abordé, ses ouvrages présentent ce caractère commun que tous, sans exception, ont été composés sur des documents originaux.

1° *Tableau des preuves de l'antiquité du droit municipal en France,* par V. de V. (1). Lyon. Louis Perrin, 1852. 38 p. in-8, 120 exemplaires.

2° *Recherches concernant principalement l'ordre de la noblesse sur l'Assemblée bailliagère de la province de Forez, convoquée à Montbrison, en mars 1789, pour l'élection des députés aux États-Généraux,* par l'éditeur des *Fiefs du Forez* (M. d'Assier de Valenches). Compte rendu de 7 p. (Extrait du *Moniteur judiciaire de Lyon* du 27 novembre 1860.)

3° *Les anciens Hôtels de Ville ou Maisons communes de Lyon.* Lyon, Aug. Brun. Décembre 1862. In-8, 39 p. 120 exempl.

— Voyez le compte rendu publié par M. Saint-Olive dans la *Revue du Lyonnais,* 2e série, t. XXVI, p. 86.

(1) Trompés par les initiales sous lesquelles V. de Valous a signé cette brochure, quelques libraires de Paris l'ont parfois attribuée à tort, sur leurs catalogues, à M. Vallet de Viriville.

4° *Les Origines des familles consulaires de la ville de Lyon, depuis l'établissement de la Commune jusqu'en 1790.* Lyon. Aug. Brun, 1863. In-8, 87 p., 225 exempl.

— Voyez le compte rendu publié par M. A. Vingtrinier dans la *Revue du Lyonnais,* 2e série, t. XXVII, p. 163, et la lettre en réponse de M. V. de Valous, p. 254.

5° *Lettre à M. L. M. de V. sur l'étymologie de la Guillotière.* Lyon, 1er décembre 1863. Veuve Mougin-Rusand. in-8, 10 p., 100 exempl.

— Dans cette lettre, adressée à M. L. Morel de Voleine, l'auteur adopte l'opinion de Cochard, suivant laquelle la Guillotière doit son nom à un nommé Guillot, qui possédait, au XIVe siècle, une maison près du pont du Rhône.

6° *Essai d'un nobiliaire lyonnais ou rôle des familles nobles existantes et représentées dans l'ancienne circonscription de la généralité de Lyon.* Lyon, Aug. Brun, 1864. In-8, 60 p. — Avec supplément, 1865. In-8, 6 p., 250 exempl.

7° *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon.* Compte rendu de 3 p. Mâcon, Protat, 1864. In-8. (Extrait du *Courrier de Lyon* du 18 juillet 1864).

8° *Le domaine ordinaire de Lyonnais au commencement du* XVIe *siècle* ou *notice analytique des comptes domaniaux, pendant les années 1523 à 1526.* Lyon, Aug. Brun, 1865. In-8, 36 p. 70 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais,* 2e série, t. XXX, p. 381 et 499, et des Mémoires de la Société littéraire. 1863-1865, p. 1.)

9° *Notice généalogique sur la famille de Valous.* Lyon, Louis Perrin, 1867. In-8, 6 p. (Extrait de l'*Armorial du Dauphiné.*)

10° *Étienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise. Recherches et documents sur l'institution de la manufacture des étoffes de soie* (1466-1536). *Notice historique accompagnée d'une généalogie de la famille Turquet* (avec un supplément de 4 p.)

— Lyon, Mougin-Rusand, 1868. In-8, 72 p. 300 exempl.

— Voyez le compte rendu, que nous avons publié sur cette notice dans la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. V, p. 164.

11° *La Cinéide ou la Vache reconquise*, poème national héroï-comique. — Compte rendu lu à la Société littéraire le 12 novembre 1856 (7 p.). Lyon, Mougin-Rusand, 1868. In-8.

12° *Notice analytique de la charte de Châtillon-d'Azergues* (9 p.).

— Ce travail, qui forme le 5e chapitre de la 1re édition de notre notice sur Châtillon d'Azergues, a été publié, en 1869, dans la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. VIII, 383 et dans les Mémoires de la Société littéraire, année 1869, p. 79.

13° *Note sur les origines de l'industrie de la soie en France* (2 p.). (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 1871. 3e série, t. XI, 108).

14° *Deuxième note sur les origines de l'industrie de la soie en France. Testament d'un tisseur lyonnais en 1502* (4 p.). (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XI, 256).

15° *Anoblissement d'un mineur lyonnais en 1398*. Notice rédigée sur les documents originaux. Lyon, Vingtrinier, 1872. In-8 (23 p.). (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XIII, p. 16, 60 exempl.)

16° *Charte des libertés et franchises de Châtillon-d'Azergues, suivie d'une notice analytique*. Lyon, Aug. Brun, 1872. In-8, 15 p. 40 exempl.

— Deuxième édition, revue et corrigée, de la notice mentionnée ci-dessus (n° 12).

17° *Documents sur le séjour de Rabelais à Lyon* (1532-1534). Lyon, Brun, 1873. In-8, 9 p. 50 exempl.

18° *Requête des habitants de Passin au duc d'Épernon* (1653). Lyon, Vingtrinier, 1873. In-8, 5 p. 60 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XV, 473.)

19° *Troisième note sur les origines de l'industrie de la soie en France* (4 p.). (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XVII, 479.)

20° *Inventaire des livres d'un abbé de Valbenoîte, dressé en 1593, par Antoine Gryphius, annoté et publié avec la généalogie des Masso.* Lyon, Brun, 1875. In-8, 31 p. 120 exempl.

21° *Note au sujet de la prétendue parenté entre Pernette du Guillet et le bibliophile Grolier.* Lyon, Vingtrinier, 1875. In-8, 4 p. 50 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XX, 242.

22° *Citoyens et bourgeois de Lyon à diverses époques :* 1° *La Préconisation.* Lyon, Vingtrinier, 1876. In-8, 16 p. avec une planche gravée, 80 ex. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XX, 474.)

23° *Notice sur Quincarnon et sa famille*, rédigée d'après les documents originaux. Lyon, imprimerie générale du Rhône, 1877. In-8, 31 p. 90 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 4e série, t. II, 521 et t. III, 57.)

24° *Citoyens et bourgeois de Lyon à diverses époques.* 2° *L'ancienne administration consulaire a-t-elle été gratuite?* Lyon, imp. génér. du Rhône, 1877. In-8, 14 p. 80 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 4e série, t. IV, p. 10.)

25° *Inventaire du trésor de l'Église de Lyon en 1448 et 1724.* Lyon, Brun, 1877. In-8, 66 p.

26° *Publication de la bible Vaudoise* (2 p.) (*Revue du Lyonnais*, 4e série, 1878, t. VI, p. 66.)

27° *L'Intermédiaire lyonnais.* Question. *La seconde partie de l'histoire civile et consulaire de la ville de Lyon, par le P. Ménestrier* (2 p.) (*Revue du Lyonnais*, 4e série, t. VII, 311).

28° *Convention avec le sieur Perrache, sculpteur, pour le perssé qu'il doit faire à Lorette* (3 p.) (*Revue du Lyonnais*, 4e série, 1879, t. VIII, p. 173).

29° *Inventaire des biens de Jean de Bellora, curé de Vaise,*

dressé le 10 juillet 1374. Lyon, Mougin-Rusand, 1879. In-8, 7 p. 60 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 4e série, t. VIII, 246.)

30° *Honoraires des organistes de Lyon* (2 p.) (*Revue du Lyonnais*, 1879, 4e série, t. VIII, 421).

31° *Les criées faites en la cité de Genève, l'an 1560*, publiées par M. Raoul de Cazenove. (Compte rendu de 2 p. *Revue du Lyonnais*, 4e série, t. VIII, 427).

32° *Inventaire des biens d'un serrurier lyonnais, en 1372*, publié d'après le titre original. Lyon, Mougin-Rusand, 1880. In-8, 7 p. 60 exempl. (Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 4e série, t. IX, p. 11, et des Mémoires de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, années 1879-1880 et 1881.

33° *La Confrérie de la Trinité à propos de la porte de Saint-Nizier*, 4 p. (*Revue du Lyonnais*, 4e série, t. IX, 106).

34° *L'Intermédiaire lyonnais*. Réponse. *Estoffier ou Escoffier*, 2 p. (*Revue du Lyonnais*, 4e série, t. IX, 311).

35° *L'intermédiaire lyonnais*. Réponse. *Marie de Médicis et le tombeau des Pazzi* (1), 2 p. (*Revue du Lyonnais*, 4e série, t. X, p. 309).

36° *L'auteur des peintures des grandes heures d'Anne de Bretagne* (1507). (*Lyon-Revue*, octobre 1880).

— Cet auteur était Jean Bourdichon, peintre et valet de chambre du roi.

37° *Requête des habitants de Lagrelle à l'intendance de Lyon* (1628). Lyon, Pitrat. In-8, 2 p. (Extrait de la *Revue Lyonnaise*, 1881, t. Ier, p. 152).

38° *Lettres de provision de l'office de lieutenant général du*

(1) V. de Valous a fourni aussi une intéressante communication, sur le même sujet, à *l'Intermédiaire des chercheurs et des curieux* (année 1882, p. 460).

Lyonnais. Lyon, Pitrat. In-8, 3 p. (Extrait de la *Revue lyonnaise*, 1881, t. II, p. 150).

39° *Rabelais à Lyon* (1532-1534). Lyon, Storck, 1881. In-8, 12 p. (Extrait de *Lyon-Revue*, octobre 1881).

— Reproduction abrégée et avec quelques modifications d'un premier travail publié sur le même sujet, en 1873. (V. n° 17.)

40° *La chapelle de Saint-Jacquême ou de Saint-Jacques à Lyon*. Notice rédigée sur les documents originaux avec une restauration figurée par A. Steyert. Lyon, Aug. Brun, 1881. In-8, 62 p. 150 exempl.

— Voyez le compte rendu que nous avons publié sur cette notice dans la *Revue Lyonnaise*, janvier 1882, tome III, p. 66.

41° *Citoyens et bourgeois de Lyon, à diverses époques*. 3° *Famille de Chaponay. Notice et généalogie*. Lyon, Brun, 1882. In-8, 40 p.

— Voyez le compte rendu de cette notice, publié par M. Révérend du Mesnil dans l'*Ancien Forez*, t. I^er^, p. 49.

42° *Citoyens et bourgeois de Lyon, à diverses époques*. 4° *Les Terriers*. Lyon, Brun, 1882. In-8, 13 p. (Extrait de la *Revue Lyonnaise*, 1882, t. III, p. 103).

43° *Documents inédits. Brevet du don des biens d'un bâtard intestat*, 1620, 2 p. (Extrait de la *Revue Lyonnaise*, 1882, t. III, p. 326).

44° *Intermédiaire lyonnais*. Question. *La vieille sorcière*, 1 p. (*Revue Lyonnaise*, 1882, t. IV, p. 65).

45° *Blanque à Lyon, en 1573*, 3 p. (Extrait de la *Revue Lyonnaise*, 1882, t. IV, p. 236).

46° *Les anciens Hôtels de Ville de Lyon*. Lyon, Waltener, 1882. In-8, 15 p. (Extrait de *Lyon-Revue*, juillet 1882.)

— Cette notice, comme nous l'apprend, d'ailleurs, une note de l'auteur, est le résumé succinct du travail qu'il

avait publié, sous le même titre, en 1862. (V. n° 3.)

47° *Histoire lyonnaise. Note sur la révolte populaire de Lyon, en 1436* (*Lyon-Revue*, décembre 1882).

48° *Recherche des usurpateurs des titres de noblesse dans la généralité de Lyon* (1696-1718), publiée d'après le manuscrit original, précédée d'une notice et suivie d'une table. Lyon, Aug. Brun, 1882. In-8, 47 p.

— Voyez sur cette notice le compte rendu publié par M. Révérend du Mesnil dans l'*Ancien Forez*, 1re année, p. 253, et celui que nous avons publié nous-même dans la *Revue Lyonnaise*, avril 1883, t. V, p. 396.

49° *Documents inédits sur les familles du Forez. Lettres d'office de contrerolleur général des finances establyes à Lyon, au prouffict de Me Anthoine Verdier*, 6 p. (*L'ancien Forez*, 1re année, août 1882, p. 176).

50° *Documents inédits sur le Forez. Rôle des officiers royaux du Forez, en 1569* (*L'ancien Forez*, 1re année, novembre 1882, p. 259; décembre 1882, p. 311 et février 1883, p. 371).

51° *De l'Esprit. Souvenirs et réflexions d'un ancien bibliothécaire*, 18 p. Lyon, Waltener, 1883. In-8 (Extrait de *Lyon-Revue*, novembre 1882).

52° *Documents inédits. Lettres patentes de pardon et de rémission pour cause de meurtre, en 1682*, 6 p. (Extrait de la *Revue Lyonnaise*, janvier 1883, t. V, p. 39).

53° *Histoire lyonnaise. Pétition adressée par les artistes lyonnais, en 1767, à MM. les prévôt des marchands et échevins de Lyon, avec note*, 2 p. (*Lyon-Revue*, janvier 1883, p. 24).

54° *Documents inédits. Lettres de naturalité pour Corneille de la Haye, peintre du roi, 1547*, 5 p. (Extrait de la *Revue Lyonnaise*, février 1883, t. V, p. 14).

55° *Une célébrité lyonnaise*, 12 p. Lyon, Waltener. In-8 (Extrait de *Lyon-Revue*, février 1883.)

— Biographie, écrite sous une forme plaisante et satirique, de Jacques Bourdin, dit le marquis de Ragny, personnage fort connu à Lyon par ses prétentions ridicules à la noblesse. La signature : *Luvaso*, est l'anagramme du nom de l'auteur, qui avait déjà publié, sous le même pseudonyme, des articles fort spirituels sur le même personnage, dans le *Moniteur judiciaire de Lyon* des 1er et 8 mai 1860.

56° *Épigraphie lyonnaise. Les Guerrier.* Travail accompagné d'une planche représentant la pierre tumulaire de François Guerrier, découverte en 1871, après l'incendie du théâtre construit sur l'emplacement du couvent des Célestins et déposée au Palais Saint-Pierre (4 p.) (*Lyon-Revue*, février 1883, p. 97.)

57° *Un duel à reculons. Fantaisie*, 2 p. (*Lyon-Revue*, mars 1883, p. 158).

58° *La table de l'ambassade anglaise à Lyon, en 1564.* Étude, 8 p. (*Lyon-Revue*, avril 1883, p. 213.)

59° *Lettres de provision de la charge d'historiographe du roi.* Document inédit. (*Revue Lyonnaise*, mai 1883, t. V, p. 424).

60° *Lyon au* XIVe *siècle :* 1° *La liste du serment de 1320.* Étude, 8 p. (*Lyon-Revue*, juin 1883, p. 323). — 2° *Le rôle des aisés, en 1389.* Étude, 6 p. (*Lyon-Revue*, juillet 1883, p. 14.)

61° *Lettre de légitimation pour Nicolas et Jean de Silvecane.* Document inédit, 3 p. (*Revue lyonnaise*, octobre 1883, t. VI, p. 354.)

62° *Notice sur les comptes de la recette et de la dépense de l'hôtel de la duchesse de Bourbon, depuis le 1er mars 1384, jusqu'au dernier jour de février 1385.* (*L'ancien Forez*, 2e année, novembre 1883, p. 263, et 3e année, avril, septembre, octobre, novembre et décembre 1884, p. 33, 193, 225, 257 et 289 — et 4e année, mai et novembre 1885, p. 69 et 268.)

63° M. de Valous a publié, en outre, dans l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, de 1864 à 1883, de nombreux articles, sous le pseudonyme d'*Anastase Cophose*, ou même sous les simples initiales A. C. Il est à remarquer que la plupart de ses *demandes* ou de ses *réponses* intéressent l'histoire de Lyon, et que, d'autre part, les *trouvailles* et *curiosités*, qu'il signalait à l'attention des lecteurs de ce recueil, sont empruntées fréquemment à quelques manuscrits de la bibliothèque du Palais des Arts.

64° Enfin, M. de Valous a donné aux divers journaux de notre ville un certain nombre d'articles d'histoire ou de critique littéraire, qu'il serait difficile de réunir aujourd'hui. Parmi ces articles, nous pouvons signaler, toutefois, les suivants : 1° Compte rendu de l'Obituaire de l'Église de Lyon, publié par M. Guigue (*Courrier de Lyon* du 22 avril 1868); 2° *Les stations municipales de Lyon*, résumé de son histoire des anciens Hôtels de Ville (*Salut Public* du 24 août 1874).

2° Ouvrages manuscrits

Pendant les derniers temps de sa vie, M. de Valous avait préparé la publication de plusieurs ouvrages, que l'état de sa santé ne lui permit point d'achever. Mais, heureusement, avant sa mort, il avait communiqué à M. Steyert presque tous les éléments nécessaires pour faire paraître trois de ces opuscules, dont l'un a déjà été publié par les soins de l'ami dévoué auquel il avait confié cette mission.

Ces trois ouvrages sont :

1° *La liste complétée et rectifiée des conseillers de ville de Lyon depuis l'établissement de la Commune jusqu'en 1596.*

2° *La généalogie de la famille de Varey.*

3° La réimpression, accompagnée de notes et éclaircissements, de la description de l'entrée de Charles IX à Lyon, en 1564, publiée à Paris, en cette même année, sous ce titre :

Discours de l'entrée de très illustre, très puissant, très chrétien et très victorieux prince Charles de Valois neuvième de ce nom Roy de France en sa très renommée et fameuse ville de Lyon, le treizieme iour de juin MDLXIIII. — Avec la déclaration des arcs triomphans et autres magnifiques figures et portraicts. — A Paris, pour Matthieu Breuille, 1564. In-8 (1).

— Cette réimpression, qui est précédée d'une introduction de M. A. Steyert, a été publiée, en 1884, chez M. Mougin-Rusand, imprimeur. (Aug. Brun, libraire-éditeur.)

3° Notes et documents

Les manuscrits, que M. de Valous a légués à la bibliothèque du Palais des Arts, sont de simples notes ou extraits, qu'il avait puisés dans les divers fonds de nos archives publiques et dont une partie lui avait servi déjà à composer ses remarquables publications. Ces documents, qui remplissent 25 volumes ou cartons, témoignent des immenses recherches auxquelles s'était livré cet infatigable érudit.

1° Ban et arrière-ban des Lyonnais, XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Possesseurs de fiefs nobles de la sénéchaussée.

— (Notes prises sur les originaux conservés aux archives du Rhône. B. 3). — Un vol. petit in-4.

2° Bourgeoisie et noblesse. Papiers de l'intendance et de l'élection (XVII^e^ et XVIII^e^ siècles).

(1) Fonds Coste, n° 5936.

— (Notes prises sur les originaux conservés aux archives du Rhône. Série C.) — Un vol. petit in-4.

3° Extraits des registres du bureau des finances de la Généralité de Lyon, de 1578 à 1779. — Un vol. in-4.

4° Extraits et analyse des registres des Assemblées consulaires de la ville de Lyon. 1er volume. Années 1416 à 1428. — 2e volume. Années 1433 à 1464. — 2 vol. in-4 (1).

5° *Testamenta*. — Extraits faits en avril 1861 aux archives du Rhône, soit sur les originaux, soit sur les manuscrits de C. Le Laboureur, qui a analysé une grande partie de cette collection, alors qu'elle se trouvait plus complète, — et autres documents. — Un volume in-fol. (2).

6° Syndicats. 1er volume : de 1352 à 1594. — 2e vol. : de 1595 à 1756. — 2 vol. in-fol.

7° Inventaire Chappe. Extraits. — Establies, artillerie, pennons. — Un vol. in-fol.

8° Inventaire des Chartes du trésor du Roy, par Dupuy. — Mss. du XVIIe siècle, en 9 vol. in-fol. (Bibliothèque du Lycée.)

(1) Il existe une lacune, dans nos registres consulaires, depuis le 1er mars 1428 jusqu'au 14 septembre 1433.

(2) La collection des *Testamenta*, qui se trouvait autrefois à la Bibliothèque de la ville et qui est conservée actuellement aux archives du Rhône, se compose de 30 volumes renfermant chacun de 80 à 100 testaments, de 1306 à 1501. Ces testaments fournissent des renseignements précieux sur une foule de sujets : les généalogies des familles nobles ou roturières, la fondation des églises, chapelles, couvents, ponts, hôpitaux et recluseries, les passages en Terre Sainte, les écoles et toutes les œuvres pies. On y trouve pareillement des données utiles sur la topographie de la ville, et des détails curieux sur les armures, les vêtements, les ustensiles, le mobilier, les œuvres d'art, les livres, la valeur des monnaies, le prix des objets et des denrées, etc. (V. Léopold Niepce. *Les archives de Lyon*, p. 707.)

— Copie du tome IV, en ce qui concerne le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais.

— Notes relevées dans le recueil des ordonnances royales. — Un vol. in-fol.

9° Bans, officiers. Noblesse.

— Ban et arrière-ban du Forez, 1557. — Registre des comparutions et déclarations du ban et arrière-ban du Forez en 1674. — (Extrait de l'original communiqué, en 1864, par M. le comte G. de Soultrait).

— Rôle général des nobles de Lyon pour la capitation, 1701-1702. — (Notes prises sur les originaux conservés aux Archives du Rhône. Série B, nos 19 à 31).

— États généraux de 1789.

— Liste des familles nobles du Lyonnais, Forez et Beaujolais, constatées par les personnes qui ont voté dans l'ordre de la noblesse pour l'élection des députés aux États généraux de 1789, d'après les procès-verbaux imprimés à cette époque. — Un vol. in-fol.

10° Comptes de la ville de Lyon, 1380-1411, et de 1364 à 1571. — 2 vol. in-fol.

11° Recueil de notes généalogiques sur des familles lyonnaises ou des provinces circonvoisines, les unes éteintes, les autres vivantes, les unes nobles, les autres non nobles (1878).

(Ces notes sont extraites de divers documents manuscrits ou imprimés et ne sont pas toutes exactes et véridiques. (*Note de M. de Valous*). — Un vol. in-4.

12° Autre recueil de généalogies. — Un vol. in-4.

13° Notes et extraits. — Actes originaux. — 1294 et années suivantes. — Un vol. in-fol.

14° Notes de Menestrier et de Michon. — Un vol. in-4.

15° Extraits d'un répertoire des Actes capitulaires de de Saint-Jean (Mss du XVI^e siècle) (1).

— Extraits de l'inventaire des Frères prêcheurs.

— Inventaire des archives des PP. Célestins de Lyon, par le P. Peccolet, 1750. (Collection Coste, n° 2002, tome 2, p. 79 et s.) — Un vol. in-fol.

16° Inventaire Chappe. Extraits du 4^e volume : Compagnies d'arquebusiers et ses officiers. Compagnie du guet et ses officiers. Juridiction militaire. Pennons. Capitaine colonel de la garde bourgeoise. Avocat et procureur de la ville.

(7 cahiers et pièces diverses dans un cartable.)

17° Catalogue des noms de MM. les recteurs de l'Hôpital général, de la Charité et Aumône générale de Lyon, depuis son institution (1533-1792). — 2 vol. petit in-4°.

18° Recueil de notes et fragments généalogiques. — Un vol. petit in-4.

19° Documents. Notes diverses dans un carton, in-4.

20° Archives judiciaires : 1° Extraits des insinuations des testaments et contrats de mariage, faites au greffe de la sénéchaussée de Lyon au XVI^e siècle; 2° Extrait des registres dits Papiers du Roi : XVI^e et XVII^e siècles. (*Archives de la Cour d'appel*); 3° Extraits des insinuations faites au greffe de l'Hôtel de Ville au XVI^e siècle. (*Archives de l'Hôtel de Ville*), et 4° Notes diverses.

(Notes sur des cartons, in-8).

21° Corporations. Notes diverses, dans un carton in-fol.

(1) J'ai donné l'original aux archives départementales, février 1872. (*Note de M. de Valous.*)

ALEXIS ROUSSET

PAR

M. AUG. VETTARD

On trouvera peut-être qu'il est déjà bien tard pour parler une fois de plus d'un mort dont le cercueil est fermé depuis longtemps et dont la biographie a été faite par divers écrivains d'une façon si complète que tout semble avoir été dit comme éloges, tout exprimé comme regrets. Dans une famille, cependant, lorsqu'un de ses membres aimés est enlevé à son affection, il s'élève un concert de plaintes où chacun mêlant sa voix rappelle quelque chose à la louange du défunt sans que, dans la pensée d'aucun autre, il y ait jamais là une fastidieuse répétition.

On me pardonnera donc de venir aussi, pour un instant, réveiller la cendre d'Alexis Rousset, si cher à la mémoire de ceux qui l'ont connu que je voudrais le faire revivre à leurs yeux et le rendre par l'illusion encore présent à leurs côtés. La tâche est sans doute disproportionnée à mes forces, mais je m'y sens aidé tout à la fois par le légitime orgueil que m'inspirent les suffrages qui me l'ont confiée et par un sentiment personnel de reconnaissance qui parle plus haut

dans mon cœur que les difficultés dans mon esprit.

Raymond-Victor-Alexis Rousset est né à la fin du siècle dernier, le 7 février 1799. Son enfance, bien que s'étant écoulée dans le voisinage de Lyon, est entourée d'une assez grande obscurité et, quoiqu'il se plût à parler fréquemment de son père, il est certain qu'il se trouva, de bonne heure, seul au monde, sans fortune comme sans parents. Son éducation néanmoins n'en souffrit pas, grâce à l'excellent naturel qu'il ne tarda pas à révéler, et son instruction première, bien que très incomplète, suffit pour lui ouvrir des horizons vers lesquels il devait plus tard s'avancer d'un pas léger, grâce encore aux précieux avantages dont il était singulièrement favorisé. Si exagéré que cela puisse paraître, on doit reconnaître, en effet, qu'il possédait tous les dons, tous les talents, toutes les aptitudes, toutes les qualités du cœur et de l'esprit.

D'une physionomie agréable et ouverte, aux traits gracieux et réguliers, annonçant un mélange de simplicité, de finesse et de distinction, il avait, sur une taille svelte et dans une tenue toujours correcte, cet abord facile qui inspire une affectueuse sympathie sans provoquer jamais la familiarité.

Dans les conditions où il se trouvait ainsi placé par la réunion des plus séduisantes facultés, comme aussi par l'absence d'aucun lien sévère, sa vie aurait pu être un enchaînement de plaisirs faciles : elle fut, au contraire, une vie de labeur incessant, d'activité sans relâche, d'occupations aussi honorables que multipliées.

Beaucoup d'autres assurément se contenteraient pour remplir leur existence de l'une des trois choses qui animaient principalement la sienne, car, aux exigences quotidiennes de sa profession, il ajouta l'amour passionné des arts comme collectionneur infatigable et le culte non moins

fervent des lettres comme auteur des plus féconds et des plus variés. Le croira-t-on? ce n'est pas tout encore. Dans sa jeunesse, il s'était adonné à la musique avec d'heureuses dispositions et durant sa vie entière, il sut, jusqu'à ses derniers jours, tenir le pinceau d'une main ferme et correctement stylée.

Après avoir fait différents voyages, il revint se fixer à Lyon, où il conquit peu à peu sa place selon son humeur et ses aspirations. S'il fut privé des tendresses et des effusions de la famille, il ne tarda pas à s'en créer une, la plus noble de toutes, celle des artistes et des écrivains de son temps, parmi lesquels il dépensait son cœur et ses loisirs. Mais comprenant bien, malgré tout ce qu'il y trouvait d'entraînement, que l'homme doit, avant tout, prendre souci des choses de la réalité, il avait embrassé, sans nulle répugnance, une carrière sérieuse, simple et modeste : celle de teneur de livres. Employé en qualité de comptable par les principaux négociants de notre ville, il avait conquis dans cette autre classe de la société une affectueuse estime qui, sans jamais se démentir, lui valut, jusqu'à sa fin, les plus précieux témoignages d'une légitime considération. Ce n'est qu'après les heures arides de son travail professionnel, lorsqu'il pouvait enfin s'appartenir à lui-même, qu'il mettait le plus souvent son bonheur à se donner aux autres et c'est au libre jeu de nos ressorts les plus intimes qu'il sut rattacher à la chaîne de l'amitié les anneaux les plus brillants et les plus solides. Devenu par son aménité le trait d'union de tout ce que la cité comptait d'illustrations dans les arts et dans les lettres, il se vit, malgré sa modestie, entouré de beaux esprits de tout genre, qui recevaient, à ses côtés, à la fréquentation de son cercle d'amis, comme une sorte de consécration avec une estampille particulière. Faut-il ici représenter ces réunions, loin des profanes, où se rencon-

traient, aux plus franches agapes, les Genod, les Boitel, le docteur Morel, Cailhava, Paul Saint-Olive, Claudius Billiet, le docteur Bastide, Louis Perrin, Passot, Dardel, Trimolet, Kauffmann, Chaine, Barrillot, Fonville, Bonnefond, tous, hélas ! disparus avant lui et, parmi les survivants, MM. Aimé Vingtrinier, Gaspard Bellin, baron Raverat, Joséphin Soulary, Louis Guy et tant d'autres dont la plume ou le pinceau ont toujours à leur extrémité un trait spirituel ou un rayon de soleil? Alexis Rousset, le héros de cette phalange, aimait à s'y retremper en secouant, d'un côté, ce que la vie matérielle a de lourde monotonie et en y puisant, d'un autre, des inspirations nouvelles avec une activité plus féconde pour les travaux du lendemain. Ah! c'était l'âge heureux! Car il ne s'agissait point, là, de cette science ou de cet art dont je n'ose prononcer le nom, trop répété maintenant, qui, sans principes ni moyens définis, est devenu l'aliment indispensable que servent au public les feuilles quotidiennes; non, mais c'était le règne de la bonté, de la franchise, de l'expansion, de tout ce que le cœur a de sentiments généreux, l'esprit d'innocentes malices, le règne enfin de la chanson, cette poésie légère qui, s'inspirant de notre véritable caractère, prête son aile à la gaieté !

Dans ce milieu, dans cette atmosphère, au feu roulant des mots et des saillies, au cours des dissertations et des anecdotes, Alexis Rousset faisait comme une provision de joyeuse humeur et venait éclairer son front de ce sourire intérieur si préférable au rire sonore que d'autres essayent de se mettre sur les lèvres !

C'est là, sans doute, qu'il conçut l'idée des autographes, cet assemblage de pièces curieuses, de documents rares que, d'année en année, il produisait au jour sous des titres divers et c'est là, certainement, à cette source intarissable, qu'il en recueillait les plus nombreux matériaux, les plus

précieux éléments. Qui n'a eu sous les yeux cette galerie composée de onze volumes où défilent, tour à tour, les contemporains de quelque notoriété, principalement dans les sciences, les arts, la littérature, se faisant tous valoir les uns les autres par ce singulier contraste que les plus grands se rabaissent au terre à terre des choses usuelles, tandis que les plus humbles se relèvent par un trait qui les grandit? Ces autographes, ornés d'illustrations sans nombre, se recommandent par leur charme enjoué à quiconque, malade de corps ou d'esprit, a besoin de tromper les longues heures de la souffrance ou de l'ennui. Ils représentent, à eux seuls, à peu près tout ce qu'un homme peut butiner et réunir à force de persévérance et, cependant, Alexis Rousset ne se contentait pas de ce qui peut tenir sous une mince feuille de papier. Sa collection de tableaux rivalise avec la précédente. Chez lui, à la ville et à la campagne, pas un mur, pas une porte, pas un panneau qui n'ait été couvert d'une toile, d'un dessin, d'un objet d'art. Son goût pour ce qui sortait du banal et du convenu se traduisait jusque dans les constructions qu'il faisait élever sur le produit de ses économies, témoin sa maison surnommée le château de la Rize et plus encore, cette autre sur la commune de Villeurbanne, surnommée le château de l'Arche, celle-ci faite de pierres et de moellons rapportés, et offrant, à côté d'inscriptions curieuses, le bizarre aspect d'une tour en ruines sur le flanc d'un ancien manoir.

Arrivé sur ce point, on peut bien s'y arrêter un instant, retenu par l'étonnement, si ce n'est par l'admiration, et il est bien permis de s'écrier : « Que de peines, que d'investigations et de recherches a dû coûter cet entassement de singulières trouvailles! » — Cependant, ce n'est là que le fruit de ses loisirs où il vivait pour ainsi dire de la vie des autres. Il avait, en outre, et au-dessus de tout cela, sa propre

vie, son propre fonds de ressources et, de sa seule imagination, il tira quantité d'ouvrages en prose et en vers qui attestent la puissance d'un cerveau prodigieusement organisé. Fables, romans, poèmes, théâtre, tout lui était abordable et il apportait à des productions si variées les dispositions spéciales voulues par chacune.

Il a laissé comme romans : *La Vie à Paris* ou *Déraillés et déclassés*, 2 volumes; *la Vie en province* ou *les Délaissés*, 2 volumes. Ces romans, qui sont des études de mœurs où figurent des personnages qu'il a connus pour la plupart, se font apprécier par les aperçus, par les leçons qui se déduisent des situations, car il est temps de le dire, son mérite principal était l'observation et la nature de ses travaux décèle partout en lui un philosophe moraliste. Son théâtre comporte notamment : *La mort de Mirabeau*, drame en cinq actes et en vers; *La mort de Danton*, autre drame en cinq actes et en vers; *Un thé chez Barras*, comédie d'un acte, en vers, et *la Bataille électorale*, autre comédie en cinq actes et en vers. Toutes ces pièces révèlent une parfaite connaissance des jeux de la scène et l'on y voit passer successivement des caractères marqués d'une vigoureuse empreinte.

On peut y ajouter sans les déparer : *Un Directeur dans l'embarras* ou *le ténor par amour*, charmante opérette dont la grâce et l'esprit sont admirablement relevés par la musique de M. Henri Gaget, compositeur trop peu connu, dont le talent, hélas! est absorbé comme tant d'autres par les nécessités de la vie matérielle.

Le poème intitulé *Anges et Démons* est une vaste épopée en deux volumes de vers qui, par une série de tableaux saisissants, représentent la lutte acharnée des Turcs contre les chrétiens assiégés dans Constantinople, en 1453. Il est échafaudé sur le terrain solide de l'histoire et se termine, en conséquence, par la chute retentissante de la grande

ville sous les coups des armées conduites par Mahomet II. Le titre un peu fantaisiste de ce poème s'explique par l'intervention dans la lutte des puissances du ciel et de l'enfer, c'est-à-dire des anges et des démons, et l'on peut aisément comprendre que, si les héros humains sont, à eux seuls, difficiles à représenter et à faire mouvoir, la difficulté est bien autre avec les esprits et les divinités qu'il ne craint pas d'incarner et de revêtir aussi d'attributs mortels. Mais, nous l'avons vu, ses ressources sont inépuisables et son imagination lui permet tour à tour de descendre au fond des abîmes comme d'escalader les sphères célestes sur des ailes légères. Quant à ses fables, c'est là son domaine, son triomphe, sa gloire incontestée. Après tous les chefs-d'œuvre que nous ont légués les maîtres du genre, particulièrement Lafontaine, Andrieux et Florian, les deux énormes volumes qu'il en a composés tiennent encore une place bien digne de faire envie. Les vers y sont si coulants, le style y a tant de souplesse, les animaux, les plantes et les fleurs s'y révèlent avec tant de grâce, d'esprit, de savoir et de raison, qu'on a de la peine à fermer le livre et surtout la morale en est si bien déduite, si bien formulée qu'on retient volontiers par cœur ces maximes et ces sentences où se trouve en abrégé tout le code de la sagesse.

En résumé, on peut le dire, l'œuvre d'Alexis Rousset est une œuvre immense. Peut-être un critique sévère lui reprochera-t-il d'avoir un peu abusé de sa facilité, d'avoir disséminé, avec une trop grande prodigalité, des pépites d'or incomplètement purifiées. Peut-être, y a-t-il, en effet, chez lui une exubérance mal contenue, mais c'est là un noble défaut et l'on ne saurait faire un tort à l'arbre plein de sève de sa forte ramure et de son abondant feuillage.

Mens sana in corpore sano, est bien l'adage qu'on peut lui appliquer et qui semble avoir été sa devise.

Toujours actif de l'esprit et du corps jusqu'au terme de sa laborieuse carrière, il portait, d'une démarche légère, le poids de ses travaux comme le fardeau des années et l'on doit renverser pour lui le vieux cliché fait pour ceux qui, emportés avant l'heure, sont néanmoins pleins de jours par l'importance de leurs œuvres. Son existence fut tellement remplie, tellement absorbée, que le temps avait passé pour lui inaperçu et qu'il était jeune encore quand la mort vint l'enlever à l'âge de quatre-vingt-sept ans, sans qu'il eût, comme tant d'autres, cherché, dans une retraite ignorée, à se familiariser par avance avec les ombres du tombeau. Aussi, les trois hommes qu'il y avait en lui s'éteignirent en même temps, c'est-à-dire qu'il n'avait renoncé à aucune de ses trois grandes occupations et que son travail professionnel resta jusqu'à la fin chargé de subvenir à son goût et à ses dépenses pour les arts comme aussi d'être le soutien de son culte pour les lettres.

Tel fut ce poète, cet artiste qui ne connut jamais le repos et la gloire qu'il avait mérités, mais qui eut, à son lit de mort, le bonheur d'entrevoir l'un et l'autre au-delà de ce monde où il a laissé sa vie pour exemple, ses œuvres pour modèle.

La Société littéraire, historique et archéologique de Lyon lui avait ouvert ses portes en l'année 1840, et après l'avoir possédé comme membre titulaire, elle le conserva comme membre honoraire jusqu'au jour de son décès, 22 juin 1885. Son attachement pour cette Société était si profond, qu'il le lui a témoigné par un généreux souvenir dans ses dispositions testamentaires.

N'ayant, du reste, aucun lien de famille, il a libéralement partagé sa fortune entre les pauvres et ceux qui l'entouraient de plus près de leur estime et de leur affection. Ses amis reconnaissants lui ont fait élever, au cimetière de Villeur-

banne, un modeste mausolée orné de son buste et où l'auteur de cette biographie a eu la consolation de lui rendre un dernier hommage en ces quelques lignes :

La mort n'est pas pour toi l'oubli dans la nuit sombre :
Le regret dans nos cœurs te garde notre amour
Et ton œuvre, ô poète, en triomphant de l'ombre,
Resplendit, pour ta gloire, aux clartés du grand jour.

Aug. VETTARD.

Lyon, octobre 1885.

ALEXIS ROUSSET

PAR

M. A. VINGTRINIER

Si jamais le manteau de plomb qui étouffe le génie et la réputation des écrivains provinciaux pesa sur quelqu'un, ce fut celui qui s'abattit sur les épaules, cependant fortes et robustes, de M. Alexis Rousset.

En vain, pendant soixante ans, notre vaillant compatriote entassa-t-il volumes sur volumes; en vain essaya-t-il tous les genres et réussit-il admirablement dans plusieurs; la notoriété n'est pas venue le prendre, la célébrité ne l'a pas entouré de son auréole, et, volontairement ou involontairement, il n'a jamais forcé la presse à s'occuper de lui.

Tandis que de bruyantes personnalités ont su se faire un nom, sans rien produire, Alexis Rousset, dont l'œuvre si considérable sera peut-être étudiée un jour, Alexis Rousset a fait jouer à Lyon des pièces de théâtre qui eussent dû être applaudies sur une plus vaste scène; il a écrit plus de huit cents fables, dont une quantité sont de petits chefs-d'œuvre de goût, de finesse, d'élégance ou de malice; un poème de dix mille vers, *Anges et démons*, qui n'a qu'un défaut : avoir un titre qui ne signifie rien, n'attire pas, et, au lieu de s'appeler la *Prise de Constantinople*, ou la *Guerre des Turcs et des Chrétiens*, déroute si bien le lecteur distrait que personne jamais n'a eu la pensée de l'ouvrir.

Que de bruit on eût pu faire avec ce bagage! Que d'articles on eût pu porter aux journaux! Que de réclames on eût pu lancer *urbi et orbi*, au dedans et au dehors! Et nous n'avons parlé ni de ses romans, ni de ses poésies diverses, ni de ces huit ou dix volumes autographiés, qu'il appelait de noms bizarres, qui contenaient des souvenirs si pleins de verve et de gaieté de toutes les célébrités lyonnaises contemporaines, de toutes les illustrations parisiennes qui ont eu quelque rapport avec Lyon, et qu'il offrait chaque année, si généreusement, à ses amis.

Des amis! il en avait, et beaucoup. Simple, modeste, un fin sourire sur les lèvres, il passait, il glissait plutôt, dans nos rues, jetant autour de lui un regard scrutateur, observant tout, hommes et choses, et s'arrêtant tout à coup avec un élan de cœur vers un heureux passant à qui aussitôt il tendait ses deux mains.

Affectueux et bon comme Billiet, Léon Boitel ou Soulary, dont « aucun fiel n'a jamais déshonoré la plume, » sans jalousie, comme eux, innocent de la plus légère épigramme ou du moindre mot qui pût effleurer la peau, il était vu partout avec bonheur, accueilli avec empressement, admis dans tous les salons, acclamé dans toutes les réunions, qu'il animait de sa gaieté plus gracieuse que bruyante, jetant le sel à pleines mains, ce sel gaulois, dont la société moderne a presque perdu l'usage, que les mœurs anglaises ignorent, que les Italiens supportent, et qui, comme dans les festins de nos pères, allait parfois jusqu'à l'expression libre et grivoise, au mot rabelaisien, quand les dames n'y étaient pas.

Raymond-Victor-Alexis Rousset, à qui Vapereau donne une courte et insignifiante notice, était né à Oullins, près de Lyon, le 19 pluviôse an VI (7 février 1799). Son père,

Hippolyte Rousset, préposé spécial aux recettes de la Ville de Lyon, habitait la rue Saint-Dominique et jouissait d'une certaine influence dans notre ville. Sa mère, qui portait un autre nom, venait le voir de loin en loin, en équipage, dit-on, et le promenait parfois dans les environs. Élevé à la campagne jusqu'à neuf ans, il commençait à réfléchir sur les bizarreries de sa destinée, lorsqu'un jour on vint le prendre tout étonné, et on le conduisit à Lyon, au pensionnat du Verbe-Incarné, tenu alors par M. Raymond, à la montée du Gourguillon.

Un malheur venait de frapper le pauvre enfant; malheur immérité, comme souvent il arrive. Son père avait pris la fuite, en lui laissant, pour tout héritage, un nom humilié et un avenir perdu. A son départ, il l'avait confié au dévouement de la famille Genod, dont le fils devint son ami, et aux soins de M. Raymond, qui lui donna cette première éducation nécessaire à tout homme qui veut faire son chemin, et le plaça, très jeune encore, dans une maison de commerce, comme simple employé. Quant à sa mère, qui, dit-on, ne le perdit jamais de vue, elle ne pouvait rien pour lui ouvertement. Il avait perdu ses caresses et peut-être, alors, ignorait-il qu'elle fût si près de lui.

A cette rude vie, son intelligence active se développa et se fortifia au-delà des limites ordinaires. Son pauvre cœur n'ayant ni père ni mère à aimer, se fourvoya souvent; mais son caractère se trempa, et il eut bientôt conquis toute la confiance et les faveurs de la maison qui l'occupait.

La Restauration ne fit point un soldat de ce beau et grand jeune homme, aux yeux bleus, aux cheveux blonds, à qui la vie de comptoir pesait, qui rêvait on ne sait à quoi et qui, choyé de tous, ne paraissait pas heureux. On sut, à la fin, son dangereux secret.

A vingt et un ans, aimé de ses chefs, dont il avait la

signature, intéressé dans la maison et ayant une fortune assurée devant lui, Rousset partit avec toutes ses économies. Les poches pleines de pièces de théâtre et de poésies, ardent, confiant comme tant d'autres, il courut à Paris, où il comptait trouver tous les biens, toutes les fortunes, toutes les gloires, tous les plaisirs.

Comme tant d'autres aussi, hélas ! il revint triste, découragé, désillusionné à jamais, ayant mangé son avoir et n'ayant réussi à rien.

Plus la leçon avait été dure, plus elle fut profitable. Sans renoncer aux lettres, qui ne furent plus pour lui qu'un délassement, il se remit au travail avec ardeur et s'occupa de comptabilité, carrière modeste et sévère, qui demande une grande rectitude dans les idées, un ordre extrême, une minutieuse régularité, toutes qualités qui paraissent incompatibles avec la poésie et auxquelles il sut cependant merveilleusement se plier.

On ne lui tint pas rancune de sa fugue et de sa déconvenue. Son caractère aimable lui attira des amitiés. Nos meilleures maisons acceptèrent ses soins, et bientôt il ne put suffire au travail qui le débordait. Assidu, précis, économe de son temps autant que de la modeste fortune qu'il amassait, il sut se livrer au travail sans être morose, et, avouons-le, aux entraînements de la jeunesse, sans rien perdre de l'estime que les négociants avaient pour lui, et sans laisser entamer la moindre partie de son honorabilité.

On en était à cette renaissance littéraire, qui fut si brillante à Lyon, et Rousset y prit une part des plus énergiques et des plus heureuses. Sans se rendre compte des difficultés de toutes sortes qui s'opposeraient à ce qu'on le jouât, sans se demander s'il trouverait en province des artistes disant les vers comme au Théâtre-Français ou à l'Odéon, il écrivit : le *Calomniateur*, drame ; la *Décoration*, comédie ;

l'*Émancipation de la femme*, comédie; l'*Ambitieux*, comédie; puis son théâtre politique, d'un caractère si élevé, dans lequel il aborda sans hésiter les grandes figures de la Révolution : la *Mort de Danton*, drame en trois actes, bien versifié, où il y a de fortes positions; la *Mort de Mirabeau*, drame en cinq actes; la *Bataille électorale*, charmante comédie en cinq actes; un *Thé chez Barras*, pièce fort jolie, vive et bien conduite, admirée de ses amis, et qui, comme les autres, n'eut jamais les faveurs de la rampe; et, cependant, plusieurs directeurs de nos théâtres furent des hommes intelligents; public et journaux eussent salué cet acte habile de décentralisation, et nul doute qu'auteur et impressario n'eussent trouvé un véritable succès de bravos et d'argent. Tous les efforts furent inutiles; nos deux scènes demeurèrent closes. Peut-être la France y perdit-elle un auteur dramatique de premier ordre. Qui sait où un encouragement, une ovation eussent conduit notre auteur?

Il ne se découragea pas pour si peu. Il fit imprimer son *Théâtre politique* et l'offrit à ses amis; puis, tout en s'essayant dans le genre de la fable, il produisit une foule de petites pièces de théâtre, en prose ou en vers, toutes restées inédites. Quelques-unes furent jouées sur des scènes d'amateurs, quatre furent données au Gymnase, à Lyon, et c'est sans esprit de camaraderie que nous pouvons déclarer que la plupart firent le plus vif plaisir.

Que deviendront ces manuscrits précieux? Seront-ils imprimés? Seront-ils offerts à une de nos bibliothèques publiques où ils trouveraient un abri sûr? Nous faisons des vœux pour qu'une bonne pensée les protége, et qu'ils ne soient pas perdus, dispersés ou anéantis.

Si le théâtre de Rousset le plaça haut dans l'estime de ses amis, ce furent ses fables qui lui donnèrent, dans notre ville, une véritable popularité. On comprend difficilement

comment le poète grave et sérieux, qui maniait avec tant de supériorité le magnifique alexandrin, a pu se plier au badinage du petit vers, au style gracieux et léger de la fable et faire courir sa plume à travers les méandres de la fantaisie et de l'imagination. Rien de doux comme sa grâce, rien de pur comme sa morale. Pauvre ilote, perdu en province, comme il eût été salué, acclamé, adulé dans les salons de Paris ! Combien sont montés au pinacle, sans avoir fait la moitié de son œuvre ! Combien sont entrés sous le dôme des immortels avec un moindre bagage ! Demandez à M. Viennet ce qu'il eût pensé de la fable suivante :

LE GRILLON ET L'ABEILLE

« Voici l'hiver, » dit un grillon
A sœur Abeille, sa voisine,
« Et déjà le froid aquilon
Nous menace de la famine.
Daignez m'admettre auprès de vous
Et m'héberger. Je suis bon diable.
Un petit coin de votre table
Me fera le sort le plus doux.
Je saurai, par mon caquetage,
Payer votre hospitalité,
Et charmer les soins du ménage
Avec l'aimable badinage
D'un esprit tout plein de gaîté.
Mes chansons vous feront sourire.
J'ai toujours quelque chose à dire...
— Grillon, je suis au désespoir,
Mais je ne puis vous recevoir.
Je garde mon miel et ma cire.
Car vous pensez toujours avoir
Quelque chose à dire, et moi, frère,
J'ai toujours quelque chose à faire. »

A-t-on, chez nos fabulistes les plus célèbres, quelque chose qui efface ou fasse pâlir ce ravisant morceau ?

Et combien nous en aurions à mettre à côté !

En voici encore une :

LE SAVANT ET LE SEIGNEUR

Un grand seigneur vit un savant
Qui, sous le poids de sa pensée,
Cheminait la tête baissée.
Cela se voit assez souvent.

« Relevez donc un peu la tête, »
Dit le seigneur. « Imitez-moi.
Moi qui la porte comme un roi
Et semble braver la tempête.
— Je le ferais aussi, ma foi, »
Dit le savant, « quoique timide,
Je porterais bien haut le front,
Ainsi que les seigneurs le font,
Si j'étais, comme eux, tête vide. »

Nous n'abuserons pas, quoique nous ayons sous les yeux cinq ou six pièces que nous brûlerions de soumettre à nos lecteurs. Du moins, qu'on nous permette encore une ou deux citations de notre fabuliste. Voici quelques pensées tirées de ses petits récits :

On poursuit le plaisir, on atteint la douleur...
Le plus riche est celui qui désire le moins...
L'Amour meurt dès qu'on lui cède...
Il n'est guère de gens plus chiches de louanges
Que ceux qui n'en méritent point...

On ne sera point étonné d'apprendre que, lorsque Rousset voulut publier en quatre beaux volumes in-8° une par-

tie de ses fables, tous les artistes lyonnais se soient offerts pour les illustrer. Louis Guy, notre illustre peintre animalier, dont M. Félix Desvernay vient de publier la biographie en un splendide volume, fut le privilégié de l'auteur, et c'est à lui qu'on doit la grande majorité de l'immense quantité d'eaux-fortes, de dessins et de vignettes qui ornent cette précieuse édition.

Auteur dramatique et fabuliste, Rousset ne fut pas satisfait. Il publia des Romans, sur lesquels nous passerons légèrement, ne l'approuvant pas d'avoir cherché à décrire et à divulguer les plus tristes misères de l'humanité. *La vie à Paris ou Déraillés et déclassés*, forment deux volumes in-8°, avec dessins. *La vie en province ou Les délaissés* ont pareille importance. On dit qu'il laisse en manuscrit une suite à ce dernier ouvrage sous le titre : les *Filles du paralytique*. Nous ne connaissons pas ce travail, et nous nous hâtons de passer à l'œuvre en qui Rousset mettait le plus d'orgueil et d'espoir. Nous allons en parler longuement.

La *Prise de Byzance*, poème à qui l'auteur a donné le titre si malheureux et si incompréhensible de *Anges et démons*, offrait au poète un des plus merveilleux sujets qu'on pût rêver. La chute prévue de l'empire d'Orient, la lutte sanglante entre les Turcs et les chrétiens, la civilisation et la barbarie, le dernier des Constantins, brave, mais à la tête d'un peuple énervé qui ne rêvait que courses de chars, théâtres et plaisirs, et un peuple neuf, avide, guerrier, que tentaient les richesses inouïes de la reine du monde : quels caractères à tracer ! quels tableaux à faire ! quelles intrigues à dérouler ! intrigues d'amour, d'ambitions, de haines, de races, de dévouement, de patriotisme, de vertus ! Comme l'histoire se pliait à l'épopée, et comme la scène se prêtait aux descriptions, avec le Bosphore, la Corne d'or, la flotte

immense, Galata, Péra, l'arsenal, la vaste place de l'Hippodrome, créée par Sévère sur le plan du cirque de Rome, aujourd'hui l'Atmeïdan, Sainte-Sophie et l'immense développement de la ville entière qui couvre plaines et collines et offre le plus splendide coup-d'œil que le voyageur puisse contempler ! Homère et le Tasse, dans leur génie, n'eussent rien désiré de mieux. Mais, puisque notre poète s'attaquait à ce théâtre sublime, son premier devoir était de le visiter et d'étudier la scène où il allait faire mouvoir ses héros. Le drame de *Théodora*, qu'on joue en ce moment, montre le parti qu'il en eût pu tirer.

Retenu par les devoirs de sa profession, il n'a pu faire qu'une esquisse de la fresque immense qui s'offrait à son pinceau.

Constantin, le vaillant et puissant empereur, aime une ravissante jeune fille, Théodora, fille de l'ambassadeur de Venise, tandis que la raison d'Etat l'oblige à épouser Marie, veuve du sultan Amurat et fille du prince de Servie. Marie, jeune, belle entre toutes, est chrétienne. Elle aime Constantin. Au moment de l'épouser, elle devine qu'il aime ailleurs, et le trouble de Théodora lui indique sa rivale. Elle confie ses chagrins à Vérine qui jure de la venger.

Théodora est avertie que son père est malade à Galata ; elle veut y courir, mais elle a donné dans un piège, et les matelots de sa barque la font prisonnière. Elle va mourir, quand elle est délivrée par l'empereur lui-même, qui s'est jeté dans une embarcation avec de vaillants amis. Théodora est conduite auprès de son père qui n'a jamais été souffrant.

Marie est désespérée de voir que c'est Constantin lui-même qui a délivré la jeune Vénitienne. Elle annonce qu'elle ne peut se marier, qu'elle s'est vouée à Dieu, et qu'elle va entrer dans un couvent. Elle part, et l'empereur fait peu d'efforts pour la retenir.

Cependant, un musulman réfugié à Constantinople, Orkan, que la pensée de sa patrie obsède, sollicite la faveur de retourner auprès des siens. Constantin lui donne des lettres pour le sultan. Orkan se présente à Méhémet, qu'entoure une puissante armée, et il en est reçu avec hauteur. Au même instant, paraît Marie, qui se plaint de son hymen rompu. Méhémet, pour la venger, se prépare à prendre Byzance.

Il monte sur un hippogriffe qui le porte, à travers les airs, au palais de la Tyrannie. La sombre déesse lui promet des secours pour prendre Constantinople. A son retour, le sultan descend dans une île, et son cheval ailé, qui l'abandonne, remonte dans les nuages. Le sultan cherche un moyen de retourner dans ses Etats.

Il trouve une barque, mais la tempête le surprend. La barque va sombrer, quand le prince des démons, Lucifer, descend dans la frêle embarcation, et promet au sultan non seulement de le sauver, mais aussi de lui faire prendre Byzance, s'il veut se donner à lui. Méhémet accepte, et jure que, dès qu'il sera maître du vaste État qui lui est promis, il fera une guerre à outrance à la chrétienté.

Cependant, à Constantinople, tout est en fête. L'empereur, libre d'agir suivant son cœur, va épouser Théodora.

Celle-ci, avant d'aller à l'autel, veut voir sa nourrice, qui habite une île. C'est l'île de la Sagesse. Dans cette île, tout le monde est heureux; il n'y a ni guerre ni soldats; le gibier n'y craint pas le chasseur; il n'y a pas de cités, tout le monde vit aux champs. On n'aperçoit de loin en loin qu'une sorte de monuments, des écoles. La Sagesse prend Théodora sous sa protection, et lui promet un asile sûr, si le malheur vient à la renverser de son trône.

Revenue à Byzance, la jeune fiancée apprend que le pape de Rome lui envoie un évêque pour bénir son union,

en même temps qu'une armée pour défendre le trône de son époux. Mais les Grecs schismatiques se révoltent contre cette ligue du pape et de l'empereur, et ils déclarent qu'ils aiment mieux être musulmans que catholiques romains.

Avertis de ces dissentiments, les Turcs accourent et investissent la ville. Malgré son amour, Constantin est inquiet entre son peuple qui se mutine et l'ennemi qui l'assiège.

Les musulmans ont forcé un couvent et fait prisonnière une jeune religieuse d'une rare beauté. Irène est amenée devant le sultan, qui la prend pour sa part du butin et la confie à Orkan. Mais celui-ci devient épris de la jeune religieuse et tous deux fuient vers Byzance. Méhémet fait redemander Irène qui lui est refusée. Le sultan ne fait que peu de progrès devant Byzance, quand un Hongrois, Orbin, lui offre de faire des canons qui renverseront les remparts. Le sultan accepte. Les démons dirigent la création de l'artillerie qui se met en position.

Une pièce attelée de trois cents bœufs et lançant des boulets de six quintaux à six cents toises est amenée devant les remparts. Elle va pulvériser la ville et ses défenseurs.

Le danger éveille l'attention du ciel et de la terre. Byzance va-t-elle fatalement périr ? Elle a des protecteurs qui vont agir. Ignace, issu des Césars Byzantins, demande une audience à saint Pierre et il l'obtient. Pierre, qui ne peut rien par lui-même, offre au suppliant de le conduire auprès de Dieu, et tous deux partent à travers les sphères célestes.

Ils voient la terre des lions, la planète des fleurs, les planètes de divers coupables, les peuples aériens, la planète des duellistes, des astres nouveaux encore inhabités. Ne croirait-on pas lire un chant du Dante ? Ils arrivent aux pieds de l'Éternel, se prosternent et présentent leur humble

supplique au maître des mondes. Toute la cour céleste est attentive ; quel va être le jugement ?

Mais les saints, les justes et les martyrs que Constantinople a fait périr, élèvent leur voix et disent qu'il est bien qu'une ville qui a persécuté les innocents et qui, aujourd'hui encore, ne rêve qu'intrigues, richesses et plaisirs périsse sans pitié.

« Périsse cet empire, où, des siècles durant,
Les Césars ont pesé sur un peuple expirant ;
Cet empire, où, soumis à d'horribles misères,
Les Romains se riaient des vertus de leurs pères ;
Où les grands n'écoutaient que la voix des flatteurs ;
Où, seuls, dans le Forum, triomphaient les rhéteurs.
Périsse cet empire, où l'ardent fanatisme
A des premiers chrétiens remplacé l'héroïsme.
Mort à Byzance ! Mort à l'impure cité,
D'où s'est enfui l'honneur avec la liberté !
Qui ne sait plus servir ni Dieu ni la patrie,
Où l'or seul est aimé jusqu'à l'idolâtrie. »

Ignace et Pierre sont consternés. La voix des justes est entendue. L'Éternel ne protégera point ouvertement la ville criminelle. Cependant la bonté de Dieu ne perd pas tous ses droits ; il ne s'opposera pas à la défense.

« Vous avez entendu cet arrêt solennel ? »
Reprend l'ange qui parle au nom de l'Éternel.
« Dieu devrait... Mais touché des malheurs de Byzance,
Il ne détruira point l'espoir de la défense.
En vain un conquérant pense tout envahir,
Le sort qui le servait peut aussi le trahir.
Comme Dieu fait mugir ou calme la tempête,
Il pousse le guerrier, l'encourage ou l'arrête.
O Grecs, soyez vaillants ! Un effort glorieux
Peut voiler les forfaits de coupables aïeux ;
Et, que le dénoûment soit heureux ou funeste,
Le devoir accompli, le Ciel fera le reste. »

La pensée intime de Dieu est connue. Le chœur des anges reprend ses concerts, et les deux saints protecteurs de Byzance vont s'asseoir à leur place, dans le brillant Eden, sans avoir triomphé, mais sans avoir perdu toute espérance.

Ces grandes scènes, ces immenses tableaux ne sont-ils pas dignes de l'épopée ?

Le canon gigantesque va ouvrir son feu. Orbin approche la flamme, l'ordre de l'assaut est donné, l'armée s'ébranle et va se précipiter par la brèche. Un coup pareil à la foudre trouble la ville, le camp et les deux armées. Quand le vent a balayé le nuage noir qui couvre la pièce, un cri effrayant s'élève. Le canon a éclaté, Orbin est tué et le mur de Byzance est intact.

A cette manifestation de la protection du ciel, les Turcs hésitent. Les chrétiens sortent de la ville et chargent avec fureur. A la tête des deux armées, et les guidant combattent la Liberté et la Tyrannie. Une foule de combats partiels ont lieu dans la plaine. Méhémet est blessé, les Turcs fuient et les chrétiens sont vainqueurs.

C'en serait fait du pouvoir des musulmans, si les anges déchus ne leur avaient promis leur appui. Lucifer arme ses phalanges, et il traverse les cieux pour secourir ses alliés.

A cette vue, la colère des anges fidèles se rallume. Michel, Gabriel, une foule d'autres, s'opposent à la marche de Lucifer et de Moloch. Une lutte immense s'engage sous les yeux de Dieu. Bientôt les anges maudits sont repoussés.

> L'enfer est accablé. Sa déroute est complète.
> Satan, blessé lui-même, ordonne la retraite
> A ses démons hurlants que poursuivent les coups.
> Tels, hors des bois chassés, se dispersent les loups.

Ces deux combats des hommes autour de la ville et des

esprits célestes dans les nuées n'ouvrent-ils pas les plus magiques horizons ? N'offrent-ils pas à la peinture les plus splendides tableaux ? Ne seraient-ils pas dignes d'être chantés par le Dante ou par Homère ?

Ici, le poète lyonnais, las des batailles, prodigue à pleines mains les épisodes riants, les amours de tous les adolescents que nous avons vus pendant les douze ou quinze premiers chants. Il perd de vue Byzance délivrée, et ne nous entretient que d'amoureux qui se parlent à demi-voix.

Cependant saint Ignace et saint Basile ne croient pas encore au triomphe définitif de leur patrie. Inquiets de l'avenir, attentifs aux mouvement de l'armée des musulmans, et ne pouvant faire des miracles, parce que Dieu l'a défendu, ils se glissent dans les cloîtres et les monastères, et soufflent invisiblement aux religieux de prendre les armes pour le salut de la chrétienté. Cette précaution est loin d'être vaine, car les musulmans, vaincus sur la terre, envoient leur flotte attaquer le port. De ce côté-là aussi le danger est grand pour Byzance. La chaîne de fer, qui défend l'entrée de la Corne-d'Or, résiste au choc des plus grands navires. On est dans la crainte qu'elle ne se rompe, mais voilà, ô surprise ! une escadre vénitienne qui paraît. Des héros la conduisent, et, sous les yeux du sultan, coulent ou dispersent les navires des infidèles. Encore une fois l'empire grec est sauvé. Le sultan n'assouvit sa fureur qu'en frappant de sa canne d'or le malheureux amiral qui s'est laissé vaincre par les chrétiens.

Encore une fois, aux tableaux de la guerre succèdent à nos yeux des tableaux de tendresse et de plaisir. Nous voyons, mais trop rapidement, passer le mariage d'Orkan et d'Irène, divers épisodes, une fête donnée à la Liberté, la famine à Byzance, l'intervention de saint Jean-Bouche d'or, et nous voilà replongés dans le sombre empire de Satan.

Le fier Satan, couvert de récentes blessures,
S'agitait en tous sens, éclatait en injures,
Et, sur le lit sanglant où reposait son corps,
Endurait tous les maux, excepté le remords.

Ce dernier vers n'est-il pas sublime ?

« Patriotisme, amour, courage, honneur funeste,
Vous l'emportez, dit-il, vertus que je déteste !
Chez les humains vaincus par moi, la Liberté
Ramène le bonheur, l'offre à la chrétienté.
Ce superbe Occident, dont je faisais ma proie,
Échappe à ses périls et se livre à la joie !
Non, non, Néard, je veux que le sultan, mon fils,
Me rende l'avenir que je m'étais promis.
Je veux que les chrétiens, cette race exécrable,
Reprennent, grâce à nous, un joug qui les accable,
Et que, chargés de fers, abrutis, énervés,
Ils perdent les vertus qui les ont relevés. »

On voit quelle envergure ont les ailes de notre poète, quand elles le portent vers les hauts sommets de la poésie et de l'imagination.

Maintenant que vont faire les musulmans, battus, repoussés loin de la ville et découragés ?

Méhémet assemble son conseil. Chacun opine. Chalil-Pacha, le grand visir, conseille l'abandon de la lutte. Les États du sultan sont assez vastes et assez puissants pour qu'il puisse s'en contenter.

Sagonès ne partage pas cet avis. Il veut la guerre à outrance :

« Combien sont les Giaours ? Sept ou huit mille, à peine,
Tandis que nos soldats couvrent au loin la plaine. »

Viendra-t-on à leur secours ?

« Divisé, l'Occident n'est pas si près de nous
Qu'on n'en puisse braver la colère et les coups.
Au milieu des calculs de son âme engourdie,
Quel élan peut avoir sa ferveur attiédie? »

Sagonès connaît bien le pays des Francs, allangui, en proie aux divisions et aux rivalités, surtout à l'amour du bien-être et des plaisirs. On acclame son discours, et on se prépare à reprendre les armes.

On répand l'or à Galata, on paie des traîtres, et, la complicité des habitants achetée, on établit sur la terre ferme un plancher glissant, sur lequel on hisse les navires de la flotte qui traversent la colline, pendant qu'une musique bruyante persuade aux assiégés qu'on danse et qu'on s'amuse dans le perfide faubourg. Au lever du jour, Byzance épouvantée aperçoit les navires des assiégeants qui se balancent sur les flots de la Corne d'or.

Désormais, la valeur des Grecs est impuissante. L'héroïsme de Léonce et de Zoé n'a été qu'un sacrifice inutile. La Liberté et la Tyrannie se livrent un combat mortel, et c'est la Liberté qui succombe. Avec elle, la Fierté, le Travail, les Beaux-Arts, la Vigueur, le Génie mordent la poussière. C'en est fait des défenseurs de Byzance. Est-ce aujourd'hui que les musulmans souilleront les temples de la grande cité ?

Le ciel accorde un répit. Saint Ignace, saint Pierre et saint Basile volent vers le vallon où la Liberté est tombée. Ils la délivrent et la relèvent. La Liberté est blessée, mais elle n'est pas morte. Saint Pierre lui révèle confidentiellement qu'un jour elle régnera sur le monde. A cet espoir, la malheureuse déesse sourit, et, entourée de ses amis, rentre dans les murs assiégés, ranime les courages et prépare les chrétiens pour les derniers combats.

Orkan et Constantin, chassant de vains regrets,
S'arrachent noblement aux larmes du palais.
Orkan s'est fait chrétien... Près de la Table sainte
Le cœur des deux héros abjure toute crainte.
Isidore, debout, à deux pas de l'autel,
Promet à ses amis l'appui de l'Éternel.
Ses yeux sont pleins de foi. Sur sa noble figure
Est un bandeau cachant une large blessure.
Hier, il combattit en valeureux soldat;
Il montre maintenant la ferveur d'un prélat :

« Gardons-nous de douter de la bonté céleste,
Dit-il. Courons combattre, et Dieu fera le reste.
Quels que soient nos destins, il nous accueillera.
Tombés, c'est dans le ciel que Dieu nous recevra.
Les méchants quelquefois l'emportent sur la terre
Et du Seigneur près d'eux voient dormir la colère :
Vain triomphe! Bientôt, la crainte et le remords
Et l'ivresse et l'orgueil, flétrissant leurs efforts,
Laissent aux seuls vaincus un grand nom dans l'histoire,
Et près du Dieu vengeur la suprême Victoire.
Courons mourir! Déjà les cieux s'ouvrent pour nous,
Attendant nos martyrs, nos vierges, nos époux,
Qui, là, payés cent fois de cruels sacrifices,
Goûteront, rassemblés, d'éternelles délices. »

A la suite de l'empereur et de ses fidèles, tout le monde se précipite aux remparts.

L'assaut est général, la ville est enveloppée. Turcs et Arabes, soldats et marins s'attachent aux remparts, et les ébranlent. Ils sont repoussés, le feu grégois les dévore. Les moines armés se distinguent dans la bataille; sous les yeux de leur empereur, les Grecs font des prodiges d'audace, débarrassent les murailles, et, ouvrant les portes, font irruption sur les ennemis. Alors une foule de combats corps à corps s'engagent dans la plaine, à la façon d'Homère, et Constantin lui-même, tout empereur qu'il soit, cherche et

attaque les plus vaillants. Il tue Sélim, la terreur des chrétiens.

Mais Mirza, un renégat réfugié à Constantinople où son père, un vieux chrétien, combat vaillamment au milieu des chrétiens, ses frères, voit ce père adoré blessé à mort et rapporté tout ensanglanté dans son palais. A cette vue, aux supplications de son père, Mirza redevient chrétien, et il jure de venger celui qui vient d'expirer dans ses bras.

Soudain, quel changement! Mirza ne pleure plus.
Sa colère a changé ses esprits abattus.
Il vole vers Sophie... il la contemple, il ose
Cueillir un long baiser sur ses lèvres de rose.
Puis, s'armant d'une épée, il s'éloigne à grands pas.
Et, sans cuirasse, vole au milieu des combats.
Oh! qu'un fils est fougueux quand il venge son père!
Terrible est son épée! Aveugle est sa colère!

Comme un ruisseau riant, par les neiges enflé,
Et dont le flot d'azur s'est tout à coup troublé,
S'avance impétueux, brisant sur son passage
Les arbres dont naguère il chérissait l'ombrage;
Tel, furieux, Mirza, son épée à la main,
Chez ses anciens amis s'ouvre un large chemin.

Il court, rencontre Abbaz, qu'aima tant sa jeunesse!
Il le voit, veut le fuir; mais Abbaz, plein d'ivresse,
L'étreint :
« Quoi! te voilà? je t'ai longtemps pleuré.
Ne me connais-tu plus? Ton air est égaré!
Ton épée est rougie et tu n'as pas d'armure!
Oh! qu'as-tu? dis-le-moi. Parle, je t'en conjure!
— Je t'aime encore, Abbaz, mais ne suis plus des tiens.
Je combats maintenant pour la foi des chrétiens.
Vos barbares soldats ont immolé mon père.
— Tu mourras comme lui.
— C'est tout ce que j'espère.

— Ah ! demeure avec nous ; viens t'armer...
— Laisse-moi.
J'exècre maintenant ton prophète et sa loi.
J'adore le vrai Dieu. Sous son empire auguste,
On ne saurait aimer que le bon et le juste,
La liberté, l'honneur... Que faites-vous ici ?
Au nom de quel devoir nous frappez-vous ainsi?
Pareils à des vautours qui cherchent une proie,
Vous contemplez nos maux et nos pleurs avec joie.
O toi que j'aimais tant, Abbaz, ouvre les yeux.
Abandonne avec moi des monstres furieux.
Suis-moi, viens les combattre...
— Eh ! quoi ! frapper des frères?
— La mort aura bientôt terminé nos misères.
— Reviens à toi.
— Non, non ; ne retiens plus mon bras.
Adieu.
— Je te suivrai pour protéger tes pas.
— Viens donc. »
Mirza s'élance, et sa vaillante épée
Verse des flots de sang ; la terre en est trempée ;
Et, comme un cerf blessé qui rougit l'herbe et fuit,
L'ennemi se disperse, et Mirza le poursuit.

N'y a-t-il pas un souffle épique dans cet épisode ? La pensée ne coule-t-elle pas large, puissante, et le vers, harmonieux dans sa facilité, ressemble-t-il à ces productions pénibles et martelées, dont tous les jours nous voyons faire l'éloge par des plumes intéressées ?

Abbaz et Mirza meurent chrétiens et baptisés, mais l'enfer triomphe. Après quelques jours de gloire et d'espérance, les Grecs sont refoulés par la masse immense des bataillons ennemis. Les musulmans, furieux de leurs pertes, entrent dans Byzance et la saccagent.

Quels massacres ! Que de deuils dans la ville prise d'assaut !

La fille est arrachée à sa mère éperdue,
Et leur prière ardente est à peine entendue.
Le père est massacré; ce n'était qu'un vieillard.
La courtisane au prêtre est liée au hasard.
Parfois les ravisseurs se disputent leur proie.
Elle reste au plus fort qui l'entraîne avec joie,
Une vierge, écartant une impudique main,
En mourant, s'est frayé vers le ciel un chemin.

A d'autres ravisseurs le divin sanctuaire,
Dans un désordre impie, offre un riche salaire.
Bijoux et diamants, reliques, vases saints
Sont de leur part l'objet d'exécrables larcins.
Bientôt chaque vainqueur emporte sous sa tente
Son or et ses captifs que glace l'épouvante;
Puis il repart et court, indifférent aux pleurs,
Moissonner à nouveau dans le champ des douleurs.
Rassemblés en ballots de marchandise humaine,
Des amas de captifs, qui respirent à peine,
Sont, par de forts liens, dans les airs suspendus,
Et des murs aux vaisseaux lentement descendus.
Enfin, quand vient la nuit, sur la ville abîmée
Un seul mot du sultan arrête son armée...

. . . . . .

. . . . . .

Ses habits sont couverts d'or et de broderies.
Il guide un fier coursier chargé de pierreries,
Et c'est comme une étoile au sein de l'ouragan
Que dans Byzance en pleurs apparaît le sultan.
Sa cour, ses généraux et sa garde farouche
L'entourent, sans que nul ose entr'ouvrir la bouche.
Le sang qu'il voit partout n'attriste point ses yeux.
Il marche sur les morts et reste radieux.
Le cœur enorgueilli de sa funeste gloire,
Il compte, en avançant, les fruits de la victoire :
« Que de grandeurs! » dit-il. A chaque monument,
Dans ses regards actifs se peint l'enivrement.
Il cherche un groupe aimé, talisman de Byzance,
Et sur l'un des dragons de ce groupe il s'élance,

L'abat : « Tombe, dit-il, emportant avec toi
Les dernières grandeurs des fils du peuple-roi! »
Cependant, près de là, voyant un misérable
Qui brise avec fureur une pierre admirable,
Il le frappe, en disant : « Tu touches à ma part.
Je me suis réservé les merveilles de l'art. »
Il avance toujours, traverse l'Hippodrome,
Puis, à Sainte-Sophie, il admire le dôme
Que, pour mieux honorer, le roi de l'univers,
Anthénius osa suspendre dans les airs.

Rayonnant, Méhémet, plus loin, admire encore
Le palais des Césars qui commande au Bosphore...
C'est le sien, maintenant. Il y pénètre... Hélas!
Nul bruit, dans ce désert, ne répond à ses pas.
Un abandon si grand le saisit et l'oppresse...
Il s'arrête glacé d'une ombre de tristesse,
Et, devant ce palais en deuil des empereurs,
Il ouvre son esprit au néant des grandeurs.
Il répète tout bas ces vers où le poète,
Sur les marbres épars, fait chanter la chouette,
Attache l'araignée aux arceaux mutilés
De vieux palais, orgueil des siècles écoulés :
« Mortel, tu t'adorais dans ton œuvre éphémère
Qui montait jusqu'aux cieux... Elle jonche la terre. »

Comme les palais de Babylone et de Palmyre, les monuments de Byzance se sont écroulés. L'Empire d'Orient n'est plus, et, suivant l'expression du poète, les musulmans et les démons régneront désormais à la place des anges et des chrétiens.

Il est vrai que, en s'éloignant, les saints protecteurs de la cité annoncent au ciel et à la terre qu'ils reviendront un jour, et que l'étendard de Mahomet ne flottera pas éternellement sur les murs de la cité profanée. Seulement, le poète ne nous dit pas quand ce jour luira.

Nous savons du moins que l'empereur n'est pas mort de

ses blessures. Il a été sauvé par des bras dévoués, et, accompagné de ses fidèles, il abordera bientôt dans une île immense de l'Océan, où, avec les conseils de la Sagesse, il fera refleurir l'âge d'or. Quant à ceux qui ont succombé, ils sont reçus triomphants dans le sein de l'Éternel.

Voilà le poème, voilà le résumé de deux volumes. Il y a peu d'exemples, dans notre XIX^e^ siècle, d'un travail de si longue haleine et de si haut vol.

Avons-nous la prétention d'insinuer que la *Chute de Byzance,* — car c'est ainsi que ce poème doit s'appeler, — soit un chef-d'œuvre ? Allons-nous dire que la France a son épopée, comme la Grèce, l'Italie ou l'Angleterre ? Non, telle n'est point notre pensée. Écrasé par son travail quotidien, et détourné, distrait par les relations du commerce ou du plaisir, Alexis Rousset n'a pas rempli le vaste cadre au milieu duquel il a promené son pinceau. Il n'a pas jeté sur la toile des personnages vivants, comme l'ont fait Titien ou Véronèse. Il a peint en grisaille, s'est contenté d'une esquisse, et n'a terminé aucun de ses portraits. Comme Puvis de Chavanne, il fait des hommes qui ne sont pas des hommes, des forêts qui ne sont pas des forêts, des rochers qui ne sont pas des rochers, des mers qui ne sont pas des mers, et cependant l'idée du peintre est sublime ; on s'arrête, rêveur, devant sa toile, et on se demande pourquoi le pinceau n'est pas allé plus avant ?

Dans les épopées qui font nos délices, Achille n'est point Diomède; Nestor, Ajax, Ulysse ne se confondent pas avec Hector, Pâris ou Énée ; Argant n'agit pas comme Tancrède ; Clorinde, Herminie, Armide, Godefroy de Bouillon, Renaud, Bohémont offrent des traits comme des caractères absolument différents. Chez Rousset, rien ne distingue un guerrier d'un autre ; aucun type ne fait image et n'a un cachet particulier.

Dans Homère, Virgile, Milton, Ossian, on voit des terres, des fleuves, des vallées. Le peintre, inspiré par la poésie, peut reconstruire la campagne telle que le poète l'a chantée. Dans Alexis Rousset, pas un vers n'est consacré à ces sites admirables de l'Europe ou de l'Asie, à ces coteaux riants, à ces flots célèbres dans l'antiquité, à ce large Hellespont, à ce bras de mer à l'aspect féerique, à cette Corne-d'Or chargée de milliers de barques et de navires qui s'enfonce, comme un coin, dans la vallée, et qui reflète, à droite et à gauche, l'immense cité, reine du monde, le triste Phanar et les riants faubourgs, les villes actives de Galata et de Péra; et, enfin, là-bas, tout au fond, rien pour ce petit fleuve, le Barbysès, coulant sous un ciel nacré le plus léger et le plus doux du monde. On dirait que Rousset ne les a jamais vus ni contemplés, non seulement des yeux du corps, ce qui eût été une nécessité pour le succès de son œuvre, mais des yeux bien plus actifs et plus pénétrants du génie, de la pensée et de l'imagination.

Au lieu de nous couler une de ces belles et grandes glaces de Venise, qui eût reflété avec magnificence le ciel bleu et ses phalanges divines, la terre, avec ses flottes, ses armées, ses batailles et ses héros, l'enfer avec ses noires légions, il a rangé côte à côte, et fort adroitement, d'ailleurs, trente petits miroirs dont les faibles dimensions ne lui ont pas permis de représenter tout ce que rêvait son génie, d'achever sa pensée et de donner à ses épisodes ou à ses faits héroïques le développement qu'ils devaient nécessairement comporter, l'ampleur, la fougue et l'émotion qui devaient saisir et transporter le lecteur.

Pour toute œuvre, a dit un écrivain, il faut le génie qui conçoit, le goût qui choisit et le talent qui exécute. Il n'a eu que le premier de ces termes, et c'est déjà un immense bonheur pour lui.

Voici Rousset poète; voici Rousset avec son bagage à lui. En nous arrêtant ici, notre auteur ne serait pas complet. On lui doit encore un travail singulier, original, bizarre, unique peut-être, et c'est celui qui, dans les ventes futures, dans les catalogues, chez les libraires, obtiendra certainement le plus haut prix, la vogue la plus vraie, les recherches les plus actives et les plus animées.

Alexis Rousset, ami du plaisir et de la distraction, membre de plusieurs sociétés aussi littéraires qu'épicuriennes, lié avec des écrivains, des peintres et des artistes dramatiques à l'amitié chaude, sincère, à l'esprit vif, au cœur joyeux, avait reçu et avait gardé une foule immense d'autographes et de dessins signés Trimolet, Bonnefond, Genod, Cailhava, Déjazet, Louis Perrin, Alexine Girard, Claudius Billiet, Soulary, Pierre Dupont, Léon Boitel, souvenirs ou épaves de tout ce qui avait pensé, écrit, chanté, de 1830 à 1870 et plus tard. Il eut l'idée d'en faire un choix et de le publier en fac-simile sous ce titre : *Vieux châteaux et vieux autographes. Souvenirs du Lyon d'autrefois*, publiés par Alexis Rousset. Lyon, V. Giraud, 1876, in-8. Le succès en fut prodigieux. On retrouvait là des invitations à dîner, illustrées avec une verve endiablée; des billets d'affaires ou d'amitié, des croquis, des pochades, un mélange enfiévré de sérieux et de badin. C'était Lyon, le Lyon artiste et intelligent qui passait en déshabillé sous les yeux. On cria : *bis*, et Rousset se hâta de donner satisfaction à ses amis.

Donner est bien ici le mot, car notre aimable écrivain ne mettait pas ses œuvres dans le commerce; il se contentait de les offrir.

En 1877, il publia un tome second, ou plutôt un deuxième volume qu'il appela : *Autographes et dessins. Souvenirs du vieux Lyon et du vieux Paris, faisant suite à « Vieux châteaux et vieux autographes. »* Oullins. Lithographie de

Thabourin, in-8, nombreuses figures. L'enthousiasme redoubla,

Ces deux volumes sont d'autant plus précieux qu'ils sont entièrement lyonnais, qu'ils sont tirés à petit nombre, et qu'ils rappellent fidèlement une époque qui n'est plus.

L'élan était donné ; les années suivantes, il ajouta :

Exposition rétrospective d'autographes et de dessins. Souvenirs du vieux Lyon et du vieux Paris, faisant suite à « Vieux châteaux et vieux autographes » et à « Autographes et dessins. » Oullins, Thabourin, 1878, in-8°. Fig., aut. et fac-simile, musique.

Le monde en déshabillé. Autographes et dessins du vieux Lyon et du vieux Paris, faisant suite à « Vieux châteaux et vieux autographes, » à « Autographes et dessins, » et à « Exposition rétrospective d'autographes et de dessins. » Oullins, Thabourin, 1879, in-8°. Fig. aut. et fac-simile.

Trouvailles d'un chiffonnier littéraire. Autographes, dessins et vers. Oullins, Thabourin, 188c, in-8°. Fig., autog. et fac-simile. Le dos porte : « Fin. » Pourquoi ?

La Société en robe de chambre. Autographes, lettres, dessins et vers. Oullins, Thabourin, 1881, in-8°. Fig., autog. et fac-simile.

Les six volumes précédents sont entièrement autographiés. Ils sont remplis de charges et de portraits lyonnais, introuvables ailleurs. A ce point de vue, on ne saurait trop remercier l'auteur de son œuvre. Le volume suivant est imprimé. Il contient un poème didactique, des fables, différentes pièces de poésies, une comédie en un acte, en vers, et un opéra comique en un acte.

Mélanges et débris littéraires. Oullins. Thabourin, 1880, in-8°.

Ce petit volume ne nous arrêtera pas.

Essai d'histoire sans historien. Temps anciens et nouveaux.

Lettres, dessins, mélanges historiques et littéraires, publiés en autographes. Oullins, Thabourin, 1882, in-8°. Fig., autog., fac-simile.

Ici, l'auteur a complètement délaissé Lyon. Vues, portraits, autographes, dessins appartiennent à l'histoire de France et ont perdu toute originalité.

Etapes historiques de la France au XVIII^e^ *siècle. Temps anciens et nouveaux. Mélanges littéraires et historiques, suite de :* « *Essai d'histoire sans historien,* » publiés en autographes. Oullins, Thabourin, 1882, *bis*, in-8°. Fig., aut., fac-simile.

Voyage en express dans la douzaine de républiques, royautés et empires qui se sont succédé, en France, au XIX^e^ *siècle. Temps anciens et nouveaux. Mélanges littéraires et historiques, suite* (*troisième volume*) *de :* « *Essai d'histoire sans historien,* » publiés en autographes. Oullins, Thabourin, 1882, *ters* in-8°. Fig., aut., fac-simile.

Excursion dans le Moyen-Age, allant de Clovis à François I^er^, du V^e^ *siècle au* XVI^e^. *Temps anciens. Mélanges littéraires et historiques* (*premier volume de :* « *Essai d'histoire sans historien* »), publiés en autographes et en impressions. Oullins, Thabourin, 1884, in-8°. Fig., aut., fac-simile.

Ce volume nous a paru avoir encore moins d'intérêt que les trois précédents. L'auteur s'en était si bien aperçu lui-même qu'il termine sa préface par cette annonce :

« Voilà notre tâche historique, qui fut une folie, bien terminée, et, pour nous amuser encore, si cela est possible, nous allons commencer un livre d'autographes spécialement lyonnais, dont voici le titre : *Promenade en omnibus et en tramways dans le vieux et dans le nouveau Lyon.* Ici, tout sera sous notre main, et notre tâche en deviendra plus facile et plus agréable. A. R. »

L'ouvrage était prêt. La mort de l'auteur en a suspendu la publication. Espérons que les héritiers de notre cher écrivain nous donneront ce dernier et précieux travail.

En 1877, il avait publié une pièce assez rare :

Le roi des Cavernes, drame, histoire véritable mise en dialogues mêlés de récits, par A. Roussetti de l'Arche. Lyon, Brunellière, 1877, in-8°, 52 pp.

Cette brochure, sans importance et même d'une grande faiblesse, devait, dans l'esprit de l'auteur, rappeler nos malheurs de 1870. Le nom des acteurs de cette pièce en dira plus long que nous : *Manuelli*, roi d'un jeune royaume ; *Tambourisko*, le roi des cavernes ; *Algarinska*, la reine des cavernes ; *Guillaumstrac*, roi d'un grand pays ; *Bisberk*, son ministre ; *de Molkumburg*, général de *Guillaumstrac*. Nombreux soldats.

Nous citons cette pièce malheureuse pour être complet, tout en étant triste de la voir signée du nom de notre ami.

On a trop parlé de la *Société des intelligences*, des *Bonnets de coton*, ou en dernier lieu des *Inutiles*, dont il était l'âme et la vie, pour que nous y revenions. Tous les journaux, toutes les publications, depuis quelques jours, ont cité ces réunions mensuelles, qui dînaient un peu partout, mais surtout au pavillon Nicolas, au prix arrêté de trois francs par tête ; qui accueillaient avec brio les artistes de passage, et qui avaient imposé, dans le règlement, qu'on aurait beaucoup de gaieté et beaucoup d'esprit. Chose rare, pour un règlement, celui-ci ne fut jamais violé, et Alexandre Dumas, lui-même, le grand Alexandre, tombé un jour au milieu du Cénacle, trouva des langues si bien affilées, des rispostes si vives, une gaieté si folle et de si bon aloi qu'il fut obligé de déclarer à ses quarante amphytrions qu'on n'était pas si sot en province qu'il l'avait cru, et qu'il avoua

franchement, au dessert, qu'il s'était royalement amusé.

Ce jour-là, il y avait eu un large extra.

Et Rousset tenait toujours les livres avec une imperturbable fixité.

En 1840, il avait été reçu membre de la Société littéraire, dont il était devenu bien vite le trésorier. Depuis la même époque, à peu près, il était secrétaire du Dispensaire, et ce poste de confiance et d'intelligence était loin d'être une sinécure, il y était des plus appréciés et des plus aimés.

Cependant, sa fortune s'arrondissait. Sou à sou, les inventaires lui avaient permis de satisfaire sa passion pour les bibelots. Son appartement, vaste pour un garçon, ressemblait au magasin d'un marchand de bric à brac. Un jour, il jeta le regard d'un blasé sur ses marbres, ses bronzes, ses faïences, ses tableaux, et ses dessins, et il rêva d'autres assortiments inconnus avant lui.

On démolissait beaucoup sous le règne de M. Vaïsse, le sénateur, qui avait été envoyé à Lyon pour régénérer la ville. Rousset ne pouvait passer dans les vieux quartiers éventrés sans pousser des gémissements à la vue des moulures, des fines ogives, des dentelures, des enroulements qui tombaient sous le marteau du maçon, et passaient du palais d'un banquier italien de la Renaissance dans le tombereau d'un entrepreneur de remblais. Il poussa un *eurêka* bien senti et courut à Villeurbanne, où, dans une rue des plus solitaires, il avait aperçu un écriteau.

Cet écriteau annonçait qu'un petit terrain, soigneusement clos de murs, était à vendre. Le lieu était sauvage, le prix en était bas. Rousset en fit l'acquisition, et revenant aux démolitions et aux démolisseurs, il fit un choix de

décombres et de débris comme auraient pu le faire Philibert Delorme ou Soufflot.

Rue Bourgchanin, il acheta un pan de mur qui avait été chapelle; rue Lanterne, un portail qui avait fait partie d'un prieuré; rue Saint-Pierre, une croisée à croisillons d'un style charmant; enfin, rue Saint-Pierre-le-Vieux, une tour en ruine supportée par un cul-de-lampe; le *Château de l'Arche* était à peu près bâti.

Pour le consolider, il y ajouta un portail à ogive aiguë qui ne mène à rien. Il y ajouta, pour l'embellir, des niches de saints provenant de l'Hôtel de la Pitié, tenu jadis par le père de Thérèse, l'amante malheureuse de Faldoni. Chaque niche lui coûta cinq francs; une fontaine, avec vasque sculptée, vingt francs. Un bénitier très élégant; des inscriptions de toute espèce :

DILIGE PROXI
MVM SICVT
TEIPSVM

Des ouvrages de serrurerie, des grilles, des balcons et jusqu'à une pierre tumulaire trouvée dans la cave du prieuré de la Lanterne : *Dans ce tombeau repose Carusa, de bonne mémoire.....* Cette pierre, dont l'inscription est en latin, remonte au VI^e^ siècle. Au fond du jardin, est une tour qui se dressait jadis non loin de la Boucherie des Terreaux. Elle est entourée d'une verte robe de lierre et sert à un usage innomé.

Un château fini, Rousset en fit bâtir deux autres.

Plus beau, plus vaste, plus confortable que le château de l'Arche, apparaît, à l'angle de l'ancienne rue de Chabrol et de la rue Jangot, le château du Prado, bâti avec les démo-

litions venues de toutes parts. Les fenêtres, d'un beau style, proviennent d'une vieille maison du quai Saint-Antoine; les banquettes en fer forgé, de l'antique rue du Bessard, de triste mémoire. Les portes palières, en bois de chêne, furent tirées d'un noble hôtel de Bellecour; les poutres, de l'ancien Grenier à sel. Rousset ne l'a jamais habité. Il est livré à des locataires comme une simple et prosaïque maison.

C'est aussi le sort du plus bel immeuble de notre poète, le splendide château de la Rize, qui fait l'ornement du cours Gambetta prolongé, où il porte le n° 88.

Ce monument, élevé par un architecte florentin de haut mérite, fut bâti, sur le quai de Bondy, pour un de nos princes de la finance. C'est dans cette demeure qu'est né notre illustre peintre Louis Guy. Le portail, très ornementé, faisait partie d'un bel hôtel de la place Bellecour. Deux têtes de satyres, vivantes et très belles, se voyaient autrefois au portail d'une maison de la rue Bellecordière. Elles sont incrustées aujourd'hui dans la partie supérieure du château.

Que diront les archéologues de l'avenir, à l'aspect de ces vieilles maisons construites sur un terrain nouveau, dans des quartiers à peine ouverts, si les guides Joanne de ce jour et nous-même ne prévenons pas nos arrière-petits-neveux que la main d'Alexis Rousset a passé par là?

Maître de trois châteaux, Rousset voulut vivre en châtelain. Il y a quelques années, à peine, il recevait encore, à son château de l'Arche, nombreuse et joyeuse société. Agé et attristé de la perte successive de presque tous ses anciens amis, c'était avec bonheur que parfois, le dimanche, il voyait accourir quelques rares survivants de ceux qu'il avait aimés. On mettait alors le couvert dans la petite salle à manger, et c'était plaisir d'entendre le beau vieillard s'animer et tressaillir aux souvenirs lointains de la jeunesse,

aux émotions que faisaient naître certains faits ou certains noms.

Comptable, poète, auteur dramatique, fabuliste, romancier, amoureux du bric à brac, original, épris de sa ville natale comme un vrai Lyonnais, épris surtout des dames, et heureux comme un financier; ami fidèle et dévoué; tel s'est montré Rousset dans cette étude, longue pour les lecteurs, trop courte pour nous, qui avons abrégé plus que nous ne l'aurions voulu. Depuis trois mois, il s'affaiblissait; mais, entouré de soins, il était heureux des visites qu'il recevait à son château de l'Arche, où il a passé son dernier été. Il avait quitté depuis peu son appartement gai, vivant et central de la rue de la République, pour s'exiler, aux Brotteaux, dans un logement plus vaste et plus confortable, rue de Sèze. Un déménagement, à cet âge, comme le lui avait dit, en vers, un de ses amis, M. Vettard, avait-il eu quelque influence fâcheuse sur sa santé? ou plutôt une chute faite ce printemps, dans un escalier, où il s'était brusquement effacé pour laisser galamment passer deux dames, avait-elle causé à ce véritable chevalier français un ébranlement dont il ne s'était pas remis? Nous l'ignorons. L'âge s'en mêlant, tout y a contribué. La lampe n'avait plus d'huile. Il s'est éteint sans malaise et sans douleur, dans toute la plénitude de son intelligence et de sa bonté, le lundi, 22 juin, à midi, à l'âge de quatre-vingt-six ans.

Ses funérailles ont été aussi solennelles que le pays le permettait. Ainsi que la Société littéraire affligée, tout le Lyon artiste, journaliste ou écrivain s'est fait un devoir de l'accompagner. Son exécuteur testamentaire et ami, M. Gaspard Bellin, a prononcé un discours touchant, dans lequel il a rappelé, avec un grand bonheur d'expres-

sions, le mérite littéraire de celui que ses amis pleuraient si sincèrement. La douleur de tant d'hommes d'élite était à elle seule un panégyrique. Il repose au cimetière de Villeurbanne, où ses amis ont l'intention de lui ériger un monument.

Sans parents directs, Alexis Rousset a fait un testament qui, comme la plupart des actes de sa vie, ne manque ni d'imprévu, ni d'originalité. Faisant de sa fortune trente parts égales, il en a distribué une, deux, trois, et davantage, à chacun de ses amis. La fille du peintre Genod, dont la merveilleuse beauté a été immortalisée par le tableau : la *Fête du Grand-Père*, a eu le quart de cette fortune si péniblement amassée, dernier hommage de reconnaissance, dernier et tendre souvenir à la mémoire de celui que Rousset avait aimé comme un frère, au peintre dont l'amitié dévouée avait pris naissance dans son berceau.

Lyon, 1er juillet 1885.

JEAN-ANTOINE SOCQUET

PRÉSIDENT DE LA *Société Littéraire.*

(1863-1864)

Le docteur Soquet naquit à Aiguebelle (Savoie), le 15 janvier 1810.

Son oncle, médecin distingué de notre ville, le fit venir à Lyon, en 1817, et pourvut à son éducation. Après de brillantes études médicales faites à Paris, J.-A. Socquet fut reçu docteur en médecine, en 1832.

Il pratiqua pendant quelques années son art, à Condrieu.

En 1842, il concourut avec succès à Lyon pour une place de médecin des Hôpitaux, et exerça pendant trente années entières ces fonctions.

Il fut nommé aussi, la même année et après concours, préparateur de physique et de chimie au Lycée de Lyon. Il était licencié ès-sciences physiques depuis 1829.

En 1845, il fut admis dans la Société littéraire, et en devint président pendant l'année 1863-1864.

Les travaux scientifiques du docteur Socquet lui avaient déjà, à cette époque, donné une place honorable parmi les plus distingués de nos médecins lyonnais.

Un mémoire sur l'emploi de l'oxyde blanc d'antimoine

dans la pneumonie, publié en 1843 dans la *Gazette médicale* de Lyon, lui valut le diplôme de membre correspondant de la Société de médicine pratique d'Amiens.

En 1844, ses *Recherches cliniques et chimiques sur les maladies des os*, ouvrage fait en collaboration avec M. Pétrequin, avaient été honorées d'une médaille d'or au Concours ouvert par la Société de médecine de Bordeaux, et du diplôme de membre correspondant de cette Société.

Doué d'une merveilleuse facilité pour les langues, le docteur Socquet connaissait et parlait l'anglais, l'italien, l'espagnol, le portugais, et était très versé dans les littératures si variées de ces peuples.

Un réel talent poétique, dont il était le seul à ne pas faire cas, ajoutait encore aux titres qu'il avait de faire partie de la Société littéraire, et dès l'année 1845, les Annales de la Société mentionnent de charmantes pièces, d'une fraîcheur et d'une grâce étonnantes, de la part d'un savant plongé dans les arides problèmes de la chimie et de la thérapeutique.

Ses nombreux travaux méritèrent au docteur Socquet les distinctions les plus flatteuses pour un savant et un écrivain. En voici la nomenclature :

En 1846, Mémoire sur l'emploi des stimulants dans certaines maladies des intestins (imprimé par ordre de la Société de médecine de Paris, dans la *Revue médicale*).

En 1852, des lois fondamentales de la médecine, et de leur application au diagnostic, au pronostic et au traitement des maladies (in-8° de 300 pages, édité à Paris et à Lyon).

En 1853, de l'emploi du chlorate de potasse à haute dose dans le rhumatisme articulaire aigu. (*Gazette médicale* de Lyon, et *Revue médico-chirurgicale* de Paris).

En 1854, le docteur Socquet est nommé professeur

suppléant de thérapeutique et de matière médicale à l'Ecole de médecine de Lyon.

En 1855, un Mémoire sur l'action physiologique et thérapeutique des eaux minérales alcalines, en collaboration avec M. Pétrequin, obtient le *Prix sans partage*, au Concours ouvert devant l'Académie de médecine de Paris.

En 1857, un autre Mémoire, analogue au précédent, sur l'action des eaux minérales salines, et fait aussi avec M. Pétrequin, obtient à Paris la même récompense, le *Prix sans partage*.

En 1858, le docteur Socquet est nommé professeur titulaire de matière médicale et de thérapeutique à l'Ecole de médecine de Lyon.

L'année suivante, il publia, toujours avec son savant collaborateur, le docteur Pétrequin, un traité général pratique des eaux minérales de la France et de l'étranger, volume grand in-8° de 620 pages.

En 1863, M. le docteur Socquet est nommé médecin en chef de l'Hospice de la Charité, et il reçoit en 1874 les palmes d'officier d'Académie.

Ses connaissances profondes dans les sciences naturelles et spécialement dans la botanique, ont donné dans une autre enceinte savante, matière à de grands éloges sur le compte du docteur Socquet. Nous ne mentionnerons donc pas ici les travaux très remarqués qu'il a accomplis dans cette partie des sciences ; rappelant simplement qu'il fut pendant sa longue carrière un des plus assidus, des plus laborieux et des plus brillants membres de la Société de botanique de Lyon.

Tant de travaux sur des matières d'un haut intérêt pratique, n'empêchaient pas le docteur Socquet, d'exercer avec succès sa profession de médecin.

D'une conscience délicate jusqu'au scrupule, il était en

même temps d'une inexorable rigidité quand il s'agissait des principes de morale, de religion, ou d'honnêteté professionnelle.

Sa science comme praticien, son désintéressement légendaire, et sa grande douceur lui avaient gagné l'estime et l'affection de ses clients.

Tous ses collègues de la Société littéraire, apprécièrent hautement le caractère et le talent du docteur Socquet, et ses qualités unies à une exquise urbanité et à une inaltérable bienveillance, perpétueront dans les Annales de la Compagnie le souvenir d'un membre émérite et d'un président accompli.

L'abbé F. Conil.

Révérend GERMAIN PONT

Chanoine de la Cathédrale de Moutiers en Tarentaise.

PAR

LE BARON RAVERAT

MESSIEURS,

L'ecclésiastique dont j'entreprends d'étudier ici la vie et les travaux, fut pendant de longues années membre correspondant de notre Société. A ce titre, comme aussi en souvenir des relations amicales qui existèrent entre lui et moi, j'ai considéré comme un devoir de consacrer ces quelques lignes à sa mémoire, laissant à de plus autorisés le soin de compléter les trop rares renseignements que j'ai pu rassembler sur la carrière littéraire de ce très digne abbé.

C'est une des figures les plus sympathiques qu'il nous ait été donné de connaître. La bonté de son cœur, la franchise de son caractère, la simplicité de ses manières, tout, jusqu'à la naïveté apparente de sa conversation, de ses questions et de ses réponses, en faisait un de ces hommes vers lesquels on se sent instinctivement attiré.

Ayant administré pendant de longues années une des paroisses les plus reculées des âpres montagnes de la Vanoise, barrière presque infranchissable élevée entre la Mau-

rienne et la Tarentaise, Germain Pont semblait comme étranger aux raffinements de notre civilisation moderne. Grand, fort, robuste, ayant les traits irréguliers et le teint basané, il cachait un cœur d'or sous une écorce rude. Son physique et une certaine rusticité, joints à l'accent particulier à son pays natal, faisaient un étrange contraste avec ses qualités morales et la délicatesse de ses sentiments. C'était le Savoyard dans sa plus fidèle expression.

Il possédait une véritable science : des connaissances variées sur la métaphysique, la morale et les grands principes de la philosophie. Son style quelquefois terre à terre manquait, il est vrai, de ce charme particulier qui est comme l'ornement, comme le parfum de la pensée ; mais il était simple, pur, correct et familier. Point de ces mots superbes et de ces effets redondants ; point de ces longues phrases et de ces périodes académiques qui n'en finissent plus et sont encore de mode dans une certaine école. Sa phrase courte, hâchée, saccadée, originale, s'accommodait assez bien, d'ailleurs, à la plupart de ses compositions.

Il n'a manqué au chanoine Germain Pont, pour être classé parmi les premiers écrivains savoyards, que de vivre dans un milieu littéraire, que de se trouver en contact avec le monde, que d'avoir de ces relations où les échanges d'idées font surgir dans l'esprit tant d'éléments nouveaux indispensables à tous les hommes d'études. Mais d'un autre côté, ce silence et cet isolement au sein desquels il vécut furent, peut-être, un bonheur pour notre chanoine, car il eût perdu son originalité native et de bon aloi, et ressemblé à tant d'autres dont la manière est comme stéréotypée et perdue dans le flot de la convention et de la banalité. Tel que, cet écrivain, ce philosophe est bien lui et ne ressemble à aucun de ses collègues...

Il nous est agréable de consigner ici l'estime dans laquelle nous tenons le Clergé savoyard. Il est intelligent, instruit, et d'un patriotisme qui frise le chauvinisme, dans le bon sens du mot; il connaît l'histoire de son pays; il recueille tout ce qui est relatif à ses origines, compulse les archives communales et publie dans les Mémoires des Sociétés savantes et dans les Revues locales le résultat de ses recherches et de ses observations. Nous pourrions nommer ici un grand nombre de ces savants, depuis les plus haut placés dans la hiérarchie ecclésiastique jusques aux plus humbles desservants. Tous, ou à peu près tous ont conservé un certain style qui est propre à la Savoie et qui nous rappelle, par quelques tours de phrases, par son archaïsme, le français des siècles derniers.

Germain Pont appartenait à une brave et nombreuse famille de cultivateurs. Il naquit le 27 septembre 1803, à Montagny, petit village perdu dans la vallée du Doron, bien au-dessus de la station de Brides-les-Bains, à deux lieues de Moutiers en Tarentaise. Ses premières années s'écoulèrent comme celles de tous les enfants de ces montagnes. Il conduisait au pâturage le bétail de la famille. Observateur, réfléchi, il montra de bonne heure un goût prononcé pour l'étude, et ses parents s'imposèrent de lourds sacrifices pour l'envoyer au séminaire de Moûtiers. L'ambition des montagnards de la Savoie est, on ne l'ignore pas, d'avoir un prêtre dans leur famille.

Après de solides études, il reçut les ordres le 18 décembre 1830. D'abord vicaire à Marthod pendant six mois et pendant dix-huit à Saint-Jean-de-Belleville, M. l'abbé Pont fut successivement curé de Tignes dès 1832, supérieur et professeur à Conflans en 1838, curé de la Perrière en 1843, et en 1845 curé de Saint-Jean-de-Belleville, où

il résida pendant trente ans de sa vie, jusqu'à ce qu'il fut nommé chanoine titulaire de la cathédrale de Moûtiers, le 10 mars 1875 et installé le 22 juin suivant.

Quoiqu'il fut déjà sous le coup des infirmités inhérentes à la vieillesse, il assistait assidûment aux offices de la cathédrale. C'est au milieu de l'exercice de ces saints devoirs que la mort vint le surprendre et le ravir à l'affection de ses collègues et à l'estime publique, le 22 mars 1885; il était dans sa quatre-vingt-deuxième année. Son corps a été transporté à Montagny, son pays natal, où il repose à côté de ceux de sa famille.

Peu d'ecclésiastiques ont accompli une carrière aussi longue et aussi bien remplie aux yeux des hommes, et nous l'espérons aux yeux de Dieu, peut-on lire dans les quelques lignes que M. le bibliothécaire de l'Académie de la Val-d'Isère a consacrées à sa mémoire, le lendemain même de sa mort.

Ce savant modeste, dont les nombreux travaux avaient été remarqués, était membre de la Société littéraire de Lyon (9 janvier 1861), de l'Académie de Savoie (12 juin 1862), de la Société florimontane d'Annecy, de l'Académie nationale (15 octobre 1865), de l'Académie de la Val-d'Isère (15 janvier 1866), de la Société libre des Sciences (juin 1866), et de l'Académie héraldique de Pise (18 novembre 1876)...

M. le chanoine Germain Pont est connu par de nombreuses publications; voici les principales :

Du Paupérisme et de l'Emeute (Genève, 1842);
Antagonisme de l'Eglise et de l'Etat;
De la politique moderne (4 vol., 1845, Chambéry);
La religion des tombeaux (Moutiers, 1849);

Vie de l'abbé Favre, fondateur des Missions en Savoie (in-8, 1865);

Principes philosophiques (Chambéry 1856);

Une voix souterraine;

Voyage aux bords des Enfers;

Le Ciel vu de profil;

Dogme de la confession auriculaire;

Etudes littéraires;

Passage d'Annibal par les Alpes grecques;

Les Kentrons de la Tarentaise et de la Belgique;

Dissertations sur les résultats les plus récents des langues comparées;

Mémoire sur l'instruction industrielle des prisonniers, lu au congrès de Rouen;

Plusieurs discours littéraires, approuvés par l'Université de Turin;

Langue primitive de la Kentronie;

Origine du patois de la Tarentaise ancienne;

Kentronie, précis historique, proverbes, chansons, parallèle avec le patois de la Suisse romande (in-12, Paris, 1872);

Poésies élégiaques (Moutiers, 1872);

La Tarentaise historique monumentale (1878);

De Moûtiers à Salins (1879);

Episodes révolutionnaires de 1793;

Du reboisement des montagnes.

Il laisse à l'état inédit :

Pensées politiques, sociales, philosophiques;

Glacier du Lau, aux Allues;

Influence des romans modernes sur la littérature et les mœurs; dangers, remèdes;

Révolution dans les noms de lieux en 1793;

Terrains communaux incultes.

Il laisse encore un certain nombre de pièces manuscrites, dont nous n'avons pu nous procurer les titres. Tout le premier, l'abbé Pont a signalé les beaux tombeaux celtiques de Saint-Jean-de-Belleville, dans lesquels il a recueilli de précieux ornements de l'époque du fer. Il en a fait le sujet d'un rapport qu'il a adressé à l'Académie de Savoie. Il a exploré les nombreuses stations lacustres, que l'on rencontre dans les hautes vallées de la Vanoise, et qui ne sont aujourd'hui que des bassins tourbeux où l'on remarque des pilotis en mélèze, très sains, très bien conservés. Enfin, il a étudié un cimetière gaulois, des tumuli épars çà et là dans ces mêmes vallées, un menhir et un dolmen, l'un et l'autre surmontés d'une petite croix et objet de la dévotion publique.

Telle est l'énumération, sans doute incomplète, des travaux de M. le chanoine Pont. Elle suffit cependant à montrer la variété de son talent et son aptitude à traiter tant de genres différents.

Avant de terminer cette étude sur cet homme distingué, je tiens à raconter en quelques mots comment se nouèrent nos relations mutuelles, qui durèrent pendant plus de vingt ans.

Lorsque en l'année 1865, j'eus l'honneur d'être admis dans la Société littéraire de Lyon, en qualité de membre effectif, je remarquai dans la liste de nos membres correspondants deux littérateurs savoyards, M. Jules Philippe, ancien libraire à Annecy, préfet de la Haute-Savoie en 1870, aujourd'hui membre de la Chambre des députés, et M. l'abbé Germain Pont, curé de Saint-Jean-de-Belleville, petite paroisse du diocèse de Moûtiers.

Ces deux messieurs envoyaient de temps en temps à la Société littéraire des communications concernant l'histoire de la Savoie. Je me chargeai d'autant plus volontiers d'en

faire le compte-rendu que, ayant, dès cette époque, projeté d'étudier cette contrée, je commençais à rassembler des matériaux pour composer mes deux volumes qui parurent plus tard sous le titre de *Savoie* et de *Haute-Savoie*. Ces messieurs me remercièrent par écrit des analyses que j'avais faites de leurs communications, et m'invitèrent galamment à descendre chez eux lorsque j'entreprendrais mes courses pittoresques dans leur merveilleux pays.

Or, en l'année 1869, mes études descriptives m'ayant conduit dans la vallée de Belleville où se trouve le village de Saint-Jean, je n'eus garde d'oublier l'engageante invitation de M. le curé Pont.

De Saint-Michel, en Maurienne, par de magnifiques prairies et de misérables sentiers, je traversai le col des Encombres ouvert au sein de ces hautes montagnes couvertes de troupeaux dans la belle saison; à la chute du jour j'arrivai devant l'humble presbytère de mon respectable collègue. Accueilli avec empressement, je passai dans sa société deux charmantes journées. Que de questions il m'adressa, tant sur l'histoire de la Savoie, que sur le nom des lieux dont il recherchait l'origine et l'étymologie !...

Aimé et estimé de ses paroissiens, homme à l'esprit droit et de bon conseil, que de fois on eut recours à lui dans des cas difficiles! Que de fois, il a ramené la paix dans les familles! Que d'affaires litigieuses il a arrangées et de procès il a fait éviter ! Ses jugements étaient sans appel...

Tel fut ce savant modeste, ce prêtre selon Dieu. Germain Pont a passé sa longue existence en faisant le bien autour de lui. Son nom ne sera point oublié par ses braves compatriotes, ni par les étrangers avec lesquels il avait établi des relations amicales et littéraires...

TABLE DE MATIÈRES

	Pages.
Publications antérieures de la Société	v
Composition du Bureau 1882-1883-1884-1885	xiij
— du Comité de publication	xiv
Membres honoraires	xv
— titulaires	xvj
— correspondants	xix
Comptes-rendus des séances	xxiij
Sociétés correspondantes	lxxvij
— étrangères	lxxx
Les TARD-VENUS en Lyonnais, Forez et Beaujolais 1356-1369	1
Pièces justificatives	213
Nécrologie. — Vital de VALOUS, sa vie et ses œuvres, par M. A. VACHEZ	427
— Alexis ROUSSET, par M. Aug. VETTARD	445
— Alexis ROUSSET, par M. A. VINGTRINIER	455
— Jean-Antoine SOCQUET, président de la Société littéraire, 1863-1864, par M. l'abbé CONIL	487
— Révérend Germain PONT, chanoine de la cathédrale de Moutiers en Tarentaise, par le baron RAVERAT	489

TABLE DES GRAVURES

PLAN DE LA VILLE DE LYON, vers la fin du XIVe siècle, avec l'indication de ses fortifications	194
FAC-SIMILE d'un fragment de page, au bas de laquelle est attachée une quittance d'impôt de l'an 1370	206
CARTE pour servir au Mémoire sur les Tard-venus, en Lyonnais, Forez et Beaujolais, 1356-1368	422

6. 170.
½

N.

6.
32.
1.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

3 2044 090 850 348